Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 15 - Numéro 7

22 février 2018

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2018
ISSN 1710-4149

AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers **6**
1.1 Avis et communiqués
1.2 Réglementation
1.3 Autres décisions

2. Tribunal administratif des marchés financiers **10**
2.1 Rôle d'audiences
2.2 Décisions

3. Distribution de produits et services financiers **135**
3.1 Avis et communiqués
3.2 Réglementation
3.3 Autres consultations
3.4 Retraits aux registres des représentants
3.5 Modifications aux registres des inscrits
3.6 Avis d'audiences
3.7 Décisions administratives et disciplinaires
3.8 Autres décisions

4. Indemnisation **483**
4.1 Avis et communiqués
4.2 Réglementation
4.3 Autres consultations
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
4.5 Fonds d'assurance-dépôts
4.6 Autres décisions

5. Institutions financières **490**
5.1 Avis et communiqués
5.2 Réglementation et lignes directrices
5.3 Autres consultations
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
5.5 Sanctions administratives
5.6 Autres décisions

6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés **497**
6.1 Avis et communiqués
6.2 Réglementation et instructions générales
6.3 Autres consultations
6.4 Sanctions administratives pécuniaires
6.5 Interdictions
6.6 Placements
6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré
6.8 Offres publiques
6.9 Information sur les valeurs en circulation
6.10 Autres décisions
6.11 Annexes et autres renseignements

7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées **620**
7.1 Avis et communiqués
7.2 Réglementation de l'Autorité
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
7.4 Autres consultations
7.5 Autres décisions

8. Entreprises de services monétaires et Contrats publics **661**
8.1 Avis et communiqués
8.2 Réglementation
8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public
8.5 Autres décisions

9. Régimes volontaires d'épargne-retraite **683**
9.1 Avis et communiqués
9.2 Réglementation

9.3 Autorisation d’agir comme administrateur d’un régime volontaire d’épargne-retraite

9.4 Autres décisions

Liste des acronymes et abréviation :

Autorité :	Autorité des marchés financiers instituée en vertu de la LAMF
TMF :	Tribunal administratif des marchés financiers
CSF :	Chambre de la sécurité financière
ChAD :	Chambre de l'assurance de dommages instituée en vertu de la LDPSF
OAR :	Organismes d'autoréglementation et organismes dispensés de reconnaissance à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la surveillance de l'Autorité
OCRCVM :	Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l’Autorité des marchés financiers

1.1 Avis et communiqués
1.2 Réglementation
1.3 Autres décisions

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

2.1 Rôle d'audiences
2.2 Décisions

2.1 RÔLE D'AUDIENCES

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
22 février 2018 – 14 h 00					
2018-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Services en placements PEAK inc., Jean Carrier et Robert Frances Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, de nomination d'un dirigeant responsable ou d'un chef de la conformité, de mesure de redressement, de conditions à l'inscription, suspension d'inscription et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma
2017-042	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Serge Boileau, Services Financiers Mélanie Boileau inc., Services Financiers Josée Boileau inc., Mélanie Boileau et Josée Boileau Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fontaine Panneton Joncas Bourassa & Associés	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, de conditions à l'inscription, de retrait des droits d'inscription, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
22 février 2018 – 14 h 00					
2018-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Frédérik Blouin et 4XPROTRADER Parties intimées Banque de Montréal, Banque nationale du Canada et Caisse Desjardins de Lévis Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fortier, D'Amour, Goyette, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue *ex parte* et demande de levée partielle de blocage	Audience pro forma
2017-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Sabrina Paradis Royer Partie intimée DL Innov inc., Gestio inc. Dominic Lacroix, PlexCorps et PlexCoin Parties intimées Facebook Canada LTD Partie mise en cause Shopify inc. et Shopify Payments Canada inc. Parties mises en cause Wells Fargo Canada Corporation Partie mise en cause Banque Royale Du Canada Partie mise en cause Jean Lelièvre Syndic, Partie intervenante	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Levasseur, Gagnon, Lanthier Avocats Larouche & Associés Langlois avocats, s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.,s.r.l. Savonitto et Ass. inc.	Jean-Pierre Cristel	Demandes de levée partielle de blocage	Audience pro forma

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
22 février 2018 – 14 h 00					
2017-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dominic Lacroix, Dl Innov Inc., Micro-Prêts Inc. et Gap Transit Inc. Parties intimées Banque Royale du Canada Partie mise en cause Jean Lelièvre Syndic, Partie intervenante	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Larouche & Associés Savonitto et Ass. inc.	Jean-Pierre Cristel	Contestation de la décision ex parte et demande de levée partielle de blocage	Audience pro forma
2014-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marc-Éric Fortin (personnellement et faisant affaire sous les raisons sociales : One-Land films (Les films une Terre) et Mark-Érik Fortin, producteur et One-Land (Une terre) et 1-Monde et Les films 1-Monde) Mathieu Carignan, Karine Lamarre, Jean-François Gagnon, Geneviève Cloutier (Gagnon), Corporation One Land du Canada inc., Lovaganza 2015, Fer Rouge Creative Company et Louise Larente Parties intimées Banque de Montréal et Banque CIBC Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
22 février 2018 – 14 h 00					
2016-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Josh Baazov Partie intimée Earl Levett Partie intimée Feras Antoon et Mark Wael Antoon Parties intimées Alain Anawati Partie intimée John Chatzidakis et Eleni Psicharis Parties intimées Allie Mansour Partie intimée Isam Mansour et Mona Kassfy Parties intimées Karl Fallenbaum Partie intimée Craig Levett Partie intimée David Bazoov Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Boro, Polnicky, Lighter Avocats Delegatus Services juridiques inc. Gary Martin avocat Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Avocats Laval S.N. Poupart, Dadour, Touma et Associés Lauzon Ménard Avocats Me Isabelle Lamarche Louis Belleau, Avocat Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.,s.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
22 février 2018 – 14 h 00					
2016-011 SUITE	Le Groupe Stars Inc Partie mise en cause Mélany Renaud Partie mise en cause Banque Toronto-Dominion, TD Waterhouse Canada Inc. Banque Royale du Canada Bmo Ligne D'action Inc. La Banque De Nouvelle-Écosse, Industrielle Alliance Securities inc./ Industrielle Alliance Valeurs Mobilières inc. Echelon Wealth Partners inc. Parties mises en cause	Osler, Hoskin & Harcourt Tétreault Renaud Dell'Aquila Markarian	Jean-Pierre Cristel	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma
2016-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Earl Levett Partie intimée/demanderesse Industrielle Alliance Partie Mises en cause Echelon Wealth Partners Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Martin, Gary Industrielle Alliance, Ass. et serv. Financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de modification d'ordonnance de Earl Levett	Audience pro forma

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
22 février 2018 – 14 h 00					
2017-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Bertrand Lussier Partie intimée Options affaires Québec inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Roy et Associés Criminalistes	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdiction d'opérations sur valeurs, de refus de dispense, de mesures de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Conférence préparatoire
26 février 2018 – 9 h 30					
2017-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alex Estivern Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
27 février 2018 – 9 h 30					
2016-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gescoro Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jeanniot & associés l.l.p. s.e.n.c.r.l	Jean-Pierre Cristel	Demande de suspension de permis, de pénalité administrative et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
1er mars 2018 – 9 h 30					
2017-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Transactions Excel inc., Serge Lacroix et Stéphane Létourneau Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Lise Girard	Demande d'ordonnance de blocage, de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Conférence préparatoire

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
1er mars 2018 – 14 h 00					
2014-036	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Daniel L'heureux, 9248-8543 Québec inc., Nosfinances.com inc., succession de Claude Lemay et Claude Lemay Consultant Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et d'ordonnance de restitution	Audience pro forma
2017-045	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gabriel Zukiwski-Lawson et 9261-3801 Québec inc. (faisant affaire sous le nom Nutrition Liquide) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Osler, Hoskin & Harcourt	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma
5 mars 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Brouillard Partie intimée Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées Mario Corriveau et Jocelyn Deschênes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jurilis, Cabinet d'avocats Me Mehdi Hanahem	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
6 mars 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Brouillard Partie intimée Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées Mario Corriveau et Jocelyn Deschênes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jurilis, Cabinet d'avocats Me Mehdi Hanahem	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond
7 mars 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Brouillard Partie intimée Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées Mario Corriveau et Jocelyn Deschênes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jurilis, Cabinet d'avocats Me Mehdi Hanahem	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
8 mars 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Brouillard Partie intimée Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées Mario Corriveau et Jocelyn Deschênes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jurilis, Cabinet d'avocats Me Mehdi Hanahem	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond
8 mars 2018 – 14 h 00					
2018-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dominic Longpré, Ian Pierre Lajoie, Martin Champagne, Clinton Van Der Linden, Gabriel Beaupré, Asad Zeeshan, Nahel Aouane et CREUNITE Parties intimées Robert Ste Marie Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin SENCRL, s.r.l.	Lise Girard	Avis de contestation des intimés Dominic Longpré, Ian Pierre Lajoie, Martin Champagne, Gabriel Beaupré et Nahel Aouane Avis de contestation de Robert Ste Marie	Audience pro forma
12 mars 2018 – 9 h 30					
2017-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Bertrand Lussier Partie intimée Options affaires Québec inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Roy et Associés Criminalistes	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdiction d'opérations sur valeurs, de refus de dispense, de mesures de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 mars 2018 – 9 h 30					
2017-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Bertrand Lussier Partie intimée Options affaires Québec inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Roy et Associés Criminalistes	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdiction d'opérations sur valeurs, de refus de dispense, de mesures de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
14 mars 2018 – 9 h 30					
2017-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Bertrand Lussier Partie intimée Options affaires Québec inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Roy et Associés Criminalistes	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdiction d'opérations sur valeurs, de refus de dispense, de mesures de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
20 mars 2018 – 9 h 30					
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Plante Partie intimée SOLO International Inc. Partie intimée Frederick Langford Sharp Partie intimée Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Marc R. Labrosse Langlois Avocats s.e.n.c.r.l LCM Avocats inc.	Jean-Pierre Cristel	Requête de l'intimé Michel Plante en rejet de la demande	Audience au fond
21 mars 2018 – 9 h 30					
2017-038	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Akron Assurance limitée, Christian Girard, Jean Maxcene Darius et GEMMA Communication lp Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois Avocats s.e.n.c.r.l	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de suspension d'inscription, nomination d'un dirigeant responsable, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Conférence préparatoire
2017-039	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gexel Telecom International inc. Partie intimée 9218-6006 Québec inc., f.a.s.l.r.s Assurancia Groupe Tardif SF et Patrice Tardif Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dentons Canada Llp Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de suspension d'inscription, nomination d'un dirigeant responsable, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Conférence préparatoire

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 mars 2018 – 9 h 30					
2017-040	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc., f.a.s.l.r.s APAC, anciennement connue sous le nom de Protocol Services Financiers, et Claudette Tremblay Parties intimées VoxData Solutions inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.,s.r.l. BCF s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de suspension d'inscription, conditions à l'inscription, nomination d'un dirigeant responsable, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Conférence préparatoire
23 mars 2018 – 9 h 30					
2017-029	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éric Desaulniers Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l, s.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
26 mars 2018 – 9 h 30					
2017-027	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9190-4995 Québec inc. et Cindy Laflamme Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Tremblay Bois Mignault Lemay S.E.N.C.R.L.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription et de mesure propre au respect de la loi	Conférence préparatoire
5 avril 2018 – 9 h 30					
2017-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse William J. Henry & Associés Inc. et Édouard Guay Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, de nomination d'un dirigeant responsable, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, suspension d'inscription, conditions à l'inscription, mesure de redressement et mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
6 avril 2018 – 9 h 30					
2017-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse William J. Henry & Associés Inc. et Édouard Guay Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, de nomination d'un dirigeant responsable, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, suspension d'inscription, conditions à l'inscription, mesure de redressement et mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
9 avril 2018 – 9 h 30					
2011-031 2012-045	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc., Nosfinances.com inc. et Revenu Québec – Direction principale des biens non réclamés pour Claude Lemay consultant inc. et succession de Claude Lemay Parties intimées Suzie Paquet, Banque de Montréal, Banque Nationale du Canada, Caisse Desjardins du Grand-Coteau et Caisse populaire Hochelaga-Maisonneuve Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée des ordonnances de blocage	Audience au fond
11 avril 2018 – 9 h 30					
2016-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gilles Fiset Partie intimée Procureure générale du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Daoust Parayre avocats inc. Bernard Roy (Justice – Québec)	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition d'une pénalité administrative	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
12 avril 2018 – 14 h 00					
2016-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Josh Baazov Partie intimée Craig Levett Partie intimée David Baazov Partie intimée Le Groupe Stars Inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Boro, Polnicky, Lighter Avocats Delegatus Services juridiques inc. Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l.,s.r. l. Osler, Hoskin & Harcourt	Lise Girard	Demande d'ordonnances de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience pro forma
23 avril 2018 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Craig Levett Partie intimée Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
24 avril 2018 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Craig Levett Partie intimée Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
25 avril 2018 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Craig Levett Partie intimée Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
26 avril 2018 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Craig Levett Partie intimée Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
26 avril 2018 – 14 h 00					
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Plante Partie intimée SOLO International Inc. Partie intimée Frederick Langford Sharp Partie intimée Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Marc R. Labrosse Langlois Avocats s.e.n.c.r.l LCM Avocats inc.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience pro forma
2017-035	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michèle Clément Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cayer Ouellette & Associés	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience pro forma
27 avril 2018 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Craig Levett Partie intimée Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
1er mai 2018 – 9 h 30					
2017-022	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Savaria Chabot gestion de patrimoine inc. et François Savaria Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LGB Avocats Regroupement d'avocats autonomes	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, de suspension d'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
2 mai 2018 – 9 h 30					
2017-022	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Savaria Chabot gestion de patrimoine inc. et François Savaria Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LGB Avocats Regroupement d'avocats autonomes	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, de suspension d'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
3 mai 2018 – 9 h 30					
2017-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Sabrina Paradis Royer Partie intimée DL Innov inc., Gestio inc. Dominic Lacroix, PlexCorps et PlexCoin Parties intimées Facebook Canada LTD Partie mise en cause Shopify inc. et Shopify Payments Canada inc. Parties mises en cause Wells Fargo Canada Corporation Partie mise en cause Banque Royale Du Canada Partie mise en cause Jean Lelièvre Syndic, Partie intervenante	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Levasseur, Gagnon, Lanthier Avocats Larouche & Associés Langlois avocats, s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.,s.r.l. Savonitto et Ass. inc.	Lise Girard Elyse Turgeon	Contestation d'une décision rendue *ex parte* (Facebook)	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
1er juin 2018 – 9 h 30					
2017-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Steve Carson Partie intimée Martin Giroux Partie intimée Yannick Jetté Partie intimée Unissa Assurances Inc. Partie intimée Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Morency Société d'Avocats, sencrl Lévesque Lavoie Avocats inc. Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Moyens préliminaires	Audience au fond Audience à Québec
6 juin 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Conférence préparatoire

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
7 juin 2018 – 14 h 00					
2016-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pouya Hajiani Partie intimée Mahsa Sotoudeh et Bahador Bakhtiari Parties intimées RBC Direct Investing Inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois Avocats s.e.n.c.r.l Cardinal Léonard Denis, Avocats	Lise Girard	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience pro forma
19 juin 2018 – 9 h 30					
2018-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Corporation financière M.R. inc., Alexandre Moïse, Émilie Boulanger-Rousseau, Moïse et associés services financiers inc., Gestion E. Rousseau inc. et Myriam Brisebois Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de suspension d'inscription, de pénalité administrative, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
20 juin 2018 – 9 h 30					
2018-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Corporation financière M.R. inc., Alexandre Moïse, Émilie Boulanger-Rousseau, Moïse et associés services financiers inc., Gestion E. Rousseau inc. et Myriam Brisebois Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de suspension d'inscription, de pénalité administrative, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
20 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
21 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
22 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
23 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
24 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
27 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
29 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
30 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
31 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
4 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
5 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
6 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
7 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
10 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
11 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
12 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
13 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
14 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
17 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
18 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
19 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
20 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
21 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
24 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
25 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
26 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
27 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
28 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
22 octobre 2018 – 9 h 30					
2017-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse O.T. Mining Corporation Inc. et Rosemary Christensen Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers BCF s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience au fond
23 octobre 2018 – 9 h 30					
2017-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse O.T. Mining Corporation Inc. et Rosemary Christensen Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers BCF s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
24 octobre 2018 – 9 h 30					
2017-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse O.T. Mining Corporation Inc. et Rosemary Christensen Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers BCF s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience au fond
25 octobre 2018 – 9 h 30					
2017-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse O.T. Mining Corporation Inc. et Rosemary Christensen Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers BCF s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience au fond
26 octobre 2018 – 9 h 30					
2017-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse O.T. Mining Corporation Inc. et Rosemary Christensen Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers BCF s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
12 novembre 2018 – 9 h 30					
2017-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Steve Carson Partie intimée Martin Giroux Partie intimée Yannick Jetté Partie intimée Unissa Assurances Inc. Partie intimée Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Morency Société d'Avocats, sencrl Lévesque Lavoie Avocats inc. Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement	Audience au fond Audience à Québec
13 novembre 2018 – 9 h 30					
2017-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Steve Carson Partie intimée Martin Giroux Partie intimée Yannick Jetté Partie intimée Unissa Assurances Inc. Partie intimée Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Morency Société d'Avocats, sencrl Lévesque Lavoie Avocats inc. Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement	Audience au fond Audience à Québec

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
14 novembre 2018 – 9 h 30					
2017-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Steve Carson Partie intimée Martin Giroux Partie intimée Yannick Jetté Partie intimée Unissa Assurances Inc. Partie intimée Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Morency Société d'Avocats, sencrl Lévesque Lavoie Avocats inc. Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement	Audience au fond Audience à Québec
15 novembre 2018 – 9 h 30					
2017-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Steve Carson Partie intimée Martin Giroux Partie intimée Yannick Jetté Partie intimée Unissa Assurances Inc. Partie intimée Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Morency Société d'Avocats, sencrl Lévesque Lavoie Avocats inc. Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement	Audience au fond Audience à Québec

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
16 novembre 2018 – 9 h 30					
2017-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Steve Carson Partie intimée Martin Giroux Partie intimée Yannick Jetté Partie intimée Unissa Assurances Inc. Partie intimée Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Morency Société d'Avocats, sencrl Lévesque Lavoie Avocats inc. Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement	Audience au fond Audience à Québec
19 novembre 2018 – 9 h 30					
2017-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Steve Carson Partie intimée Martin Giroux Partie intimée Yannick Jetté Partie intimée Unissa Assurances Inc. Partie intimée Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Morency Société d'Avocats, sencrl Lévesque Lavoie Avocats inc. Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement	Audience au fond Audience à Québec

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
20 novembre 2018 – 9 h 30					
2017-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Steve Carson Partie intimée Martin Giroux Partie intimée Yannick Jetté Partie intimée Unissa Assurances Inc. Partie intimée Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Morency Société d'Avocats, sencrl Lévesque Lavoie Avocats inc. Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement	Audience au fond Audience à Québec
21 novembre 2018 – 9 h 30					
2017-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Steve Carson Partie intimée Martin Giroux Partie intimée Yannick Jetté Partie intimée Unissa Assurances Inc. Partie intimée Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Morency Société d'Avocats, sencrl Lévesque Lavoie Avocats inc. Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement	Audience au fond Audience à Québec

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
22 novembre 2018 – 9 h 30					
2017-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Steve Carson Partie intimée Martin Giroux Partie intimée Yannick Jetté Partie intimée Unissa Assurances Inc. Partie intimée Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Morency Société d'Avocats, sencrl Lévesque Lavoie Avocats inc. Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement	Audience au fond Audience à Québec
23 novembre 2018 – 9 h 30					
2017-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Steve Carson Partie intimée Martin Giroux Partie intimée Yannick Jetté Partie intimée Unissa Assurances Inc. Partie intimée Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Morency Société d'Avocats, sencrl Lévesque Lavoie Avocats inc. Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement	Audience au fond Audience à Québec

21 février 2018

2.2 DÉCISIONS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-024

DÉCISION N° : 2010-024-037

DATE : Le 7 février 2018

EN PRÉSENCE DE : Me JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
CAROL M^c^KEOWN
et
DANIEL F. RYAN
et
DOWNSHIRE CAPITAL INC.
et
MEADOW VISTA FINANCIAL CORP.
et
M^c^KEOWN BABOON BUILDING FAMILY TRUST
et
HERBERT BABOON BUILDING FAMILY TRUST
et
M^c^KEOWN BABOON BUSINESS FAMILY TRUST
et
M^c^KEOWN/RYAN PRINCIPAL RESIDENCE TRUST

Parties intimées
et
DWM SECURITIES INC. (anciennement DUNDEE SECURITIES CORPORATION)
et
DESJARDINS VALEURS MOBILIÈRES
et
TD CANADA TRUST
et
RICHARDSON GMP LIMITED
Parties mises en cause
et
AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC
et
AGENCE DU REVENU DU CANADA
Personnes intéressées

DÉCISION
LEVÉE D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 25 juin 2010[1], le Tribunal a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* »), prononcé à l'encontre des intimés et des mises en cause au présent dossier des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller ainsi que des ordonnances de blocage, en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[2] et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[3].

[2] Tous les intimés ont comparu au dossier pour demander d'être entendus. Le 10 août 2010[4], le Tribunal a accueilli en partie une demande de levée partielle de blocage des intimés Carol McKeown et Daniel F. Ryan, en levant partiellement le blocage qui les visait, pour les autoriser à payer certains comptes et à ouvrir un compte de banque personnel non soumis au blocage du Tribunal, le tout sujet à certaines conditions.

---

1 *Autorité des marchés financiers* c. *McKeown*, 2010 QCBDR 44.
2 RLRQ, c. V-1.1.
3 RLRQ, c. A-33.2.
4 *Autorité des marchés financiers* c. *McKeown*, 2010 QCBDR 60.

[3] Le 18 octobre 2010[5], le Tribunal a prononcé à nouveau des ordonnances de blocage dans le présent dossier à l'encontre de Carol McKeown, Daniel Ryan et Meadow Vista Financial Corp. Les mises en cause à cette décision étaient Richardson GMP Limited et Canaccord Capital Corporation.

[4] Les ordonnances de blocage ont été prolongées aux dates suivantes :

- 21 octobre 2010[6];
- 10 février 2011[7];
- 30 mai 2011[8];
- 23 septembre 2011[9];
- 9 janvier 2012[10];
- 30 avril 2012[11];
- 21 août 2012[12];
- 12 décembre 2012[13];
- 4 avril 2013[14];
- 29 juillet 2013[15];
- 21 novembre 2013[16];
- 11 mars 2014[17];
- 25 juin 2014[18];
- 16 octobre 2014[19];
- 29 janvier 2015[20];
- 14 mai 2015[21];

---

5 *Autorité des marchés financiers* c. M^{c}*Keown*, 2010 QCBDR 78.
6 *Autorité des marchés financiers* c. M^{c}*Keown*, 2010 QCBDR 83.
7 *Autorité des marchés financiers* c. M^{c}*Keown*, 2011 QCBDR 13.
8 *Autorité des marchés financiers* c. M^{c}*Keown*, 2011 QCBDR 43.
9 *Autorité des marchés financiers* c. M^{c}*Keown*, 2011 QCBDR 79.
10 *Autorité des marchés financiers* c. M^{c}*Keown*, 2012 QCBDR 10.
11 *Autorité des marchés financiers* c. M^{c}*Keown*, 2012 QCBDR 39.
12 *Autorité des marchés financiers* c. M^{c}*Keown*, 2012 QCBDR 91.
13 *Autorité des marchés financiers* c. M^{c}*Keown*, 2012 QCBDR 131.
14 *Autorité des marchés financiers* c. M^{c}*Keown*, 2013 QCBDR 31.
15 *Autorité des marchés financiers* c. M^{c}*Keown*, 2013 QCBDR 86.
16 *Autorité des marchés financiers* c. M^{c}*Keown*, 2013 QCBDR 121.
17 *Autorité des marchés financiers* c. M^{c}*Keown*, 2014 QCBDR 22.
18 *Autorité des marchés financiers* c. M^{c}*Keown*, 2014 QCBDR 66.
19 *Autorité des marchés financiers* c. M^{c}*Keown*, 2014 QCBDR 119.
20 *Autorité des marchés financiers* c. M^{c}*Keown*, 2015 QCBDR 11.
21 *Autorité des marchés financiers* c. M^{c}*Keown*, 2015 QCBDR 66.

- 4 septembre 2015[22];
- 11 décembre 2015[23], de manière intérimaire;
- 25 janvier 2016[24];
- 12 mai 2016[25], de manière intérimaire;
- 23 juin 2016[26];
- 14 octobre 2016[27];
- 27 janvier 2017[28];
- 5 juin 2017[29]; et
- 3 octobre 2017[30].

[5] Le 1er février 2011[31], le Tribunal a rejeté une requête préliminaire en irrecevabilité d'une demande de l'Autorité en déclaration d'inhabilité et d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des procureurs des intimés, Me Frédéric Allali et du bureau Allali Avocats inc.

[6] Le 28 avril 2011[32], de consentement avec les parties, le Tribunal a prononcé une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'égard de ces procureurs. De plus, le Tribunal a, le 9 mars 2011, reçu le retrait du mandat confié à Me Allali par Carol McKeown et Daniel F. Ryan.

[7] Le 30 octobre 2015[33], le Tribunal a rejeté une demande de levée partielle des ordonnances de blocage des intimés.

[8] Le 7 juin 2016, les intimés ont saisi le Tribunal d'une demande de récusation à l'égard de Me Claude St Pierre dans le cadre d'une demande de prolongation de blocage. Ce dernier a, le 17 juin 2016, refusé de se récuser[34]. Le 21 juin 2016, un autre membre du Tribunal a entendu la demande de récusation présentée par les intimés et il l'a également rejetée[35].

---

22 *Autorité des marchés financiers* c. *McKeown*, 2015 QCBDR 116.
23 *Autorité des marchés financiers* c. *McKeown*, 2015 QCBDR 158.
24 *Autorité des marchés financiers* c. *McKeown*, 2016 QCBDR 6.
25 *Autorité des marchés financiers* c. *McKeown*, 2016 QCBDR 56.
26 *Autorité des marchés financiers* c. *McKeown*, 2016 QCBDR 80.
27 *Autorité des marchés financiers* c. *McKeown*, 2016 QCTMF 21.
28 *Autorité des marchés financiers* c. *McKeown*, 2017 QCTMF 7.
29 *Autorité des marchés financiers* c. *McKeown*, 2017 QCTMF 56.
30 *Autorité des marchés financiers* c. *McKeown*, 2017 QCTMF 97.
31 *Autorité des marchés financiers* c. *Allali*, 2011 QCBDR 9.
32 *Autorité des marchés financiers* c. *McKeown*, QCBDR, Montréal, décision n° 2010-024-007, 28 avril 2011, Mes A. Gélinas et C. St Pierre.
33 *Autorité des marchés financiers* c. *McKeown*, 2015 QCBDR 141 (confirmée par *McKeown* c. *Autorité des marchés financiers*, 2017 QCCQ 1905).
34 *Autorité des marchés financiers* c. *McKeown*, 2016 QCBDR 75.
35 *Autorité des marchés financiers* c. *McKeown*, 2016 QCBDR 77.

[9] Le 17 octobre 2016[36], le Tribunal a prononcé la levée partielle des ordonnances de blocage de certaines sommes détenues par la mise en cause TD Canada Trust en faveur de l'Agence du revenu du Canada, de la manière suivante :

> « **LÈVE** partiellement à l'égard de TD Canada Trust, mise en cause en l'instance, l'ordonnance de blocage qu'il a rendue le 25 juin 2010 dans le présent dossier, telle qu'elle fut renouvelée depuis, uniquement aux fins de permettre que les sommes qu'elle détient dans les comptes [1] et [2] de la succursale 4772, ouverts au nom de Carol McKeown, soient versées à l'Agence du revenu du Canada uniquement. »

[10] Le 2 juin 2017, l'Agence du Revenu du Québec a déposé au Tribunal une demande d'intervention et de levée partielle des ordonnances de blocage, mais aucune date de présentation n'a été fixée.

[11] Le 16 janvier 2018, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier ainsi qu'un avis de présentation pour une audience *pro forma* fixée au 1er février 2018.

[12] Le 1er février 2018, l'Autorité a demandé au Tribunal de fixer au 6 février 2018 une audience ayant pour but d'entendre au mérite la demande susmentionnée. Compte tenu de négociations en cours et des développements récents au dossier, l'Autorité a informé le Tribunal de la possibilité qu'elle demande la levée des ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans la présente affaire, plutôt que leur prolongation. Les autres parties consentant à cette demande, le Tribunal a décidé qu'il entendrait au mérite la demande de l'Autorité à cette date.

[13] Le 5 février 2018, l'Autorité a déposé une demande de levée des ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier.

[14] Le 6 février 2018, l'Autorité a déposé au Tribunal, avec le consentement des parties, une demande amendée de levée de ces ordonnances de blocage, et ce, tel qu'annoncé lors de l'audience tenue préalablement le même jour et dûment autorisé par le Tribunal.

AUDIENCE

[15] L'audience du 6 février 2018 s'est tenue au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité, du procureur des intimés ainsi que des procureurs de l'Agence du revenu du Québec et de l'Agence du revenu du Canada. L'intimée Carol McKeown était aussi présente.

Représentations de l'Autorité

[16] La procureure de l'Autorité a d'abord indiqué, qu'à la suite des développements récents survenus au présent dossier, l'Autorité retire sa demande de prolongation de blocage et ne maintient que la demande de levée de blocage qu'elle a déposée au Tribunal le 5 février 2018.

---

[36] *Autorité des marchés financiers* c. *McKeown*, 2016 QCTMF 23 (en appel).

[17] Elle a par la suite informé le Tribunal qu'une entente[37] est survenue à l'égard des procédures pénales intentées contre les intimés dans la présente affaire et qu'une proposition commune de sentence a été transmise à la Cour du Québec, le 20 décembre 2017. Les plaidoyers de culpabilité de l'intimé Daniel F. Ryan et de l'intimée Downshire Capital inc. - effectués par l'entremise de sa dirigeante l'intimée Carol McKeown - furent par la suite entérinés par la Cour du Québec, laquelle a imposé une amende de 350 000 $ à l'intimé Daniel F. Ryan et une amende de 500 000 $ à l'intimée Downshire Capital inc.

[18] Le délai d'appel à l'égard de ces procédures pénales étant maintenant expiré, la procureure de l'Autorité a affirmé au Tribunal que l'enquête de l'Autorité dans la présente affaire est maintenant close et que les motifs initiaux, ayant justifié le prononcé d'ordonnances de blocage par le Tribunal à l'égard des intimés et des mises en cause dans la présente affaire, n'existent plus.

[19] La procureure de l'Autorité a, par la suite, informé le Tribunal qu'une entente était parallèlement survenue entre les intimés et les Agences du revenu du Québec et du Canada, lesquelles ont le statut de parties intéressées au présent dossier.

[20] Par ailleurs, elle a indiqué qu'aucun investisseur n'avait communiqué avec l'Autorité pour l'informer d'une demande de jugement en cour ou d'un jugement obtenu confirmant un intérêt dans les biens qui font actuellement l'objet des ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier, ou encore d'une demande pour disposer de la question de la propriété des biens visés par ces ordonnances de blocage.

[21] D'autre part, elle a informé le Tribunal que la Securities and Exchange Commission (SEC) des États-Unis - qui avait présenté une demande d'assistance à l'Autorité dans le cadre de la présente affaire - a pris connaissance des récents développements au dossier et ne s'oppose pas à la demande de levée de blocage présentée par l'Autorité.

[22] Elle a conclu ses représentations en demandant au Tribunal de lever, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur à l'égard des intimés et des mises en cause, et ce, de la manière prévue à la conclusion de la demande de l'Autorité.

[23] À la suite de questions et de demandes de clarifications formulées par le Tribunal, la procureure de l'Autorité a indiqué qu'elle amenderait - avec la permission du Tribunal - sa demande pour en préciser les conclusions recherchées et qu'elle transmettrait cette demande amendée au Tribunal après l'audience. Avec la permission du Tribunal, elle a donc transmis aux parties et au Tribunal une demande amendée de levée de blocage quelques heures après l'audience, le même jour.

Représentations des autorités fiscales

[24] Subséquemment, les procureurs des autorités fiscales ont fait des représentations

[37] Tel que convenu lors de l'audience du 5 février 2018, l'Autorité a fait parvenir au Tribunal une copie de cette entente intitulée « Sommaire conjoint des faits, plaidoyer de culpabilité, arrêt conditionnel ou retrait de chefs d'infraction et proposition commune de sentence ».

au Tribunal quant à l'entente de règlement intervenue entre les intimés et les agences du revenu du Québec et du Canada, en particulier pour ce qui a trait aux actifs qui sont visés par les ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier.

[25] Une copie de cette entente est jointe à la présente décision.

[26] L'entente est signée par l'ensemble les intimées faisant l'objet des ordonnances de blocage du Tribunal de même que par l'Agence du revenu du Québec et par l'Agence du Revenu du Canada. Dans le cadre de cette entente, l'intimée Downshire Capital inc., représentée par sa dirigeante l'intimée Carol McKeown, accepte de distribuer, dans des proportions spécifiées (i.e. 52% pour l'Agence du Revenu du Canada et 48% pour l'Agence du revenu du Québec) et en fonction des dettes qui sont dues, l'ensemble de leurs actifs actuellement détenus par les institutions financières mises en causes.

[27] De plus, les intimés et les autorités fiscales ont convenu de régler dans le cadre de cette entente une procédure juridique, actuellement pendante devant la Cour du Québec, par laquelle les intimés en appelèrent de la décision du Tribunal du 17 octobre 2016[38] qui accordait une levée partielle de blocage en faveur de l'Agence du revenu du Canada pour une somme de 1 029 432, 72 $. Cette somme est actuellement détenue par la mise en cause TD Canada Trust.

[28] Les procureurs des agences du revenu du Québec et du Canada ont exprimé leur accord avec les conclusions recherchées dans la demande de levée des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité.

[29] À cet égard, ils ont indiqué que la levée de ces ordonnances de blocage permettrait de mettre en œuvre la procédure de distribution des actifs - appartenant aux intimés et actuellement détenus par les mises en causes - qui est prévue à l'entente susmentionnée et ainsi de régler, à la satisfaction des agences du revenu du Québec et du Canada, l'ensemble de leurs litiges avec les intimés.

Représentations des intimés

[30] Le procureur des intimés a indiqué qu'il consentait à la demande de levée de blocage et aux amendements envisagés à ses conclusions par l'Autorité pour répondre aux questions et aux demandes de clarification formulées par le Tribunal.

[31] Par ailleurs, il a déposé au Tribunal une copie de trois autorisations de paiement de l'intimée Downshire Capital inc., dûment signées par sa dirigeante l'intimée Carol McKeown, autorisant les mises en cause à liquider les actifs qu'elles détiennent pour les intimés et d'en verser le produit de liquidation, moins les frais, aux agences du revenu du Québec et du Canada dans les proportions prévues à l'entente intervenue avec ces agences.

RÉOUVERTURE DU DOSSIER

[32] Le 7 février 2018, le Tribunal a communiqué par courriel, par l'entremise du Secrétariat, avec les procureurs concernés par cette demande pour leur adresser des

---

[38] *Autorité des marchés financiers* c. *M^c^Keown*, préc., note 36.

questions relativement aux autorisations de paiement déposées lors de l'audience et sur une des conclusions de la demande amendée de l'Autorité.

[33] La procureure de l'Autorité a, par la suite, fait parvenir au Tribunal de nouvelles versions de ces autorisations qui corrigeaient des erreurs cléricales contenues dans les versions précédentes. Elle a aussi fourni, par courriel, une nouvelle formulation de la première conclusion de sa demande amendée.

[34] Des copies des autorisations de paiement susmentionnées sont jointes à la présente décision.

ANALYSE

[35] L'Autorité a présenté au Tribunal une demande de levée des ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier et a justifié cette demande en indiquant que son enquête est maintenant terminée et que les motifs, qui ont justifié le prononcé de ces ordonnances de blocage, n'existent plus.

[36] L'Autorité a déposé au Tribunal une copie de l'entente intervenue, le 20 décembre 2017, à l'égard de l'ensemble des procédures pénales intentées contre les intimés dans le cadre de la présente affaire.

[37] Le Tribunal a pris connaissance de cette entente et a noté que les plaidoyers de culpabilité de l'intimé Daniel F. Ryan et de l'intimé Downshire Capital inc. - effectués par l'entremise de sa dirigeante, l'intimée Carol McKeown - ont été entérinés par la Cour du Québec. Le Tribunal note aussi que la Cour du Québec a imposé une amende de 350 000 $ à l'intimé Daniel Ryan et une amende de 500 000 $ à l'intimée Downshire Capital inc. pour les graves manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières* qui leur étaient reprochés.

[38] Le Tribunal prend donc acte de cette entente, du fait que toutes les procédures pénales intentées par l'Autorité à l'encontre des intimés dans le cadre de la présente affaire sont terminées et qu'il en est de même pour son enquête.

[39] Par ailleurs, le Tribunal a été informé par les autorités fiscales du Québec et du Canada que celles-ci ont aussi conclu une entente avec les intimés, en particulier pour ce qui a trait à la distribution des actifs des intimés qui font actuellement l'objet des ordonnances de blocage, de nature conservatoire, actuellement en vigueur au présent dossier.

[40] De plus, les procureurs de l'Agence du Revenu du Québec et de l'Agence du revenu du Canada ont indiqué au Tribunal qu'ils ne s'opposaient pas à la demande de levée de blocage présentée par l'Autorité. Ils ont aussi informé le Tribunal que la levée demandée permettrait de régler l'ensemble de leur litige fiscal avec les intimés.

[41] Fait important, l'Autorité a informé le Tribunal qu'aucun investisseur n'avait communiqué avec elle pour lui faire part de réclamations ou de jugements rendus à l'égard des actifs visés par les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier ou pour l'informer de demandes de jugement en cour à l'égard de ces actifs.

[42] L'Autorité a aussi informé le Tribunal que la Securities and Exchange Commission (SEC) - le régulateur de marché des États-Unis d'Amérique qui s'est aussi intéressé de près aux activités des intimés sur son territoire - a pris connaissance de la présente demande de levée de même que des ententes susmentionnées et ne s'y opposait pas.

[43] Enfin, le procureur des intimés a indiqué au Tribunal qu'il consentait aux conclusions demandées par l'Autorité de même qu'aux amendements que celle-ci a fait parvenir au Tribunal

[44] Par conséquent, après avoir pris en considération l'ensemble de ces développements de même que l'argumentation présentée par les parties, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de lever les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[39] et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[40] :

ACCUEILLE la demande amendée de levée des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers et, dans l'intérêt public;

LÈVE les ordonnances de blocage prononcées le 25 juin 2010[41] et le 18 octobre 2010, portant respectivement les numéros 2010-024-001 et 2010-024-003[42], telles que renouvelées depuis, contre l'ensemble des fonds, titres ou autres biens appartenant aux intimés, qu'ils soient en leur possession ou qu'ils soient sous la garde ou le contrôle de tiers, incluant l'immeuble désigné comme suit :

> « Un immeuble connu et désigné comme étant le lot [...] du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;
>
> Avec bâtisses dessus construites portant le numéro [...], Montréal (Québec), [...], circonstances et dépendances. »

PREND ACTE de l'autorisation portant la date du 6 février 2018 et signée par Carol McKeown, par laquelle elle autorise - personnellement et à titre de dirigeante de Downshire Capital Inc. - Industrielle Alliance Valeurs Mobilières inc. (divison Holliswealth), mise en cause au présent dossier, à liquider les fonds, titres et autres biens qu'elle détient au nom ou pour le compte des Intimés, notamment dans les comptes 2A00VCBN (38CWXUB) et 2A00VCAN (38CWXUA) au nom de Downshire Capital, et de verser le produit de liquidation de ces fonds, titres et autres biens, moins les frais applicables, à

---

39 Préc., note 3.
40 Préc., note 2.
41 *Autorité des marchés financiers* c. *M^c^Keown*, préc., note 1.
42 *Autorité des marchés financiers* c. *M^c^Keown*, préc., note 5.

l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») et à l'Agence du revenu du Québec (l'« ARQ »), le tout selon les proportions prévues dans la transaction entre les Agences et les Intimés, à savoir 52% pour l'ARC et 48% pour l'ARQ;

PREND ACTE de l'autorisation portant la date du 6 février 2018 et signée par Carol McKeown, par laquelle elle autorise - personnellement et à titre de dirigeante de Downshire Capital Inc. - TD Canada Trust, succursale 4772, située au 1289, avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z 2A4, mise en cause au présent dossier, à liquider les fonds, titres et autres biens qu'elle détient au nom ou pour le compte des Intimés, notamment dans le compte 5211666 au nom de Downshire Capital inc. et dans les comptes [1] et [2] au nom de Carol McKeown, et de verser le produit de liquidation de ces fonds, titres et autres biens, moins les frais applicables, à l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») et à l'Agence du revenu du Québec (l'« ARQ »), le tout selon les proportions prévues dans la transaction entre les Agences et les Intimés, à savoir 52% pour l'ARC et 48% pour l'ARQ;

PREND ACTE de l'autorisation portant la date du 6 février 2018 et signée par Carol McKeown, par laquelle elle autorise - personnellement et à titre de dirigeante de Downshire Capital Inc. - Richardson GMP Limited, mise en cause au présent dossier, à liquider les fonds, titres et autres biens qu'elle détient au nom ou pour le compte des Intimés, notamment dans le compte [3] au nom de Carol McKeown, et de verser le produit de liquidation de ces fonds, titres et autres biens, moins les frais applicables, à l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») et à l'Agence du revenu du Québec (l'« ARQ »), le tout selon les proportions prévues dans la transaction entre les Agences et les Intimés, à savoir 52% pour l'ARC et 48% pour l'ARQ.

Me Jean-Pierre Cristel, juge administratif

Me Caroline Paquin
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Me Jamie Benizri
(*Legal Logik Inc.*)
Procureur des intimés

Me Louis Sébastien
(*Procureur général du Canada, Ministère de la Justice du Canada*)
Procureur de l'Agence du revenu du Canada

Me Kerlie Stephen
(Agence du revenu du Québec)
Procureur de l'Agence du revenu du Québec

Date d'audience : 6 février 2018

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-80-034256-165

COUR DU QUÉBEC
(Division administrative et d'appel)

CAROL MCKEOWN

et

DANIEL F. RYAN

et

DOWNSHIRE CAPITAL INC.

et

MEADOW VISTA FINANCIAL CORPORATION

et

MCKEOWN BABOON BUILDING FAMILY TRUST

et

HERBERT BABOON BUILDING FAMILY TRUST

et

MCKEOWN BABOON BUSINESS FAMILY TRUST

et

MCKEOWN/RYAN PRINCIPAL RESIDENCE TRUST

APPELANTS

ET

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, au nom et pour le compte de Sa Majesté la Reine du chef du Canada

INTIMÉ

et

TMF
Dossier : 2010-024
Pièce :
Date : 2018-02-06
Greffier :

1

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

et

LA BANQUE TORONTO-DOMINION (TD CANADA TRUST)

MISES EN CAUSE

Et

L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

TIERCE-INTERVENANTE

TRANSACTION

WHEREAS on June 25, 2010 the Autorité des Marchés financiers (AMF) obtained from the Bureau de decision and de revision (now the Tribunal des Marchés financiers) a blocking order in file 210-0024 on all of the assets owned by *Inter alia* Carol McKeown, Daniel F. Ryan, Downshire Capital Inc. (Downshire) Meadow Vista Financial Corporation (Meadow Vista) and the McKeown/Ryan Principal Residence Trust (Mckeown/Ryan Trust);

WHEREAS the following assets have been blocked by the June 25th 2010 blocking order:

- The family residence located at , Montreal (the residence);
- A sum of $1,029,432.72 (with applicable interest since July 29, 2016) detained by Carol McKeown with the TD Canada Trust (TD) in accounts and at branch ;
- A sum of approximately $2,000,000 held at the TD, Dundee Securites Corporation (now DWM Securities) and Richardsons GMP Limited (Richardsons) (hereinafter the investment companies) under the names of the legal entities called Downshire, Meadow Vista and the Mckeown/Ryan Trust (hereinafter the investments made by the companies);

WHEREAS the blocking order has since then been continually renewed for successive 120 days periods. The assets are still blocked to this day and will remain blocked until at least February 18th 2018;

WHEREAS on June 8th 2011, the Federal Court of Canada issued a jeopardy order against Carol McKeown in file T-883-11;

WHEREAS on June 8, 2011 the Canada Revenue Agency registered a legal hypothec on the residence located at the residence;

WHEREAS on May 2, 2012, the Federal Court issued provisional garnishment orders in file ITA-4634-11, on the investments made by the companies based in prima facie evidence that Carol McKeown used Downshire, Meadow Vista and the Mckeown/Ryan Trust as nominees, alter egos or prête-nom and that the funds were in reality hers ;

WHEREAS on September 27th 2016 the Tribunal des Marchés financiers issued a partial levee of the blocking order for the sum of $1,029,432.72 (with applicable interest since July 29, 2016) detained by Carol McKeown with the TD in accounts and at branch ;

WHEREAS on October 27th 2016, Carol McKeown, Daniel Ryan, Downshire, Meadow Vista and the Mckeown/Ryan Trust, the McKeown Baboon Buliding Family Trust, the Herbert Baboon Buliding Family Trust, the McKeown Baboon Business Family Trust have appealed the order of the Tribunal des Marchés financiers with the appeal division for administrative matters of the Quebec Court;

WHEREAS on May 4th 2017 the Quebec Revenue Agency (QRA) intervened in file 210-0024 before the Tribunal des Marchés financiers

WHEREAS on June 6th 2017 the QRA intervened in file 500-80-034256-165 before the appeal division for administrative matters of the Quebec Court;

WHEREAS Carol Mckeown owes, as of January 24, 2018, the sum of $9,734,602.04 to the CRA;

WHEREAS Carol Mckeown presently owes as of January 24, 2018 the sum of $8,911,576.24 to the QRA;

WHEREAS Carol McKeown, Daniel Ryan, Downshire, Meadow Vista and the Mckeown/Ryan Trust, the McKeown Baboon Buliding Family Trust, the Herbert Baboon Buliding Family Trust, the McKeown Baboon Business Family Trust now wish to settle their litigation with the CRA and the QRA (hereinafter the parties);

WHEREAS the parties agree to provide a copy of this settlement to the AMF and, if required, to the investment companies who presently detain the funds listed herein;

WHEREAS on December 7th 2017, the parties have agreed on the following settlement:

1. Carol Mckeown agrees on her behalf and on behalf of Downshire, Meadow Vista and the Mckeown/Ryan Trust that the following assets blocked by the AMF be paid out to the CRA and to the QRA in manner hereinafter described:

2. Daniel Ryan agrees on behalf of the legal entities called Downshire, Meadow Vista and the Mckeown/Ryan Trust that the following assets blocked by the AMF be paid out to the CRA and to the QRA in manner hereinafter described:

3. Within 5 days of the signing of this transaction, Carol McKeown, Daniel Ryan, Downshire, Meadow Vista and the Mckeown/Ryan Trust, the McKeown Baboon Buliding Family Trust, the Herbert Baboon Buliding Family Trust, the McKeown Baboon Business Family Trust will file a complete discontinuance of their appeal in court file 500-80-034256-165, the parties paying their own costs.

4. Carol McKeown, hereby authorizes the TD to immediately pay the sum of $1,029,432.72 (with applicable interest since July 29, 2016) held by Carol McKeown with the TD, to the CRA and the QRA in the following percentages: the TD will issue a cheque of 52% of the above amount to the CRA and a cheque of 48% to the QRA;

5. Downshire, Meadow Vista and the Mckeown/Ryan Trust, hereby immediately authorize the investment companies to pay the sum of approximately $2,000,000 held under their respective names with those investment companies entirely to the CRA and to the QRA subject to the following conditions.

   a. Downshire, Meadow Vista and the Mckeown/Ryan Trust will transmit to the CRA to the QRA and to the investment companies the appropriate written authorization within 5 days of the signing of this transaction.

   b. The parties understand that this authorization will only take effect at the moment the AMF lifts its blocking order;

   c. The authorization will indicate to the investment companies that payment in full of the sum of approximately $2,000,000 must be effected in full within 5 days of the lifting of the blocking order on the investments made by the companies by the AMF ;

   d. Downshire, Meadow Vista and the Mckeown/Ryan Trust will request that the investment companies issue a cheque of 52% of the above amount to the CRA and a cheque of 48 % to the QRA;

6. Within 5 days of the signing of this transaction the CRA will request that the hearing of its motion for a final garnishment order in file ITA-4634-11, set for hearing for March 29th 2018, be postponed sine die, pending the completion by the parties of their respective obligations in this transaction;

7. Carol Mckeown and Daniel Ryan undertake to pay to the CRA and the QRA on or before December 7, 2018 the total sum of FIVE HUNDRED FIFTY THOUSAND DOLLARS ($550,000.00) in the following manner. Carol Mckeown and Daniel Ryan will pay the sum of $286,000.00 to the CRA and the sum of $264,000.00 to the QRA.

8. In the event that Carol Mckeown and Daniel Ryan fail to comply with paragraph 7, they undertake to put the 3011 Chemin Barat residence on sale on or before December 12, 2018. In the event that on December 12, 2018 the house is still subject to the blocking order of the AMF, the parties agree that Carol Mckeown and Daniel Ryan will have a delay of 5 days after the lifting of the blocking order by the AMF to put the 3011 Chemin Barat residence on sale ;

9. In the event that Carol Mckeown and Daniel Ryan fail to comply with paragraph 7, the QRA will immediately proceed to the registration of a legal hypothec on the 3011 Chemin Barat Residence;

10. In the event that Carol Mckeown and Daniel Ryan fail to comply with paragraph 8, the CRA and the QRA will immediately file a prior notice of their intention to exercise their hypothecary rights on their legal hypothec;

11. Carol Mckeown and Daniel Ryan, as well as the Mckeown/Ryan Trust, hereby renounce to any legal right to contest the validity the hypothecary measures the CRA and the QRA would eventually take upon the residence;

12. Carol Mckeown and Daniel Ryan, as well as the Mckeown/Ryan Trust hereby consent that the CRA and the QRA a conventional hypothec on the residence for the amount of their respective debts plus interest from the date of the calculation of the amounts owed;

13. The conventional hypothecs mentioned in paragraph 12 of this transaction must be signed and registered on the land register within a delay of 45 days of the signing of the present transaction;

14. Within 5 days of the conventional hypothec being registered, the CRA will transmit to Carol McKeown in her capacity as trustee for the Mckeown/Ryan Trust a mainlevée of the legal hypothec registered on June 8 2011 on residence. In the event that the QRA has also registered a legal hypothec, then the QRA will also send a mainlevée within the same five (5) day delay. The Mckeown/Ryan Trust will be responsible for the costs of registration of the said mainlevée;

15. The parties understand that this agreement is a transaction that is regulated by sections 2631 to 2637 of the Civil Code of Québec;

5

16. The parties accept that this transaction be written in English / les parties ont accepté que cette transaction soit signee en anglais.

ACCORDINGLY WE HAVE SIGNED:

Signed in MONTREAL on January 28 2018

CAROL MCKEOWN

Signed in MONTREAL on January 28 2018

DANIEL F. RYAN

Signed in MONTREAL on January 2018

CAROL MCKEOWN, for DOWNSHIRE CAPITAL INC.

6

Signed in Montreal on January 29 2018

_____

CAROL MCKEOWN for MEADOW VISTA CORPORATION

Signed in Montreal on January 29 2018

_____

CAROL MCKEOWN in her capacity as TRUSTEE FOR THE MCKEOWN/RYAN PRINCIPAL RESIDENCE TRUST

Signed in Montreal on January 29 2018

_____

In his/her capacity as TRUSTEE FOR THE MCKEOWN BABOON BUILDING FAMILY TRUST

7

Signed in MONTREAL on January 28 2018

_____

In his/her capacity as TRUSTEE FOR THE HERBERT BABOON BUILDING FAMILY TRUST

Signed in MONTREAL on January 28 2018

_____

In his/her capacity as TRUSTEE FOR THE MCKEOWN BABOON BUSINESS FAMILY TRUST

Signed in Montreal on January 31st 2018

_____

CAROLYN TOMBS, Manager, REPRESENTATIVE OF THE CANADA REVENUE AGENCY

8

Signed in Montreal on January 29th 2018

JUDITH DESROCHERS, Team leader, REPRESENTATIVE OF THE QUEBEC REVENUE AGENCY

9

Montréal le 6 février 2018,

TD Canada Trust
Succursale 4772
1289 Avenue Greene
Westmount Québec, H3Z2A4

Objet : Autorisation en paiement

Comptes visés : ; **et 5211666**

Madame, Monsieur,

Carol McKeown, personnellement et à titre de dirigeante de Downshire Capital Inc., autorise TD Canada Trust à liquider les fonds, titres et autres biens qu'elle détient au nom ou pour le compte des Intimés, notamment les comptes No **5211666** au nom de Downshire Capital Inc, **No** et détenus au nom de Carol McKeown et de verser le produit de liquidation de ces fonds, titres et autres biens, moins les frais applicables, à l'Agence du revenu du Canada (ci-après ARC) et à l'Agence du revenu du Québec(ci-après ARQ), le tout selon les proportions prévues dans la Transaction intervenue entre ces agences et les Intimés, à savoir 52 %pour l'ARC ET 48 % pour l'ARQ.

Ce 6e jour de février 2018

Carol McKeown, personnellement et à titre de dirigeante de Downshire Capital inc. dûment autorisée à signer en son nom

Montréal le 6 février 2018,

Industrielle Alliance Valeurs Mobilières Inc.
(division Holliswealth)
350-2200 av. McGill Collège
Montréal (Québec) H3A3P8

Objet : Autorisation en paiement
Comptes visés : 2 **A00VCBN (38CWXUB)** et **2A00VCAN (38 CWXUA)**

Madame, Monsieur,

Carol McKeown, personnellement et à titre de dirigeante de Downshire Capital Inc., autorise Industrielle Alliance Valeurs Mobilières Inc. (division Holliswealth), à liquider les fonds, titres et autres biens qu'elle détient au nom ou pour le compte des Intimés. notamment les comptes **2 A00VCBN (38CWXUB)** et **2A00VCAN (38 CWXUA)** au nom de Downshire Capital Inc., et de verser le produit de liquidation de ces fonds, titres et autres biens, moins les frais applicables, à l'Agence du revenu du Canada (ci-après ARC) et à l'Agence du revenu du Québec (ci-après ARQ), le tout selon les proportions prévues dans la Transaction intervenue entre ces agences et les Intimés, à savoir 52 %pour l'ARC ET 48 % pour l'ARQ.

Ce 6e jour de février 2018

Carol McKeown, personnellement et
à titre de dirigeante de Downshire
Capital inc. dûment autorisée à signer
en son nom

Montréal le 6 février 2018,

Richardson GMP Limited
500-145 ST King W
Toronto ON M5H1J8 Canada

Objet : Autorisation en paiement

Compte visé : **No**

Carol McKeown, personnellement et à titre de dirigeante de Downshire Capital Inc., autorise **Richardson GMP Limited** à liquider les fonds, titres et autres biens qu'elle détient au nom ou pour le compte des Intimés, notamment le compte **No** détenu au nom et pour le compte de Carol McKeown et de verser le produit de liquidation de ces fonds, titres et autres biens, moins les frais applicables, à l'Agence du revenu du Canada (ci-après ARC) et à l'Agence du revenu du Québec (ci-après ARQ), le tout selon les proportions prévues dans la Transaction intervenue entre ces agences et les Intimés, à savoir 52 %pour l'ARC ET 48 % pour l'ARQ.

Ce 6e jour de février 2018

Carol McKeown, personnellement et à titre de dirigeante de Downshire Capital inc. dûment autorisée à signer en son nom

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-030

DÉCISION N° : 2015-030-009

DATE DES MOTIFS : Le 9 février 2018

EN PRÉSENCE DE : Me JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
SERVICES BENCH & JERRY INC.
et
BENCHLEY PIERRE RENÉ
et
JERRY PETERSON LAVOILE
Parties intimées
et
BANQUE TORONTO-DOMINION, 1230, boul. des Promenades, St-Hubert (Québec) J3Y 5K2
Partie mise en cause

PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers,* RLRQ, c. A-33.2, art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1. et art. 119 et 120, *Loi sur les instruments dérivés,* RLRQ, c. I-14.01]

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] L'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») a, le 3 novembre 2015, saisi le Tribunal administratif des marchés financiers (le « *Tribunal* ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes :

- des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile et à l'égard de la mise en cause Banque Toronto-Dominion;

- des ordonnances d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs et en dérivés de même que des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et sur dérivés à l'encontre des intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile;

- une ordonnance à l'encontre des intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile visant le retrait de toute information ou publication en lien avec des instruments dérivés ou des valeurs mobilières, diffusée au moyen des médias sociaux - dont Facebook et YouTube - ou par d'autres moyens, et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la décision à intervenir.

[2] Les 3, 4 et 5 novembre 2015, le Tribunal a tenu une audience *ex parte* afin d'entendre, au mérite, la demande de l'Autorité. Lors de cette audience, l'Autorité a - avec la permission du Tribunal - amendé sa demande initiale et a déposé une demande amendée écrite contenant des conclusions additionnelles.

[3] Compte tenu de la nécessité de protéger rapidement l'intérêt public, le Tribunal a, le 5 novembre 2015, accueilli la demande amendée de l'Autorité et rendu une décision[1], avec motifs à suivre. Le 9 novembre 2015, le Tribunal a autorisé l'Autorité à procéder à la signification de la décision 2015-030-001 du 5 novembre 2015 à l'intimé Jerry Peterson Lavoile, par la publication d'un communiqué sur le site Internet de cet organisme[2].

[4] Le 23 novembre 2015, le Tribunal a rendu les motifs détaillés à l'appui de sa décision n° 2015-030-001 du 5 novembre 2015, en plus de reproduire le dispositif de cette décision dans ce document[3].

---

1 *Autorité des marchés financiers* c. *Services Bench & Jerry inc*., 2015 QCBDR 152 (décision prononcée le 5 novembre 2015).

2 *Autorité des marchés financiers* c. *Services Bench & Jerry inc.*, QCBDR (Montréal), n°2015-030-002, 9 novembre 2015, Me Cristel.

3 *Autorité des marchés financiers* c. *Services Bench & Jerry inc*., préc., note 1 (motifs détaillés rendus le 23 novembre 2015).

[5] Le 19 janvier 2016, le procureur des intimés a déposé au Tribunal une demande intitulée « *Demande de la partie intimée en annulation ou modification de l'ordonnance de blocage et contestation de la demande* ». Du 17 au 19 février 2016, le Tribunal a entendu au mérite cette demande des intimés, de même qu'une demande de l'Autorité de prolonger les ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier.

[6] Le 1er mars 2016, le Tribunal a rejeté la demande susmentionnée des intimés et a prolongé ces ordonnances de blocage pour une période de 120 jours[4]. Par la suite, le Tribunal a également prolongé ces ordonnances de blocage dans ses décisions datées du 22 juin 2016[5] et du 21 octobre 2016[6].

[7] Le 23 novembre 2016, la Cour du Québec a rejeté les appels que les intimés avaient logés des décisions rendues par le Tribunal le 1er mars et le 22 juin 2016.

[8] Les 16 février 2017[7], 9 juin 2017[8] et 13 octobre 2017[9], le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage pour une période de 120 jours.

[9] Le 16 janvier 2018, l'Autorité a déposé auprès du Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage accompagnée d'un avis de présentation *pro forma* pour la chambre de pratique du 8 février 2018.

AUDIENCE

[10] L'audience du 8 février 2018 s'est tenue au siège du Tribunal en présence du procureur de l'Autorité.

[11] Bien qu'absent, le procureur des intimés a, préalablement à l'audience, informé l'Autorité par courriel, le 6 février 2018, qu'il ne conteste pas sa demande de prolongation des ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier. Le procureur de l'Autorité a déposé une copie de ce courriel et, avec la permission du Tribunal, a présenté au mérite la demande de prolongation susmentionnée.

[12] Le procureur de l'Autorité a affirmé au Tribunal que l'enquête de cet organisme, dans le cadre de la présente affaire, se poursuit. À cet égard, il a précisé que le rapport d'enquête était actuellement en préparation et qu'il serait subséquemment transmis au contentieux de l'Autorité.

[13] Le procureur de l'Autorité a ensuite indiqué au Tribunal que les motifs ayant justifié le prononcé d'ordonnances de blocage dans le présent dossier subsistent.

---

4 *Autorité des marchés financiers* c. *Services Bench & Jerry inc*., 2016 QCBDR 22.
5 *Autorité des marchés financiers* c. *Services Bench & Jerry inc*., 2016 QCBDR 78.
6 *Autorité des marchés financiers* c. *Services Bench & Jerry inc*., 2016 QCTMF 27.
7 *Autorité des marchés financiers* c. *Services Bench & Jerry inc*., 2017 QCTMF 14.
8 *Autorité des marchés financiers* c. *Services Bench & Jerry inc*., 2017 QCTMF 59.
9 *Autorité des marchés financiers* c. *Services Bench & Jerry inc.*, 2017 QCTMF 100.

[14] Le procureur de l'Autorité a conclu ses représentations en demandant au Tribunal de prolonger, dans l'intérêt public et à titre de mesures conservatoires, ces ordonnances de blocage pour une période de 120 jours.

ANALYSE

[15] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et l'article 119 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoient que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession[10].

[16] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[11]. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[12].

[17] Le 2e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 120 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoient que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister et que l'enquête dans le dossier continue.

[18] Lors de l'audience du 8 février 2018, l'Autorité a affirmé au Tribunal - par l'entremise de son procureur - que son enquête à l'égard des activités des intimés se poursuit.

[19] Le procureur de l'Autorité a aussi affirmé que les motifs initiaux qui ont justifié l'émission d'ordonnances de blocage dans le cadre de la présente affaire sont toujours présents.

[20] Pour leur part, les intimés ont indiqué - par l'entremise d'un courriel de leur procureur - qu'ils ne contestent pas la demande de prolongation des ordonnances de blocage, actuellement en vigueur au présent dossier, qui a été présentée par l'Autorité.

[21] Après avoir dûment considéré l'ensemble des représentations qui lui ont été faites par les parties, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger, à titre de

---

10 *Loi sur les valeurs mobilières,* RLRQ, c. V-1.1, art. 249, par. 1 et *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, art. 119, par. 1.

11 *Loi sur les valeurs mobilières,* préc., note 10, art. 249, par. 2 et *Loi sur les instruments dérivés*, préc., note 10, art. 119, par. 2.

12 *Loi sur les valeurs mobilières,* préc., note 10, art. 249, par. 3 et *Loi sur les instruments dérivés*, préc., note 10, art. 119, par. 3.

mesures conservatoires, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période de 120 jours.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, dans l'intérêt public et en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[13], des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[14] et des articles 119 et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*[15] :

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers;

PROLONGE dans l'intérêt public les ordonnances de blocage qu'il a émises le 5 novembre 2015, telles qu'elles ont été renouvelées depuis, pour une période de 120 jours renouvelable, commençant le **15 février 2018** et se terminant le **14 juin 2018**, et ce, de la manière suivante, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme:

- **ORDONNE** aux intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile de ne pas se départir de sommes d'argent, de titres ou d'autres biens qu'ils ont en leur possession;

- **ORDONNE** aux intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile de ne pas retirer des sommes, des titres ou d'autres biens d'entre les mains d'une autre personne qui les a en dépôt, en a la garde ou le contrôle pour eux;

- **ORDONNE** à la mise en cause Banque Toronto-Dominion, ayant une place d'affaires située au 1230, boul. des Promenades, St-Hubert (Québec) J3Y 5K2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour les intimés Services Bench & Jerry inc., pour Benchley Pierre René ou pour Jerry Peterson Lavoile, notamment les fonds détenus dans le compte bancaire n° [...].

Me Jean-Pierre Cristel, juge administratif

---

13 RLRQ, c. A-33.2.
14 Préc., note 10.
15 Préc., note 10.

Me Simon Ouellet
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 8 février 2018

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-011

DÉCISION N° : 2016-011-025

DATE : Le 9 février 2018

EN PRÉSENCE DE : Me JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
ALLIE MANSOUR
Partie intimée

DÉCISION

HISTORIQUE

[1] Le 22 mars 2016[1], le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») a rendu une décision *ex parte* à l'égard de plusieurs parties, dont l'intimé Allie Mansour. Cette décision prononçait diverses ordonnances de blocage générales et ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs.

[2] Des ententes entre les intimés et l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») furent par la suite conclues et la portée des ordonnances de blocage susmentionnée fut restreinte par le Tribunal à des actifs plus spécifiques, notamment détenus dans des comptes d'institutions financières, mises en cause, dans le cadre de la présente affaire.

---

[1] *Autorité des marchés financiers* c. *Baazov*, 2016 QCBDR 32.

[3] Subséquemment, tous les intimés visés par ces ordonnances de blocage, dont Allie Mansour, ont retiré leur contestation de la décision *ex parte* rendue par le Tribunal le 22 mars 2016. Seul le mis en cause David Baazov a maintenu sa contestation de cette décision.

[4] Le 23 octobre 2017[2], le Tribunal a rendu une décision à l'égard de cette contestation par laquelle il a maintenu toutes les ordonnances qu'il avait prononcé le 22 mars 2016, telles que modifiées depuis.

[5] De plus, dans sa décision du 23 octobre 2017, le Tribunal a prononcé une ordonnance de blocage additionnelle à l'encontre de l'intimé Allie Mansour qui vise spécifiquement une montre de marque Rolex qu'il aurait acquise dans le cadre d'illicites activités.

[6] Le 23 janvier 2018, l'Autorité a fait parvenir au Tribunal une demande de prolongation de cette ordonnance de blocage[3] présentable à la chambre de pratique du Tribunal du 8 février 2018.

AUDIENCE

[7] L'audience du 8 février 2018 s'est tenue au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité.

[8] Lors de cette audience, elle a informé le Tribunal que le procureur de l'intimé Allie Mansour consent à la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage visant une montre Rolex en possession de son client, Allie Mansour. À cet égard, elle a déposé une copie d'un courriel que le procureur de l'intimé Allie Mansour a transmis à l'Autorité, le 8 février 2018 à 11h:23.

[9] Dans ces circonstances, le Tribunal a autorisé la procureure de l'Autorité à présenter, au mérite, sa demande de prolongation de l'ordonnance de blocage susmentionnée.

[10] Celle-ci a affirmé au Tribunal que l'enquête de l'Autorité, dans le cadre de la présente affaire, se poursuit.

[11] Elle a rappelé le contexte particulier dans lequel le Tribunal a prononcé, le 23 octobre 2017, une ordonnance de blocage spécifique à l'égard d'une montre de marque Rolex, modèle Cosmograph Daytona Ss Oy Br White Dial dont le numéro de série est 3CG11453, alors en possession de l'intimé Allie Mansour.

[12] À cet égard, elle a indiqué que les motifs qui ont justifié le prononcé de cette ordonnance de blocage par le Tribunal sont toujours présents.

[13] La procureure de l'Autorité a conclu ses représentations en demandant au Tribunal de prolonger, dans l'intérêt public et à titre de mesure conservatoire, cette ordonnance de blocage spécifique, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

---

2 *Autorité des marchés financiers* c. *Baazov*, 2017 QCTMF 103.
3 *Id.*

ANALYSE

[1] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[4] prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession[5].

[2] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[6]. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[7].

[3] Le 2e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister[8].

[4] En l'espèce, le Tribunal note que l'intimé Allie Mansour a indiqué – par l'entremise de son procureur – qu'il ne conteste pas la présente demande de l'Autorité, laquelle vise à prolonger une ordonnance de blocage qui vise spécifiquement une montre Rolex, modèle Cosmograph Daytona Ss Oy Br White Dial dont le numéro de série est 3CG11453, en sa possession.

[5] Par ailleurs, le Tribunal note que l'enquête de l'Autorité, dans le cadre de la présente affaire, se poursuit et que les motifs initiaux qui ont justifié le prononcé de cette ordonnance de blocage sont toujours présents.

[6] Par conséquent, après avoir dûment considéré les représentations qui lui ont été faites lors de l'audience du 8 février 2018, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger, à titre de mesure conservatoire, l'ordonnance de blocage susmentionnée, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[9] et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[10] :

ACCUEILLE la demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers;

---

4 RLRQ, c. V-1.1.
5 *Id.*, art. 249 (1°).
6 *Id.*, art. 249 (2°).
7 *Id.*, art. 249 (3°).
8 *Id.*, art. 250, 2e al.
9 RLRQ, c. A-33.2.
10 Préc., note 4.

PROLONGE l'ordonnance de blocage du 23 octobre 2017[11] pour une période de 120 jours commençant le **19 février 2018** et se terminant le **18 juin 2018**, de la manière suivante, et ce, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme :

> **ORDONNE** à l'intimé Allie Mansour de ne pas se départir, directement ou indirectement, de la montre de marque Rolex modèle Cosmograph Daytona Ss Oy Br White Dial dont le numéro de série est 3CG11453.

Me Jean-Pierre Cristel, juge administratif

Me Caroline Paquin
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 8 février 2018

[11] Préc., note 2.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-016

DÉCISION N° : 2016-016-006

DATE : Le 9 février 2018

EN PRÉSENCE DE : Me JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
POUYA HAJIANI
et
MAHSA SOTOUDEH
et
BAHADOR BAKHTIARI
Parties intimées
et
RBC DIRECT INVESTING INC.
Partie mise en cause

PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE
[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers,* RLRQ, c. A-33.2. et art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières,* RLRQ, c. V-1.1]

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 29 juin 2016[1], le Tribunal administratif des marchés financiers (le « *Tribunal* »), à la suite d'une demande urgente d'audience *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* »), a prononcé des ordonnances de blocage et des interdictions d'opérations sur valeurs dans le présent dossier.

[2] Le 12 septembre 2016, l'intimé Pouya Hajiani a déposé au Tribunal un avis de contestation de cette décision prononcée *ex parte*.

[3] Le 8 juin 2017, l'audition de cette contestation a été fixée *pro forma* au 12 octobre 2017. À cette date, le Tribunal a remis l'audition de cette contestation *pro forma* au 8 février 2018.

[4] Le 21 octobre 2016[2], le 13 février 2017[3], le 9 juin 2017[4] et le 13 octobre 2017[5], le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage qu'il a prononcées le 29 juin 2016.

[5] Le 25 janvier 2018, l'Autorité transmis au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage, présentable *pro forma* à la chambre de pratique du 8 février 2018.

AUDIENCE

[6] L'audience du 8 février 2018 s'est tenue au siège du Tribunal, en présence du procureur de l'Autorité. Le procureur de l'intimé Pouya Hajiani était présent. Toutefois, bien qu'ils aient reçu signification de la demande de l'Autorité et de son avis de présentation les autres intimés étaient absents et non représentés.

[7] Le procureur de l'intimé Pouya Hajiani a informé le Tribunal qu'il ne contestait pas la demande de l'Autorité visant à prolonger les ordonnances de blocage en vigueur dans le cadre de la rpésente affaire.

[8] Par ailleurs, le procureur de l'Autorité a indiqué qu'il avait fait des courriels à la procureure des intimés Masa Sotoudeh et Bahador Bakhtiari à l'égard de la présente demande sans obtenir de réponse.

[9] Dans ces circonstances, le Tribunal a autorisé le procureur de l'Autorité à présenter au mérite sa demande de prolongation des ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier, lesquelles viennent à échéance le 14 février 2018.

---

1 *Autorité des marchés financiers* c. *Hajiani*, 2016 QCBDR 85.
2 *Autorité des marchés financiers* c. *Hajiani*, 2016 QCTMF 28.
3 *Autorité des marchés financiers* c. *Hajiani*, 2017 QCTMF 13.
4 *Autorité des marchés financiers* c. *Hajiani*, 2017 QCTMF 60.
5 *Autorité des marchés financiers* c. *Hajiani*, 2017 QCTMF 101.

[10] Le procureur de l'Autorité a alors informé le Tribunal que l'enquête de l'Autorité à l'égard des activités des intimés se poursuit. Il a aussi affirmé que les motifs initiaux qui ont justifié le prononcé, par le Tribunal, des ordonnances de blocage dans la présente affaire subsistent.

[11] Il a conclu ses représentations en demandant au Tribunal de prolonger, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

ANALYSE

[12] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[6] prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

[13] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête, afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[14] Le 2e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage, si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[15] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Tribunal se penche sur la présence des motifs initiaux ayant justifié l'ordonnance de blocage. Le fardeau d'établir que ces motifs ont cessé d'exister repose sur les intimés.

[16] Les intimés n'ayant pas contesté la présente demande de l'Autorité, ils ont ainsi fait défaut d'assumer ce fardeau.

[17] Pour sa part, le procureur de l'Autorité a indiqué au Tribunal que l'enquête dans le présent dossier se poursuit et que les motifs à l'origine des ordonnances de blocage prononcées par le Tribunal existent toujours.

[18] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger, à titre de mesures conservatoires, les ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

---

6 RLRQ, c. V-1.1.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[7] et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[8] :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers;

PROLONGE dans l'intérêt public les ordonnances de blocage que le Tribunal a prononcées initialement le 29 juin 2016[9], telles qu'elles ont été renouvelées depuis, pour une période de 120 jours, commençant le **14 février 2018** et se terminant le **13 juin 2018**, et ce, de la manière suivante, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** à l'intimé Pouya Hajiani de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans les comptes portant les numéros [1] et [2] détenus auprès de la mise en cause RBC Direct Investing Inc.;
- **ORDONNE** à la mise en cause RBC Direct Investing Inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Pouya Hajiani dans les comptes portant les numéros [1] et [2];
- **ORDONNE** à l'intimé Bahador Bakhtiari de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens du compte portant le numéro [3] détenu auprès de la mise en cause RBC Direct Investing Inc.;
- **ORDONNE** à la mise en cause RBC Direct Investing Inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Bahador Bakhtiari dans le compte portant le numéro [3];
- **ORDONNE** à l'intimée Mahsa Sotoudeh de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens du compte portant le numéro [4] détenu auprès de la mise en cause RBC Direct Investing Inc.;

---

7 RLRQ, c. A-33.2.
8 Préc., note 6.
9 *Autorité des marchés financiers* c. *Hajiani*, préc., note 1.

- **ORDONNE** à la mise en cause RBC Direct Investing Inc., de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimée Mahsa Sotoudeh dans le compte portant le numéro [4].

Me Jean-Pierre Cristel, juge administratif

Me Simon Ouellet
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Me Antoine Brylowski
(Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.)
Procureur de Pouya Hajiani

Date d'audience : 8 février 2018

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2018-002

DÉCISION N° : 2018-002-001

DATE : Le 19 janvier 2018

EN PRÉSENCE DE : Me ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Demanderesse
c.
CREUNITE
et
DOMINIC LONGPRÉ (aussi connu sous le nom de Steve Long), domicilié et résidant au [...], Boucherville, QC, [...]
et
IAN PIERRE LAJOIE, domicilié et résidant au [...], Boucherville, QC, [...]
et
ROBERT STE MARIE
et
MARTIN CHAMPAGNE
et
CLINTON VAN DER LINDEN
et
GABRIEL BEAUPRÉ
et
ASAD ZEESHAN
et
NAHEL AOUANE
Intimés

DÉCISION
(MOTIFS DÉTAILLÉS À SUIVRE)

CONTEXTE

[1] Le 19 janvier 2018, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « Autorité ») a déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après « Tribunal ») une demande d'audience *ex parte* pour le prononcé, à l'encontre des intimés, d'ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesures propres à assurer le respect de la loi afin que notamment un site Internet et une page Facebook soient fermés et que des annonces ou de la sollicitation pour des investissements soient retirées.

[2] L'Autorité a également demandé un mode spécial de signification de la décision à être rendue à CreUnite par l'entremise de la page Facebook de CreUnite ou via le site Internet de l'Autorité.

[3] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[1], selon lequel il est loisible au Tribunal de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

[4] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*[2], en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

[5] Une copie de la demande et de l'affidavit requis est jointe à la présente décision.

[6] Une audience *ex parte* s'est tenue le 19 janvier 2018 afin que l'Autorité puisse présenter au mérite cette demande.

[7] Le Tribunal a alors ordonné, en raison de la nature *ex parte* de la demande de l'Autorité, le huis clos de l'audience et a prononcé des ordonnances de non-publication et de non-diffusion du dossier, ce qui inclut la demande et les pièces, jusqu'à ce que les parties intimées aient été signifiées de la décision.

[8] Lors de l'audience, le Tribunal a autorisé un amendement verbal à la demande de l'Autorité, soit d'ajouter la conclusion suivante :

> « **AUTORISER** l'Autorité des marchés financiers à procéder à la signification de la décision à venir à Robert Ste Marie, Martin Champagne, Clinton van der Linden, Gabriel Beaupré, Asad Zeeshan et Nahel Aouane par l`entreprise de leur page Facebook respective. »

---

1 RLRQ, c. A-33.2.
2 RLRQ, c. A-33.2, r.1.

[9] La procureure de l'Autorité s'est par ailleurs engagée à signifier par huissier la décision à venir à ces intimés, et ce, dès que leur adresse sera connue dans le cours de l'enquête qui doit se poursuivre.

[10] Compte tenu de la nécessité de rendre rapidement une décision dans le présent dossier afin de protéger l'intérêt public, le Tribunal prononce dans un premier temps le dispositif suivant et rendra les motifs détaillés à l'appui de celle-ci dans les meilleurs délais.

DISPOSITIF

CONSIDÉRANT la preuve qui a été présentée par l'Autorité démontrant les motifs impérieux justifiant une intervention immédiate et sans audition préalable des intimés afin de protéger l'intérêt public, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[3] et de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[4] :

> **ACCUEILLE** la demande de l'Autorité des marchés financiers au présent dossier;
>
> **INTERDIT** à CreUnite, Dominic Longpré (alias Steve Long), Ian Pierre Lajoie (alias Ian Lajoie), Robert Ste Marie, Martin Champagne, Clinton van der Linden, Gabriel Beaupré, Asad Zeeshan et Nahel Aouane, d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur toutes formes d'investissement décrites à l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, dont la sollicitation et le démarchage d'investisseurs, au Québec ou à l'extérieur du Québec à partir du Québec;
>
> **ORDONNE** à CreUnite, Dominic Longpré (alias Steve Long), Ian Pierre Lajoie (alias Ian Lajoie), Robert Ste Marie, Martin Champagne, Clinton van der Linden, Gabriel Beaupré, Asad Zeeshan et Nahel Aouane de fermer, à l'intérieur d'un délai de 24 heures de la signification de la présente décision, les sites Internet www.creunite.org et la page Facebook de CreUnite ou tout autre site de même nature que ces sites, publié ou diffusé, directement ou indirectement, par ces derniers et dont ils sont responsables de la gestion ou de l'hébergement;
>
> **ORDONNE** à CreUnite, Dominic Longpré (alias Steve Long), Ian Pierre Lajoie (alias Ian Lajoie), Robert Ste Marie, Martin Champagne, Clinton van der Linden, Gabriel Beaupré, Asad Zeeshan et Nahel Aouane de retirer, à l'intérieur d'un délai de 24 heures de la signification de la présente décision, toute annonce ou sollicitation de même nature que celle faite sur les sites Internet www.creunite.org et la page Facebook de CreUnite ou de la nature d'une forme d'investissement décrite à l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de tout site Internet de discussions ou autrement, publiée ou diffusée, directement ou indirectement, par ces derniers et dont ils ont le contrôle;

---

3 Préc., note 1.
4 RLRQ, c. V-1.1.

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à procéder à la signification de la présente décision à CreUnite par l'entremise de la page Facebook de CreUnite et via le site Internet de l'Autorité des marchés financiers;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à procéder à la signification de la présente décision à Robert Ste Marie, Martin Champagne, Clinton van der Linden, Gabriel Beaupré, Asad Zeeshan et Nahel Aouane par l`entremise de leur page Facebook respective.

En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Tribunal informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours pour déposer au Tribunal un avis de leur contestation, afin que puisse être tenue une audience relative à la présente décision, le cas échéant.

Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat du Tribunal, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Tribunal qu'ils entendent déposer un avis de leur contestation, le cas échéant. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat. Le Tribunal informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Tribunal.

Les conclusions entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées.

Me Elyse Turgeon, juge administratif

Me Nathalie Chouinard et Me Annie Parent
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers, partie demanderesse

Date d'audience : 19 janvier 2018

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2018-002

DÉCISION N° : 2018-002-001

DATE : Le 7 février 2018

EN PRÉSENCE DE : Me ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Demanderesse
c.
CREUNITE
et
DOMINIC LONGPRÉ (aussi connu sous le nom de Steve Long), domicilié et résidant au [...], Boucherville, QC, [...]
et
IAN PIERRE LAJOIE, domicilié et résidant au [...], Boucherville, QC, [...]
et
ROBERT STE MARIE
et
MARTIN CHAMPAGNE
et
CLINTON VAN DER LINDEN
et
GABRIEL BEAUPRÉ
et
ASAD ZEESHAN
et
NAHEL AOUANE
Intimés

DÉCISION

MOTIFS DÉTAILLÉS DE LA DÉCISION RENDUE LE 19 JANVIER 2018

CONTEXTE

[11] Le 19 janvier 2018, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « Autorité ») a déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après « Tribunal ») une demande d'audience *ex parte* pour le prononcé, à l'encontre des intimés, d'ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesures propres à assurer le respect de la loi afin que, notamment un site Internet et une page Facebook soient fermés et que des annonces ou de la sollicitation pour des investissements soient retirées.

[12] L'Autorité a également demandé un mode spécial de signification de la décision à être rendue à CreUnite et à d'autres intimés par l'entremise de la page Facebook de CreUnite ou de ces personnes ainsi que via le site Internet de l'Autorité.

[13] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[1], selon lequel il est loisible au Tribunal de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

[14] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*[2], en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

[15] Une copie de la demande et de l'affidavit requis est jointe à la présente décision.

[16] Une audience *ex parte* s'est tenue le 19 janvier 2018 afin que l'Autorité puisse présenter au mérite cette demande.

[17] Compte tenu de la nécessité de rendre rapidement une décision dans le présent dossier afin de protéger l'intérêt public, le Tribunal a accueilli la demande de l'Autorité le 19 janvier 2018[3]. Le Tribunal a alors indiqué qu'il déposerait subséquemment les motifs détaillés à l'appui de sa décision, ce que le présent document contient, en plus de reproduire le dispositif de la décision rendue le 19 janvier 2018.

AUDIENCE

---

1 RLRQ, c. A-33.2.
2 RLRQ, c. A-33.2, r.1.
3 *Autorité des marchés financiers* c. *CreUnite et al.*, QCTMF (Montréal), n° 2018-002-001, 19 janvier 2018, Me Turgeon.

[18] L'audience du 19 janvier 2018 s'est tenue au siège du Tribunal en présence de deux procureures de l'Autorité et d'un enquêteur.

[19] Le Tribunal a alors ordonné, en raison de la nature *ex parte* de la demande de l'Autorité, le huis clos de l'audience et a prononcé des ordonnances de non-publication et de non-divulgation du dossier, ce qui inclut la demande et les pièces, jusqu'à ce que les parties intimées aient été signifiées de la décision.

[20] Lors de l'audience, le Tribunal a autorisé un amendement verbal à la demande de l'Autorité, soit d'ajouter la conclusion suivante :

> « **AUTORISER** l'Autorité des marchés financiers à procéder à la signification de la décision à venir à Robert Ste Marie, Martin Champagne, Clinton van der Linden, Gabriel Beaupré, Asad Zeeshan et Nahel Aouane par l`entreprise de leur page Facebook respective. »

[21] La procureure de l'Autorité s'est par ailleurs engagée à signifier par huissier la décision à venir à ces intimés, et ce, dès que leur adresse sera connue dans le cours de l'enquête qui doit se poursuivre.

[22] La procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage de l'enquêteur œuvrant au sein de l'Autorité. Ce dernier a relaté l'ensemble des faits décrits dans la demande de l'Autorité et a déposé les pièces à l'appui de ses dires.

[23] La procureure de l'Autorité a notamment plaidé qu'existaient des motifs impérieux justifiant une intervention immédiate du Tribunal, et ce, afin de protéger l'intérêt public.

[24] Dans la présente affaire, l'Autorité a essentiellement présenté au Tribunal une preuve *prima facie* à l'effet que les intimés exerceraient actuellement au Québec des activités en contravention à la *Loi sur les valeurs mobilières*, et ce, notamment par l'entremise du site Internet www.CreUnite.org et la page Facebook de CreUnite.

FAITS

Les parties

[25] Selon le témoignage de l'enquêteur lors de l'audience du 19 janvier dernier, les parties impliquées dans les présentes sont les suivantes :

CreUnite

[26] CreUnite a un site Internet à l'adresse www.CreUnite.org lequel serait accessible au public résidant notamment au Québec[4].

[27] Par le biais de ce site Internet, CreUnite et ses fondateurs solliciteraient des personnes afin qu'elles investissent dans CreUnite par l'acquisition de jetons aussi appelés « tokens » et identifiés par le symbole « CUT » lesquels se présenteraient comme étant une cryptomonnaie.

---

[4] Pièce D-3.

[28] Une des particularités de cette affaire est qu'il a été démontré par l'Autorité que CreUnite n'aurait pas d'adresse connue au Québec et ne serait pas inscrite auprès du Registraire des entreprises du Québec, ni auprès de Corporation Canada.

[29] De plus, malgré des recherches effectuées à ce jour par les enquêteurs de l'Autorité auprès de divers registres, notamment le site Opencorporates[5], ces derniers n'ont pas été en mesure d'établir que CreUnite serait une entité dotée d'une personnalité juridique quelconque.

[30] En fait, selon les informations apparaissant sur son site web, CreUnite s'identifierait comme étant une « DAO » soit une organisation autonome décentralisée[6].

[31] Ainsi, selon le site web de CreUnite, une « DAO » n'aurait pas besoin d'incorporation ni de la réglementation. Les « DAO » existent sur Internet et « ne répondent à aucune loi »[7].

[32] CreUnite aurait également une page Facebook[8] par laquelle elle ferait la promotion de la cryptomonnaie qu'est le jeton CUT.

[33] Sur cette page Facebook, CreUnite indiquerait au 18 janvier 2018 que son lancement du jeton CUT serait prévu dans 5 jours, soit pour le 22 janvier 2018.

[34] Plusieurs messages de cette page émaneraient de la page Facebook d'un dénommé Steve Long[9].

[35] Au 1er janvier 2018, la page de Facebook de CreUnite indiquerait plus de 1 000 mentions « j'aime »[10] et en date du 18 janvier cette page serait suivie par plus de 2 218 personnes.

[36] Sur cette page Facebook, on retrouverait des vidéos expliquant ce qu'est CreUnite et les avantages d'un investissement dans CreUnite, tel qu'il appert du vidéo 1 de la page Facebook de CreUnite[11], et du vidéo 2 de la page Facebook de CreUnite[12].

[37] CreUnite ne détiendrait aucune inscription auprès de l'Autorité et n'aurait pas déposé de prospectus ni bénéficié de visa de prospectus ou encore, bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt émis par l'Autorité pour le placement de valeurs mobilières au Québec ou à partir du Québec vers l'extérieur du Québec.

[38] Le site Internet de CreUnite à l'adresse www.CreUnite.org[13] identifierait certaines personnes à titre de fondateurs.

---

5 Pièce D-2.
6 Pièce D-4, p.13.
7 Pièce D-4, p.13.
8 Pièce D-9.
9 Pièce D-9, p.25.
10 Pièce D-9, p.33.
11 Pièce D-10.
12 Pièce D-11.
13 Pièce D-4, p.6.

[39] Lors de son témoignage, l'enquêteur de l'Autorité a indiqué au Tribunal que ses recherches auraient permis de déterminer qu'à l'exception de Asad Zeeshan et Nahel Aouane, toutes ces personnes identifiées comme fondateurs auraient des liens avec le Québec.

[40] Sous le nom de chacun des fondateurs de CreUnite apparaîtrait l'icône du site LinkedIn[14]. L'enquêteur aurait ainsi pu consulter les profils LinkedIn de chacun des fondateurs de CreUnite simplement en cliquant sur ces liens.

[41] Ainsi, selon le site web de CreUnite ses fondateurs seraient les personnes suivantes :

Dominic Longpré

[42] Dominic Longpré (« l'intimé Longpré ») se présenterait sous l'alias « Steve Long » sur le site Internet www.CreUnite.org[15] comme étant l'un des fondateurs de CreUnite et le CEO de CreUnite.

[43] L'intimé Longpré aurait fait faillite en 2003[16]. Il habiterait à Boucherville[17] au Québec. Il ne détiendrait aucune inscription auprès de l'Autorité et n'aurait pas déposé de prospectus ni bénéficié de visa de prospectus ou encore, bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt émis par l'Autorité pour le placement de valeurs mobilières au Québec ou à partir du Québec vers l'extérieur du Québec.

[44] Par le passé, l'intimé Longpré aurait déjà été trouvé coupable, devant la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, d'un total 42 chefs d'accusation notamment pour avoir effectué des placements sans prospectus, avoir aidé à contrevenir à une décision de la Commission des valeurs mobilières du Québec (« CVMQ ») et pour exercice illégal[18].

[45] Dans son témoignage, l'enquêteur a fait le lien et aurait identifié positivement Dominic Longpré comme étant Steve Long en comparant la photo apparaissant sous l'alias de «Steve Long » au site web de CreUnite avec celle du permis de conduire de Dominic Longpré[19].

[46] L'enquêteur a consulté la page web de Dominic Longpré dans laquelle ce dernier s'identifierait comme étant un motivateur et il y parlerait de sa richesse. L'enquêteur aurait identifié positivement le fait qu'il s'agissait de la même personne que la personne qui utiliserait le nom de Steve Long sur le site Internet et la page Facebook Creunite.

[47] Selon l'enquêteur, la page Facebook de Dominic Longpré désignerait les autres fondateurs de CreUnite comme étant ses amis.

---

14 Pièce D-4, p.6.
15 Pièce D-4.
16 Pièce D-1.
17 Pièce D-2.
18 Pièce D-5.
19 Pièce D-2.

[48] Finalement, l'enquêteur aurait également obtenu un rapport d'Equifax sur Dominic Longpré qui lui a permis de faire le recoupement entre l'adresse indiquée à son permis de conduite et da date de naissance[20].

Ian Pierre Lajoie

[49] Ian Pierre Lajoie (ci-après « l'intimé Lajoie ») se présenterait sur le site Internet www.CreUnite.org[21] comme étant l'un des fondateurs de CreUnite et le Chef de l'exploitation et en charge de la stratégie commerciale de CreUnite.

[50] L'intimé Lajoie aurait déjà été inscrit auprès de l'Autorité notamment à titre de représentant en assurance de personnes et ne le serait plus depuis le 7 février 2014, tel qu'il appert d'un extrait de la base de données MISA de l'Autorité.

[51] Depuis cette date, l'intimé Lajoie ne détiendrait aucune inscription auprès de l'Autorité et n'aurait pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou encore, bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt émis par l'Autorité pour le placement de valeurs mobilières au Québec ou à partir du Québec vers l'extérieur du Québec.

[52] Selon le rapport d'Equifax[22], obtenu par l'enquêteur de l'Autorité, l'intimé Lajoie résiderait à Boucherville au Québec.

[53] Selon l'enquêteur, Ian Pierre Lajoie aurait une page LinkedIn et Facebook et serait ami sur Facebook avec les autres fondateurs de CreUnite.

Robert Ste Marie

[54] Robert Ste Marie (ci-après « l'intimé Ste Marie ») se présenterait sur le site Internet www.CreUnite.org[23] comme étant l'un des fondateurs de CreUnite et le CTO, conseiller et ingénieur en aérospatiale de CreUnite.

[55] L'intimé Ste Marie ne détiendrait aucune inscription auprès de l'Autorité et n'aurait pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou encore, bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt émis par l'Autorité pour le placement de valeurs mobilières au Québec ou à partir du Québec vers l'extérieur du Québec.

[56] Selon l'enquêteur, Robert Ste Marie aurait une page LinkedIn et Facebook et serait ami sur Facebook avec les autres fondateurs de CreUnite.

Martin Champagne

---

20 Pièce D-1.
21 Pièce D-4.
22 Pièce D-6.
23 Pièce D-4.

[57] Martin Champagne (ci-après « l'intimé Champagne ») se présenterait sur le site Internet www.CreUnite.org[24] comme étant le cofondateur, conseiller et directeur du marketing de CreUnite.

[58] L' intimé Champagne ne détiendrait aucune inscription auprès de l'Autorité et n'aurait pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou encore, bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt émis par l'Autorité pour le placement de valeurs mobilières au Québec ou à partir du Québec vers l'extérieur du Québec.

[59] Selon l'enquêteur, l'intimé Champagne aurait une page LinkedIn et Facebook et serait ami sur Facebook avec les autres fondateurs de CreUnite.

Clinton van der Linden

[60] Clinton van der Linden (ci-après « l'intimé Linden ») se présenterait sur le site Internet www.CreUnite.org[25] comme étant l'un des fondateurs de CreUnite et le « Business Development » de CreUnite.

[61] L'intimé Linden ne détiendrait aucune inscription auprès de l'Autorité et n'aurait pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou encore, bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt émis par l'Autorité pour le placement de valeurs mobilières au Québec ou à partir du Québec vers l'extérieur du Québec. .

[62] Selon l'enquêteur, l'intimé Linden aurait une page LinkedIn et Facebook et serait ami sur Facebook avec les autres fondateurs de CreUnite.

Gabriel Beaupré

[63] Gabriel Beaupré (ci-après « l'intimé Beaupré ») se présenterait sur le site Internet www.CreUnite.org[26] comme étant l'un des fondateurs de CreUnite et Assistant marketing, esprit créatif et partenaire de CreUnite.

[64] L'intimé Beaupré ne détiendrait aucune inscription auprès de l'Autorité et n'aurait pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou encore, bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt émis par l'Autorité pour le placement de valeurs mobilières au Québec ou à partir du Québec vers l'extérieur du Québec.

[65] Selon l'enquêteur, l'intimé Beaupré aurait une page LinkedIn et Facebook et serait ami sur Facebook avec les autres fondateurs de CreUnite.

Asad Zeeshan

[66] Asad Zeeshan (ci-après « l'intimé Zeeshan ») se présenterait sur le site Internet www.CreUnite.org[27] comme étant l'un des fondateurs de CreUnite et conseiller en marketing de CreUnite.

---

[24] Pièce D-4.
[25] Pièce D-4.
[26] Pièce D-4.
[27] Pièce D-4.

[67] L'intimé Zeeshan ne détiendrait aucune inscription auprès de l'Autorité et n'aurait pas déposé de prospectus ni bénéficié de visa de prospectus ou encore, bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt émis par l'Autorité pour le placement de valeurs mobilières au Québec ou à partir du Québec vers l'extérieur du Québec.

[68] Selon l'enquêteur, l'intimé Zeeshan aurait une page LinkedIn et Facebook et serait ami sur Facebook avec les autres fondateurs de CreUnite.

Nahel Aouane

[69] Nahel Aouane (ci-après « l'intimé Aouane ») se présenterait sur le site Internet www.CreUnite.org[28] comme étant l'un des fondateurs de CreUnite et stratégie de vente en Amérique du Nord de CreUnite.

[70] L'intimé Aouane ne détiendrait aucune inscription auprès de l'Autorité et n'aurait pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou encore, bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt émis par l'Autorité pour le placement de valeurs mobilières au Québec ou à partir du Québec vers l'extérieur du Québec.

[71] Selon l'enquêteur, l'intimé Aouane aurait une page LinkedIn et Facebook et serait ami sur Facebook avec les autres fondateurs de CreUnite.

Le placement proposé

[72] Selon le témoignage de l'enquêteur de l'Autorité, cette dernière aurait été informée tout récemment qu'une entité du nom de CreUnite offrirait au public d'investir dans l'achat de jetons CUT, une cryptomonnaie permettant d'obtenir un retour sur investissement.

[73] Ces investissements permettraient d'obtenir des rendements ainsi que des bonus de 25 % à 100 % selon la quantité de jetons achetés en fonction du moment où l'achat est réalisé[29].

[74] CreUnite aurait également de la visibilité sur plusieurs médias sociaux, dont Facebook, Twitter et YouTube.

[75] Afin de vérifier ces informations, l'enquêteur a accédé au site Internet de CreUnite à partir d'une adresse IP du Québec. Il a constaté que le site serait disponible dans plusieurs autres langues et il a déposé auprès du Tribunal, sous la pièce D-4, l'impression du site Internet, laquelle a été faite la veille de l'audience, soit le 18 janvier 2018.

[76] Le site Internet de CreUnite[30] serait accessible au public, notamment aux résidents du Québec. Au moment de la consultation de l'enquêteur, le site faisait mention que la prévente de jetons débuterait dans 3 jours, 6 heures, 50 minutes et 2 secondes, ce qui correspond au 22 janvier 2018.

---

28 Pièce D-4.
29 Pièce D-4.
30 Pièce D-4.

[77] Selon l'enquêteur, l'adresse du site en question indiquerait que son serveur serait situé aux États-Unis, mais l'enquêteur est d'avis que ce site aurait utilisé une technologie comme celle utilisée par la société Cloudfare pour tromper la localisation de l'adresse IP réelle du site www.CreUnite.org.

[78] Le site web de CreUnite[31] offrirait au public d'acheter des jetons appelés des « CUT » via une plate-forme technologique de blockchain. Ce site ferait également le lien vers un livre blanc[32] dans lequel serait expliqué l'ensemble du projet de CreUnite avec plus de détails.

[79] Le site décrirait que cette vente de jetons permettra le financement et le développement du projet de plate-forme CreUnite.org qui se décrit comme suit :

> « CUTs are the tokens created for the platform CreUnite.org that offers a complete decentralized manufacturing process, uniting creators, suppliers of human and material resources, and backers who can all exchange their tokens within the CreUnite system. »

[80] Les sommes ainsi recueillies seraient utilisées pour financer le projet CreUnite et réparties comme suit[33] : 5 % pour des services conseils et légaux, 35 % pour du marketing avant et après la campagne de financement, 50 % pour le développement de la plate-forme technologique et 10 % pour du développement d'affaires.

[81] Selon l'échéancier annoncé du projet[34] :

- la prévente débuterait en janvier 2018, offrant des bonus pour les premiers achats variant de 25 à 100 % par jeton selon la date d'achat.
- En février la vente principale serait prévue pour se poursuivre à plein prix.
- Au 15 février 2018, la remise des bonus serait faite aux premiers acheteurs.
- En mars 2018, les jetons non vendus seraient détruits.
- En mai 2018 : lancement officiel du site web de CreUnite permettant à des inventeurs, des manufacturiers, des professionnels et des bailleurs de fonds de se rencontrer afin de développer leurs inventions.
- En janvier 2019 : il y aurait remise des droits de vote aux investisseurs par les fondateurs pour le contrôle de l'affaire.
- En décembre 2020 : le système serait prévu pour être pleinement fonctionnel et les décisions concernant la marche de l'affaire prises par la majorité des détenteurs de jetons.

---

31 Pièce D-4.
32 Pièce D-8.
33 Pièce D-4, p.7.
34 Pièce D-4, p.9.

[82] Ainsi, il est prévu au site web qu'à la prévente 118 000 000 CUT seraient émis et une structure de bonus a été mise en place pour favoriser l'acquisition de jetons par les investisseurs.

[83] Selon le témoignage de l'enquêteur, les jetons « CUT » s'achèteraient avec une autre cryptomonnaie qui est l'ether laquelle se transigerait au moment de l'audition au montant de 1 360 $ canadiens l'unité.

[84] Pour un ether, un acheteur recevrait 100 000 jetons CUT ainsi chaque jeton CUT vaudrait approximativement 13.6 sous au moment de l'audition, le tout sujet au coût de l'ether au moment de l'achat.

[85] Selon la structure de bonus[35] :

- les acheteurs des premiers 40 millions de jetons CUT recevraient un bonus de 100 % du montant acheté.
- Les acheteurs des 30 millions suivants de jetons CUT recevraient un bonus de 75 % du montant acheté.
- Les acheteurs des 20 millions suivants de jetons CUT recevraient un bonus de 50 % du montant acheté.
- Les acheteurs des 10 millions suivants de jetons CUT recevraient un bonus de 25 % du montant acheté.

[86] Selon le site web[36], un montant de 220 millions de jetons CUT serait conservé par les fondateurs pour les premiers 36 mois pour permettre de tester la plate-forme mise en place et ensuite le plein contrôle de CreUnite serait remis aux détenteurs de jetons CUT.

[87] Lors de la remise des droits de vote aux détenteurs, 220 autres millions de jetons restants seront détruits ou vendus par les membres fondateurs. Par ailleurs, CreUnite se serait réservé le droit de vendre certains jetons de son bloc de contrôle pour améliorer sa présence sur le marché.

[88] Le livre blanc indiquerait également[37] que toutes les nationalités seraient acceptées à l'exception des États-Unis, de Singapour, du Vietnam, de la Chine et tout pays ou un embargo américain est en force.

[89] Le livre blanc indiquerait[38] que les jetons seront échangeables dans un premier temps à l'intérieur de l'écosystème de CreUnite et leur prix serait déterminé selon l'offre et la demande.

---

35 Pièce D-8, p.9.
36 Pièce D-4, p.8.
37 Pièce D-8, p.10.
38 Pièce D-8, p.10.

[90] Une fois les premiers paliers de vente complétés, CreUnite prévoirait lister les jetons CUT sur une ou plusieurs plates-formes d'échange de cryptomonnaie tel que Hit BTC, Binance, Kraken.

[91] Ainsi, selon l'enquêteur, le jeton CUT n'aurait, au moment de l'audition, aucune valeur réelle qui lui serait attribuable. Une personne pourrait aller aux bureaux de l'entreprise et acheter, mais qu'elle n'aurait pas de jetons CUT avant mai prochain.

[92] Selon l'enquêteur de l'Autorité, l'offre de jetons CUT se retrouverait sur la plate-forme de CreUnite et également via la page Facebook de CreUnite.

[93] D'ailleurs, la page Facebook comporterait deux vidéos qui ont été déposées en preuve par l'enquêteur lesquelles expliqueraient le projet et dans l'une d'elles Dominic Longpré donnerait des explications sur le projet[39].

L'infiltration de l'Autorité

[94] Selon le témoignage de l'enquêteur et afin de savoir si CreUnite émettrait réellement des jetons CUT auprès du public au Québec et à partir du Québec vers l'extérieur du Québec, les enquêteurs de l'Autorité auraient entrepris un processus d'infiltration.

[95] Ainsi, le 18 janvier 2018 à 9h19 AM, une enquêteuse de l'Autorité aurait sollicité des informations par l'entremise de la messagerie Messenger de CreUnite dont le lien apparaîtrait sur son site web et sur Facebook et ce, afin d'en savoir plus.

[96] Un échange se serait alors poursuivi avec un représentant de CreUnite[40].

[97] Un représentant de CreUnite lui aurait alors répondu[41] qu'elle devait suivre les instructions mentionnées sur la plate-forme de CreUnite.

[98] Il lui aurait indiqué que pour le moment, seulement l'acquisition avec la cryptomonnaie ether était permise.

[99] Il lui aurait alors suggéré de se créer un portefeuille virtuel et lui aurait recommandé certains sites à cette fin.

[100] Lorsqu'informé qu'elle ne détenait pas de portefeuille virtuel, il lui aurait recommandé de communiquer avec eux, soit avec Ian avec un numéro de téléphone portant l'indicatif régional 514[42].

[101] L'enquêteuse de l'Autorité aurait alors parlé avec une personne prénommée Ian qui lui aurait expliqué le fonctionnement du projet.

---

39 Pièces D-10 et D-11.
40 Pièce D-12, p.1.
41 Pièce D-12, p.1.
42 Pièce D-12, p.2.

[102] Selon Ian, le projet consisterait à mettre en relation des inventeurs, des manufacturiers, des professionnels et des bailleurs de fonds (aussi nommé « backers » de se rencontrer via la plate-forme CreUnite afin de développer des inventions

[103] Selon Ian, le projet consisterait à mettre en relation des gens qui ont des projets d'invention, des gens de diverses professions afin de réunir ces gens ensemble pour la réalisation d'inventions avec les fonds provenant de gens nommés les « backers », et ce, via la plate-forme CreUnite. Il lui aurait également indiqué que l'argent amassé avec les CUT servirait à financer la plate-forme.

[104] Selon les dires de ce Ian, CreUnite serait « une société décentralisée qui veut aider l'humanité et les projets. CUT te permet aussi d'investir dans des projets. Tu peux investir dans plein de projets qui seront sur le site Internet et ainsi diversifier ton portfolio. Tu peux aussi être un investisseur silencieux et attendre que la valeur du CUT augmente »

[105] Ian aurait également expliqué le fonctionnement des bonus lorsqu'il a été informé de l'intérêt de l'enquêteuse à investir. Il lui aurait mentionné qu'une rencontre d'investisseurs aurait lieu le jeudi suivant.

[106] Il aurait indiqué à l'enquêteuse qu'il y aurait déjà 14 personnes mentionnées sur le blockchain qui détiennent des jetons CUT et qu'il y aurait même une personne qui en a acheté pour 60 000$ à ce jour.

[107] Selon lui, il possèderait les coordonnées de plusieurs autres acheteurs, mais n'aurait pas encore transféré leur achat en jetons CUT afin de maintenir l'engouement et les transférer en bloc à un moment opportun.

[108] Lors de l'appel, l'interlocuteur Ian se serait identifié comme étant l'intimé Ian Lajoie en confirmant son nom à l'enquêteuse et aurait indiqué être en charge de mettre les gens en relation pour l'acquisition de jetons CUT.

[109] L'intimé Lajoie aurait indiqué que pour la rémunération, les fondateurs prévoiraient se garder 5 ou 7 % si le projet réussit et qu'il se pourrait que le 5 000 $ que l'enquêteuse prévoit investir monte jusqu'à 250 000 $ en comparant le lancement du jeton CUT prévu le 22 janvier 2018 à une émission en Bourse.

[110] L'intimé Lajoie aurait également indiqué avoir utilisé Facebook pour de la publicité, ce qui aurait amené plus de 700 mentions « j'aime », mais qu'il avait présentement besoin de plus de fonds pour faire de la publicité.

[111] L'enquêteur aurait rapporté que l'intimé Lajoie a dit récemment avoir engagé 15 personnes qui seront éventuellement payées en jetons CUT.

[112] L'intimé Lajoie lui aurait également parlé de Steve Long comme étant une personne très aisée financièrement, qui aurait vendu son entreprise de Forex et qu'il aurait obtenu dans les 8 chiffres pour la vente, qu'il aurait un catamaran de 65 pieds et aurait, suite à cette vente, voyagé avec sa famille pendant 3 ans et que son implication dans CreUnite serait son don social.

[113] Selon l'enquêteur, l'entreprise de FOREX évoquée par l'intimé Lajoie serait vraisemblablement en lien avec les chefs d'accusation à l'encontre de Dominic Longpré dont il est fait mention en pièce D-5.

[114] L'intimé Lajoie aurait aussi demandé à l'enquêteuse quel était son niveau de connaissance au niveau de la cryptomonnaie et lui aurait indiqué qu'avant mai 2018, elle ne pouvait rien faire avec le jeton CUT, car il n'y a pas d'échange, mais que les jetons CUT seront inscrits sur la plate-forme en mai, s'il y a réussite du projet.

[115] L'enquêteuse ayant indiqué à l'intimé Lajoie qu'elle n'avait pas de portefeuille pour l'ether, il lui aurait alors offert d'aller à son bureau situé sur la rive-sud de Montréal et il l'aiderait à acquérir de l'ether pour ensuite acquérir des jetons CUT.

La plaidoirie de l'Autorité

[116] Suite au témoignage de l'enquêteur, la procureure de l'Autorité a plaidé que le projet se qualifierait de contrat d'investissement au sens de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[43].

[117] Ainsi, le jeton CUT serait un véhicule d'investissement et ne vaudrait rien. Tel qu'indiqué par l'intimé Lajoie à l'enquêteur de l'Autorité, il n'existerait aucun bien ou valeur tangible remis à l'investisseur.

[118] Dans cette affaire, l'investissement, ou l'apport de l'investisseur se fait en ether en contrepartie de jetons CUT, lesquel serviront de levier financier pour le projet qu'est la plate-forme de CreUnite.

[119] Tout comme dans le dossier de PlexCorps, qui a donné lieu à la décision de ce Tribunal du 13 septembre 2017 qualifiant un projet impliquant une cryptomonnaie de contrat d'investissement[44], l'émission proposée ici, ne serait pas une simple émission de cryptomonnaie au sens pur.

[120] En effet, cette émission serait rattachée à un projet qu'est la plate-forme de CreUnite. Les sommes réunies par les acquisitions de jetons CUT iront au financement de ce projet sans que les investisseurs n'aient quoi que ce soit dire dans les décisions reliées à la marche de l'affaire.

[121] Il s'agirait donc d'un contrat d'investissement. En l'instance, il y aurait eu une preuve *prima facie* de sollicitation sur le site web de CreUnite et sur la page Facebook de CreUnite.

[122] Il y aurait eu également preuve par l'infiltration que l'intimé Lajoie et l'intimé Longpré auraient invité l'enquêteuse à investir dans le projet. L'intimé Lajoie aurait mentionné à l'enquêteuse qu'il était dans ses projets de rencontrer des investisseurs dans un proche avenir.

---

43 RLRQ, c. V-1.1.

44 *Autorité des marchés financiers* c. *PlexCorps*, 2017 QCTMF 88.

[123] De plus, le Tribunal devrait tenir compte que l'intimé Longpré a un historique de manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières* lequel a été condamné par la chambre criminelle et pénale.

[124] Selon l'Autorité, la preuve *prima facie* d'identité qu'elle aurait présentée au Tribunal devrait être satisfaisante. Cette preuve *prima facie* démontrerait par prépondérance que des placements se feraient auprès d'investisseurs québécois via Internet, mais également que de tels placements se feraient à partir du Québec vers l'extérieur du Québec par les intimés.

[125] Selon la procureure de l'Autorité, la signification via Facebook serait nécessaire à l'exception des intimés Longpré et Lajoie pour lesquels leur adresse personnelle aurait été trouvée par les enquêteurs de l'Autorité.

[126] Vu l'éminence du placement qui devrait être lancé dans les trois jours suivant l'audition, soit le lundi 22 janvier 2018, la procureure de l'Autorité a demandé au Tribunal de procéder à la signification de la décision à venir via Facebook tout en s'engageant à tenter de trouver les adresses des autres intimés et à signifier à ces derniers par huissier à leur domicile dès qu'ils seront en possession des adresses.

ANALYSE

[127] À la lumière de la preuve *prima facie* présentée par l'Autorité, il convient dans un premier temps d'identifier si l'offre au public d'investir dans le projet CreUnite via l'achat d'une cryptomonnaie appelée CUT constitue un placement d'une valeur mobilière et ensuite, dans un deuxième temps, de vérifier s'il y aurait manquement apparent à la loi justifiant l'émission des ordonnances demandées.

[128] La *Loi sur les valeurs mobilières* s'applique à toutes les formes d'investissement qui sont décrites à l'article 1 de cette loi, incluant le contrat d'investissement prévu à son paragraphe 7°, lequel est défini comme suit au deuxième alinéa de cet article :

> « La présente loi s'applique aux formes d'investissement suivantes:
>
> […]
>
> 7° un contrat d'investissement;
>
> […]
>
> Le contrat d'investissement est un contrat par lequel une personne s'engage, dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir, à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque, sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire. »

[129] Le Tribunal a récemment eu à se pencher sur un dossier d'offre au public d'une cryptomonnaie, qu'il a déterminée comme étant un placement d'un contrat

d'investissement. Il s'agit de la décision PlexCoin[45] invoquée par la procureure de l'Autorité et abondamment citée dans ce jugement.

[130] Dans cette affaire, le Tribunal avait analysé tous les segments de la définition de contrat d'investissement afin de déterminer s'il était en présence ou non d'une valeur mobilière. Or, le projet PlexCoin présente de nombreuses similarités avec le projet CreUnite, qui est l'objet du présent jugement.

Un contrat par lequel une personne s'engage

[131] Tout comme dans le dossier PlexCoin, la notion d'engagement est claire, puisque la simple acquisition éventuelle d'un individu d'un jeton CUT constituerait un engagement au sens de la définition de contrat d'investissement.

Dans l'espérance de bénéfice qu'on lui a fait entrevoir

[132] Dans le cas du projet CreUnite, l'espérance de bénéfice est également claire notamment par les contenus du livre blanc et du site web qui seraient accessibles au public ainsi que par les vidéos en ligne et les propos de l'intimé Lajoie à l'enquêteuse de l'Autorité à l'effet qu'un investissement de 5 000 $ pourrait éventuellement lui rapporter 250 000 $.

[133] Le jeton CUT serait offert à l'investisseur comme étant une opportunité d'investissement dans un projet, soit l'éventuelle plate-forme CreUnite. En fait, dès le lancement du jeton CUT, et via la structure de bonis promise, l'investisseur pourrait littéralement doubler sa mise s'il fait partie des premiers acheteurs et par la suite selon la tranche dans laquelle il tombe au moment de sa mise, il verrait son profit diminuer.

[134] Par la suite, la valeur du jeton CUT varierait selon le marché dans la mesure où ses fondateurs poursuivent leur projet d'inscrire éventuellement le jeton CUT sur une plate-forme d'échange de cryptomonnaies. La réussite du projet sous-jacent de plate-forme serait donc un élément important dans la fluctuation de valeur du jeton CUT.

[135] Pour le Tribunal, le critère de l'espérance d'un bénéfice est clairement satisfait conformément à la définition du contrat d'investissement.

La participation au risque d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque

[136] À cet égard, le Tribunal rappelle ses propos élaborés dans le projet PlexCoin, lesquels expliquent bien la notion d'affaire en lien avec un projet d'émission de cryptomonnaie qui constitue une valeur mobilière :

> « [109] Cette notion « d'affaire » eu égard au contrat d'investissement a été abondamment interprétée par la jurisprudence et s'adaptant aux différents types d'investissements et montages financiers qui sont proposés aux investisseurs. Elle est bien résumée et illustrée dans la décision *Corporation Première Équité* :

[45] *Id*.

> « L'affaire, c'est l'ensemble des étapes qui constituent un plan, un programme complet d'investissement en commun dans un projet ou une entreprise quelconque. Ici, l'affaire porte sur un projet de recherches fondamentales et expérimentales sur un système informatique de prévisions des dérèglements cardiaques. »

[110] Dans cette décision on y indique également :

> « La marche de l'affaire s'entend de l'ensemble du projet, à partir du choix de l'immeuble, en passant par l'évaluation, les améliorations, la conception et l'organisation juridique et financière, le groupement de co-investisseurs et l'organisation et du contrôle subséquent, et non seulement de l'administration courante de l'immeuble. Très peu d'épargnants, sauf des spécialistes, possèdent les connaissances nécessaires. Or, c'est le public en général qui est sollicité et à qui une part dans une telle affaire est proposée. »

[111] Cette notion d'affaire a été ultérieurement développée par la jurisprudence du Tribunal dont dans la décision *Biolux* qui ajoute :

> « La « marche de l'affaire » et son succès financier, ne dépend pas que des seuls résultats scientifiques, mais aussi de la qualité de chacune des étapes nécessaires, soit la conception à la planification, la structure financière, juridique et fiscale, l'obtention des fonds, l'organisation et le contrôle du projet et la commercialisation éventuelle. »

[112] En effet, à première vue, certains pourraient prétendre que nous sommes simplement en présence d'une acquisition d'une cryptomonnaie, soit le PlexCoin, laquelle en soi ne serait pas une « affaire » au sens de la définition du contrat d'investissement.

[113] De l'avis du Tribunal, il faut aller plus loin que l'examen de la simple acquisition d'une supposée cryptomonnaie.

[114] Dans le présent dossier, pour faire l'évaluation de « l'affaire », nous devons l'étendre à l'ensemble de l'offre faite au public.

[115] Ainsi dans ce qui est proposé à l'investisseur, « l'affaire » c'est l'ensemble du montage qui est offert à l'investisseur incluant sa création, sa promotion, l'émission du PlexCoin dans le public, sa mise en marché, la gestion des bonus de rendements qui l'accompagnent, la gestion de sa liquidité, sa sécurité et la mise en place d'un marché viable pour cette cryptomonnaie.

[116] Dans ce montage, l'expertise et l'implication des intimées vont au-delà du stade de l'émission du Plexcoin et sont essentielles au fonctionnement de l'affaire. »[46]

[Références omises]

[46] *Id.*, par 109 à 116.

[137] Dans le même sens, le Tribunal considère le projet CreUnite en soi devrait être l'affaire au sens de la définition de contrat d'investissement.

[138] Dans le présent cas, la réussite de l'affaire serait tributaire des efforts des fondateurs pour créer la plate-forme d'échange envisagée. La commercialisation de la plate-forme serait au cœur de la réussite de l'affaire afin que les investisseurs puissent compter sur des rendements sur leurs investissements. Pour ce faire, l'obtention du financement nécessaire, par la vente de la cryptomonnaie qu'est le jeton CUT et l'attribution de bonus seraient essentiels pour réaliser ces objectifs.

> *Sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou sans obtenir le droit de participer directement à la marche de l'affaire*

[139] Le Tribunal est d'avis que les acheteurs de jetons CUT reposeraient entièrement sur l'expertise et la spécialisation des créateurs de la cryptomonnaie et le montage du produit proposé.

[140] Le jeton CUT serait offert à tout le monde via le web, soit le public en général, lequel ne dispose pas des connaissances et de l'expertise requises pour la marche d'une telle affaire.

[141] En ce qui a trait à la prise de décision et selon les propos qui seraient présents sur le site web et dans le livre blanc sur le projet de CreUnite, il y serait indiqué spécifiquement que les acheteurs de jetons CUT ne disposeraient d'aucun droit de vote dans la structure proposée au moment du lancement des jetons CUT. Cela ne serait qu'une fois l'émission terminée et le projet en marche qu'il y aurait transfert des droits de vote et du pouvoir décisionnel à ces investisseurs initiaux.

[142] Dans le présent cas, ce sont les fondateurs qui créeront la plate-forme CreUnite et c'est par leurs efforts de promotion et de mise en marché qu'une fluctuation positive de la valeur du jeton CUT pourrait profiter aux investisseurs.

[143] Finalement et au-delà des critères stricts de la définition de contrat d'investissement, le Tribunal doit examiner la réalité économique qui se cache derrière l'offre qui serait faite au public. À ce sujet le Tribunal réfère au passage suivant de la décision PlexCoin[47] :

> «[…] le Tribunal doit examiner la réalité économique qui se cache derrière l'offre qui est faite au public pour laquelle le fond l'emporte sur la forme, comme l'a reconnu la Cour Suprême dans la décision *Pacific Coast* :
>
> > « Such remedial legislation must be construed broadly, and it must be read in the context of theeconomic realities to which it is addressed. Substance, not form, is the governing factor. As noted in Tcherepnin v. Knight, at p. 336:
> >
> > > *…in searching for the meaning and scope of the word 'security' in the Act, form should be*

[47] *Id*, par. 126, 127, 132 à 135.

> *disregarded for substance and the emphasis should be on economic reality.*
>
> In the search for the true meaning of the expression "investment contract", another guideline must also be present in the forefront of our thinking. In the words of the Supreme Court of the United States in SEC v. W.J. Howey Co., any definition must permit (at p. 299):
>
> > *…the fulfillment of the statutory purpose of compelling full and fair disclosure relative to the issuance of 'the many types of instruments that in our commercial world fall within the ordinary concept of a security.'…It embodies a flexible rather than a static principle, one that is capable of adaptation to meet the countless and variable schemes devised by those who seek the use of the money of others on the promise of profits. »*
>
> [Références omises]

[127] D'ailleurs, au Québec, dans la décision *Lantech Communications inc. et Réjean Lamothe*, la Commission des valeurs mobilières du Québec (« **CVMQ** ») a conclu que les contrats d'investissement comportent fréquemment une composante de vente d'un bien matériel et d'une participation à un investissement. Il faut aller au-delà des apparences de la vente du produit pour apprécier la réalité économique de l'affaire :

> « La Commission doit aller au-delà des apparences du contrat de vente de logiciel pour en apprécier la réalité économique et plus particulièrement tenir compte du fait que cet achat autorise l'acquéreur à participer à la Promotion « A » mise sur pied par Lantech. La participation à la Promotion « A » est fortement publicisée dans la documentation de vente (notamment dans la pièce D-1) et constitue certainement un des facteurs déterminants pouvant amener une personne à défrayer 500 $ pour l'achat du logiciel Stratège, puisque cet achat peut générer 5 010 $ de bénéfices divers. Même si une partie du paiement représente l'achat d'un bien physique (le ou les disques sur lesquels le logiciel est fixé) ou d'une licence d'utilisation d'un droit intellectuel (logiciel), il nous apparaît clairement qu'une partie substantielle du paiement est attribuable à un apport pour participer à une affaire. Sous l'apparence de la vente d'un logiciel, le contrat vise dans son essence la participation à l'affaire mise sur pied par Lantech. Le fait qu'un investissement soit accompagné d'une vente d'un bien réel ne suffit pas pour soustraire l'opération de la Loi sur les valeurs mobilières.
>
> Les contrats d'investissement se composent fréquemment d'un bien matériel et d'une participation à un investissement. »

> (…)
>
> [132] Or, dans la présente offre de PlexCoin au public, la réalité économique qui se dégage de ce montage est à l'effet que ce qui serait offert au public serait un investissement comportant des revenus potentiels de 1 354 %.
>
> [133] L'ensemble de la mise en marché qui est faite sur le produit repose sur la possibilité de faire des profits et des bénéfices avec ce produit.
>
> [134] En plus des redevances annoncées sur référencements, des rendements mirobolants sur investissement seraient promis. C'est notamment sur cette base qu'on incite le public à acheter des PlexCoin. Également, plus ils seront achetés rapidement, plus l'investisseur pourra bénéficier d'un rendement substantiel.
>
> [135] Dans ce cas-ci, même si la monnaie proposée à l'investisseur peut être utilisée avec la PlexCard ou placée plus tard à la PlexBank ou même échangée en Euro ou en dollars, il n'en demeure pas moins qu'au moment où on offre ce produit au public aucun de ces services n'est disponible et la seule raison qui justifie l'acquisition du PlexCoin pour l'investisseur est l'opportunité d'investissement, puisqu'il a été démontré qu'on ne pourrait à cette époque l'utiliser à aucune autre fin. »

[144] En ce qui a trait à la réalité économique, le Tribunal considère dans le cas de CreUnite, tout comme dans le projet PlexCoin, que la réalité économique derrière le projet CreUnite au moment de son lancement est clairement l'investissement et la possibilité de faire des bénéfices.

[145] Le Tribunal prend note du fait que le site web et le livre blanc indiqueraient qu'une fois la plate-forme du projet créée et financée, le contrôle du projet passerait entre les mains des détenteurs de jetons CUT via les droits de vote et que l'objectif long terme des fondateurs dans ce projet est la réussite du projet de créer un genre de hub pour la réalisation de projets d'invention.

[146] Or, malgré cet objectif long terme, il n'en demeure pas moins que l'émission de la cryptomonnaie qu'est le jeton CUT prévue lundi le 22 janvier 2018 aurait pour objectif de financer le projet comme tout projet de financement via l'émission de valeurs mobilières.

[147] Après l'émission primaire du jeton CUT et indépendamment du projet de plate-forme de CreUnite, viendrait par la suite la possibilité de le transiger sur une plate-forme d'échange, ce qui deviendrait son marché secondaire tout comme une Bourse de valeurs transigerait des valeurs mobilières. Tout au long du cycle de vie du jeton CUT, il existerait également un marché de « personne à personne » où les gens pourraient s'échanger des jetons CUT de « personne à personne ».

[148] Selon le Tribunal, l'éventuelle inscription du jeton CUT sur une plate-forme de cryptomonnaie ne viendrait pas en soi changer la nature du produit qui s'échangerait

sur une telle plate-forme laquelle demeurerait une valeur mobilière si à la base elle se qualifie de valeur mobilière.

[149] Le Tribunal tient à souligner que la décision PlexCoin[48] mentionnée ci-haut qu'il a rendue en septembre dernier sur l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières* à un projet d'émission de cryptomonnaie a également été suivie aux États-Unis par la *Securities and Exchange Commission* en décembre dernier[49] pour le même projet. La qualification de contrat d'investissement du produit ayant été maintenue par le Tribunal américain.

[150] Au cours de l'automne 2017, plusieurs interventions de régulateurs en valeurs mobilières ont eu lieu envers divers projets d'émission de cryptomonnaies aux États-Unis, notamment dans l'affaire *In the Matter of Munchee inc.*[50].

[151] Dans cette affaire, la structure employée pour lever du capital pour un projet d'application mobile via l'émission de jetons appelés les « MUN » utilisait la technologie du blockchain et l'ether pour son émission et l'acquisition par les investisseurs des jetons « MUN ». Tout comme dans le présent dossier, un livre blanc décrivait :

- le processus d'offre au public;
- l'octroi de récompenses;
- l'utilisation des sommes perçues;
- la manière dont les MUN pourraient être utilisés sur la plate-forme;
- leur monnayabilité pour les détenteurs sur le marché secondaire;
- l'offre faite sur diverses pages web dont un blog, Facebook, Twitter etc.

[152] Au terme de son analyse de la structure proposée pour l'émission de jetons « MUN », la *Securities and Exchange Commission* a conclu qu'il s'agissait d'un contrat d'investissement selon la définition et les principes mis de l'avant entre autres par la décision *Sec c. W.J. Howey Co.*,[51] reprise à maintes reprises par le droit canadien en lien avec cette notion.

[153] Malgré qu'il faille examiner chaque structure au cas par cas, ces décisions sont toutes basées sur la notion de contrat d'investissement qui est très similaire aux États-Unis à celle qui est définie à la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec.

---

48 *Id*.

49 *Securities and Exchange Commission* v. *PlexCorps*, 17 Civ. 7007 (CBA) (E.D.N.Y. Dec. 14, 2017). Voir également : https://www.sec.gov/litigation/complaints/2017/comp-pr2017-219.pdf.

50 *Munchee Inc.,* Securities Act of 1933 Release No. 10445 ("*Munchee* Order") (December 11, 2017), https://www.sec.gov/litigation/admin/2017/33-10445.pdf (order instituting cease-and-desist proceedings pursuant to Section 8A of the Securities Act of 1933, making findings, and imposing a case-and-desist order).

51 328 U.S. 293, 301 (1946).

[154] Au surplus, au Québec et en Ontario, le 15 août 2017, l'Autorité des marchés financiers et l'Ontario Securities Commission émettaient dans l'affaire d'Impak Finance inc. une décision[52] de dispense d'inscription et de prospectus à certaines conditions à l'émission d'un premier appel public en cryptomonnaie en conformité avec les dispositions de la Loi eu égard à un réseau social collaboratif appelé Impak.eco.

[155] Ceci appuie le fait que l'encadrement prévu par le corpus législatif et réglementaire des valeurs mobilières peut se moduler et s'adapter à l'émergence des nouveaux types d'investissements basés sur de la technologie tout en protégeant les investisseurs.

[156] Vu ce qui précède, notamment la rencontre de tous les critères de la notion de contrat d'investissement susmentionnée, le Tribunal est d'avis que l'offre de jetons CUT du projet CreUnite au public, tel que démontré par la preuve *prima facie* présentée lors de l'audience, serait une valeur mobilière et se qualifierait de contrat d'investissement au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Le placement d'une valeur mobilière

[157] Dans la *Loi sur les valeurs mobilières*, le terme placement est défini à son article 5 lequel se lit comme suit :

> « placement »:
>
> 1° le fait, par un émetteur, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres;
>
> (...)
>
> 4° le fait, par le souscripteur ou l'acquéreur qui a acquis des titres sans que fût établi le prospectus exigé par la loi et sans que l'opération fît l'objet d'une dispense, de rechercher ou de trouver des acquéreurs;
>
> (...)
>
> 7° le fait, par un intermédiaire, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de titres faisant l'objet d'un placement en vertu des paragraphes 1° à 6° »;

[138] Ainsi, selon la loi, le seul fait de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs à des titres constitue un placement.

[139] Dans le présent dossier, la sollicitation et la recherche d'investisseurs via le web leur demandant de s'inscrire en ligne constitueraient un placement au sens de la loi.

[140] Au surplus, selon le témoignage de l'enquêteur et les propos tenus par l'intimé Lajoie à l'enquêteuse de l'Autorité, il y aurait eu au moment de l'audition plus de 14 investisseurs qui auraient acheté des CUT malgré que le lancement officiel n'était prévu que le 22 janvier 2018.

---

[52] (2017) Bull. AMF, vol. 14, n° 32, p. 184, en ligne : https://lautorite.qc.ca/grand-public/publications/pour-les-professionnels/le-bulletin-de-lautorite/detail/le-bulletin-volume-14-n-32-1/

Les obligations prévues à la loi et les manquements apparents

[158] La *Loi sur les valeurs mobilières* impose plusieurs obligations aux personnes qui désirent effectuer un placement d'une valeur, dont les obligations d'établir un prospectus visé par l'Autorité et d'inscription.

L'obligation d'un prospectus visé pour procéder au placement

[159] Suivant l'alinéa 1 de l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

> « Toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité. La demande de visa est accompagnée des documents prévus par règlement. »

[160] De plus, l'article 12 de la loi stipule ce qui suit :

> « 12. Toute personne qui entend procéder, à partir du Québec, au placement d'une valeur auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité. »

[161] Ainsi, la loi prévoit que toute personne qui à partir du Québec procède au placement d'une valeur à l'extérieur du Québec est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité.

[162] Tout comme dans l'affaire *World Stock Exchange*[53] plusieurs des fondateurs de CreUnite résideraient au Québec. Il y aurait également des activités qui se font à partir du Québec et puisqu'on a affaire au web, les investisseurs potentiels à ce projet sont toutes les personnes qui ont accès au web. Tel qu'indiqué au livre blanc, seuls les investisseurs provenant de quelques pays ne seraient pas visés par ce lancement.

[163] Dans de telles circonstances, un prospectus soumis au visa de l'Autorité serait nécessaire pour cette émission à l'extérieur de la province en application de l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Dans la décision *World Stock Exchange*, le Tribunal indiquait ce qui suit :

> « The WSE has real and substantial links to Alberta, more than sufficient to justify the application of Alberta law. The WSE was established in and run from Alberta. Tom Seto and Orest Rusnak were both Alberta residents who spent much of their time here promoting the WSE to Albertans. The real and substantial nature of these links is evident by comparing them to the artificial and insignificant links between the WSE and the Cayman Islands (place of incorporation) or Antigua (location of computer).
>
> We also find that the Commission has a legitimate interest in applying Alberta law to the WSE merely because its activities have unlawful consequences here. If the WSE had operated entirely "offshore", as it wanted to, we would still have jurisdiction to take enforcement action against anyone in Alberta with a sufficient connection to the WSE. Similar

[53] *Re : World Stock Exchange*, (2009) 9 ASCS 658.

> considerations would apply in every other jurisdiction with securities laws comparable to ours. As a practical issue, it may be necessary to wait until someone comes from offshore to such a jurisdiction before effective enforcement action can be taken. The prospect of such action by any of a number of major commercial jurisdictions should be a deterrent to anyone associated with offshore entities who conduct unlawful securities market activities through the Internet. Such deterrent is only effective if individual jurisdictions take action wherever possible, and we see no reason in comity to prevent that. There would be no purpose in having an elaborate framework of securities regulation to protect the public interest if the law permitted entities like the WSE to circumvent it all by using modern technology and communications to step beyond our jurisdiction.
>
> The WSE's potential victims include anyone with Internet access so, in this situation, comity encourages us to apply Alberta law because the WSE's links to Alberta allow us to act and because we would want other jurisdictions to take a similar approach. »

[142] L'objectif derrière l'exigence de prospectus prévue aux articles 11 et 12 de la loi est prévu à l'article 13 qui stipule :

> « Le prospectus présente les informations et les attestations prévues par règlement.
>
> Il révèle de façon complète, véridique et claire, tout fait important relatif à un titre émis ou qui fait l'objet du placement. »

[143] Ainsi lorsqu'un placement est effectué avec un prospectus visé par l'Autorité, l'investisseur a en mains l'information utile qui lui permet de prendre une décision d'investissement éclairée.

[144] Dans le présent dossier et sur la base de la preuve *prima facie* qui a été présentée au Tribunal, il apparaît qu'il y aurait eu placement de valeur auprès de plusieurs potentiels investisseurs québécois sans qu'il n'y ait de prospectus visé ou de dispense, tel que le prévoit la loi. Il y aurait également placement de valeur effectué à partir du Québec vers l'extérieur du Québec dans les mêmes circonstances.

L'obligation d'inscription

[149] L'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* impose à toute personne qui agit comme courtier d'être inscrite auprès de l'Autorité. Cet article stipule :

> « Nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre. »

[150] La notion de courtier est définie à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et inclut les activités suivantes :

> « courtier »: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:
>
> 1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;

> 2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;
>
> 3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°; ».

[151] Un des objectifs derrière la nécessité de passer par une personne inscrite pour faire un placement est notamment de faire en sorte que des produits aussi complexes que des valeurs mobilières ne puissent être offerts au public en général que par des personnes réglementées et qualifiées dans le domaine, afin de leur permettre de faire des choix d'investissement éclairés qui conviennent à leurs besoins.

[152] L'Ontario Securities Commission a souligné, dans l'affaire *First Federal Capital (Canada) Corp. (Re)*[54], qu'une sollicitation effectuée par l'entremise d'Internet vise essentiellement des investisseurs non sophistiqués et vulnérables :

> « (55) Sophisticated investors are not approached with investment opportunities through the Internet. Relatively unsophisticated retail investors are the target of solicitation through the Internet. The reach of the internet is far wide. […] »

[153] Dans le présent dossier, il a été démontré de manière *prima facie* qu'aucun des intimés n'aurait détenu d'inscription pour effectuer ce placement de valeurs mobilières, ce qui constituerait une contravention à la loi.

Conclusion

[164] En conséquence, étant donné que nous serions en présence d'un placement d'un contrat d'investissement sans prospectus visé pour lequel les intimés ne possèderaient aucune inscription requise en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le Tribunal considère avoir eu la démonstration de manière *ex parte* d'une preuve *prima facie* de manquements apparents justifiant de rendre certaines ordonnances conservatoires afin de protéger le public.

[165] Les alinéas 1 et 2 de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoient :

> « Le Tribunal administratif des marchés financiers peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.
>
> Il peut également interdire à une personne ou à une catégorie de personnes toute activité reliée à des opérations sur une valeur donnée. »

[166] Dans le présent dossier, le Tribunal considère justifié d'utiliser le pouvoir d'interdiction qui lui est dévolu par la loi pour interdire à CreUnite, Dominic Longpré (alias Steve Long), Ian Pierre Lajoie (alias Ian Lajoie), Robert Ste Marie, Martin Champagne, Clinton van der Linden, Gabriel Beaupré, Asad Zeeshan et Nahel Aouane, d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur toutes formes d'investissement décrites à l'article 1 de la *Loi sur les valeurs*

[54] (2004) 27 O.S.C.B 1603.

mobilières, dont la sollicitation et le démarchage d'investisseurs, au Québec ou à l'extérieur du Québec à partir du Québec.

[167] En présence d'une entité qui ne possèderait pas la personnalité juridique, telle que ce que le site web de CreUnite désigne comme étant une « DAO » (organisation autonome décentralisée), le Tribunal considère approprié de rendre ces ordonnances à l'encontre des personnes qui s'identifieraient au site web de CreUnite comme étant les fondateurs de ce groupe en raison de l'article 6 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[55] qui prévoit que :

> « 6. Dans le cas d'un patrimoine doté d'un certain degré d'autonomie, notamment dans le cas d'une caisse de retraite, d'une société, d'une fiducie ou d'un groupement dépourvu de la personnalité juridique, les dispositions de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci s'appliquent comme si le patrimoine était doté de la personnalité, mais il incombe aux personnes chargées de son administration de les observer. On peut intenter contre elles les poursuites tant civiles que pénales reliées à la présente loi, pour les faits relatifs à ce patrimoine. »

[168] De plus, de l'avis du Tribunal, la réalité d'Internet commande l'utilisation de mesures plus ciblées et précises afin de faire cesser rapidement toute sollicitation auprès du public investisseur, notamment via l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* qui prévoit :

> « Le Tribunal peut également, à la demande de l'Autorité, prendre toute mesure propre à assurer le respect d'un engagement pris en application de la présente loi, de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001), de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou à assurer le respect des dispositions de ces lois. »

[169] Tel qu'il l'avait indiqué dans la décision PlexCoin qu'il a rendue en la matière :

> « [158] Le Tribunal est très préoccupé par la vitesse exponentielle à laquelle les investisseurs s'inscrivent et démontrent un intérêt dans un placement qui serait illégal dans la province de Québec.
>
> [159] Internet est un médium qui permet de rejoindre un très grand nombre de personnes en peu de temps, tel que la preuve l'a démontré. »[56]

[170] Afin d'assurer la protection du public dans de telles circonstances, le Tribunal juge approprié d'utiliser le pouvoir qui lui est dévolu par l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* pour rendre des ordonnances nécessaires afin de faire cesser une activité sur valeurs mobilières en contravention à la Loi, et donc, que le site Internet et la page Facebook de CreUnite soient fermés et que soit retirée toute annonce ou sollicitation de même nature que celle présente sur le site Internet et la

---

55 Préc., note 43.

56 *Autorité des marchés financiers* c. *PlexCorps*, préc., note 44, par 158 et 159.

page Facebook de CreUnite ou de la nature d'une forme d'investissement par les intimés.

Les motifs impérieux

[171] Finalement, dans la présente affaire, il a été démontré qu'il y avait urgence d'agir vu l'imminence du placement qui devait avoir lieu incessamment.

[172] Il a été démontré de manière *prima facie* que des investisseurs québécois seraient visés par un contrat d'investissement et que le site Internet et la page Facebook solliciteraient activement l'inscription de gens pour l'émission prochaine de jetons de CreUnite.

[173] En effet, la preuve est prépondérante à l'effet que l'appel public serait commencé et serait accentué dès lundi le 22 janvier 2018 tout en étant facilité par des réseaux sociaux.

[174] Il a été également démontré de manière *prima facie* que plus de 14 personnes se seraient montrées intéressées à investir selon les propos recueillis par l'enquêteuse de l'Autorité auprès de l'intimé Lajoie.

[175] De plus, vu l'exposition sur le web et le nombre de mentions « j'aime » sur le site Facebook de CreUnite qui a augmenté de 1 000 à 2 218 entre le 1er janvier 2018 et le 18 janvier 2018, on ne peut que constater que le nombre d'investisseurs potentiels ou intéressés qui sont sollicités peut se multiplier chaque jour qui passe de manière exponentielle.

[176] Ainsi, le Tribunal considère qu'il lui a été démontré que la protection du public est en jeu et que nous sommes en présence de motifs impérieux en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers.*

[177] Finalement, le Tribunal a aussi jugé opportun d'accorder la demande de l'Autorité faite en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers* afin de permettre la signification de la décision rendue par l'entremise de la page Facebook de CreUnite et via le site Internet de l'Autorité des marchés financiers.

[178] Le Tribunal a aussi jugé opportun d'accorder la demande de l'Autorité faite en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers* afin de permettre la signification de la décision rendue à Robert Ste Marie, Martin Champagne, Clinton van der Linden, Gabriel Beaupré, Asad Zeeshan et Nahel Aouane par l`entremise de leur page Facebook respective.

[179] En effet, vu l'imminence du lancement du jeton CUT le 22 janvier 2018, le Tribunal souscrit aux propos de la procureure de l'Autorité à l'effet que la notification par Internet est certainement le meilleur moyen connu à l'heure actuelle pour s'assurer d'une notification rapide et efficace de cette ordonnance.

[180] Le Tribunal note l'engagement de la procureure de l'Autorité à signifier de nouveau ces ordonnances dès qu'elle aurait obtenu les adresses personnelles de ces personnes via les enquêteurs de l'Autorité.

DISPOSITIF

CONSIDÉRANT la preuve qui a été présentée par l'Autorité démontrant les motifs impérieux justifiant une intervention immédiate et sans audition préalable des intimés afin de protéger l'intérêt public, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[57] et de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[58] :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers au présent dossier;

INTERDIT à CreUnite, Dominic Longpré (alias Steve Long), Ian Pierre Lajoie (alias Ian Lajoie), Robert Ste Marie, Martin Champagne, Clinton van der Linden, Gabriel Beaupré, Asad Zeeshan et Nahel Aouane, d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur toutes formes d'investissement décrites à l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, dont la sollicitation et le démarchage d'investisseurs, au Québec ou à l'extérieur du Québec à partir du Québec;

ORDONNE à CreUnite, Dominic Longpré (alias Steve Long), Ian Pierre Lajoie (alias Ian Lajoie), Robert Ste Marie, Martin Champagne, Clinton van der Linden, Gabriel Beaupré, Asad Zeeshan et Nahel Aouane de fermer, à l'intérieur d'un délai de 24 heures de la signification de la présente décision, les sites Internet www.creunite.org et la page Facebook de CreUnite ou tout autre site de même nature que ces sites, publié ou diffusé, directement ou indirectement, par ces derniers et dont ils sont responsables de la gestion ou de l'hébergement;

ORDONNE à CreUnite, Dominic Longpré (alias Steve Long), Ian Pierre Lajoie (alias Ian Lajoie), Robert Ste Marie, Martin Champagne, Clinton van der Linden, Gabriel Beaupré, Asad Zeeshan et Nahel Aouane de retirer, à l'intérieur d'un délai de 24 heures de la signification de la présente décision, toute annonce ou sollicitation de même nature que celle faite sur les sites Internet www.CreUnite.org et la page Facebook de CreUnite ou de la nature d'une forme d'investissement décrite à l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de tout site Internet de discussions ou autrement, publiée ou diffusée, directement ou indirectement, par ces derniers et dont ils ont le contrôle;

---

57 Préc., note 1.
58 Préc., note 43.

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à procéder à la signification de la présente décision à CreUnite par l'entremise de la page Facebook de CreUnite et via le site Internet de l'Autorité des marchés financiers;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à procéder à la signification de la présente décision à Robert Ste Marie, Martin Champagne, Clinton van der Linden, Gabriel Beaupré, Asad Zeeshan et Nahel Aouane par l`entremise de leur page Facebook respective.

En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Tribunal informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours pour déposer au Tribunal un avis de leur contestation, afin que puisse être tenue une audience relative à la présente décision, le cas échéant.

Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat du Tribunal, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Tribunal qu'ils entendent déposer un avis de leur contestation, le cas échéant. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat. Le Tribunal informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Tribunal.

Comme mentionné dans la décision du 19 janvier 2018, les conclusions sont entrées en vigueur à la date à laquelle elles ont été prononcées et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées.

Me Elyse Turgeon, juge administratif

Me Nathalie Chouinard et Me Annie Parent
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers, partie demanderesse

Date d'audience : 19 janvier 2018

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL
DOSSIER N° 2018-002

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2640, boulevard Laurier, 3e étage, Place de la Cité, Tour Cominar, Québec (Québec) G1V 5C1

Demanderesse

c.

DOMINIC LONGPRÉ (aussi connu sous le nom de Steve Long), domicilié et résidant au , Boucherville, QC,

et

IAN PIERRE LAJOIE domicilié et résidant au , Boucherville, QC,

et

ROBERT STE MARIE

et

MARTIN CHAMPAGNE

et

CLINTON VAN DER LINDEN

et

GABRIEL BEAUPRÉ

et

ASAD ZEESHAN

et

NAHEL AOUANE

et

CREUNITE

Intimés

Demande de l'Autorité des marchés financiers afin d'obtenir l'émission d'une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs ainsi qu'une ordonnance de mesures propres à assurer le respect de la loi en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, ainsi que de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ c. V-1.1.

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. La présente demande concerne un stratagème d'investissement qui est lié aux activités de la société CreUnite dont les produits d'investissement sont promus par le biais d'Internet et des réseaux sociaux;

2. CreUnite n'a pas d'adresse connue et n'est pas inscrite auprès du Registraire des entreprises (« **REQ** ») et de Corporation Canada;

3. Le site Internet www.creunite.org offre au public d'investir dans CreUnite par l'achat d'un « token » identifié par le symbole « CUT », une monnaie virtuelle et d'espérer un retour sur investissement ainsi qu'un bonus;

4. Tel qu'il sera plus amplement détaillé par la suite, nous soumettons que l'offre d'investissement de CreUnite, dans sa nouvelle monnaie virtuelle, constitue un contrat d'investissements au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (« **LVM** »);

5. Ainsi, l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») demande au Tribunal administratif des marchés financiers (« **Tribunal** ») de bien vouloir :

> **INTERDIRE** à CreUnite, Dominic Longpré (alias Steve Long), Ian Pierre Lajoie (alias Ian Lajoie), Robert Ste Marie, Martin Champagne, Clinton van der Linden, Gabriel Beaupré, Asad Zeeshan et Nahel Aouane toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur toutes formes d'investissement décrites à l'article 1 de la LVM, dont la sollicitation et le démarchage d'investisseurs, au Québec ou à l'extérieur du Québec;
>
> **ORDONNER** à CreUnite, Dominic Longpré (alias Steve Long), Ian Pierre Lajoie (alias Ian Lajoie), Robert Ste Marie, Martin Champagne, Clinton van der Linden, Gabriel Beaupré, Asad Zeeshan et Nahel Aouane de fermer, à l'intérieur d'un

délai de 24 heures de la signification de l'ordonnance à être rendue, les sites Internet www.creunite.org et la page Facebook de CreUnite ou tout autre site de même nature que ces sites, publié ou diffusé, directement ou indirectement, par ces derniers;

ORDONNER à CreUnite, Dominic Longpré (alias Steve Long), Ian Pierre Lajoie (alias Ian Lajoie), Robert Ste Marie, Martin Champagne, Clinton van der Linden, Gabriel Beaupré, Asad Zeeshan et Nahel Aouane de retirer, à l'intérieur d'un délai de 24 heures de la signification de l'ordonnance à être rendue, toute annonce ou sollicitation de même nature que celle faite sur les sites Internet www.creunite.org et la page Facebook de CreUnite ou de la nature d'une forme d'investissement décrite à l'article 1 de la LVM, de tout site Internet de discussions ou autrement, publiée ou diffusée, directement ou indirectement, par ces derniers;

DÉCLARER que la décision du Tribunal administratif des marchés financiers entre en vigueur sans audition préalable et donner aux intimés l'occasion d'être entendus dans un délai de quinze (15) jours

AUTORISER l'Autorité des marchés financiers à procéder à la signification de la décision à venir à CreUnite par l'entremise de la page Facebook de CreUnite ou via le site internet de l'Autorité;

II. LES PARTIES

A. La Demanderesse

6. La demanderesse est l'organisme chargé de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « **LVM** ») et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers,* RLRQ, c. A-33.2 (la « **LAMF** »);

B. Les intimés

i. Dominic Longpré

7. Dominic Longpré (« **Longpré** ») a fait faillite en 2003 selon les informations apparaissant à l'un des rapports Equifax, tel qu'il appert d'une copie des rapports Equifax au nom de Dominic Longpré, **en liasse, pièce D-1**;

8. Selon le rapport SAAQ, il est né le 1971 et réside au , Boucherville, QC, , tel qu'il appert du rapport SAAQ, **pièce D-2**;

9. Longpré et Steve Long sont la même personne, tel qu'il appert du permis de conduire de Dominic Longpré, **pièce D-3**, et du site internet www.creunite.org, **pièce D-4**;

10. Longpré se présente sur le site internet www.creunite.org comme étant l'un des fondateurs de CreUnite et le CEO de CreUnite, pièce D-4;

11. Longpré ne détient aucune inscription auprès de l'Autorité et n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou encore, bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt émis par l'Autorité;

12. De même, Longpré, a été trouvé coupable, devant la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, d'un total 42 chefs d'accusation notamment pour avoir effectué des placements sans prospectus, avoir aidé à contrevenir à une décision de la Commission des valeurs mobilières du Québec (« **CVMQ** ») et exercice illégal, tel qu'il appert du plumitif au nom de Dominic Longpré, des chefs d'accusation portés contre Dominic Longpré et du communiqué de presse daté du 8 septembre 2004, **en liasse, pièce D-5**;

ii. Ian Pierre Lajoie

13. Ian Pierre Lajoie (« **Lajoie** ») est âgé de 32 ans selon les informations apparaissant à son rapport Equifax, tel qu'il appert du rapport Equifax au nom de Ian Pierre Lajoie, **pièce D-6**;

14. Lajoie se présente sur le site internet www.creunite.org comme étant l'un des fondateurs de CreUnite et le Chef de l'exploitation et en charge de la stratégie commerciale de CreUnite, pièce D-4;

15. Lajoie a déjà été inscrit auprès de l'Autorité notamment à titre de représentant en assurance de personnes et ne l'est plus depuis le 7 février 2014, tel qu'il appert d'un extrait de la base de données Misa de l'Autorité au nom de Ian Pierre Lajoie;

16. Depuis cette date, Lajoie ne détient aucune inscription auprès de l'Autorité et n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou encore, bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt émis par l'Autorité;

iii. Robert Ste Marie

17. Robert Ste Marie se présente sur le site internet www.creunite.org comme étant l'un des fondateurs de CreUnite et le CTO, conseiller et ingénieur en aérospatiale de CreUnite, pièce D-4;

18. Robert Ste Marie ne détient aucune inscription auprès de l'Autorité et n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou encore, bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt émis par l'Autorité;

iv. Martin Champagne

19. Martin Champagne se présente sur le site internet www.creunite.org comme étant l'un des fondateurs de CreUnite et le cofondateur, conseiller et directeur du marketing de CreUnite, pièce D-4;

20. Martin Champagne ne détient aucune inscription auprès de l'Autorité et n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou encore, bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt émis par l'Autorité;

v. Clinton van der Linden

21. Clinton van der Linden se présente sur le site internet www.creunite.org comme étant l'un des fondateurs de CreUnite et le « Business Development » de CreUnite, pièce D-4;

22. Clinton van der Linden ne détient aucune inscription auprès de l'Autorité et n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou encore, bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt émis par l'Autorité;

vi. Gabriel Beaupré

23. Gabriel Beaupré se présente sur le site internet www.creunite.org comme étant l'un des fondateurs de CreUnite et Assistant marketing, esprit créatif et partenaire de CreUnite, pièce D-4;

24. Gabriel Beaupré ne détient aucune inscription auprès de l'Autorité et n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou encore, bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt émis par l'Autorité;

vii. Asad Zeeshan

25. Asad Zeeshan se présente sur le site internet www.creunite.org comme étant l'un des fondateurs de CreUnite et conseiller en marketing de CreUnite, pièce D-4;

26. Asad Zeeshan ne détient aucune inscription auprès de l'Autorité et n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou encore, bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt émis par l'Autorité;

viii. Nahel Aouane

27. Nahel Aouane se présente sur le site internet www.creunite.org comme étant l'un des fondateurs de CreUnite et stratégie de vente en Amérique du Nord de CreUnite, pièce D-4;

28. Nahel Aouane ne détient aucune inscription auprès de l'Autorité et n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou encore, bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt émis par l'Autorité;

ix. CreUnite

29. CreUnite a un site internet www.creunite.org accessible au public résidant notamment au Québec, pièce D-3;

30. Par le biais de ce site internet, CreUnite et ses fondateurs sollicitent des personnes afin qu'elles investissent dans CreUnite par l'acquisition de « token » identifié par le symbole « CUT », une monnaie virtuelle;

31. Ces investissements leur permettraient d'obtenir des rendements ainsi que des bonus de 100% à 25% en fonction du moment où l'investissement est réalisé;

III. LES FAITS

32. Selon la preuve recueillie à ce jour, il appert que les intimés exercent des activités de courtiers en valeurs par la sollicitation effectuée notamment par le biais des sites internet www.creunite.org et sa page Facebook;

33. Plus particulièrement, les Intimés ont sollicité et continuent à solliciter des personnes afin qu'elles investissent dans CreUnite afin de financer son projet qui consiste en la création et la mise en ligne d'une plateforme Web;

34. Cet investissement permet l'acquisition immédiate de « token » identifié par le symbole « CUT », une monnaie virtuelle qui permettrait d'obtenir des rendements et des bonus variables en fonction du moment où l'investissement est réalisé et constitue, dans ce contexte, un contrat d'investissement;

35. Ces contrats d'investissements sont conclus entre les personnes sollicitées et CreUnite, par l'entremise de son site Internet, où ces personnes peuvent s'inscrire en ligne pour participer à cet investissement et où une adresse est ainsi donnée aux investisseurs pour faire cet investissement;

i. Sollicitation sur le site internet www.creunite.org

36. Le site internet de CreUnite , www.creunite.org, pièce D-4, site accessible au public dont notamment aux résidents du Québec, fait mention que la prévente débute dans 3 jours, 6 heures, cinquante minutes et 2 secondes ce qui correspond au 22 janvier 2018 en fonction du moment où la capture d'écran a été réalisée, pièce D-4;

37. Ce site décrit sous la rubrique « The Solution » son projet à savoir sa plateforme web décentralisée qu'il désire créer et mettre en ligne;

38. Plus particulièrement, CreUnite dans cette rubrique précise ce qui suit :

> *« CUTs are the tokens created for the platform CreUnite.org that offers a complete decentralized manufacturing process, uniting creators, suppliers of human and material resources, and backers who can all exchange their tokens within the CreUnite system »*

39. Sous la rubrique « Founders Team », CreUnite présente qui sont ses fondateurs et la fonction plus spécifique occupée par ceux-ci;

40. Sous la rubrique « Token Sale », l'on précise qu'un total de 420 M de CUT ont été créés et qu'un maximun de 118 M de CUT pourront être distribués, dont 40 M seront disponibles lors de la « Pre-Sale » et 78 M lors de la « Main Sale » et que les devises suivantes : EUR, USD et CND de même que la monnaie virtuelle ETH pourront être utilisées pour les acquérir;

41. Des « Sale Bonus » seront octroyés lesquels varieront dépendamment du moment où l'investissement sera réalisé étant stipulé que les 40 premiers millions de CUT octroieront un bonus de 100%, les 30 M suivant 75%, les 20 M suivant 50% et les 10 M suivant 25% alors que les 18 M restant entraineront 0% de bonus;

42. Il y est aussi fait mention de la répartition qui sera allouée des montants amassés suivant la vente du Token.

43. On y apprend notamment que 50% des produits de la vente du Token sera alloué dans le « Plateform Development », 35% dans le « Marketing », 10% dans le « Business Development » et 5% dans le « Legal & Advisory ».

44. Enfin, sous la rubrique « The RoadMap » on y apprend notamment que la prévente avec bonus débute en janvier 2018, que la « Main Sale full price » commence en février 2018, qu'en décembre 2020 « *the system Fully in Place, CreUnite's DAO is Fully functional ans Decisions Taken by Majority of Voters* »

ii. Livre blanc disponible sur le site www.creunite.org

45. Sur le site internet www.creunite.org il y a un lien permettant d'accéder au livre blanc de CreUnite, tel qu'il appert d'une capture d'écran du livre blanc de CreUnite **pièce D-8**;

46. Le livre blanc fait référence à une structure de participation décrite comme suivante :

- « Innovators »
- « Human resources »
- « Material resources »
- « Backers »

47. Les « backers » sont décrits comme étant :

> "They are the financial support of the projects on the platform, they fulfil the need of ash for certain operation, such as certifications, patenting, advertising fees and so on. They too receive part of the profits as soon as the product become available (p.8)";

48. Le financement de CreUnite est sollicité au moyen d'un *Initial Coin Offering* (ICO) qui permettra un investissement dans le Token CUT au moment de la prévente, les paiements pouvant être effectués au moyen de l'ETH dont la valeur fluctue et se situe à 1 360 $ en date du 18 janvier 2018;

49. Le site internet de CreUnite, pièce D-4, fait état d'un prix de 1 ETH pour acquérir 10 000 CUT;

50. Le whitepaper, quant à lui, fixe le prix d'acquisition du CUT à 0,125$ au cours de la prévente, sans égard à la valeur de l'ETH;

51. À la fin de la prévente, soit en février 2018, le whitepaper prévoit que d'autres devises seront acceptées en sus de l'ETH, soit l'Euro, le Bitcoin et le USD;

iii. Sollicitation via Facebook au nom de CreUnite

52. La page Facebook de CreUnite était suivie par 2 217 personnes en date du 18 janvier 2018, tel qu'il appert d'une capture d'écran de la Page Facebook de CreUnite, **pièce D-9**;

53. Sur cette page Facebook, on retrouve des vidéos expliquant ce qu'est CreUnite et les avantages d'un investissement dans CreUnite, tel qu'il appert du vidéo 1 de la page Facebook de CreUnite, **pièce D-10** et du vidéo 2 de la page Facebook de CreUnite, **pièce D-11**;

54. Cette même page sollicite notamment des investissements dans CreUnite par le biais de la prévente du Token CUT;

iv. Vérifications de l'Autorité auprès de CreUnite

55. Le 18 janvier 2018, une enquêteuse de l'Autorité sollicitait des informations par l'entremise du Messenger de CreUnite afin d'en savoir et un échange s'en est alors ensuivi avec un représentant de CreUnite, tel qu'il appert de cet échange par l'entremise du Messenger de la page Facebook de CreUnite, **en liasse, pièce D-12**;

56. À la suggestion de son interlocuteur, l'enquêteuse a communiqué par téléphone au , numéro lui ayant été fourni, cette même journée;

57. Au cours de cet échange, une personne s'étant identifiée comme étant « Steve » lui a recommandé de communiquer avec un dénommé « Ian » afin de recevoir des explications sur CreUnite;

58. Lors de l'échange entre l'enquêteuse et le dénommé « Ian », ce dernier lui a notamment mentionné : « *Nous sommes un DOA, donc une société décentralisée qui veut aider l'humanité et les projets. CUT te permet aussi d'investir dans des projets. Tu peux investir dans plein de projets qui seront sur le site internet et ainsi diversifier ton portfolio. Tu peux aussi être un investisseur silencieux et attendre que la valeur du CUT augmente.* »

59. Toujours à cette même date, un entretien téléphonique est intervenu entre des enquêteurs de l'Autorité et Lajoie au cours duquel ce dernier a notamment :

- comparé l'investissement dans CreUnite comme un investissement à la Bourse;
- confirmé que le Pre Sale du token CUT serait lancé lundi prochain le 22 janvier 2018;
- indiqué que le CUT serait sur Coinmarket base en mai prochain et que la valeur pourrait être à ce moment de 2$ ou plus et ainsi un investissement de 5 00$ pourrait éventuellement atteindre un quart de million;
- mis de la publicité sur Facebook « ad » et qu'il a eu 700 « j'aime » en une journée;

- précisé qu'il est possible d'investir directement sur les projets qui seront éventuellement disponibles sur la plateforme à créer ou obtenir un rendement sur le Token en « laissant le rendement dormir »;
- mentionné que dès février il ferait des rencontres pour présenter CreUnite à des « gros investisseurs »;
- confirmé qu'un investissement a déjà été reçu de l'ordre de 60 000 CUT;
- indiqué qu'au cours des derniers jours il avait embauché 15 employés;
- indiqué qu'au cours des 5 prochaines années il voyagera à travers le monde pour présenter CreUnite;
- mentionné que Longpré est le fondateur du projet CreUnite, qu'il a vendu une compagnie de Forex quand il avait 30 ans « dans les 8 chiffres », qu'il a fait construire un gros catamaran, qu'il y a voyagé avec sa famille, qu'il est très riche et qu'il désire faire un don à l'humanité par la création de CreUnite;

IV. LES MANQUEMENTS

60. Il appert des faits présentés et selon les démarches ci-dessus décrites que les Intimés agissent à titre de courtier en valeurs au sens de la LVM, et ce, sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité, le tout en contravention à l'article 148 LVM;

61. En offrant la possibilité d'investir au grand public dont des résidents du Québec, en procédant à l'acquisition de « token » identifié par le symbole « CUT », les Intimés procèdent au placement d'un contrat d'investissement au sens de l'article 1 LVM, et ce, sans avoir obtenu un visa de prospectus délivré par l'Autorité ou une dispense en ce sens, le tout en contravention à l'article 11 LVM;

62. En effet, au sens de la jurisprudence développée en cette matière qui confirme que la LVM doit recevoir une interprétation large qui tienne compte des réalités économiques soit la protection des investisseurs, il appert que les investissements sollicités par les Intimés constituent un contrat d'investissement au sens de l'article 1 (7) LVM;

63. Notamment dans *Lantech Communications inc. et Réjean Lamothe*[1], la CVMQ, concernant le critère de « l'investissement ou de l'apport », a conclu que les contrats d'investissement comportent fréquemment une composante de vente d'un bien joint à un retour, soit une participation à un investissement et qu'il faut aller au-delà des apparences de la vente de bien pour apprécier la réalité économique de l'affaire (à la page 11) :

> «.La Commission doit aller au-delà des apparences du contrat de vente de logiciel pour en apprécier la réalité économique et plus particulièrement tenir compte du fait que cet achat autorise l'acquéreur à participer à la Promotion « A » mise sur pied par Lantech. La participation à la Promotion « A » est fortement publicisée dans la documentation de vente (notamment dans la

[1] 1998-C-0025, 1998-02-02

> pièce D-1) et constitue certainement un des facteurs déterminant pouvant amener une personne à défrayer 500 $ pour l'achat du logiciel Stratège, puisque cet achat peut générer 5 010 $ de bénéfices divers. Même si une partie du paiement représente l'achat d'un bien physique (le ou les disques sur lesquels le logiciel est fixé) ou d'une licence d'utilisation d'un droit intellectuel (logiciel), il nous apparaît clairement qu'une partie substantielle du paiement est attribuable à un apport pour participer à une affaire. Sous l'apparence de la vente d'un logiciel, le contrat vise dans son essence la participation à l'affaire mise sur pied par Lantech. Le fait qu'un investissement soit accompagné d'une vente d'un bien réel ne suffit pas pour soustraire l'opération de la Loi sur les valeurs mobilières.
>
> Les contrats d'investissement se composent fréquemment d'un bien matériel et d'une participation à un investissement. » (nous soulignons)

64. Encore plus récemment, dans *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2017 QCTMF 88, le Tribunal a conclu qu'un investissement effectué sur une monnaie virtuelle à savoir le Plexcoin constituait un contrat d'investissement;

65. À ce jour, la preuve révèle que les démarches faites par les Intimés sont très actives puisqu'en date du 22 janvier 2018 ils entendent procéder à la prévente des tokens « CUT » avec bonus;

V. MOTIFS IMPÉRIEUX

66. La sollicitation de CreUnite est très active au Québec et s'effectue par l'entremise notamment de son site et sa page Facebook ;

67. La sollicitation vise une clientèle élargie et vulnérable;

68. Sans une décision immédiate du Tribunal, il est à craindre, entre autres, que les Intimés continuent d'exercer des activités illégales au détriment du public;

69. Sans une décision immédiate du Tribunal, il est à craindre que les Intimés réalisent des placements illégaux;

70. La proposition d'investissement sollicitée par les Intimés constitue un contrat d'investissement au sens de la LVM;

71. Par conséquent, il est dans l'intérêt public que le Tribunal prononce les ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs ainsi que la mesure propre à assurer le respect de la loi, et ce, sans audition préalable, conformément à l'article 115.9 de la LAMF;

72. De même, pour la protection de l'intérêt public, l'Autorité demande au Tribunal d'ordonner la fermeture du site Internet www.creunite.org et la page Facebook de CreUnite ou tout autre site de même nature que ces sites, publié ou diffusé, directement ou indirectement par les Intimés;

73. Par ailleurs, toujours pour la protection de l'intérêt public, l'Autorité demande au Tribunal d'ordonner le retrait de toute annonce ou sollicitation de même nature que celle faite sur le site Internet www.creunite.org et la page Facebook de CreUnite de la nature d'une forme d'investissement décrite à l'article 1 de la LVM, de tout site Internet de discussions ou autrement, publiée ou diffusée, directement ou indirectement, par les Intimés;

VI. LE MODE DE SIGNIFICATION DE L'ORDONNANCE À ÊTRE RENDUE

74. CreUnite ne possède aucun siège social ou place d'affaires connus;

75. CreUnite possède une page Facebook active;

76. Conformément à l'article 28 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, RLRQ, c C-1.1, l'Autorité demande à être autorisée à procéder à la signification de l'ordonnance à venir par la voie de la page Facebook de CreUnite ou via le site internet de l'Autorité;

VII. ORDONNANCES RECHERCHÉES

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, ainsi que de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de prononcer les ordonnances suivantes :

INTERDIRE à CreUnite, Dominic Longpré (alias Steve Long), Ian Pierre Lajoie (alias Ian Lajoie), Robert Ste Marie, Martin Champagne, Clinton van der Linden, Gabriel Beaupré, Asad Zeeshan et Nahel Aouane, d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur toutes formes d'investissement décrites à l'article 1 de la LVM, dont la sollicitation et le démarchage d'investisseurs, au Québec ou à l'extérieur du Québec;

ORDONNER à CreUnite, Dominic Longpré (alias Steve Long), Ian Pierre Lajoie (alias Ian Lajoie), Robert Ste Marie, Martin Champagne, Clinton van der Linden, Gabriel Beaupré, Asad Zeeshan et Nahel Aouane de fermer, à l'intérieur d'un délai de 24 heures de la signification de l'ordonnance à être rendue, les sites Internet www.creunite.org et la page Facebook de CreUnite ou tout autre site de même nature que ces sites, publié ou diffusé, directement ou indirectement, par ces derniers;

ORDONNER à CreUnite, Dominic Longpré (alias Steve Long), Ian Pierre Lajoie (alias Ian Lajoie), Robert Ste Marie, Martin Champagne, Clinton van der Linden, Gabriel Beaupré, Asad Zeeshan et Nahel Aouane de retirer, à l'intérieur d'un délai de 24 heures de la signification de l'ordonnance à être rendue, toute annonce ou sollicitation de même nature que celle faite sur les sites Internet www.creunite.org et la page Facebook de CreUnite ou de la nature d'une forme d'investissement décrite à l'article 1 de la LVM, de tout site Internet de discussions ou autrement, publiée ou diffusée, directement ou indirectement, par ces derniers;

DÉCLARER que la décision du Tribunal administratif des marchés financiers entre en vigueur sans audition préalable et donner aux intimés l'occasion d'être entendus dans un délai de quinze (15) jours;

AUTORISER l'Autorité des marchés financiers à procéder à la signification de la décision à venir à CreUnite par l'entremise de la page Facebook de CreUnite ou via le site internet de l'Autorité;

Fait à Québec, le 19 janvier 2018

Contentieux de l'Autorité des marchés financiers

CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
(Me Annie Parent et Me Nathalie Chouinard)
Procureurs de la Demanderesse

Coordonnées :

Me Nathalie Chouinard
Téléphone : 418-525-0337, poste 2487
Télécopieur : 418-528-7033
Adresse courriel : nathalie.chouinard@lautorite.qc.ca

Me Annie Parent
Téléphone : 418-525-0337, poste 2693
Télécopieur : 418-528-7033
Adresse courriel : annie.parent@lautorite.qc.ca

N/réf. : DCT-2743-01/00

12

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Pierre Hamelin, exerçant au 800, square Victoria, 22e étage, tour de la Bourse, à Montréal, Québec, H4Z 1G3, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur à l'Autorité des marchés financiers;

2. Je suis l'enquêteur assigné au présent dossier;

3. Tous les faits allégués à la présente « Demande de l'Autorité des marchés financiers afin d'obtenir l'émission d'une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs ainsi qu'une ordonnance de mesures propres à assurer le respect de la loi en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et des articles 249, 250 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 » sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ :
à Montréal, ce 19 janvier 2018

_____
Pierre Hamelin

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 19 janvier 2018

COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION
MIREILLE TRUDEAU
204179
Tous les districts judiciaires du Québec

_____
Commissaire à l'assermentation pour le Québec

3.

Distribution de produits et services financiers

3.1 Avis et communiqués
3.2 Réglementation
3.3 Autres consultations
3.4 Retraits aux registres des représentants
3.5 Modifications aux registres des inscrits
3.6 Avis d'audiences
3.7 Décisions administratives et disciplinaires
3.8 Autres décisions

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis 31-352 du personnel des ACVM – *Obligations de déclaration mensuelle relatives à la lutte contre le terrorisme et aux sanctions imposées par le Canada*

(Texte publié ci-dessous)

CSA/ACVM Canadian Securities Administrators Autorités canadiennes en valeurs mobilières

Avis 31-352 du personnel des ACVM
Obligations de déclaration mensuelle relatives à la lutte contre le terrorisme et aux sanctions imposées par le Canada

*Le présent avis remplace l'*Avis 31-317 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (**ACVM**) (révisé), Obligations de déclaration relatives au financement des activités terroristes *daté du 30 juillet 2010 (l'**Avis 31-317 du personnel des ACVM**).*

Le 22 février 2018

Le présent avis du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (**ACVM**) concerne les obligations de déclaration mensuelle et les autres obligations applicables, en vertu de la législation fédérale, aux « entités autorisées en vertu de la législation provinciale à se livrer au commerce des valeurs mobilières ou à la fourniture de services de gestion de portefeuille ou de conseils en placement », ce qui englobe les personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières, les entités qui se livrent au « commerce des valeurs mobilières » en vertu d'une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier (les **courtiers dispensés**) et les entités qui se livrent à « la fourniture de services de gestion de portefeuille ou de conseils en placement » en vertu d'une dispense de l'obligation d'inscription à titre de conseiller (les **conseillers dispensés**).

Les mesures législatives adoptées au Canada pour lutter contre le financement des activités terroristes et bannir les opérations financières avec certaines personnes physiques ou entités sanctionnées sont contenues dans plusieurs lois et règlements fédéraux.

Ces lois et règlements, comme le *Code criminel* du Canada, prévoient des interdictions et imposent des obligations de conformité et d'information relativement à des personnes physiques et entités précises ainsi qu'à leurs activités financières. Dans certains cas, les personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières, les courtiers dispensés et les conseillers dispensés sont tenus de déposer des rapports mensuels sur la lutte contre le terrorisme et les sanctions imposées par le Canada (les **rapports mensuels LTSC**).

Dans le présent avis du personnel, le *Code criminel* du Canada ainsi que toute disposition législative actuelle ou future exigeant le dépôt de rapports mensuels LTSC sont désignés comme les **dispositions fédérales**.

Afin d'aider les personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières, les courtiers dispensés et les conseillers dispensés, les ACVM ont élaboré le *Guide des ACVM sur les obligations de déclaration mensuelle relatives à la lutte contre le*

terrorisme et aux sanctions imposées par le Canada (le **Guide LTSC**). On peut le consulter au :

https://www.autorites-valeurs-mobilieres.ca/uploadedFiles/Industry_Resources/GuideLTSC.pdf.

Même si le personnel des ACVM entend faire tout son possible pour s'assurer que le Guide LTSC demeure à jour et inclut toutes les dispositions fédérales exigeant le dépôt de rapports mensuels LTSC, il ne peut garantir que la liste sera constamment à jour. Il incombe à chaque personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières, courtier dispensé ou conseiller dispensé de se conformer en tout temps à ses obligations fédérales.

Certaines indications contenues dans le présent avis ont été publiées auparavant dans l'Avis 31-317 du personnel des ACVM. Compte tenu de la publication d'indications à jour dans le présent avis, l'Avis 31-317 du personnel des ACVM est retiré.

Objet

Le personnel des ACVM publie le présent avis aux fins suivantes :

- informer les personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières, les courtiers dispensés et les conseillers dispensés que les dispositions fédérales peuvent en tout temps faire l'objet d'ajouts ou de modifications ou être abrogées, et ainsi les inviter à se référer au Guide LTSC;

- fournir de l'information sur la soumission des rapports mensuels prévus par les dispositions fédérales et indiquer aux personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières, aux courtiers dispensés et aux conseillers dispensés que leurs rapports peuvent toujours être déposés auprès de l'autorité principale par voie électronique;

- fournir de l'information sommaire sur les dispositions fédérales qui imposent, entre autres, des obligations de déclaration mensuelle aux personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières, aux courtiers dispensés et aux conseillers dispensés.

Types de déclarations

Les personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières, les courtiers dispensés et les conseillers dispensés doivent généralement respecter certaines obligations en vertu des dispositions fédérales. Il peut notamment s'agir des rapports mensuels LTSC. Dans la plupart des cas, les dispositions fédérales obligent les entités à déposer leurs rapports auprès de « l'autorité ou [de] l'organisme principal de surveillance ou de réglementation dont elles relèvent sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale ». Dans le cas d'une personne inscrite en vertu de la législation en valeurs

mobilières, le personnel des ACVM considère que l'organisme en question correspond à l'« autorité principale » pour l'application de cette législation. Bien que les dispositions fédérales ne soient pas précises sur ce point, le personnel des ACVM recommande aux courtiers dispensés et aux conseillers dispensés, pour des raisons pratiques, de déposer ces rapports dans le territoire du Canada dans lequel la majorité de leurs clients résident. Dans le présent avis du personnel, nous désignons cette autorité comme l'« autorité principale ».

L'information contenue dans les rapports est transmise au Bureau du surintendant des institutions financières (**BSIF**). On peut trouver d'autres renseignements sur ces dispositions et les obligations de déclaration sur le site Web du BSIF, au http://www.osfi-bsif.gc.ca.

Personnes désignées

De façon générale, les dispositions fédérales renferment une liste de personnes ou d'entités liées au terrorisme ou faisant l'objet de sanctions imposées par le Canada (les **personnes désignées**). Les entités assujetties aux dispositions fédérales, notamment les personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières, les courtiers dispensés et les conseillers dispensés, doivent déclarer toutes les opérations qu'elles effectuent avec des personnes désignées.

Le cadre d'inscription sur la liste des personnes désignées est généralement prévu dans les dispositions fédérales. Celles-ci peuvent avoir recours à différentes expressions pour décrire les personnes désignées. Par exemple, le *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée* et le *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Iran* emploient l'expression « personne désignée », au sens qui lui est attribué dans leur article 1. En revanche, le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Venezuela* utilise l'expression « personne dont le nom figure sur la liste », au sens qui lui est attribué dans son article 2, tandis que la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus (loi de Sergueï Magnitski)* emploie l'expression « étranger », au sens qui lui est attribué dans son article 2. Quant au *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur Al-Qaïda et le Taliban*, il vise la « personne liée au Taliban » et la « personne liée à Al-Qaida ».

Aux fins du présent avis du personnel et du formulaire de déclaration mensuelle s'y rapportant, l'expression **personne désignée** désigne toute personne ou entité inscrite ou désignée en vertu d'une disposition fédérale. Des listes consolidées des personnes désignées figurent dans le Guide LTSC.

Aperçu de certaines obligations (indiquées dans le Guide LTSC)

Les obligations imposées par les dispositions fédérales peuvent comprendre ce qui suit :

Obligation de communication – organismes de surveillance et de réglementation

Les dispositions fédérales peuvent vous obliger à examiner vos registres de façon continue pour vérifier si vous avez en votre possession ou sous votre contrôle des biens qui appartiennent à une personne désignée ou sont contrôlés par une telle personne ou en son nom, et à communiquer vos conclusions chaque mois, y compris en déposant un rapport négatif si aucun de vos clients n'est une personne désignée.

Les rapports doivent habituellement être remis à l'autorité principale le 14e jour de chaque mois. Un haut dirigeant de la société, préférablement le chef de la conformité, doit signer le rapport mensuel sur papier ou électroniquement.

Par conséquent, il est important que les personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières, les courtiers dispensés et les conseillers dispensés consultent régulièrement le Guide LTSC; le personnel des ACVM leur recommande de le faire chaque mois.

Blocage de biens

Les dispositions fédérales interdisent généralement à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger :

- d'effectuer sciemment, directement ou non, une opération portant sur des biens qui appartiennent à une personne désignée;
- de conclure ou de faciliter sciemment, directement ou non, une opération relativement à ces biens;
- de fournir sciemment des services financiers ou tout autre service à une personne désignée ou pour le profit de celle-ci.

Veuillez vous reporter au texte d'une disposition fédérale particulière pour plus de précisions sur les opérations et activités interdites.

Obligation de communication **– GRC et SCRS**

Les dispositions fédérales prévoient généralement une obligation de déclaration selon laquelle toute personne au Canada et tout Canadien à l'étranger est tenu de communiquer sans délai, soit à la Gendarmerie royale du Canada (**GRC**), soit au Service canadien du renseignement de sécurité (**SCRS**), soit à ces deux organismes (selon la disposition fédérale applicable), l'existence de biens détenus pour toute personne désignée et tout renseignement portant sur une opération, réelle ou projetée, mettant en cause ces biens. Les renseignements peuvent être communiqués à ces organismes aux numéros suivants :

GRC
Équipe de lutte contre le financement du terrorisme
Numéro de télécopieur non confidentiel : 613 825-7030

SCRS
Unité de financement
Numéro de télécopieur non confidentiel : 613 369-2303

D'autres obligations de déclaration sont prévues par la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, notamment l'obligation de soumettre une déclaration de biens appartenant à un groupe terroriste au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (**CANAFE**).

Pour obtenir des directives concernant l'établissement et la production de cette déclaration, les entités déclarantes doivent consulter le site Web du CANAFE à l'adresse : http://www.fintrac-canafe.gc.ca.

Nouveau formulaire de déclaration consolidé

Les membres des ACVM ont revu l'ancien formulaire de déclaration et établi un nouveau formulaire qui fait référence aux dispositions fédérales exigeant des rapports mensuels LTSC sans mentionner expressément les dispositions visées.

Ces modifications visent à mettre à jour le formulaire et à le rendre applicable à toutes les dispositions fédérales, soit celles déjà en vigueur (qui pourraient être entrées en vigueur après la publication de l'Avis 31-317 du personnel des ACVM) et celles qui entreront en vigueur à l'avenir. Le contenu du formulaire a aussi été mis à jour pour tenir compte de tous les renseignements exigés par les dispositions fédérales en vigueur.

Le nouveau formulaire doit encore être transmis à l'autorité principale par courrier électronique ou au moyen du formulaire électronique. Les membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (**OCRCVM**) sont priés d'utiliser les formulaires pertinents de l'OCRCVM et de les déposer auprès de celui-ci.

Les personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières, les courtiers dispensés et les conseillers dispensés ne devraient déposer qu'un seul rapport consolidé par mois à l'égard de toutes les dispositions fédérales, même si les personnes désignées peuvent être inscrites en vertu de plusieurs d'entre elles.

Le nouveau formulaire se trouve sur les sites Web des membres des ACVM.

Veuillez consulter l'annexe A pour connaître l'adresse du site Web de l'autorité principale compétente (remplir le formulaire, l'imprimer et le faire signer par la personne appropriée avant de le faire numériser pour l'envoyer par courrier électronique à l'autorité principale, ou le soumettre conformément aux instructions relatives au formulaire électronique, le cas échéant).

Pour toute question sur ces obligations, communiquer avec l'autorité principale compétente au numéro ou à l'adresse de courrier électronique figurant à l'annexe A.

Le présent avis du personnel expose la position des ACVM sur l'application des dispositions fédérales en général. Il est recommandé aux personnes qui sont potentiellement assujetties à ces dispositions d'obtenir des conseils juridiques sur les sujets traités dans le présent avis du personnel. Le présent avis du personnel ne fournit que de l'information sommaire et à jour à la date indiquée ci-dessus. Veuillez consulter le texte des dispositions fédérales pour obtenir une description complète de vos obligations.

En outre, d'autres règlements fédéraux peuvent s'appliquer aux personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières, aux courtiers dispensés et aux conseillers dispensés, notamment des obligations de recherche, de surveillance, de blocage de biens et de déclaration à l'égard des personnes désignées (au sens attribué à cette expression dans les textes). Dans le cas d'obligations de déclaration prévues par certains de ces autres règlements, il faut faire rapport à la GRC et/ou au SCRS plutôt qu'à l'autorité principale chaque mois.

Les personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières, les courtiers dispensés et les conseillers dispensés devraient continuer de consulter les avis publiés par le BSIF pour connaître les nouveaux règlements qui peuvent entrer en vigueur et qui renferment des obligations semblables, ou les modifications apportées aux obligations actuelles de recherche, de surveillance et de déclaration. Vous pouvez consulter le site Web du BSIF à l'adresse http://www.osfi-bsif.gc.ca.

De plus, nous vous invitons à vous abonner à la liste d'envoi sur le site Web du BSIF (http://www.osfi-bsif.gc.ca) afin de recevoir par courrier électronique les avis et les rappels relatifs aux faits nouveaux ou aux nouvelles obligations de déclaration.

Annexe A
Liste des adresses de courrier électronique, sites Web et coordonnées des membres des ACVM pour les demandes de renseignements et les rapports mensuels
(envoyer les rapports à l'autorité principale uniquement)

Alberta
Alberta Securities Commission
Site Web : www.albertasecurities.com
Questions : registration@asc.ca
Courrier électronique : unreports@asc.ca

Colombie-Britannique
British Columbia Securities Commission
Site Web : www.bcsc.bc.ca/
Questions : 604 899-6667
Courrier électronique : mstreport@bcsc.bc.ca

Île-du-Prince-Édouard
Steven D. Dowling, Acting Director
Consumer, Corporate and Financial Services Division
Justice and Public Safety
Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard
Téléphone : 902 368-4551
Cellulaire : 902 314-7627
Télécopieur : 902 368-5283
Courrier électronique : sddowling@gov.pe.ca

Manitoba
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Site Web : www.mbsecurities.ca
Questions : 204 945-2548
Courrier électronique : unreports@gov.mb.ca

Nouveau-Brunswick
Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick
Site Web : www.fcnb.ca
Questions : 506 658-3060
Courrier électronique : nrs@fcnb.ca

Nouvelle-Écosse
Nova Scotia Securities Commission
Site Web : www.nssc.novascotia.ca
Questions : 902 424-4592
Courrier électronique : brian.murphy@novascotia.ca

Nunavut
Gouvernement du Nunavut
Bureau du surintendant des valeurs mobilières
Ministère de la Justice
Site Web : www.gov.nu.ca
Questions : 867 975-6590
Courrier électronique : theffernan@gov.nu.ca ou CorporateRegistrations@gov.nu.ca

Ontario
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Site Web : www.osc.gov.on.ca
Formulaire électronique : lien
Questions : 416 593-8314 ou1 877 785-1555
Courrier électronique : UNReports@osc.gov.on.ca

Québec
Autorité des marchés financiers
Site Web : www.lautorite.qc.ca
Questions : 1 877 525-0337
Courrier électronique : rapports.terrorisme@lautorite.qc.ca

Saskatchewan
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Site Web : www.fcaa.gov.sk.ca
Questions : 306 787-9397
Courrier électronique : registrationfcaa@gov.sk.ca

Terre-Neuve-et-Labrador
Financial Services Regulation Division
Department of Service NL
Site Web : www.servicenl.gov.nl.ca
Questions : 709 729-2595
Courrier électronique : scon@gov.nl.ca

Territoires du Nord-Ouest
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Bureau du surintendant des valeurs mobilières
Ministère de la Justice
Site Web : https://www.justice.gov.nt.ca/fr/les-divisions/division-des-enregistrements-de-documents-officiels/bureau-des-valeurs-mobilieres/
Questions : 867 767-9305
Courrier électronique : securitiesregistry@gov.nt.ca

Yukon
Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon
Site Web : https://yukon.ca/fr
Questions : 867 667-5466
Courrier électronique : securities@gov.yk.ca

CSA/ACVM Canadian Securities Administrators Autorités canadiennes en valeurs mobilières

CONFIDENTIEL
Lorsque rempli

Révisé le 22 février 2018

Rapport mensuel sur la lutte contre le terrorisme et les sanctions imposées par le Canada

Le présent rapport doit être déposé par toute entité autorisée en vertu de la législation provinciale à se livrer au commerce des valeurs mobilières ou à offrir des services de gestion de portefeuille ou de conseils en placement. Consulter le Guide des ACVM sur les obligations de déclaration mensuelle relatives à la lutte contre le terrorisme et aux sanctions imposées par le Canada *ainsi que l'Avis 31-352 du personnel des ACVM pour obtenir des indications supplémentaires.*

Nom de la personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières / du courtier dispensé / du conseiller dispensé :	Date de dépôt du rapport : ____ /____/____ (jj / mm / aa)
Adresse :	Période mensuelle visée par le présent rapport : _____ / _____ (voir la note 2) (mois) / (année)

Dans le cas d'un RAPPORT POSITIF, cocher « Oui », remplir la page 3 du présent formulaire, signer l'attestation à la page 4 et déposer ce rapport.	**Dans le cas d'un RAPPORT NÉGATIF, cocher « Non », signer l'attestation à la page 2 et déposer ce rapport.**
Oui ☐ La personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières / le courtier dispensé / le conseiller dispensé ci-dessus a des comptes au nom d'une personne désignée*, ou a conclu des contrats avec une telle personne, ou a en sa possession ou sous son contrôle des biens qui appartiennent à une personne désignée ou sont contrôlés par une telle personne ou en son nom. *Pour connaître la définition de « personne désignée », se reporter aux définitions de la page 3.	**Non ☐** La personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières / le courtier dispensé / le conseiller dispensé ci-dessus n'a pas de compte au nom d'une personne désignée*, ou n'a pas conclu de contrat avec une telle personne, ni n'a en sa possession ou sous son contrôle de biens qui appartiennent à une personne désignée ou sont contrôlés par une telle personne ou en son nom. *Pour connaître la définition de « personne désignée », se reporter aux définitions de la page 3.

ATTESTATION – RAPPORT NÉGATIF

Le(la) soussigné(e) atteste qu'à sa connaissance et après enquête raisonnable, les renseignements contenus dans le présent rapport sont exacts.

Nom	**Signature**	**Titre**	**Courriel**	**Téléphone**	**Date (jj/mm/aaaa) :**

RAPPORT POSITIF

Si vous avez coché la case « Oui » à la page précédente, veuillez remplir le tableau ci-dessous et l'attestation à la fin du présent formulaire.

Définitions :

- L'expression « personne désignée » a le sens qui lui est attribué dans le *Guide des ACVM sur les obligations de déclaration mensuelle relatives à la lutte contre le terrorisme et aux sanctions imposées par le Canada*.
- L'expression « rapports mensuels LTSC » s'entend des rapports mensuels sur la lutte contre le terrorisme et les sanctions imposées par le Canada mentionnés dans l'Avis 31-352 du personnel des ACVM.
- L'expression « nombre de comptes » s'entend du nombre de comptes, de polices ou de contrats associés à une personne désignée.
- L'expression « biens » inclut les actifs gérés (en vertu d'un mandat discrétionnaire ou non).

Types d'opérations avec une personne désignée	**Nombre de comptes (voir la note 2)**	**Valeur des biens ($ CA) (voir la note 3)**
Biens		
Espèces, quasi-espèces, dépôts à vue et dépôts à terme		
Titres (obligations, débentures, papier commercial, bons du Trésor, parts d'organismes de placement collectif, actions ordinaires et privilégiées et dérivés)		
Polices d'assurance-vie et rentes ayant une valeur de rachat		
Autres biens, y compris les immeubles		

Total des biens		
Prêts		
Prêts hypothécaires, découverts, soldes de cartes de crédit, prêts à terme, soldes de marges de crédit, autres dettes		
Assurances		
Polices d'assurance-vie sans valeur de rachat (valeur nominale)		
Rentes sans valeur de rachat (revenu mensuel)		
Polices d'assurance de dommages (montant de la garantie)		
Régimes d'assurance collective, comme l'assurance médicale ou dentaire (montant de la garantie pour la personne désignée)		
Total		0,00 $

ATTESTATION – RAPPORT POSITIF

Le(la) soussigné(e) atteste qu'à sa connaissance et après enquête raisonnable, les renseignements contenus dans le présent rapport sont exacts et, selon le cas, que les biens énumérés dans le résumé ont été bloqués et que les détails pertinents des comptes ont été déclarés à la Gendarmerie royale du Canada, au Service canadien du renseignement de sécurité et, le cas échéant, au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada et, à l'égard des activités étrangères, aux responsables des organismes étrangers d'application de la loi.

Nom	Signature	Titre	Courriel	Téléphone	Date (jj/mm/aaaa) :

Directives :

Le présent rapport doit être déposé par toute entité autorisée en vertu de la législation provinciale à se livrer au commerce de valeurs mobilières ou à offrir des services de gestion de portefeuille et de conseils en placement (les « personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières / courtiers dispensés / conseillers dispensés ») (voir la note 1).

Vous devez envoyer le rapport à votre autorité principale par courrier électronique ou au moyen du formulaire électronique au plus tard le quatorzième (14e) jour de chaque mois civil. Si ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le rapport est exigible le jour ouvrable suivant. Le mois visé est celui sur lequel porte le rapport (par exemple, pour un rapport exigible le 14 décembre, le mois visé serait le mois de novembre).

Vous trouverez l'adresse électronique ou le lien vers le formulaire électronique des autorités membres des ACVM à l'annexe A du présent formulaire.

Vous devez vérifier vos registres de façon continue pour déterminer si des opérations ont été conclues avec des personnes désignées. Vous devez aussi consulter le *Guide des ACVM sur les obligations de déclaration mensuelle relatives à la lutte contre le terrorisme et aux sanctions imposées par le Canada* avant de déposer le rapport.

Notes :

Ces notes sont fournies à titre informatif seulement. Elles ne constituent pas un avis juridique et ne visent pas à remplacer les lois auxquelles il est fait renvoi dans le présent rapport. Veuillez vous reporter à ces lois pour connaître le détail de vos obligations.

** Pour les rapports à déposer auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) à titre d'autorité principale, vous devez remplir et soumettre le formulaire électronique si le nom de votre société apparaît dans la liste déroulante qu'il contient. Si le nom de votre société n'y apparaît pas, vous devrez envoyer votre rapport par courrier électronique à l'adresse UNReports@osc.gov.on.ca.*

1. Les renseignements exigés dans le présent rapport sont prévus à l'article 83.11 du *Code criminel* et dans d'autres textes législatifs fédéraux canadiens exigeant des rapports mensuels LTSC. Les membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) sont priés d'utiliser les formulaires de déclaration pertinents de l'OCRCVM et de les déposer auprès de celui-ci.

2. Les rapports doivent couvrir tous les jours de la période visée et il ne doit pas y avoir de discontinuité dans les périodes visées, ces périodes devant commencer le premier jour de chaque mois et se terminer le dernier jour du mois.

3. Tous les montants doivent être indiqués en dollars canadiens. REMARQUE : si le montant initial du bien bloqué est libellé dans une monnaie autre que le dollar canadien, il doit être converti en dollars canadiens au taux de change en vigueur à la date à laquelle le bien a été bloqué à l'origine et déclaré aux organismes d'application de la loi.

4. Vous devez inclure les renseignements provenant de toutes les succursales situées à l'extérieur du Canada.

5. Le rapport indique l'ensemble des opérations entre les personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières / courtiers dispensés / conseillers dispensés et les personnes désignées. N'ajoutez pas de renseignements personnels ni de renseignements sur les comptes ou les polices d'assurance. Ces renseignements doivent plutôt être acheminés, selon le cas, à la Gendarmerie royale du Canada, au Service canadien du renseignement de sécurité et, le cas échéant, au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE) et, à l'égard des activités étrangères, aux responsables des organismes étrangers d'application de la loi.

6. Ceci est un rapport consolidé. Vous devez y reporter l'information qui vous a été communiquée par vos filiales.

7. Ce rapport est cumulatif. L'information fournie le mois précédent doit être reportée sur le formulaire du mois visé, sauf si la personne à laquelle les biens appartiennent n'est plus visée par une obligation de déclaration dans un rapport mensuel LTSC.

8. Si aucun actif n'est bloqué, vous pouvez déposer un rapport négatif en cochant la case « Non » à la page 2 en guise de confirmation. Tel est notamment le cas lorsque vous devez consulter les autorités concernées pour savoir si un titulaire de compte est effectivement une personne désignée; autrement dit, lorsque vous n'avez pas encore déterminé si vous avez affaire à une personne désignée. Il n'est pas nécessaire de déclarer le nombre de comptes lorsque vous consultez les autorités concernées à cette fin.

9. Tous les montants et chiffres présentés doivent être inscrits dans le tableau. Aucune annexe contenant des renseignements supplémentaires n'est acceptable, à moins qu'elle ne vise à clarifier les données inscrites dans le tableau.

Rappel : Le *Code criminel* du Canada et les autres textes législatifs fédéraux canadiens exigeant des rapports mensuels LTSC prévoient généralement que toute personne au Canada et tout Canadien à l'étranger est tenu de communiquer sans délai au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada ou au directeur du Service canadien du renseignement de sécurité : a) l'existence de biens qui sont en sa possession ou sous son contrôle et qui, à sa connaissance, appartiennent à une personne désignée ou sont contrôlés par une telle personne ou en son nom, ou qu'il soupçonne d'appartenir à une personne désignée ou d'être contrôlés par une telle personne ou en son nom; b) tout renseignement portant sur une opération, réelle ou projetée, mettant en cause des biens visés en a). De plus, en vertu de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, les personnes visées par cette loi doivent également faire rapport au CANAFE.

Annexe A

Liste des adresses de courrier électronique, sites Web et coordonnées des membres des ACVM pour les demandes de renseignements relatives et les rapports mensuels
(Envoyer les rapports à l'autorité principale uniquement)

Alberta
Alberta Securities Commission
Site Web : www.albertasecurities.com
Questions : registration@asc.ca
Courrier électronique : unreports@asc.ca

Colombie-Britannique
British Columbia Securities Commission
Site Web : www.bcsc.bc.ca
Questions : 604 899-6667
Courrier électronique : mstreport@bcsc.bc.ca

Île-du-Prince-Édouard
Steven D. Dowling, Acting Director
Consumer, Corporate and Financial Services Division
Justice and Public Safety
Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard
Téléphone : 902 368-4551
Cellulaire : 902 314-7627
Télécopieur : 902 368-5283
Courrier électronique : sddowling@gov.pe.ca

Manitoba
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Site Web : www.mbsecurities.ca
Questions : 204 945-2548
Courrier électronique : unreports@gov.mb.ca

Nouveau-Brunswick
Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick
Site Web : www.fcnb.ca
Questions : 506 658-3060
Courrier électronique : nrs@fcnb.ca

Nouvelle-Écosse
Nova Scotia Securities Commission
Site Web : www.nssc.novascotia.ca
Questions : 902 424-4592
Courrier électronique : brian.murphy@novascotia.ca

Nunavut
Gouvernement du Nunavut
Bureau du surintendant des valeurs mobilières
Ministère de la Justice
Site Web : www.justice.gov.nu.ca
Questions : 867 975-6590
Courrier électronique : theffernan@gov.nu.ca
ou CorporateRegistrations@gov.nu.ca

Ontario
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Site Web : www.osc.gov.on.ca
Formulaire électronique : lien
Questions : 416 593-8314 ou 1 877 785-1555
Courrier électronique : UNReports@osc.gov.on.ca

Québec
Autorité des marchés financiers
Site Web : www.lautorite.qc.ca
Questions : 1 877 525-0337
Courrier électronique : rapports.terrorisme@lautorite.qc.ca

Saskatchewan
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Site Web : www.fcaa.gov.sk.ca
Questions : 306 787-9397
Courrier électronique : registrationfcaa@gov.sk.ca

Terre-Neuve-et-Labrador
Financial Services Regulation Division
Department of Service NL
Site Web : www.servicenl.gov.nl.ca
Questions : 709 729-2595
Courrier électronique : scon@gov.nl.ca

Territoires du Nord-Ouest
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Bureau du surintendant des valeurs mobilières
Ministère de la Justice
Site Web : https://www.justice.gov.nt.ca/fr/les-divisions/division-des-enregistrements-de-documents-officiels/bureau-des-valeurs-mobilieres/
Questions : 867 767-9305
Courrier électronique : securitiesregistry@gov.nt.ca

Yukon
Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon
Site Web : https://yukon.ca/fr
Questions : 867 667-5466
Courrier électronique : securities@gov.yk.ca

CSA/ACVM Canadian Securities Administrators Autorités canadiennes en valeurs mobilières

Guide des ACVM sur les obligations de déclaration mensuelle relatives à la lutte contre le terrorisme et aux sanctions imposées par le Canada

(Guide LTSC)

Les mesures législatives adoptées au Canada pour lutter contre le financement des activités terroristes et bannir les opérations financières avec certaines personnes physiques ou entités sanctionnées sont contenues dans plusieurs lois et règlements fédéraux.

Ces lois, comme le *Code criminel* du Canada, et ces règlements prévoient des interdictions et imposent des obligations de conformité et d'information relativement à des personnes physiques et entités précises ainsi qu'à leurs activités financières. Dans certains cas, les personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières, les courtiers dispensés et les conseillers dispensés sont tenus de déposer des rapports mensuels sur la lutte contre le terrorisme et les sanctions imposées par le Canada (les **rapports mensuels LTSC**).

Dans le présent guide, le *Code criminel* du Canada ainsi que toute disposition législative actuelle ou future exigeant le dépôt de rapports mensuels LTSC sont désignés comme les **dispositions fédérales**.

Aperçu de certaines obligations

Obligation de vérification : personnes désignées

Toute entité assujettie aux dispositions fédérales est tenue de vérifier de façon continue si elle a en sa possession ou sous son contrôle des biens qui appartiennent à une personne inscrite ou désignée en vertu d'une disposition fédérale particulière (une **personne désignée**) ou qui sont contrôlés par une telle personne ou en son nom.

Chaque disposition fédérale renferme une liste de personnes désignées. Les dispositions fédérales n'utilisent pas toutes les mêmes expressions définies pour désigner ces personnes ou entités.

Le tableau ci-après énumère chaque disposition fédérale ainsi que l'expression qui y est employée pour désigner une personne désignée.

Fig. 1

Disposition fédérale	**Expression définie pour les personnes désignées**
Code criminel du Canada	« entité inscrite »
Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme	« personne inscrite »
Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur Al-Qaïda et le Taliban	« personne liée à Al-Qaida » « personne liée au Taliban »
Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée	« personne désignée »
Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Iran	« personne désignée »
Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Venezuela	« personne dont le nom figure sur la liste »
Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus (loi de Sergueï Magnitski)	« étranger »

Le tableau ci-après indique chaque disposition fédérale et fournit un hyperlien vers la liste des personnes désignées qui s'y rattache.

À noter que dans certains cas, une liste distincte est présentée pour les personnes physiques et les entités.

Fig. 2

Disposition fédérale	Lien vers la liste
- *Code criminel* du Canada - *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme* - *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur Al-Qaïda et le Taliban*	http://www.osfi-bsif.gc.ca/fra/fi-if/amlc-clrpc/atf-fat/Pages/default.aspx Note : le lien ci-dessus renvoie à une liste consolidée des individus et des entités visés par le *Code criminel*, le *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme* et le *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur Al-Qaïda et le Taliban*
Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée	http://www.osfi-bsif.gc.ca/fra/fi-if/amlc-clrpc/snc/unas-slnu/Pages/kp.aspx
Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Iran	http://www.osfi-bsif.gc.ca/fra/fi-if/amlc-clrpc/snc/unas-slnu/pages/ir.aspx
Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Venezuela	http://lois-laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2017-204/TexteComplet.html **Note : faire défiler jusqu'à l'annexe, à la fin**
Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus (loi de Sergueï Magnitski)	http://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2017-233/page-2.html

Les dispositions fédérales sont mises à jour fréquemment.

Par conséquent, il est important que les personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières, les courtiers dispensés et les conseillers

dispensés consultent régulièrement le Guide LTSC; le personnel des ACVM leur recommande de le faire chaque mois. Il est également possible de s'abonner aux fils RSS du site Web d'Affaires mondiales Canada à l'adresse suivante :

http://www.international.gc.ca/sanctions/consolidated-recapitulative.aspx?lang=fra

Obligation de communication – organismes de surveillance et de réglementation

De façon générale, les dispositions fédérales vous obligent à communiquer chaque mois vos conclusions concernant les personnes désignées, y compris en déposant un rapport négatif si vous considérez qu'aucun de vos clients n'est une personne désignée.

Les rapports doivent habituellement être remis à l'autorité principale le 14e jour de chaque mois. Un haut dirigeant de la société, préférablement le chef de la conformité, doit signer le rapport mensuel.

Blocage de biens

Les dispositions fédérales interdisent généralement à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger :

- d'effectuer sciemment, directement ou non, une opération portant sur des biens qui appartiennent à une personne désignée;
- de conclure ou de faciliter sciemment, directement ou non, une opération relativement à ces biens;
- de fournir sciemment des services financiers ou tout autre service à une personne désignée ou pour le profit de celle-ci.

Veuillez vous reporter au texte d'une disposition fédérale particulière pour plus de précisions sur les opérations et activités interdites.

Obligation de communication ***– GRC et SCRS***

Les dispositions fédérales prévoient généralement une obligation de déclaration selon laquelle toute personne au Canada et tout Canadien à l'étranger est tenu de communiquer sans délai, soit à la Gendarmerie royale du Canada (**GRC**), soit au Service canadien du renseignement de sécurité (**SCRS**), soit à ces deux organismes (selon la disposition fédérale applicable), l'existence de biens détenus pour toute personne désignée et tout renseignement portant sur une opération, réelle ou projetée, mettant en cause ces biens.

Les renseignements peuvent être communiqués à ces organismes aux numéros suivants :

GRC

Équipe de lutte contre le financement du terrorisme

Numéro de télécopieur non confidentiel : 613 825-7030

SCRS

Unité de financement

Numéro de télécopieur non confidentiel : 613 369-2303

D'autres obligations de déclaration sont prévues par la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, notamment l'obligation de soumettre une déclaration de biens appartenant à un groupe terroriste au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (**CANAFE**).

Pour obtenir des directives concernant la production et la soumission de cette déclaration, les entités déclarantes doivent consulter le site Web du CANAFE à l'adresse : http://www.fintrac-canafe.gc.ca.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
AAD	FADI	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2018-02-14
AMIRI	HAMZA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2018-02-16
BAILLARGEON BOUCHARD	FRANÇOIS	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2018-02-15
BARBEYRON	PIERRE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2018-01-22
BÉDARD	MARIE EVE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-02-13
BERGERON	AUDREY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-02-10
BLANCHER	AYMERIC	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2018-01-26
BOIS	MARYSE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2018-02-12
BOULANGER	LUCIE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2016-02-12
BRESTANSKY	WILLIAM	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2018-02-14
CARON	ROSANNE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2018-02-06
CARRIER	SUZANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-02-12
CHAMMA	CLAUDINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-02-14
DEMERS	SÉBASTIEN	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2018-02-12
DOIRON	VINCENT	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2018-02-15
ESEN	JOHN	PLACEMENTS CIBC INC.	2018-02-15
FONTAINE	ISABELLE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2018-02-14
FOROUTAN SARAVI	LADAN	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2018-02-12
GAGNÉ	HUGO	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2018-02-16
GUERTIN	BENOIT	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2017-08-01
HARISSA	DANIEL	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2018-02-01
ISLAM	ARIFUL	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2018-02-01
LAMAH	CYNTHIA	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2018-02-08
LASSONDE	ALEXANDRE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2018-02-12
LEGAULT	SARAH	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2018-02-08

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
LUSSIER	CAROLINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-02-14
MARTEL	RICHARD	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2018-02-15
MEFTAH	ASMA NARIMANE	RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC.	2018-02-15
MEFTOUH	AMINE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2018-02-12
MÉNARD	NICOLAS	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2018-02-09
MESQUITA DE AGUIAR	JULIANA	PLACEMENTS CIBC INC.	2018-02-15
MICAK	MICHELLE	VALEURS MOBILIERES BANQUE LAURENTIENNE INC.	2018-02-16
MORELLO	FRANK ANTHONY	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2018-02-09
MRAD	EDDY	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2018-02-09
NICOLE	SYLVAIN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2018-02-15
PHLONG	HING	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2018-02-15
SAGHIR	SANAE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2017-04-12
SANTOS MAIA	JADE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2018-02-14
SAYEGH	RONALD	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2018-02-08
TCHOUPO	RODRIGUE-STEVE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2018-02-09
TRAHAN	DAVID	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2018-02-15
VACHON	NANCY	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2018-02-09
WEBANCK	HERVÉ	CABN PLACEMENTS INC.	2018-02-09

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
HANSON	DANIEL	JARISLOWSKY, FRASER LIMITÉE	2018-02-15

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
Montréal : (514) 395-0337
Sans frais :1 877 525-0337.

Veuillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	**Mentions spéciales**
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6a Planification financière	

Certificat	**Nom, Prénom**	**Disciplines**	**Date de sans mode d'exercice**
103695	BOIS, MARYSE	6a	2018-02-15

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
106028	CARON, MARC	3c	2018-02-15
116847	ISABELLE, GUYLAINE	4a	2018-02-19
134074	VERREAULT, JEAN-GUY	1a	2018-02-16
134708	YASSINE, BACHIR	1a	2018-02-19
134708	YASSINE, BACHIR	2a	2018-02-19
151041	MARTIN, ERIC	1a	2018-02-19
176646	LAFLEUR, MICHAËL	4b	2018-02-15
177018	PAQUIN VARENNES, VALÉRY	1a	2018-02-16
177704	CÔTÉ, NICOLE	1a	2018-02-15
179145	FOUCAULT, STEVE	1a	2018-02-19
182154	GAGNON, CAROLYNE	3b	2018-02-16
186161	LI, XIAO QIANG	6a	2018-02-16
186161	LI, XIAO QIANG	4a	2018-02-16
186161	LI, XIAO QIANG	1a	2018-02-16
187494	TREMBLAY, KATHLYNE-ANNE	1a	2018-02-15
187494	TREMBLAY, KATHLYNE-ANNE	2c	2018-02-15
188294	KABALU, KALUPU CEDRIC	3a	2018-02-15
188890	MÉNARD, NICOLAS	6a	2018-02-16
198335	MRAD, EDDY	6a	2018-02-16
203509	PAQUET, HUGO	3b	2018-02-15
205690	TCHOUPO, RODRIGUE-STEVE	6a	2018-02-15
207902	CÔTÉ, ANTHONY	1a	2018-02-16
208835	KERMELLY, KEVEN	1a	2018-02-19
209143	CASTILLO-QUINONEZ, LUPITA	3b	2018-02-15
209569	NOLETTE, SUZANNE	1b	2018-02-15
212622	GIRARD, PATRICK	1a	2018-02-19
212963	PEPIN, GUYLAINE	1a	2018-02-15
214536	BEAURIVAGE, JESSIE-ANN	1b	2018-02-15
215247	DOIRON, VINCENT	1a	2018-02-16
215247	DOIRON, VINCENT	2a	2018-02-16
215881	DEBBI, SIDI MOHAMMED RABII	1a	2018-02-16
216268	MARTEL, ALEX	1b	2018-02-15
216329	LEMAY, SYLVAIN	1a	2018-02-15
216570	GRAVEL, MICHAEL	1a	2018-02-19
218082	EMILCAR, CHRISTONE	1a	2018-02-19
218416	DESCHENES JONES, SIMON	3b	2018-02-19
219143	NORMANDIN, MARIE-PIER	1b	2018-02-15
219167	FOURNIER, PATRICK	1a	2018-02-15
220109	MIREDIN, HAROLD	1b	2018-02-15
220124	CARON, MIREILLE	1b	2018-02-15
220908	REGINA, JOANIE	1b	2018-02-15

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
LIBERTY NORTH CAPITAL CORP.	CYTRYNBAUM	BRIAN	2018-02-08

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
501894	MARIO RAPAGNA	ASSURANCE DE PERSONNES / ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES / PLANIFICATION FINANCIÈRE	2018-02-15
514841	ASSURANCES WILKENS & ASSOCIÉS INC.	ASSURANCE DE DOMMAGES	2018-02-15
514896	STEVE FOUCAULT	ASSURANCE DE PERSONNES	2018-02-19
602072	ROBERT SÉGUIN	ASSURANCE DE PERSONNES / ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2018-02-15
602338	PAUL RAPAGNA	ASSURANCE DE PERSONNES	2018-02-15
602343	AVANTAGES SOCIAUX M.L. INC.	ASSURANCE DE PERSONNES / ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES / PLANIFICATION FINANCIÈRE	2018-02-15

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
PATHFINDER ASSET MANAGEMENT LIMITED	KRUSCHEN	RONALD	2018-02-15
CORIEL CAPITAL INC.	SKOLNIK	MARJORIE	2018-02-20

Gestionnaire

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
PATHFINDER ASSET MANAGEMENT LIMITED	KRUSCHEN	RONALD	2018-02-15

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
603059	FINANCIÈRE SOMMITA INC.	MARIO RAPAGNA	ASSURANCE DE PERSONNES / ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES / PLANIFICATION FINANCIÈRE	2018-02-15
603061	VÉZINA SERVICES FINANCIERS INC.	VICKY VEZINA	ASSURANCE DE PERSONNES / PLANIFICATION FINANCIÈRE	2018-02-16
603062	9133023 CANADA INC.	PIERRE CLAUDE	ASSURANCE DE PERSONNES / ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2018-02-16
603065	AG GESTION FINANCIÈRE (2018) INC.	CLAUDIA POIRIER	ASSURANCE DE PERSONNES / ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2018-02-19
603066	9109-5513 QUÉBEC INC.	DANIEL GUILLEMETTE	ASSURANCE DE PERSONNES	2018-02-19
603067	GESTION FINANCIÈRE JOSÉE LEMELIN INC.	JOSÉE LEMELIN	ASSURANCE DE PERSONNES	2018-02-20

3.6 AVIS D'AUDIENCES

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Mars 2018

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
ALEXANDER MARTINEZ-MELENDEZ 173191	CD00-1250	Me Gilles Peltier, Président M. Armand Éthier, A.V.C. M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin.	6 mars 2018 à 9h30	Tribunal administratif du travail (CLP) 500, boul. René-Lévesque Ouest, 18e étage, Montréal (Québec) H2Z 1W7	Défaut d'exercer ses activités avec intégrité et honnêteté	Sanctions
DONALD ÉMOND 202719	CD00-1282	Me Marco Gaggino, Président M. Louis Giguère, A.V.C. M. Bruno Therrien, Pl. Fin.	6 mars 2018 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 2000, avenue McGill College, 12e étage, Montréal (Québec) H3A 3H3	Informations incomplètes, non objectives ou inexactes (explications, déclarations, représentations ou renseignements) Défaut d'exercer ses activités avec intégrité et honnêteté	Culpabilité
YVES DIOP 198076	CD00-1276	Me Claude Mageau, Président M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin. M. BGilles Lacroix, A.V.C., Pl. Fin.	12 mars 2018 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 2000, avenue McGill College, 12e étage, Montréal (Québec) H3A 3H3	Falsification ou contrefaçon de signature	Culpabilité
DANIELLE GUILBAULT 115762	CD00-1259	Me Sylvain Généreux, Président	13 mars 2018 à 9h30 14 mars	Chambre de la sécurité financière 2000, avenue McGill College, 12e étage,	Conflits d'intérêts	Culpabilité

		M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin. M. Alain Legault	2018 à 9h30 15 mars 2018 à 9h30	Montréal (Québec) H3A 3H3		
SERGE BÉRUBÉ 103019	CD00-1239	Me Janine Kean, Présidente M. Marc Binette, Pl. Fin. M. Stéphane Prévost, A.V.C.	15 mars 2018 à 9h30	Tribunal administratif du travail (CLP) 500, boul. René-Lévesque Ouest, 18e étage, Montréal (Québec) H2Z 1W7	Informations incomplètes, non objectives ou inexactes (explications, déclarations, représentations ou renseignements) Informations incomplètes, fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur (explications, déclarations, représentations ou renseignements)	Culpabilité
DENIS AVOINE 179539	CD00-1244	Me Gilles Peltier, Président Mme Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin. M. Michel Gendron	19 mars 2018 à 9h30 20 mars 2018 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 2000, avenue McGill College, 12e étage, Montréal (Québec) H3A 3H3	Ne pas chercher à avoir une connaissance complète des faits Défaut d'exercer ses activités avec professionnalisme	Culpabilité
BRIGITTE CARON 181333	CD00-1291	Me George R. Hendy, Président M. Louis-André Gagnon	20 mars 2018 à 9h30	Tribunal administratif du travail (CLP) 500, boul. René-Lévesque Ouest, 18e étage, Montréal (Québec) H2Z 1W7	Avoir témoigné de la signature d'un consommateur hors de sa présence	Culpabilité et sanctions
LAURIE DION 215851	CD00-1290	Me George R. Hendy, Président M. Armand Éthier, A.V.C.	20 mars 2018 à 14h00	Tribunal administratif du travail (CLP) 500, boul. René-Lévesque Ouest, 18e étage, Montréal (Québec) H2Z 1W7	Falsification ou contrefaçon de signature	Culpabilité et sanctions
MALICK-	CD00-1283	Me Gilles Peltier,	26 mars	Chambre de la	Opération pour une personne fictive	Culpabilité

RICKERSHARM ROMAIN 206104		Président M. Jasmin Lapointe M. Bruno Therrien, Pl. Fin.	2018 à 9h30	sécurité financière 2000, avenue McGill College, 12e étage, Montréal (Québec) H3A 3H3		
ALAIN RONDEAU 129409	CD00-1286	Me George R. Hendy, Président	27 mars 2018 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 2000, avenue McGill College, 12e étage, Montréal (Québec) H3A 3H3	Falsification ou contrefaçon de documents Informations incomplètes, fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur (explications, déclarations, représentations ou renseignements)	Culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – Mars 2018

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Marco D'Onofrio, courtier en assurance de dommages (4A) Certificat no 156945	Plainte no 2016-10-02(C)	Me Patrick de Niverville, président M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., membre Mme Chantal Yelle, B.A.A., membre	1er mars 2018	Chambre de l'assurance de dommages – Montréal	16 chefs pour s'être placé directement ou indirectement dans une situation potentielle ou réelle de conflit d'intérêts (article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et articles 10, 19, 37(1), 37(5) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages).	Audition sur sanction

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – Mars 2018

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Josée Marchand, courtier en assurance de dommages des particuliers (4B) Certificat n° 159762	Plainte n° 2017-11-01(C)	Me Daniel M. Fabien, vice-président M. Marc-Henri Germain C.d'A.A., A.V.A. membre M. Philippe Jones, membre	Le 13 mars 2018 à 9h30	Chambre de l'assurance de dommages – Montréal	2 chefs pour avoir agi avec négligence dans l'exécution de ses mandats (article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et articles 26, 37(1) et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages); 2 chefs pour avoir fait défaut de rendre compte du mandat confié par des assurés (articles 37(1) et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);	Audition sur culpabilité
Sébastien Vaval, courtier en assurance de dommages (4A) Certificat n° 172885	Plainte n° 2017-08-04(C)	Me Patrick de Niverville, président M. Philippe Jones, membre (2e membre à pourvoir)	14, 15 et 16 mars 2018 à 9h30	Chambre de l'assurance de dommages – Montréal	1 chef pour s'être placé dans une situation de conflit d'intérêts (articles 10 (1), 26 et 37 (4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages); 1 chef pour avoir manqué de modération, de dignité et d'objectivité lors d'une conversation téléphonique avec un assuré (article 14 du Code de déontologie	Audition sur culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – Mars 2018

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					des représentants en assurance de dommages); 1 chef pour avoir outrepassé son rôle de représentant en assurance de dommages en se permettant des conseils et commentaires pour lesquels il ne détient ni les connaissances ni les aptitudes lors de sa conversation téléphonique avec un assuré (article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et articles 2, 16, 17 et 37 (1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages).	

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1107

DATE : 20 novembre 2017

LE COMITÉ : Me Alain Gélinas — Président
Mme Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin. — Membre
M. BGilles Lacroix, A.V.C., Pl. Fin. — Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

MICHEL BERNARD (certificat numéro 102705)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion du nom et du prénom de la consommatrice concernée ainsi que de tout renseignement permettant de l'identifier**.

[1] De consentement lors de l'audition, la syndique de la Chambre de la sécurité financière (CSF) a déposé la plainte amendée suivante :

LA PLAINTE

1. À Gatineau, le ou vers le 29 novembre 2010, l'intimé a donné de faux renseignements à un assureur sur le formulaire de souscription d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle laissant ainsi faussement croire qu'il n'avait pas «fait l'objet de sanctions disciplinaires prononcées par un organisme de réglementation des assurances ou des valeurs mobilières», et [….] en omettant de déclarer la réclamation de Mme …. contre lui et/ou le cabinet auquel il était rattaché, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

2. À Gatineau, le ou vers le 28 juin 2011, l'intimé a donné de faux renseignements à un assureur sur le formulaire de renouvellement d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle laissant ainsi faussement croire qu'il n'avait pas «fait l'objet de sanctions disciplinaires prononcées par un organisme de réglementation des assurances ou des valeurs mobilières», et […] en omettant de déclarer la réclamation de Mme … contre lui et/ou le cabinet auquel il était rattaché, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

3. À Gatineau, le ou vers le 5 juin 2012, l'intimé a donné de faux renseignements à un assureur sur le formulaire de renouvellement d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle laissant ainsi faussement croire qu'il n'avait pas «fait l'objet de sanctions disciplinaires prononcées par un organisme de réglementation des assurances ou des valeurs mobilières», et [...] en omettant de déclarer la réclamation de Mme …. contre lui et/ou le cabinet auquel il était rattaché, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

4. [Retiré]

[2] D'entrée de jeu, l'intimé qui était représenté par sa procureure, enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard des trois chefs d'accusation contenus à la plainte amendée.

DÉCLARATION DE CULPABILITÉ

[3] Compte tenu du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé, le comité déclara ce dernier coupable sous les trois chefs d'accusation contenus à la plainte amendée. Par la suite, les parties ont soumis au Comité leur preuve et leurs représentations sur sanction.

PREUVE

[4] Les pièces P-1 à P-13 ainsi que les pièces I-1 à I-6 ont été déposées de consentement.

[5] Essentiellement on reproche à l'intimé d'avoir, à trois reprises, donné de faux renseignements à son assureur dans le cadre de la souscription d'une assurance responsabilité professionnelle en laissant faussement croire qu'il n'avait pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire et en omettant de déclarer la réclamation d'une cliente.

[6] Au moment des faits reprochés, l'intimé était inscrit en assurance de personnes, en assurance collective de personnes et en assurance de dommages[1]. Il était rattaché à l'époque au cabinet Nimaco Financial Inc[2]. L'intimé était administrateur de ce cabinet[3].

[7] À l'égard du chef d'accusation numéro 1, la pièce P-3 démontre clairement que l'intimé a répondu par la négative aux questions suivantes :

- Avez-vous fait l'objet de sanctions disciplinaires prononcées par un organisme de réglementation des assurances ou des valeurs mobilières ?
- Avez-vous fait l'objet d'une réclamation en vertu d'une assurance responsabilité civile professionnelle au cours des dix dernières années ?
- Êtes-vous au courant de circonstances qui pourraient donner lieu à une réclamation contre l'une ou l'autre des entreprises à assurer ou contre des partenaires ou des dirigeants de celles-ci ?

[1] Pièce P-1.
[2] Pièce P-2.
[3] Pièce P-2, page 3.

[8] Une sanction disciplinaire avait cependant été rendue le 6 avril 1999 par le Comité de discipline de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec[4]. L'intimé avait plaidé coupable à vingt-cinq des vingt-six chefs contenus à la plainte déposée par le plaignant. Il avait fait l'objet de réprimandes pour l'ensemble des chefs sauf trois. On reprochait notamment à ce dernier d'avoir forgé ou induit à forger des signatures, d'avoir fait de fausses représentations à ses clients, et d'avoir acheminer des documents sans autorisation de ses clients. Il a été condamné à une suspension de deux mois, à des amendes totalisant 8 000 $ et à des réprimandes.

[9] Le 31 mars 2010, une requête introductive d'instance amendée a été déposée en Cour supérieure à l'encontre de l'intimé et de Nimaco Financial Inc[5]. Cette réclamation n'a pas fait l'objet de divulgation à l'assureur.

[10] À la pièce P-6, on retrouve un des jugements de la faillite de l'intimé.

[11] À l'égard du chef numéro 2, on retrouve la proposition du 28 juin 2011[6]. Il répond encore négativement aux questions à savoir s'il a fait l'objet de sanctions disciplinaires et s'il a fait l'objet d'une réclamation[7].

[12] Pour le chef numéro 3, la pièce P-8 démontre que l'intimé a répondu négativement aux mêmes questions[8].

[13] Un jugement a été rendu le 12 février 2013 concernant la réclamation de la cliente. Nimaco Financial Inc. a été condamnée à payer la somme de 13 826,65 $[9].

[14] L'intimé a témoigné pour sa défense. Il a tout t'abord fait un bref rappel de son

[4] Pièce P-4.
[5] Pièce P-5.
[6] Pièce P-7.
[7] *Ibid.*, page 6.
[8] Pièce P-8, pages 8 et 9.
[9] Pièce P-10.

parcours professionnel.

[15] Le 17 janvier 2008, l'intimé a fait faillite. Il explique qu'à cette époque Nimaco Financial Inc. offrait de l'assurance hypothécaire par le biais d'agents hypothécaires. Il témoigne que l'Autorité des marchés financiers (AMF) avait alors resserré les règles empêchant les courtiers hypothécaires d'offrir leurs produits au même titre que les institutions financières. Ce segment représentait la quasi-totalité de ses affaires. Il a tenté de restructurer ses activités et a discuté avec le syndic de faillite d'une possible proposition de consommateur.

[16] Le 30 décembre 2007, il a subi un infarctus du myocarde et a été aux soins intensifs pendant vingt jours. Une période de réhabilitation de six mois a été nécessaire. Il a été libéré de sa faillite en 2010. Il avait à l'époque deux enfants.

[17] Au début 2008, il a perdu le contrôle de Nimaco Financial Inc. Il témoigne que des gens de Vancouver lui ont offert d'acheter 75 % de Nimaco Financial Inc. On lui offrait 7 500 $ par mois ainsi qu'un dépôt de 25 000 $. Un bureau d'avocats a été engagé pour mettre à jour les documents constitutifs de la société.

[18] Il témoigne à l'effet que les gens de Vancouver n'ont rien honoré et qu'ils ont pris le contrôle de Nimaco Financial Inc. L'intimé a pu faire retirer son nom à titre d'administrateur[10] auprès de Corporations Canada mais non auprès du Registraire des entreprises[11].

[19] En juillet 2008, il a arrêté les opérations de Nimaco Financial Inc. pour des raisons de santé. Le 20 décembre 2008, il a été obligé de faire un délaissement forcé de sa maison.

---

[10] Pièce I-3.
[11] Pièce P-2.

[20] Le 1er février 2011, Nimaco Financial Inc. a vu son inscription radiée par l'AMF dans toutes les disciplines dans lesquelles il était inscrit[12]. Nimaco Financial Inc. a finalement été dissoute pour des raisons de non-conformité le 17 mai 2012 par Corporations Canada[13]. Nimaco Inc. a subi le même sort n'ayant plus d'actifs ni de revenus.

[21] De l'été 2008 à 2012, il n'a pas exercé d'activité en assurance. Sa conjointe supportait la famille. Il a repris ses activités en assurance à l'automne 2012 en formant BGA Groupe Financier.

[22] En 2010, il n'était pas prêt à reprendre ses activités. Pourtant, une amie lui avait « donné » une compagnie numérique pour repartir un cabinet. Il l'a inscrite auprès de l'AMF à titre d'Imco Management, mais celle-ci n'a jamais eu de client ou d'activité professionnelle.

[23] Lors des premiers évènements ayant mené à la première sanction disciplinaire, il était alors jeune marié et sa première femme est décédée de la leucémie le 1er novembre 1995 à l'âge de vingt et un ans. Il avait appris qu'il n'y avait plus rien à faire depuis juillet 1995. Son beau-frère s'est suicidé de manière violente à la même époque laissant dans le deuil sa sœur et quatre jeunes enfants. Il souligne qu'il a été traumatisé de voir le corps mutilé de son beau-frère à la morgue.

[24] Il s'est occupé des affaires de son beau-frère. Il a pris la mauvaise décision de faire la contrefaçon de la signature d'un bénéficiaire de l'assurance vie relative à son beau-frère.

[25] À l'égard de la proposition d'assurance de novembre 2010 (pièce P-3), il

[12] Pièce I-2.
[13] Pièce I-3.

mentionne qu`il devait avoir une assurance pour Imco pour débuter les activités de cette société.

[26] Finalement, à cette époque, il n'était pas prêt physiquement ni mentalement à débuter des activités professionnelles.

[27] Il a répondu négativement à la question à savoir s'il avait déjà fait l'objet d'une sanction disciplinaire. Il mentionne tout d'abord le délai de onze ans depuis les évènements et par ailleurs il explique qu'il était incapable, à cette époque, de revivre ses évènements. Sa situation financière et familiale était également précaire.

[28] À l'égard de la poursuite, le recours d'une cliente a été intenté le 24 février 2010[14] pour des faits remontant en 2006-2007. Son syndic de faillite a déposé un avis de surseoir le 15 avril 2010. Il l'a avisé que la poursuite « tomberait ».

[29] La cliente a contesté cette demande de surseoir à la poursuite contre l'intimé. La Cour supérieure a rejeté cette demande[15].

[30] Il explique qu'il a répondu négativement à l'époque à la question à savoir s'il avait fait l'objet d'une réclamation du fait que le syndic de faillite lui avait mentionné que la poursuite de la cliente allait tombée.

[31] Il témoigne à l'effet qu'il n'a pas fait l'objet de réclamation de novembre 2000 jusqu'en 2012.

[32] Il dit regretter énormément ce qu'il a fait. Suite à ses explications à un courtier d'assurance, une institution avait accepté à l'époque de l'assurer[16].

---

[14] Pièce I-5.
[15] Pièce P-6.
[16] Pièces P-9 et I-6.

[33] Il résume ainsi que pour la période décembre 2007- 2008 il a fait un infarctus, qu'il a perdu l'ensemble de ses biens, qu'il a dû habiter chez son frère et qu'il était mentalement épuisé. De plus, en 2001 il a perdu un enfant, en 2002 son père et finalement en 2003 sa mère.

[34] Il reconnait qu'il a pris de mauvaises décisions et qu'il a fait de mauvais choix. Ses clients étaient à l'époque au courant de ses démêlés au plan judiciaire et disciplinaire.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[35] Il n'y a pas de représentation commune dans le présent dossier concernant la sanction. D'entrée de jeu, la plaignante demande une radiation d'un mois pour chacun des chefs à être purgé concurremment, avec la publication d'un avis de la décision et la condamnation au paiement des débours.

[36] À titre de facteur atténuant, la plaignante souligne le plaidoyer de culpabilité.

[37] Au niveau des facteurs aggravants, elle souligne notamment les éléments suivants :

- La gravité objective élevée des infractions;
- Les conduites clairement prohibées;
- Les gestes posés portent atteinte à l'image de la profession;
- Ces actes identiques ont été posés à trois reprises sur une période de dix-huit mois. Il ne s'agit pas d'une simple erreur, car l'intimé avait une certification en assurance et devait répondre adéquatement aux questions posées par l'assureur;

- Bien qu'il n'y ait qu'une seule victime sur papier, on aurait pu avoir beaucoup plus de victimes dans l'éventualité où la police aurait été annulée et qu'il y aurait eu des réclamations pendant cette période;
- Il s'agit d'un représentant d'expérience, il a plus de vingt ans de pratique;
- L'intimé a deux antécédents disciplinaires, il y a tout d'abord celui précédemment mentionné et un autre remontant à 2013. On vise cependant la même cliente du présent dossier. L'intimé ne se serait pas acquitté du mandat confié par sa cliente en ne s'assurant pas que la demande de souscription pour un contrat d'assurance-vie et invalidité soit complétée et transmise à l'assureur. Il a été déclaré coupable et une amende de 5 500 $ a été imposée.

ANALYSE DE LA JURISPRUDENCE

[38] La plaignante soumet tout d'abord l'affaire *Marcoux*[17]. On avait trois chefs de fausses déclarations à l'enquêteur, il n'y avait cependant pas de plaidoyer de culpabilité comme dans le présent dossier. Dans cette affaire, l'intimé avait cinquante et un ans, entre dix et douze ans d'expérience et aucun antécédent judiciaire hormis sa condamnation pénale portée par l'AMF en regard des mêmes faits. Le Comité avait constaté que l'intimé avait souffert des effets des actes reprochés. La publicité entourant les débats avait effectivement nui à sa pratique[18].

[39] Pour ces trois chefs, le Comité a imposé une radiation temporaire de deux mois sur chacun des chefs, à être purgée de manière concurrente.

---

[17] *Chambre de la sécurité financière* c. *Marcoux*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0867, décision sur culpabilité, le 7 août 2012.
[18] *Ibid.*, pages 10 et 11.

[40] La procureure de la plaignante soumet également l'affaire *Côté*[19]. On avait trois chefs d'avoir fait défaut d'indiquer à l'assureur qu'il s'agissait de remplacement de police. Dans cette affaire, la plaignante a considéré à titre de facteurs aggravants la gravité objective des infractions ainsi que les dix-sept années d'expérience de l'intimé. Au niveau des facteurs atténuants, on note les facteurs suivants : l'absence d'intention malicieuse, l'absence de préjudice financier pour les consommateurs, l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité et l'absence d'antécédent disciplinaire[20]. Le Comité imposa une amende de 4 000 $ pour le premier chef de fausse déclaration et une réprimande pour chacun des deux autres chefs.

[41] La plaignante dépose finalement une décision du Conseil de discipline de l'Ordre des comptables agréés du Québec. Dans le dossier *Sénécal*[21], le chef numéro 1 visait une déclaration fallacieuse de l'intimé qui aurait déclaré avoir cessé d'exercer depuis moins de cinq ans à titre de praticien dans un formulaire de déclaration obligatoire. Les chefs numéro 2 à 8 sont de même nature que le chef numéro 1, mais concernent des années subséquentes. Sénécal a été déclaré coupable sous les huit chefs.

[42] Au niveau de la sanction, le Conseil a tenu compte de la protection du public, de l'exemplarité, du fait que les déclarations se sont étendues sur un grand nombre d'années, que l'intimé était un comptable agréé d'expérience lors des infractions et qu'il n'avait pas d'antécédent disciplinaire.

[43] Le Conseil a condamné Sénécal à une période de radiation temporaire d'un mois sur chacun des huit chefs. Les périodes de radiations seraient cependant purgées de

---

[19] *Chambre de la sécurité financière* c. *Côté*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0837, décision sur culpabilité et sanction, le 5 avril 2011.
[20] *Ibid.*, page 6.
[21] *Comptables professionnels agréés (Ordre professionnel des)* c. *Sénécal*, C.D.C.A. Montréal, n° 09-11-00540, décision sur culpabilité, 24 octobre 2011.

façon concurrente.

[44] Compte tenu dans le présent dossier du plaidoyer de culpabilité et par ailleurs des antécédents disciplinaires de l'intimé, la procureure de la plaignante demande un mois de radiation temporaire pour chacun des chefs, à être purgé de façon concurrente, la publication d'un avis de la décision et le paiement des débours.

REPRÉSENTATIONS DE LA PROCUREURE DE L'INTIMÉ

[45] Elle rappelle que les chefs ont été déposés en vertu des articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

[46] Pour la procureure de l'intimé, ces articles visent principalement le représentant dans le cadre de services professionnels. Ici, il est question de sa propre assurance professionnelle et non d'un geste posé dans sa relation avec des clients.

[47] La procureure de l'intimé reconnait cependant que le Comité a juridiction à l'égard de celui-ci. Un lien existe, car il a besoin d'assurance pour exercer ses activités. C'est pourquoi il a plaidé coupable et a reconnu les faits.

[48] La procureure de l'intimé souligne que celui-ci n'a pas agi malhonnêtement ou de mauvaise foi. Les évènements ont eu lieu onze ans avant que celui-ci complète la première proposition d'assurance. Elle note que certains assureurs demandent les antécédents pour une période de cinq ans seulement.

[49] Elle ajoute que les faits se sont produits lors d'une période difficile de la vie de l'intimé.

[50] À l'égard de la faillite, la procureure de l'intimé rappelle que celui-ci avait été

libéré de sa faillite lorsqu'il a rempli une des propositions. Il l'a tout simplement fait pour maintenir son inscription en vigueur. Il n'avait pas d'activité professionnelle.

[51] Elle souligne qu'il n'a pas agi malhonnêtement, il a même envoyé la facture de son avocat à la compagnie d'assurance.

[52] Le syndic de faillite a avisé l'intimé que la cliente ne pouvait poursuivre celui-ci compte tenu de la faillite. La Cour supérieure a confirmé cet état de fait.

[53] La procureure de l'intimé est d'avis qu'on est toujours dans une suite d'évènements concernant la même cliente.

[54] Elle souligne que l'intimé n'a pas bénéficié des faits reprochés. Il a même perdu sa couverture d'assurance.

[55] Il a collaboré avec la syndique de la CSF et a enregistré un plaidoyer de culpabilité.

[56] Au niveau de la parité des sanctions, la procureure de l'intimé souligne qu'elle n'a pas trouvé de décision pour des faits identiques à ceux présentés au Comité.

[57] La jurisprudence soumise par la procureure de l'intimé pour des faits semblables milite en faveur d'une amende et non d'une radiation temporaire.

[58] Dans la décision *Filion* c. *Comptables professionnels agréés (Ordre professionnel des)*[22], le Tribunal des professions avait infirmé la décision de l'ordre professionnel. Dans cette affaire, Filion avait fait défaut de déclarer qu'il avait été condamné pour conduite avec facultés affaiblies. Il avait menti lors de ses renouvellements.

[22] 2012 QCTP 150 (CanLII).

[59] À l'égard de cette condamnation, il a plaidé qu'il s'agissait d'un fait à l'extérieur de ses activités. Le comité de discipline l'a malgré tout condamné à une radiation d'une semaine pour avoir fait défaut de le divulguer et d'un mois de radiation pour avoir menti lors de ses renouvellements. Le Tribunal des professions a infirmé cette décision pour y substituer une réprimande et des amendes de 600 $ et 1 000 $.

[60] Dans l'affaire *Huissiers de Justice (Ordre professionnel des)* c. *Gaucher*[23], on était en présence de falsification d'un certificat d'assurance. L'intimé a été condamné à des amendes de 2 000 $ pour le premier chef et de 600 $ pour les deux autres chefs. L'intimé avait déjà un antécédent disciplinaire dans ce dossier.

[61] Finalement, la procureure de l'intimé soumet la décision *Denturologistes (Ordre professionnel des)* c. *Raymond*[24] et d'autres décisions semblables. Dans ces dossiers, on reprochait aux denturologistes de préparer d'avance des documents aux assureurs pour des soins non rendus ou pour gonfler le montant de la facture. Le conseil a imposé des amendes de 1 000 $ pour chacun des chefs.

[62] Elle souligne que l'article 376 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* oblige le Comité à tenir compte au niveau des préjudices causés aux clients et des avantages tirés de l'infraction.

[63] Elle recommande l'amende minimale de 2 000 $ pour chacun des chefs.

[64] La procureure de l'intimé termine en soulignant qu'il y a peu de parallèles dans le dossier avec la jurisprudence soumise par la procureure de la plaignante. On n'est pas dans un dossier de fausses déclarations dans le cadre d'une inspection ou des gestes répétitifs posés dans la sphère client ou finalement pour se soustraire aux inspections professionnelles.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[65] Le Comité note tout d'abord que la gravité objective de l'infraction reprochée est importante. Une fausse déclaration faite à son assureur est un geste inacceptable.

[23] 2006 CanLII 84270 (QC CDHJ).
[24] 2013 CanLII 37923 (QC ODLQ).

[66] Le professionnalisme est une qualité essentielle dans le secteur financier.

[67] Le Comité note l'absence d'intention frauduleuse dans le présent dossier et la collaboration de l'intimé.

[68] Compte tenu que le geste a été posé à trois reprises par un représentant d'expérience, le Comité est d'opinion que la recommandation de suspension d'un mois faite par la procureure de la plaignante, lorsqu'examinée dans sa globalité, est juste et raisonnable.

[69] Le Comité considère que cette recommandation de la syndique ne déconsidère aucunement l'administration de la justice et qu'elle respecte le critère de l'intérêt public.

[70] En conséquence, le Comité y donnera suite.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous les trois chefs d'infraction de la plainte disciplinaire amendée;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée séance tenante sous les trois chefs d'infraction mentionnés à la plainte disciplinaire amendée.

ET PROCÉDANT À RENDRE LA DÉCISION SUR SANCTION :

Sous chacun des trois chefs d'infraction :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un mois;

ORDONNE que toutes les sanctions de radiation temporaire soient purgées de

façon concurrente;

ORDONNE que la radiation temporaire devienne exécutoire qu'à partir du moment où l'intimé reprendra son droit de pratique et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

(S) Alain Gélinas

Me ALAIN GÉLINAS
Président du comité de discipline

(S) Dyan Chevrier

Mme DYAN CHEVRIER, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) BGilles Lacroix

M. BGILLES LACROIX, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

Me Valérie Déziel
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

Me Hélène Lefebvre
NORTON ROSE FULBRIGHT, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie intimée

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0846

DATE : 1er décembre 2017

LE COMITÉ : Me François Folot — Président
M. Antonio Tiberio — Membre
M. Michel Gendron — Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière;

Partie plaignante

c.

GUY MIREAULT, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 124010 et numéro de BDNI 1743871);

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion des pièces : P-2, P-3, P-4, P-5, P-6, P-7, P-8, P-9, P-10, P-11, P-12, P-13, P-14, P-15, P-15a, P-16, P-17 P-18, P-19, P-20, P-21, P-21a, P-22, P-23, P-24, P-25, P-26 et P-27 ainsi que de l'ensemble des informations personnelles concernant la consommatrice dont les initiales apparaissent à la plainte ou concernant les tiers mentionnés lors de l'instruction de la plainte, dont notamment leurs noms, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, adresse courriel, date de naissance, numéro d'assurance sociale, numéro de permis de conduire, numéro d'assurance maladie, numéro de compte bancaire, numéro de compte de courtage, numéro de plan ou numéro de compte d'accès**.

[1] Le 11 juillet 2017, le comité de discipline de la *Chambre de la sécurité financière* s'est réuni au siège social de la *Chambre*, sis au 2000, avenue McGill College, 12e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, H3A 3H3 et a procédé à une audition sur sanction relativement au chef d'accusation numéro 2 mentionné à la plainte. Ledit chef était ainsi libellé :

> « *2. À Baie-Comeau, entre vers le 12 septembre 2000 et vers le 7 décembre 2005, l'intimé a conseillé à C.L. des placements qui ne correspondaient pas à sa situation financière et à ses objectifs d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 et 51 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 4 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2).* »

[2] À l'origine, le comité de discipline, alors présidé par Me Jean-Marc Clément (Me Clément) et composé des mêmes membres qu'à la présente décision, soit: MM. Antonio Tiberio et Michel Gendron, avait rejeté ledit chef. Toutefois, par jugement rendu le 5 janvier 2017, la Cour du Québec, renversa la déclaration de non culpabilité, déclara l'intimé coupable dudit chef et retourna le dossier au comité pour qu'il impose la sanction appropriée.

[3] Or, alors que les deux membres précédemment mentionnés du comité, soit MM. Antonio Tiberio et Michel Gendron sont toujours membres en règle du comité, celui qui en présidait la division, Me Clément, a démissionné de son poste le 17 juillet 2015.

[4] Informées de la situation lors d'un appel conférence de gestion, les parties indiquèrent n'avoir aucune objection à ce qu'un nouveau président soit nommé pour agir au lieu et place de Me Clément. (Elles ont de plus répété leur absence d'objection à cette façon de procéder au début de la présente audience).

[5] C'est ainsi qu'après analyse de la situation et compte tenu notamment de l'article 118.5 du *Code des professions*, un nouveau président fut désigné et le comité, tel que présentement constitué, entendit la preuve et les représentations des parties relativement à la sanction à imposer à l'intimé sur le chef numéro 2.

PREUVE DES PARTIES

[6] Au plan de la preuve, les parties mentionnèrent dès le départ au comité n'avoir aucun élément de preuve additionnel à offrir.

[7] Elles lui soumirent ensuite leurs représentations respectives sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[8] La plaignante, par l'entremise de son procureur, débuta ses représentations en soulignant que le comité de discipline originalement constitué, après avoir déclaré l'intimé coupable sous le chef numéro 1, avait condamné celui-ci, sous ledit chef, au paiement d'une amende de DEUX MILLE CINQ CENTS DOLLARS (2 500 $).

[9] Elle enchaîna en déclarant que les parties, après échanges et discussions, avaient convenu de proposer au comité de condamner l'intimé de la même façon, sous le chef numéro 2, au paiement d'une amende de DEUX MILLE CINQ CENTS DOLLARS (2 500 $), indiquant alors qu'il s'agissait d'une « *suggestion commune* ».

[10] Elle reprit ensuite tour à tour les facteurs atténuants et aggravants mentionnés à la décision sur sanction rendue par le comité le 30 janvier 2014, soulignant que ceux-ci devaient, en la présente, également s'appliquer.

[11] Elle ajouta que le comité y avait alors conclu que les « *nouvelles dispositions* » législatives relatives aux sanctions ne devaient pas trouver application.

[12] Elle souligna enfin que le comité y avait indiqué que l'intimé apparaissait avoir amendé ses pratiques et que le processus disciplinaire semblait avoir eu un effet dissuasif sur celui-ci.

[13] Elle rappela, à l'appui de la sanction suggérée, qu'au paragraphe 45 de son jugement, la Cour du Québec avait écrit : *« le Tribunal est d'avis que le comité doit procéder à déterminer la sanction comme si la culpabilité sur le deuxième chef avait été déclarée en même temps que sur le premier. Les principes de la globalité et de cohérence des peines peuvent alors être considérés.* »

[14] Elle signala ensuite que bien que le chef numéro 2 faisait état d'une infraction distincte, celle-ci était néanmoins étroitement liée à l'infraction mentionnée au chef numéro 1, tel que l'avaient d'ailleurs indiqué dans leur décision, tant le comité de discipline que la Cour du Québec.

[15] Elle affirma que dans l'élaboration de leur « *suggestion commune* », les parties avaient pris en considération les mêmes éléments que ceux dont s'était préoccupé le comité lorsqu'il avait imposé à l'intimé une amende de DEUX MILLE CINQ CENTS DOLLARS (2 500 $) sous le chef numéro 1.

[16] Elle rappela à cet égard, qu'alors que la plaignante, sous ledit chef, réclamait la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende CINQ MILLE DOLLARS (5 000 $) et que l'intimé suggérait plutôt l'imposition d'une amende de MILLE DOLLARS

(1 000 $), le comité avait « *arbitré l'amende* » au montant de DEUX MILLE CINQ CENTS DOLLARS (2 500 $).

[17] Elle ajouta qu'il était loisible de penser que le comité, s'il avait eu à le faire, aurait vraisemblablement arbitré de la même façon l'amende à imposer à l'intimé sous le chef numéro 2 à DEUX MILLE CINQ CENTS DOLLARS (2 500 $).

[18] Elle termina en indiquant que la « *suggestion commune* » lui apparaissait appropriée et répondait correctement, à son avis, aux considérations d'exemplarité et de dissuasion dont le comité ne pouvait faire abstraction.

[19] Et à l'appui de la sanction suggérée, elle versa au dossier un cahier d'autorités comportant cinq décisions antérieures du comité[1] qu'elle commenta.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[20] Le procureur de l'intimé débuta en expliquant les motifs de l'absence de son client à l'audience et en demandant de l'excuser.

[21] Il rappela ensuite au comité qu'il était confronté à des fautes, dans le cas des chefs 1 et 2, commises à l'endroit de la même cliente et rattachées aux mêmes événements. Il souligna que l'infraction mentionnée au chef 2 était en lien étroit avec l'infraction mentionnée au premier chef.

---

1 *Chambre de la sécurité financière* c. *Morin*, 2012 CanLII 97158 (QC CDCSF);
Chambre de la sécurité financière c. *Vendramini*, 2015 QCCDCSF 10;
Chambre de la sécurité financière c. *Djebbari*, 2015 QCCDCSF 53;
Chambre de la sécurité financière c. *Simard*, 2016 QCCDCSF 17;
Chambre de la sécurité financière c. *Lou*, 2014 CanLII 81697 (QC CDCSF).

[22] Il confirma ensuite son accord et celui de son client à la sanction suggérée par la plaignante, indiquant qu'il s'agissait bel et bien d'une « *suggestion commune* ».

[23] Il ajouta, qu'à son avis, la sanction suggérée était tout à fait conforme aux paramètres jurisprudentiels applicables.

[24] Il invoqua ensuite l'arrêt *Anthony-Cook*[2] de la Cour suprême du Canada relativement au comportement que doivent adopter les tribunaux lorsque les parties représentées par procureur, après discussion et réflexion, en arrivent à présenter sur sanction une ou des « *recommandations conjointes* ».

[25] Néanmoins, relativement au paiement des déboursés rattachés à la présente audience, il réclama, contrairement à la plaignante qui avait suggéré que le comité en impose le paiement à l'intimé, que ce dernier soit dispensé d'en acquitter le coût ou que ceux-ci, à tout le moins, soient partagés également entre les parties.

[26] À l'appui de sa proposition, il mentionna notamment que l'intimé était déjà « *exposé* » à un mémoire de frais (à la suite des procédures antérieures) de l'ordre de HUIT MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-SIX DOLLARS ET QUATRE-VINGT-SEIZE SOUS (8 386,96 $).

[27] Il rappela de plus que depuis le jugement de la Cour du Québec, ce dernier avait collaboré afin que l'affaire puisse être finalisée le plus tôt possible et au meilleur coût, notamment en ne contestant pas la compétence du président en titre du comité de nommer un nouveau président en remplacement de Me Clément pour terminer le dossier.

---

[2] *R.* c. *Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

[28] Il conclut enfin en réclamant pour son client un délai de trois mois, tant pour le paiement de l'amende qui lui serait imposée que pour l'acquittement des déboursés, le cas échéant[3].

MOTIFS ET DISPOSITIF

[29] Relativement à la sanction qui doit être imposée à l'intimé sous le chef numéro 2, les parties ont présenté en l'instance au comité ce qu'il est convenu d'appeler dans le langage courant, une « *suggestion commune* ».

[30] Or, la Cour d'appel du Québec a déjà indiqué que, lorsque les parties représentées par des avocats compétents qui maîtrisent leur dossier, s'entendent pour transmettre au tribunal de telles recommandations, celles-ci ne devraient être écartées que si ce dernier les juge inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou est d'avis qu'elles sont de nature à discréditer l'administration de la justice[4].

[31] Ce principe a été repris en matière disciplinaire à quelques reprises par le *Tribunal des professions*[5].

[32] De plus, récemment, la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *R.* c. *Anthony-Cook*[6] a clairement indiqué que de telles suggestions ne devraient être écartées que si le tribunal les jugeait de nature à discréditer l'administration de la justice ou à l'encontre de l'intérêt public.

---

3 Interrogée relativement à cette demande de délai, la plaignante indiqua ne pas avoir d'objection à l'égard de celle-ci.

4 *R.* c. *Douglas*, 2002 CanLII 32492 (QC CA).

5 Voir notamment les décisions du *Tribunal des professions* dans *Malouin* c. *Notaires (Ordre professionnel des)*, 2002 QCTP 015 et *Mathieu* c. *Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2004 QCTP 027.

6 Préc., note 2.

[33] Or, après une révision et une analyse attentive du dossier, le comité ne croit pas être en présence d'une situation qui le justifierait de s'écarter de la « *recommandation conjointe* » des parties.

[34] Il y donnera donc suite.

[35] Relativement aux déboursés rattachés à la présente audience (seulement), compte tenu des circonstances propres à cette affaire, de l'ensemble des frais que doit déjà supporter l'intimé et de sa collaboration tant avec la plaignante qu'avec le comité à la suite du jugement de la Cour du Québec, le comité est d'avis de les partager également entre les parties.

[36] Il condamnera donc l'intimé à en assumer CINQUANTE POUR CENT (50 %).

[37] Enfin, en l'absence de contestation de sa demande par la plaignante, le comité lui accordera un délai de trois mois, tant pour le paiement de l'amende que pour l'acquittement des déboursés rattachés à la présente audience.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

SOUS LE CHEF D'ACCUSATION NUMÉRO 2 CONTENU À LA PLAINTE :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de DEUX MILLE CINQ CENTS DOLLARS (2 500 $);

CONDAMNE l'intimé au paiement de CINQUANTE POUR CENT (50 %) des déboursés liés à la présente audience sur sanction (relatif au chef numéro 2), y compris les frais d'enregistrement conformément à la disposition de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

ACCORDE à l'intimé un délai de trois mois de la date des présentes, tant pour le paiement de l'amende que pour l'acquittement de sa part des déboursés rattachés à la présente audience.

(S) François Folot

_____

Me FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(S) Antonio Tiberio

_____

M. ANTONIO TIBERIO
Membre du comité de discipline

(S) Michel Gendron

_____

M. MICHEL GENDRON
Membre du comité de discipline

Me Mathieu Cardinal
CDNP Avocats inc.
Procureurs de la partie plaignante

Me François LeBel
Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 11 juillet 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1191

DATE : 1er décembre 2017

LE COMITÉ : Me Janine Kean — Présidente
M. Alain Legault — Membre
Mme Diane Bertrand, Pl. Fin. — Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
JEAN BAPTISTE NDIAYE (certificat 202622, BDNI numéro 2959881)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, NON-DIFFUSION ET NON-PUBLICATION :

- **Des nom et prénom de la consommatrice visée par la plainte, ainsi que de tout renseignement permettant de l'identifier.**

[1] Les 28 février et 25 septembre 2017, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 2000, avenue McGill College, 12e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 14 septembre 2016.

[2] La plaignante était représentée par Me Caroline Chrétien. L'intimé était pour sa part absent et non représenté.

LA PLAINTE

1. À Montréal, le ou vers le 17 novembre 2015, l'intimé a modifié sans autorisation les informations personnelles du profil client de J.S., afin de réactiver une marge de crédit reliée au compte […], à l'insu de cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1);

2. À Montréal, entre les ou vers les 18 novembre 2015 et 17 février 2016, l'intimé s'est approprié pour ses fins personnelles la somme d'environ 7 850 $ du compte […] appartenant à J.S., contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1).

[3] D'entrée de jeu, lors de la première journée d'audience, la procureure de la plaignante a indiqué que même si l'intimé avait, à la suite de leurs échanges, manifesté le désir d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité sous chacun des deux chefs d'accusation, il n'y a pas donné suite, à l'exception d'un courriel qu'il lui a envoyé au cours de la nuit du vendredi 24 février 2017[1].

[4] Or, pour être valide, ce plaidoyer doit revêtir certaines qualités. « *Il doit être libre, volontaire, clair et informé* »[2], ce que ces courriels ne démontraient pas.

[5] Dans les circonstances, l'intimé ayant été dûment convoqué, le comité a permis à la plaignante de procéder par défaut, en son absence.

[6] Ainsi, la procureure de la plaignante après avoir déposé sa preuve documentaire[3], elle a fait témoigner madame Mélanie Hazel, directrice des relations avec les employés à la Banque Toronto Dominion (TD), la consommatrice J.S., ainsi que madame Lucie Coursol, enquêteure du bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière (CSF).

[7] Devant les lacunes de la preuve pour démontrer que l'intimé était bien l'auteur des gestes reprochés, le témoignage de la personne ayant procédé à l'enquête de la TD s'est révélé indispensable à l'enquête devant le comité.

[8] L'instruction de la plainte a été remise à une date ultérieure afin de permettre à la procureure de la plaignante d'identifier le témoin compétent et de vérifier sa disponibilité.

---

[1] P-19, courriels échangés avec intimé.
[2] *R.* c. *Bériault,* 2013 QCCQ 4484 (CanLII).
[3] Pièces P-1 à P-19.

[9] Cette poursuite de l'instruction avait été fixée au 13 juillet 2017. Toutefois, le 10 juillet 2017, l'intimé a demandé une remise de l'audience au motif qu'il devait consulter un avocat dans les jours suivants. Le comité a accueilli sa demande et lui a accordé jusqu'au 19 juillet 2017 pour faire part de sa décision au comité.

[10] Lors d'une téléconférence tenue à cette dernière date, l'intimé a indiqué vouloir consulter un deuxième avocat. Le comité a de concert avec les parties, fixer la poursuite de l'instruction au 25 septembre 2017.

[11] Le 21 septembre 2017, l'intimé faisait parvenir à la procureure de la plaignante un courriel y joignant un plaidoyer de culpabilité signé le 30 juin 2017. En dépit de lui avoir promis de lui faire suivre l'original par la poste, il n'en fit rien. Il a toutefois indiqué que, si le comité le souhaitait, il pourrait être présent par voie téléphonique le 25 septembre pour répondre à ses questions, le cas échéant.

[12] Le 25 septembre 2017, le comité s'est de nouveau réuni pour compléter l'instruction de la présente plainte. Le greffier audiencier a joint l'intimé par téléphone, de sorte que ce dernier était présent pour la durée de l'audience.

[13] À cette date, la plaignante a fait entendre monsieur Sylvain Robineau, enquêteur principal pour la TD, division mondiale afin de compléter sa preuve.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[14] Après avoir revu avec l'intimé chacun des paragraphes du plaidoyer de culpabilité joint à son courriel et s'être assuré qu'il reconnaissait les faits reprochés et que ceux-ci constituaient des infractions déontologiques, le comité l'a déclaré coupable sous chacun des deux chefs d'accusation de la plainte.

[15] Ensuite, l'intimé a indiqué être prêt à procéder sur sanction, la procureure de la plaignante lui ayant fait part de sa recommandation.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR SANCTION

- **LA PLAIGNANTE**

[16] La procureure de la plaignante a soumis les recommandations suivantes :

a) Sous le premier chef d'accusation (modifier le profil de J.S. sans son autorisation) :
   - La radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux ans à être purgée de façon concurrente;

b) Sous le deuxième chef d'accusation (s'approprier pour ses fins personnelles des sommes appartenant à J.S.) :
   - La radiation permanente de l'intimé.

[17] De plus, elle a demandé d'ordonner la publication de l'avis de la décision et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[18] Elle a invoqué les facteurs aggravants et atténuants suivants :

Aggravants

a) La gravité objective des infractions commises;
b) L'intention malhonnête de l'intimé;
c) Le caractère répétitif des gestes commis;
d) La préméditation inhérente à la répétition des gestes.

Atténuants

a) La collaboration mitigée de l'intimé à l'enquête ayant fait défaut de se présenter aux rencontres convenues;
b) L'absence d'antécédent disciplinaire;
c) Le faible risque de récidive, l'intimé étant inactif.

[19] Ensuite, au soutien de ses recommandations, elle a déposé une série de décisions[4] portant sur des infractions semblables à celles reprochées en l'espèce. Elle a également cité l'affaire *Baril*[5] pour la définition de l'appropriation en droit disciplinaire.

[4] *CSF* c. *Balan*, CD00-0848, 2011 CanLII 99446, décision sur culpabilité et sanction du 13 juin 2011; *CSF* c. *Boudreault*, CD00-1094, 2015 QCCDCSF 65, décision sur culpabilité et sanction du 21 décembre 2015; *CSF* c. *Ferjuste*, CD00-0922, 2013 CanLII 43430, décision sur culpabilité et sanction du 26 avril 2013; *CSF* c. *Cantin*, CD00-1012, 2014 CanLII 38588, décision sur culpabilité et sanction du 25 juin 2014; *CSF* c. *Lebrun*, CD00-1131, 2016 CanLII 27451, décision sur culpabilité du 26 avril 2016 et décision sur sanction du 22 juillet 2016.

- **L'INTIMÉ**

[20] Pour sa part, l'intimé a exprimé des remords en reconnaissant avoir commis une énorme erreur, mais a ajouté que son intention n'était pas malhonnête, ayant toujours eu l'intention de rembourser.

[21] Il a expliqué qu'il vivait des difficultés financières, son compte bancaire ayant été l'objet d'une saisie par Revenu Québec à la suite du crédit des impôts fonciers demandé par le promoteur du condominium qu'il a acheté l'année auparavant, alors que sa situation ne répondait pas aux exigences d'un tel crédit.

[22] Quant à la radiation permanente demandée par la plaignante, il a indiqué qu'elle lui paraissait très sévère dans les circonstances.

ANALYSE ET MOTIFS

[23] L'intimé a été déclaré coupable sous chacun des deux chefs d'accusation de la plainte portée contre lui.

[24] En novembre 2015, la consommatrice J.S. s'est présentée au comptoir de la succursale de TD, rue Sherbrooke pour ouvrir un compte d'opérations chèque. Elle a rencontré l'intimé et lui a fourni son nom et son adresse où elle demeurait depuis trois ans, ainsi que son numéro d'assurance sociale et sa date de naissance.

[25] L'intimé a procédé à l'ouverture du compte demandé, mais a également ouvert une marge de crédit à l'insu de la cliente, en modifiant le profil de J.S., en changeant notamment son adresse sise à Montréal pour une à Drummondville, son numéro d'assurance sociale ainsi que sa date de naissance.

[26] Entre les mois de novembre 2015 et février 2016, l'intimé a fait des retraits dans la marge de crédit au nom de J.S. d'environ 7 850 $ ainsi que deux dépôts, un premier de 1 200 $ et un deuxième de 140 $.

[27] C'est à la suite de l'appel d'un employé de la TD que J.S. a appris qu'elle avait une marge de crédit à son nom accusant un solde d'environ 6 000 $. Or, la seule marge de crédit qu'elle a possédé était celle détenue il y a quelques années auprès d'une autre succursale, mais dont la limite était de 1 000 $. J.S. ayant indiqué que les

[5] *CSF* c. *Baril*, 2009 CanLII 293 (QC CDCSF).

signatures apparaissant sur les bordereaux de retraits n'étaient pas les siennes[6], TD a déclenché une enquête interne. C'est ainsi que le stratagème de l'intimé a été confirmé à l'aide des caméras se trouvant en succursale.

[28] L'intimé détenait un certificat comme représentant de courtier en épargne collective du 10 janvier 2014 au 3 mars 2016, date de son congédiement par TD[7].

[29] Il est âgé de 31 ans, n'a pas d'antécédent disciplinaire et est inactif.

[30] Il a admis les faits à la première occasion. Il a expliqué avoir agi ainsi après que ses comptes bancaires aient été gelés à la suite d'une saisie par Revenu Québec en décembre 2015. Cette saisie a été faite à la suite du crédit pour taxes foncières réclamé à la suite d'une erreur du promoteur du condominium qu'il a acheté. Du coup, les versements hypothécaires et frais mensuels liés au condominium n'ont pu être compensés.

[31] L'intimé a exprimé des regrets reconnaissant avoir commis une grave erreur, même si son intention n'était pas malhonnête, car il avait toujours eu l'intention de rembourser le tout.

[32] Quant à la présence d'intention malhonnête, force est de constater que la plaignante n'a souligné aucun élément permettant d'y conclure. En conséquence, le comité ne peut le retenir comme facteur aggravant.

[33] Sous le premier chef d'accusation, le comité convient qu'une radiation temporaire de deux ans, comme suggérée par la plaignante, est adéquate et compatible avec les sanctions prononcées pour des infractions de même nature.

[34] Par conséquent, sous ce premier chef d'accusation, le comité ordonnera la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux ans.

[35] Quant à l'infraction d'appropriation reprochée au deuxième chef d'accusation, les radiations varient, selon les décisions soumises, entre une radiation temporaire pour une période de 10 ans et la radiation permanente des intimés.

[36] La plaignante réclame la radiation permanente de l'intimé argumentant que son cas se distingue de ceux pour lesquels le comité a ordonné une radiation temporaire de 10 ans, l'intimé ayant fait défaut de collaborer à l'enquête ainsi qu'en raison du nombre restreint de facteurs atténuants.

---

[6] P-9, p. I-19 et P-11, p. I-28.

[37] Or, la plaignante n'a pas évoqué l'absence de collaboration de l'intimé à l'enquête, mais plutôt sa collaboration mitigée la mentionnant au surplus à titre de facteur atténuant. Par conséquent, cet argument de la plaignante se comprend mal.

[38] Par ailleurs, l'infraction d'appropriation est l'une des plus graves qu'un représentant puisse commettre. Comme maintes fois énoncé par le comité, l'honnêteté et la probité sont des qualités essentielles que tout représentant doit posséder et maintenir, peu importe les circonstances dans lesquelles il se trouve.

[39] Considérant les décisions soumises, les facteurs aggravants et atténuants pertinents ainsi que les faits propres au dossier, le comité est d'avis qu'une radiation temporaire de longue durée est compatible avec les sanctions prononcées pour des infractions de même nature et respectueuse des objectifs de protection du public, de dissuasion et d'exemplarité.

[40] Par conséquent, sous le deuxième chef d'accusation, la radiation temporaire de l'intimé sera ordonnée pour une période de 10 ans. Les périodes de radiation devant être purgées de façon concurrente.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulgation, la non-publication et la non-diffusion des nom et prénom de la consommatrice visée par la plainte, ainsi que de tout renseignement permettant de l'identifier;

RÉITÈRE PRENDRE ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des deux chefs d'accusation portés contre lui;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité prononcée séance tenante sous le premier chef d'accusation pour avoir contrevenu à l'article 10 *du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1);

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures sous ce premier chef d'accusation à l'égard de l'article 14 *du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1);

[7] P-3.

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité prononcée séance tenante sous le deuxième chef d'accusation pour avoir contrevenu à l'article 14 *du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1);

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures sous ce deuxième chef d'accusation à l'égard de l'article 10 *du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1).

ET STATUANT SUR LA SANCTION

ORDONNE, sous le premier chef d'accusation, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux ans, à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE, sous le deuxième chef d'accusation, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de dix ans, à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions* RLRQ, c. C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

(S) Janine Kean

_____

Me Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(S) Alain Legault

_____

M. Alain Legault
Membre du comité de discipline

(S) Diane Bertrand

_____

Mme Diane Bertrand, PL. Fin.
Membre du comité de discipline

Me Caroline Chrétien
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente seul.

Dates d'audience : Les 28 février et 25 septembre 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1146

DATE : 8 décembre 2017

LE COMITÉ : Me Claude Mageau — Président
M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin. — Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

YVON DUCHARME, conseiller en sécurité financière (certificat numéro 111019)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion du nom des consommateurs visés par la présente plainte, ainsi que de tous renseignements de nature personnelle et économique permettant de les identifier.**

[1] Le 25 avril 2016, le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité »), formé de son Président et de MM. Benoit Bergeron et Pierre Décarie, s'est réuni au siège social de la Chambre, alors situé au 300, rue Léo-Pariseau, 26e étage, à Montréal, et a débuté l'audition dans le présent dossier.

[2] Pendant l'instruction de la preuve le 25 avril 2016, le membre M. Pierre Décarie a dû se récuser et a donc été dans l'impossibilité de procéder au sens de l'article 371 alinéa 2 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après la « Loi ») et de l'article 118.3 du *Code des professions*.

[3] Conformément auxdits articles ci-haut mentionnés, les deux (2) autres membres, en plus du 25 avril 2016, ont procédé les 26 et 27 avril 2016 à l'instruction de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 14 août 2015 ainsi libellée :

LA PLAINTE

« **À L'ÉGARD DE A.-J.B.**

1. À Repentigny, le ou vers le 10 décembre 2009, l'intimé a agi comme prête-nom pour Pierre Nadeau, un représentant inactif et faisant l'objet d'une plainte disciplinaire pour avoir nui au travail du syndic, en indiquant faussement à l'assureur avoir agi comme conseiller en sécurité financière de A.-J.B. lors de la souscription à la proposition numéro […] pour un montant de 5 000 $, et en signant un formulaire à ce titre, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

2. À Repentigny, le ou vers le 10 décembre 2009, l'intimé a permis à Pierre Nadeau, un représentant inactif et faisant l'objet d'une plainte disciplinaire pour avoir nui au travail du syndic, d'agir auprès de A.-J.B. comme conseiller en sécurité financière sans être dûment inscrit, alors que ce dernier souscrivait à la proposition numéro […] pour un montant de 5 000 $, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 3, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

3. À Repentigny, le ou vers le 10 décembre 2009, l'intimé n'a pas recueilli personnellement tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de A.-J.B. lors de la souscription à la proposition numéro […] pour un montant de 5 000 $, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);

4. À Repentigny, le ou vers le 26 février 2010, l'intimé a agi comme prête-nom pour Pierre Nadeau, un représentant inactif et faisant l'objet d'une plainte disciplinaire pour avoir nui au travail du syndic, en indiquant faussement à l'assureur avoir agi comme conseiller en sécurité financière de A.-J.B. lors de la souscription à la proposition numéro […] pour un montant de 50 000 $, et en signant un formulaire à ce titre, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

5. À Repentigny, le ou vers le 26 février 2010, l'intimé a permis à Pierre Nadeau, un représentant inactif et faisant l'objet d'une plainte disciplinaire pour avoir nui au travail du syndic, d'agir auprès de A.-J.B. comme conseiller en sécurité financière sans être dûment inscrit, alors que ce dernier souscrivait à la proposition numéro […] pour un montant de 50 000 $, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 3, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

6. À Repentigny, le ou vers le 26 février 2010, l'intimé n'a pas recueilli personnellement tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de A.-J.B. lors de la souscription à la proposition numéro […] pour un montant de 50 000 $, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);

7. À Repentigny, le ou vers le 3 mars 2011, l'intimé a agi comme prête-nom pour Pierre Nadeau, un représentant inactif et condamné à une radiation temporaire pour avoir nui au travail du syndic, en indiquant faussement à l'assureur avoir agi comme conseiller en sécurité financière de A.-J.B. lors de l'adhésion à un compte de retraite immobilisé et la souscription à un fonds pour un montant de 30 000 $, et en signant un formulaire à ce titre, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

8. À Repentigny, le ou vers le 3 mars 2011, l'intimé a permis à Pierre Nadeau, un représentant inactif et condamné à une radiation temporaire pour avoir nui au travail du syndic, d'agir auprès de A.-J.B. comme conseiller en sécurité financière sans être dûment inscrit, alors que ce dernier adhérait à un compte de retraite immobilisé et souscrivait à un fonds pour un montant de 30 000 $, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 3, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

9. À Repentigny, le ou vers le 3 mars 2011, l'intimé n'a pas recueilli personnellement tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de A.-J.B. lors de l'adhésion à un compte de retraite immobilisé et la souscription à un fonds pour un montant de 30 000 $, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 6 du ***Règlement sur l'exercice des activités des représentants*** (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);

10. À Repentigny, le ou vers le 15 mars 2011, l'intimé a agi comme prête-nom pour Pierre Nadeau, un représentant inactif et condamné à une radiation temporaire pour avoir nui au travail du syndic, en indiquant faussement à l'assureur avoir agi comme conseiller en sécurité financière de A.-J.B. lors de l'adhésion au compte d'épargne libre d'impôt numéro […] et la souscription à un fonds pour un montant de 5 000 $, et en signant un formulaire à ce titre, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

11. À Repentigny, le ou vers le 15 mars 2011, l'intimé a permis à Pierre Nadeau, un représentant inactif et condamné à une radiation temporaire pour avoir nui au travail du syndic, d'agir auprès de A.-J.B. comme conseiller en sécurité financière sans être dûment inscrit, alors que ce dernier adhérait au compte d'épargne libre d'impôt numéro […] et souscrivait à un fonds pour un montant de 5 000 $, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 3, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

12. À Repentigny, le ou vers le 15 mars 2011, l'intimé n'a pas recueilli personnellement tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de A.-J.B. lors de l'adhésion au compte d'épargne libre d'impôt numéro […] et la souscription à un fonds pour un montant de 5 000 $, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);

<u>À L'ÉGARD DE C.P.</u>

13. À Repentigny, le ou vers le 18 mars 2011, l'intimé a agi comme prête-nom pour Pierre Nadeau, un représentant inactif et condamné à une radiation temporaire pour avoir nui au travail du syndic, en indiquant faussement à l'assureur avoir agi comme conseiller en sécurité financière de C.P. lors de l'adhésion au compte d'épargne libre d'impôt numéro […] et la souscription à un fonds pour un montant de 6 896 $, et en signant un formulaire à ce titre, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

14. À Repentigny, le ou vers le 18 mars 2011, l'intimé a agi comme prête-nom pour Pierre Nadeau, un représentant inactif et condamné à une radiation temporaire pour avoir nui au travail du syndic, en indiquant faussement à l'assureur avoir agi comme conseiller en sécurité financière de C.P. lors de l'adhésion au régime d'épargne retraite numéro […] et la souscription à un fonds pour un montant de 890 $, et en signant un formulaire à ce titre, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

15. À Repentigny, le ou vers le 18 mars 2011, l'intimé a permis à Pierre Nadeau, un représentant inactif et condamné à une radiation temporaire pour avoir nui au travail du syndic, d'agir auprès de C.P. comme conseiller en sécurité financière sans être dûment inscrit, alors que ce dernier adhérait au compte d'épargne libre d'impôt numéro […] et souscrivait à un fonds pour un montant de 6 896 $, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 3, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

16. À Repentigny, le ou vers le 18 mars 2011, l'intimé a permis à Pierre Nadeau, un représentant inactif et condamné à une radiation temporaire pour avoir nui au travail du syndic, d'agir auprès de C.P. comme conseiller en sécurité financière sans être dûment inscrit, alors que ce dernier adhérait au régime d'épargne retraite numéro […] et souscrivait à un fonds pour un montant de 890 $, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 3, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

17. À Repentigny, le ou vers le 18 mars 2011, l'intimé n'a pas recueilli personnellement tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de C.P., lors de l'adhésion au compte d'épargne libre d'impôt numéro […] et la souscription à un fonds pour un montant de 6 896 $, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);

18. À Repentigny, le ou vers le 18 mars 2011, l'intimé n'a pas recueilli personnellement tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de C.P., lors de l'adhésion au régime d'épargne retraite numéro […] et la souscription à un fonds pour un montant de 890 $, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);

19. À Repentigny, le ou vers le 18 mars 2011, lors de la souscription par C.P. au compte d'épargne libre d'impôt numéro […], l'intimé a faussement certifié « avoir remis à l'investisseur une copie de l' « Aperçu du fonds » de chacun du ou des fonds choisi(s), du formulaire rempli, du Contrat de rente, de la Notice explicative

s'y rapportant et de son amendement, le cas échéant, et une copie des « Faits saillants », en vertu desquels il désire faire des investissements et […] avoir expliqué les conditions du contrat, de la Notice explicative, du régime et des véhicules de placement qu'il a sélectionnés », contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 12, 13, 14, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

20. À Repentigny, le ou vers le 18 mars 2011, lors de la souscription par C.P. au régime d'épargne retraite numéro […], l'intimé a faussement certifié avoir «vérifié l'identité et la date de naissance de la personne qui a apposé sa signature en tant qu'investisseur […], avoir remis à l'investisseur une copie de l' « Aperçu du fonds » de chacun du ou des fonds choisi(s), du formulaire rempli, du Contrat de rente, de la Notice explicative s'y rapportant et de son amendement, le cas échéant, et une copie des « Faits saillants », en vertu desquels il désire faire des investissements et […] avoir expliqué les conditions du contrat, de la Notice explicative, du régime et des véhicules de placement qu'il a sélectionnés», contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 12, 13, 14, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

21. À Repentigny, le ou vers le 12 décembre 2012, l'intimé a agi comme prête-nom pour Pierre Nadeau, un représentant inactif et condamné à une radiation temporaire pour avoir nuit au travail du syndic, en indiquant faussement à l'assureur avoir agi comme conseiller en sécurité financière de C.P., et en signant deux formulaires de conversion de régime à ce titre, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

22. À Repentigny, le ou vers le 12 décembre 2012, l'intimé a permis à Pierre Nadeau, un représentant inactif et condamné à une radiation temporaire pour avoir nui au travail du syndic, d'agir auprès de C.P. comme conseiller en sécurité financière sans être dûment inscrit, alors que ce dernier procédait à une conversion de régime, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 3, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

23. À Repentigny, le ou vers le 12 décembre 2012, l'intimé n'a pas recueilli personnellement tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de C.P., lors d'une conversion de régime, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 6 du ***Règlement sur l'exercice des activités des représentants*** (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);

À L'ÉGARD DE E.L.

24. À Repentigny, le ou vers le 20 mars 2011, l'intimé a agi comme prête-nom pour Pierre Nadeau, un représentant inactif et condamné à une radiation temporaire pour avoir nui au travail du syndic, en indiquant faussement à l'assureur avoir agi comme conseiller en sécurité financière de E.L. lors de l'adhésion au compte d'épargne libre d'impôt numéro […] et la souscription à un fonds pour un montant de 5 000 $, et en signant un formulaire à ce titre, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

25. À Repentigny, le ou vers le 20 mars 2011, l'intimé a permis à Pierre Nadeau, un représentant inactif et condamné à une radiation temporaire pour avoir nui au travail du syndic, d'agir auprès de E.L. comme conseiller en sécurité financière sans être dûment inscrit, alors que cette dernière adhérait au compte d'épargne libre d'impôt numéro […] et souscrivait à un fonds pour un montant de 5 000 $, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 3, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

26. À Repentigny, le ou vers le 20 mars 2011, l'intimé n'a pas recueilli personnellement tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de E.L., lors de l'adhésion au compte d'épargne libre d'impôt numéro […] et la souscription à un fonds pour un montant de 5 000 $, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);

27. À Repentigny, le ou vers le 20 mars 2011, lors de la souscription par E.L. au compte d'épargne libre d'impôt numéro […], l'intimé a faussement certifié « avoir remis à l'investisseur une copie de l' « Aperçu du fonds » de chacun du ou des fonds choisi(s), du formulaire rempli, du Contrat de rente, de la Notice explicative s'y rapportant et de son amendement, le cas échéant, et une copie des « Faits saillants », en vertu desquels il désire faire des investissements et […] avoir expliqué les conditions du contrat, de la Notice explicative, du régime et des véhicules de placement qu'il a sélectionnés », contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 12, 13, 14, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

28. À Repentigny, le ou vers le 8 février 2012, l'intimé a agi comme prête-nom pour Pierre Nadeau, un représentant inactif et condamné à une radiation temporaire pour avoir nui au travail du syndic, en indiquant faussement à l'assureur avoir agi comme conseiller en sécurité financière de E.L. lors de l'adhésion au régime d'épargne retraite numéro […] et la souscription à un fonds pour un montant de

3184$, et en signant un formulaire à ce titre, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

29. À Repentigny, le ou vers le 8 février 2012, l'intimé a permis à Pierre Nadeau, un représentant inactif et condamné à une radiation temporaire pour avoir nui au travail du syndic, d'agir auprès de E.L. comme conseiller en sécurité financière sans être dûment inscrit, alors que cette dernière adhérait au régime d'épargne retraite numéro […] et souscrivait à un fonds pour un montant de 3 184 $, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 3, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

30. À Repentigny, le ou vers le 8 février 2012, l'intimé n'a pas recueilli personnellement tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de E.L., lors de l'adhésion au régime d'épargne retraite numéro […] et la souscription à un fonds pour un montant de 3 184 $, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 6 du ***Règlement sur l'exercice des activités des représentants*** (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);

31. À Repentigny, le ou vers le 8 février 2012, lors de la souscription par E.L. au régime d'épargne retraite numéro […], l'intimé a faussement certifié avoir «vérifié l'identité et la date de naissance de la personne qui a apposé sa signature en tant qu'investisseur […], avoir remis à l'investisseur une copie de l' « Aperçu du fonds » de chacun du ou des fonds choisi(s), du formulaire rempli, du Contrat de rente, de la Notice explicative s'y rapportant et de son amendement, le cas échéant, et une copie des « Faits saillants », en vertu desquels il désire faire des investissements et […] avoir expliqué les conditions du contrat, de la Notice explicative, du régime et des véhicules de placement qu'il a sélectionnés», contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 12, 13, 14, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

<u>À L'ÉGARD DE F.D.</u>

32. À Repentigny, le ou vers le 7 avril 2011, l'intimé n'a pas recueilli personnellement tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de F.D. lors de l'adhésion au compte d'épargne enregistré numéro […] et la souscription à un fonds pour un montant de 600 $, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 6 du ***Règlement sur l'exercice des activités des représentants*** (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);

À L'ÉGARD DE M.-A.L.

33. À Repentigny, le ou vers le 1er septembre 2011, l'intimé a agi comme prête-nom pour Pierre Nadeau, un représentant inactif et condamné à une radiation temporaire pour avoir nui au travail du syndic, en indiquant faussement à l'assureur avoir agi comme conseiller en sécurité financière de M.-A.L. lors de l'adhésion au régime d'épargne non enregistré numéro […] et la souscription à des fonds pour un montant de 90 000 $, et en signant un formulaire à ce titre, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

34. À Repentigny, le ou vers le 1er septembre 2011, l'intimé a permis à Pierre Nadeau, un représentant inactif et condamné à une radiation temporaire pour avoir nui au travail du syndic, d'agir auprès de M.-A.L. comme conseiller en sécurité financière sans être dûment inscrit, alors que ce dernier adhérait au régime d'épargne non enregistré numéro […] et qu'il souscrivait à des fonds pour un montant de 90 000 $, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 3, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

35. À Repentigny, le ou vers le 1er septembre 2011, l'intimé n'a pas recueilli personnellement tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de M.-A.L., alors qu'il adhérait au régime d'épargne non enregistré numéro […] et qu'il souscrivait à des fonds pour un montant de 90 000 $, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);

36. À Repentigny, le ou vers le 10 septembre 2011, l'intimé a agi comme prête-nom pour Pierre Nadeau, un représentant inactif et condamné à une radiation temporaire pour avoir nui au travail du syndic, en indiquant faussement à l'assureur avoir agi comme conseiller en sécurité financière de M.-A.L. lors de l'adhésion au régime d'épargne retraite numéro […] et la souscription à un fonds pour un montant de 4 140 $, et en signant un formulaire à ce titre, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

37. À Repentigny, le ou vers le 10 septembre 2011, l'intimé a permis à Pierre Nadeau, un représentant inactif et condamné à une radiation temporaire pour avoir nui au travail du syndic, d'agir auprès de M.-A.L. comme conseiller en sécurité financière sans être dûment inscrit, alors que ce dernier adhérait au régime d'épargne retraite numéro […] et qu'il lui faisait souscrire à un fonds pour un montant de 4 140 $, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la*

distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), 3, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

38. À Repentigny, le ou vers le 10 septembre 2011, l'intimé n'a pas recueilli personnellement tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de M.-A.L., alors qu'il adhérait au régime d'épargne retraite numéro […] et qu'il souscrivait à un fonds pour un montant de 4 140 $, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10). »

[4] Au terme de l'audition, le comité a réclamé les notes sténographiques de l'audition et celles-ci lui sont parvenues le 29 juin 2016, date où a commencé son délibéré.

PREUVE DE LA POURSUITE

[5] À la demande du procureur de la plaignante, le comité a émis une ordonnance d'exclusion des témoins.

TÉMOIGNAGE DE LAURENT LARIVIÈRE

[6] Le premier témoin entendu fut M. Laurent Larivière, enquêteur au bureau de la plaignante.

[7] Il indiqua qu'il était enquêteur au bureau du syndic depuis février 2005, et ce, après avoir agi comme conseiller en sécurité financière en pratique privée pendant vingt (20) ans.

[8] Il mentionna qu'il a participé à l'enquête dans le dossier de l'intimé au début de 2014.

[9] Il indiqua qu'il avait antérieurement enquêté le dossier de Pierre Nadeau (ci-après « Nadeau ») qui avait fait l'objet d'une plainte disciplinaire devant le Comité de discipline.

[10] Le comité l'avait trouvé coupable le 28 juin 2010 des infractions alors reprochées, laquelle décision sur culpabilité a été produite comme pièce P-3.

[11] Nadeau avait par la suite été condamné le 24 novembre 2010 à une radiation temporaire de trois (3) mois, tel qu'il appert de la décision sur sanction du comité produite comme pièce P-4.

[12] Dans cette décision sur sanction, le comité avait aussi ordonné à Nadeau de donner suite à la correspondance que lui avait adressée le représentant du bureau du syndic et il avait ordonné la suspension du droit de pratique de Nadeau jusqu'au moment où il aurait donné suite à cette correspondance.

[13] Le témoin expliqua au comité que l'enquête concernant l'intimé avait débuté suite à une information que le bureau de la plaignante avait obtenue à l'effet que nonobstant la radiation de Nadeau ci-haut mentionnée, celui-ci continuait d'agir à titre de conseiller en sécurité financière.

[14] M. Larivière indiqua qu'il était assisté de Me Émilie Reid dans son enquête.

[15] Le témoin mentionna par la suite qu'il avait débuté son enquête par une demande faite le 31 janvier 2014 auprès du Directeur de la conformité de Groupe Financier Horizons, où œuvrait alors l'intimé.

[16] Il avait alors demandé à ce cabinet de lui fournir différents documents dont les copies des propositions d'assurance souscrites par l'intimé, incluant celles de fonds distincts, et ce, depuis qu'il utilisait le cabinet comme agent général.

[17] Par la suite, une demande a été faite à l'intimé par Me Reid, lui demandant de lui faire parvenir copie du dossier de certains clients, incluant ceux faisant l'objet des chefs d'accusation de la présente plainte disciplinaire[1].

[18] Le témoin déposa devant le comité les pièces P-10 à P-38 qui sont toutes des pièces concernant les consommateurs mentionnés à la plainte.

[19] Par la suite, le témoin mentionna que Me Reid obtint de T.L.M.L., l'ex-conjointe de Nadeau, les dossiers que celui-ci détenait concernant les clients visés par la plainte.

[20] Le témoin indiqua que ces dossiers ont été reçus de celle-ci dans une boîte et ils ont été produits pour identification comme pièces PI-39 à PI-45.

[21] Le témoin a par la suite produit pour identification les pièces PI-46 à PI-54 dont plus particulièrement les pièces PI-47 et PI-48 qui sont respectivement l'enregistrement de l'entrevue entre l'intimé et les enquêteuses de la plaignante tenue le 6 janvier 2015 et les notes sténographiques de celle-ci, lesquelles pièces ont fait l'objet d'une objection de la part de la procureure de l'intimé qui sera ci-après décidée par le comité.

TÉMOIGNAGE DE E.L.

[22] Le témoin indiqua que le 10 avril 2016, son conjoint C.P. est décédé.

[23] Elle mentionna que c'est lui qui s'occupait de ses affaires et qu'il utilisait les services d'un conseiller en sécurité financière du nom de Nadeau.

[1] Pièce P-7.

[24] Elle indiqua qu'elle avait rencontré Nadeau chez elle à plusieurs occasions pendant les quinze (15) années où Nadeau avait été leur représentant.

[25] Selon elle, Nadeau n'a jamais cessé d'être leur représentant ou conseiller.

[26] Elle mentionna qu'elle n'a jamais rencontré l'intimé.

[27] Elle affirma avoir rencontré Nadeau au début de leur relation d'affaires et que, par la suite, c'est son conjoint C.P. qui avait les contacts avec lui.

[28] Par la suite, elle reconnut la pièce P-29, soit un profil d'investisseur daté du 20 mars 2011 qu'elle a signé.

[29] Elle reconnut aussi la pièce P-30 qui est un formulaire d'adhésion pour un CÉLI où elle identifia sa signature de même que l'écriture et la signature de C.P.

[30] Quant à la mention des noms de l'intimé à titre de conseiller à la section 10 de ladite pièce, le témoin n'a pu dire que cette inscription était bien là au moment où elle a signé le document.

[31] Elle reconnut aussi la pièce P-31 qui a été préparée par C.P. et signée par elle.

[32] Il s'agit de deux (2) lettres datées du 20 mars 2011 et signées par E.L. où elle demande à Industrielle Alliance de mettre fin immédiatement aux prélèvements bancaires automatiques effectués les 1er et 15 de chaque mois pour ses différents comptes alors en vigueur à cette institution financière.

[33] Elle identifia aussi la pièce P-32 qui est un formulaire de SSQ Investissement et Retraite (ci-après « SSQ ») qu'elle a signé en date du 8 février 2012 où il y est indiqué que l'intimé est son conseiller.

[34] Elle déclara reconnaître l'écriture de son conjoint C.P. à ladite pièce, mais en ce qui concerne la section 11 audit document où il est indiqué que l'intimé est le conseiller, elle n'est pas en mesure d'affirmer que c'est C.P. qui a écrit cette mention.

[35] Par la suite, elle reconnut le document I-912 de la pièce P-34 sur lequel on retrouve un chèque en date du 2 février 2012 d'un montant de 5 000 $ à être déposé dans un compte CÉLI.

[36] Elle reconnut avoir signé le chèque, mais elle n'est pas certaine qui a écrit « CÉLI – 231117 » sur le chèque.

[37] Elle identifia et déposa aussi la pièce P-22 qui est un profil d'investisseur signé par C.P. en date du 18 mars 2011 et elle reconnut la signature de C.P.

[38] Cependant, selon elle, en dessous de la signature de C.P. audit document, les noms en lettres moulées n'ont pas été inscrits par son conjoint.

[39] Par la suite, elle identifia à la page 01215 de la pièce P-23 l'écriture et la signature de C.P.

[40] Par la suite, elle reconnut aussi à la pièce P-24 la signature de C.P. à la page 001206.

[41] Le témoin identifia le document I-811 de la pièce P-25, qui est une demande de changement de représentant datée du 5 octobre 2011 et signée par son conjoint C.P., dont elle reconnut la signature.

[42] Ce document indique que l'intimé serait le nouveau représentant à compter de la date en question.

[43] Enfin, elle identifia le document I-822 de la pièce P-27, qui est un document de conversion de régime daté du 12 décembre 2012 signé par elle.

[44] Pour terminer son interrogatoire en chef, E.L. mentionna que pour toutes les transactions relativement aux documents ci-haut identifiés, son conseiller était Nadeau et qu'elle a en aucun temps rencontré ni eu de contact avec l'intimé.

[45] En contre-interrogatoire, le témoin indiqua que c'était son conjoint C.P. et non Nadeau qui s'occupait de la préparation de ses déclarations annuelles de revenus.

[46] Elle indiqua que Nadeau était le père d'une des meilleures amies de sa fille.

[47] Elle confirma aussi qu'elle connaissait très bien Nadeau, celui-ci ayant été locataire dans un des immeubles dont elle était propriétaire avec C.P.

TÉMOIGNAGE DE T.N.M.L.

[48] Le témoin indiqua qu'elle est conseillère financière à la Banque Laurentienne depuis le 5 juillet 2010.

[49] Elle indiqua qu'en février 2008, elle avait consulté Nadeau en matière fiscale et après elle l'avait consulté pour son REÉR.

[50] Elle mentionna par la suite qu'ils ont fait vie commune de juillet 2012 jusqu'au 22 septembre 2013, où elle a mis fin à leur relation.

[51] Elle indiqua qu'elle avait été informée par le cabinet où travaillait alors Nadeau que celui-ci n'agissait plus à titre de conseiller en sécurité financière et on lui a alors indiqué que le représentant qui s'occuperait d'elle serait l'intimé.

[52] Elle mentionna qu'elle a rencontré une seule fois par hasard l'intimé à l'appartement de Nadeau et que ce n'était pas dans un contexte professionnel.

[53] Le témoin reconnut formellement devant le comité l'intimé comme étant celui que Nadeau lui avait présenté.

[54] En référant à la pièce P-50, plus particulièrement le document I-398, où l'intimé y apparaît comme étant son représentant, elle indiqua qu'elle avait alors demandé à Nadeau, lorsqu'elle avait reçu ledit document, pourquoi ce n'était pas son nom qui y apparaissait.

[55] Nadeau lui aurait alors indiqué que le nom de l'intimé y apparaissait parce qu'il n'avait pas encore réussi ses cours de formation pour pouvoir obtenir à nouveau son certificat.

[56] Par la suite, en référant aux documents I-936 et I-938 de la pièce P-51, où le nom de l'intimé y apparaît comme son représentant, le témoin déclara que celui-ci ne l'était pas et qu'en ce qui la concerne, c'est Nadeau qui était son représentant.

[57] Elle reconnut aussi l'écriture de Nadeau sur le document I-938 de la pièce P-51.

[58] Elle expliqua que ce document est une lettre d'instructions préparée par Nadeau et adressée à SSQ qu'elle a signée le 29 février 2012.

[59] Elle reconnut aussi les trois (3) chèques qu'on retrouve à la pièce P-51, identifiés comme document I-939, qu'elle a faits pour un investissement dans son REÉR.

[60] Elle indiqua au comité qu'une fois que Nadeau eut quitté son domicile, les boîtes de documents sont restées chez elle et que c'était les dossiers des clients de Nadeau.

[61] Elle témoigna à l'effet qu'elle a remis par la suite ces dossiers à l'enquêteur de la plaignante, M. Larivière, suite à une demande de sa part.

[62] Ainsi, elle reconnut les courriels produits comme pièce P-9 et P-10 qui montrent l'échange entre elle et le bureau d'enquête de la plaignante quant aux dossiers de Nadeau.

[63] Le témoin reconnut les pièces PI-39 à PI-45, lesquelles furent alors produites formellement devant le comité comme pièces P-39 à P-45.

[64] La procureure de l'intimé s'était objectée à la production desdites pièces, mais le comité avait décidé de rejeter cette objection au motif qu'il existait une connexité évidente entre les pièces P-39 à P-45 et la plainte attendu que ces pièces sont des dossiers que Nadeau avait relativement aux consommateurs mentionnés à celle-ci[2].

[65] En contre-interrogatoire, le témoin admit qu'elle avait toujours refusé à Nadeau de venir chercher ses effets personnels à son domicile après que leur période de vie commune eut cessé.

[66] Elle admit aussi qu'elle n'a pu retrouver un dossier qui lui avait été demandé par la plaignante.

[2] Notes sténographiques du 25 avril 2016, p. 219 et 220.

[67] Elle ne peut pas non plus témoigner à l'effet que les dossiers transmis étaient complets.

TÉMOIGNAGE DE A.-J.B.

[68] Le témoin indiqua qu'il est gestionnaire immobilier à plein temps.

[69] Il mentionna que Nadeau avait été son conseiller financier, et ce, depuis environ 2005.

[70] Il témoigna à l'effet qu'il avait cessé de faire affaire avec lui vers la fin de 2011 et que vers la fin 2012, il ne détenait plus aucun placement par son intermédiaire.

[71] Il indiqua que pendant la période de 2006 à 2012, il a toujours fait affaire seulement avec Nadeau et qu'une fois qu'il eut cessé de faire affaire avec lui, il a commencé à faire affaire avec la Banque Nationale.

[72] Il témoigna à l'effet qu'il a pu avoir une conversation téléphonique avec l'intimé, mais que toutes ses discussions d'affaires relativement aux placements à faire avaient lieu avec Nadeau.

[73] Il témoigna à l'effet que l'intimé n'était pas son conseiller, mais que c'était bien Nadeau qui l'était.

[74] Par la suite, il reconnut la pièce P-13 qui est son profil d'investisseur daté du 10 décembre 2009.

[75] Il reconnut sa signature à la page 000301 de ladite pièce et il témoigna à l'effet que le document avait été rempli par Nadeau.

[76] Par la suite, le témoin déposa la pièce P-14 qui est un formulaire de souscription d'Industrielle Alliance pour Ecoflex (Individual Variable Annuity Contract) à son nom daté du 10 décembre 2009.

[77] Il reconnut sa signature audit document et témoigna à l'effet que les autres inscriptions manuscrites étaient celles de Nadeau.

[78] Par la suite, concernant la pièce P-16, il indiqua qu'il n'était pas certain de reconnaître le document et mentionna que sa signature n'y apparaissait pas.

[79] Il s'agissait alors d'une autre proposition Ecoflex (Contrat individuel de rente à capital variable) avec Industrielle Alliance datée du 26 février 2010 pour un montant de 50 000 $.

[80] Relativement à la pièce P-18, qui est un profil d'investisseur à son nom daté du 2 novembre 2010, celui-ci a reconnu le document et sa signature à la page 000309, mais indiqua au comité qu'il ne savait pas qui avait rempli à la main le document.

[81] Le témoin identifia par la suite la pièce P-20 (document R-39) qui est un formulaire d'adhésion pour les contrats individuels de SSQ daté du 3 mars 2011.

[82] Il reconnut sa signature et indiqua que les autres inscriptions apparaissant au document ne sont pas de lui et qu'il ne croit pas que cela soit l'écriture de Nadeau.

[83] Le témoin identifia finalement la pièce P-21, qui contient une copie du formulaire d'adhésion SSQ à son nom daté du 15 mars 2011 de même qu'un chèque au montant de 5 000 $ tiré sur son compte personnel.

[84] Le témoin reconnut alors sa signature et ajouta que les autres inscriptions à la main y apparaissant ne sont pas de lui et ne semblent pas être celles de Nadeau.

[85] Le témoin reconnut aussi la pièce P-17, qui est un compte-rendu manuscrit signé le 27 octobre 2010 par Nadeau, indiquant au témoin le rendement de ses investissements avec Manuvie.

[86] Par la suite, le témoin identifia quatre (4) formulaires de demande d'investissement ou de retraite datés du 10 décembre 2009 identifiés R-33 et faisant partie de la pièce P-39.

[87] Le témoin reconnut sa signature auxdits documents et il indiqua que c'était toujours Nadeau qui lui demandait de signer lesdits documents relativement à une assurance-vie universelle qu'il détenait.

[88] Cela termina l'interrogatoire en chef d'A.-J.B.

[89] En contre-interrogatoire, le témoin mentionna qu'il procédait habituellement par téléphone avec Nadeau pour les investissements.

[90] Lors des rencontres que le témoin avait avec Nadeau, il était seul avec lui au début et vers les deux (2) dernières années de leur relation d'affaires, l'intimé était présent.

[91] En référant à la pièce P-14 datée du 10 décembre 2009, il mentionna que c'est probablement à ce moment-là qu'il a rencontré l'intimé.

[92] Le témoin indiqua que lorsque l'intimé était aussi avec Nadeau, c'était uniquement pour officialiser les papiers, car Nadeau n'était plus autorisé à agir à titre de conseiller en sécurité financière.

[93] En référant à son profil d'investisseur (pièce P-13), il indiqua sa tolérance au risque comme étant élevée.

[94] Le témoin admit qu'il n'avait pas besoin de beaucoup d'informations quant aux produits financiers et que Nadeau discutait quand même assez sommairement de ceux-ci avec lui.

[95] Concernant la pièce P-16 (page 000275 et suivantes), à savoir la proposition Ecoflex (Contrat individuel de rente à capital variable) du 26 février 2010 pour 50 000 $ de Industrielle Alliance, il ne se souvient pas que l'intimé était présent lors de sa signature dudit document.

[96] Pour ce qui est de la pièce P-20, soit le formulaire d'adhésion SSQ daté du 3 mars 2011, il sait qu'il a rencontré Nadeau et l'intimé à trois (3) reprises, mais que les discussions relativement à l'opportunité d'adhérer audit produit financier avaient été faites au préalable au téléphone avec Nadeau.

[97] Finalement, quant à la pièce P-21, il déclara qu'il y avait eu une rencontre avec Nadeau et l'intimé qui avait duré environ plus ou moins trente (30) minutes.

TÉMOIGNAGE DE M.-A.L.

[98] Le prochain témoin entendu à la demande de la plaignante fut M.-A.L. qui est contrôleur aérien depuis 32 ans.

[99] Il indiqua au comité qu'il a connu A.-J.B. à titre de collègue de travail.

[100] Il mentionna qu'il connaît Nadeau depuis 1994, ayant fait affaire avec ce dernier pour la préparation de ses déclarations annuelles de revenus.

[101] Il déclara ne plus être en contact actuellement avec Nadeau, ayant eu une dernière communication avec lui par courriel en mars 2015.

[102] Il indiqua qu'entre 2002 et 2011, il n'a pas eu de contact avec Nadeau.

[103] En 2011, il a communiqué avec Nadeau suite au décès de sa mère étant donné qu'il avait des investissements à faire.

[104] À cet effet, il témoigna à l'effet qu'une première rencontre a eu lieu en septembre 2011 pour discuter des stratégies possibles de financement.

[105] Il mentionna que lors de cette rencontre, il a aussi fait la connaissance de l'intimé, lequel a toujours été avec Nadeau lors des rencontres subséquentes concernant ses placements.

[106] Il mentionna qu'il avait l'impression que l'intimé supervisait la stratégie de placement mise en place par Nadeau.

[107] Le témoin témoigna à l'effet que l'intimé écoutait ce que Nadeau lui disait et que c'était toujours Nadeau qui donnait les conseils alors que l'intimé ne faisait qu'observer.

[108] Le témoin indiqua qu'il avait l'impression qu'il faisait affaire avec Nadeau sous le regard de l'intimé.

[109] Le témoin mentionna que Nadeau s'occupait aussi des comptes de sa conjointe, N.G., et de ses deux (2) enfants, J.F.L et M.L.

[110] Le témoin reconnut le document I-574 de la pièce P-35 qu'il a signé le 1er septembre 2011 et il reconnut son chèque au montant de 90 000 $ en date du 6 septembre 2011 à l'ordre de SSQ pour un investissement dans les fonds ASTRA.

[111] Ce document avait été signé par le témoin lors de sa rencontre avec Nadeau et l'intimé le 1er septembre 2011.

[112] Par la suite, le témoin reconnut et déposa un document identifié I-551 de la pièce P-35 avec un chèque qu'il a tiré pour le montant de 4 140 $ en date du 10 septembre 2011.

[113] Le document est un formulaire de souscription d'un placement dans les fonds ASTRA pour un REÉR 2011.

[114] Il reconnut sa signature audit document, mais indiqua que l'écriture apparaissant ailleurs au formulaire n'était pas la sienne.

[115] Enfin, il reconnut le document identifié I-552 de la pièce P-35 qui est un formulaire SSQ signé par lui le 10 septembre 2011 pour le transfert d'un REÉR qu'il détenait alors avec Placement Scotia Inc.

[116] Ensuite, le témoin reconnut le document I-564 de la pièce P-52.

[117] Il s'agit d'un formulaire d'adhésion SSQ dans un fonds ASTRA pour sa conjointe N.G. daté du 30 août 2011.

[118] Le témoin identifia aussi un chèque de celle-ci au montant de 15 000 $ en date du 1er septembre 2011 qui concernait cet investissement de 15 000 $ dans un CÉLI par N.G.

[119] Il indiqua qu'il était en fait celui qui s'occupait des placements de sa conjointe et qu'il a fait ces transactions directement avec Nadeau.

[120] Toujours à la pièce P-52, le témoin reconnut le document I-562 qui est une lettre d'instructions manuscrite pour un placement CÉLI de 5 000 $ au nom de N.G. avec la copie d'un chèque de M.-A.L. au montant de 15 000 $ et il indiqua reconnaître

la signature de sa conjointe et l'écriture de Nadeau à ladite lettre d'instructions manuscrite.

[121] En plus, le témoin reconnut le document I-560 de la pièce P-52 qui est un chèque de 5 500 $ fait par M.-A.L. le 4 avril 2013 accompagné d'une note manuscrite signée par sa conjointe, N.G., le 20 décembre 2012.

[122] Par la suite, le témoin reconnut les documents identifiés I-594Q et I-594S de la pièce P-53 qui concernent un investissement au profit de sa fille, M.L., en août 2011.

[123] Le témoin réitéra que toute cette stratégie de placement établie pour sa fille avait été faite par Nadeau.

[124] Par la suite, le témoin identifia une série de documents produits sous la cote P-54 montrant des investissements faits par M.-A.L. dans les fonds ASTRA de SSQ le 8 novembre 2012 et le 20 décembre 2012 suite à une stratégie effectuée par Nadeau.

[125] En contre-interrogatoire, le témoin indiqua que le placement de 90 000 $ mentionné au document I-574 de la pièce P-35 avait été décidé avec Nadeau lors de la rencontre du 1er septembre 2011.

[126] Il mentionna que l'intimé était aussi présent lors de cette rencontre du 1er septembre 2011 et qu'il n'y avait personne d'autre.

[127] Pour ce qui est du placement du 18 septembre 2011 mentionné au document I-551 de la pièce P-35, il indiqua ne pas croire que cela avait été discuté lors de la rencontre du 1er septembre 2011.

[128] Il témoigna à l'effet que toutes les rencontres qu'il a eues avec Nadeau et l'intimé ont eu lieu aux bureaux de Groupe Financier Horizons situés sur le boulevard Pie-IX, à Montréal.

[129] Le témoin indiqua qu'il a eu avec l'intimé un échange par courriel vers la fin de l'année 2015.

[130] Entre 2011 et 2015, c'était habituellement avec Nadeau qu'il communiquait relativement à ses placements.

[131] Vers la fin de 2015, lorsque le témoin ne recevait plus de réponse de la part de Nadeau, il a alors communiqué avec l'intimé.

[132] En ré-interrogatoire par le procureur de la plaignante, le témoin indiqua qu'il n'était pas un expert en placements, mais que ses investissements dans SSQ étaient des investissements dans lesquels il avait confiance.

TÉMOIGNAGE DE M^{E} BRIGITTE POIRIER

[133] Me Poirier est Directrice des enquêtes au bureau de la syndique.

[134] Elle connaît le présent dossier pour avoir, entre autres, participé à une entrevue avec l'intimé.

[135] Elle indiqua qu'elle supervise les enquêteurs du bureau de la plaignante depuis 2012.

[136] Elle mentionna que l'entrevue avec l'intimé a eu lieu le 6 janvier 2015.

[137] Elle mentionna que l'intimé a été assermenté et que son interrogatoire a duré environ une (1) heure.

[138] Elle déclara aussi que les questions ont tour à tour été posées à l'intimé par elle et par sa collègue Me Reid.

[139] Elle témoigna avoir en sa possession une transcription sténographique de l'entrevue de même qu'une copie vidéo/audio de celle-ci.

[140] Le procureur de la plaignante informa alors le comité qu'il désirait produire l'enregistrement audio et vidéo de l'entrevue des enquêteurs de la plaignante avec l'intimé le 6 janvier 2015 comme pièce P-47 et les notes sténographiques de celle-ci comme pièce P-48.

[141] La procureure de l'intimé s'objecta à la production des pièces au motif que la règle veut que les témoignages soient rendus *« viva voce »* devant le comité conformément aux règles habituelles de preuve, et ce, plus particulièrement en vertu de l'article 143 du *Code des professions* applicable en l'espèce.

[142] Il est à noter qu'avant le témoignage de Me Poirier, le procureur de la plaignante avait déclaré lors de la première journée d'audition qu'il avait l'intention de produire lesdites pièces pour faire preuve d'aveux de la part de l'intimé et la procureure de l'intimé avait informé le comité qu'elle s'objecterait au dépôt de ces pièces pour les motifs ci-haut mentionnés.

[143] Le comité avait alors invité les procureurs des parties à commenter la teneur de la décision du Tribunal des professions rendu dans l'affaire *Fernandez De Sierra*[3].

[3] *Psychologues (Ordre professionnel des)* c. *Fernandez De Sierra*, 2005 QCTP 134 (CanLII).

[144] Le procureur de la plaignante avait aussi informé le comité que préalablement à l'audition, il avait avisé la procureure de l'intimé de son intention de produire le contenu de ladite entrevue pour faire la preuve d'aveux de la part de l'intimé.

[145] Il informa aussi le comité qu'il avait eu, à cet effet, quelques conversations téléphoniques avec la procureure de l'intimé dans la semaine précédant l'audition et qu'il lui avait fait parvenir un courriel lui décrivant spécifiquement les passages de l'entrevue qui constituaient, selon lui, des aveux de la part de son client.

[146] Cette liste préparée par le procureur de la plaignante qui a été produite comme pièce P-48A se lit comme suit :

« Aveux de Yvon Ducharme lors de l'entrevue du 6 janvier 2015
en présence d'Émélie Reid et Brigitte Poirier
[E-16 (audio)/E-30 (video)]

1. *À partir du mois d'août 2009, les clients de Pierre Nadeau ont été transférés à Yvon Ducharme (page 13, lignes 2-16)*[1]
2. *Le suivi des dossiers des clients est effectué par Pierre Nadeau (page 15, lignes 10-21)*
3. *Yvon Ducharme reconnait que pour ces clients, leur représentant c'est Pierre Nadeau (page 27, lignes 7-10)*
4. *Yvon Ducharme sait que Pierre Nadeau ne peut rendre ces services parce qu'il n'a plus de certificat (page 27, lignes 12-13)*
5. *Yvon Ducharme a permis à Pierre Nadeau de continuer à conseiller ses clients malgré la perte de son certificat (page 48, lignes 3-7)*
6. *Yvon Ducharme sait qu'il doit procéder personnellement à une analyse des besoins parce que M. Nadeau n'a plus de certificat (page 55, lignes 10-21)*
7. *Yvon Ducharme reconnait avoir signé des documents à la demande de Pierre Nadeau, sans avoir rencontré les clients (page 32, lignes 8-17; page 33, lignes 13-20)*
8. *Yvon Ducharme ne connait pas les clients […] M. C.P. et […] Mme E.L. (page 20, 21-25; page 21, lignes 1-2)*
9. *Yvon Ducharme n'a pas rempli ni signé le formulaire de transfert de représentant de […] C.P. (pièces I-811/P-25) (page 28, lignes 8-22)*

> *10. Yvon Ducharme reconnait avoir signé la pièce I-820 (P-27) mais il ne l'a pas rempli* (sic) *(page 31, lignes 4-13)*
>
> *11. Yvon Ducharme n'a jamais agi pour […] T.N.M.L., l'ex-conjointe de Pierre Nadeau, à titre de représentant (page 34, lignes 4-12; page 35, lignes 5-10). »*

[147] Suite à une demande du comité, la procureure de l'intimé confirma la teneur de la déclaration du procureur de la plaignante relativement à cet avis préalable de mettre en preuve le contenu de l'entrevue du 6 janvier 2015[4].

[148] La procureure de l'intimé cita la décision *Fernandez De Sierra*[5] au soutien de son objection et plaida que le comité devait, par conséquent, refuser la production du contenu de ladite entrevue.

[149] Quant au procureur de la plaignante, il déclara s'être conformé à ladite décision parce que tout d'abord, il veut faire la preuve de l'existence d'aveux de la part de l'intimé et qu'en plus, il en a préalablement avisé la procureure de l'intimé.

[150] Le procureur de la plaignante indiqua aussi que la fiabilité et l'intégralité du contenu ne font pas de doute compte tenu que les pièces P-47 et P-48 constituent à la fois la version audio et vidéo de l'entrevue et la transcription sténographique de celle-ci par un sténographe officiel.

[151] De plus, le procureur de la plaignante demanda au comité à ce que la totalité de l'entrevue soit produite plutôt que seulement les parties alléguées à la pièce P-48A pour la bonne compréhension des aveux faits par l'intimé et par souci d'équité envers celui-ci afin d'éviter qu'un aveu soit pris hors contexte.

[152] Enfin, il référa à certaines autorités[6] qui sont postérieures au jugement *Fernandez De Sierra*[7].

---

[4] Notes sténographiques du 26 avril 2016, p. 103-109.
[5] Préc., note 3.

[153] Compte tenu des arguments ci-haut mentionnés par les procureurs des parties et afin de ne pas retarder l'audition du présent dossier, le comité avait alors pris l'objection sous réserve.

DÉCISION DU COMITÉ QUANT À L'OBJECTION À LA PRODUCTION DES PIÈCES P-47 ET P-48

[154] Le comité considère qu'il doit suivre la règle suivante établie par le Tribunal des professions dans *Fernandez De Sierra*[8] :

> *« [45] Si l'on assume, aux fins de la discussion, que l'appelant, comme il le souligne à l'audience, entend déposer les notes sténographiques de l'entrevue du mois de septembre 2003 en vue d'établir ce qui s'y est dit, il tente de faire la preuve non seulement de ses propres paroles mais surtout des déclarations qu'aurait pu faire l'intimée.*
>
> *[46] L'on peut même avancer qu'il s'agit de rendre compte d'un témoignage puisque la lecture de l'entrevue montre bien que le syndic et l'intimée échangent sur les faits en cause.*
>
> *[47] Or, si tel est l'exercice, il heurte et il contrevient à la règle concernant le témoignage édictée par l'article 2843 du Code civil qui stipule :*
>
> > *« Le témoignage est la déclaration par laquelle une personne relate les faits dont elle a eu personnellement connaissance ou par laquelle un expert donne son avis.*
> >
> > *Il doit, pour faire preuve, être contenu dans une déposition faite à l'instance, sauf du consentement des parties ou dans les cas prévus par la loi. ». (le souligné du Tribunal)*
>
> *[48] Le second alinéa de la disposition véhicule implicitement la règle d'exclusion, issue de la Common Law, qui prohibe la preuve par ouï-dire, entendue comme étant une déclaration présentée dans le but d'établir la véracité de celle-ci et émanant d'une personne autre que celle qui témoigne au cours de l'instance*[24]*.*

---

[6] *Chambre de l'assurance de dommages* c. *Picard*, 2015 CanLII 24520 (QC CDCHAD) ; Eric DOWNS et Magdalini VASSILIKOS, « La preuve en droit disciplinaire », dans S.F.P.B.Q., Barreau du Québec, vol. n° 307, *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009.
[7] Préc., note 3.
[8] *Ibid.*

> *[49] L'entrevue de septembre 2003 n'est rien de moins que la relation des paroles ou déclarations de l'intimée, reçues par l'appelant, et consignées par un tiers, en l'occurrence, une sténographe.*
>
> *[50] Quel que soit le qualificatif accolé à l'entrevue, il s'agit d'un témoignage par écrit qui contrevient à la règle concernant la présentation de la preuve testimoniale.*
>
> *[51] L'inadmissibilité du témoignage écrit est une règle générale d'exclusion de preuve qui s'applique dans tous les cas où l'on veut produire un document quelconque en vue de remplacer une déposition verbale dans le but d'établir un fait matériel.*
>
> *[52] Bien que la réforme du Code civil ait atténué la rigueur de la règle à cet égard et permette dorénavant un assouplissement des règles visant les dépositions prises par écrit[25], on ne peut prouver une déclaration extrajudiciaire si elle n'est ni un aveu ni une exception à la règle de prohibition du ouï-dire. Par ailleurs, il va sans dire qu'un plaideur peut renoncer à l'irrecevabilité de la preuve en y consentant (articles 2843, alinéa 2 et 2869 du Code civil).*
>
> *[53] Au vu des considérations qui précèdent, les notes sténographiques de l'entrevue de septembre 2003 demeurent irrecevables en preuve. »* (nos soulignés)

[155] Relativement à l'application qui doit être faite de cette décision du Tribunal des professions, le comité est d'accord avec le passage suivant de la décision du Comité de discipline du Collège des médecins dans l'affaire *Feldman*[9] :

> *« [34] En somme, les principes que le comité doit retenir de cette décision sont les suivants :*
>
> - *sous réserve des adaptations que peuvent requérir les particularismes du droit disciplinaire, les règles de preuve et d'administration de la preuve applicables aux instances disciplinaires sont celles prévues au Code civil et au Code de procédure civile;*
> - *on ne peut affirmer de manière catégorique et absolue que les règles de preuve applicables en matière disciplinaire interdisent de déposer un document faisant état du contenu d'une entrevue ou d'un interrogatoire;*
> - *la règle applicable dépend souvent du but poursuivi par la partie qui présente la preuve;*
> - *la réforme du Code civil a assoupli les règles visant les dépositions prises par écrit (voir notamment les articles 2870-2874 C.c.Q. et 294.1 C.p.c.);*

[9] *Médecins (Ordre professionnel des)* c. *Feldman*, 2008 CanLII 88699 (QC CDCM).

- *on ne peut mettre en preuve une déclaration extrajudiciaire pour valoir comme témoignage (c'est-à-dire pour faire preuve de son contenu) si elle n'est ni un aveu, ni une exception à la règle de prohibition du ouï-dire;*

- *l'exception prévue à l'article 2871 C.c.Q. ne s'applique qu'une fois que l'auteur de la déclaration extrajudiciaire est appelé comme témoin;*

- *il serait souhaitable que le professionnel soit expressément informé de l'allégation d'un aveu extrajudiciaire que l'on entend lui opposer;*

- *l'intention du plaignant d'opposer à l'intimé un aveu extrajudiciaire pourrait être manifestée par une dénonciation écrite de sa part, transmise au professionnel dans un délai suffisamment long avant l'audition;*

- *si l'entrevue au cours de laquelle a été formulé l'aveu extrajudiciaire a été enregistrée, il y aurait lieu, dans le cadre de la communication de la preuve, d'indiquer les passages qui constituent un aveu;*

- *la preuve d'un aveu extrajudiciaire de l'intimé formulé au cours d'une entrevue avec le syndic peut être faite par le témoignage de ce dernier ou par la transcription sténographique de la version donnée par l'intimé (dont la fiabilité sera laissée à l'appréciation du comité) ou encore, par les deux moyens;* […] *»*

[156] En l'espèce, le comité considère que les pièces P-47 et P-48 peuvent être déposées compte tenu que, dans les circonstances, la production de ces pièces respecte la règle établie par le Tribunal des professions à sa décision rendue dans l'affaire *Fernandez De Sierra*[10].

[157] En effet, la plaignante a préalablement informé l'intimé de son intention de produire la déclaration pour faire preuve d'aveux de sa part et elle les a identifiés, tel qu'il appert de la pièce P-48A.

[158] En plus, la fiabilité et l'authenticité desdites pièces ne font aucun doute, ce qui d'ailleurs n'a aucunement été remis en question par l'intimé.

[10] Préc., note 3.

[159] Le comité permettra la production de, non seulement les parties qui constituent selon le procureur de la plaignante des aveux, mais aussi l'entièreté de cette entrevue.

[160] Le comité considère qu'il est ainsi plus équitable pour l'intimé que la totalité de cette déclaration soit présentée afin d'éviter qu'un aveu de sa part ne soit pris hors contexte.

[161] Il va de soi que les parties de la déclaration de l'intimé qui ne sont pas des aveux et celles qui ne constituent pas une exception à la règle de prohibition du ouï-dire ne font pas preuve de leur contenu.

[162] Par conséquent, le comité rejette l'objection présentée par la procureure de l'intimé et permet la production des pièces P-47, P-48 et P-48A.

[163] Suite au témoignage de Me Brigitte Poirier, la plaignante déclara sa preuve close.

PREUVE DE L'INTIMÉ

TÉMOIGNAGE DE F.D.

[164] Le premier témoin entendu à la demande de l'intimé fut F.D.

[165] Ce dernier indiqua qu'il a été un client de Nadeau pendant environ dix (10) à quinze (15) ans.

[166] Il mentionna qu'il était propriétaire d'un logement où sa mère demeurait et c'est cette dernière qui lui a recommandé Nadeau comme conseiller.

[167] Il déclara qu'il a rencontré l'intimé il y a environ cinq (5) ans et il reconnait ce dernier devant le comité.

[168] Il identifia le document I-683 de la pièce P-38, comme étant un document qu'il a lui-même signé.

[169] Il indiqua qu'il n'était pas un expert en matière financière et que c'est la raison pour laquelle il faisait affaire avec Nadeau.

[170] Il déclara que Nadeau et l'intimé étaient les deux (2) présents pour la rencontre où il a signé le 7 avril 2011 le document en question.

[171] Il témoigna que cette rencontre avait été assez longue et que c'était pour faire un transfert à la Banque Nationale.

[172] En contre-interrogatoire, il indiqua que fort probablement, avant cette rencontre, il avait parlé avec Nadeau, car au départ il faisait affaire avec lui.

[173] Lorsque confronté à son profil d'investisseur daté du 7 avril 2011 (pièce P-36), il identifia sa signature audit document, mais témoigna à l'effet qu'il ne savait pas qui l'avait préparé.

[174] En ce qui concerne la page 000676 de la pièce P-37, il déclara que les inscriptions manuscrites qui y apparaissent ressemblent bien à son écriture, mais qu'en ce qui concerne celles apparaissant au haut de la page 000678, il ne s'agit pas de son écriture.

TÉMOIGNAGE DE L'INTIMÉ

[175] L'intimé est un conseiller en sécurité financière et a une pratique générale en assurances de personne.

[176] Il indiqua qu'il connaît Nadeau depuis 1988 alors qu'ils étaient à La Métropolitaine.

[177] Il mentionna qu'à l'époque, toutes les questions comptables et fiscales de ses clients étaient confiées à Nadeau.

[178] En 1992, ils ont débuté une relation professionnelle, opérant alors sous le nom de Nadeau Ducharme Services Financiers, chacun développant alors sa propre clientèle.

[179] Il indiqua qu'en août 2009, il a su que Nadeau n'avait plus son permis et ses clients ont été graduellement transférés sous sa responsabilité.

[180] Il indiqua que les dossiers de Nadeau concernant les consommateurs concernés dans le présent dossier étaient conservés chez T.N.M.L. et qu'il y avait accès.

[181] L'intimé témoigna à l'effet que depuis septembre 2013, Nadeau n'avait plus accès à ces dossiers qui se trouvaient chez T.N.M.L.

[182] En ce qui concerne A.-J.B., l'intimé déclara que ce dernier demeurait à Charlemagne et que Nadeau et lui l'ont rencontré à plusieurs reprises sans avoir cependant en mémoire les dates précises de ces rencontres.

[183] L'intimé mentionna qu'à une reprise, il a rencontré A.-J.B. alors qu'il était seul avec lui.

[184] Il indiqua qu'il fallait que quelqu'un soit avec Nadeau vu que celui-ci n'avait plus de permis et que c'est lui qui l'accompagnait.

[185] Il témoigna à l'effet que les choix d'investissement étaient habituellement déjà faits d'avance lorsqu'il rencontrait les clients avec Nadeau.

[186] En référant à la pièce P-14 qui est une proposition de A.-J.B. datée du 10 décembre 2009 pour un produit Ecoflex/Ecoflex Extra (Annual Variable Annuity Contract), il constata que l'information sur ce document avait été inscrite à l'avance par Nadeau.

[187] Relativement à la question de savoir s'il avait effectivement rencontré A.-J.B. pour le document en question, l'intimé n'était pas en mesure de répondre.

[188] L'intimé indiqua à son témoignage qu'il ne connaissait pas A.-J.B. autant que Nadeau le connaissait, ce qui explique pourquoi c'était surtout Nadeau qui parlait lors desdites rencontres.

[189] L'intimé mentionna que le rôle de Nadeau était limité à l'aspect fiscal et à la question des déclarations annuelles de revenus pour les clients.

[190] Une fois cette stratégie fiscale établie, les clients investissaient dans un produit qui était compatible à celle-ci.

[191] Relativement au profil d'investisseur d'A.-J.B. (pièce P-13), l'intimé indiqua que ce n'est pas son écriture qui y apparait, mais plutôt celle de Nadeau.

[192] Concernant la proposition Ecoflex/Ecoflex Extra (Contrat individuel de rente à capital variable) datée du 26 février 2010 (pièce P-16, pages 000275 à 000279), il reconnut que c'est aussi l'écriture de Nadeau qui y apparait et il indiqua qu'il ne peut mentionner s'il était effectivement présent à la rencontre lorsque A.-J.B. a signé la proposition.

[193] Relativement à cette proposition, l'intimé témoigna à l'effet qu'il est celui qui a bénéficié de la rémunération et qu'il n'y a pas eu de partage de celle-ci avec Nadeau.

[194] En ce qui concerne la pièce P-20 qui est un formulaire d'adhésion SSQ signé par A.-J.B. le 3 mars 2011 concernant un investissement dans les fonds ASTRA, il souligna au comité qu'il est celui qui a rempli le document.

[195] Il déclara que pour l'information personnelle d'A.-J.B. nécessaire pour remplir un document comme P-20, il pouvait se fier au profil d'investisseur d'A.-J.B. préparé le 2 novembre 2010, soit la pièce P-18.

[196] Ce profil d'investisseur (pièce P-18) contient l'écriture de Nadeau qui l'a préparé, mais c'est l'intimé qui a signé le document.

[197] Relativement à toutes les transactions effectuées pour A.-J.B., il indiqua que c'est lui qui touchait les commissions et qu'il ne les a pas partagées avec Nadeau.

[198] Relativement à la pièce P-21, plus particulièrement le document I-931, qui est un formulaire SSQ daté du 15 mars 2011 signé par A.-J.B., l'intimé mentionna qu'il croit que c'est pour cette transaction qu'il avait rencontré seul A.-J.B.

[199] Il témoigna aussi à l'effet que si un problème existait avec l'assureur, c'était avec lui qu'on communiquait.

[200] Il expliqua que la rémunération pour cette transaction lui avait été remise et qu'il ne l'a pas partagée avec Nadeau, ce qui fut d'ailleurs le cas pour toutes les transactions visées par la plainte.

[201] Par la suite, l'intimé témoigna relativement à C.P. et à E.L.

[202] Tout d'abord, il indiqua ne jamais avoir rencontré C.P.

[203] Il mentionna que toute l'information concernant ce client se trouvait au dossier que Nadeau avait et qui se trouvait au domicile de T.N.M.L.

[204] Relativement à la pièce P-23, qui est un formulaire d'adhésion SSQ pour contrats individuels daté du 18 mars 2011, il indiqua que c'est lui qui l'a signé comme conseiller en sécurité financière.

[205] Il ajouta que C.P. était très près de Nadeau, en qui il avait une très grande confiance.

[206] Ce lien de confiance existant entre C.P. et Nadeau faisait en sorte que l'intimé considérait qu'il n'avait pas besoin d'être présent lors des signatures des documents par C.P.

[207] Le témoin indiqua aussi qu'il croyait reconnaître l'écriture de C.P. à la pièce P-23.

[208] En référant à la pièce P-24, il mentionna qu'il s'agissait d'un formulaire de souscription SSQ pour un REÉR, qu'il est certain que ce n'est pas lui qui a rempli le document et qu'il est possible que cela soit Nadeau ou C.P. qui l'ait rempli.

[209] Par la suite, relativement aux documents I-820 et I-821 de la pièce P-27 datés du 12 décembre 2012 concernant E.L., il croit que ces documents ont été complétés par Nadeau et il reconnut sa signature au document I-821.

[210] Pour ce qui est de E.L., il témoigna à l'effet qu'il ne l'avait jamais rencontrée non plus, l'ayant vue pour la première fois lors de son témoignage devant le comité dans le présent dossier.

[211] Concernant la pièce P-30, qui est un formulaire au nom de E.L. daté du 20 mars 2011, il n'est pas en mesure d'affirmer si c'est E.L. qui a complété le document, mais il y reconnut sa signature à titre de conseiller.

[212] Par la suite, concernant la pièce P-32, qui est un formulaire d'investissement SSQ signé par E.L. le 8 février 2012, il croit qu'il s'agit de l'écriture de Nadeau, qui y apparaît et confirma que c'est lui qui a bien signé à titre de conseiller en sécurité financière.

[213] Il mentionna aussi qu'il n'a pas cru bon de rencontrer E.L., étant donné que, tout comme pour C.P., Nadeau était très près de celle-ci et qu'il pouvait alors se fier sur l'information obtenue par Nadeau pour l'investissement que E.L. devait faire.

[214] L'intimé fut par la suite interrogé par sa procureure relativement à la pièce P-36 qui est le profil d'investisseur de F.D. préparé le 7 avril 2011.

[215] Il mentionna qu'il n'est pas en mesure de dire qui a rempli le document, mais il indiqua qu'il sait avoir rencontré F.D. à une reprise.

[216] Par la suite, relativement à la pièce P-37, soit un formulaire SSQ signé le 7 avril 2011 pour un investissement dans le fonds ASTRA pour son compte REÉR, il se souvient avoir été présent quand F.D. l'a signé, mais il croit que le document a été préparé par Nadeau et non pas par lui.

[217] Le témoin fut par la suite interrogé par sa procureure relativement aux transactions faites par le client M.-A.L.

[218] Tout d'abord, l'intimé fut interrogé relativement au document I-574 de la pièce P-35.

[219] Il mentionna qu'il a rencontré M.-A.L. à quelques reprises au bureau de Groupe Financier Horizons situé au 1550, boulevard Pie-IX, à Montréal.

[220] Il indiqua qu'il a lui-même rempli, conjointement avec Nadeau, ledit document.

[221] Par la suite, il décrivit son rôle lors de cette rencontre où tout semblait décidé d'avance entre Nadeau et M.-A.L. et que la rencontre avec le client n'était qu'une formalité pour compléter la transaction.

[222] Il indiqua que, lors de ces rencontres avec les clients, son rôle était de se présenter à eux et de les informer qu'il pouvait leur donner un suivi dans leurs dossiers.

[223] Par la suite, relativement au document I-552 de la pièce P-35, il mentionna que l'information générale qu'on y trouve venait de Nadeau et il y reconnut l'écriture de ce dernier.

[224] Il expliqua qu'il avait eu une rencontre avec Nadeau et F.D. pour la signature de ce document par le client et que lui a signé à titre de conseiller en sécurité financière.

[225] L'intimé déclara qu'en fait, c'était toujours la même façon de procéder, à savoir qu'une stratégie fiscale était établie par Nadeau, qu'un produit financier le plus compatible à cette stratégie était identifié et une fois qu'un rendez-vous était fixé avec le client, alors l'intimé participait à la rencontre où la finalisation du choix de l'investissement était faite en sa présence et où il signait à titre de conseiller en sécurité financière.

[226] Ainsi, selon l'intimé, en signant à titre de conseiller en sécurité financière sur les documents confirmant les choix d'investissement du client, si par la suite un problème se présentait au dossier, alors l'assureur se serait adressé à lui et non pas à Nadeau.

[227] Il témoigna à l'effet qu'il n'a eu aucun problème avec tous les clients mentionnés à la plainte.

[228] Il ajouta qu'il a toujours une relation d'affaires avec M.-A.L.

[229] Il termina son témoignage en chef en disant que, suite aux investissements faits en 2011 par M.-A.L., il a pu l'avoir rencontré par la suite à quatre (4) reprises, lors desquelles rencontres, l'intimé lui faisait habituellement un sommaire de ses rendements.

[230] Par la suite, l'intimé fut contre-interrogé par le procureur de la plaignante.

[231] Il indiqua tout d'abord se souvenir de la rencontre qu'il a eue avec les enquêteuses de la plaignante en janvier 2015, lors de laquelle il leur a offert sa collaboration.

[232] Il souligna que ce n'est pas tous les clients de Nadeau qui lui ont été transférés à partir du mois d'août 2009, alors que le permis de Nadeau n'avait pas été renouvelé.

[233] Il indiqua qu'il a su que Nadeau avait été poursuivi devant le comité, mais qu'il ne s'était alors pas vraiment informé du contenu de la plainte contre celui-ci.

[234] À la question de savoir pourquoi il n'était pas intéressé à connaître le contenu de cette plainte alors qu'il était professionnellement associé à Nadeau, il expliqua que c'était parce que cela ne l'impliquait pas directement.

[235] Il a par la suite reconnu avoir mentionné aux enquêteuses lors de l'entrevue du 6 janvier 2015 qu'il permettait à Nadeau de continuer à conseiller ses clients[11].

[236] Il se souvient aussi leur avoir dit qu'il avait signé des documents pour E.L. et C.P. à la demande de Nadeau, sans avoir agi comme conseiller pour eux.

[11] Pièce P-48, p. 48, lignes 3 et ss.

[237] Le témoin mentionna qu'il n'avait pas de notes personnelles concernant les transactions faites par les clients, car tout était décidé d'avance entre Nadeau et les clients avant la rencontre avec ceux-ci.

[238] Par la suite, en référant aux pièces P-52 et P-53, il reconnut que toutes les notes manuscrites qui y apparaissent étaient des inscriptions faites par Nadeau et non par lui.

[239] Relativement à la pièce P-23, qui est un formulaire SSQ d'investissement dans un fonds distinct garanti fait par C.P., il reconnut qu'il n'a pas lui-même expliqué les conséquences relativement au retrait d'un tel produit.

[240] Il est possible que Nadeau l'ait fait.

[241] Toujours concernant la pièce P-23, plus particulièrement à la page 01216, l'intimé reconnut y avoir déclaré avoir remis à C.P. une copie de l'aperçu des fonds et lui avoir expliqué les conditions du contrat alors qu'il ne l'a pas fait.

[242] Il reconnut donc avoir faussement certifié avoir fait ce qui y est indiqué et que le tout n'est pas « légalement » correct.

[243] Par la suite, relativement à la pièce P-25, qui est une demande de changement de représentant par C.P. datée du 5 octobre 2011, il reconnaît qu'il y apparaît à titre de nouveau représentant, mais que la signature en son nom n'est pas la sienne.

[244] En plus, il confirma au comité que, pour la pièce P-16 (pages 000275 à 000279), qui est une proposition Ecoflex/Ecoflex Extra signée par A.-J.B. et où l'intimé y apparaît comme étant le conseiller en sécurité financière d'A.-J.B., la signature de son nom n'est pas la sienne.

[245] L'intimé reconnut qu'il ne signe pas de cette façon habituellement.

[246] À la question de savoir si des documents portant faussement sa signature l'affectaient, il répondit que ça le dérangeait, mais que dans les faits, ça ne le dérangeait pas tellement, étant donné qu'il ne s'agissait pas d'escroquerie et que les clients n'ont pas subi de préjudice.

[247] Cela termina le témoignage de l'intimé.

TÉMOIGNAGE DE PIERRE NADEAU

[248] Par la suite, l'intimé fit entendre Nadeau.

[249] Celui-ci indiqua qu'il est étudiant en soins infirmiers depuis 2013, ayant été jusqu'en août 2009 conseiller en assurance de personnes, et ce, depuis 1987.

[250] Il mentionna qu'il a démarré son propre cabinet en 1989 et s'est joint à l'intimé en 1992 où ils ont formé l'entité Nadeau Ducharme Services Financiers.

[251] Il expliqua que toutes les questions fiscales étaient de son domaine.

[252] Il témoigna à l'effet que les contrats d'assurance standards étaient du domaine de l'intimé alors que lui s'occupait des mandats corporatifs et plus compliqués.

[253] Il indiqua qu'il n'a pas renouvelé son permis d'exercice en 2009.

[254] En ce qui concerne A.-J.B., il déclara qu'il le connaissait bien et qu'il s'entendait très bien avec lui.

[255] Il mentionna qu'il lui donnait régulièrement des conseils en fiscalité, plus particulièrement sur son fonds de pension qu'il avait acquis comme contrôleur aérien.

[256] Concernant la pièce P-14, il reconnut la signature d'A.-J.B. et celle de l'intimé en date du 10 décembre 2009, mais indiqua que c'est lui qui avait préparé le document suite à une discussion qu'il avait eue au préalable avec A.-J.B. au téléphone, ce qui lui avait permis de connaître tous les détails et ainsi préparer le document au préalable avant la rencontre avec le client.

[257] En ce qui concerne la pièce P-16, il témoigna à l'effet que c'est bien lui qui a préparé à la main le document sauf les signatures d'A.-J.B. et de l'intimé et la mention « Charlemagne » comme lieu de signature dudit document.

[258] Il déclara que c'était bien ses notes manuscrites préparées le 25 octobre 2010 pour A.-J.B. produites comme pièce P-17.

[259] En ce qui concerne la pièce P-20, il mentionna que ce n'était pas lui qui avait rempli le document, croyant que c'était probablement l'écriture de l'intimé.

[260] Il expliqua aussi qu'après que l'intimé eut rencontré ses clients, à une (1) ou deux (2) reprises, alors l'intimé était celui qui préparait normalement les documents nécessaires à la transaction envisagée.

[261] Par la suite, Nadeau fut interrogé concernant C.P. qu'il connaissait bien, étant donné que leurs filles étaient amies.

[262] Le témoin indiqua qu'il avait avec C.P. non seulement une relation professionnelle, mais aussi une relation d'amitié.

[263] Relativement, à la page 001213 de la pièce P-23 préparée le 8 février 2012, il reconnut l'écriture de C.P. et il mentionna qu'à la page 001214, le montant qui y est indiqué a été inscrit par lui.

[264] En ce qui concerne la pièce P-24, il reconnut aussi que la majorité des inscriptions s'y trouvant sont les siennes, incluant la date du 18 mars 2011 inscrite à la page 1206.

[265] À la question posée par la procureure de l'intimé qui lui demandait d'expliquer pourquoi son écriture apparaissait sur les documents P-23 et P-24, il indiqua qu'il demeurait à l'époque dans un logis au-dessus du domicile de C.P. et qu'il était donc pratique pour lui de préparer la documentation pour la faire signer par C.P.

[266] Il en est de même pour la pièce P-27 signée le 12 décembre 2012 où il indiqua que c'est lui qui a rempli le document.

[267] Par la suite, le témoin fut interrogé concernant E.L., conjointe de C.P.

[268] En ce qui concerne le document I-392 de la pièce P-33, soit un formulaire SSQ signé le 8 février 2012 par E.L., il y reconnut son écriture.

[269] Pour ce qui est du document I-913 de la pièce P-34 daté du 20 mars 2011, il reconnut l'écriture de C.P., mais indiqua qu'il n'a pas préparé ce document, celui-ci ayant été fort probablement préparé par C.P. et l'intimé.

[270] Par la suite, la procureure de l'intimé aborda avec le témoin sa relation d'affaires avec M.-A.L.

[271] Tout d'abord, Nadeau indiqua que M.-A.L. avait communiqué avec lui pour la première fois en 1995.

[272] Il indiqua que M.-A.L. avait alors deux (2) enfants, était contrôleur aérien et qu'il avait aussi hérité de sa mère.

[273] Le témoin mentionna que les seuls services qu'il rendait à ce client étaient en matière d'assurance de personnes et qu'il ne faisait pas ses déclarations annuelles de revenus.

[274] Relativement au document I-574 de la pièce P-35, daté du 1er septembre 2011, il reconnut avoir préparé une bonne partie du formulaire, mentionnant que c'était la première rencontre de l'intimé avec M.-A.L. et qu'à ce moment-là, il avait alors agi à titre de lien entre l'intimé et M.-A.L.

[275] En ce qui concerne le document I-551 daté du 10 septembre 2011 faisant aussi partie de la pièce P-35, le témoin réitéra que ce document avait été rempli par l'intimé à la page 003454, mais qu'en ce qui concerne le montant inscrit sur le chèque signé par M.-A.L. et les inscriptions se retrouvant aux pages 003455, 003456 et 003457 dudit document, c'est lui qui les a effectivement faites.

[276] À la question de la procureure de l'intimé à savoir pourquoi le document I-574 de la pièce P-35 daté du 1er septembre 2011 avait été préparé par l'intimé alors que le document I-551 toujours de cette même pièce P-35 daté du 10 septembre 2011 avait été rempli par lui, il mentionna qu'il y avait probablement eu une seule rencontre avec M.-A.L., laquelle a probablement eu lieu le 10 septembre 2011, sans toutefois expliquer pourquoi un document a été préparé par l'intimé et l'autre par lui-même.

[277] Il mentionna par la suite qu'il n'a plus eu de contact avec ses anciens clients depuis la fin de l'année 2012 ou le début de l'année 2013.

[278] Il témoigna à l'effet que pour tous les produits financiers dans le présent dossier, il n'a bénéficié d'aucune rémunération et qu'il n'avait aucun contact avec les assureurs.

[279] Finalement, il indiqua que seulement ses clients les plus proches avaient été transférés à l'intimé, alors que les autres clients de sa pratique avaient été transférés au Groupe Financier Alain Moreau en juillet 2009.

[280] Par la suite, le témoin fut contre-interrogé par le procureur de la plaignante.

[281] Tout d'abord, le témoin admit que l'intimé n'a jamais rencontré C.P. et E.L.

[282] Par la suite, référant au document I-392 (pages 003188, 003189 et 003190) de la pièce P-33, il reconnut la signature de l'intimé à la section 12 dudit document.

[283] Le témoin reconnut que l'intimé a faussement déclaré audit document avoir remis les documents au client.

[284] Il reconnut aussi que c'est lui qui avait demandé à l'intimé de signer cette fausse déclaration relativement à la remise desdits documents.

[285] Enfin, il reconnut avoir été déclaré coupable en 2010 d'avoir entravé le travail de l'enquêteur du bureau du syndic de la Chambre de la sécurité financière.

[286] En référant à la décision sur sanction qui a été rendue par le comité concernant son dossier (pièce P-4), il reconnut que le comité lui avait ordonné de donner suite à la correspondance que lui avait adressée le représentant du bureau du syndic le 12 juin 2008 et *« de fournir les documents et les pièces justificatives requises, le cas échéant »*.

[287] L'intimé reconnut qu'il n'a jamais donné suite à cette ordonnance.

[288] À la question de savoir pourquoi il n'a pas donné suite à cette ordonnance, il indiqua qu'il avait interprété cette ordonnance à l'effet qu'il devait y répondre seulement s'il avait l'intention de renouveler son permis d'exercice.

[289] Suite à son contre-interrogatoire, la procureure de l'intimé déclara sa preuve close et le procureur de la plaignante déclara qu'il n'avait pas de contre-preuve à soumettre au comité de sorte que la preuve fut alors déclarée close de part et d'autre par les procureurs des parties.

REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DE LA PLAIGNANTE

[290] Le procureur de la plaignante mentionna que les trente-huit (38) chefs d'accusation reprochés à l'intimé peuvent être regroupés en quatre (4) types d'infraction, soit :

1) D'avoir agi comme prête-nom pour Nadeau en indiquant faussement à l'assureur avoir agi comme conseiller en sécurité financière. Cela concerne les chefs 1, 4, 7, 10, 13, 14, 21, 24, 28, 33 et 36. Ces chefs réfèrent plus particulièrement à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* qui prévoit que le représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente;

2) D'avoir permis à Nadeau, qui n'avait pas l'autorisation de le faire, d'agir auprès des clients comme conseiller en sécurité financière. Il s'agit des chefs 2, 5, 8, 11, 15, 16, 22, 25, 29, 34 et 37. Cette infraction est aussi basée plus particulièrement sur l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

3) De ne pas avoir recueilli personnellement tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers des clients. Il s'agit des chefs 3, 6, 9, 12, 17, 18, 23, 26, 30, 32, 35 et 38. Ces accusations sont basées principalement sur l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* qui prévoit qu'un représentant en assurance doit recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins d'un client afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convient le mieux.

4) D'avoir faussement certifié avoir remis à l'investisseur une copie de l'aperçu du fonds et autres documents mentionnés au formulaire d'investissement et lui avoir expliqué les conditions du contrat. Il s'agit des chefs 19, 20, 27 et 31 de la plainte disciplinaire. La base de ces accusations est l'article 35 du code de déontologie ci-haut mentionné qui oblige le représentant à ne pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente.

[291] Le procureur de la plaignante plaida qu'il y a eu une concertation entre l'intimé et Nadeau pour permettre à ce dernier de continuer à agir comme conseiller en sécurité financière même s'il ne détenait plus de certificat à cet effet.

[292] Il soumit que tous les consommateurs ont témoigné à l'effet que Nadeau était leur conseiller, et ce, même s'il ne détenait plus de certificat.

[293] Le procureur de la plaignante référa aussi au fait que même l'intimé a mentionné que le tout était « réglé d'avance ».

[294] Il mentionna que Nadeau s'entendait avec les clients pour les investissements qu'ils feraient avant la rencontre à laquelle par la suite l'intimé participait.

[295] Le procureur de la plaignante prétendit que la version de Nadeau et de l'intimé, même si elle était crue, ne constituait même pas pour l'intimé une défense valable.

[296] Enfin, il indiqua que la preuve montre clairement que l'intimé a permis que Nadeau continue à agir à titre de conseiller en sécurité financière.

[297] Quant au premier type d'infraction, soit celui d'avoir agi à titre de prête-nom en ayant faussement indiqué à l'assureur que l'intimé agissait à titre de conseiller financier, le procureur de la plaignante référa à deux (2) décisions, soit celles de *Nantel* et de *Di Salvo*[12].

[298] Quant au troisième type d'infraction, soit celui de ne pas avoir recueilli personnellement tous les renseignements et procédé à l'analyse complète et conforme des besoins financiers, le procureur de la plaignante référa à la décision rendue dans l'affaire *Derkson*[13].

[299] Le procureur de la plaignante mentionna qu'en ce qui concerne le témoignage des différents consommateurs entendus, même si leur souvenir n'est pas parfait, leur crédibilité ne fait pas de doute, ce qui n'est pas le cas pour Nadeau et l'intimé, selon lui.

[300] Il plaida que tous les clients entendus ont témoigné à l'effet que leur conseiller était Nadeau et non l'intimé.

[301] Il mentionna qu'il n'existe aucune preuve montrant que l'intimé ait joué un rôle significatif quant aux transactions si ce n'est qu'il apposait sa signature auxdits documents à titre de conseiller en sécurité financière.

---

[12] *Chambre de la sécurité financière* c. *Nantel*, 2015 QCCDCSF 18 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière* c. *Di Salvo*, 2013 CanLII 77930 (QC CDCSF).

[13] *Chambre de la sécurité financière* c. *Derkson*, 2015 QCCDCSF 32 (CanLII).

[302] Quant à E.L. et son conjoint, C.P., il est admis à la fois par l'intimé lui-même et par Nadeau que l'intimé ne les a jamais rencontrés.

[303] Par la suite, le procureur de la plaignante exprima ses commentaires quant à la crédibilité à être accordée aux témoignages de l'intimé et de Nadeau.

[304] Il indiqua que ces deux (2) individus font des affaires depuis de nombreuses années.

[305] Il réitéra le fait que l'intimé avait reconnu que les transactions étaient entendues d'avance entre les clients et Nadeau.

[306] Quant à leurs témoignages, il prétendit que la désinvolture montrée par l'intimé et Nadeau quant aux règles de déontologie s'appliquant en l'espèce, fait en sorte que le comité doit être très critique quant à leur crédibilité.

[307] Ainsi, selon le procureur de la plaignante, la preuve est à l'effet que pour l'intimé, les problèmes de Nadeau avec la Chambre de la sécurité financière ne le concernaient pas, et ce, même s'ils étaient associés professionnellement.

[308] Par conséquent, cette attitude désinvolte de la part de l'intimé devrait constituer pour le comité un feu rouge quant à sa crédibilité et quant à la valeur probante de son témoignage.

[309] Enfin, en ce qui concerne le témoignage de Nadeau, le procureur de la plaignante mentionna que ce dernier n'avait aucun souvenir particulier des transactions et qu'il a spéculé sur le contenu de celles-ci.

[310] Enfin, il indiqua que Nadeau est sujet à une ordonnance du comité, pour laquelle il n'a jamais donné suite et que c'est une autre raison pour laquelle la crédibilité de son témoignage doit être mise en doute.

REPRÉSENTATIONS DE LA PROCUREURE DE L'INTIMÉ

[311] Relativement au premier type d'infraction, à savoir celui d'avoir agi à titre de prête-nom pour Nadeau en indiquant faussement à l'assureur avoir agi comme conseiller en sécurité financière, l'avocate de l'intimé indiqua tout d'abord que cette infraction de prête-nom n'existait pas en droit.

[312] Elle plaida que l'intimé était le représentant, tel que décrit à l'article 3 de la Loi car c'est lui qui assumait la responsabilité auprès de l'assureur et c'est lui qui a bénéficié de toutes les commissions.

[313] Elle ajouta que le fait que Nadeau ait effectué des tâches cléricales n'en faisait pas le conseiller en sécurité financière dans les faits.

[314] Elle indiqua qu'il a pu y avoir eu des discussions préalables entre Nadeau et les clients, mais ce fait n'en faisait pas de lui leur conseiller en sécurité financière.

[315] La procureure de l'intimé prétendit aussi que tous les produits financiers faisant l'objet des chefs d'accusation de la plainte n'étaient pas des produits d'assurance, mais bien plutôt des *« produits fiscaux »*, à savoir REÉR, CÉLI, etc.

[316] Elle plaida que les produits financiers offerts par Nadeau aux clients n'étaient pas des produits d'assurance au sens de l'article 3 de la Loi.

[317] Elle indiqua que les différents consommateurs mentionnés à la plainte n'ont fait qu'investir dans des véhicules fiscaux.

[318] Ils n'auraient donc pas souscrit à des produits d'assurance au sens de l'article 3 de la Loi et Nadeau n'avait pas à être un conseiller en sécurité financière au sens de la Loi pour ce faire.

[319] Relativement au deuxième type d'infraction, soit celui d'avoir permis à Nadeau d'agir comme conseiller en sécurité financière sans être dûment inscrit, elle indiqua que Nadeau ne s'est jamais présenté à ce titre.

[320] Elle indiqua que la preuve est à l'effet que Nadeau n'était pas le conseiller en sécurité financière lors desdites transactions, car il n'assumait pas la responsabilité d'un tel conseiller et il ne recevait aucune commission pour les transactions effectuées.

[321] En fait, il ne faisait que discuter de l'aspect fiscal des produits financiers concernés avec les consommateurs.

[322] Elle plaida aussi l'argument ci-haut mentionné que les produits financiers concernés par les transactions alléguées aux chefs d'accusation n'étaient pas des produits d'assurance au sens de la Loi.

[323] Relativement au troisième type d'infraction, soit celui de ne pas avoir recueilli personnellement tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers des consommateurs concernés, la procureure de l'intimé soumit le même argument que pour les deux (2) premiers types d'infraction à l'effet qu'il ne s'agissait pas de produits d'assurance au sens de la Loi et que, parce qu'il ne s'agissait pas d'un produit d'assurance, alors l'intimé n'avait pas à respecter l'article 27 de la Loi qui se lit comme suit :

> *« **27.** Un représentant en assurance doit recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins d'un client afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convient le mieux. »* (nos soulignés)

[324] En ce qui concerne le quatrième type d'infraction qui est celui d'avoir faussement certifié avoir remis aux consommateurs les documents contractuels et d'avoir faussement déclaré leur en avoir expliqué les conditions, elle mentionna que ce type d'infraction vise à protéger l'assureur.

[325] En l'espèce, les consommateurs ont déclaré avoir reçu la documentation et en avoir été informés du contenu.

[326] La défense de l'intimé concernant ce quatrième type d'infraction est à l'effet qu'il est possible que l'obligation de remettre les documents et d'en expliquer le contenu n'ait pas été exécutée par l'intimé lui-même, mais elle a néanmoins été remplie.

[327] Finalement, quant à la valeur probante des témoignages rendus par l'intimé et Nadeau, la procureure de l'intimé indiqua plus particulièrement qu'en ce qui concerne l'intimé, ce dernier n'a pas caché quoi que ce soit et a répondu sans hésitation à toutes les questions qui lui ont été posées.

[328] Pour ce qui est de Nadeau, ce dernier a été en mesure d'expliquer la relation qu'il avait eue avec ses clients.

[329] De plus, toujours concernant le témoignage de Nadeau, la procureure de l'intimé mentionna qu'il avait témoigné en toute franchise même si la confection et la signature des documents pertinents remontent à longtemps et, qu'en conséquence, il a pu hésiter sur certaines dates les concernant.

[330] Enfin, elle termina en prétendant que le défaut de Nadeau de respecter l'ordonnance du comité lors de la décision sur sanction du 24 novembre 2010 (pièce P-4) s'explique très rationnellement par le fait que Nadeau, tel qu'expliqué à son

témoignage, n'avait alors pas l'intention de renouveler son permis d'exercice à titre de conseiller en sécurité financière.

ANALYSE ET MOTIFS

[331] L'intimé fait l'objet de trente-huit (38) chefs d'accusation concernant cinq (5) consommateurs, à savoir A.-J.B., C.P., E.L. M.-A.L. et F.D.

[332] Tout d'abord, il faut souligner que la preuve testimoniale et documentaire est claire à l'effet que toutes les transactions décrites aux trente-huit (38) chefs d'accusation ont été effectuées par les différents consommateurs impliqués et mentionnés à la plainte.

[333] D'ailleurs, l'intimé ne nie pas l'existence de toutes ces transactions.

[334] Il prétend plutôt qu'il n'a pas commis les infractions reprochées pour les raisons avancées plus haut par sa procureure.

[335] Par conséquent, les questions en litige auxquelles le comité doit répondre ne sont pas de savoir si cesdites transactions ont bien eu lieu, mais plutôt de déterminer si lors de ces transactions, l'intimé a commis les infractions de la plainte qui peuvent être regroupées en quatre (4) types d'infraction.

[336] Il faut noter que chaque type d'infraction ne vise pas toujours les mêmes consommateurs. Les deux (2) premiers types d'infraction visent les quatre (4) consommateurs, A.-J.B., C.P., E.L. et M.-A.L., le troisième type d'infraction vise A.-J.B., C.P., E.L., M.-A.L. et en plus F.D. et enfin, le quatrième type d'infraction vise seulement C.P. et E.L.

[337] En fait, ces quatre (4) types d'infraction se présentent comme suit :

1 - L'intimé a-t-il agi à titre de prête-nom pour Nadeau en indiquant faussement à l'assureur avoir agi comme conseiller en sécurité financière auprès d'A.-J.B., C.P., E.L. et M.-A.L., tel que reproché aux chefs d'accusation 1, 4, 7, 10, 13, 14, 21, 24, 28, 33 et 36?

2 - L'intimé a-t-il permis à Nadeau d'agir comme conseiller en sécurité financière auprès d'A.-J.B., C.P., E.L. et M.-A.L., sans être dûment inscrit, tel que reproché aux chefs d'accusation 2, 5, 8, 11, 15, 16, 22, 25, 29, 34 et 37?

3 - L'intimé a-t-il fait défaut de recueillir personnellement tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers d'A.-J.B., C.P., E.L., M.-A.L. et F.D., tel que reproché aux chefs d'accusation 3, 6, 9, 12, 17, 18, 23, 26, 30, 32, 35 et 38?

4 - L'intimé a-t-il faussement certifié avoir remis à C.P. et E.L. la documentation contractuelle concernant les investissements faits par ceux-ci et leur en avoir expliqué les conditions, tel que reproché aux chefs d'accusation 19, 20, 27 et 31?

[338] Le comité révisera donc ci-après la preuve présentée en analysant chacun des quatre (4) types d'infraction.

1 - L'intimé a-t-il agi à titre de prête-nom pour Nadeau en indiquant faussement à l'assureur avoir agi comme conseiller en sécurité financière auprès d'A.-J.B., C.P., E.L. et M.-A.L., tel que reproché aux chefs d'accusation 1, 4, 7, 10, 13, 14, 21, 24, 28, 33 et 36?

[339] Les dispositions légales pertinentes pour ce premier type d'infraction sont les suivantes :

– ***Loi sur la distribution de produits et services financiers*** **(RLRQ, c. D-9.2) :**

*« **16.** Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.*

Il doit agir avec compétence et professionnalisme. »

– ***Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3):**

*« **34.** Le représentant doit fournir aux assureurs les renseignements qu'il est d'usage de leur fournir. »*

*« **35**. Le représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente. »*

[340] Les transactions visées par ce premier type d'infraction sont décrites aux pièces suivantes, énumérées sous chacun des chefs d'accusation visés :

1. À Repentigny, le ou vers le 10 décembre 2009, l'intimé a agi comme prête-nom pour Pierre Nadeau, un représentant inactif et faisant l'objet d'une plainte disciplinaire pour avoir nui au travail du syndic, en indiquant faussement à l'assureur avoir agi comme conseiller en sécurité financière de A.-J.B. lors de la souscription à la proposition numéro […] pour un montant de 5 000 $, et en signant un formulaire à ce titre, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

   – ***Pièces P-13; P-14; P-15 (R-21).***

4. À Repentigny, le ou vers le 26 février 2010, l'intimé a agi comme prête-nom pour Pierre Nadeau, un représentant inactif et faisant l'objet d'une plainte disciplinaire pour avoir nui au travail du syndic, en indiquant faussement à l'assureur avoir agi comme conseiller en sécurité financière de A.-J.B. lors de la souscription à la proposition numéro […] pour un montant de 50 000 $, et en signant un formulaire à ce titre, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

   – ***Pièce P-16 (R-20).***

7. À Repentigny, le ou vers le 3 mars 2011, l'intimé a agi comme prête-nom pour Pierre Nadeau, un représentant inactif et condamné à une radiation temporaire pour avoir nui au travail du syndic, en indiquant faussement à l'assureur avoir agi comme conseiller en sécurité financière de A.-J.B. lors de l'adhésion à un compte de retraite immobilisé et la souscription à un fonds pour un montant de 30 000 $, et en signant un formulaire à ce titre, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

– ***Pièces P-20 (R-39); P-12.***

10. À Repentigny, le ou vers le 15 mars 2011, l'intimé a agi comme prête-nom pour Pierre Nadeau, un représentant inactif et condamné à une radiation temporaire pour avoir nui au travail du syndic, en indiquant faussement à l'assureur avoir agi comme conseiller en sécurité financière de A.-J.B. lors de l'adhésion au compte d'épargne libre d'impôt numéro […] et la souscription à un fonds pour un montant de 5 000 $, et en signant un formulaire à ce titre, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

– ***Pièce P-21 (I-931, I-932).***

13. À Repentigny, le ou vers le 18 mars 2011, l'intimé a agi comme prête-nom pour Pierre Nadeau, un représentant inactif et condamné à une radiation temporaire pour avoir nui au travail du syndic, en indiquant faussement à l'assureur avoir agi comme conseiller en sécurité financière de C.P. lors de l'adhésion au compte d'épargne libre d'impôt numéro […] et la souscription à un fonds pour un montant de 6 896 $, et en signant un formulaire à ce titre, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

– ***Pièces P-23 (R-44); P-26 (I-806); P-43 (R-53); P-22 (R-56).***

14. À Repentigny, le ou vers le 18 mars 2011, l'intimé a agi comme prête-nom pour Pierre Nadeau, un représentant inactif et condamné à une radiation temporaire pour avoir nui au travail du syndic, en indiquant faussement à l'assureur avoir agi comme conseiller en sécurité financière de C.P. lors de l'adhésion au régime d'épargne retraite numéro […] et la souscription à un fonds pour un montant de 890 $, et en signant un formulaire à ce titre, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

– ***Pièces P-24 (R-43); P-43 (R-53); P-26 (I-806); P-27 (I-828-829)/(I-380); P-22 (R-56).***

21. À Repentigny, le ou vers le 12 décembre 2012, l'intimé a agi comme prête-nom pour Pierre Nadeau, un représentant inactif et condamné à une radiation temporaire pour avoir nuit au travail du syndic, en indiquant faussement à l'assureur avoir agi comme conseiller en sécurité financière de C.P., et en signant deux formulaires de conversion de régime à ce titre, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

– ***Pièces P-27 (I-820/821/822-825).***

24. À Repentigny, le ou vers le 20 mars 2011, l'intimé a agi comme prête-nom pour Pierre Nadeau, un représentant inactif et condamné à une radiation temporaire pour avoir nui au travail du syndic, en indiquant faussement à l'assureur avoir agi comme conseiller en sécurité financière de E.L. lors de l'adhésion au compte d'épargne libre d'impôt numéro […] et la souscription à un fonds pour un montant de 5 000 $, et en signant un formulaire à ce titre, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

– ***Pièces P-30 (R-51); P-34 (I-913), P-43 (R-52); P-29 (R-55).***

28. À Repentigny, le ou vers le 8 février 2012, l'intimé a agi comme prête-nom pour Pierre Nadeau, un représentant inactif et condamné à une radiation temporaire pour avoir nui au travail du syndic, en indiquant faussement à l'assureur avoir agi comme conseiller en sécurité financière de E.L. lors de l'adhésion au régime d'épargne retraite numéro […] et la souscription à un fonds pour un montant de 3184 $, et en signant un formulaire à ce titre, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

– ***Pièces P-32 (R-50); P-33 (I-392); P-34 (I-912); P-34 (I-908/I-909/911).***

33. À Repentigny, le ou vers le 1er septembre 2011, l'intimé a agi comme prête-nom pour Pierre Nadeau, un représentant inactif et condamné à une radiation temporaire pour avoir nui au travail du syndic, en indiquant faussement à l'assureur avoir agi comme conseiller en sécurité financière de M.-A.L. lors de l'adhésion au régime d'épargne non enregistré numéro 10-236827 et la souscription à des fonds pour un montant de 90 000 $, et en signant un formulaire à ce titre, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

– ***Pièce P-35 (I-572/I-573/I-574/I-569).***

36. À Repentigny, le ou vers le 10 septembre 2011, l'intimé a agi comme prête-nom pour Pierre Nadeau, un représentant inactif et condamné à une radiation temporaire pour avoir nui au travail du syndic, en indiquant faussement à l'assureur avoir agi comme conseiller en sécurité financière de M.-A.L. lors de l'adhésion au régime d'épargne retraite numéro 10-237019 et la souscription à un fonds pour un montant de 4 140 $, et en signant un formulaire à ce titre, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

– ***Pièce P-35 (I-551/I-552/I-553).***

[341] La plaignante prétend qu'elle a fait une preuve par prépondérance que l'intimé a agi à titre de prête-nom pour Nadeau en indiquant faussement aux assureurs avoir agi comme conseiller en sécurité financière et qu'il a ainsi exercé ses activités de façon malhonnête contrairement à l'article 35 du *Code de déontologie*.

[342] Il s'agit donc d'une infraction commise par l'intimé à l'égard des assureurs visés aux différentes transactions décrites aux chefs d'accusation concernant la présente rubrique.

[343] Il est à noter que le deuxième type d'infraction reproché à l'intimé qui sera analysé à la rubrique suivante vise le comportement de l'intimé par rapport aux consommateurs en ce qu'on lui reproche d'avoir permis à Nadeau d'agir auprès de ceux-ci à titre de conseiller en sécurité financière sans être dûment inscrit, exerçant ainsi de façon malhonnête ses activités de conseiller en sécurité financière.

[344] Tel que mentionné plus haut, l'existence desdites transactions n'est pas contestée par l'intimé.

[345] Tout d'abord, de façon préliminaire, la procureure de l'intimé a plaidé que la plaignante avait déposé des accusations n'ayant aucune existence légale.

[346] En effet, elle prétend qu'il n'existe pas d'infraction de « prête-nom » en ce qu'on ne retrouve pas à la législation et à la réglementation applicables en l'espèce, une telle infraction d'agir illégalement à titre de prête-nom.

[347] Le comité est d'opinion que cet argument préliminaire de l'intimé doit être rejeté.

[348] En effet, le comité considère que le fait pour l'intimé d'agir à titre de prête-nom pour Nadeau, un représentant inactif, constitue un comportement allant à l'encontre des dispositions alléguées auxdits chefs d'accusation dont, plus particulièrement l'article 35 du *Code de déontologie* qui est à l'effet que le représentant *« ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente »*.

[349] Le comité est d'opinion que d'agir comme « prête-nom » en déclarant faussement à l'assureur agir à titre de conseiller en sécurité financière constitue la description de l'acte déontologique reproché à l'intimé qui est celui d'avoir exercé ses activités de façon malhonnête contrairement à l'article 35 du *Code de déontologie*.

[350] Cet argument de l'intimé est donc rejeté par le comité.

[351] Le deuxième argument plaidé par la procureure de l'intimé concernant ce premier type d'infraction est que les produits financiers faisant l'objet des différents chefs d'accusation, ne sont pas des produits d'assurance au sens de l'article 3 de la Loi, lequel se lit comme suit :

> *« 3. Le représentant en assurance de personnes est la personne physique qui offre directement au public, à un cabinet, à un représentant autonome ou à une société autonome* *des produits d'assurance individuelle de personnes ou des rentes individuelles d'un ou de plusieurs assureurs*. » (nos soulignés)

[352] La procureure de l'intimé prétend que celui qui offre des produits qui ne sont pas des produits d'assurance n'a pas à être un représentant en assurance de personnes.

[353] Par conséquent, si les produits financiers offerts par Nadeau n'étaient pas des produits couverts par l'article 3 de la Loi, il pouvait donc les offrir aux consommateurs sans être un conseiller en sécurité financière.

[354] La procureure de l'intimé a référé à l'article 2389 du *Code civil du Québec* qui définit le contrat d'assurance comme étant :

> *« 2389. Le contrat d'assurance est celui par lequel l'assureur, moyennant une prime ou cotisation, s'oblige à verser au preneur ou à un tiers une prestation dans le cas où un risque couvert par l'assurance se réalise. »*

[355] Sans référer particulièrement à la preuve documentaire, elle argumenta, de façon générale, que les produits achetés par les différents consommateurs étaient uniquement des produits fiscaux, soit des REÉR, des CÉLI et autres.

[356] Avec respect pour l'opinion contraire, le comité est d'opinion que cet argument de la procureure de l'intimé ne peut prévaloir pour les raisons ci-après mentionnées.

[357] Le comité considère que la procureure de l'intimé fait erreur en ne distinguant pas le produit financier et le régime fiscal qui gouvernera le produit financier souscrit.

[358] Les REÉR, CÉLI et autres régimes fiscaux des consommateurs concernés sont les régimes ou véhicules dans lesquels les produits financiers souscrits ont été déposés.

[359] La définition retrouvée à l'article 2389 du *Code civil du Québec* référée par la procureure de l'intimé est la définition d'un *« contrat d'assurance »* et non pas celle d'un produit d'assurance au sens de la Loi et n'est pas pertinente en l'espèce.

[360] L'article 3 de la Loi prévoit que le représentant d'assurance de personnes est celui qui offre *« les produits d'assurance individuelle de personnes ou des rentes individuelles d'un ou de plusieurs assureurs »*.

[361] On constate donc que l'article 3 de la Loi ne vise pas seulement les produits d'assurance, mais aussi les produits offrant *« des rentes individuelles d'un ou de plusieurs assureurs »*.

[362] Le comité a examiné attentivement l'ensemble des contrats et formulaires signés par les consommateurs en l'espèce et il est d'opinion que cette preuve documentaire montre bien que les produits financiers concernés sont des produits couverts par l'article 3 de la Loi.

[363] Le comité a analysé les onze (11) contrats visés par les chefs d'accusation en l'espèce, lesquels ont été conclus avec SSQ et Industrielle Alliance.

[364] On retrouve tout d'abord pour SSQ les pièces P-20 (chef 7), P-21 (chef 10), P-23 (chef 13), P-24 (chef 14), P-27 (chef 21), P-30 (chef 24), P-32 (chef 28) et P-35 (chefs 33 et 36).

[365] Tous ces contrats intervenus avec SSQ portent le nom de *« Contrat de rente »*.

[366] Ainsi à la page 1221 de la pièce P-23, on retrouve la clause suivante :

> *« 3. Investisseur*
>
> *L'investisseur doit toujours être présent au moment de l'adhésion. Au sens du contrat, l'investisseur est le titulaire et l'adhérent du contrat, c'est-à-dire celui qui possède une créance correspondant à la valeur de son investissement chez SSQ. L'investisseur est aussi le crédit-rentier, soit la personne qui a droit aux versements de rentes. Seule une personne physique peut adhérer au contrat. Le numéro d'assurance sociale est exigé par l'Agence du Revenu du Canada. »* (nos soulignés)

[367] Par la suite, à la page 1222 de cette même pièce P-23, on retrouve le paragraphe suivant au contrat :

> *« 2. Rentier*
>
> *Aux termes du présent contrat de rente, le rentier est la personne physique sur la vie de laquelle la rente et la garantie du contrat relative aux fonds distincts (le cas échéant) sont établies et dont le décès entraînera le paiement de la prestation payable au décès le cas échéant. Le rentier est la même personne que l'investisseur. »* (nos soulignés)

[368] En ce qui concerne les contrats impliquant Industrielle Alliance, on les retrouve aux pièces P-14 (chef 1) et P-16 (chef 4).

[369] Il s'agit du produit Ecoflex, qui est un produit de revenu de retraite garanti à vie équivalent à un pourcentage des investissements effectués par le consommateur.

[370] La pièce P-14 est un formulaire intitulé *« Ecoflex/Ecoflex Extra Application Individual Variable Annuity Contract »*.

[371] La proposition à la pièce P-16 est intitulée *« Proposition Ecoflex/Ecoflex Extra Contrat Individuel de rente à capital variable »*.

[372] Il ressort donc de l'analyse desdites pièces que les produits financiers souscrits sont des produits financiers couverts par l'article 3 de la Loi en ce qu'ils sont décrits comme des contrats de rentes individuelles d'assureurs.

[373] Par conséquent, cet argument de l'intimé ne peut être accepté et le comité considère que tous les produits financiers décrits aux chefs d'accusation de ce premier type d'infraction sont bien des produits visés par l'article 3 de la Loi.

[374] Finalement, comme dernier argument, la procureure de l'intimé a prétendu que la preuve présentée devant le comité est à l'effet que l'intimé était bien dans les faits le

conseiller en sécurité financière pour les transactions couvertes par les chefs d'accusation et que, par conséquent, il ne peut pas en être trouvé coupable.

[375] Plus particulièrement, elle appuie son assertion sur le fait que l'intimé apparaît sur tous les documents comme le conseiller en sécurité financière auprès de l'assureur et qu'en plus, c'est lui qui a bénéficié de toutes les commissions s'y rapportant.

[376] Elle plaide aussi le fait que même si Nadeau a eu des discussions préalables avec les clients et a exécuté des tâches cléricales en remplissant par exemple à la main les propositions, cela n'en fait pas le conseiller en sécurité financière pour les clients en question.

[377] Le comité rejette sans aucune hésitation cette prétention de l'intimé, car l'ensemble de la preuve démontre au contraire de façon prépondérante que Nadeau était bien le conseiller en sécurité financière des consommateurs et que l'intimé a agi par complaisance pour Nadeau en prétendant faussement aux assureurs être le conseiller en sécurité financière pour lesdites transactions énumérées à la plainte.

[378] Le comité arrive à cette conclusion pour les raisons suivantes.

[379] Tel que mentionné plus haut, les chefs d'accusation de ce premier type d'infraction concernent quatre (4) consommateurs, A.-J.B., C.P., E.L. et M.-A.L.

[380] Il faut souligner tout d'abord qu'en ce qui concerne C.P. et E.L., l'intimé admet à la fois lors de son entrevue du 6 janvier 2015 (pièce P-48)[14] et lors de son témoignage devant le comité[15] qu'il n'a jamais rencontré C.P. ni sa conjointe E.L.

[381] E.L. à son témoignage confirme aussi ne jamais avoir rencontré l'intimé[16].

[14] Préc., note 11, p. 20.
[15] Préc., note 4, p. 169 et 177.

[382] E.L. ajoute même que, pour elle et C.P., Nadeau n'a jamais cessé d'être leur représentant[17].

[383] D'ailleurs, après avoir reconnu les pièces P-29, P-30, P-31, P-32, P-34, P-22, P-23, P-24, P-25 et P-26 qui sont les documents la concernant elle et C.P., elle admet que Nadeau a toujours été leur représentant et qu'elle n'a pas reçu de conseils de la part de l'intimé[18].

[384] En fait, l'intimé a admis à son entrevue (pièce P-48) qu'en ce qui concerne C.P. et E.L., c'est Nadeau qui les rencontrait et leur donnait des explications et que par la suite, il ne faisait que signer les documents[19].

[385] Par conséquent, c'est sans hésitation que le comité considère que la plaignante a prouvé par prépondérance qu'en ce qui concerne C.P. et E.L., l'intimé n'agissait qu'à titre de prête-nom et qu'il a faussement déclaré aux assureurs être le conseiller en sécurité financière pour lesdites transactions.

[386] Le comité arrive à la même conclusion pour les deux (2) autres clients visés par ce premier type d'infraction à savoir A.-J.B. et M.-A.L.

[387] En effet, lors de son entrevue avec les enquêteuses de la plaignante (pièce P-48), l'intimé a admis que pour les clients concernés par la plainte, Nadeau était celui qui avait la relation professionnelle avec le client même s'ils savaient tous, selon lui, que Nadeau n'était pas *« légal »*[20].

---

[16] Préc., note 2, p. 151.
[17] *Ibid.*
[18] *Ibid.*, p. 164.
[19] Préc., note 11, p. 31 à 33.
[20] Préc., note 11, p. 27.

[388] En ce qui concerne A.-J.B., celui-ci a mentionné lors de son témoignage que c'était toujours avec Nadeau qu'il faisait affaire, qu'il n'a jamais discuté affaires avec l'intimé[21] et que ce n'était pas l'intimé qui était son conseiller financier, mais bien Nadeau[22].

[389] De plus, la preuve documentaire est à l'effet que c'est Nadeau qui faisait les comptes rendus écrits des rendements des investissements d'A.-J.B. quand on prend connaissance de la pièce P-17 qui est un tel document manuscrit daté du 25 octobre 2010 préparé par Nadeau selon A.-J.B.[23]

[390] On constate que ce document a été confectionné par Nadeau plus d'une année après qu'il eut cessé, en août 2009, de détenir son certificat à titre de conseiller en sécurité financière[24].

[391] A.-J.B. a aussi déclaré que l'intimé était présent lors de certaines rencontres uniquement pour *« officialiser les papiers »*[25].

[392] Le comité est donc d'opinion que, comme pour C.P. et E.L., la preuve démontre clairement par prépondérance que l'intimé n'a agi que comme prête-nom pour Nadeau en ce qui concerne A.-J.B. en déclarant faussement aux assureurs être le conseiller en sécurité financière pour lesdites transactions.

[393] Le comité arrive à la même conclusion en ce qui concerne M.-A.L., dernier consommateur visé par ce premier type d'infraction.

---

[21] Préc., note 4, p. 14.
[22] *Ibid.*, p. 15-16.
[23] *Ibid.*, p. 28.
[24] Pièce P-2.
[25] Préc., note 4, p. 30, 34 et 35.

[394] En effet, M.-A.L. a témoigné à l'effet que c'est Nadeau qui était le conseiller financier pour toutes les transactions le concernant, lui, sa conjointe et leurs deux (2) enfants et que c'est ce dernier qui établissait les stratégies de placement[26].

[395] D'ailleurs, même l'intimé, à son témoignage, mentionne que même s'il a effectivement rencontré M.-A.L. à trois (3) ou quatre (4) reprises, *« tout était réglé d'avance et la rencontre était une formalité »*[27].

[396] Par conséquent, compte tenu de tous ces éléments, le comité est d'opinion que la plaignante a présenté une preuve prépondérante que l'intimé a agi à titre de prête-nom pour Nadeau en indiquant faussement aux assureurs avoir agi comme conseiller en sécurité financière auprès d'A.-J.B., C.P., E.L. et M.-A.L. et qu'il a ainsi exercé ses activités de façon malhonnête, contrairement à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* en ce qui concerne les chefs d'accusation 1, 4, 7, 10, 13, 14, 21, 24, 28, 33 et 36.

2 - L'intimé a-t-il permis à Nadeau d'agir comme conseiller en sécurité financière auprès d'A.-J.B., C.P., E.L. et M.-A.L., sans être dûment inscrit, tel que reproché aux chefs d'accusation 2, 5, 8, 11, 15, 16, 22, 25, 29, 34 et 37?

[397] Les dispositions légales pertinentes pour ce deuxième type d'infraction sont les suivantes :

- ***Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) :**

[26] *Ibid.*, p. 53 et 55 à 58.
[27] *Ibid.*, p. 190-191.

> *« **16.** Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.*
>
> *Il doit agir avec compétence et professionnalisme. »*

– ***Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3) :**

> *« **3.** Le représentant doit veiller à ce que ses employés ou mandataires respectent les dispositions du présent règlement de même que celles de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) et celles de ses règlements d'application. »*
>
> *« **34.** Le représentant doit fournir aux assureurs les renseignements qu'il est d'usage de leur fournir. »*
>
> *« **35**. Le représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente. »*

[398] Les transactions visées par ce deuxième type d'infraction sont décrites aux pièces suivantes énumérées ci-après pour chacun des chefs d'accusation reprochés à l'intimé :

2. À Repentigny, le ou vers le 10 décembre 2009, l'intimé a permis à Pierre Nadeau, un représentant inactif et faisant l'objet d'une plainte disciplinaire pour avoir nui au travail du syndic, d'agir auprès de A.-J.B. comme conseiller en sécurité financière sans être dûment inscrit, alors que ce dernier souscrivait à la proposition numéro […] pour un montant de 5 000 $, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 3, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

   – ***Pièces P-13; P-14; P-15 (R-21).***

5. À Repentigny, le ou vers le 26 février 2010, l'intimé a permis à Pierre Nadeau, un représentant inactif et faisant l'objet d'une plainte disciplinaire pour avoir nui au travail du syndic, d'agir auprès de A.-J.B. comme conseiller en sécurité financière sans être dûment inscrit, alors que ce dernier souscrivait à la proposition numéro […] pour un montant de 50 000 $, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 3, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

   – ***Pièce P-16 (R-20)***

8. À Repentigny, le ou vers le 3 mars 2011, l'intimé a permis à Pierre Nadeau, un représentant inactif et condamné à une radiation temporaire pour avoir nui au travail du syndic, d'agir auprès de A.-J.B. comme conseiller en sécurité financière sans être dûment inscrit, alors que ce dernier adhérait à un compte de retraite immobilisé et souscrivait à un fonds pour un montant de 30 000 $, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 3, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

– ***Pièces P-20 (R-39); P-12.***

11. À Repentigny, le ou vers le 15 mars 2011, l'intimé a permis à Pierre Nadeau, un représentant inactif et condamné à une radiation temporaire pour avoir nui au travail du syndic, d'agir auprès de A.-J.B. comme conseiller en sécurité financière sans être dûment inscrit, alors que ce dernier adhérait au compte d'épargne libre d'impôt numéro […] et souscrivait à un fonds pour un montant de 5 000 $, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 3, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

– ***Pièce P-21 (I-931, I-932).***

15. À Repentigny, le ou vers le 18 mars 2011, l'intimé a permis à Pierre Nadeau, un représentant inactif et condamné à une radiation temporaire pour avoir nui au travail du syndic, d'agir auprès de C.P. comme conseiller en sécurité financière sans être dûment inscrit, alors que ce dernier adhérait au compte d'épargne libre d'impôt numéro […] et souscrivait à un fonds pour un montant de 6 896 $, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 3, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

– ***Pièces P-23 (R-44) (P-26/I-807); P-26 (I-806)/P-43 (R-53); P-22 (R-56).***

16. À Repentigny, le ou vers le 18 mars 2011, l'intimé a permis à Pierre Nadeau, un représentant inactif et condamné à une radiation temporaire pour avoir nui au travail du syndic, d'agir auprès de C.P. comme conseiller en sécurité financière sans être dûment inscrit, alors que ce dernier adhérait au régime d'épargne retraite numéro […] et souscrivait à un fonds pour un montant de 890 $, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 3, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

– ***Pièces P-24 (R-43); P-43 (R-53); P-26 (I-806); P-27 (I-828-829)/I-830; P-22 (R-56).***

22. À Repentigny, le ou vers le 12 décembre 2012, l'intimé a permis à Pierre Nadeau, un représentant inactif et condamné à une radiation temporaire pour avoir nui au travail du syndic, d'agir auprès de C.P. comme conseiller en sécurité financière sans être dûment inscrit, alors que ce dernier procédait à une conversion de régime, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 3, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

– ***Pièce P-27 (I-820/821/822-825).***

25. À Repentigny, le ou vers le 20 mars 2011, l'intimé a permis à Pierre Nadeau, un représentant inactif et condamné à une radiation temporaire pour avoir nui au travail du syndic, d'agir auprès de E.L. comme conseiller en sécurité financière sans être dûment inscrit, alors que cette dernière adhérait au compte d'épargne libre d'impôt numéro […] et souscrivait à un fonds pour un montant de 5 000 $, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 3, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

– ***Pièces P-30 (R-51); P-34 (I-913); P-43 (R-52); P-29 (R-55).***

29. À Repentigny, le ou vers le 8 février 2012, l'intimé a permis à Pierre Nadeau, un représentant inactif et condamné à une radiation temporaire pour avoir nui au travail du syndic, d'agir auprès de E.L. comme conseiller en sécurité financière sans être dûment inscrit, alors que cette dernière adhérait au régime d'épargne retraite numéro […] et souscrivait à un fonds pour un montant de 3 184 $, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 3, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

– ***Pièces P-32 (R-50); P-33 (I-392); P-34 (I912); P-34 (I-908/I-909/911).***

34. À Repentigny, le ou vers le 1er septembre 2011, l'intimé a permis à Pierre Nadeau, un représentant inactif et condamné à une radiation temporaire pour avoir nui au travail du syndic, d'agir auprès de M.-A.L. comme conseiller en sécurité financière sans être dûment inscrit, alors que ce dernier adhérait au régime d'épargne non enregistré numéro […] et qu'il souscrivait à des fonds pour un montant de 90 000 $, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 3, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

– ***Pièce P-35 (I-572/I573/I-574/I-569).***

37. À Repentigny, le ou vers le 10 septembre 2011, l'intimé a permis à Pierre Nadeau, un représentant inactif et condamné à une radiation temporaire pour avoir nui au travail du syndic, d'agir auprès de M.-A.L. comme conseiller en sécurité financière sans être dûment inscrit, alors que ce dernier adhérait au régime d'épargne retraite numéro […] et qu'il lui faisait souscrire à un fonds pour un montant de 4 140 $, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 3, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

– ***Pièce P-35 (I-551/I-552/I-553).***

[399] Le comité considère pour les raisons suivantes que la plaignante a fait une preuve par prépondérance que l'intimé a aussi commis tout un chacun des chefs d'accusation de ce deuxième type d'infraction.

[400] Tout d'abord, le comité réitère tous les considérants ci-haut mentionnés concernant les infractions du premier type, car l'analyse des faits qui en est faite est aussi pertinente pour ce deuxième type d'infraction.

[401] Le premier type d'infraction visait la relation entre l'intimé et Nadeau d'une part et les assureurs d'autre part.

[402] Les chefs d'accusation de ce deuxième type d'infraction visent la relation existant entre Nadeau et l'intimé d'une part et les consommateurs d'autre part.

[403] Les infractions de ce deuxième type reprochent à l'intimé d'avoir permis à Nadeau d'agir comme conseiller en sécurité financière auprès d'A.-J.B., C.P., E.L. et M.-A.L. alors qu'il n'était pas dûment inscrit à titre de représentant.

[404] Ce deuxième type d'infraction est donc différent du premier type en ce que ce serait le fait pour l'intimé, par sa présence, ses gestes, paroles ou autres agissements, d'avoir permis à Nadeau d'agir sans être dûment inscrit comme conseiller en sécurité financière auprès desdits clients pour lesdites transactions.

[405] En accompagnant Nadeau et en le cautionnant auprès des consommateurs, il aurait ainsi aidé Nadeau à continuer sa relation professionnelle comme conseiller avec ceux-ci, alors qu'il ne le pouvait pas étant donné qu'il n'était plus dûment inscrit comme conseiller en sécurité financière.

[406] En fait, ce deuxième type d'infraction reproche à l'intimé d'avoir aidé Nadeau à agir illégalement comme conseiller en sécurité financière.

[407] L'analyse et les motifs présentés ci-haut relativement à la question de prête-nom s'appliquent aussi pour ce deuxième type d'infraction, car le comité a alors dû déterminer qui a véritablement agi à titre de conseiller en sécurité financière auprès d'A.-J.B., C.P., E.L. et M.-A.L.

[408] Mais en plus, le comité désire ajouter les considérants additionnels suivants quant à la culpabilité de l'intimé pour ce deuxième type d'infraction.

[409] Tout d'abord, l'intimé a admis avoir permis à Nadeau de continuer à conseiller ses clients même s'il n'était plus dûment inscrit[28].

[410] Il n'avait pas non plus de notes personnelles pour les transactions visées, car tout était fixé d'avance selon l'intimé[29].

[411] Il est aussi révélateur que contrairement à tous les autres clients de Nadeau dont les dossiers avaient fait l'objet d'une vente à Groupe Financier Moreau en juillet 2009 au moment où il allait cesser de détenir son certificat d'exercice, les dossiers d'A.-

[28] Préc., note 11, p. 48.
[29] Préc., note 4, p. 228-229.

J.B., M.-A.L., C.P., E.L. et F.D. étaient demeurés sous le contrôle de Nadeau car ils étaient des clients très proches[30].

[412] Enfin, le comité doit ajouter qu'il met sérieusement en doute la crédibilité de l'intimé quand il déclare qu'il était le conseiller en sécurité financière d'A.-J.B., C.P., E.L. et M.-A.L.

[413] En effet, le comité accorde très peu de valeur à son témoignage.

[414] Le comité est perplexe quand l'intimé déclare à son témoignage ne pas s'être informé des démêlés que Nadeau, son associé de l'époque, avait avec le comité de discipline en 2009 alors qu'il n'avait plus son certificat pour agir à titre de conseiller en sécurité financière, parce que *« cela ne l'impliquait pas directement »*[31].

[415] La valeur probante du témoignage de l'intimé est d'autant plus faible si l'on tient compte du fait qu'il a admis lors de son témoignage ne jamais avoir rencontré C.P. et avoir faussement déclaré à la pièce P-23 lui avoir remis la documentation contractuelle et lui en avoir expliqué les conditions[32].

[416] Le comité est d'opinion que l'intimé, par son comportement et ses gestes, a permis à Nadeau de continuer à agir à titre de conseiller en sécurité financière auprès d'A.-J.B., C.P., E.L. et M.-A.L., sans qu'il soit dûment inscrit à cet effet.

[417] Le comité est donc d'opinion que la plaignante s'est déchargée de son fardeau et qu'elle a démontré que l'intimé a effectivement permis à Nadeau d'agir comme conseiller en sécurité financière sans être dûment inscrit et qu'il a ainsi exercé ses

---

[30] Notes sténographiques du 27 avril 2016, témoignage de Pierre Nadeau, p. 49.
[31] Préc., note 4, témoignage de l'intimé, p. 209 à 213.
[32] *Ibid.*, témoignage de l'intimé, p. 237-238.

activités de façon malhonnête contrairement à l'article 35 du *Code déontologie de la Chambre de la sécurité financière* en ce qui concerne les chefs d'accusation 2, 5, 8, 11, 15, 16, 22, 25, 29, 34 et 37 de la plainte.

3 - L'intimé a-t-il fait défaut de recueillir personnellement tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers d'A.-J.B., C.P., E.L., M.-A.L. et F.D., tel que reproché aux chefs d'accusation 3, 6, 9, 12, 17, 18, 23, 26, 30, 32, 35 et 38?

[418] Les dispositions légales pertinentes pour ce troisième type d'infraction sont les suivantes :

- ***Loi sur la distribution de produits et services financiers*** **(RLRQ, chapitre D-9.2) :**

  *« **16.** Nul représentant ne peut faire, par quelque moyen que ce soit, des déclarations ou des représentations incomplètes, fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur. »*

  *« **27.** Un représentant en assurance doit recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins d'un client afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convient le mieux. »*

- ***Règlement sur l'exercice des activités des représentants*** **(RLRQ, chapitre D-9.2, r.10) :**

  *« **6.** Le représentant en assurance de personnes doit, avant de faire remplir une proposition d'assurance ou d'offrir un produit d'assurance de personnes comportant un volet d'investissement, dont un contrat individuel à capital variable, analyser avec le preneur ses besoins ou ceux de l'assuré.*

  Ainsi, selon le produit offert, le représentant en assurance de personnes doit analyser avec le preneur, notamment, ses polices ou contrats en vigueur ou ceux de l'assuré, selon le cas, leurs caractéristiques et le nom des assureurs qui les ont émis, ses objectifs de placement, sa tolérance aux risques, le niveau de ses connaissances financières et tout autre élément nécessaire, tels ses revenus, son bilan financier, le nombre de personnes à sa charge et ses obligations personnelles et familiales.

  Le représentant en assurance de personnes doit consigner les renseignements recueillis pour cette analyse dans un document daté. Une copie de ce document doit être remise au preneur au plus tard au moment de la livraison de la police. »

[419] Les transactions visées par ce troisième type d'infraction sont décrites aux pièces suivantes énumérées ci-après pour chacun des chefs d'accusation reprochés à l'intimé :

3. À Repentigny, le ou vers le 10 décembre 2009, l'intimé n'a pas recueilli personnellement tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de A.-J.B. lors de la souscription à la proposition numéro […] pour un montant de 5 000 $, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);

   – ***Pièce P-14.***

6. À Repentigny, le ou vers le 26 février 2010, l'intimé n'a pas recueilli personnellement tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de A.-J.B. lors de la souscription à la proposition numéro […] pour un montant de 50 000 $, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);

   – ***Pièce P-16 (R-20).***

9. À Repentigny, le ou vers le 3 mars 2011, l'intimé n'a pas recueilli personnellement tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de A.-J.B. lors de l'adhésion à un compte de retraite immobilisé et la souscription à un fonds pour un montant de 30 000 $, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);

   – ***Pièce P-20 (R-39).***

12. À Repentigny, le ou vers le 15 mars 2011, l'intimé n'a pas recueilli personnellement tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de A.-J.B. lors de l'adhésion au compte d'épargne libre d'impôt numéro […] et la souscription à un fonds pour un montant de 5 000 $, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);

   – ***Pièce P-21 (I-931, I-932).***

17. À Repentigny, le ou vers le 18 mars 2011, l'intimé n'a pas recueilli personnellement tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de C.P., lors de l'adhésion au compte d'épargne libre d'impôt numéro […] et la souscription à un fonds pour un montant de 6 896 $, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);

– ***Pièces P-23 (R-44) et P-22 (R-56).***

18. À Repentigny, le ou vers le 18 mars 2011, l'intimé n'a pas recueilli personnellement tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de C.P., lors de l'adhésion au régime d'épargne retraite numéro […] et la souscription à un fonds pour un montant de 890 $, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);

– ***Pièce P-24 (R-43).***

23. À Repentigny, le ou vers le 12 décembre 2012, l'intimé n'a pas recueilli personnellement tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de C.P., lors d'une conversion de régime, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);

– ***Pièce P-27 (I-820/821/822-825).***

26. À Repentigny, le ou vers le 20 mars 2011, l'intimé n'a pas recueilli personnellement tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de E.L., lors de l'adhésion au compte d'épargne libre d'impôt numéro […] et la souscription à un fonds pour un montant de 5 000 $, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);

– ***Pièce P-30 (R-51).***

30. À Repentigny, le ou vers le 8 février 2012, l'intimé n'a pas recueilli personnellement tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de E.L., lors de l'adhésion au régime d'épargne retraite numéro […] et la souscription à un fonds pour un montant de 3 184 $, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);

– ***Pièce P-32 (R-50).***

32. À Repentigny, le ou vers le 7 avril 2011, l'intimé n'a pas recueilli personnellement tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de F.D. lors de l'adhésion au compte d'épargne enregistré numéro […] et la souscription à un fonds pour un montant de 600 $, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);

– ***Pièces P-36; P-37 (R-40A); P-38 (I-682 à 686 I-688).***

35. À Repentigny, le ou vers le 1er septembre 2011, l'intimé n'a pas recueilli personnellement tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de M.-A.L., alors qu'il adhérait au régime d'épargne non enregistré numéro […] et qu'il souscrivait à des fonds pour un montant de 90 000 $, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);

– ***Pièce P-35 (I-572/I-573/I-574 I-569).***

38. À Repentigny, le ou vers le 10 septembre 2011, l'intimé n'a pas recueilli personnellement tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de M.-A.L., alors qu'il adhérait au régime d'épargne retraite numéro […] et qu'il souscrivait à un fonds pour un montant de 4 140 $, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2) et 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10). »

– ***Pièce P-35 (I-551/I-552/I-553).***

[420] L'argument principal de la procureure de l'intimé est ce même argument technique présenté pour le premier type d'infraction et explicité plus haut, à savoir que les produits souscrits par A.-J.B., C.P., E.L., M.-A.L. et F.D. n'étaient pas des produits d'assurance au sens de la Loi.

[421] La procureure réfère à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, plus particulièrement à son premier alinéa qui se lit comme suit :

> *« 6. Le représentant en assurance de personnes doit, avant de faire remplir une proposition d'assurance ou d'offrir un produit d'assurance de personnes comportant un*

> *volet d'investissement, dont un contrat individuel à capital variable, analyser avec le preneur ses besoins ou ceux de l'assuré. »*

[422] L'argument est donc que les produits souscrits par les consommateurs n'étant pas des produits d'assurance, l'intimé n'était pas obligé de recueillir personnellement tous les renseignements et il n'avait pas à procéder à une analyse complète et conforme de leurs besoins financiers.

[423] Pour les motifs mentionnés plus haut pour le premier type d'infraction, le comité considère que les produits souscrits par les cinq (5) consommateurs sont des produits financiers couverts par la Loi et, par conséquent, l'argument de l'intimé sur ce point est rejeté.

[424] Subsidiairement, la procureure de l'intimé a plaidé que, même si les produits souscrits par les consommateurs étaient effectivement des produits financiers couverts par la Loi, l'intimé devrait néanmoins être acquitté des infractions de ce troisième type au motif que la preuve démontre l'existence de profils d'investisseur préparés pour la plupart des consommateurs concernés par les chefs d'accusation de ce troisième type d'infraction, que ceux-ci ont donc été rencontrés par l'intimé et/ou Nadeau avant de souscrire aux différents produits financiers et que, par conséquent, l'intimé ne peut être déclaré coupable de ces chefs d'accusation.

[425] Ainsi, on retrouve pour A.-J.B., le profil d'investisseur du 2 décembre 2009 (P-13) et celui du 2 novembre 2010 (P-18).

[426] Pour C.P., le profil d'investisseur est daté du 18 mars 2011 (pièce P-22), pour E.L., il est daté du 20 mars 2011 (pièce P-29), et, finalement, pour F.D., il est daté du 7 avril 2011 (pièce P-36).

[427] La procureure de l'intimé prétend donc que la preuve est à l'effet que les consommateurs ont été rencontrés à la fois par Nadeau et l'intimé à un moment donné avant qu'ils ne souscrivent aux différents produits financiers et qu'ils ont alors bénéficié d'une analyse de leur situation financière pour leur permettre de souscrire en toute connaissance de cause aux différents produits d'assurance qu'il leur était proposés par monsieur Nadeau et par l'intimé.

[428] La procureure de l'intimé prétend que même si certains profils d'investisseurs ont été préparés par Nadeau seulement, il n'en demeure pas moins que les consommateurs ont bénéficié de conseils adéquats avant de souscrire aux produits financiers en question.

[429] Avec tout le respect pour l'opinion contraire, le comité ne peut souscrire à un tel argument.

[430] Tel qu'analysé plus haut quant à la question de savoir si l'intimé avait agi à titre de prête-nom (premier type d'infraction) et quant à savoir si l'intimé avait permis à Nadeau d'agir à titre de conseiller en sécurité financière alors qu'il ne détenait pas de certificat à cet effet (deuxième type d'infraction), le comité est arrivé à la conclusion que l'intimé n'était pas le conseiller en sécurité financière des consommateurs en l'espèce et qu'il a simplement agi par complaisance en laissant croire qu'il était le conseiller financier de ces cinq (5) consommateurs et ainsi permettre à Nadeau de continuer à agir à ce titre nonobstant le fait qu'il ne détenait plus son droit d'exercice.

[431] Tel que la preuve l'a révélé à la fois par le témoignage des consommateurs entendus, mais aussi de la part de l'intimé lui-même, *« tout était réglé d'avance »* entre Nadeau et A.-J.B., C.P., E.L., M.-A.L. et F.D., lorsque l'intimé a pu, à certaines

occasions, rencontrer ceux-ci et par la suite signer les différents formulaires à titre de conseiller en sécurité financière.

[432] Il est évident qu'il ressort de la preuve que c'est Nadeau qui déterminait l'à-propos et la pertinence pour les consommateurs de souscrire ou non aux produits financiers visés par les chefs d'accusation mentionnés sous cette rubrique.

[433] Tel que mentionné plus haut, la preuve est convaincante que l'intimé n'avait même pas de dossier physique pour les cinq (5) consommateurs et qu'il n'a jamais pris de note personnelle les concernant.

[434] Prétendre que l'intimé a respecté son obligation de recueillir personnellement tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers des consommateurs concernés en l'espèce, parce que Nadeau l'aurait fait, ne peut constituer une défense acceptable pour l'intimé face aux infractions reprochées sous ce type d'infraction.

[435] Cela étant, le comité est néanmoins d'opinion qu'il ne peut pas trouver l'intimé coupable des chefs d'accusation pour ce type d'infraction pour les raisons suivantes.

[436] En effet, il serait contradictoire et irrationnel pour le comité de conclure que l'intimé n'était pas le conseiller en sécurité financière pour lesdites transactions et de le trouver coupable ne pas avoir respecté l'obligation du conseiller en sécurité financière d'exécuter l'analyse des besoins financiers des consommateurs en question.

[437] Comme le dit l'expression populaire *« on ne peut pas avoir le beurre et l'argent du beurre »*.

[438] En effet, le comité est d'opinion qu'il ne peut à la fois considérer que l'intimé n'était pas le conseiller en sécurité financière en l'espèce et ainsi le déclarer coupable des infractions du premier et deuxième type et le déclarer aussi coupable d'avoir fait défaut de respecter l'obligation du conseiller en sécurité financière d'exécuter l'analyse des besoins financiers.

[439] Cette obligation du conseiller en sécurité financière existe afin de permettre aux consommateurs d'être bien conseillés avant de souscrire à un produit financier.

[440] Cette obligation existe concrètement pour un conseiller en sécurité financière dans le cadre d'une transaction particulière relativement à un produit financier visé.

[441] Le comité est d'opinion qu'elle est accessoire au statut de conseiller en sécurité financière.

[442] En l'espèce, si l'intimé est coupable d'avoir faussement déclaré aux assureurs avoir été le conseiller en sécurité financière pour lesdites transactions (premier type d'infraction) et d'avoir permis à Nadeau d'exercer illégalement (deuxième type d'infraction), il ne peut en plus être coupable de ne pas avoir respecté une obligation qu'il n'avait pas étant donné qu'il n'était pas en l'espèce le conseiller en sécurité financière pour lesdites transactions.

[443] De plus, le comité considère que l'existence d'une concertation entre Nadeau et l'intimé pour lui permettre d'agir illégalement comme conseiller en sécurité financière n'est pas suffisante légalement pour permettre au comité de conclure à la culpabilité de l'intimé des accusations de ne pas avoir effectué une analyse des besoins financiers des consommateurs.

[444] Le comité doit souligner cependant qu'on ne peut reprocher à la plaignante d'avoir déposé des chefs d'accusation qui peuvent paraître à première vue contradictoires.

[445] En effet, au moment du dépôt de la plainte, la plaignante ne pouvait présumer de la conclusion du comité quant aux deux (2) premiers types d'infraction.

[446] Le processus décisionnel du comité serait contradictoire, irrationnel et déraisonnable s'il concluait à la culpabilité de l'intimé pour ce troisième type d'infraction en plus de le trouver coupable des chefs d'accusation concernant les deux premiers types d'infraction.

[447] Par conséquent, l'intimé sera acquitté des chefs d'accusation 3, 6, 9, 12, 17, 18, 23, 26, 30, 32, 35 et 38 de la plainte.

4 - L'intimé a-t-il faussement certifié avoir remis à CP. et E.L. la documentation contractuelle concernant les investissements faits par ceux-ci et leur en avoir expliqué les conditions, tel que reproché aux chefs d'accusation 19, 20, 27 et 31?

[448] Les dispositions légales pertinentes pour ce quatrième type d'infraction sont les suivantes :

- ***Loi sur la distribution de produits et services financiers*** **(RLRQ, chapitre D-9.2) :**

> *« **16.** Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.*
>
> *Il doit agir avec compétence et professionnalisme. »*

– ***Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*** **(RLRQ, chapitre D-9.2, r.3) :**

> *« **11.** Le représentant doit exercer ses activités avec intégrité. »*
>
> *« **12.** Le représentant doit agir envers son client ou tout client éventuel avec probité et en conseiller consciencieux, notamment en lui donnant tous les renseignements qui pourraient être nécessaires ou utiles. Il doit accomplir les démarches raisonnables afin de bien conseiller son client. »*
>
> *« **13.** Le représentant doit exposer à son client ou à tout client éventuel, de façon complète et objective, la nature, les avantages et les inconvénients du produit ou du service qu'il lui propose et s'abstenir de donner des renseignements qui seraient inexacts ou incomplets. »*
>
> *« **14.** Le représentant doit fournir à son client ou à tout client éventuel les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du produit ou des services qu'il lui propose ou lui rend. »*
>
> *« **16.** Nul représentant ne peut faire, par quelque moyen que ce soit, des déclarations ou des représentations incomplètes, fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur. »*
>
> *« **35**. Le représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente. »*

[449] Les transactions visées par ce quatrième type d'infraction qui concernent seulement C.P. et E.L. sont décrites aux pièces suivantes énumérées ci-après pour chacun des chefs d'accusation reprochés à l'intimé :

> 19. À Repentigny, le ou vers le 18 mars 2011, lors de la souscription par C.P. au compte d'épargne libre d'impôt numéro […], l'intimé a faussement certifié « avoir remis à l'investisseur une copie de l' « Aperçu du fonds » de chacun du ou des fonds choisi(s), du formulaire rempli, du Contrat de rente, de la Notice explicative s'y rapportant et de son amendement, le cas échéant, et une copie des « Faits saillants », en vertu desquels il désire faire des investissements et […] avoir expliqué les conditions du contrat, de la Notice explicative, du régime et des véhicules de placement qu'il a sélectionnés », contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre

D-9.2), 11, 12, 13, 14, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

– ***Pièce P-23 (R-44).***

20. À Repentigny, le ou vers le 18 mars 2011, lors de la souscription par C.P. au régime d'épargne retraite numéro […], l'intimé a faussement certifié avoir «vérifié l'identité et la date de naissance de la personne qui a apposé sa signature en tant qu'investisseur […], avoir remis à l'investisseur une copie de l' « Aperçu du fonds » de chacun du ou des fonds choisi(s), du formulaire rempli, du Contrat de rente, de la Notice explicative s'y rapportant et de son amendement, le cas échéant, et une copie des « Faits saillants », en vertu desquels il désire faire des investissements et […] avoir expliqué les conditions du contrat, de la Notice explicative, du régime et des véhicules de placement qu'il a sélectionnés», contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 12, 13, 14, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

– ***Pièce P-24 (R-43).***

27. À Repentigny, le ou vers le 20 mars 2011, lors de la souscription par E.L. au compte d'épargne libre d'impôt numéro […], l'intimé a faussement certifié « avoir remis à l'investisseur une copie de l' « Aperçu du fonds » de chacun du ou des fonds choisi(s), du formulaire rempli, du Contrat de rente, de la Notice explicative s'y rapportant et de son amendement, le cas échéant, et une copie des « Faits saillants », en vertu desquels il désire faire des investissements et […] avoir expliqué les conditions du contrat, de la Notice explicative, du régime et des véhicules de placement qu'il a sélectionnés », contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 12, 13, 14, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3)

– ***Pièce P-34 (I-913).***

31. À Repentigny, le ou vers le 8 février 2012, lors de la souscription par E.L. au régime d'épargne retraite numéro […], l'intimé a faussement certifié avoir «vérifié l'identité et la date de naissance de la personne qui a apposé sa signature en tant qu'investisseur […], avoir remis à l'investisseur une copie de l' « Aperçu du fonds » de chacun du ou des fonds choisi(s), du formulaire rempli, du Contrat de rente, de la Notice explicative s'y rapportant et de son amendement, le cas échéant, et une copie des « Faits saillants », en vertu desquels il désire faire des investissements et […] avoir expliqué les conditions du contrat, de la Notice explicative, du régime et des véhicules de placement qu'il a sélectionnés», contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 12, 13, 14, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

– ***Pièce P-32 (R-50); P-33 (I-392).***

[450] Le comité est d'opinion que la plaignante a, par prépondérance, fait la preuve que l'intimé a commis toute et chacune des infractions reprochées quant à ce quatrième type d'infraction, et ce, pour les raisons suivantes.

[451] Les quatre (4) formulaires concernés par les chefs d'accusation 19, 20, 27 et 32, ayant C.P. et E.L. comme consommateurs, soit ceux retrouvés aux pièces P-23, P-24, P-30 et P-32 sont tous des formulaires de SSQ.

[452] On y retrouve aux pièces P-23 et P-34 la déclaration suivante faite par l'intimé et signée par celui-ci :

> *« Section 11 : Consentements et signatures*
>
> ***Conseiller en sécurité financière** (La signature du conseiller est obligatoire.) En signant ci-contre, je reconnais avoir lu et accepté la Déclaration du conseiller en sécurité financière apparaissant au verso du présent formulaire.*
>
> […]
>
> *Déclaration du conseiller en sécurité financière*
>
> *Je reconnais accepter le mandat que l'investisseur m'a confié et j'agirai en tout temps selon ses instructions en plus de remplir toute obligation découlant des documents signés par lui. Je certifie avoir remis à l'investisseur une copie de l' " Aperçu du fonds " de chacun du ou des fonds choisi(s), du présent formulaire rempli, du Contrat de rente, de la Notice explicative s'y rapportant et de son amendement, le cas échéant, et une copie des " Faits saillants ", en vertu desquels il désire faire des investissements et je certifie avoir expliqué les conditions du contrat, du régime et des véhicules de placement qu'il a sélectionnés. »*[33]

[453] Aux pièces P-24 et P-33, on constate la déclaration suivante signée par l'intimé :

> *« **Section 12 : Consentements et signatures***
>
> ***Déclaration du conseiller en sécurité financière***
>
> *(La signature du conseiller est **obligatoire**.)*

[33] Pièce P-23, p. 001215-001216.

> *Je reconnais accepter le mandat que l'investisseur m'a confié et j'agirai en tout temps selon ses instructions en plus de remplir toute obligation découlant des documents signés par lui. Comme l'exige la législation en vigueur, j'ai vérifié s'il y a lieu l'identité et la date de naissance de la ou des personne(s) qui a (ont) apposé sa (leur) signature(s) en tant qu'investisseur ou à un autre titre en examinant le document original valide (non périmé) approprié, en particulier tel qu'exigé pour les régimes non enregistrés aux termes de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes. Je certifie avoir remis à l'investisseur une copie de l' " Aperçu du fonds " de chacun du ou des fonds choisi(s), du présent formulaire rempli, du Contrat de rente, de la Notice explicative s'y rapportant et de son amendement, le cas échéant, et une copie des " Faits saillants ", en vertu desquels il désire faire des investissements et je certifie avoir expliqué les conditions du contrat, de la notice explicative, du régime et des véhicules de placement qu'il a sélectionnés. »*[34]

[454] La pièce P-23 concernant le chef d'accusation 19 et la pièce P-24 qui concerne le chef d'accusation 20 sont des souscriptions effectuées avec SSQ par C.P., aujourd'hui décédé.

[455] La pièce P-34 concernant le chef d'accusation 27 et la pièce P-33 concernant le chef d'accusation 31 sont des souscriptions effectuées aussi avec SSQ par E.L., la conjointe de C.P.

[456] Tel que démontré plus haut, lors de l'analyse concernant les deux premiers types d'infraction, la preuve est claire et convaincante que l'intimé n'a jamais rencontré ni C.P. ni E.L.

[457] D'ailleurs, l'intimé l'a admis lors de son entrevue du 6 janvier 2015 avec les enquêteurs de la plaignante[35] et a fait de même lors de son témoignage devant le Comité[36].

[458] Par conséquent, n'ayant jamais rencontré C.P. et E.L., l'intimé n'a pu avoir fait ce qu'il a déclaré avoir fait aux déclarations signées auxdites pièces.

---

34 Pièce P-20.
35 Préc., note 11, p. 20.
36 Préc., note 4, témoignage de l'intimé, p. 177 et 181.

[459] De plus, lors de son témoignage, il a même admis que les déclarations faites auxdites pièces étaient fausses lorsqu'il a répondu ainsi au procureur de la plaignante :

> *« Me GILLES OUIMET :*
>
> *Q. Alors, monsieur Ducharme, quand vous signez un formulaire avec une déclaration comme ça, vous certifiez avoir posé des gestes, vous êtes d'accord avec moi que votre signature est fausse ?*
> *R. Bien, elle ne remplit pas la condition qui est là.*
> *Q. Alors, la déclaration qui apparaît au formulaire, quand vous apposez votre signature, vous certifiez faussement avoir posé ces gestes-là?*
> *R. Comme tantôt je disais, si la réponse vous convient, on verra avec Pierre demain matin, qu'est-ce que lui a fait avec monsieur P.*
> *Q. Monsieur Ducharme, c'est vous qui avez signé à titre de conseiller?*
> *R. Oui.*
> *Q. Le formulaire comporte une déclaration du conseiller en sécurité financière, c'est formulé à la première personne du singulier et vous certifiez avoir posé certains gestes en apposant votre signature. Ma question c'est est-ce que vous reconnaissez avoir signé faussement et reconnu avoir, vous reconnaissez avoir faussement certifié ce qui apparaît là?*
> *R. Non, ma signature ne correspond pas avec la déclaration qui est là.*
> *Q. Et ça ne vous dérange pas, monsieur Ducharme, de signer un document dans lequel vous affirmer avoir posé un geste, alors que vous ne l'avez pas fait, ça ne vous dérange pas ça?*
> *R. … Ce n'est pas que ça ne me dérange pas. C'est certain que, légalement parlant, ce n'est pas correct.*
> *Q. Légalement parlant, ce n'est pas correct, mais vous l'avez fait quand même?*
> *R. C'est ce qu'on constate. »*[37]

[460] À l'encontre de cette preuve accablante, le seul argument soulevé par la procureure de l'intimé est que, dans la mesure où les documents ont bien été remis par Nadeau à C.P. et E.L. et que ceux-ci déclarent les avoir reçus et avoir été informés de leur contenu, l'intimé ne devrait pas être trouvé coupable des chefs d'accusation concernant ce quatrième type d'infraction.

[461] Avec respect pour l'opinion contraire, le comité ne peut accepter un tel argument, car l'intimé est accusé d'avoir fait une fausse déclaration, c'est-à-dire

---

[37] *Ibid.*, témoignage de l'intimé, p. 238-239.

« d'avoir faussement certifié » avoir remis à l'investisseur un aperçu des fonds et de lui avoir expliqué les conditions du contrat.

[462] Le fait qu'en réalité, Nadeau ait lui-même exécuté ce que l'intimé a faussement déclaré avoir fait, ne peut constituer un moyen de défense par l'intimé auxdits chefs d'accusation qui lui sont reprochés sous la présente rubrique.

[463] Par conséquent, le Comité est d'opinion que la plaignante a présenté une preuve prépondérante et convaincante que l'intimé a exercé ses activités de façon malhonnête et a ainsi contrevenu à l'article 35 du *Code déontologie* de la *Chambre de la sécurité financière* en ce qui concerne les chefs d'accusation 19, 20, 27 et 31 de la plainte.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable sous les chefs d'infraction 1, 2, 4, 5, 7, 8, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 27, 28, 29, 31, 33, 34, 36 et 37 pour avoir contrevenu à l'article 35, du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures en ce qui concerne les autres dispositions alléguées au soutien des chefs d'infraction 1, 2, 4, 5, 7, 8, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 27, 28, 29, 31, 33, 34, 36 et 37 de la plainte;

ACQUITTE l'intimé des chefs d'infraction 3, 6, 9, 12, 17, 18, 23, 26, 30, 32, 35 et 38 de la plainte;

CONVOQUE les parties, avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline, à une audition sur sanction.

(S) Claude Mageau

Me CLAUDE MAGEAU
Président du comité de discipline

(S) Benoit Bergeron

M. BENOIT BERGERON, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

Me Gilles Ouimet
BÉLANGER LONGTIN S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la partie plaignante

Me Emilie Legendre
CHARBONNEAU AVOCATS – CONSEILS
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 25, 26 et 27 avril 2016

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1159

DATE : 8 décembre 2017

LE COMITÉ : Me Janine Kean — Présidente
Mme Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin. — Membre
M. BGilles Lacroix, A.V.C., Pl. Fin. — Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique par intérim de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
FANNY HUEI-FEN CHEN, conseillère en sécurité financière et conseillère en assurance et rentes collectives (numéro de certificat 107000 et de BDNI 1159701)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Non-divulgation, non-diffusion et non-publication du nom et prénom du consommateur visé par la plainte, ainsi que de tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de l'identifier, aux fins de sauvegarde de sa vie privée.**

[1] Les 27, 28 et 29 juin 2016, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis alors au 300, rue Léo-Pariseau, 26e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimée le 30 octobre 2015.

[2] La plaignante était représentée par Me Gilles Ouimet, alors que l'intimée était présente et représentée par Me Jean Trottier.

LA PLAINTE

1. À Montréal, les ou vers les 30 mars et 9 avril 2005, l'intimée n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits en ne procédant pas à une analyse complète des besoins financiers de son client Z.L.M. alors qu'elle lui faisait souscrire la police d'assurance […] en remplacement de la police […] (anciennement […]), contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 12, 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3), 6 et 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r. 10);

2. À Montréal, le ou vers le 9 avril 2005, l'intimée n'a pas favorisé le maintien en vigueur du contrat d'assurance vie entière numéro […] (anciennement […]) au nom de Z.L.M., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 20 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r. 10);

3. À Montréal, entre les ou vers les 9 avril 2005 et 15 janvier 2014, l'intimée a confectionné ou permis que soit confectionné un faux préavis de remplacement sur lequel la signature du client Z.L.M. a été photocopiée, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3);

4. À Montréal, entre les ou vers les 13 avril 2005 et 27 avril 2005, l'intimée a créé ou risqué de créer un découvert d'assurance en transmettant une demande de résiliation de la police d'assurance vie […] (anciennement […]) au nom de Z.L.M., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3);

5. À Montréal, le ou vers le 11 mai 2005, l'intimée n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits en n'effectuant pas le profil d'investisseur de son client Z.L.M. alors qu'elle lui faisait investir la somme de 15 506 $ dans les fonds IA Clarington Canadian Dividend Fund et IA Clarington Money Market Fund Frony End, devant servir à payer la prime de la police d'assurance […], contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 12, 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3), 3 et 4 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1);

6. À Montréal, entre le ou vers le mois de mai 2005 et l'année 2008, l'intimée n'a pas assuré le suivi de la stratégie mise en place pour son client Z.L.M., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 12, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3), 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1);

7. À Montréal, le ou vers le 6 janvier 2015, l'intimée a entravé le travail de l'enquêteur de la Chambre de la sécurité financière en lui transmettant une copie de la proposition au nom de Z.L.M. et en laissant croire que cette copie était conforme à la proposition transmise à l'assureur en avril 2005 alors que cette copie avait été altérée, contrevenant ainsi aux articles 16, 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 44 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3).

LA PREUVE

[3] La plaignante a produit une volumineuse preuve documentaire (P-1 à P-40) et a fait témoigner P.T., neveu de Z.L.M., madame Amélie Nantel, enquêteure pour le bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière (la syndique), ainsi que M. Jean Dumont, spécialiste judiciaire en documents, reconnu expert pour les fins de son rapport et de son témoignage.

[4] Pour sa part, bien qu'ayant annoncé vouloir témoigner pour sa défense, après que la plaignante ait déclaré sa preuve close, l'intimée a choisi de s'en abstenir.

ANALYSE ET MOTIFS

[5] Les principaux éléments de preuve que le comité considère les plus pertinents seront rapportés et analysés, sous chacun des chefs.

Chef d'accusation numéro 1

[6] Ce chef d'accusation reproche à l'intimée de ne pas avoir cherché, entre le 30 mars et 9 avril 2005, à avoir une connaissance complète des faits en ne procédant pas à une analyse complète des besoins financiers (ABF) de son client Z.L.M. alors qu'elle lui faisait souscrire une police d'assurance auprès de Manuvie, en remplacement d'une police souscrite en 1985 auprès de SunLife.

[7] Parmi les dispositions alléguées au soutien de ce chef, le procureur de la plaignante a proposé de retenir l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (en vigueur en 2005) lequel énonçait :

> 6. Le représentant en assurance de personnes doit, avant de faire remplir une proposition d'assurance, analyser avec le preneur ou l'assuré ses besoins d'assurance, les polices ou contrats qu'il détient, leurs caractéristiques, le nom des assureurs qui les ont émis et tout autre élément nécessaire, tels ses revenus, son bilan financier, le nombre de personnes à

> charge et ses obligations personnelles et familiales. Il doit consigner par écrit ces renseignements.

[8] P.T., neveu de Z.L.M. impliqué dans la présente plainte, a témoigné avoir accompagné son oncle à chaque rencontre intervenue avec l'intimée. Son oncle lui a demandé son aide puisqu'il ne connaissait ni le français ni l'anglais, parlant seulement le cantonais. L'intimée parle aussi le cantonais.

[9] En 2005, l'objectif de son oncle était de cesser tout paiement de primes d'assurance puisque son représentant de l'époque lui avait dit qu'après vingt ans il n'aurait plus à verser de primes. Il ne désirait pas obtenir une couverture d'assurance plus élevée[1]. Cette preuve est non contredite par l'intimée.

[10] Dans la preuve documentaire, il n'y a que le formulaire de RBC[2] pouvant correspondre à une analyse des besoins financiers de Z.L.M., lequel a été rempli par l'intimée au cours de la rencontre du 31 mars 2005.

[11] Du témoignage de l'enquêteure, et des enregistrements de ses rencontres avec l'intimée les 16 et 29 janvier 2015[3], il ressort que :

a) L'intimée a reconnu que Z.L.M. et P.T. se sont informés auprès d'elle pour savoir quand le consommateur pourrait cesser de payer la prime de la police qu'il détenait auprès de SunLife;

b) L'intimée a indiqué avoir utilisé le formulaire de RBC pour faire l'ABF, car celui-ci était plus court et plus simple à remplir que celui de Manuvie qui contient davantage de questions;

c) Au sujet de cette ABF, l'intimée ne peut expliquer le besoin de remplacement de revenu y apparaissant, étant donné que le fils de Z.L.M. était majeur, était le seul bénéficiaire et n'avait aucunement besoin du revenu de son père. Elle reconnait s'être trompée en remplissant cette section;

d) L'intimée a admis ne pas s'être assurée que Z.L.M. pouvait payer la prime mensuelle d'environ 130 $ de la nouvelle police Manuvie, puisque celle-ci serait prélevée à même les rendements du placement effectué par Z.L.M. avec la valeur de rachat d'environ 15 000 $ de la police SunLife;

e) L'intimée savait que Z.L.M. n'avait pas les moyens de payer cette prime.

---

[1] P-8 A.
[2] P-28 D.
[3] P-5.

[12] Quant au capital décès de la police SunLife, la preuve a démontré qu'en 2005, il était plutôt de 37 803,86 $[4], et non 30 000 $ comme indiqué dans l'ABF. Une provision pour l'impôt à payer dans l'éventualité du rachat de la police SunLife n'a pas non plus été prise en compte[5].

[13] Z.L.M. ne s'est jamais plaint du produit proposé par l'intimée avant 2013 même après avoir constaté que les rendements provenant de son investissement cessaient de couvrir la totalité de la prime.

[14] De façon générale, le procureur de l'intimée a fait valoir que l'intimée ne pouvait être déclarée coupable, tant sous ce premier chef d'accusation que sous les chefs d'accusation 2, 5 et 6, étant donné que Z.L.M. ne voulait plus payer de prime et n'a pas contesté ou indiqué son désaccord avec la stratégie proposée par l'intimée suivant la souscription de la police de 40 000 $ auprès de Manuvie, et ce, même à partir de la première baisse de rendements en 2008. Selon le procureur, la plainte déposée en 2013 a pour seule raison la baisse des rendements du placement, tel que P.T. a admis en contre-interrogatoire.

[15] Citant l'affaire *Baillargeon*[6], le procureur de la plaignante a soutenu que cet élément n'était pas pertinent pour évaluer si l'intimée avait ou non respecté son obligation de recueillir les informations pertinentes et d'analyser les besoins financiers de son client. Il a plaidé qu'il était bien établi que le représentant doit chercher à avoir une connaissance complète des faits et procéder à une analyse complète des besoins de son client, avant de lui faire une proposition, et ce, même si son besoin est ponctuel ou précis.

[16] Tel qu'énoncé dans l'affaire *Baillargeon* :

> « [18] Or, bien que l'intimé ait, au moment de la souscription, tel que nous venons de l'indiquer, préparé un document écrit qualifié d'‘‘ analyse des besoins ’’, il a, de l'avis du comité, fait défaut de proprement réaliser l'exercice exigé de lui. Le document en cause ne démontre en effet d'aucune façon qu'il a procédé à une véritable et complète analyse des besoins financiers et d'assurance de ses clients (ABF). Rien n'y indique que les contrats ou polices d'assurance-vie, les revenus, le bilan financier, les obligations personnelles et familiales… etc. des parties auraient été analysés ou même discutés. »[7]

---

[4] P-28 G.
[5] P-26 : gain en capital de 7 446,05 $.
[6] *CSF* c. *Baillargeon*, CD00-0777, décision sur culpabilité du 25 mars 2010.
[7] *CSF* c. *Baillargeon*, préc. note 6, paragraphe 18.

[17] En l'espèce, rien dans la preuve tant documentaire que testimoniale n'indique que l'intimée a procédé à une véritable analyse des besoins financiers et d'assurance de son client. Rien ne démontre qu'elle a discuté de ses revenus, de ses obligations personnelles et autres. L'enregistrement de ses échanges avec l'enquêteure confirme plutôt qu'elle savait pertinemment que Z.L.M. avait peu de ressources et peu de besoins en assurances. Au surplus, il ressort de la preuve non contredite que Z.L.M. ne désirait pas augmenter sa protection d'assurance. Au contraire, il se serait satisfait d'une protection de 20 000 $, en autant qu'il n'avait plus à verser de primes.

[18] Sauf respect pour l'opinion contraire, l'absence de plainte de la part de Z.L.M. ne peut disculper l'intimée de son obligation résultant de l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*. Le comité estime non pertinent le fait que Z.L.M. ne se soit pas plaint de la stratégie. Cette stratégie proposée par l'intimée à Z.L.M. impliquait de racheter sa police SunLife, pour laquelle il versait en 2005 une prime annuelle d'environ 610 $, et de défrayer, à même les rendements de l'investissement opéré avec la valeur de rachat, la prime annuelle de la nouvelle police Manuvie s'élevant à 1 622,40 $. Or, l'intimée ne pouvait lui faire cette recommandation sans avoir au préalable procéder à une ABF conforme qui lui aurait permis d permettant d'évaluer les besoins en assurance de son client Z.L.M.

[19] Par conséquent, le comité est d'avis que la plaignante s'est déchargée de son fardeau de preuve et déclarera l'intimée coupable sous le premier chef d'accusation pour avoir contrevenu à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

[20] Il ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures quant aux articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (*LDPSF*), 12 et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (*CDCSF*), ainsi que 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* invoqués au soutien de ce chef d'accusation.

Chef d'accusation numéro 2

[21] Ce chef d'accusation reproche à l'intimée de ne pas avoir favorisé, le ou vers le 9 avril 2005, le maintien en vigueur du contrat d'assurance vie entière SunLife au nom de Z.L.M.

[22] L'article 20 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, allégué et préconisé par le procureur de la plaignante au soutien de ce chef, énonce ce qui suit :

> 20. Le représentant doit favoriser le maintien en vigueur de tout contrat d'assurance à moins que son remplacement ne soit justifié dans l'intérêt du preneur ou de l'assuré, justification dont la preuve incombe au représentant en assurance de personnes qui procède au remplacement.

[23] Comme souligné par le procureur de la plaignante, exceptionnellement le fardeau de la preuve incombe à l'intimée dans ce cas.

[24] Il ressort des échanges avec l'enquêteure que l'intimée a transmis, par le biais de sa secrétaire, la demande d'annulation de la police SunLife, le 11 avril 2005[8].

[25] Selon le témoignage de P.T., Z.L.M. a seulement indiqué à l'intimée qu'il désirait cesser de payer la prime de 610 $, étant donné que le représentant qui lui avait fait souscrire cette assurance en 1985 l'avait informé qu'après environ 20 ans, il n'aurait plus à verser de primes. En aucun temps son oncle ne voulait augmenter sa protection d'assurance.

[26] L'enquêteure a produit un tableau comparatif des deux polices d'assurance en 2005[9]. Selon ce document, la police SunLife avait alors une valeur de 37 803,86 $. Ainsi, si Z.L.M. avait cessé de payer les primes, la valeur accumulée aurait pu servir à les acquitter. À raison de 610 $ annuellement, environ 7 000 $ aurait été nécessaire et aurait laissé en 2015 une protection d'environ 30 000 $.

[27] Le procureur de la plaignante a argumenté que tenant compte de la demande que Z.L.M. a exprimée à l'intimée de ne plus payer de prime, comment peut-on prétendre que la proposition d'une nouvelle police d'assurance, avec une prime annuelle majorée de 1 000 $, constituait un avantage pour lui ?

[28] Aussi selon le procureur, en fonction du besoin de son client, la proposition faite par l'intimée ne présentait un avantage que dans la mesure où les rendements de l'investissement pouvaient couvrir les primes jusqu'au décès du client. Or, ceci était impossible à garantir et la preuve a démontré que Z.L.M. a dû recommencer à payer des primes pour sa nouvelle police d'assurance.

---

[8] P-28 K.
[9] P-38.

[29] Pour apprécier le comportement de l'intimée relativement à son obligation de favoriser le maintien de la police SunLife, tel qu'imposée par l'article 20 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, le procureur de la plaignante a avancé qu'il y avait lieu de tenir compte de l'attitude de l'intimée face aux obligations prescrites par l'article 22 de ce *Règlement* quant à la procédure à suivre en cas de remplacement :

> 22. Lorsque la souscription d'un contrat d'assurance est susceptible d'entraîner la résiliation, l'annulation ou la réduction des bénéfices d'un autre contrat d'assurance, le représentant doit :
>
> 1° procéder à une analyse des besoins de l'assuré ou du preneur conformément à l'article 6;
>
> 2° remplir, en même temps que la proposition d'assurance, le formulaire vendu par le Bureau, prévu à l'annexe I ou II si l'assuré ou le preneur a avantage à remplacer son contrat par un autre;
>
> 3° remettre le formulaire dès qu'il est rempli à l'assuré ou au preneur et le lui expliquer en faisant la comparaison des caractéristiques des contrats en vigueur par rapport à ceux proposés et la description des avantages et désavantages du remplacement;
>
> 4° expédier le formulaire rempli par tout moyen permettant d'attester la date de l'envoi au siège des assureurs dont les contrats sont susceptibles d'être remplacés dans les cinq jours ouvrables de la signature de la proposition d'assurance;
>
> 5° expédier une copie du formulaire rempli dans le délai prévu au paragraphe 4° à l'assureur auprès duquel le représentant en assurance de personnes se propose de placer le nouveau contrat.

[30] Dans la plainte transmise en février 2014[10], P.T. a écrit « *She did not mention any risks to us. She just said you did not need to pay any money from your package* ». L'intimée n'a donc pas exposé à Z.L.M. les avantages et désavantages du remplacement proposé.

[31] Comme pour le premier chef d'accusation, le procureur de l'intimée a soutenu que sa cliente ne pouvait être déclarée coupable sous ce deuxième chef d'accusation, étant donné que Z.L.M. n'a pas contesté ou indiqué, au cours des années suivant la souscription de la police auprès de Manuvie, qu'il n'était pas d'accord avec la stratégie proposée par l'intimée.

[10] P-8 A.

[32] Cependant, le fardeau de démontrer que le remplacement de la police SunLife était justifié dans l'intérêt de Z.L.M. incombait à l'intimée. Or, l'intimée n'a fourni aucune preuve en ce sens.

[33] La preuve documentaire et testimoniale y compris les enregistrements des rencontres de l'intimée avec l'enquêteure révèlent que non seulement ce remplacement ne répondait pas au besoin de Z.L.M., mais qu'il n'était pas à son avantage.

[34] L'intimée sera donc déclarée coupable sous le deuxième chef d'accusation pour avoir contrevenu à l'article 20 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

[35] Le comité ordonnera également l'arrêt conditionnel des procédures quant à l'article 16 de la *LDPSF*.

Chef d'accusation numéro 3

[36] Le troisième chef d'accusation reproche à l'intimée d'avoir confectionné ou permis que soit confectionné, entre le 9 avril 2005 et le 15 janvier 2014, un faux préavis de remplacement sur lequel la signature du client Z.L.M. a été photocopiée.

[37] Parmi les diverses dispositions alléguées au soutien de ce chef, le procureur de la plaignante a suggéré de retenir l'infraction de l'article 35 du *CDCSF* :

> 35. Le représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente.

[38] Il ressort de la preuve que SunLife n'a jamais reçu copie[11] de ce préavis de remplacement daté du 9 avril 2005[12] et qu'il n'a été envoyé à Manuvie qu'en janvier 2014[13]. L'intimée a elle-même reconnu[14] n'en avoir transmis une copie qu'en 2014, suite à la demande formulée par Manuvie. Notons que la copie de ce préavis au dossier de l'intimée[15] est identique à celle que Manuvie a transmise en 2014 à Z.L.M.

[11] P-21 A.
[12] P-20 E, analyse par l'expert I-19.
[13] P-25.
[14] P-5, enregistrement de rencontre avec l'intimée, à 2 heures et 15 minutes.
[15] P-28 J.

[39] P.T. a témoigné que son oncle Z.L.M. n'a jamais signé ce préavis de remplacement[16] et qu'il n'en a jamais eu copie avant que Manuvie ne lui en transmette une en janvier 2014[17].

[40] L'étude de l'enregistrement des échanges de l'enquêteur avec l'intimée[18] met en lumière les contradictions de l'intimée à propos de ce préavis :

a) En déclarant tantôt que le formulaire de préavis de remplacement (P-28 J) a été rempli devant P.T. et Z.L.M. lorsque la proposition a été signée au cours de la rencontre du 9 avril 2005 et tantôt, que c'est à la livraison de la police qu'il a été rempli et transmis;

b) Questionnée en conséquence pour expliquer la date du 9 avril 2005 indiquée sur le préavis, elle répond en disant qu'il doit porter la même date que la proposition;

c) Plus tard, elle déclare ne pouvoir confirmer quand le préavis de remplacement a été signé;

d) Elle a affirmé avoir transmis le préavis de remplacement en temps utile directement à Manuvie, mais ne pas comprendre qu'il ne l'ait pas reçu;

e) Elle a déclaré que c'est à la demande de la compagnie en 2014 qu'elle a transmis à Manuvie une copie du préavis de remplacement.

[41] Monsieur Dumont, spécialiste judiciaire en documents, expert retenu par la plaignante, a pour sa part conclu que la signature de Z.L.M. sur ce préavis de remplacement est un montage et a identifié la signature d'origine laquelle provient d'un document daté du 3 novembre 2005[19].

[42] Pour ce troisième chef d'accusation, ainsi que pour les chefs d'accusation 4 et 7, le procureur de l'intimée s'en est remis au comité en fonction de la preuve documentaire. Par ailleurs, il a mis en doute la valeur probante de l'affidavit de Z.L.M. par lequel il atteste que la signature qui apparait sur le préavis de remplacement est identique à la sienne, mais que ce n'est pas lui qui l'a apposée. Au soutien de cet argument, il a signalé que c'est l'enquêteure qui a composé les questions et dressé les choix de réponses avant même de rencontrer Z.L.M. Ensuite, c'est aussi elle qui a fait signer l'affidavit par Z.L.M. et par son neveu, ce dernier y attestant en avoir fait la traduction à Z.L.M. Enfin, c'est la même enquêteure qui les a assermentés.

---

[16] P-9, page 000241.
[17] P-8 B.
[18] P-5.
[19] P-27 G, côté par l'expert C-5.2, dans son rapport P-40/P-40 A/P-40 B.

[43] Cet affidavit combiné aux constatations et conclusions de monsieur Dumont ainsi que les contradictions de l'intimée concernant ce préavis de remplacement, ne peut qu'amener à conclure que l'intimée a confectionné ou permis de confectionner un faux préavis de remplacement.

[44] La plaignante s'étant déchargée de son fardeau de preuve, l'intimée sera déclarée coupable sous le troisième chef d'accusation pour avoir contrevenu à l'article 35 du *CDCSF.*

[45] Le comité ordonne l'arrêt conditionnel des procédures quant aux articles 16 de la *LDPSF*, ainsi que 11 et 16 du *CDCSF*.

Chef d'accusation numéro 4

[46] Le quatrième chef d'accusation reproche à l'intimée d'avoir, entre le 13 avril 2005 et le 27 avril 2005, créé ou risqué de créer un découvert d'assurance en transmettant une demande de résiliation de la police d'assurance vie SunLife au nom de Z.L.M.

[47] Au soutien de ce chef d'accusation, le procureur de la plaignante a suggéré de retenir le deuxième alinéa de l'article 16 de la *LDPSF* :

> 16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.
>
> Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

[48] L'intimée a reconnu que la demande d'annulation a été transmise à SunLife le 11 avril 2005[20]. SunLife a procédé à l'annulation de ladite police le 13 avril 2005[21]. Or, la police de Manuvie n'est entrée en vigueur que le 28 avril 2005[22].

[49] Le consommateur ne détenait pas d'autre police d'assurance auprès de Manuvie[23].

[50] Il en ressort donc de façon manifeste qu'il y a eu risque de découvert entre l'annulation de la police SunLife le 13 avril 2005 et la mise en vigueur le 28 avril 2005 de la police souscrite auprès de Manuvie.

---

[20] P-28 K. Voir sa déclaration à P-5, 1 heure 53 minutes.
[21] P-21 A/P-21 D.
[22] P-20 A/P-20 C.
[23] « *There was no previous temporary life insurance policy in effect prior this policy or since this policy came into place* », P-23 C, courriel que l'enquêteure a reçu de la part de Manuvie.

[51] Pour ce chef d'accusation, le procureur de l'intimée a convenu que la preuve documentaire parlait d'elle-même et de s'en remettre à la conclusion du comité. Aux fins de la sanction, il a toutefois tenu à signaler qu'il n'y avait eu découvert qu'environ 14 à 15 jours.

[52] Par conséquent, l'intimée ayant manqué ainsi de compétence et de professionnalisme, elle sera déclarée coupable sous ce quatrième chef d'accusation pour avoir contrevenu au deuxième alinéa de l'article 16 de la *LDPSF*.

[53] Le comité ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures quant aux articles 12 et 35 du *CDCSF*.

Chef d'accusation numéro 5

[54] Ce chef reproche à l'intimée de ne pas avoir cherché, le ou vers le 11 mai 2005, à avoir une connaissance complète des faits en n'effectuant pas le profil d'investisseur de son client Z.L.M., alors qu'elle lui faisait investir la somme de 15 506 $ dans les fonds IA Clarington Canadian Dividend Fund et IA Clarington Money Market Fund Frony End, devant servir à payer la prime de la police d'assurance souscrite auprès de Manuvie.

[55] Pour ce chef d'accusation, le procureur de la plaignante a proposé de retenir l'article 3 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* qui énonce :

> 3. Le représentant doit s'efforcer, de façon diligente et professionnelle, de connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de placement du client. Les renseignements qu'il obtient d'un client doivent décrire cette situation ainsi que l'évolution de celle-ci.

[56] L'enquête de la plaignante n'a pas permis de trouver un profil d'investisseur dans l'ensemble des documents relatifs au dossier de Z.L.M. qui lui ont été transmis par l'intimée.

[57] Par ailleurs, selon les enregistrements de ses échanges avec l'enquêteure[24], l'intimée a :

a) Reconnu qu'aucun profil d'investisseur n'avait été rempli avant de proposer l'investissement à Z.L.M.;

b) Déclaré que le risque que Z.L.M. pouvait tolérer a été établi en fonction du

[24] P-5.

> but de l'investissement en ce que les rendements devaient couvrir la prime de l'assurance souscrite auprès de Manuvie. C'est ainsi qu'elle a coché « medium » sur le document[25].

[58] Ainsi, l'intimée a complété les formulaires afin de permettre la sélection des fonds susceptibles de générer les rendements nécessaires pour couvrir la prime de la police qu'elle avait recommandée, et ce, sans égard à la réelle tolérance au risque de Z.L.M.

[59] À propos de ce cinquième chef d'accusation, le procureur de l'intimée a réitéré l'argument voulant que l'intimée ne puisse être déclarée coupable puisqu'en aucun temps le consommateur n'a manifesté, entre 2008 et 2013, son désaccord avec la stratégie proposée par l'intimée. De plus, contre-interrogé, son neveu P.T. a reconnu que ce qui avait motivé la plainte portée contre l'intimée par son oncle en 2013 était la baisse des rendements sur les investissements souscrits par son entremise qui ne couvraient pas les primes.

[60] Le procureur de la plaignante a, pour sa part, à propos de la portée de l'obligation du représentant relative au profil d'investisseur de son client et particulièrement quant à sa tolérance au risque avant de procéder à une recommandation d'investissement, référé à l'affaire *Gauthier*[26]:

> « [35] Or, avant de suggérer à ses clients, dans le cadre d'un exercice de planification financière, d'investir dans des " fonds mutuels équilibrés ", l'intimé se devait d'analyser avec eux leur situation personnelle et financière ainsi que leur tolérance aux risques. Il se devait d'établir avec eux ce qui est communément appelé dans le jargon de la profession, leur " profil d'investisseur ".
>
> (…)
>
> [40] Or, bien que la preuve documentaire présentée au comité démontre une cueillette de données par l'intimé auprès des clients en cause, elle ne démontre pas que les éléments recueillis auraient été analysés avec eux aux fins d'établir leur " profil d'investisseur ", non plus qu'avant de leur conseiller d'investir dans des fonds communs équilibrés, il aurait évalué avec ces derniers, de façon conforme et appropriée, leur tolérance aux risques. »

[61] Le comité étant d'avis que la plaignante s'est déchargée de son fardeau de preuve, l'intimée sera déclarée coupable sous ce cinquième chef d'accusation pour

---

[25] P-28 S.
[26] *CSF* c. *Gauthier*, CD00-0911, décision sur culpabilité du 4 juin 2013.

avoir contrevenu à l'article 3 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

[62] Le comité ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures quant aux articles 16 de la *LDPSF*, 12 et 15 du *CDCSF*, ainsi que 4 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

Chef d'accusation numéro 6

[63] Le sixième chef d'accusation reproche à l'intimée de ne pas avoir assuré, entre le ou vers le mois de mai 2005 et l'année 2008, le suivi de la stratégie qu'elle a mise en place pour son client Z.L.M.

[64] Parmi les dispositions alléguées au soutien de ce chef, le procureur de la plaignante a proposé de retenir l'article 12 du *CDCSF* qui énonce *:*

> 12. Le représentant doit agir envers son client ou tout client éventuel avec probité et en conseiller consciencieux, notamment en lui donnant tous les renseignements qui pourraient être nécessaires ou utiles. Il doit accomplir les démarches raisonnables afin de bien conseiller son client.

[65] Au cours de ses échanges avec l'enquêteure, l'intimée a :

a) Reconnu n'avoir effectué aucun suivi auprès de Z.L.M. après l'investissement en mai 2005;

b) Reconnu faire des suivis annuels auprès de ses clients REÉR, contacter souvent 25 % de sa clientèle, même si ce n'est pas à chaque année et, quant aux autres, ils devaient suivre eux-mêmes leurs dossiers.

[66] P.T. a rapporté les démarches qu'il a entreprises auprès de l'intimée en 2013, pour son oncle Z.L.M. après qu'il ait appris de celui-ci que l'investissement proposé par l'intimée ne couvrait pas ses primes d'assurance. Quoique celle-ci ait offert d'assumer la moitié du rendement manquant pour le paiement de la prime, Z.L.M. a refusé et décidé de porter plainte.

[67] Le procureur de la plaignante a soutenu que le seul besoin exprimé par Z.L.M. était de ne plus verser de prime d'assurance sur sa police SunLife. L'intimée, sans procéder à une ABF de Z.L.M., lui a recommandé de souscrire une assurance auprès de Manuvie, lui représentant que la prime serait payée à même les rendements obtenus sur l'investissement de la valeur de rachat de sa police SunLife. Dans les circonstances, elle avait l'obligation d'assurer un suivi auprès de lui afin de remplir son rôle de conseiller consciencieux.

[68] À l'instar de son argument pour les chefs 1, 2 et 5, le procureur de l'intimée a rappelé qu'en dépit des relevés des placements et des T-5 qu'il ne pouvait ignorer Z.L.M. ne s'est pas plaint avant 2013, même s'il a connu des baisses de rendement sur ses investissements à partir de 2008. Un premier déficit entre le coût des primes et le rendement en dividendes sur son investissement en 2008 aurait dû l'amener à communiquer avec l'intimée, mais il n'en a rien fait jusqu'en 2013. Il a plutôt choisi d'en payer la différence. Il s'est dit d'avis que la conclusion que le comité devait en tirer était que Z.L.M. a accepté la stratégie proposée par l'intimée, ce qui fait obstacle à une déclaration de culpabilité de l'intimée sous chacun de ces chefs d'accusation.

[69] Sauf respect, le comité ne partage pas ce point de vue.

[70] Selon les dires de P.T., étant âgé, son oncle est allé, après son divorce, vivre avec lui et son épouse. Au moment de sa rencontre avec l'intimée en 2005, Z.L.M. avait un seul fils qui était autonome, et n'avait que des revenus modestes. Z.L.M. et P.T. se sont informés auprès de l'intimée pour savoir quand Z.L.M. pourrait cesser de payer la prime de la police qu'il détenait auprès de SunLife. Z.L.M. ne parlait ni anglais ni français, mais seulement le cantonnais. L'intimée pouvait toutefois communiquer avec lui dans cette langue.

[71] Quant à l'intimée, elle a expliqué qu'elle ne s'est pas assurée que Z.L.M. pouvait payer la prime mensuelle de la nouvelle police Manuvie, puisque cette prime serait prélevée à même les rendements du placement souscrit par son entremise avec la valeur de rachat d'environ 15 000 $ de la police SunLife. L'intimée a pourtant déclaré qu'elle savait que Z.L.M. n'avait pas les moyens de payer cette prime. Or, Z.L.M. a fait confiance à sa représentante.

[72] En proposant cette stratégie, l'intimée devait assurer un suivi auprès de Z.L.M. qui de toute évidence risquait de se retrouver dans une situation financière précaire advenant une baisse potentielle du rendement sur l'investissement souscrit avec la valeur de rachat de sa police SunLife. Elle ne pouvait certes pas, à partir de 2008[27], ignorer la baisse de rendement sur les investissements de ses clients, et plus particulièrement à l'égard de ceux dont la situation financière était plus vulnérable, comme celle de Z.L.M.

[73] L'intimée sera donc déclarée coupable sous le sixième chef d'accusation pour avoir contrevenu à l'article 12 du *CDCSF*.

[27] Crise bancaire et financière de l'automne 2008.

[74] Le comité ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures sous les articles 16 de la *LDPSF,* 35 du *CDCSF*, ainsi que 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières.*

Chef d'accusation numéro 7

[75] Ce septième chef d'accusation reproche à l'intimée d'avoir, le ou vers le 6 janvier 2015, entravé le travail de l'enquêteure de la Chambre de la sécurité financière en lui transmettant une copie de la proposition au nom de Z.L.M. et en laissant croire qu'elle était conforme à celle transmise à l'assureur en avril 2005, alors que cette copie avait été modifiée.

[76] L'article 342 de la *LDPSF*, suggéré comme lien de rattachement par le procureur de la plaignante, énonce :

> 342. Nul ne peut entraver le travail d'un enquêteur, notamment en l'induisant en erreur.

[77] Selon le témoignage de l'enquêteure :

a) L'intimée a transmis, le 6 janvier 2015 une première version de la proposition[28] qui ne comportait pas la page 11[29];

b) L'extrait de la proposition d'assurance au nom de Z.L.M. en date du 9 avril 2005[30] n'est pas identique à la proposition que Manuvie a en sa possession[31]. La version transmise par l'intimée à l'enquêteure indique à la section 8b que la police remplace une autre police, alors que la version de Manuvie comporte une réponse négative à ce sujet.

[78] Pour ce septième chef d'accusation, comme pour les chefs 3 et 4, le procureur de l'intimée s'en est remis à la conclusion que tirera le comité de la preuve offerte.

[79] Les faits rapportés par l'enquêteure, appuyés par la preuve documentaire, n'ont pas été contredits par l'intimée qui a choisi de ne pas témoigner à l'audience.

[80] Après étude de la preuve, force est de conclure que l'intimée a tenté d'induire en erreur l'enquêteure en lui transmettant une version altérée de la proposition d'assurance souscrite par Z.L.M. entravant ainsi son travail.

[81] Par conséquent, l'intimée sera déclarée coupable sous ce septième chef d'accusation pour avoir contrevenu à l'article 342 de la *LDPSF*.

---

[28] P-29 I.
[29] P-28 O.
[30] Page 11 seulement.
[31] P-20 D, p. 11 de 23, 000526.

[82] Le comité ordonne l'arrêt conditionnel des procédures quant aux articles 16 de la *LDPSF* et 44 du *CDCSF*.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulgation, non-diffusion et non-publication du nom et prénom du consommateur visé par la plainte, ainsi que de tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de l'identifier, aux fins de sauvegarde de sa vie privée;

DÉCLARE l'intimée coupable sous le chef d'accusation 1, pour avoir contrevenu à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r. 10, en vigueur en 2005);

DÉCLARE l'intimée coupable sous le chef d'accusation 2, pour avoir contrevenu à l'article 20 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r. 10);

DÉCLARE l'intimée coupable sous le chef d'accusation 3, pour avoir contrevenu à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3);

DÉCLARE l'intimée coupable sous le chef d'accusation 4, pour avoir contrevenu au deuxième alinéa de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2);

DÉCLARE l'intimée coupable sous le chef d'accusation 5, pour avoir contrevenu aux articles 3 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

DÉCLARE l'intimée coupable sous le chef d'accusation 6, pour avoir contrevenu à l'article 12 *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3);

DÉCLARE l'intimée coupable sous le chef d'accusation 7, pour avoir contrevenu à l'article 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2);

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures sous chacun de ces chefs d'accusation quant aux autres dispositions invoquées à leur soutien;

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

(S) Janine Kean

Me Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(S) Dyan Chevrier

Mme Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) BGilles Lacroix

M. BGilles Lacroix, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

Me Gilles Ouimet
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

Me Jean Trottier avocat
Procureur de la partie intimée

Dates d'audience : Les 27, 28 et 29 juin 2016

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1198

DATE : 13 décembre 2017

LE COMITÉ : Me Janine Kean — Présidente
Mme Monique Puech — Membre
Mme Carine Monge, Pl. Fin. — Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
ROGER TROUILLOT, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 159599)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-PUBLICATION :

- **Des noms et prénoms des consommateurs impliqués dans la plainte, ainsi que de tout renseignement de nature personnelle ou financière permettant de les identifier.**

[1] Le 14 mars 2017, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 2000, avenue McGill College, 12e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 12 octobre 2016.

[2] La plaignante était représentée par Me Alain Galarneau, alors que l'intimé était présent et représenté par Me Martin Courville.

LA PLAINTE

1. Dans la province de Québec, le ou vers le 24 février 2014, l'intimé a fourni de faux renseignements à l'assureur, en indiquant faussement sur les formulaires de signature numéro […] et […] que ceux-ci avaient été signés à Gatineau, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
2. Dans la province de Québec, le ou vers le 2 avril 2015, l'intimé a fourni de faux renseignements à l'assureur, en indiquant faussement sur le formulaire de signature numéro […] que celui-ci avait été signé à Gatineau, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

PLAIDOYER ET DÉCLARATION DE CULPABILITÉ

[3] D'entrée de jeu, le procureur de l'intimé a indiqué que celui-ci désirait enregistrer un plaidoyer de culpabilité sous chacun des deux chefs d'accusation portés contre lui.

[4] Après s'être assuré auprès de l'intimé qu'il comprenait que, par ce plaidoyer, il reconnaissait les gestes reprochés et que ceux-ci constituaient des infractions déontologiques, le comité a donné acte à son plaidoyer.

[5] Ensuite, le procureur de la plaignante a fait part du contexte factuel entourant les infractions reprochées et a déposé au soutien sa preuve documentaire (P-1 à P-13).

[6] Après avoir tenu un court délibéré, le comité a déclaré l'intimé coupable sous chacun des deux chefs d'accusation de la plainte portée contre lui, pour avoir contrevenu à l'article 34 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[7] De plus, le comité a ordonné l'arrêt conditionnel des procédures quant aux autres dispositions invoquées à la plainte.

[8] Enfin, les procureurs ont informé le comité qu'ils étaient prêts à procéder sur sanction et qu'ils avaient des recommandations communes sur sanction à lui présenter.

REPRÉSENTATION DES PROCUREURS SUR SANCTION

- **La plaignante**

[9] Le procureur de la plaignante a fait part des recommandations communes suivantes :

a) Sous le chef d'accusation 1 :

- Le paiement d'une amende de 5 000 $;

b) Sous le chef d'accusation 2 :

- Une réprimande.

[10] Les parties ont également demandé la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[11] À titre de facteur aggravant, le procureur de la plaignante a invoqué la gravité objective des infractions commises.

[12] L'intimé a transmis à l'assureur des informations inexactes, ce qui est contraire à ses obligations déontologiques. Ces gestes démontrent ainsi un manque d'intégrité de la part de l'intimé.

[13] Toutefois, le procureur de la plaignante a souligné que l'intimé avait reconnu ses gestes à la première occasion au cours des enquêtes menées tant par l'Industrielle Alliance assurances et services financiers inc. (IA) que par le bureau de la plaignante. Aussi, l'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire, il a enregistré un plaidoyer de culpabilité et a manifesté ses regrets, en plus de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation.

[14] Le procureur de la plaignante s'est dit d'avis que les sanctions proposées répondaient à l'exigence de la protection du public et au critère de dissuasion de l'intimé et d'exemplarité à ses pairs, tout en permettant à l'intimé de conserver son droit d'exercer sa profession.

[15] Enfin, il a soumis trois décisions[1] à l'appui des recommandations communes des parties.

- **L'intimé**

[16] Le procureur de l'intimé a expliqué que la Commission des services financiers de l'Ontario a adressé une mise en garde à son client en date du 20 octobre 2016. Celle-ci précise que les consommateurs résidaient à Ottawa, et que l'intimé a indiqué la ville de Gatineau comme étant la ville de signature des contrats d'assurances. Aussi, qu'il a

[1] *CSF* c. *Dubois*, CD00-0969, décision sur culpabilité et sanction du 9 octobre 2013; *CSF* c. *Thibeault*, CD00-0998, décision sur culpabilité et sanction du 8 juillet 2014; *CSF* c. *St-Onge*, CD00-1053, décision sur culpabilité et sanction du 10 juin 2015.

transmis de fausses informations à l'assureur, puisqu'il n'était pas titulaire d'un permis d'agent d'assurance vie en Ontario. Il a toutefois ajouté que son client avait obtenu en conséquence par la suite la délivrance d'un permis d'agent d'assurance vie, en vigueur du 24 octobre 2016 au 23 octobre 2018 (SI-1 en liasse).

[17] Par conséquent, il a fait valoir que l'intimé avait procédé pour corriger le tir et agir à l'avenir en toute légalité

[18] Il a réitéré que l'intimé avait reconnu de façon volontaire les faits reprochés et que la preuve avait démontré qu'il ne s'agissait pas d'une faute récurrente, mais plutôt d'un acte isolé.

[19] Il a confirmé que l'intimé était d'accord avec les recommandations transmises par le procureur de la plaignante.

[20] Par ailleurs, il a demandé de lui accorder 90 jours après l'expiration du délai d'appel suivant la décision à être rendue pour acquitter les amendes et les déboursés.

[21] À propos de cette dernière demande, le procureur de la plaignante s'en est remis à la discrétion du comité.

ANALYSE ET MOTIFS

[22] Le comité réitère la déclaration de culpabilité de l'intimé rendue séance tenante sous chacun des deux chefs d'accusation contenus à la plainte, pour avoir contrevenu à l'article 34 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[23] L'intimé a été inscrit à titre de représentant en assurance de personnes du 25 février 2004 à ce jour pour IA.

[24] Selon les faits rapportés et la preuve documentaire, l'intimé a inscrit la ville de Gatineau comme étant l'endroit où les signatures ont été apposées sur les propositions d'assurance vie. Or, il s'était rendu au domicile des consommateurs à Ottawa pour obtenir leurs signatures sur ces formulaires. Les consommateurs ont également confirmé cet état de fait.

[25] Ces infractions sont sérieuses, car elles démontrent un certain manque d'honnêteté. Il est du devoir du représentant de fournir les informations exactes aux assureurs, de même qu'à leurs clients.

[26] Néanmoins, l'intimé a reconnu sa faute à la première occasion, et ce, dès l'enquête menée par le service de conformité d'IA, à la suite d'une plainte portée par un autre représentant, qu'aux enquêteurs du bureau de plaignante. Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[27] L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité a évité aux consommateurs d'avoir à témoigner devant le comité réduisant ainsi considérablement la durée de l'instruction de la plainte. Il s'agirait, non pas d'une pratique répétée de la part de l'intimé, mais selon son procureur, d'un acte isolé. Enfin, l'intimé a pris les mesures nécessaires afin de ne pas répéter ces gestes.

[28] Sauf respect, seule l'affaire *Dubois*[2], semble pertinente pour le cas en l'espèce. Les deux autres décisions soumises traitant d'infractions d'une ampleur différente même si révélant de fausses informations fournies à l'assureur.

[29] À tout événement, le comité est satisfait des recommandations sur sanction que les parties ont soumises et y donnera suite.

[30] En vertu des principes énoncés en droit criminel[3], revisités par la Cour suprême dans l'arrêt *Anthony-Cook*[4] et maintes fois retenus en droit disciplinaire[5], le comité ne devrait s'écarter des recommandations communes des parties que s'il les juge contraires à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[31] Ainsi, considérant les faits propres à la présente affaire ainsi que les facteurs tant aggravants qu'atténuants soulignés par les parties, le comité est d'avis que leurs recommandations communes ne sont pas de nature à déconsidérer l'administration de la justice ni contraires à l'intérêt public.

[32] Par conséquent, sous le premier chef d'accusation, l'intimé sera condamné au paiement d'une amende de 5 000 $ et une réprimande lui sera imposée sous le deuxième chef d'accusation. L'intimé sera également condamné au paiement des déboursés.

---

2 *CSF* c. *Dubois*, préc. note 1.
3 *Douglas* c. *Sa Majesté la Reine*, [2002] CanLII 32492 (QCCA).
4 *R.* c. *Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.
5 Notamment : *Roy* c. *Médecins (Ordre professionnel des)*, 1998 Q.C.T.P. 1735 ; *Tremblay* c. *Arpenteurs-géomètres (Ordre professionnel des)*, [2001] D.D.O.P. 245 (T.P.); *Malouin* c. *Notaires (Ordre professionnel des)*, D.D.E. 2002 D-23 (T.P.); *Stebenne* c. *Médecins (Ordre professionnel des)* [2002] D.D.O.P. 280 (T.P.); *Mathieu* c. *Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2004 QCTP 027 (T.P.); *Médecins (Ordre professionnel des)* c. *Legault*, 2016 CanLII 91699 (QC CDCM), décision sur culpabilité et sanction du 16 décembre 2016; *CSF* c. *Charbonneau-Desjardins*, CD00-1186, décision sur culpabilité et sanction du 26 janvier 2017.

[33] Enfin, en ce qui concerne la demande de l'intimé pour obtenir un délai pour acquitter cette amende de 5 000 $, en l'absence de preuve de la situation financière de l'intimé l'appuyant, le comité estime qu'il n'y a pas lieu de l'accorder. Au surplus, le temps écoulé depuis l'audience a certes permis à l'intimé de se préparer à cette obligation financière.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulgation, la non-publication et la non-diffusion des noms et prénoms des consommateurs visés par la plainte, ainsi que de tout renseignement de nature personnelle et financière permettant de les identifier;

RÉITÈRE PRENDRE ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des deux chefs d'accusation;

RÉITÈRE DÉCLARER l'intimé coupable sous chacun des deux chefs d'accusation mentionnés à la plainte, pour avoir contrevenu à l'article 34 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

RÉITÈRE ORDONNER l'arrêt conditionnel des procédures quant aux autres dispositions invoquées dans la plainte.

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 $ sous le premier chef d'accusation;

IMPOSE à l'intimé une réprimande sous le deuxième chef d'accusation;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

(S) Janine Kean

Me Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(S) Monique Puech

Mme Monique Puech
Membre du comité de discipline

(S) Carine Monge

Mme Carine Monge, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

Me Alain Galarneau
POULIOT CARON PRÉVOST BELISLE GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

Me Martin Courville
DE CHANTAL D'AMOUR FORTIER s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : Le 14 mars 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1221

DATE : 13 décembre 2017

LE COMITÉ : Me François Folot — Président
M. Denis Petit, A.V.A. — Membre
M. Robert Chamberland, A.V.A. — Membre

MARC-AURÈLE RACICOT, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
ÉRIC LÉVESQUE (certificat numéro 121689, BDNI 1670531)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion des noms et prénoms des consommateurs concernés, dont les initiales sont indiquées à la plainte, ainsi que de tout renseignement permettant de les identifier**.

[1] Le 9 août 2017, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni aux locaux du Tribunal administratif du travail sis au 900, Place d'Youville, 8e étage, en la ville de Québec, province de Québec, G1R 3P7, et a procédé à l'instruction d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTE

> « *1. À Québec, entre les ou vers les 30 mai 2012 et 13 mai 2014, l'intimé s'est placé dans une situation de conflit d'intérêts en empruntant à ses clients V.D. et M.M. une somme de 60 000 $, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 18, 19 et 20 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3).* »

[2] D'entrée de jeu, l'intimé, qui bien qu'ayant consulté un avocat se représentait lui-même, enregistra un plaidoyer de culpabilité sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte.

[3] Il en avait préalablement prévenu le secrétariat du comité au moyen du dépôt, quelque temps auparavant, d'un document écrit comportant un même plaidoyer.

[4] Suivant l'enregistrement dudit plaidoyer, le plaignant, par l'entremise de sa procureure, versa au dossier une preuve documentaire composée essentiellement d'éléments recueillis lors de son enquête. Ladite preuve fut cotée P-1 à P-14.

[5] Et après révision de celle-ci, et compte tenu du plaidoyer de l'intimé, le comité déclara ce dernier coupable, séance tenante, sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte.

[6] Puis, à la demande des parties, le comité entreprit immédiatement l'audition sur sanction.

PREUVE DES PARTIES SUR SANCTION

[7] Alors que le plaignant déclara n'avoir aucune preuve additionnelle à offrir, l'intimé, quant à lui, ne versa aucun document au dossier, mais choisit de témoigner.

[8] Après son témoignage, les parties transmirent au comité leurs représentations respectives sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DU PLAIGNANT

[9] Le plaignant, par l'entremise de sa procureure, débuta en indiquant au comité qu'il lui suggérait l'imposition de la sanction suivante :

- Sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte : la condamnation de l'intimé à une radiation temporaire de TROIS (3) ans.

[10] Il ajouta réclamer de plus la publication d'un avis de la décision et la condamnation de ce dernier au paiement des déboursés.

[11] Il mentionna que dans l'élaboration de ses recommandations, il avait notamment tenu compte des facteurs aggravants et atténuants suivants :

FACTEURS AGGRAVANTS :

- La gravité objective de l'infraction; une infraction au cœur de l'exercice de la profession et de nature à nuire à la confiance du public à l'endroit des représentants;
- L'expérience de l'intimé au moment des événements, ce dernier œuvrant dans le domaine de la distribution de produits et services financiers ou d'assurance depuis 1994;
- Le montant non négligeable (60 000 $) de l'emprunt contracté auprès de ses clients;
- Une situation où l'intimé, qui, en tant que représentant connaissait la condition financière de ces derniers, a, que ce soit sciemment ou non, « *profité de sa position* ».

FACTEURS ATTÉNUANTS :

- L'enregistrement par l'intimé d'un plaidoyer de culpabilité à l'égard de l'unique chef d'accusation contenu à la plainte;
- Une faute isolée;
- Aucun élément de preuve permettant de croire que l'intimé puisse avoir été animé d'une intention malveillante;
- L'absence chez ce dernier d'antécédents disciplinaires;
- La situation personnelle de l'intimé : ce dernier éprouvant aujourd'hui de sérieux problèmes de santé et se trouvant dans une situation financière telle qu'il a dû se résoudre à déclarer faillite.

[12] Ensuite, après avoir affirmé que ses recommandations respectaient, à son avis, les paramètres jurisprudentiels applicables, il versa au dossier cinq décisions antérieures du comité concernant des infractions de même nature[1] que celle reprochée à l'intimé.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[13] L'intimé débuta ses représentations en déclarant que, compte tenu des problèmes de santé qu'il connaissait il ne serait plus jamais « *capable* » de reprendre l'exercice de la profession.

[14] Il souligna toutefois, qu'à son avis, l'imposition d'une sanction de radiation de TROIS (3) ans pourrait lui causer préjudice puisqu'il craignait que l'assureur qui refuse

[1] *Chambre de la sécurité financière* c. *Pop*, CD00-1151, décision sur culpabilité et sanction en date du 6 décembre 2016; *Chambre de la sécurité financière* c. *Marapin*, CD00-0992, décision sur culpabilité et sanction en date du 7 juillet 2014; *Chambre de la sécurité financière* c. *Turcotte*, CD00-0933, décision sur culpabilité et sanction en date du 5 avril 2013; *Chambre de la sécurité financière* c. *Montour*, CD00-1123, décision sur culpabilité et sanction en date du 23 décembre 2015; *Chambre de la sécurité financière* c. *Robillard*, CD00-1188, décision sur culpabilité et sanction en date du 13 mars 2017.

aujourd'hui de lui verser des prestations d'assurance-invalidité et contre lequel il est en procès, puisse lui dire « *de toute façon, ayant été radié tu ne pouvais plus travailler* ».

[15] Il répéta ensuite ce qu'il avait déclaré lors de son témoignage : qu'il n'avait aucunement cherché à profiter de ses clients et que ceux-ci étaient des partenaires commerciaux à qui il avait lui-même rendu des services dans le passé, notamment lors de la vente de leur entreprise.

[16] Puis, après avoir ajouté que V.D. était un « *homme d'affaires averti* », il avoua qu'il n'aurait néanmoins jamais dû emprunter de ce dernier. Et il admit de plus que, tel que la procureure du plaignant l'avait souligné, il connaissait la situation financière personnelle de ce dernier.

[17] Enfin, relativement à la publication d'un avis de la décision, il indiqua qu'il se sentait humilié de la situation et termina en interrogeant ainsi le comité : « *est-ce nécessaire que la publication ait lieu ou soit ordonnée ?* ».

MOTIFS ET DISPOSITIF

[18] L'intimé a débuté dans l'exercice de la profession en 1994.

[19] Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[20] Selon ce qu'il a indiqué au comité, il aurait agi tel qu'il lui a été reproché afin de se procurer les fonds nécessaires à la relance de l'entreprise qu'il possédait dans le domaine de la distribution de produits d'assurance et/ou de services financiers, soit « *Gestion Éric Lévesque* ».

[21] Il raconta, en effet, qu'en 2010 il avait « *vendu sa clientèle* » à *Groupe Gingras et associés cabinet de services financiers inc*. et qu'il s'était alors engagé à œuvrer comme représentant pour ledit cabinet pendant deux ans.

[22] Après la conclusion de ladite période, il avait pris la décision de « *relancer* » son entreprise et d'emprunter à cette fin, de ses clients, la somme de SOIXANTE MILLE DOLLARS (60 000 $) mentionnée à la plainte.

[23] Il aurait cependant connu par la suite de sérieux ennuis de santé et aurait été placé en arrêt de travail.

[24] En 2015, n'étant plus en mesure d'exercer, il aurait fait défaut de renouveler ses certificats.

[25] Puis, comme conséquence de ses problèmes de santé et de sa cessation d'emploi, il aurait connu des déboires financiers, si bien que le 13 avril 2017 il a dû faire cession de ses biens. Selon ses dires, dans le cadre des procédures de faillite alors entamées il ne deviendra éligible à une libération que le 13 janvier 2018.

[26] Bien qu'il ait pu bénéficier pendant un certain temps de prestations d'assurance-invalidité, le ou vers le 16 novembre 2016, l'assureur aurait cessé de lui émettre des indemnités.

[27] Il aurait alors entamé des procédures judiciaires contre ce dernier dans le but d'obtenir la reprise des prestations qui lui étaient versées. Le dossier serait actuellement pendant devant les tribunaux.

[28] Par ailleurs, de la somme de SOIXANTE MILLE DOLLARS (60 000 $) empruntée, il serait parvenu à rembourser à ses clients une somme de l'ordre de TRENTE-DEUX MILLE DOLLARS (32 000 $).

[29] Il aurait également versé mensuellement à ces derniers, entre juin 2012 et décembre 2013, une somme de CINQ CENTS DOLLARS (500 $) à titre d'intérêts sur les sommes empruntées.

[30] Il aurait persisté à effectuer des versements à ses clients jusqu'au moment où, se retrouvant sans emploi et dans une situation financière précaire, il ne pouvait plus y parvenir.

[31] Selon ce qu'il a déclaré, il travaillerait actuellement comme consultant chez *Structures Conseils*, une entreprise qui offre des services de comptabilité, de tenue de livre, etc. et toucherait pour ses services une rémunération de l'ordre de CINQ CENTS DOLLARS (500 $) par semaine.

[32] Ainsi, a-t-il déclaré « *avoir maintenant tout perdu, dont notamment sa santé et sa capacité de travailler* ».

[33] Devant le comité, il a paru sincèrement regretter ses fautes et comprendre la gravité de l'infraction qu'il a commise.

[34] Selon ses affirmations, il saisit bien aujourd'hui qu'il n'aurait pas dû emprunter de ses clients, d'autant plus que selon ce qu'il a mentionné, il aurait possiblement pu obtenir les sommes nécessaires à la poursuite de son entreprise au moyen d'emprunts auprès d'une institution financière.

[35] Il a collaboré à l'enquête du syndic adjoint et a reconnu les faits qui lui étaient reprochés.

[36] Enfin, le comité est confronté à une faute isolée à l'endroit d'un seul couple de consommateurs et rien ne permet de croire que l'intimé aurait agi avec une quelconque intention malveillante.

[37] Néanmoins, l'infraction commise par ce dernier est d'une gravité objective indéniable.

[38] Elle va au cœur de l'exercice de la profession et est de nature à ternir l'image de celle-ci.

[39] La somme des montants empruntés des clients n'est pas négligeable (60 000 $).

[40] Bien que l'intimé soit parvenu à leur rembourser une somme de l'ordre de TRENTE-DEUX MILLE DOLLARS (32 000 $), la balance de l'emprunt contracté risque fort de ne jamais l'être.

[41] Et bien que le comité ne soit pas confronté à un représentant qui, sous le couvert d'un emprunt, aurait fraudé ou cherché à frauder ses clients, en empruntant de ces derniers, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts et a fait défaut de conserver son indépendance.

[42] Aussi, compte tenu de l'ensemble des circonstances propres à cette affaire, des éléments tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants qui lui ont été présentés, le comité est d'avis que, telle que suggérée par le plaignant, la condamnation de l'intimé à une radiation temporaire de TROIS (3) ans serait en l'espèce

une sanction juste, appropriée, adaptée à l'infraction ainsi que respectueuse des principes de dissuasion et d'exemplarité dont il ne peut faire abstraction.

[43] Il imposera donc à l'intimé une telle sanction.

[44] Par ailleurs, relativement à la publication d'un avis de la décision, le comité est d'avis d'ordonner celle-ci.

[45] Dans l'affaire *Wells* c. *Notaires*, 1993, D.O.C.P. 240 (TP), le *Tribunal des professions* mentionnait :

> « *L'objectif poursuivi par le Code des professions étant la protection du public, il est essentiel que toute mesure disciplinaire grave soit connue du public. Ce n'est que pour des raisons exceptionnelles que le Comité et par la suite le Tribunal des professions pourra émettre une dispense de publication* ».

[46] Enfin, relativement au paiement des déboursés, le comité ne croit pas devoir déroger à la règle voulant que le représentant reconnu coupable des infractions qui lui sont reprochées en assume généralement le coût. L'intimé sera donc condamné au paiement de ceux-ci. Toutefois, compte tenu de la situation financière de l'intimé, le comité lui accordera un délai d'une année pour en effectuer le paiement.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité qu'il a rendue, séance tenante, le 9 août 2017 à l'endroit de l'intimé sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte.

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

– Sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de TROIS (3) ans;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'article 156 (5) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

ACCORDE à l'intimé un délai d'une année à compter de la date des présentes, pour l'acquittement desdits déboursés.

CD00-1221 PAGE : 11

(S) François Folot

Me François Folot
Président du comité de discipline

(S) Denis Petit

M. Denis Petit, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(S) Robert Chamberland

M. Robert Chamberland, A.V.A.
Membre du comité de discipline

Me Caroline Isabelle
BÉLANGER LONGTIN S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même.

Date d'audience : 9 août 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1254

DATE : 15 décembre 2017

LE COMITÉ : Me Gilles Peltier — Président
M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin. — Membre
M. Alain Legault — Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

JASMIN THERRIEN (certificat numéro 132320, BDNI 1776271)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ PRONONCE L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgation, de non-diffusion et de non-publication des nom et prénom des consommateurs visés par la plainte disciplinaire, ainsi que de tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de les identifier.

[1] Le 27 septembre 2017, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 2000, avenue McGill College, 12e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 16 juin 2017 ainsi libellée :

LA PLAINTE :

1. Dans la province de Québec, le ou vers le 11 novembre 2013, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en soumettant une demande de changement de bénéficiaire en sa faveur des fonds distincts du contrat […] appartenant à son client R.R., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ., c. D-9.2) et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ., c. D-9.2, r.3);

2. Dans la province de Québec, le ou vers le 11 novembre 2013, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en soumettant une demande de changement de bénéficiaire en sa faveur des fonds distincts du contrat […] appartenant à son client R.R., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ., c. D-9.2) et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ., c. D-9.2, r.3).

[2] La plaignante était représentée par Me Sylvie Poirier et l'intimé qui était présent, se représentait seul.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[3] En début d'audition, la procureure de la plaignante informa le comité que l'intimé désirait plaider coupable aux infractions contenues à la plainte, relativement aux deux (2) chefs d'accusation.

[4] L'intimé confirma au comité que telle était son intention.

[5] Après s'être assuré qu'il comprenait bien que, par son plaidoyer de culpabilité, il reconnaissait les gestes reprochés et que ceux-ci constituaient des infractions

déontologiques, le comité accueillit son plaidoyer de culpabilité et le déclara coupable des infractions contenues aux deux (2) chefs d'accusation portés contre lui.

[6] La procureure de la plaignante déposa ensuite avec le consentement de l'intimé un volumineux cahier de pièces identifiées (P-1 à P-56).

[7] Elle informa le comité qu'elle désirait faire entendre l'enquêtrice de la Chambre de la sécurité financière ayant agi dans ce dossier afin de faire état de la preuve recueillie.

[8] Le témoignage de celle-ci ainsi que les pièces déposées révélèrent au comité les éléments suivants :

LA PREUVE

[9] À la date des infractions reprochées, l'intimé détenait un certificat en assurance de personnes pour le cabinet SERVICES FINANCIERS THERRIEN ET ALAIN INC. (no. 2000383023).

[10] La personne dont les initiales R.R. apparaissent aux chefs d'accusation, a été le client de l'intimé de 2005 jusqu'à son décès en 2015.

[11] R.R. détenait deux (2) contrats de fonds distincts totalisant près de soixante-sept mille dollars (67 000 $).

[12] Aux dates mentionnées à la plainte, relativement aux deux (2) contrats, l'intimé a soumis en sa faveur, une demande de changement de bénéficiaire, et ce, à la demande de son client qui éprouvait à ce moment des problèmes de santé.

[13] Les demandes de changements furent accordées telles que demandées.

[14] De plus, en août 2014, l'intimé deviendra par testament, légataire universel et liquidateur de la succession de son client, R.R., ainsi que mandataire en cas d'inaptitude.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[15] La procureure de la plaignante débuta ses représentations en demandant au comité d'imposer à l'intimé une période de radiation de cinq (5) ans à être purgée concurremment sous chacun des chefs d'accusation.

[16] Elle demanda que soit publié un avis de cette radiation en vertu des dispositions prévues à l'article 156 al. 5 du *Code des professions* (RLRQ., c. C-26); ces périodes de radiations temporaires ne devenant exécutoires qu'au moment où l'intimé reprendrait, le cas échéant, son droit de pratique, à la suite de l'émission en son nom d'un certificat émis par l'Autorité des marchés financiers ou toute autorité compétentes.

[17] Elle suggéra finalement que l'intimé soit condamné au paiement des déboursés en vertu des dispositions prévues à l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ., c. C-26).

[18] Elle énuméra ensuite les facteurs aggravants et atténuants suivants :

FACTEURS AGGRAVANTS :

- La gravité objective importante; les actes reprochés étant de nature d'une appropriation de fonds;
- La préméditation évidente;
- L'atteinte à l'image de la profession;

- La collaboration très mitigée à l'enquête de la plaignante;
- L'expérience de l'intimé qui œuvre dans le domaine depuis de nombreuses années;
- L'avantage pécuniaire qu'il a retiré de son comportement fautif;
- Le préjudice occasionné aux proches du client qui auraient pu être avantagés n'eut été du comportement fautif de l'intimé;
- L'état de vulnérabilité dans lequel se trouvait le client lors de la commission des infractions;
- Les risques de récidives très présents; l'intimé reconnaissant difficilement le caractère fautif de sa conduite;
- L'absence de remords exprimé jusqu'à ce jour par l'intimé.

FACTEURS ATTÉNUANTS :

- Les infractions ne concernent qu'un seul client;
- L'absence d'antécédent disciplinaire en dépit d'une longue carrière dans le domaine;
- L'âge de l'accusé.

[19] La procureure de la plaignante déposa ensuite, avec le consentement de l'intimé, un cahier d'autorité contenant huit (8) décisions qu'elle commenta en appui de la suggestion de sanction qu'elle avait formulée[1].

[1] *Chambre de la sécurité financière* c. *Torabizadeh*, 2010 CanLII 58 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière* c. *Belleau*, 2011 CanLII 99530 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière* c. *Townend*, 2013 CanLII 43424 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière* c. *Thibault*, 2013 CanLII

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[20] À la demande du comité, l'intimé fut entendu et il indiqua que :

- Il était retraité depuis 2016;
- Il ne détenait actuellement aucun permis l'autorisant à œuvrer dans le domaine;
- Il n'aurait pas dû accepter l'offre que lui a faite son ami R.R. de devenir son bénéficiaire;
- Il regrettait ses gestes fautifs.

[21] Il termina en demandant au comité qu'il n'y ait pas de publication dans les journaux, de l'avis prévu à l'article 156 al. 5 du *Code des professions* (RLRQ., c. C-26) : « *pour protéger ceux qui ont pris mon cabinet* ».

ANALYSE ET MOTIFS

[22] L'intimé est âgé de 66 ans.

[23] Lors de la commission des infractions, il détenait un certificat en assurance de personnes.

[24] Actuellement à la retraite, il a œuvré dans le domaine pendant près de 40 ans, à titre de représentant.

[25] Le 11 novembre 2013, alors qu'il était le représentant de R.R., il s'est placé en situation de conflit d'intérêts, en soumettant des demandes de changements de

---

73212 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière* c. *Bélanger*, 2016 CanLII 36656 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière* c. *Moore*, 2016 CanLII 28776 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière* c. *Robillard*, 2017 CanLII 15106 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière* c. *Ettie*, 2017 CanLII 41619 (QC CDCSF).

bénéficiaire en sa faveur, relativement à deux (2) contrats de fonds distincts appartenant à son client.

[26] Du fait des changements apportés en sa faveur, il aurait touché une somme de près de soixante-sept mille dollars (67 000 $).

[27] Dans les documents signés par R.R. afin de procéder au changement de bénéficiaire, celui-ci qualifiait l'intimé « d'ami ».

[28] Il apparaît qu'au moment de la commission des gestes fautifs de l'intimé, R.R. se trouvait, tant au niveau de son état de santé que de sa situation personnelle, dans un certain état de vulnérabilité.

[29] L'intimé, en dépit de sa longue expérience à titre de représentant, montre un dossier disciplinaire sans tache.

[30] Même s'il a apporté une collaboration mitigée à l'enquête de la plaignante, il a reconnu les faits et il a enregistré un plaidoyer de culpabilité à la première occasion utile, évitant ainsi des délais additionnels et le déplacement de témoins.

[31] Devant le comité il a exprimé des regrets.

[32] Les regrets exprimés par l'intimé à l'audience, non plus que l'absence d'antécédent disciplinaire ne viennent en rien diminuer la gravité des infractions commises.

[33] L'intimé a gravement manqué de jugement et s'est placé dans une situation de conflit d'intérêts incompatible avec le comportement consciencieux, compétent et loyal qui doit être celui d'un représentant.

[34] C'est en toute connaissance de cause qu'il s'est placé dans cette situation contrevenant à ses obligations déontologiques.

[35] La faute est d'autant plus inacceptable, qu'elle a été commise par un représentant ayant une longue expérience dans le domaine.

[36] Même s'il apparaît que la demande de changement de bénéficiaire a été initiée par le client, l'intimé ne pouvait se permettre d'ignorer les règles déontologiques encadrant sa profession, notamment, celle prescrivant d'éviter toute situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts.

[37] Le comité ne peut ignorer l'avantage pécuniaire retiré par l'intimé suite aux gestes posés.

[38] Bien qu'il s'agisse d'un événement isolé dans une carrière jusque là sans faute disciplinaire, le comité se doit de sanctionner sévèrement le comportement de l'intimé.

[39] Le comité doit également envoyer un message clair aux représentants tentés d'agir de la sorte que la commission de tels gestes mine la confiance du public et peut avoir pour conséquence le retrait temporaire ou permanent d'exercer leur droit de pratique.

[40] Les actes commis par l'intimé se situent au cœur même de la fonction du représentant et portent atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession.

[41] Le comité retiendra la recommandation de radiation temporaire de cinq (5) ans à être purgée concurremment sur chacun des chefs, faite par la plaignante.

[42] Cette recommandation répond aux critères d'exemplarité et de protection du public qui sont recherchés par l'imposition d'une sanction, et se situe dans la fourchette

des sanctions généralement imposées relativement à des infractions de même nature commises dans des circonstances semblables.

[43] Ces périodes de radiation temporaire ne seront cependant exécutoires qu'au moment où l'intimé reprendra, le cas échéant, son droit de pratique et que l'Autorité des marchés financiers émettra un certificat en son nom.

[44] En effet, tel qu'enseigné par le Tribunal des professions dans *l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec* c. *Labelle*[2] *:* « Une radiation, pour être efficace et utile, suppose nécessairement que celui qui en fait l'objet soit membre en règle de son ordre de profession ».

[45] Quant à la demande de dispense de publication de l'avis prévue à l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ., c. C-26), formulée par l'intimé, le comité n'y fera pas droit, celui-ci n'ayant pas démontré de circonstances exceptionnelles permettant de déroger à la règle prévoyant la publication d'un tel avis.

[46] Le comité ordonnera donc, tel que prévu à l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ., c. C-26), la publication, aux frais de l'intimé, d'un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession.

[47] Il sera ordonné par le comité que cette publication ne soit faite qu'au moment, où, le cas échéant, l'intimé reprendra son droit de pratique et que l'Autorité des marchés financiers émettra un certificat en son nom, et ce, en conformité avec la

[2] *Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec* c. *Labelle,* 2005 CanLII 31276 (QC TP).

décision rendue dans *Lambert* c. *Agronomes*[3] où le Tribunal des professions s'exprime en ces termes :

> « [33] Si l'exécution de la décision de radiation est retardée au moment où le professionnel se réinscrit au tableau de l'ordre qui le sanctionne, il apparaît nécessaire que la publication de l'avis de la décision le soit aussi. C'est en effet, la concomitance de l'exécution de la décision et la publicité de celle-ci qui, de l'avis du Tribunal, satisfont l'objectif d'information et de protection du public. » (nos soulignés)

[48] Enfin, le comité ordonnera à l'intimé de payer les déboursés, conformément aux dispositions prévues à l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ., c. C-26).

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimé aux infractions prévues aux deux (2) chefs d'accusation;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée à l'audience relativement aux infractions prévues aux deux (2) chefs d'accusation contenus à la plainte;

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

ORDONNE sous les chefs d'accusation un (1) et deux (2) la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq (5) ans;

ORDONNE que ces périodes de radiation de cinq (5) ans sur chacun des chefs d'accusation soient purgées de façon concurrente;

ORDONNE que les périodes de radiation temporaire de cinq (5) ans à être purgées de façon concurrente ne soient exécutoires qu'au moment où l'intimé

[3] *Lambert* c. *Agronomes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 39 (CanLII).

reprendra, le cas échéant, son droit de pratique et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autorité compétente émettra un certificat en son nom;

ORDONNE à la secrétaire du comité de faire publier, conformément à ce qui est prévu à l'article 156 al. 5 du *Code des professions* (RLRQ., c. C-26), aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession;

ORDONNE à la secrétaire du comité de procéder à cette publication qu'au moment où, le cas échéant, l'intimé reprendra son droit de pratique et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autorité compétente émettra un certificat en son nom;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément à ce qui est prévu à l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ., c. C-26);

ACCORDE à l'intimé un délai de douze (12) mois pour le paiement des déboursés.

(S) Gilles Peltier

_____

Me GILLES PELTIER
Président du comité de discipline

(S) Shirtaz Dhanji

_____

M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) Alain Legault

_____

M. Alain Legault
Membre du comité de discipline

Me Sylvie Poirier
CDNP Avocats inc.
Avocats de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même

Date d'audience : 27 septembre 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1201

DATE : 20 décembre 2017

LE COMITÉ : Me Janine Kean — Présidente
M. Felice Torre, A.V.A., Pl. Fin. — Membre
M. Marc Binette, Pl. Fin. — Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

GUIMOND THIBODEAU, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 13247 / BDNI 1747331)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Non-divulgation, non-publication et non-diffusion des prénom et nom du consommateur impliqué dans la présente plainte, ainsi que de tout renseignement ou de document permettant de l'identifier.**

[1] Le 2 mai 2017, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, alors sis au 2000, avenue McGill College, 12e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 13 octobre 2016.

[2] La plaignante était représentée par Me David St-Georges.

[3] L'intimé était absent, mais représenté par Me Martin Courville. Ce dernier a expliqué que, comme son client est domicilié à Québec, il l'a avisé qu'il pouvait ne pas être présent à l'audience, afin de minimiser les frais.

LA PLAINTE

1. À Beauceville, le ou vers le 20 novembre 2008, l'intimé a fait défaut de connaître les objectifs de placement de son client F.P. avant de lui faire souscrire le contrat de fonds distinct FPG Sélect […], contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 12 et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
2. À Beauceville, le ou vers le 20 novembre 2008, l'intimé n'a pas donné à son client F.P. tous les renseignements et explications nécessaires, utiles, exacts et complets sur le contrat de fonds distinct FPG Sélect […], contrevenant ainsi aux articles 16, 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 12, 13, 14, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
3. À Beauceville, le ou vers le 20 novembre 2008, l'intimé a recommandé à son client F.P. de souscrire au contrat de fonds distinct FPG Sélect […] alors que ce produit ne correspondait pas à son objectif de placement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

PLAIDOYER ET DÉCLARATION DE CULPABILITÉ

[4] Le procureur de l'intimé a déposé le plaidoyer de culpabilité que son client a signé le 20 avril 2017 sous chacun des trois chefs d'accusation portés contre lui (I-1). Il a indiqué s'être assuré au préalable que l'intimé comprenait que, par ce plaidoyer, il reconnaissait les gestes reprochés et que ceux-ci constituaient des infractions déontologiques. Il a ajouté que son client avait enregistré ce plaidoyer de façon libre, sans contrainte ni aucune menace, celui-ci étant l'expression de sa volonté.

[5] Après avoir pris connaissance de ce plaidoyer, le comité a donné acte à l'enregistrement de celui-ci.

[6] Ensuite, le procureur de la plaignante a déposé de consentement la preuve documentaire[1], tout en rapportant le contexte factuel des infractions reprochées.

[7] Le comité a étudié cette preuve et a délibéré. Il a subséquemment déclaré l'intimé coupable sous chacun des trois chefs d'accusation de la plainte.

[8] Aussi, estimant que les gestes commis relevaient davantage de négligence que de malhonnêteté de la part de l'intimé, les procureurs ont suggéré de retenir aux fins de

[1] P-1 à P-15.

la culpabilité de celui-ci, les articles 15, 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* pour les premier, deuxième et troisième chefs d'accusation respectivement.

[9] Subséquemment, le procureur de l'intimé a indiqué que son client consentait à ce que le comité procède sur sanction, les parties ayant des recommandations communes à soumettre sur sanction, comprenant toutefois que le comité n'était pas lié par celles-ci et pouvait imposer d'autres sanctions.

[10] Les parties ont déclaré ne pas avoir de preuve supplémentaire à offrir sur sanction.

REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION

- **La plaignante**

[11] Le procureur de la plaignante a fait part des recommandations communes suivantes : la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 $ sous chacun des deux premiers chefs d'accusation, ainsi que l'imposition d'une réprimande sous le troisième chef. Ils ont également demandé la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[12] Au titre des facteurs aggravants, il a signalé la gravité objective des infractions commises, rappelant que le défaut de procéder à une analyse complète et conforme des besoins financiers (ABF) du consommateur fait en sorte que l'intimé n'a pas bien circonscrit les objectifs de placement de son client, avant de lui faire souscrire le contrat de fonds distincts. L'ABF constitue la pierre angulaire du travail du représentant et le défaut d'y procéder porte atteinte à l'image de la profession.

[13] Considérant l'expérience d'environ cinq ans de l'intimé lors des évènements, celui-ci ne pouvait invoquer une faute de débutant.

[14] Le procureur de la plaignante a mentionné également la perte financière alléguée par le consommateur, quoique ce dernier ne l'ait pas quantifiée.

[15] Au titre des facteurs atténuants, il a invoqué l'enregistrement par l'intimé d'un plaidoyer de culpabilité, l'existence d'un seul événement et d'un seul consommateur, l'absence d'antécédents disciplinaires et de préméditation. Enfin, il a soutenu qu'il s'agissait plutôt d'une méconnaissance des produits et qu'il y avait absence de malhonnêteté.

[16] Au soutien de ces recommandations, il a déposé des décisions[2] rendues par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (CSF) sur des infractions semblables à celles en l'espèce.

- **L'intimé**

[17] Le procureur de l'intimé a confirmé que les recommandations soumises par son confrère étaient celles convenues entre les parties et que ces sanctions étaient conformes à celles rendues pour des infractions semblables.

[18] Il a réitéré que la réprimande sous le troisième chef d'accusation se justifiait, en raison de la connexité entre le premier et ce troisième chef d'accusation, rappelant que les sanctions ne doivent pas avoir pour but de punir le professionnel, mais plutôt de l'empêcher de récidiver.

[19] Au titre des facteurs atténuants, il a ajouté que, dans les circonstances, le risque de récidive était faible voire nul.

[20] Enfin, il a demandé d'accorder à son client un délai de douze mois, à compter de l'expiration du délai d'appel, pour acquitter les amendes totalisant 10 000 $.

ANALYSE ET MOTIFS

[21] Le comité a donné acte à l'enregistrement du plaidoyer de culpabilité de l'intimé et l'a déclaré coupable séance tenante sous chacun des trois chefs d'accusation de la plainte portée contre lui, pour avoir contrevenu respectivement aux articles 15, 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière.*

[22] La relation d'affaires entre l'intimé et le consommateur F.P. a commencé en 2003 et un premier investissement a alors eu lieu.

[23] Au moment où il a fait affaire avec l'intimé, F.P. a indiqué avoir beaucoup d'expérience en investissement et, selon sa version des faits, il aurait mentionné à

[2] *CSF* c. *Tremblay*, CD00-0945, décision sur culpabilité et sanction du 26 juin 2013; *CSF* c. *Scurti*, CD00-0901, décision sur culpabilité du 28 octobre 2014 et décision sur sanction du 15 juillet 2015; *CSF* c. *Morin*, CD00-1093, décision sur culpabilité et sanction du 5 février 2016; *CSF* c. *Aron,* CD00-1064, décision sur culpabilité du 9 mars 2016 et décision sur sanction du 24 aout 2016; *CSF* c. *Bélisle*, CD00-0965, décision sur culpabilité et sanction du 28 juillet 2014; *CSF* c. *Daigle*, CD00-1024, décision sur culpabilité et sanction du 31 juillet 2015; *CSF* c. *Dagenais*, CD00-1041, décision sur culpabilité du 26 janvier 2015 et décision sur sanction du 14 septembre 2015; *CSF* c. *Rochon*, CD00-1068, décision sur culpabilité et sanction du 27 novembre 2015; *CSF* c. *Borgia,* CD00-0637, décision sur culpabilité du 2 février 2009 et décision sur sanction du 28 juillet 2011; *CSF* c. *Beaudoin*, CD00-0765, décision sur culpabilité du 18 mars 2011 et décision sur sanction du 3 février 2012; *CSF* c. *Dozois*, CD00-1051, décision sur culpabilité et sanction du 16 avril 2015; *CSF* c. *Djebbari*, CD00-1116, décision sur culpabilité et sanction du 1er octobre 2015.

l'intimé qu'il voulait acheter une maison, à court ou moyen terme, d'où un horizon de placement de 7 à 10 ans.

[24] Or, en 2008, l'intimé a réinvesti le tout dans un fonds distinct pour une nouvelle période de 7 ans, faisant fi ainsi de l'objectif de placement de son client et sans lui expliquer qu'il y aurait des frais de sortie advenant le cas où il devait retirer l'argent avant cette dernière période.

[25] En 2010, F.P. a mis en exécution son projet et a acheté un immeuble et ce, avant la fin de la cédule de frais du placement de sorte qu'afin d'éviter des frais de sortie et ne pas être pénalisé, il a dû faire appel à d'autres économies.

[26] Il a finalement retiré ce placement le 30 juin 2016, soit à l'expiration de la cédule de placement pour éviter lesdits frais de sortie.

[27] La gravité objective des infractions commises par l'intimé ne fait pas de doute. Comme rappelé par le procureur de la plaignante, l'ABF constitue la pierre angulaire du travail du représentant et le défaut de s'y conformer porte atteinte à l'image de la profession.

[28] Par ailleurs, les gestes commis par l'intimé ne résultent pas d'un comportement malhonnête, mais plutôt d'une négligence certaine et d'un manque de rigueur dans l'exercice de ses activités de représentant. Dans les circonstances, le risque de récidive s'avérerait plutôt faible.

[29] Bien que le consommateur allègue avoir subi une perte financière, en raison des impôts supplémentaires provoqués par le retrait de ses autres placements lors de l'achat de sa maison, il n'a toutefois pas pu la quantifier de sorte qu'elle n'a pas été démontrée au comité.

[30] Aussi, comme maintes fois suivis en droit disciplinaire[3], en vertu des principes émis par la Cour d'appel du Québec[4] et plus récemment par la Cour suprême dans l'arrêt *Anthony-Cook*[5], le comité ne devrait s'écarter des recommandations communes des parties que s'il les juge contraires à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[31] Les sanctions proposées sont conformes à celles habituellement imposées pour des infractions semblables.

---

[3] Notamment : *Médecins (Ordre professionnel des)* c. *Legault*, 2016 CanLII 91699 (QC CDCM), décision sur culpabilité et sanction du 16 décembre 2016; *CSF* c. *Charbonneau-Desjardins*, CD00-1186, décision sur culpabilité et sanction du 26 janvier 2017.
[4] *Douglas* c. *Sa Majesté la Reine*, 2002 CanLII 32492 (QC CA).
[5] *R.* c. *Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

[32] Ainsi, considérant les faits propres à la présente affaire ainsi que les facteurs tant aggravants qu'atténuants soulignés par les parties, le comité est d'avis que les sanctions communes suggérées par les parties respectent le critère de l'intérêt du public et ne sont pas de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[33] Par conséquent, l'intimé sera condamné au paiement d'une amende de 5 000 $ sous chacun des deux chefs d'accusation, pour un total de 10 000 $. Une réprimande lui sera imposée sous le troisième chef d'accusation et il sera condamné au paiement des déboursés.

[34] Enfin, le comité accueille la demande de l'intimé et lui accordera une période de douze mois pour acquitter les amendes. Toutefois, ces montants seront payables par versements mensuels égaux et consécutifs, sous peine de perte du bénéfice du terme en cas de défaut.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulgation, la non-publication et la non-diffusion des prénom et nom du consommateur impliqué dans la présente plainte, ainsi que de tout renseignement ou de document permettant de l'identifier;

RÉITÈRE PRENDRE ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des trois chefs d'accusation portés contre lui;

RÉITÈRE DÉCLARER l'intimé coupable sous chacun des trois chefs d'accusation mentionnés à la plainte, pour avoir contrevenu respectivement aux articles 15, 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures sous les autres dispositions invoquées sous chacun des chefs d'accusation contenus dans la plainte.

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 $ sous le premier chef d'accusation;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 $ sous le deuxième chef d'accusation;

IMPOSE à l'intimé une réprimande sous le troisième chef d'accusation;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

ACCORDE à l'intimé un délai de douze mois, à partir de la date de l'expiration du délai d'appel de la présente décision, pour le paiement desdites amendes, lequel devra s'effectuer au moyen de versements mensuels, consécutifs et égaux, sous peine de déchéance du terme et sous peine de non-renouvellement de son certificat émis par l'Autorité des marchés financiers ou toute autorité compétente dans toutes les disciplines où il lui est permis d'agir.

(S) Janine Kean

_____

Me Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(S) Felice Torre

_____

M. Felice Torre, A.V.A., Pl. Fin
Membre du comité de discipline

(S) Marc Binette

_____

M. Marc Binette, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

Me David St-Georges
THERRIEN COUTURE AVOCATS, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

Me Martin Courville
DE CHANTAL, D'AMOUR, FORTIER, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : Le 2 mai 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1236

DATE : 21 décembre 2017

LE COMITÉ : Me Janine Kean — Présidente
M. BGilles Lacroix, A.V.C., Pl. Fin. — Membre
Mme Suzanne Côté, Pl. Fin. — Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
FRÉDÉRICK DAGENAIS-DUSABLON, représentant de courtier en épargne collective et planificateur financier (numéro de certificat 201188, BDNI 3015001)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Non-divulgation, non-diffusion et non-publication des prénoms et noms des consommateurs visés par la présente plainte, ainsi que de tout renseignement permettant de les identifier.**

[1] Le 7 août 2017, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 2000, avenue McGill College, 12e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 20 mars 2017.

[2] La plaignante était représentée par Me Alain Galarneau. L'intimé pour sa part était présent et se représentait seul.

LA PLAINTE

1. À Repentigny, entre les ou vers les mois de juillet 2014 et février 2015, l'intimé n'a pas agi avec intégrité, honnêteté et compétence en procédant à l'activation de cartes de crédit à l'insu d'environ cinq (5) clients, contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1), 10, 11, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

PLAIDOYER ET DÉCLARATION DE CULPABILITÉ

[3] L'intimé a avisé le comité, par lettre du 28 mars 2017, de son intention d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité sous l'unique chef d'accusation porté contre lui.

[4] À l'audience, après s'être assuré qu'il reconnaissait les gestes reprochés et que ceux-ci constituaient des infractions déontologiques, le comité a donné acte à son plaidoyer de culpabilité.

[5] Ensuite, de consentement avec l'intimé, le procureur de la plaignante a produit sa preuve documentaire[1]. Il a présenté un bref résumé des faits entourant les gestes reprochés, que l'intimé a complété.

[6] Après un court délibéré, le comité a déclaré l'intimé coupable sous l'unique chef d'accusation de la plainte portée contre lui pour avoir contrevenu à l'article 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[7] De plus, le comité a ordonné l'arrêt conditionnel des procédures quant aux autres dispositions invoquées à la plainte.

[8] Enfin, les parties se sont déclarées prêtes à procéder sur sanction.

REPRÉSENTATION DES PARTIES SUR SANCTION

[9] Le procureur de la plaignante a indiqué ne pas avoir de preuve additionnelle à présenter sur sanction. L'intimé a, par ailleurs, témoigné.

- **La plaignante**

[10] Le procureur de la plaignante a recommandé d'imposer à l'intimé une radiation temporaire pour une période d'un mois, sous l'unique chef d'accusation.

[1] P-1 à P-9.

[11] De plus, il a recommandé la publication d'un avis de la décision et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[12] Au titre des facteurs aggravants, il a invoqué la gravité objective de l'infraction laquelle, même si de moindre importance que dans d'autres cas, constitue néanmoins une infraction sérieuse.

[13] À titre de facteurs atténuants, il a invoqué :

a) L'absence d'intention frauduleuse;

b) L'absence d'antécédent disciplinaire;

c) La reconnaissance par l'intimé de ses fautes, à la première occasion;

d) L'expression sincère de remords;

e) L'absence de préjudice pécuniaire, aucune appropriation n'ayant été commise.

[14] À l'appui de sa recommandation, le procureur de la plaignante a déposé deux décisions[2].

[15] Dans la première affaire, l'intimée *Sue Teng Yee*, avait contrefait les signatures de ses clients sur des formulaires d'adhésion de carte de crédit. Le comité a condamné celle-ci à une radiation temporaire de trois mois, à purger de façon concurrente, sous chacun des sept chefs d'accusation portés contre elle, rappelant que selon la décision de la Cour du Québec rendue dans l'affaire *Brazeau*[3], la contrefaçon de signature commandait une sanction de radiation d'au moins deux mois.

[16] Quant à l'affaire *Merdjane*, le procureur de la plaignante s'est dit d'avis qu'elle présentait davantage de similarités avec le présent dossier en ce que l'intimée avait agi de la sorte afin de répondre aux objectifs de rendement de son employeur, comme l'intimé en l'espèce. Madame Merdjane avait notamment contrefait la signature d'un éventuel client sur la proposition d'une assurance vie de 25 000 $ et également fourni de faux renseignements à l'assureur, de sorte que quatre chefs d'accusation avaient été portés contre elle. Quant à celui lui reprochant une fausse signature, le comité a alors conclu à une période de radiation temporaire de deux mois.

---

[2] *CSF* c. *Sue Teng Yee*, CD00-0849, décision sur culpabilité et sanction du 26 août 2011; *CSF* c. *Merdjane*, CD00-1118, décision sur culpabilité et sanction du 5 février 2016.

[3] *Brazeau* c. *Rioux* et *Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière*, 2006 QCCQ 11715, décision de la Cour du Québec du 7 novembre 2006.

- **L'intimé**

[17] Pour sa part, l'intimé a plutôt proposé le paiement d'une amende de 5 000 $, justifiant sa suggestion par le fait que son employeur ainsi que ses clients avaient besoin de ses services.

[18] Il a expliqué qu'au moment des événements, il terminait ses études en planification financière, au moyen de cours de fin de semaine offert par l'Institut québécois de planification financière (IQPF). Cette formation l'a d'autant plus sensibilisé à l'importance du travail du conseiller auprès des consommateurs.

[19] À la suite des faits reprochés, il a été congédié par l'institution financière auprès de laquelle il exerçait. Ce n'est que trois ou quatre mois plus tard qu'il a réussi à obtenir un nouveau rattachement auprès de son employeur actuel. Pour ce poste, il a dû déménager en région, soit à Val d'Or.

[20] Par conséquent, de mars 2015 à mars 2016, il n'a pu agir que comme conseiller en épargne collective. Ce n'est qu'après avoir obtenu son certificat en planification financière de l'IQPF, qu'il a été promu et est devenu directeur de comptes gestion de patrimoine.

[21] Étant donné les fautes reprochées, afin de pouvoir être rattaché comme planificateur financier auprès de son nouvel employeur, il a été forcé de faire appel à son employeur actuel à deux reprises pour faire valoir sa situation et reconnaître sa volonté de s'amender. Il a finalement obtenu un rattachement, quoique ses deux certificats comportent néanmoins des conditions[4]. En vertu de celles-ci, il doit être supervisé pendant deux périodes de deux ans. À la date de l'audience, il devait être supervisé pendant encore trois ans.

[22] Il a expliqué qu'il était heureux de travailler auprès de ce nouvel employeur où règne un climat plus humain que chez son employeur précédent. Il s'y sent bien. Ses clients soulignent son honnêteté et lui témoignent être heureux de ses services. Il désire conserver cette réputation.

[23] L'intimé a convenu avoir mal réagi aux pressions exercées par son ancien employeur qui réclamait un meilleur rendement. Il s'est dit conscient que la solution pour faire face à un tel stress est de demander de l'aide et de suivre des formations pertinentes pour atteindre les objectifs, ce qu'il avait alors négligé de faire.

[4] P-1, attestation du droit de pratique.

[24] Depuis cet épisode, il demande de l'aide et assiste à des formations. À titre d'exemple, il suit depuis environ six mois une formation pour l'aider à identifier les étapes de travail à franchir avec le client et apprendre à définir les besoins de ce dernier. Il est déterminé à continuer de développer ses compétences et ainsi éviter toute situation où il pourrait commettre quelque infraction que ce soit.

[25] Les deux dernières années lui ont causé un stress important, beaucoup d'anxiété et parfois même de la panique. Il ne veut plus revivre cela. Il reprend de plus en plus sa vie en main et a hâte de passer à autre chose. Il ne veut plus se retrouver dans une semblable situation n'ayant pas l'intention de se présenter de nouveau devant le comité.

[26] Il a beaucoup appris de cette expérience. Il est décidé à ne plus céder à nouveau à la pression pour obtenir un meilleur rendement, ce qui l'a amené à commettre ces gestes condamnables.

[27] Son nouvel employeur est au courant de sa présence devant le comité ainsi que des sanctions susceptibles d'être ordonnées puisqu'il l'a informé des gestes reprochés en l'espèce dès sa première entrevue.

[28] Au soutien, l'intimé a déposé une lettre adressée au comité par son employeur, en date du 7 août 2017, signée par son directeur actuel (I-1). Ce dernier y confirme les fonctions de l'intimé et que depuis le 8 juin 2015 chacune des transactions faites par l'intimé en tant que représentant en épargne collective fait l'objet d'une supervision. Sa superviseure envoie mensuellement un rapport à ce sujet à l'Autorité des marchés financiers (AMF). Son directeur affirme que depuis son arrivée, l'intimé « *démontre un engagement total envers ses membres/clients et son intégrité a été irréprochable* ». Tout son dossier est conforme et aucune irrégularité n'a été soulevée. Il y réitère également son appui à l'intimé.

ANALYSE ET MOTIFS

[29] Le comité réitère la déclaration de culpabilité de l'intimé rendue séance tenante sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte, pour avoir contrevenu à l'article 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[30] Selon les faits rapportés et la preuve documentaire, l'intimé travaillait au sein de la BMO de septembre 2013 à mars 2015. Entre les mois de juillet 2014 et février 2015, il a procédé à l'activation de cartes de crédit, à l'insu de cinq clients. Il n'a cependant

contrefait la signature d'aucun client, ce qui diffère notamment des deux affaires citées par la plaignante au soutien de sa recommandation.

[31] L'intimé n'a tiré aucun avantage de ses gestes.

[32] Lors de l'ouverture de comptes pour des clients, différents produits leur sont offerts, dont une carte de crédit. Ces ventes sont désignées « cross sales ». Ainsi, l'intimé n'a eu qu'à activer la carte de crédit. Quant aux frais d'environ trois dollars facturés pour cette transaction, l'intimé les remboursait aussitôt de sorte que les consommateurs n'ont subi aucun préjudice pécuniaire à la suite de ses gestes.

[33] Le procureur de la plaignante a recommandé une période de radiation temporaire d'un mois. L'intimé suggère plutôt une amende de 5 000 $ ou, si nécessaire, davantage pour ne pas décevoir ses clients qui ont confiance en lui et l'apprécient.

[34] L'intimé a expliqué avoir agi de la sorte afin d'atteindre les objectifs de rendement devant les pressions subies à cette fin de la part de son employeur.

[35] Il a exprimé des remords et le comité ne les met aucunement en doute. L'intimé a offert un témoignage qui a paru honnête et sincère. Les gestes se sont produits alors que l'intimé était en début de carrière ne comptant que deux ans d'expérience dans cette profession et dans le milieu bancaire. Il était âgé d'à peine 24 ans. Il a maintenant 27 ans.

[36] Aussi, l'appui manifesté par son nouvel employeur et le soutien qu'il a prodigué à l'intimé depuis le début de son emploi en juin 2015 démontrent la confiance qu'il accorde à l'intimé. Il l'a accompagné au cours des différentes étapes administratives de l'AMF aux fins d'obtenir un rattachement en tant que représentant de courtier en épargne collective. Par la suite, il a continué à le supporter aux fins de sa certification en planification financière. De plus, son employeur s'est soumis sans difficulté aux exigences de l'AMF qui a imposé des conditions de supervision pour chacun des deux certificats de l'intimé. La lettre de son directeur confirme non seulement la confiance qu'il a en l'intimé, mais la supervision exercée depuis le début de son emploi ainsi que la conduite de l'intimé qu'il qualifie d'irréprochable.

[37] Certes, l'intimé a acquis de la maturité en raison de l'expérience vécue à la suite de ces événements.

[38] En conséquence de ses gestes, l'intimé a vécu une situation difficile autant personnellement que professionnellement. Il a vécu un congédiement, une période sans emploi et a accepté de déménager à Val-d'Or pour pouvoir travailler.

[39] Le comité le croit quand il témoigne avoir appris de cette expérience et que dorénavant il va chercher de l'aide lorsque la pression se fait sentir afin de s'outiller pour répondre aux objectifs de son employeur.

[40] Le milieu bancaire, entre autres, impose aux employés une certaine course aux objectifs, qui peut potentiellement inciter les représentants à transgresser les règles de bonne conduite. Les journaux en ont fait état de façon assez régulière à tout le moins au cours des derniers mois.

[41] L'intimé a depuis obtenu son certificat en planification financière et a été promu directeur de comptes gestion de patrimoine. Il travaille au siège social de l'institution à Val-d'Or qui compte environ 50 employés. À ce titre, il dessert aussi les autres points de service de la région, lesquels comptent environ 95 employés.

[42] Toutefois, la gravité objective de l'infraction commise est sérieuse. La sanction doit atteindre non seulement l'objectif de la protection du public, mais aussi celui de la dissuasion de l'intimé et de l'exemplarité à l'égard des pairs.

[43] Le comité estime que les conséquences de ses gestes et le processus disciplinaire ont sûrement déjà contribué à dissuader l'intimé de recommencer. En l'espèce, l'intimé n'a contrefait la signature d'aucun client contrairement aux deux affaires fournies à l'appui de la recommandation de la plaignante. Contrairement à l'affaire *Merdjane*, où des prélèvements de prime d'assurance ont été faits dans le compte bancaire du consommateur impliqué, en l'espèce les consommateurs n'ont subi aucun préjudice pécuniaire.

[44] Aussi, il y a lieu de tenir compte des faits propres au présent dossier et du droit de l'intimé de continuer d'exercer sa profession, droit qui serait vraisemblablement menacé par l'imposition d'une période de radiation.

[45] Dans les circonstances, le comité est d'avis que l'intimé mérite qu'on lui donne une chance et retiendra sa suggestion de le condamner au paiement d'une amende. Néanmoins, l'exemplarité à l'égard des pairs commande une sanction claire et le comité estime qu'une amende de 5 000 $ ne répond pas à cette exigence.

[46] Par conséquent, sous l'unique chef d'accusation, l'intimé sera condamné au paiement d'une amende de 7 500 $, ainsi qu'au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulgation, la non-publication et la non-diffusion des prénoms et noms des consommateurs visés par la présente plainte, ainsi que de tout renseignement permettant de les identifier;

RÉITÈRE PRENDRE ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous l'unique chef d'accusation porté contre lui;

RÉITÈRE DÉCLARER l'intimé coupable sous l'unique chef d'accusation mentionné à la plainte, pour avoir contrevenu à l'article 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* RLRQ, c. V-1.1;

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures quant aux autres dispositions invoquées au soutien de ce chef d'accusation.

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 7 500 $ sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

(S) Janine Kean

_____

Me Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(S) BGilles Lacroix

_____

M. BGilles Lacroix, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) Suzanne Côté

_____

Mme Suzanne Côté, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

Me Alain Galarneau
POULIOT CARON PRÉVOST BÉLISLE GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente seul.

Date d'audience : Le 7 août 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1225

DATE : 27 décembre 2017

LE COMITÉ : Me François Folot — Président
M. Pierre Masson, A.V.A, Pl. Fin. — Membre
M. François Faucher, Pl. Fin. — Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
SIMON TOUCHETTE, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives (certificat portant le numéro 132660)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion des nom et prénom des consommateurs concernés, dont les initiales sont indiquées à la plainte, ainsi que de tout renseignement permettant de les identifier**.

[1] Le 31 août 2017, le comité de discipline de la *Chambre de la sécurité financière* s'est réuni aux locaux du *Tribunal administratif du travail* (*CLP*), sis au 900, Place d'Youville, 8e étage, en la ville de Québec, province de Québec, G1R 3P7, et a procédé à l'instruction d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTE

> « *1. À Québec, depuis le 5 février 2016, l'intimé a nui au travail de la syndique adjointe en faisant défaut de répondre à ses demandes notamment de fournir le(s) dossier(s) client(s) de G.A. 2008 inc., G.A. inc., J.B. et/ou R.G., contrevenant ainsi aux articles 342 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 42 et 44 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3).* »

[2] D'entrée de jeu, l'intimé présent et représenté par sa procureure Me Andréanne Gobeil, enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard de l'unique chef d'accusation contenu à la plainte.

[3] Après l'enregistrement dudit plaidoyer, à l'instance des parties, le comité entreprit l'audition sur sanction.

PREUVE DES PARTIES SUR SANCTION

[4] Du consentement de la plaignante, à sa demande, le comité entendit d'abord le témoignage de l'intimé.

[5] Celui-ci débuta en mentionnant notamment qu'il était maintenant âgé de 52 ans, et que marié depuis 30 ans il avait deux enfants majeurs.

[6] Il fit ensuite état de sa formation ainsi que de ses expériences de travail avant l'obtention, en 1993, de certifications en assurance de personnes et en assurance collective de personnes.

[7] Il ajouta de plus avoir suivi au début des années 2000, un cours universitaire en planification financière.

[8] Il souligna enfin son implication sociale auprès d'organismes de services communautaires apportant aide aux enfants défavorisés, tel *Autisme Québec*.

[9] Puis il raconta que la plainte portée contre lui, lui avait « *amené beaucoup de stress* » et qu'à compter de 2012 il avait éprouvé de sérieux problèmes de santé.

[10] Il mentionna que ses certifications avaient alors été suspendues (du 8 mars au 31 juillet 2012) à la suite de son défaut de respecter le règlement sur la formation continue obligatoire. Il ajouta que la même situation s'était reproduite du 8 février au 23 février 2016.

[11] Il signala ensuite n'avoir fait l'objet d'aucune enquête ou plainte auparavant, et ne posséder aucun antécédent disciplinaire.

[12] Il rappela que le dossier qui préoccupait la syndique avait été transféré à un autre courtier, et que dans de telles circonstances, il s'était cru libéré de toute responsabilité à l'égard de celui-ci.

[13] Après avoir souligné qu'il prenait la peine de visiter à tous les ans chacun de ses clients, il déclara que, selon sa perception des choses, il jouissait d'une bonne réputation dans l'industrie.

[14] Il termina en indiquant reconnaître son erreur et en avouant qu'il aurait dû donner suite aux demandes de la syndique. Il mentionna qu'aujourd'hui, placé dans la même situation, il ne referait plus la même erreur.

[15] Après son témoignage, la plaignante, par l'entremise de son procureur, versa au dossier, de consentement, une preuve documentaire composée essentiellement d'éléments recueillis lors de son enquête. Ceux-ci furent alors cotés P-1 à P-7.

[16] Elle exposa ensuite, à l'aide des pièces qu'elle venait de produire le contexte factuel rattaché à l'infraction reprochée à l'intimé.

LES FAITS

[17] Ainsi, elle raconta que le ou vers le 5 février 2016, Mme Zoé Delisle, technicienne juridique à la direction de la déontologie et de l'éthique professionnelle de la *CSF*, avait transmis à l'intimé (au nom de Me Venise Levesque [Me Levesque], syndique adjointe), une correspondance où il était réclamé la transmission complète et intégrale par ce dernier des dossiers-clients y indiqués[1].

[18] À ladite correspondance il lui était de plus notamment rappelé qu'en vertu de l'article 42 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* il devait répondre dans les plus brefs délais et de façon complète et courtoise à ladite correspondance et qu'en vertu de l'article 20 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* il devait, de la même façon, « *collaborer et répondre à une personne chargée de l'application de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et de ses règlements* ».

[19] Elle poursuivit son exposé en mentionnant que l'intimé avait fait défaut de donner suite à la demande précitée et que le ou vers le 10 mars 2016, la même technicienne juridique, toujours au nom de Me Levesque, lui avait adressé un rappel où il lui était

[1] Voir pièce P-2.

mentionné la correspondance précédente, lui était précisé qu'il n'y avait toujours pas donné suite, et lui était réclamé une réponse et les documents sollicités dans les dix jours[2].

[20] Elle continua en ajoutant que le ou vers le 10 mai 2016, une troisième correspondance avait été adressée à l'intimé lui soulignant les correspondances antérieures ainsi que son défaut d'y répondre, et lui réclamant à nouveau copie du dossier complet et intégral des clients en cause.

[21] Ladite correspondance lui mentionnait également ses devoirs en vertu de la législation applicable et lui demandait d'expédier ses réponses et documents dans les dix jours.

[22] Il y était de plus indiqué, qu'en cas de défaut, la syndique pourrait considérer que « *vous entravez son travail et, le cas échéant, prendre les procédures appropriées* »[3].

[23] Elle rapporta ensuite que le 9 juin 2016, l'intimé avait communiqué avec la technicienne juridique et lui avait indiqué qu'il était en invalidité, qu'il n'était plus le représentant des clients, qu'il n'avait plus les dossiers en cause et qu'il lui avait fait tenir un courriel. Il lui avait de plus alors mentionné qu'il quittait pour vacances samedi le 11 juin 2016, et ce, jusqu'au 1er juillet 2016. Enfin, il lui avait affirmé qu'à compter du 1er juillet 2016 il allait lui fournir sa version des faits ainsi que les documents dont il disposait[4].

---

2 Voir pièce P-3.
3 Voir pièce P-4.
4 Voir pièce P-5.

[24] Elle enchaîna en déclarant que l'intimé ayant fait défaut de s'exécuter, le 14 octobre 2016, Me Levesque, avait tenté de communiquer avec celui-ci par téléphone et lui avait laissé un message sur la boîte vocale de son cellulaire. À la suite de son message, le 17 octobre 2016, elle aurait eu une conversation téléphonique avec l'intimé[5].

[25] Lors de ladite conversation, il lui aurait déclaré qu'il attendait son téléphone, qu'il croyait à un malentendu, qu'il n'avait plus en main les dossiers recherchés, qu'il allait vérifier ce qu'il lui en restait, qu'il allait sortir ses notes et qu'il allait recommuniquer avec elle dans les jours suivants.

[26] Ne recevant toutefois, par la suite, aucun signe de vie de l'intimé, le 27 octobre 2016, Me Levesque avait, à nouveau, laissé un message à ce dernier sur sa boîte vocale, lui demandant de la rappeler.

[27] Elle lui avait alors souligné que selon ce qu'il lui avait déclaré le 17 octobre 2016, il devait lui revenir dans les jours suivants.

[28] Ne recevant toujours aucune réponse de l'intimé, le 3 novembre 2016, Me Levesque avait encore une fois laissé un message sur la boîte vocale de l'intimé, lui demandant de la rappeler. Elle lui donnait alors jusqu'au 9 novembre 2016 pour agir.

[29] N'obtenant par la suite aucun suivi de la part de l'intimé, elle lui avait signifié le 14 novembre 2016 une mise en demeure (datée du 11 novembre 2016)[6].

---

5 Voir pièce P-6.
6 Voir pièce P-7.

[30] À ladite mise en demeure, la syndique adjointe rappelait à l'intimé les démarches qui avaient été effectuées dans le but d'obtenir de celui-ci les documents et informations nécessaires à son travail. Elle lui demandait, à nouveau, une copie intégrale du dossier des clients en cause et l'avisait qu'il devait lui fournir une réponse explicite et complète relativement aux motifs pour lesquels il ne pouvait pas les lui fournir le cas échéant. Elle exigeait qu'il lui fasse parvenir sa réponse, ses documents et renseignements, par courrier recommandé à l'adresse du siège social de la *Chambre*.

[31] Elle lui indiquait que dans le cas où il ferait défaut d'agir elle pourrait considérer qu'il entrave son travail et, prendre les procédures qu'elle jugerait alors appropriées.

[32] Les articles pertinents de la législation et des règlements applicables à sa demande étaient à nouveau invoqués dans la correspondance.

[33] L'intimé ayant toutefois par la suite fait défaut de collaborer, la présente plainte disciplinaire avait alors été portée contre lui pour avoir nui au travail de la syndique adjointe et omis de répondre à ses demandes et notamment de lui fournir les dossiers des clients y mentionnés.

[34] Après l'exposé des faits de la plaignante, les parties soumirent au comité leurs représentations respectives sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[35] La plaignante débuta ses représentations en indiquant que les parties étaient parvenues à s'entendre pour présenter au comité ce qui est communément appelé des « *recommandations communes* » sur sanction.

[36] Elle indiqua alors suggérer au comité l'imposition de la sanction suivante :

- SOUS L'UNIQUE CHEF D'ACCUSATION CONTENU À LA PLAINTE : la condamnation de l'intimé à une radiation temporaire d'un mois.

[37] Elle ajouta réclamer de plus la publication d'un avis de la décision et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[38] Puis, après avoir souligné que le « *bureau de la syndique* » ignorait toujours, jusqu'à tout récemment, si l'intimé était ou non en possession des dossiers des clients en cause, et mentionné qu'en agissant comme il l'avait fait, il avait nui à l'enquête, elle signala, qu'en l'espèce, il n'y avait pas eu « *une absence totale* » de collaboration de la part de ce dernier.

[39] Elle indiqua que l'infraction commise par l'intimé était néanmoins d'une gravité objective indéniable, soulignant que ce type de faute était de nature à nuire au mécanisme mis en place par le législateur pour assurer la protection du public.

[40] À l'appui de son affirmation, elle rappela que le législateur avait pris la peine d'amender l'article 130 du *Code des professions* pour y préciser qu'une telle infraction pouvait donner ouverture à une demande de radiation provisoire.

[41] Elle ajouta que l'expérience de l'intimé aurait dû le mettre à l'abri de commettre une infraction de cette nature.

[42] Elle mentionna néanmoins l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé, la reconnaissance par ce dernier de sa faute, l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité à la première occasion, ses admissions à l'effet qu'il aurait dû agir autrement et ce qui semblait de sa part, l'expression de regrets sincères.

[43] Elle termina en affirmant, qu'à son avis, la « *suggestion commune* » des parties était raisonnable, appropriée et rencontrait les critères applicables en matière de sanctions disciplinaires.

[44] Elle souligna enfin que la sanction recherchée était dans la « *fourchette* » des sanctions ordinairement imposées pour des infractions de nature semblable et cita à l'appui de son affirmation une décision du comité de discipline de la *Chambre de l'assurance dommages* ainsi qu'une décision de notre comité[7].

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[45] La procureure de l'intimé débuta ses représentations en soulignant que l'intimé n'avait antérieurement fait l'objet d'aucune enquête de la part du bureau de la syndique et qu'il ne possédait aucun antécédent disciplinaire.

[46] Elle souligna ensuite la sincérité de son repentir, rappelant que ce dernier avait clairement déclaré regretter de ne pas avoir collaboré avec la représentante de la syndique.

---

[7] *Chambre de l'assurance de dommages* c. *Gignac*, C.D.C.H.A.D. 2013-12-02 (C), décision sur sanction rendue le 3 décembre 2014; *Chambre de la sécurité financière* c. *Auclair*, C.D.C.S.F. CD00-1177, décision sur culpabilité rendue le 6 février 2017 et décision sur sanction rendue le 17 août 2017.

[47] Elle signala ensuite que la faute qui lui était reprochée n'avait pas « *affecté le public* ».

[48] Elle résuma la situation en rappelant que l'intimé avait admis les faits, avait enregistré un plaidoyer de culpabilité et avait démontré, au cours de son témoignage, un repentir sincère. Elle souligna enfin qu'il n'avait retiré aucun bénéfice personnel de sa faute.

[49] Elle termina en indiquant que la sanction recommandée lui apparaissait appropriée et conforme aux sanctions généralement imposées à l'égard d'infractions de même nature.

[50] À l'appui de son affirmation, elle versa au dossier une liste d'autorités contenant sept décisions, quatre provenant de la *Chambre de l'assurance dommages*, une de l'*Ordre professionnel des Audioprothésistes*, une autre de l'*Ordre professionnel des Arpenteurs-géomètres* et enfin une dernière de notre comité[8].

MOTIFS ET DISPOSITIF

[51] Compte tenu du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé et après révision de la preuve documentaire versée au dossier par la plaignante, le comité déclarera l'intimé coupable de l'unique chef d'accusation contenu à la plainte.

---

[8] *Chambre de l'assurance des dommages* c. *Mayer*, 2009 CanLII 73927 (QC CDCHAD) et 2010 CanLII 39766 (QC CDCHAD); *Audioprothésistes (Ordre professionnel des)* c. *Rainville*, 2016 CanLII 81986 (QC OAPQ); *Arpenteurs-géomètres (Ordre professionnel des)* c. *Lagacé*, [1999] no AZ-99041067 (D.D.O.P.) et appel sur sanction 2000 QCTP 050; *Chambre de l'assurance des dommages* c. *Cirrincione*, 2011 CanLII 3350 (QC CDCHAD); *Chambre de la sécurité financière* c. *Bégin*, 2011 CanLII 99460 (QC CDCSF); *Chambre de l'assurance des dommages* c. *Gignac*, préc., note 7; *Chambre de l'assurance des dommages* c. *Belzile*, 2014 CanLII 30258 (QC CDCHAD).

[52] Relativement à la sanction qui doit lui être imposée, les parties ont transmis au comité ce qui est convenu d'appeler une « *recommandation commune* ».

[53] Celles-ci lui ont conjointement suggéré de condamner l'intimé à une radiation temporaire d'un mois.

[54] Elles se sont de plus entendues pour suggérer au comité d'ordonner la publication d'un avis de la décision et de condamner l'intimé au paiement des déboursés.

[55] Or, dans l'arrêt *Douglas*[9], la Cour d'appel du Québec a indiqué clairement la marche à suivre dans une telle situation.

[56] Et plus récemment, dans l'arrêt *Anthony-Cook*[10], la Cour suprême du Canada a repris en bonne part les principes émis par la Cour d'appel dans l'arrêt précité et statué que des « *recommandations conjointes* » ne devaient être écartées que si elles sont susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou sont contraires à l'intérêt public.

[57] En l'espèce, après étude et révision attentive du dossier et conformément à ces principes, le comité ne croit pas devoir se dissocier des « *recommandations conjointes* » des parties.

[58] D'une part, l'intimé exerce la profession depuis 1996 et ne possède aucun antécédent disciplinaire.

---

9 *Douglas* c. *R.*, 2002, CanLII 32492 (QC CA).
10 *R.* c. *Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

[59] De plus, le comité n'est pas confronté à une absence totale de collaboration avec le bureau de la syndique.

[60] Et puisque le dossier sur lequel enquêtait la syndique avait été « *transféré* » à un autre courtier, l'intimé a pu escompter, bien à tort cependant, que ceci lui permettait de se soustraire aux demandes que lui acheminait cette dernière.

[61] Enfin, ce dernier reconnaît aujourd'hui la gravité de sa faute et a exprimé devant le comité des regrets qui ont paru sincères pour avoir agi comme il l'a fait.

[62] Compte tenu de ce qui précède, le comité donnera donc suite à la « *recommandation commune* » des parties et condamnera l'intimé à une radiation temporaire d'un mois.

[63] De plus, le comité ordonnera la publication d'un avis de la décision et condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

[64] Enfin, l'intimé ayant réclamé du comité qu'il lui accorde un délai de trois ou quatre mois pour s'acquitter du paiement de ceux-ci et sa demande n'ayant pas été contestée, le comité lui accordera un délai de quatre mois pour l'acquittement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

DÉCLARE l'intimé coupable sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

SOUS L'UNIQUE CHEF D'ACCUSATION CONTENU À LA PLAINTE :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un mois;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où ce dernier a son domicile professionnel ou à tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer la profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

ACCORDE à l'intimé un délai de quatre mois à compter de la date des présentes pour l'acquittement des déboursés.

(S) François Folot

_____

Me François Folot
Président du comité de discipline

(S) Pierre Masson

_____

M. Pierre Masson, A.V.A, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) François Faucher

_____

M. François Faucher, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

Me Alain Galarneau
POULIOT, CARON, PRÉVOST, BÉLISLE, GALARNEAU

Procureurs de la partie plaignante

Me Andréanne Gobeil
TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 31 août 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1187

DATE : 9 janvier 2018

LE COMITÉ : Me François Folot — Président
M. Benoit Bergeron, A.V.A, Pl. Fin. — Membre
M. Stéphane Prévost, A.V.C — Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
YVON CHARLEBOIS, conseiller en sécurité financière et conseiller en assurance et rentes collectives (numéro de certificat 106822, BDNI 141661)
Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion du nom et du prénom du consommateur dont les initiales apparaissent à la plainte ainsi que de tout renseignement permettant de l'identifier**.

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la *Chambre de la sécurité financière* s'est réuni le 26 octobre 2017, au siège social de la *Chambre* sis au 2000, avenue McGill College, 12e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, H3A 3H3, et a procédé à l'audition sur sanction.

PREUVE DES PARTIES

[2] D'entrée de jeu, les parties indiquèrent n'avoir aucune preuve additionnelle à offrir.

[3] Elles soumirent ensuite au comité leurs représentations respectives sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[4] La plaignante, par l'entremise de sa procureure, débuta en indiquant qu'elle recommandait au comité l'imposition de la sanction suivante :

- Sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte : la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux mois.

[5] Elle ajouta réclamer de plus la publication d'un avis de la décision et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[6] Elle indiqua que dans l'élaboration de ses recommandations elle avait notamment pris en considération les facteurs aggravants et atténuants suivants :

FACTEURS AGGRAVANTS :

- La gravité objective de l'infraction;
- Le même geste fautif commis par l'intimé à 25 reprises;
- La « *négligence* » démontrée par ce dernier, compte tenu notamment qu'au moment des événements reprochés il possédait 15 ans d'expérience à titre de représentant;
- Des fautes portant atteinte à l'image de la profession;

FACTEURS ATTÉNUANTS :

- L'intimé a agi seul et pour se « *faciliter la vie* »;
- L'absence d'intention malicieuse de la part de ce dernier;
- Un seul consommateur impliqué, donc une seule « *victime* » qui par ailleurs n'a pas subi de préjudice financier puisque les montants mentionnés aux chèques irrégulièrement endossés revenaient de droit à l'intimé;
- Une situation où l'intimé n'a touché aucune somme qui ne lui « *appartenait* » pas;
- L'absence d'antécédent disciplinaire de l'intimé.

[7] Elle termina en versant au dossier, au soutien de ses recommandations, un cahier d'autorités comprenant quatre décisions antérieures du comité[1], où dans des situations qu'elle a qualifiées de nature semblable, les représentants fautifs ont été condamnés à des périodes de radiation temporaire de deux mois.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[8] La procureure de l'intimé présente à l'audience par visioconférence, débuta ses représentations en manifestant son désaccord à l'imposition de « *toute forme de radiation* », suggérant plutôt, qu'à son avis, la sanction appropriée serait l'imposition d'une amende.

---

1 *Chambre de la sécurité financière* c. *Bourdeau*, CD00-0887, 13 janvier 2014 (CDCSF); *Chambre de la sécurité financière* c. *Naimi*, CD00-1069, 1er octobre 2015 (CDCSF); *Chambre de la sécurité financière* c. *Gauthier*, CD00-1054, 9 février 2015 (CDCSF); *Chambre de la sécurité financière* c. *Merdjane*, CD00-1118, 5 février 2016 (CDCSF).

[9] À l'appui de sa position, elle souligna d'abord que l'intimé, maintenant âgé de 66 ans, exerçait la profession depuis 39 ans et ne possédait aucun antécédent disciplinaire.

[10] Elle affirma ensuite que, compte tenu de la situation dans laquelle il s'était retrouvé, ce dernier avait conclu que d'agir tel qu'il lui a été reproché était « *ce qu'il pouvait faire de mieux* » pour toucher les montants qui lui appartenaient.

[11] Elle souligna de plus que bien qu'il ait irrégulièrement endossé 25 chèques, le comité était néanmoins confronté à une seule et même « *mauvaise décision* », répétée par la suite à plusieurs reprises.

[12] Elle rappela également qu'au paragraphe 65 de sa décision sur culpabilité, le comité avait reconnu que ce dernier n'avait été animé d'aucune intention malhonnête puisque les montants indiqués aux chèques lui revenaient.

[13] Elle indiqua enfin que, compte tenu des circonstances particulières, propres à cette affaire, il n'y avait, à son avis, à peu près aucun risque de récidive.

[14] Elle invoqua ensuite l'impact qu'aurait l'imposition d'une sanction de radiation sur la pratique de l'intimé. Elle déclara que, dans une telle situation, ce dernier « *n'avait aucune garantie* » que les assureurs avec lesquels il transige et possède des contrats, « *voudraient poursuivre* » leur relation d'affaires avec lui.

[15] Elle ajouta que dans l'éventualité où une radiation temporaire lui était imposée, il pourrait être privé de ses « *commissions de suivi* » pour le temps de la radiation.

[16] Elle plaida que dans une telle situation, l'intimé qui avait manifesté le désir de bientôt prendre sa retraite pourrait devoir repousser dans le temps le début de celle-ci.

[17] Elle rappela que l'intimé avait tout fait ce qu'il pouvait, tant auprès de M. H., de l'assureur, que de l'agent général en cause; qu'il avait cogné à toutes les portes avant de se résoudre à commettre les infractions qui lui ont été reprochées.

[18] Après avoir ensuite souligné l'étroite collaboration de son client à l'enquête de la syndique, elle termina en indiquant que, compte tenu des conséquences possibles de celle-ci sur la poursuite de sa pratique, une radiation temporaire, fusse telle même d'une seule journée, serait « *de trop* ».

[19] Puis, elle versa à son tour au dossier, à l'appui de sa position, un cahier d'autorités comportant quatre décisions antérieures du comité[2].

[20] Après avoir commenté chacune desdites décisions, où les représentants fautifs, pour des infractions de nature semblable à celles qui ont été reprochées à l'intimé, ont été condamnés à des amendes, elle insista à nouveau sur le contexte factuel rattaché aux fautes de l'intimé, mentionnant notamment que la sanction devrait être décidée en fonction des circonstances propres au dossier.

[21] Et, compte tenu de ce qui précède, elle indiqua suggérer au comité la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 $) (l'amende minimale).

---

[2] *Chambre de la sécurité financière* c. *Beaudet*, 2001 CanLII 27718 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière* c. *Milot*, 2003 CanLII 57182 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière* c. *Girard*, 2003 CanLII 57222 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière* c. *Dorais*, 2001 CanLII 27715 (QC CDCSF).

RÉPLIQUE DE LA PLAIGNANTE

[22] La procureure de la plaignante répliqua brièvement à la plaidoirie de la procureure de l'intimé notamment en signalant que les décisions citées par cette dernière « *dataient déjà d'il y a quelques années* » alors que celles qu'elle avait soumises étaient beaucoup plus d'actualité ou récentes.

[23] Et elle conclut en laissant entendre que dans les dernières années, généralement, les infractions de falsification de signature « *avaient mené à des sanctions de radiation* ».

MOTIFS ET DISPOSITIF

[24] Selon les affirmations de sa procureure, l'intimé, maintenant âgé de 66 ans, exerce la profession depuis 39 ans.

[25] Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[26] Il a entièrement collaboré à l'enquête de la syndique.

[27] Bien qu'il ait cherché à se faire justice à lui-même en endossant et encaissant des chèques faits à l'ordre d'un tiers[3], il a agi de la sorte dans le but de récupérer des sommes qui lui appartenaient et n'était donc pas animé, à proprement parler, d'une intention malhonnête.

[3] De qui il avait acquis la clientèle.

[28] Selon ce qu'il a déclaré, il a cherché à se sortir d'une « *situation difficile* » et a simplement voulu récupérer des sommes qui lui revenaient.

[29] Enfin, même s'il a irrégulièrement, voire même illégalement, endossé des chèques à 25 reprises, c'était toujours dans le but de pallier à la même situation, et dans le même contexte.

[30] Tel que l'a souligné sa procureure, et sans que cela ne puisse pour autant excuser son comportement, avant d'agir tel qu'il lui a été reproché, l'intimé a tenté de surmonter les difficultés auxquelles il était confronté en communiquant avec toutes les parties concernées, soit le représentant qui lui avait vendu sa clientèle, l'assureur, et l'agent général en cause, mais sans aucun succès.

[31] Ce n'est que lorsque les démarches auprès de ces derniers n'ont donné aucun résultat, et ce, après qu'il eût lui-même collaboré, notamment avec l'assureur concerné en se soumettant totalement aux exigences documentaires de ce dernier, qu'il s'est résigné à agir tel qu'il lui a été reproché.

[32] Enfin, tel qu'il apparaît plus amplement à la décision sur culpabilité, les circonstances entourant les infractions qu'il a commises, sont particulières et l'on peut penser qu'elles ne risquent que peu ou pas de se reproduire. Dans cette perspective, les risques de récidive de sa part sembleraient peu élevés.

[33] Néanmoins, la gravité objective de l'infraction sous laquelle il a reconnu sa culpabilité est indiscutable.

[34] Elle va au cœur de l'exercice de la profession et est de nature à porter atteinte à l'image de celle-ci.

[35] En endossant « *irrégulièrement* » des chèques qui n'étaient pas émis à son ordre, (mais pour des sommes qui, dans son esprit, auraient dû lui revenir), l'intimé a commis des infractions sérieuses.

[36] Quels que soient les doléances ou reproches qu'il pouvait avoir à l'endroit de l'assureur qui avait émis les chèques, ce dernier était en droit de s'attendre que les signatures d'endossement qui y apparaitraient soient celles du bénéficiaire nommé, M. H.

[37] Enfin, si l'institution financière, qui a autorisé l'encaissement desdits chèques, avait été au courant du « *subterfuge* » de l'intimé, elle ne lui aurait en toute vraisemblance pas permis de les encaisser et de les déposer à son compte.

[38] Ajoutons qu'en se comportant tel qu'il l'a fait, l'intimé exposait le bénéficiaire nommé desdits chèques à un potentiel préjudice puisque fiscalement parlant, les revenus provenant de ceux-ci risquaient d'être erronément attribués à ce dernier alors que c'était lui qui, dans les faits, avait touché lesdites sommes.

[39] En résumé, par la faute de l'intimé, l'institution bancaire qui a autorisé l'encaissement des chèques a été induite à croire en la présence de signatures d'endossement authentiques alors qu'elle se trouvait en présence de faux.

[40] L'intimé, qui a agi de façon délibérée, préméditée, volontaire et voulue, ne pouvait ignorer le caractère clairement prohibé de ses gestes.

[41] De plus, le comité n'est pas confronté à une seule faute isolée, mais à des fautes multiples et répétées; à une façon de faire qui s'est poursuivie dans le temps. Et si l'intimé a agi tel qu'il lui a été reproché, c'était strictement dans le but de satisfaire ses intérêts personnels.

[42] Dans l'affaire *Brazeau*[4], la Cour du Québec a émis les principes qui doivent guider le comité en matière de contrefaçon de signature.

[43] Dans son jugement, ladite Cour a écrit :

> « *[136] Le fait d'imiter des signatures et de les utiliser est en soit un geste grave qui justifie une période de radiation. Cette période de radiation sera plus ou moins longue toutefois, selon que la personne concernée pose ce geste avec une intention frauduleuse ou non.* […] ».

[44] Elle a ensuite imposé au représentant reconnu coupable de contrefaçon, qui avait agi sans intention malveillante, une période de radiation temporaire de deux mois, à être purgée de façon concurrente, sous chacun des deux chefs d'accusation portés contre lui.

[45] Signalons que généralement, depuis ce jugement, à quelques exceptions près, dans les cas de contrefaçon de signature, le comité a imposé aux représentants fautifs une sanction de radiation temporaire.

[46] Aussi, compte tenu de ce qui précède, après analyse et considération des éléments tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants qui lui ont été

---

4 *Brazeau* c. *Chambre de la sécurité financière*, 2006 QCCQ 11715.

présentés, le comité en arrive à la conclusion que la condamnation de l'intimé, sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte, à une radiation temporaire d'un mois serait, en l'espèce, une sanction juste et appropriée, adaptée à l'infraction, ainsi que respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction.

[47] Le comité imposera donc à l'intimé une telle sanction.

[48] Relativement à la publication d'un avis de la décision, dans l'affaire *Wells* c. *Notaires (Corporation professionnelle des)*, [1993] D.D.C.P. 240, le *Tribunal des professions* écrivait :

> « *L'objectif poursuivi par le Code des professions étant la protection du public, il est essentiel que toute mesure disciplinaire grave soit connue du public. Ce n'est que pour des raisons exceptionnelles que le comité et par la suite le Tribunal des professions pourra émettre une dispense de publication*. »

[49] En l'espèce, aucune telle « *raison exceptionnelle* » ne lui ayant été présentée, le comité ne croit pas qu'il serait justifié de s'écarter de la règle précitée. Le comité ordonnera donc la publication, aux frais de l'intimé, d'un avis de la décision.

[50] Enfin, relativement à l'acquittement des déboursés, puisque ces derniers correspondent aux frais engagés par les procédures nécessaires au règlement du dossier de l'intimé et qu'aucun motif ne lui a été soumis qui lui permettrait de passer outre à la règle habituelle voulant que les déboursés nécessaires à la condamnation du

représentant fautif lui soient généralement imputés, le comité condamnera ce dernier au paiement de ceux-ci.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

SOUS L'UNIQUE CHEF D'ACCUSATION CONTENU À LA PLAINTE :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'UN (1) mois;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession, le tout conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

(S) François Folot

Me François Folot
Président du comité de discipline

(S) Benoit Bergeron

M. Benoit Bergeron, A.V.A, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) Stéphane Prévost

M. Stéphane Prévost, A.V.C.
Membre du comité de discipline

Me Valérie Déziel
CDNP AVOCATS INC.
Procureurs de la partie plaignante

Me Andrée-Ann Lebreux
NOËL ET ASSOCIÉS S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 26 octobre 2017
COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1248

DATE : 12 janvier 2018

LE COMITÉ : Me Sylvain Généreux — Président
M. Gilles Pellerin, Pl. Fin. — Membre

MARC-AURÈLE RACICOT, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière
Plaignant
c.
ANNE VOYER-SIROIS (certificat numéro 194261, BDNI 2802591)
Intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

I – LE DÉROULEMENT DE L'INSTANCE

[1] Le plaignant a déposé contre l'intimée une plainte portant la date du 19 mai 2017 dont l'unique chef d'infraction se lit comme suit :

1. Dans la région d'Amqui, entre les ou vers les 8 juin et 17 juillet 2015, l'intimée n'a pas agi avec intégrité et compétence en se livrant à de la cavalerie de chèques (kiting) pour s'octroyer à plusieurs reprises du crédit à l'insu de son employeur, contrevenant ainsi à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

[2] Dans les jours précédant l'audience, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) a été informé qu'il était de l'intention de l'intimée de

plaider coupable et de la volonté des parties de présenter des recommandations conjointes sur sanction.

[3] De façon à répondre au désir exprimé par les parties et d'accommoder les participants, le comité a décidé de tenir l'audience du 21 novembre 2017 par voie de visioconférence selon les modalités suivantes :

- le comité, l'intimée et son avocat, Me Hugo Caissy étaient à Rimouski;
- Me Alain Galarneau, l'avocat du plaignant, était à Montréal.

[4] En début d'audience, l'intimée a indiqué au comité qu'elle plaidait coupable.

[5] Après avoir vérifié si l'intimée comprenait bien le sens et la portée de son plaidoyer de culpabilité, le comité l'a déclarée coupable du chef d'infraction contenu à la plainte.

[6] Les avocats des parties ont ensuite présenté les pièces (P-1 à P-13) et les faits pertinents à leurs recommandations conjointes sur sanction.

[7] Les avocats des parties ont par la suite fait valoir leurs représentations quant à la sanction et aux autres mesures qui devraient selon eux être imposées à l'intimée.

[8] Le comité a pris l'affaire en délibéré.

II – LA PREUVE

[9] Le comité retient ce qui suit de la preuve présentée.

[10] Au moment des faits allégués à la plainte, l'intimée avait 27 ans. Du 20 février 2012 au 25 août 2015, elle a détenu un certificat dans la discipline du courtage en épargne collective[1].

[11] Entre le 6 mai 2012 et le 25 août 2015, elle a occupé un poste de conseillère en finances personnelles pour la Banque Nationale du Canada (BNC)[2].

[12] La BNC l'a congédiée le 25 août 2015.

[13] Au moment de l'audience, l'intimée travaillait comme entraîneur sportif.

[14] Entre le 8 juin et le 17 juillet 2015, l'intimée a tiré sept chèques (totalisant 3 380 $) sur le compte qu'elle détenait auprès d'une caisse populaire Desjardins alors qu'elle savait que les sommes détenues dans son compte n'étaient pas suffisantes pour qu'ils soient honorés[3].

[15] L'intimée a déposé ces chèques dans son compte à la BNC et a effectué des retraits à partir des sommes résultant de ces dépôts; elle a ainsi profité des délais de compensation pour retirer des sommes d'argent résultant de ce subterfuge.

[16] Une enquête de la BNC a révélé les agissements de l'intimée.

[17] La preuve soumise au comité démontre, qu'en bout de ligne, la BNC n'a pas subi de préjudice[4].

---

[1] P-1.
[2] P-3.
[3] P-6 à P-12.
[4] P-3.

[18] À l'époque de la commission de l'infraction, l'intimée avait des problèmes financiers et elle s'est engagée dans une spirale dont elle n'a pu s'extirper avant que ses agissements ne soient découverts.

[19] L'intimée n'a pas d'antécédents disciplinaires et elle a collaboré à l'enquête du syndic de la Chambre de la sécurité financière.

III – LES REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

[20] Les parties recommandent au comité d'imposer à l'intimée la sanction et les mesures suivantes :

- une radiation temporaire de cinq ans;
- la publication d'un avis de cette décision dans un journal;
- la condamnation au paiement des déboursés.

[21] L'avocat de l'intimée a de plus demandé au comité d'accorder à sa cliente un délai d'un an pour payer les déboursés.

[22] L'avocat du plaignant a notamment fait valoir que l'infraction commise était grave et que l'intimée avait manqué d'intégrité alors qu'il s'agit d'un attribut essentiel exigé de tout représentant. Il a d'autre part invité le comité à prendre en compte plusieurs facteurs atténuants dont l'absence d'antécédents, la collaboration de l'intimée à l'enquête et le fait qu'elle ait reconnu sa culpabilité.

[23] Il a référé le comité à plusieurs décisions présentant des similitudes avec le présent dossier[5].

[24] L'avocat de l'intimée a ajouté que sa cliente regrettait ses gestes et qu'elle n'avait jamais eu l'intention de faire subir des pertes à la BNC.

IV – L'ANALYSE

[25] L'intimée a commis une infraction dont la gravité objective est manifeste.

[26] Elle a, à plusieurs reprises, au cours d'une période d'environ cinq semaines, tiré des chèques faits à son ordre alors qu'elle savait pertinemment ne pas avoir dans son compte les fonds nécessaires pour qu'ils soient honorés.

[27] Elle a ainsi profité, à l'insu de son employeur BNC, des délais de compensation.

[28] Elle a clairement manqué d'intégrité. Bien que l'intimée n'ait pas commis l'infraction au détriment d'un client, l'obtention non-autorisée de sommes d'argent aux dépens de son employeur s'apparente à une appropriation de fonds et doit être sanctionnée sévèrement.

[29] L'intimée s'est octroyée, sans autorisation, sans droit et à son bénéfice, plus de 3 000 $ de crédit à l'insu de son employeur BNC.

---

[5] *Chambre de la sécurité financière* c. *Fortier*, 2017 CanLII 38069 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière* c. *Cloutier*, 2017 QCCDCSF 57 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière* c. *Chartouni*, 2017 QCCDCSF 62 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière* c. *Durand*, 2017 CanLII 41656 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière* c. *Boucher*, 2017 QCCDCSF 69 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière* c. *Bilodeau*, 2016 CanLII 87223 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière* c. *Frossard*, 2014 CanLII 61319 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière* c. *Vallée*, 2014 CanLII 32503 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière* c. *Touzani*, 2014 CanLII 13310 (QC CDCSF) et *Chambre de la sécurité financière* c. *Savann*, 2012 CanLII 97183 (QC CDCSF).

[30] Les avocats des parties ont, d'autre part, souligné, avec raison, plusieurs facteurs atténuants :

- la collaboration de l'intimée à l'enquête du syndic;
- l'absence d'antécédents disciplinaires;
- le fait qu'elle ait reconnu sa faute et plaidé coupable à la première occasion;
- l'absence de préjudice pour la BNC.

[31] Le comité a examiné les décisions soumises par l'avocat du plaignant et a constaté que notre comité impose des périodes de radiation aux représentants qui commettent des infractions analogues à celle dont l'intimée a été reconnue coupable.

[32] La durée de la sanction de radiation imposée varie en fonction de divers facteurs aggravants et atténuants dont les sommes impliquées, la présence ou l'absence de remboursement des sommes d'argent, le nombre de manquements, la période de temps au cours de laquelle l'infraction a été commise, le degré de collaboration du représentant à l'enquête du syndic, l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité, l'absence ou la présence d'antécédents disciplinaires.

[33] Cela dit, les recommandations formulées dans le présent dossier se situent dans la fourchette des sanctions imposées par notre comité dans des dossiers analogues[6].

[6] Voir en particulier les décisions rendues dans les affaires *Chambre de la sécurité financière* c. *Cloutier*, et *Chambre de la sécurité financière* c. *Durand*, préc., note 5.

[34] Les sanctions recommandées satisfont aux critères de dissuasion et d'exemplarité propres au droit disciplinaire et contribueront très certainement à assurer la protection du public.

[35] La jurisprudence est claire : les recommandations conjointes formulées par les parties ne doivent être écartées que si le comité les juge contraires à l'intérêt public ou s'il est d'avis qu'elles sont de nature à déconsidérer l'administration de la justice[7].

[36] Le comité est convaincu que les sanctions proposées ne doivent pas être écartées; il y donnera donc suite.

[37] Pour ce qui est du délai suggéré par l'avocat de l'intimée pour le paiement des déboursés, le comité partage le point de vue exprimé dans l'affaire *D'Amore*[8] et conclut qu'il a le pouvoir d'assortir de conditions et de modalités la condamnation au paiement d'amendes (article 156 du *Code des professions*) mais qu'il ne détient pas un tel pouvoir en regard des déboursés (articles 151 et 156 du *Code des professions*).

[38] Finalement, M. André Noreau, l'un des membres du comité, est maintenant empêché d'agir, la décision sera donc rendue par les deux autres membres tel que l'autorise l'article 371 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND acte à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimée;

[7] *R*. c. *Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.
[8] *Chambre de la sécurité financière* c. *D'Amore*, 2010 CanLII 99843 (QC CDCSF).

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimée prononcée à l'audience quant au chef d'infraction énoncé au paragraphe 1 de la plainte;

ET, PROCÉDANT À RENDRE LA DÉCISION SUR SANCTION :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimée pour une période de cinq ans;

ORDONNE au secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimée, un avis de la décision rendue dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'article 156 (5) du *Code des professions*;

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

(s) Sylvain Généreux
Me Sylvain Généreux
Président du comité de discipline

(s) Gilles Pellerin
M. Gilles Pellerin, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

Me Alain Galarneau
POULIOT, CARON, PRÉVOST, BÉLISLE, GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

Me Hugo Caissy
LE CENTRE COMMUNAUTAIRE JUR. DU BAS ST-LAURENT
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 21 novembre 2017
COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1174

DATE : 15 janvier 2018

LE COMITÉ : Me Janine Kean — Présidente
M. Dominique Asselin, Pl. Fin. — Membre
M. Bruno Therrien, Pl. Fin. — Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
MARTINE BERTHELET (certificat numéro 102858 et BDNI numéro 387741)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni à Montréal pour procéder à l'instruction de la plainte disciplinaire portée contre l'intimée le 30 mars 2016.

[2] En réponse à une demande du comité, les parties ont fait suivre leurs arguments respectifs sur une question non abordée lors de l'audience ainsi qu'une attestation récente de droit de pratique de l'intimée vers le 30 septembre 2016, date à laquelle a commencé le délibéré.

[3] La plaignante était représentée par Me François Montfils.

[4] L'intimée était présente et représentée par Me Sébastien Pierre-Roy.

LA PLAINTE

1. À Montréal, durant l'année 2013, l'Intimée a inscrit et/ou permis que soient reconnues à environ 7 planificateurs financiers et/ou représentants de courtier en épargne collective des unités de formation continue auprès de la Chambre de la sécurité financière et de l'Institut québécois de planification financière, et ce, pour des formations non conformes ou n'ayant pas encore été suivies, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

2. À Montréal, durant l'année 2013, l'intimée a préparé environ 8 factures pour honoraires professionnels contenant des informations fausses ou inexactes, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

PLAIDOYER ET DÉCLARATION DE CULPABILITÉ

[5] L'intimée a enregistré un plaidoyer de culpabilité sous chacun des deux chefs d'accusation contenus dans la plainte portée contre elle.

[6] Après s'être assuré qu'elle comprenait que, par ce plaidoyer, elle reconnaissait les gestes reprochés et que ceux-ci constituaient des infractions déontologiques, le comité a donné acte à son plaidoyer.

[7] Ensuite, se référant à la preuve documentaire produite de consentement[1], le procureur de la plaignante a rapporté le contexte factuel des infractions commises par l'intimée.

[8] Après une révision de la preuve documentaire et un court délibéré, le comité a déclaré l'intimée coupable sous chacun des deux chefs d'accusation de la plainte portée contre elle.

[9] Enfin, les procureurs ont indiqué qu'ils s'étaient entendus sur une sanction sous le premier chef d'accusation, mais que celle sous le deuxième chef ferait l'objet d'un débat.

LES FAITS

[10] Pour l'essentiel, le contexte factuel entourant les infractions commises résumé par le procureur de la plaignante est le suivant.

[11] Au moment des infractions, l'intimée travaillait comme planificatrice financière pour Fiducie Desjardins (Desjardins). Elle a été congédiée en juillet 2014, à la suite des gestes reprochés dans la présente plainte.

[1] P-1 à P-7.

[12] Au moment des événements, l'intimée était formatrice reconnue tant à l'Institut québécois de planification financière (IQPF) qu'à la Chambre de la sécurité financière (CSF).

[13] À l'été 2013, sa chef d'équipe a demandé si elle voulait offrir une formation accréditée par ces deux institutions à certains de ses collègues et ainsi permettre à ceux-ci de compléter leurs unités de formation continue (UFC) pour le cycle se terminant en novembre 2013.

[14] Le premier chef d'accusation concerne plusieurs irrégularités dans le cadre des formations offertes par l'intimée.

[15] Ainsi, bien que certaines des formations fussent accréditées pour deux ans, l'intimée les a dispensées en dépit de leur expiration. Elle a de plus faussement inscrit que lesdites formations avaient été suivies par ses collègues-étudiants en mai 2013, soit au cours de leur période de validité, alors qu'elles avaient plutôt été suivies postérieurement, à l'automne 2013.

[16] À l'égard d'une deuxième catégorie de formations, bien qu'accréditées, certaines ont été données à distance par l'intimée, et ce, contrairement à l'obligation d'être suivies en salle tel que prescrit par la CSF[2]. En résumé, jusqu'à cinq formations différentes ont faussement été reconnues ou accréditées pour chaque représentant.

[17] Pour les formations de la CSF, l'intimée entrait elle-même dans le système les UFC obtenues pour chacun de ses collègues. L'intimée a par exemple enregistré pour un collègue sept UFC manquantes, alors que les cours n'ont été suivis que postérieurement, tel qu'il appert d'une liasse de courriels entre l'intimée et ses collègues concernant la formation[3].

[18] Quant aux formations distribuées par l'IQPF, elle transmettait à l'Institut la liste des candidats ayant suivi la formation aux fins de l'inscription des UFC pour ces derniers.

[19] Pour ce qui est du deuxième chef d'accusation qui reproche à l'intimée d'avoir préparé pour ses collègues environ huit factures d'honoraires professionnels contenant des informations fausses ou inexactes, le contexte est le suivant.

[20] Ces factures pour les honoraires de l'intimée laissaient croire que les formations avaient été conçues et fournies par M. Jean-Marc Thuotte (JMT) et qu'il avait aussi été rémunéré pour la dispense de celles-ci[4].

---

[2] Exemples fournis dans P-4.
[3] P-5, I-16, courriel du 22 septembre 2013.
[4] Les inscriptions manuscrites de l'intimée à la pièce P-6, un exemple de facture I-1 en date du 1er août 2013, laissent croire que JMT a été payé.

[21] De plus, sous la rubrique « payable à » se trouvant au bas des factures, il est indiqué « Formation JMMB », entité qui n'existe pas, suivie du nom de JMT et d'une adresse s'avérant être par ailleurs celle de l'intimée.

[22] Or, l'intimée savait que ces informations étaient non seulement inexactes, mais fausses. Selon ses dires, elle a agi de la sorte principalement à cause d'un conflit vécu avec sa supérieure. L'intimée voulait ainsi éviter, au cas où sa supérieure examinait ses courriels ou d'autres communications échangées avec ses collègues, que cette dernière découvre qu'elle ait donné des formations, en plus d'être rémunérée pour celles-ci.

[23] L'intimée a, en outre, encouragé ses collègues à réclamer à leur employeur le remboursement des frais de la formation, avant même qu'ils les aient défrayés ou même suivi ladite formation[5].

[24] Il ressort aussi de l'enquête de la plaignante que la gestion par l'intimée des formations était négligente, comme le démontre un courriel de l'une des sept collègues confirmant que la formation a été suivie en juin 2013 et non en mars 2013, comme indiqué par l'intimée[6].

[25] Pour sa part, le procureur de l'intimée a précisé que seulement une partie de la formation procurant cinq UFC devait être suivie en salle et l'autre à distance, et non la totalité en salle comme rapporté par son confrère. Toutefois, il était exact que les UFC ont été inscrites avant même que la formation ne soit suivie par les représentants.

[26] En terminant, le procureur de l'intimée a confirmé que JMT n'était pas impliqué dans le stratagème de l'intimée, que ce dernier n'avait en aucun temps donné les formations visées par la présente plainte ni reçu quelque avantage que ce soit pour celles-ci. Toutefois, la conception de ces formations résultait d'une collaboration entre JMT et l'intimée.

ET PROCÉDANT SUR LA SANCTION

[27] Le procureur de la plaignante a déclaré ne pas avoir de preuve supplémentaire à offrir sur sanction, alors que l'intimée a choisi de témoigner.

[28] Ensuite, sous le premier chef d'accusation, les procureurs ont recommandé de façon conjointe le paiement par l'intimée d'une amende de 5 000 $.

---

[5] Rapports de frais sous P-6, pages 0356-0357.
[6] Courriel du 18 mars 2015 sous P-4, I-82 pages 0597- 0598.

[29] Quant au deuxième chef d'accusation, ils ont soumis des recommandations distinctes. Alors que le procureur de la plaignante a recommandé d'ordonner la radiation temporaire de l'intimée pour une période d'un mois, celui de l'intimée a proposé de lui ordonner de payer une amende de 12 000 $. Ils ont soumis leurs arguments respectifs et ont fourni des décisions[7] à l'appui de leurs suggestions.

[30] L'intimée a commencé son témoignage en faisant état de ses formations académiques, dont notamment un baccalauréat en finances et affaires mobilières, un certificat en planification financière obtenu en 1996, une maîtrise en administration des affaires (MBA) de l'Université du Québec (UQÀM), et plus récemment l'obtention auprès de l'Institut canadien des valeurs mobilières ou Canadian Securities Institute (CSI) du titre de gestionnaire de portefeuille privé. Ainsi, l'intimée exerce dans le domaine financier depuis plus de 21 ans.

[31] En 2007, elle a commencé à donner de la formation à l'École des sciences de la gestion à l'UQÀM ainsi qu'à l'IQPF pour le titre professionnel de planificateur financier émis par cet institut.

[32] L'intimée a aussi déposé en liasse des lettres et des photocopies de prix et plaques honorifiques obtenus tant de l'IQPF que de l'UQÀM[8]. Elle a expliqué que les lettres de l'IQPF et les bonis obtenus en 2008 avaient pour but de distinguer la compétence et les implications du professionnel, en fonction des commentaires positifs des étudiants lesquels s'élevaient dans son cas entre 80 % et 85 %. Quant à certaines plaques honorifiques obtenues en 2009 pour la formation professionnelle offerte, une seule personne au Québec en est détentrice.

[33] Elle n'a jamais fait l'objet d'une enquête ou de mise en garde par le bureau de la plaignante auparavant.

[34] Au moment de son congédiement en 2014, l'intimée avait accumulé environ dix-huit années d'expérience au sein de Desjardins. Elle y occupait depuis 2005, le poste de gestionnaire de portefeuille adjointe.

---

[7] **Pour la plaignante** : *Marston* c. *AMF*, 2009 QCCA 2178, jugement de la Cour d'appel du 9 novembre 2009; *Néron* c. *Médecins (Ordre professionnel des)*, 2015 QCTP 31, jugement du Tribunal des professions du 17 mars 2015; *CSF* c. *Potvin*, CD00-0954, décision sur culpabilité du 27 mai 2014 et décision sur sanction du 2 mars 2015, 2015 QCCDCSF 54; *CSF* c. *Ouimet*, CD00-1009, décision sur culpabilité et sanction du 7 juillet 2014.

Pour l'intimée : *CSF* c. *Potvin*, CD00-0954, décision sur sanction du 2 mars 2015, 2015 QCCDCSF 54; *CSF* c. *St-Onge*, CD00-1053, décision sur culpabilité et sanction du 10 juin 2015, 2015 QCCDCSF 26; *CSF* c. *Therrien*, CD00-1103, décision sur culpabilité et sanction du 21 décembre 2015, 2015 QCCDCSF 74; *CHAD* c. *DePretis*, 2016 CanLII 23189 QCCDCHAD), décision sur culpabilité et sanction du 15 avril 2016.

[8] SI-1.

[35] En 2015, après huit mois sans emploi, elle a occupé un poste de gestionnaire de portefeuille pour le compte de la Société de gestion privée des fonds FMOQ inc[9].

[36] En ce qui concerne la formation continue qu'elle a fournie en exécution des mandats de l'IQPF, l'intimée agissait seule ou en collaboration avec d'autres formateurs, mais c'est l'IQPF qui assurait la gestion des UFC. Enfin, les formations qu'elle offrait, en tant que fournisseur, ne représentaient qu'environ 10 % de l'ensemble de celles qu'elle donnait.

[37] Aux dires de l'intimée, elle donne des formations parce qu'elle aime le faire. Elle s'est impliquée avec l'IQPF, car elle voulait contribuer à l'évolution de la profession, s'étant toujours dite « *contre tout nivellement vers le bas* ».

[38] Vers le mois d'août 2013, sa chef d'équipe lui a demandé si elle pouvait lui donner, ainsi qu'à deux ou trois collègues, les formations manquantes afin de compléter les UFC exigées pour la période de référence de deux ans prenant fin le 31 octobre 2013. Selon l'intimée, elle a accepté sans réfléchir aux conséquences.

[39] À ce moment, quoiqu'elle fût assignée au bureau de Montréal, tous ses clients résidaient à Sherbrooke. Par exemple, en 2013, elle a travaillé environ 80 heures par semaine compte tenu de ses nombreux déplacements, de la formation qu'elle offrait principalement les fins de semaine et du service fourni à ses clients. Elle gérait aussi plusieurs immeubles dont elle est propriétaire.

[40] L'intimée a reconnu que les accréditations de deux formations étaient déjà expirées depuis quelques mois quand elle les a données. Cependant, elle a procédé à une mise à jour de celles-ci expliquant qu'il n'était pas à son avantage que ses collègues soient « *déphasés* ». Quant à la formation fournie à ses collègues à distance plutôt qu'en salle, elle a expliqué que son travail faisait en sorte qu'elle ne pouvait être très présente à Montréal. Par ailleurs, elle n'avait pas vérifié les exigences de l'accréditation, concédant que celles-ci avaient toutefois été conçues pour être offertes en deux parties.

[41] En ce qui concerne l'attribution d'UFC pour les formations à distance avant même que celles-ci ne soient suivies par les participants, l'intimée a expliqué que ceux-ci lui remettaient habituellement leur travail au cours suivant. Elle les corrigeait et les leur retournait avec leurs notes. Comme il s'agit de formation continue, les représentants doivent obtenir 60 % pour réussir, mais ils peuvent recommencer jusqu'à quatre fois. Toutefois, dans ce cas-ci, comme il s'agissait de son équipe et qu'il n'y avait pas de date précise pour la remise des travaux, elle a inscrit la même date pour chacun d'eux. Elle a affirmé n'avoir jamais fait cela avant et qu'elle ne recommencerait plus.

---

[9] À la demande du comité, le 30 septembre 2016, une attestation du droit de pratique de l'intimée, signée le 15 septembre 2016, lui a été transmise par le procureur de la plaignante.

[42] L'intimée a admis que JMT n'avait jamais reçu quelque rémunération que ce soit, en dépit de ce que laissaient croire les informations contenues dans ses factures d'honoraires remises à ses collègues. Elle a agi ainsi parce que sa supérieure ne voulait pas qu'elle donne de la formation.

[43] À la suite de cette expérience, l'intimée a signifié qu'elle serait vigilante avant d'accepter des mandats et a ajouté qu'elle n'a jamais eu d'intention frauduleuse.

[44] Elle s'est dit d'avis, sans vouloir nier ses fautes, qu'elle avait déjà subi de sérieuses conséquences à la suite de ces gestes qui ont entaché sa réputation.

[45] D'une part, elle a été congédiée à l'été 2014 et a été sans emploi pendant plus de huit mois. D'autre part, l'IQPF a suspendu les formations qu'elle devait donner en 2014. Aussi, après avoir été informé de la plainte portée contre elle par la plaignante en 2016, l'IQPF n'a pas non plus renouvelé ses mandats de formation. Or, une session professionnelle d'enseignement à l'IQPF de 2012 à 2014 lui rapportait autour de 20 000 $.

[46] Aux fins de démontrer sa bonne foi, l'intimée a soumis, à l'intention du comité, un document intitulé engagement volontaire[10]. Elle a aussi déposé la *Politique sur les activités de formation continue obligatoire*[11].

[47] Quant à la formation à distance, elle a indiqué qu'elle n'en donnera plus en tant que fournisseur. Toutefois, il peut arriver qu'elle soit mandatée par deux fournisseurs externes, autres que la CSF et l'IQPF, lesquels gèrent par ailleurs les UFC des participants.

[48] Contre-interrogée, l'intimée a précisé agir comme directrice principale et gestionnaire de portefeuille. Dans cette fonction, elle n'a pas de contact avec des clients, quoiqu'il ne soit pas exclus qu'elle en représente éventuellement, comme des fondations ou des communautés religieuses et même des individus.

[49] À propos des mises à jour qu'elle a apportées aux formations, elle a concédé qu'elles n'étaient pas limitées aux formulaires, mais modifiaient certaines dates y apparaissant.

[50] Au sujet de la formation à distance, l'intimée a concédé que les formateurs devaient demander une nouvelle accréditation pour apporter des modifications à celles-ci, ajoutant néanmoins que, selon elle, cette obligation n'existait que dans le cas de modifications de fond, et non de mises à jour.

---

[10] SI-3.
[11] SI-4.

[51] Même si sa chef d'équipe l'a approchée au mois d'août 2013 pour fournir de la formation à ses collègues, ce n'est qu'en septembre qu'elle a accepté. Dès lors, elle a commencé à en donner, même en sachant que l'accréditation était expirée pour certaines d'entre elles. La fin du cycle était en novembre 2013, alors que l'accréditation de certaines était expirée depuis le 17 mars 2013 et trois depuis le 1er mars 2013.

[52] L'intimée a témoigné que sa supérieure ne voulait plus, depuis septembre 2012, qu'elle offre de la formation. Or, elle donnait de la formation généralement les fins de semaine et parfois un jour de semaine. Son chef d'équipe l'a aussi avisée d'être prudente à cet égard. Même si elle aurait pu refuser, elle a continué, consciente qu'elle prenait des risques en agissant à l'encontre des instructions de sa supérieure.

[53] Questionnée à savoir si la rémunération que lui procuraient les formations était ce qui l'avait motivée à prendre ces risques, l'intimée a répondu que ce n'était pas sa première motivation, son désir d'aider ses collègues étant plus important.

[54] À propos des fausses informations concernant l'implication de JMT, l'intimée a expliqué qu'il était plus simple pour ses collègues que la facture soit ainsi rédigée. Elle n'inscrivait pas son nom parce que cela lui aurait causé des problèmes supplémentaires avec sa supérieure.

[55] Elle a expliqué que comme elle n'avait pas le droit de communiquer avec JMT au cours de l'enquête du bureau de la plaignante, elle s'est excusée auprès de lui à l'occasion d'une rencontre à laquelle JMT était également présent en début de session pour la formation donnée à l'UQÀM.

[56] Enfin, l'intimée a répondu au comité ne pas avoir pensé en cours de route à corriger le tir, quoique les faits se soient déroulés pendant une période d'environ six mois[12].

ANALYSE ET MOTIFS

[57] L'intimée exerce dans le domaine financier depuis 1995, soit près de 22 ans. Elle détenait au moment des infractions commises, un certificat dans la discipline de la planification financière. Elle était également inscrite comme représentant-conseil adjoint pour un gestionnaire de portefeuille depuis le 28 septembre 2009[13].

[58] Elle a été déclarée coupable séance tenante sous chacun des deux chefs d'accusation portés contre elle.

[59] Aux fins des sanctions, le comité a étudié attentivement le témoignage de l'intimée ainsi que les arguments des procureurs au soutien de leurs recommandations et différents facteurs soulevés par eux.

[12] Août 2013 à janvier 2014.
[13] Attestation du droit de pratique en date du 15 septembre 2016, émise par l'AMF.

[60] Selon son témoignage, l'intimée jouissait d'une excellente réputation en tant que formatrice. Elle a accepté un nombre important de mandats de formation, ce qui rapportait des honoraires non négligeables, et ce, en plus de son travail chez Desjardins, d'où elle pouvait s'absenter des jours de semaine.

[61] En dépit des avertissements et des mises en garde de sa supérieure, l'intimée a continué à dispenser de la formation. La preuve documentaire révèle que l'intimée offrait même des services à l'externe en utilisant son adresse courriel de chez Desjardins. Doit-on s'étonner que sa supérieure soit devenue chatouilleuse à propos du temps ainsi pris à son employeur par l'intimée?

[62] Afin de cacher qu'elle continuait d'offrir de la formation en dépit de l'interdiction reçue, l'intimée a préparé environ huit factures contenant des informations fausses ou inexactes au sujet de ses services, laissant ainsi croire qu'un autre formateur était rémunéré et même, qu'il dispensait ladite formation. En outre, elle a fait fi des règles émises par la CSF quant à certaines formations, en inscrivant les UFC au profil de ses collègues alors qu'ils n'avaient pas encore suivi les formations, ou de façon rétroactive, pour répondre aux dates d'expiration des accréditations desdites formations.

[63] L'intimée a affirmé ne pas avoir eu d'intention frauduleuse. Pourtant, ses gestes démontrent une réelle volonté de camoufler la réalité. Au surplus, ayant eu néanmoins plusieurs occasions de le faire, l'intimée n'a pas corrigé le tir alors que les infractions se sont échelonnées sur une période de près de six mois. L'intimée ne semble pas s'être interrogée à quelque moment que ce soit quant à la nature répréhensible de ses gestes. Les infractions commises ne peuvent être traitées comme un geste isolé ou comme un moment d'égarement. L'intimée a répété ces gestes à plusieurs reprises, vu le nombre de collègues concernés, et a fait preuve d'un sérieux manque de jugement.

[64] L'intimée a expliqué travailler 80 heures par semaine. Pourquoi ne pas avoir ralenti la cadence en refusant certains mandats de formation, d'autant plus que pour ceux en cause, elle agissait à l'encontre des instructions de sa supérieure?

[65] De l'avis du comité, l'intimée a plutôt démontré avoir privilégié son intérêt personnel, motivée par l'appât du gain, n'hésitant pas à désobéir à son employeur et à tromper la CSF et ses collègues. Dans ces circonstances, s'il ne s'agit pas de fraude, le comité estime qu'il y a certes eu de la malhonnêteté.

[66] L'intimée a clamé avoir à cœur l'évolution de la profession et des connaissances des représentants dans le domaine financier. Or, ses gestes se concilient mal avec cette déclaration et portent sérieusement ombrage à la profession. En contournant comme elle l'a fait les règles relatives à la formation continue, l'intimée banalise l'importance de cette formation exigée des représentants et lance ainsi un message néfaste à ces derniers.

[67] L'intimée a, au surplus, encouragé ses collègues à réclamer à leur employeur le remboursement du coût de la formation avant même de l'avoir complétée.

[68] Ce faisant, l'intimée, une formatrice aguerrie jouissant d'une excellente réputation, a notamment envers la profession manqué de toute évidence à son devoir d'intégrité, qualité essentielle que doit posséder tout représentant et qui est intrinsèque à la personne.

[69] L'expérience que l'intimée possédait dans la profession, jumelée à celle acquise en tant que formatrice, aurait dû la préserver de commettre ces gestes.

[70] Dans les circonstances, le comité ne peut qu'espérer que l'intimée ait saisi la leçon à tirer de cette expérience. Elle a témoigné qu'elle ne recommencerait plus. Ainsi, l'engagement[14] qu'elle a soumis y ajoute peu.

[71] À tout événement, en ce qui concerne le premier chef d'accusation, étant donné les principes émis par la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Douglas*[15] et plus récemment repris par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Anthony-Cook*[16] statuant que les « recommandations conjointes » ne devaient être écartées que dans le cas où elles sont susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou sont contraires à l'intérêt public, le comité donnera suite à la recommandation commune des parties et condamnera l'intimée au paiement d'une amende de 5 000 $ sous ce premier chef d'accusation.

[72] En ce qui concerne le deuxième chef d'accusation, la plaignante a suggéré d'imposer à l'intimée une radiation temporaire pour une période d'un mois alors que l'intimée a proposé de la condamner au paiement d'une amende de 12 000 $.

[73] Il est établi que la sanction doit refléter la gravité de l'infraction. Considérant la gravité objective importante des infractions commises en l'espèce, le comité est d'avis qu'une période de radiation s'impose.

[74] Dans l'affaire *Brazeau*[17] à propos d'une contrefaçon de signature, la Cour du Québec énonçait qu'une période de radiation plus ou moins longue sera fixée dans le cas où il y a ou non intention malicieuse ou malhonnête. Aussi, le comité aurait-il été enclin à imposer à l'intimée, une représentante et formatrice réputée devant donner l'exemple, une période de radiation plus longue que celle recommandée par la plaignante.

[75] Cependant, tenant compte de l'ensemble des conséquences déjà subies par l'intimée dans sa vie professionnelle, notamment un congédiement et la perte de

[14] SI-3.
[15] *Douglas* c. *R.*, 2002, CanLII 32492 (QC CA).
[16] *R.* c. *Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.
[17] *Brazeau* c. *Chambre de la sécurité financière*, 2006 QCCQ 11715, décision de la Cour du Québec du 7 novembre 2006.

certains mandats de formation, ainsi que du principe de la globalité des sanctions dont le paiement d'une amende de 5 000 $, ainsi que le paiement des déboursés auquel elle sera condamnée, le comité se rallie à la recommandation de la plaignante et ordonnera la radiation temporaire de l'intimée pour une période d'un mois.

[76] Le comité condamnera également l'intimée au paiement des déboursés.

[77] Le comité est d'avis que ces sanctions sont justes et raisonnables et répondent aux critères de dissuasion et d'exemplarité, dont le comité doit tenir compte dans la détermination des sanctions.

[78] Avec égard pour l'opinion contraire, le comité estime néanmoins qu'il est dans l'intérêt du public de connaître les gestes de l'intimée, même si ceux-ci n'impliquaient pas directement des consommateurs.

[79] Rappelons qu'en fonction du poste occupé par l'intimée au moment de l'audience et son dernier titre en gestion privée (Certified Investment Management (CIM)), celle-ci a en quelque sorte carte-blanche dans la gestion des portefeuilles des clients. Elle a indiqué agir à ce titre auprès de fondations et d'organismes sans but lucratif et éventuellement même auprès d'individus. Cela la place dans des situations où, comme pour tout représentant, son intégrité est primordiale. Cela n'est pas sans préoccuper le comité. Même si les gestes commis par l'intimée ne sont pas liés à des transactions avec des clients, il s'avère dans l'intérêt du public d'en connaître la nature.

[80] Par conséquent, en l'absence de circonstances exceptionnelles qui auraient permis d'en accorder la dispense, le comité ordonnera la publication d'un avis de la décision.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE PRENDRE ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimée sous chacun des deux chefs d'accusation portés contre elle;

RÉITÈRE LA DÉCLARATION DE CULPABILITÉ de l'intimée sous chacun des deux chefs d'accusation mentionnés à la plainte, pour avoir contrevenu à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures quant à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2).

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

CONDAMNE l'intimée au paiement d'une amende de 5 000 $ sous le premier chef d'accusation;

ORDONNE, sous le deuxième chef d'accusation, la radiation temporaire de l'intimée pour une période d'un mois;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimée, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où cette dernière a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(s) Janine Kean
Me Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Dominique Asselin
M. Dominique Asselin, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Bruno Therrien
M. Bruno Therrien, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

Me François Montfils
TERRIEN COUTURE AVOCATS, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

Me Sébastien Pierre-Roy
CHENETTE BOUTIQUE DE LITIGE INC
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : Le 29 août 2016

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1193

DATE : 25 janvier 2018

LE COMITÉ : Me François Folot — Président
Mme Monique Puech — Membre
M. Serge Lafrenière, Pl. Fin. — Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
MARIO LANGLAIS, (numéro de certificat 119074, BDNI 1523761)
Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la *Chambre de la sécurité financière* s'est réuni le 21 septembre 2017, au siège social de la *Chambre*, sis au 2000, avenue McGill College, 12e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, H3A 3H3, et a procédé à l'audition sur sanction.

PREUVE DES PARTIES

[2] Alors que la plaignante déclara n'avoir aucune preuve additionnelle à offrir, l'intimé choisit de témoigner.

[3] Ce dernier débuta en affirmant qu'à la suite des événements mentionnés à la plainte, son employeur ainsi que les autorités, soit l'*Autorité des marchés financiers* (*AMF*) et la *Chambre de la sécurité financière*, avaient enquêté sur ses agissements et vérifié plusieurs de ses dossiers, mais que l'ensemble de leurs vérifications et investigations n'avait mené à aucune nouvelle charge disciplinaire contre lui.

[4] Relativement aux emprunts qui lui ont été reprochés aux chefs 1, 2, 3 et 5, il raconta qu'au moment des événements, « *il investissait dans l'immobilier, dans la rénovation, la modification, la transformation, etc. d'immeubles* » et que les clients en cause avaient démontré un intérêt à s'associer à son entreprise. Il avait donc choisi de leur permettre de participer à celle-ci au moyen de prêts auxquels il avait attribué des rendements intéressants. Il ajouta que dans l'un des cas « *le prêt avait été garanti au moyen d'une hypothèque sur immeuble* ».

[5] Il poursuivit en déclarant qu'il « *comprenait maintenant les fautes qu'il commettait alors* », qu'il « *ne referait plus cela* », ajoutant de plus que ses agissements avaient mené à une situation où « *il a perdu beaucoup d'argent (environ un million de dollars [1 M$])* ».

[6] Après avoir laissé entendre qu'il avait sous-estimé les risques inhérents à la location de logements ou de locaux, que le fonds de roulement de son entreprise était devenu insuffisant pour couvrir les réparations et les pertes de loyers et que c'est ce qui avait mené à sa « *déconfiture* », il ajouta qu'il n'avait pas su s'entourer de bons partenaires d'affaires.

[7] Il reconnut, par ailleurs, qu'en agissant tel qu'il lui a été reproché, il s'était placé en situation de conflit d'intérêts, ce qui avait mené à son congédiement. Il indiqua qu'il avait alors dû se résigner à vendre sa clientèle.

[8] Après avoir souligné qu'en plus d'être dorénavant privé d'un emploi rémunérateur, il avait « *perdu sa résidence principale* ». Il raconta que pendant un certain temps, l'ensemble de ses comptes bancaires « *avait été gelé* ».

[9] Selon ce qu'il a rapporté, il aurait « *été enquêté* » pendant une période de trois à cinq ans. Et il aurait alors fourni aux autorités tous les documents financiers ainsi que toutes les pièces justificatives « *des réparations, de l'entretien, des dépenses, des déboursés, etc.* » de son entreprise.

[10] Suivant ses affirmations, il n'aurait d'aucune façon utilisé les fonds de celle-ci pour voyager, pour des achats personnels importants ou à d'autres fins que pour ses « *investissements en immobilier* ».

[11] Après avoir ainsi signalé qu'il ne s'était donc nullement enrichi, il mentionna avoir dû débourser à titre de frais « *pour se défendre* » une somme d'environ TRENTE-DEUX MILLE DOLLARS (32 000 $) et se trouver maintenant dans une situation financière précaire, ajoutant qu'il s'était néanmoins abstenu jusqu'à présent de faire cession de ses biens ou de déclarer faillite.

[12] Il affirma ensuite que les risques qu'il ne récidive étaient, à son avis, « *zéro* » puisque s'il devait à nouveau choisir d'investir dans l'immobilier, « *ce ne serait pas avec ses clients* ».

[13] Il conclut sur ces chefs en avouant que ses agissements avaient causé un préjudice important aux clients concernés.

[14] Relativement au chef 4 lui reprochant d'avoir fait signer en blanc par son client des formulaires de substitution ou de conversion, il admit avoir alors commis « *une erreur monumentale* », mais signala qu'ayant débuté en 1987 dans la profession, à l'époque celle-ci « *s'exerçait différemment* ».

[15] Il ajouta que le client en cause lui avait réclamé que les formulaires lui soient postés et s'était alors engagé à les signer et à les lui retourner.

[16] Il insista avoir agi en toute bonne foi et sans aucune intention malveillante, mais déclara assumer « *son erreur* », mentionnant que relativement à ce chef, il était d'accord avec la suggestion que lui avait transmise la plaignante à l'effet qu'il lui soit imposé une radiation temporaire d'un mois.

[17] Puis, après avoir relevé les conséquences malheureuses de l'ensemble de ses fautes, tant pour lui-même que pour sa famille et ses amis, il résuma la situation en déclarant qu'il en était aujourd'hui réduit, pour subvenir à ses besoins, à « *faire du gazon l'été et à nettoyer les autoroutes l'hiver* ».

[18] Il termina en mentionnant qu'il n'était « *pas intéressé* » à continuer à œuvrer dans le domaine de la distribution de produits d'assurance ou financiers, mais indiqua qu'à titre de sanction « *il serait disposé à donner des présentations* » aux membres de la *Chambre* relativement aux conséquences découlant de gestes comme ceux qu'il a posés.

[19] Après qu'il eût conclu son témoignage les parties soumirent au comité leurs représentations respectives sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[20] La plaignante, par l'entremise de son procureur, débuta en indiquant qu'elle suggérait au comité l'imposition des sanctions suivantes :

- Sous chacun des chefs 1, 2, 3 et 5 :

  La condamnation de l'intimé à une radiation temporaire de CINQ (5) ans, à être purgée de façon concurrente.

- Sous le chef d'accusation numéro 4 :

  La condamnation de l'intimé à une radiation temporaire d'UN (1) mois, à être purgée de façon concurrente avec toute autre sanction de radiation.

[21] Elle ajouta réclamer de plus la publication d'un avis de la décision et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[22] Elle signala que dans l'élaboration de ses recommandations, elle avait notamment pris en considération les facteurs, à son opinion, aggravants et atténuants suivants :

FACTEURS AGGRAVANTS :

- Le préjudice important (de l'ordre de TROIS CENT MILLE DOLLARS – 300 000 $), subi par les clients, même si certains ont bénéficié d'un remboursement « *partiel* » de la part *d'Investors*;

- L'avantage « *direct* » retiré par l'intimé du préjudice subi par les clients : « *ce que ces derniers ont perdu, l'intimé l'a acquis* »;

- Une situation où un couple de consommateurs s'est vu « *contraint* » de souscrire un prêt hypothécaire de l'ordre de TROIS CENT MILLE DOLLARS (300 000 $) afin de disposer de la somme nécessaire pour prêter à l'intimé[1];

- Des fautes de même nature, répétées et multiples avec « *tout autant de victimes* »;

- Un risque, à son avis, élevé de récidive.

FACTEUR ATTÉNUANT :

- L'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé.

[23] Elle termina en déposant au soutien de ses recommandations, un cahier d'autorités contenant six décisions antérieures du comité[2].

[24] Dans chacune des trois décisions citées à l'appui de sa recommandation relativement aux chefs 1, 2, 3 et 5, les représentants ayant commis des infractions de nature semblable à celles y mentionnées ont été condamnés à des radiations temporaires de CINQ (5) ans.

---

1 Voir à cet effet le paragraphe 23 de la décision sur culpabilité.

2 CHEFS 1, 2, 3 ET 5 :
- *Chambre de la sécurité financière* c. *Malenfant*, 2015 QCCDCSF 27;
- *Chambre de la sécurité financière* c. *St-Jean*, 2014 CanLII 50603 (QC CDCSF);
- *Chambre de la sécurité financière* c. *Torabizadeh*, 2010 CanLII 58 (QC CDCSF);

CHEF 4 :
- *Chambre de la sécurité financière* c. *Chaunt*, 2016 QCCDCSF 28;
- *Chambre de la sécurité financière* c. *Nemeth*, 2015 QCCDCSF 24; et
- *Chambre de la sécurité financière* c. *Bossé*, 2016 QCCDCSF 37.

[25] Dans chacune des trois décisions citées à l'appui de sa recommandation relativement au chef 4, les représentants fautifs, pour une ou des infractions similaires, ont été condamnés à des radiations temporaires de TRENTE (30) jours ou d'UN (1) mois.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[26] L'intimé débuta en répétant son accord à l'imposition d'une radiation temporaire d'UN (1) mois sous le chef 4, mais indiqua qu'il contestait la suggestion de la plaignante pour l'imposition de radiations temporaires de CINQ (5) ans sous les chefs 1, 2, 3 et 5.

[27] Il laissa entendre « *avoir déjà été suffisamment puni* » pour lesdites infractions, ayant « *perdu* » son emploi et plus généralement « *subi la perte de l'ensemble de son patrimoine* ».

[28] Il affirma que les conséquences de ses fautes, tant pour lui-même que pour sa famille et ses amis, avaient été considérables et douloureuses.

[29] Il termina en mentionnant à nouveau que plutôt que de se voir imposer une radiation temporaire de CINQ (5) ans il serait disposé à « *donner des conférences* » ou des exposés aux membres de la *Chambre* afin de les sensibiliser aux conséquences de gestes comme ceux qui lui ont été reprochés, et ce, de façon à éviter qu'ils commettent les mêmes erreurs que lui.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[30] Selon ce qu'a déclaré l'intimé, il a débuté dans le domaine de la distribution de produits et de services financiers ou d'assurance en 1987. Suivant l'attestation de droit de pratique déposée au dossier, il détient des certificats depuis 1991.

[31] Selon ce qu'il a affirmé, il est maintenant âgé de 56 ans.

[32] Il ne possède aucun antécédent disciplinaire.

[33] Tel qu'il l'a plus amplement lui-même exposé devant le comité, il a certes vécu depuis le début des événements qui lui ont été reprochés une période difficile, et ce, tant personnellement que professionnellement.

[34] Il a été congédié par son employeur et a dû supporter comme conséquence de ses actes et de ses fautes la perte d'une grande partie, sinon de l'ensemble du patrimoine qu'il était parvenu à se constituer jusqu'alors.

[35] Afin de gagner sa vie et de pourvoir aux besoins de sa famille, tel que précédemment rapporté, il travaille maintenant, selon ce qu'il a déclaré, « *au gazon l'été et au déneigement l'hiver* ».

[36] La malhonnêteté ne caractérise pas ses agissements et la preuve ne révèle pas qu'il ait été animé d'intentions malveillantes.

[37] Des enquêtes sérieuses, tant de la part de son employeur que des autorités, n'ont pas permis, en toute vraisemblance, d'établir qu'il aurait commis des fautes déontologiques autres que celles qui lui ont été reprochées à la plainte.

[38] Il faut de plus ajouter qu'il a pleinement collaboré avec les autorités chargées d'enquêter sur ses agissements.

[39] Relativement aux infractions qui lui ont été reprochées aux chefs 1, 2, 3 et 5, les sommes empruntées des clients semblent avoir servi aux fins auxquelles elles étaient

destinées, soit au fonctionnement ou aux opérations de l'entreprise qu'il détenait dans le domaine immobilier. La preuve n'a pas révélé qu'elles puissent avoir servi à des fins personnelles tel l'achat de biens de luxe importants ou pour lui permettre de se payer des voyages, par exemple.

[40] Lors de son témoignage, il a affirmé avoir maintenant appris « *d'éviter à tout prix* » de se placer en situation de conflit d'intérêts. Il a alors indiqué avoir « *compris* » les fautes qu'il a commises. Il est apparu de bonne foi lorsqu'il a déclaré qu'il ne referait plus jamais ce qu'il a fait.

[41] Relativement au chef numéro 4, il a admis avoir commis une erreur qu'il a par ailleurs, de lui-même, qualifiée de « *monumentale* ».

[42] Devant le comité, il a exprimé des regrets pour les gestes qu'il a posés qui ont semblé sincères.

[43] Néanmoins, la gravité objective des infractions qu'il a commises ne fait aucun doute.

[44] Elles vont au cœur de l'exercice de la profession et sont de nature à ternir l'image de celle-ci.

[45] De plus et d'une part, pour un représentant, emprunter de ses clients est une faute des plus sérieuses. En agissant de la sorte, ce dernier se place en situation de conflit d'intérêts et fait défaut de sauvegarder son indépendance.

[46] Or, en l'espèce, l'intimé a commis ce type d'infraction de façon répétée : il a, à quatre (4) reprises, emprunté des sommes importantes de ses clients; quatre consommateurs distincts ont été « *victimes* » de ses agissements.

[47] Et même si la preuve a révélé qu'il a remboursé partiellement, voir même en totalité dans le cas du prêt mentionné au premier chef, les sommes empruntées, elle a aussi démontré que les consommateurs concernés ont, dans l'ensemble, subi un préjudice important.

[48] Aussi, compte tenu de ce qui précède, après considération de l'ensemble des faits et circonstances du dossier, la suggestion de la plaignante de condamner l'intimé sous chacun des chefs 1, 2, 3 et 5 à une radiation temporaire de CINQ (5) ans, à être purgée de façon concurrente, apparaît justifiée. Ladite suggestion est de plus conforme aux précédents jurisprudentiels applicables[3].

[49] D'autre part, tel que le comité l'a répété à plusieurs reprises, faire signer en blanc ou partiellement en blanc un formulaire ou document à ses clients n'est pas une faute bénigne. Les représentants ne sont pas en droit d'exiger de ces derniers qu'ils confirment à l'avance des informations dont ils ne prendront peut-être jamais connaissance.

[50] Aussi, la suggestion de la plaignante de condamner l'intimé à une radiation temporaire d'UN (1) mois sous le chef 4, tel que l'intimé l'a d'ailleurs lui-même reconnue, apparaît fondée et conforme.

---

[3] Signalons que sous ces chefs, la sanction offerte ou suggérée par l'intimé, bien qu'issue vraisemblablement d'une intention louable, en plus d'être, de l'avis du comité, tout à fait inappropriée, ne cadre aucunement avec les sanctions énumérées au *Code des professions*, et pour lesquelles le comité a juridiction.

[51] En résumé donc, après considération des éléments tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants qui lui ont été présentés, le comité est d'avis, qu'en l'espèce, l'imposition d'une radiation temporaire de CINQ (5) ans sous les chefs 1, 2, 3 et 5 et d'une radiation temporaire d'UN (1) mois (toutes les sanctions de radiation devant être purgées de façon concurrente) sous le chef 4 seraient des sanctions justes, appropriées, adaptées aux infractions ainsi que respectueuses des principes de dissuasion et d'exemplarité dont il ne peut faire abstraction.

[52] Le comité donnera donc suite aux suggestions de la plaignante.

[53] Par ailleurs, en l'absence d'éléments particuliers qui le justifieraient d'agir autrement, le comité ordonnera la publication d'un avis de la décision.

[54] Enfin, relativement à l'acquittement des déboursés, conformément à la règle voulant que le représentant fautif en assume généralement le coût, le comité condamnera l'intimé au paiement de ceux-ci.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

SOUS CHACUN DES CHEFS NUMÉRO 1, 2, 3 ET 5 MENTIONNÉS À LA PLAINTE :

CONDAMNE l'intimé à une radiation temporaire de CINQ (5) ans, à être purgée de façon concurrente;

SOUS LE CHEF NUMÉRO 4 MENTIONNÉ À LA PLAINTE :

CONDAMNE l'intimé à une radiation temporaire d'UN (1) mois, à être purgée de façon concurrente avec toute autre sanction de radiation;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

(S) François Folot

_____

Me François Folot
Président du comité de discipline

(S) Monique Puech

_____

Mme Monique Puech
Membre du comité de discipline

(S) Serge Lafrenière

_____

M. Serge Lafrenière, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

Me Mathieu Cardinal
CDNP AVOCATS INC.
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même.

Date d'audience : 21 septembre 2017

CD00-1193 PAGE : 13

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1242

DATE : 26 janvier 2018

LE COMITÉ : Me Marco Gaggino — Président
M. Alain Legault — Membre
M. Benoît Bergeron, A.V.A., Pl. Fin. — Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Plaignante

c.

RICHARD TAILLON, conseiller en sécurité financière (certificat numéro 131833, BDNI 1843151)

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ PRONONCE L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion du nom des consommateurs mentionnés aux documents produits lors de l'audition sur culpabilité et sur sanction et, sans limiter la généralité de ce qui précède, les consommateurs mentionnés aux pièces P-2 à P-10.

[1] L'intimé est cité devant le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « Comité ») suite à une plainte disciplinaire du 20 avril 2017 libellée comme suit :

> 1- Dans la région de Montréal, le ou vers le 4 juin 2005, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de M.R.P. alors qu'il lui faisait souscrire la proposition numéro […], contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r. 10);
>
> 2- Dans la région de Montréal, le ou vers le 22 juin 2005, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de M.R.P. et de D.S. alors qu'il leur faisait souscrire la proposition numéro […], contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r. 10)
>
> 3- Dans la région de Montréal, le ou vers le 22 novembre 2005, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de M.R.P. et de D.S. alors qu'il leur faisait souscrire la proposition numéro […], contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r. 10)
>
> 4- Dans la région de Montréal, vers le mois de juillet 2015, l'intimé a nui au travail d'un enquêteur de la Chambre de la sécurité financière en préparant des documents intitulés « Bilan », « Budget » et « Analyse des besoins au décès » pour M.R.P. et D.S. et en les transmettant à l'enquêteur en laissant croire qu'il s'agissait d'analyses de besoins financiers datant de 1998, 2003 et 2008, contrevenant ainsi aux articles 16, 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 35 et 44 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

[2] Une audience a eu lieu en date du 6 novembre 2017 pour procéder à l'audition de cette plainte.

[3] La plaignante était représentée par Me Caroline Chrétien et l'intimé était représenté par Me Louis F. Carmichael.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[4] Lors de l'audience, l'avocat de l'intimé a avisé le Comité de l'intention de l'intimé d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité à l'égard de l'ensemble des chefs de la plainte disciplinaire portée contre lui.

[5] De même, les procureurs ont également avisé le Comité que, quant à la sanction à imposer à l'intimé, ceux-ci soumettraient une recommandation commune.

[6] Après que l'intimé eut confirmé son intention de plaider coupable aux chefs de la plainte de même que sa compréhension des conséquences de son plaidoyer et du fait que la recommandation commune ne liait pas le Comité, il fut pris acte dudit plaidoyer de culpabilité et le Comité trouva donc coupable l'intimé des quatre (4) chefs de la plainte disciplinaire portée contre lui.

[7] Les parties soumirent par la suite leurs représentations respectives au soutien de la recommandation commune de sanction.

LES FAITS

[8] La plaignante procéda, de consentement avec l'intimé, à déposer les pièces P-1 à P-11 puis présenta un exposé sommaire des faits à la base de la plainte contre l'intimé.

[9] L'intimé a une expérience de 34 ans comme conseiller en sécurité financière.

[10] En marge des propositions dont il est fait mention dans les trois (3) premiers chefs de la plainte, l'intimé a omis d'effectuer une analyse des besoins financiers pour le compte des consommateurs M.R.P. et D.S., lesquels seraient par ailleurs des conjoints.

[11] À cet égard, dans le cadre de l'enquête de la plaignante, l'intimé a transmis à l'enquêteur des documents intitulés « Bilan », « Budget » et « Analyse des besoins au décès »[1] concernant ces consommateurs.

[12] Ces documents comportent des années ajoutées de la main de l'intimé qui laissent entendre qu'il a effectué cet exercice en 1998, 2003 et 2008.

[13] À cet effet, l'intimé a déclaré à l'enquêteur qu'il faisait une analyse des besoins financiers à chaque cinq (5) années.

[14] Cependant, diverses contradictions entre les informations contenues à ces documents et celles que l'on retrouve à d'autres documents ont suscité des doutes à l'égard de cette déclaration de l'intimé.

[15] Ainsi, la date d'impression de l'ensemble des documents est le 22 juillet 2015.

[16] De même, l'information selon laquelle les revenus mensuels de M.R.P., qui sont toujours les mêmes dans le Bilan pour les années 1998, 2003 et 2008, soit 3 333,33 $ par mois, est contredite par une *Proposition universelle d'assurance* du 10 mars 2003[2], qui indique que le revenu annuel de M.R.P. est alors de 27 000 $.

[17] Également, dans le « Budget » il est mentionné que la prime mensuelle d'assurance vie de M.R.P. est de 139,91 $ pour chacune des années 1998, 2003 et 2008. Or, selon un *formulaire de modification de la proposition* daté du 6 septembre 2005, il appert plutôt que M.R.P. a une prime mensuelle d'assurance-vie de 23,22 $ à cette date. À cet égard, il faut noter que la prime mensuelle de 139,91 $ est celle applicable en 2014, tel qu'il appert d'un relevé du 23 août 2014[3].

[18] Au surplus, alors que les documents soumis par l'intimé visant les années 1998, 2003 et 2008 indiquent que le conjoint de M.R.P. est D.S., la *Proposition universelle d'assurance* du 10 mars 2003 indique plutôt que le conjoint de fait de celle-ci est plutôt A.C. à cette époque, et non D.S.

---

[1] Pièce P-6
[2] Pièce P-9
[3] Pièce P-8

[19] Finalement, alors que le « Budget » indique que M.R.P. a une propriété évaluée à 132 000 $ pour chacune des années 1998, 2003 et 2008, il appert que celle-ci n'est devenue propriétaire que le 4 octobre 2005.

[20] Confronté à ces contradictions, l'intimé a finalement admis à l'enquêteur du syndic que les documents soumis pour faire la démonstration qu'il avait procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de M.R.P. et D.S. avaient en fait pour but de camoufler son omission d'avoir procédé à cet exercice.

REPRÉSENTATIONS DE LA PROCUREURE DE LA PLAIGNANTE

[21] La procureure de la plaignante soumet au Comité que les parties se sont entendues pour suggérer de façon commune les sanctions suivantes :

- Quant au chef d'accusation 1 : Une amende de 6 000 $;
- Quant aux chefs d'accusation 2 et 3 : Une réprimande ;
- Quant au chef d'accusation 4 : Une radiation temporaire de deux (2) mois.

[22] Par ailleurs, la présente décision fera l'objet d'un avis par voie de publication prévue à l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions* et l'intimé sera condamné au paiement des déboursés.

[23] La procureure de la plaignante justifie le caractère raisonnable de la suggestion commune en faisant état des différents facteurs aggravants et atténuants.

[24] Quant aux facteurs aggravants, la procureure de la plaignante relève ceux-ci :

- L'analyse complète et conforme des besoins financiers d'un consommateur constitue la pierre angulaire du travail du représentant ;
- Les gestes ont été commis de façon répétée ;
- Ces gestes portent atteinte à l'image de la profession ;

- L'intimé a 34 ans d'expérience, il aurait dû savoir qu'il était nécessaire de procéder à l'analyse complète et conforme des besoins financiers du consommateur ;
- L'intimé a fait preuve de négligence dans l'accomplissement de ses fonctions ;
- Quant au 4e chef d'accusation, l'intimé a agi de façon préméditée, avec l'intention de tromper.

[25] Quant aux facteurs atténuants, la procureure de la plaignante les résume ainsi :

- Un seul consommateur a été touché, le second consommateur visé par la plainte étant son conjoint ;
- L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire ;
- Plusieurs années se sont écoulées depuis la commission des actes reprochés ;
- Il s'agit d'un cas d'absence de rigueur de la part de l'intimé ;
- Le consommateur n'a subi aucun préjudice financier ;
- L'intimé plaide coupable aux accusations qui pèsent contre lui.

[26] Par ailleurs, les sanctions recommandées s'insèrent dans la fourchette des sanctions imposées en semblable matière.

[27] Ainsi, en ce qui a trait aux trois (3) premiers chefs d'accusation de la plainte, dans l'affaire *Chambre de la sécurité financière* c. *Gagné*[4], le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière imposa une amende de 5 000 $ et une réprimande à l'égard de deux (2) chefs d'accusation relatifs au défaut de procéder à une analyse des besoins financiers d'un consommateur.

[28] Le même comité de discipline imposa des sanctions similaires dans l'affaire *Chambre de la sécurité financière* c. *Derkson*[5] quant à deux (2) chefs d'accusation relatifs au défaut de procéder à une analyse des besoins financiers d'un consommateur.

[4] 2012 CanLII 97169 (QC CDCSF)
[5] 2015 QCCDCSF 32 (CanLII)

[29] Par ailleurs, en ce qui concerne le chef d'accusation 4 de la plainte contre l'intimé, la procureure de la plaignante soumet des décisions où les sanctions varient entre une amende, une radiation de trois (3) mois et une radiation de six (6) mois, en notant par ailleurs que les sanctions de radiation étaient imposées dans un contexte où il y avait également des chefs d'appropriation qui y étaient reliés.

[30] Ainsi, dans l'affaire *Chambre de la sécurité financière* c. *Bernier*[6], le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière imposa des sanctions de radiation de six (6) mois pour deux (2) chefs d'entrave au travail d'un enquêteur du syndic. Ces sanctions s'inséraient dans le cadre de deux (2) plaintes comportant en tout 27 chefs d'accusation, dont des chefs d'appropriation et de confection de faux documents.

[31] Dans l'affaire *Chambre de la sécurité financière* c. *Samson*[7], des sanctions de trois (3) mois de radiation furent imposées pour deux (2) chefs de non-collaboration avec le syndic. Dans cette affaire, une radiation permanente fut imposée pour 17 chefs d'appropriation.

[32] Finalement, dans *Chambre de la sécurité financière* c. *Desgens*[8], le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière imposa une amende de 3 000 $ pour une infraction relative au défaut de répondre dans les plus brefs délais et de façon complète à l'enquêteur du syndic.

REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DE L'INTIMÉ

[33] Le procureur de l'intimé a souligné au Comité que son client était d'accord avec la recommandation commune et qu'il était conscient que celle-ci ne liait pas le Comité.

[34] Par ailleurs, le procureur souligne qu'il n'y a pas de perte financière pour les consommateurs.

---

[6] 2013 CanLII 43428 (QC CDCSF)
[7] 2010 CanLII 99833 (QC CDCSF)
[8] 2006 CanLII 59871 (QC CDCSF)

ANALYSE ET MOTIFS

[35] Lorsque des sanctions sont suggérées conjointement par les parties, le Comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de celles-ci. Il doit y donner suite, sauf s'il les considère contraires à l'intérêt public ou si elles sont de nature à déconsidérer l'administration de la justice, et ce, tel que la Cour suprême le rappelait récemment[9] :

> « [36] Après avoir examiné les diverses possibilités, je crois que le critère de l'intérêt public, tel qu'il est développé dans les présents motifs, est celui qui s'impose. Il est plus rigoureux que les autres critères proposés et il reflète le mieux les nombreux avantages que les recommandations conjointes apportent au système de justice pénale ainsi que le besoin correspondant d'un degré de certitude élevé que ces recommandations seront acceptées. De plus, il diffère des critères de « justesse » employés par les juges du procès et les cours d'appel dans les audiences classiques en matière de détermination de la peine et, en ce sens, il aide les juges du procès à se concentrer sur les considérations particulières qui s'appliquent lors de l'appréciation du caractère acceptable d'une recommandation conjointe. Dans la mesure où l'arrêt *Douglas* prescrit le contraire, j'estime avec égards qu'il est mal fondé et qu'il ne devrait pas être suivi. »

[36] Il s'agit donc d'un seuil élevé qui ne peut être franchi à la légère par exemple parce que le décideur considère qu'il aurait imposé une autre sanction en appliquant les critères usuels de détermination de la sanction.

[37] Par ailleurs, cela n'empêcherait pas un comité d'intervenir si, à première vue, il y a une telle disproportion entre la sanction suggérée et celle normalement applicable, que celle-ci devient controversée et qu'elle semble porter atteinte à l'intérêt public ou à l'administration de la justice.

---

[9] *R. c Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII), [2016] 2 R.C.S. 204

[38] Dans ce cas, le comité devrait demander des explications sur les considérations et les concessions qui sont à la base de la recommandation commune, en tenant pour acquis, par ailleurs, que les avocats des parties sont bien placés pour en arriver à une recommandation conjointe qui reflète tant les intérêts du public que ceux de l'accusé puisque, en principe, ils connaîtront très bien la situation de l'intimé et les circonstances de l'infraction, ainsi que les forces et les faiblesses de leurs positions respectives. À cet effet, la Cour suprême précise ainsi cette démarche :

> « [39] Troisièmement, en présence d'une recommandation conjointe controversée, le juge du procès voudra sans aucun doute connaître les circonstances à l'origine de la recommandation conjointe, en particulier tous les avantages obtenus par le ministère public ou toutes les concessions faites par l'accusé. Plus les avantages obtenus par le ministère public sont grands, et plus l'accusé fait de concessions, plus il est probable que le juge du procès doive accepter la recommandation conjointe, même si celle-ci peut paraître trop clémente. Par exemple, si la recommandation conjointe est le fruit d'une entente par laquelle l'accusé s'engage à prêter main-forte au ministère public ou à la police, ou si elle reflète une faille dans la preuve du ministère public, une peine très clémente peut ne pas être contraire à l'intérêt public. Par contre, si la recommandation conjointe ne découlait que du constat de l'accusé qu'une déclaration de culpabilité était inévitable, la même peine pourrait faire perdre au public la confiance que lui inspire le système de justice pénale. »

[39] C'est selon les critères élaborés par la Cour suprême que le Comité examinera la recommandation commune des parties, et ce, afin de déterminer si celle-ci est contraire à l'intérêt public ou à l'administration de la justice.

[40] Les parties suggèrent au Comité d'imposer à l'intimé :

- Une amende de 6 000 $ pour le chef d'accusation 1 ;
- Une réprimande pour les chefs d'accusation 2 et 3 ;
- Une radiation temporaire de deux (2) mois pour le chef d'accusation 4.

[41] Dans l'affaire *Gagné*[10], le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière rappelait ce qui suit en ce qui concerne l'importance de procéder à une analyse des besoins financiers d'un consommateur :

> « [54] À plusieurs reprises dans le passé, le comité a clairement indiqué que l'analyse complète et exhaustive des besoins financiers du client constituait la pierre d'assise des activités du représentant. »

[42] Au même effet, dans l'affaire *Derkson*[11], le Comité s'exprimait comme suit dans sa décision sur culpabilité :

> « [16] Ladite disposition couchée en des termes impératifs oblige clairement le représentant en assurance de personnes, avant de compléter une proposition d'assurance, de procéder à une « analyse des besoins » du client et requiert qu'il consigne par écrit les renseignements obtenus. Le législateur (pas plus qu'à l'endroit des différents types de polices qui pourraient être souscrites), ne distingue pas à l'égard des motifs ou des objectifs recherchés par le preneur ou l'assuré. Il n'y a donc pas lieu à ce que le représentant fasse de telles distinctions. »

[43] Par ailleurs, en ce qui concerne le chef d'entrave, l'affaire *Samson*[12] énonce ce qui suit :

> « [40] Or, tel que le comité l'a déjà mentionné à quelques reprises, un système professionnel qui assure la protection du public exige l'entière coopération et collaboration des membres avec le bureau de la syndique.
>
> [41] Compte tenu de l'objectif lié à la mission de la syndique d'enquêter sur la conduite des professionnels, il est essentiel pour ces derniers et même pour les tiers, de collaborer à son enquête tel que l'a décrété la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Pharmascience*. »

[10] Précitée, note 4
[11] Précitée, note 5
[12] Précitée, note 7

[44] Tel que la jurisprudence l'enseigne, les chefs d'accusation portés contre l'intimé sont donc d'une gravité objective sérieuse.

[45] Par ailleurs, la recommandation ne s'écarte pas de la fourchette des sanctions imposées pour de semblables infractions, et ce, considérant l'ensemble des facteurs aggravants et atténuants soumis par les parties.

[46] Le Comité ne voit donc pas de disproportion entre les sanctions faisant l'objet de la recommandation commune et la gravité objective des gestes reprochés qui permettrait de croire que l'intérêt public serait affecté.

[47] À cet égard, il faut noter que les sanctions sont sévères et en lien avec la gravité objective des infractions.

[48] Par ailleurs, un plaidoyer de culpabilité est nettement favorable à l'administration de la justice en ce qu'il permet notamment à celle-ci de sauver de précieuses ressources en évitant une audition.

[49] Le Comité donnera donc suite à la recommandation commune en ce qu'elle ne contrevient pas à l'intérêt public.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé sur les chefs d'accusation 1, 2, 3 et 4 contenus à la plainte ;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée séance tenante sous les chefs d'accusation 1, 2 et 3 mentionnés à la plainte en ce qui a trait à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r. 10) ;

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures quant aux chefs 1, 2 et 3 en ce qui a trait aux articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) ;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée séance tenante sous le chef d'accusation 4 mentionné à la plainte en ce qui a trait à l'article 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) ;

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures quant au chef 4 en ce qui a trait à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) de même que quant aux articles 35 et 44 du *Code de déontologie de la Chambre de sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

ET PROCÉDANT À RENDRE LA DÉCISION SUR LA SANCTION :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 6 000 $ sur le chef d'accusation numéro 1 ;

IMPOSE à l'intimé une réprimande sur les chefs d'accusation numéros 2 et 3 ;

IMPOSE à l'intimé une radiation temporaire de deux (2) mois sur le chef numéro 4 ;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où ce dernier a son domicile professionnel ou à tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer la profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26) ;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(s) Marco Gaggino
Me Marco Gaggino
Président du Comité de discipline

(s) Alain Legault
M. Alain Legault
Membre du Comité de discipline

(s) Benoit Bergeron
M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du Comité de discipline

Me Caroline Chrétien
BÉLANGER, LONGTIN, S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la plaignante

Me Louis F. Carmichael
HELLER CARMICHAEL
Procureurs de l'intimé

Date d'audience : 6 novembre 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1234

DATE : 2 février 2018

LE COMITÉ : Me Sylvain Généreux — Président
M. Denis Petit, A.V.A. — Membre
M. Robert Chamberland, A.V.A. — Membre

MARC-AURÈLE RACICOT, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière
Plaignant
c.
STEVEN NEMETH, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 124961 / BDNI 1773421)
Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière émet, aux termes de l'article 142 du Code des professions, une ordonnance de non-diffusion, de non-divulgation et de non-accès de tous renseignements ou informations permettant d'identifier G.P. ou G.P.R.

I - LA PLAINTE ET LE DÉROULEMENT DE L'INSTANCE

[1] Une plainte du 14 mars 2017 a été portée contre l'intimé.

[2] Les chefs d'infraction énoncés aux trois paragraphes de cette plainte se lisent comme suit :

1. À Jonquière, entre les ou vers les 1er et 27 août 2012, l'intimé ne s'est pas acquitté de son mandat en omettant d'obtenir et de fournir les informations requises pour G.P. quant au coût de base rajusté et à la possibilité d'effectuer une transformation concernant la police numéro […], contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 13, 15 et 24 *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;

2. À Jonquière, le ou vers le 22 août 2012, l'intimé a causé un découvert d'assurance en faisant annuler à son client G.P. l'avenant d'assurance temporaire de la police numéro […], contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 12, 24 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;

3. À Jonquière, le ou vers le 2 novembre 2012, l'intimé n'a pas recueilli ou procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de G.P. et/ou G.P.R., alors qu'il faisait souscrire à G.P.R. la proposition numéro […], contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r.10).

[3] L'audience a eu lieu le 27 septembre 2017 à Saguenay.

[4] Le plaignant était représenté par Me Julie Piché et l'intimé se représentait lui-même.

[5] Le plaignant a fait entendre trois témoins : Mme Lucie Coursol, enquêtrice à la Chambre de la sécurité financière (la CSF), M. Martin Simard, C.P.A., et G.P., client de l'intimé (et dont les initiales apparaissent à la plainte).

[6] L'intimé a témoigné en défense.

[7] Les parties ont ensuite plaidé.

[8] Le comité de discipline de la CSF (le Comité) a pris l'affaire en délibéré à la fin de cette journée.

II - LA PREUVE

[9] En 2012, l'intimé détenait un certificat dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes.

[10] Examinons, de façon chronologique, les faits pertinents à l'analyse de tous les chefs d'infraction.

[11] Par l'entremise d'un autre représentant que l'intimé, G.P. a souscrit, en 1992, une police d'assurance sur sa vie émise par la compagnie d'assurance du Canada sur la vie (Canada Vie)[1].

[12] En plus de la couverture de base, G.P. a contracté, par la suite, aux termes d'un avenant, une assurance temporaire 5 ans, renouvelable et transformable en assurance permanente, prévoyant un capital-décès de 150 000 $[2].

[13] Avant que l'intimé ne devienne le représentant de G.P., certaines des conditions de cette police ont été modifiées.

[14] Ainsi, en février 1995, le capital-décès de l'assurance temporaire 5 ans a été réduit à 100 000 $ et cet avenant ne pouvait plus être transformé en assurance permanente[3].

[15] Le nom de l'intimé est apparu sur un relevé relatif à cette police d'assurance pour la première fois en novembre 2005[4].

---

[1] P-4.
[2] P-4.
[3] P-5.
[4] P-6.

[16] En 2007, par l'entremise d'un autre représentant que l'intimé, G.P. a voulu souscrire une police d'assurance vie complémentaire auprès d'un autre assureur; sa proposition a été refusée étant donné les résultats révélés par des tests de laboratoire[5].

[17] G.P. a ainsi découvert qu'il avait des problèmes de santé.

[18] G.P. et l'intimé se sont rencontrés, pour la première fois, en 2009.

[19] L'intimé, à titre de représentant, a, en 2009, transmis pour G.P. des propositions en matière d'assurance vie à quelques assureurs[6].

[20] Ces propositions ont été refusées; le motif invoqué : l'état de santé de G.P. L'intimé a été informé de ces refus.

[21] En juin 2012, G.P. a examiné avec M. Martin Simard (le comptable qui lui rendait des services professionnels depuis une douzaine d'années) diverses questions financières en prévision de sa retraite.

[22] Ils se sont notamment intéressés à la police d'assurance vie que G.P. détenait auprès de Canada Vie.

[23] M. Simard a suggéré à G.P. d'examiner la possibilité que cette police soit transférée à G.P.R. (la compagnie dont G.P. était actionnaire) afin de profiter de certains avantages fiscaux.

[24] Témoignant à l'aide des notes prises à l'époque, M. Simard a expliqué qu'il a eu une conversation téléphonique avec l'intimé, le 1er août 2012, au cours de laquelle il lui

[5] P-7.
[6] P-7.

a posé diverses questions relatives à la police d'assurance vie; il souhaitait notamment savoir s'il était possible de la transférer à la compagnie de G.P. et à combien s'élèverait le coût de base rajusté, dans l'hypothèse où un tel transfert était possible.

[25] Suivant le témoignage de M. Simard, l'intimé devait vérifier et recommuniquer avec lui, ce qu'il n'a pas fait. L'intimé, dans son témoignage, a, au contraire, expliqué avoir communiqué avec M. Simard avant de rencontrer G.P. le 22 août 2012.

[26] Le 1er août 2012, M. Simard a transmis un courriel à son client, G.P., dans lequel il était fait état de ce qui est indiqué au paragraphe 24 et il a quitté pour vacances[7].

[27] Le 22 août 2012, G.P. et l'intimé se sont rencontrés. L'intimé a témoigné que G.P. lui a alors dit vouloir annuler son assurance vie temporaire. G.P. a, au contraire, témoigné qu'il n'a jamais donné d'instructions en ce sens à l'intimé.

[28] Ce jour-là, G.P. a signé une lettre (écrite à la main par l'intimé) adressée à Canada Vie. On y retrouve le passage suivant : « J'aimerais canceller l'assurance temporaire 100 000 $ sur la police […] et changer de compte pour les prochains prélèvements. »[8].

[29] Le même jour, l'intimé a entrepris, à titre de représentant, des démarches auprès de deux autres assureurs afin d'obtenir pour son client, G.P., une couverture d'assurance vie, sans obtenir cependant les résultats souhaités.

[30] Le 27 août 2012, l'intimé a rempli le formulaire coiffé du titre « Changement de titre » par lequel il était demandé que la propriété de la police d'assurance vie détenue

[7] P-8.
[8] P-9.

par G.P. auprès de Canada Vie soit cédée à la compagnie G.P.R. Aux termes de ce document, il demandait également que G.P.R. soit désignée comme bénéficiaire à la place de G.P. Ce formulaire a été signé par G.P.[9].

[31] Le 11 septembre 2012, Canada Vie a confirmé par lettre[10] à l'intimé qu'elle avait « donné suite à la demande de modification visant l'annulation de l'avenant temporaire 5 ans » et que la prime payable pour la police était réduite en conséquence. On y indiquait également qu'un chèque en remboursement des primes payées en trop serait transmis au client. Dans un autre envoi, Canada Vie confirmait que le transfert de propriété de la police avait été effectué[11].

[32] Informé de la situation, G.P. a écrit à Canada Vie le 21 septembre 2012[12].

[33] Il invoquait dans cette lettre la « mésentente concernant l'assurance no. […] qui a été annulée » et il ajoutait vouloir « conserver active cette police d'assurance ».

[34] Le 18 octobre 2012, Canada Vie a de nouveau mentionné à G.P. par lettre (dont l'intimé a reçu copie) que l'avenant temporaire 5 ans au montant de 100 000 $ de la police d'assurance vie avait été annulé à sa demande[13].

[35] Le 2 novembre 2012, G.P. a signé une lettre écrite à la main par l'intimé et adressée à Canada Vie dans laquelle on retrouve les passages suivants[14] :

[9] P-11.
[10] P-12.
[11] P-12.
[12] P-13.
[13] P-13.
[14] P-14.

> *« Je vous écrit (sic) aujourd'hui pour vous demandez (sic) de remettre en vigueur mon temporaire 10 ans*[15] *de 100 000 $ sur la police […] qui a été canceller (sic) par erreur.*
>
> *Lors de ma demande au mois d'août 2012, je voulais changer de compte bancaire et de propriétaire (bénéficiaire) en même temps.*
>
> *Je ne voulais pas canceller mon assurance temporaire 10 ans*[16] *de 100 000 $. »*

[36] Le 5 novembre 2012, G.P. a transmis un courriel au comptable Martin Simard; il y a écrit qu'il y avait eu « mauvaise interprétation pour le transfert de mon assurance Canada Vie » et il ajoutait vouloir lui parler.

[37] M. Simard a témoigné qu'il a alors communiqué avec son client, G.P., et que celui-ci lui a dit que l'intimé avait annulé la police.

[38] M. Simard a communiqué avec l'intimé et il lui a demandé pourquoi il avait annulé la police avant qu'une autre ne soit émise. Il cherchait également à savoir pourquoi la police n'avait pas été transférée à G.P.R., la compagnie de G.P.

[39] M. Simard a témoigné que l'intimé était demeuré évasif et qu'il n'avait pas vraiment obtenu de réponse.

[40] Dans une lettre du 14 novembre 2012 adressée à G.P., Canada Vie a réitéré sa position : étant donné la demande d'annulation soumise en août 2012, elle ne procédera pas à la remise en vigueur de l'avenant assurance temporaire 5 ans sur la police numéro […][17].

---

[15] Tel que la preuve documentaire le démontre, il s'agit plutôt d'une assurance temporaire 5 ans.
[16] Idem.
[17] P-14.

[41] En parallèle, en octobre et en novembre 2012, l'intimé a fait des démarches auprès d'assureurs afin d'obtenir une couverture d'assurance vie complémentaire pour son client, G.P.[18]. Ces démarches n'ont pas amené l'émission ou la mise en vigueur d'une police d'assurance vie.

[42] L'intimé a témoigné avoir procédé à l'analyse des besoins financiers de G.P. en novembre 2012[19].

[43] Par l'entremise d'un autre courtier que l'intimé, une police d'assurance vie a été souscrite en septembre 2013 auprès d'un autre assureur que Canada Vie. G.P. y apparait comme personne assurée et sa compagnie à titre de propriétaire.

III - L'ANALYSE

a) L'intimé est-il coupable de ne pas avoir recueilli ou procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de G.P. et/ou de sa compagnie G.P.R. alors qu'il a fait souscrire à G.P.R. le 2 novembre 2012 la proposition produite comme pièce P-17 contrevenant ainsi aux dispositions des articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (paragraphe 3 de la plainte).

[44] À la page 7 de la proposition P-17 du 2 novembre 2012 remplie par l'intimé, il est coché « Non » à la question : « Avez-vous effectué une analyse des besoins financiers ».

[18] P-15, P-16 et P-17.
[19] I-3.

[45] Cependant, l'intimé prétend avoir procédé à l'analyse des besoins financiers de son client en novembre 2012 et il produit comme preuve le document I-3.

[46] Ce document n'est pas daté et il ne satisfait pas du tout aux exigences prévues à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

[47] On n'y retrouve aucune analyse des besoins d'assurance de G.P.R. ou de G.P., ni des obligations personnelles et familiales de G.P.; on n'y retrouve pas non plus de bilan financier de G.P. ou de G.P.R.

[48] L'intimé a donc manifestement contrevenu à cette disposition.

[49] Le comité est également d'avis qu'il n'a pas recueilli les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins du client afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convient le mieux (art. 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*). Il a ainsi fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme (art. 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*).

[50] Le comité déclarera donc l'intimé coupable d'avoir contrevenu à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (il s'agit de la disposition qui décrit le mieux son inconduite) et ordonnera la suspension conditionnelle des procédures en ce qui a trait aux articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et cela, afin de respecter la règle interdisant les déclarations de culpabilité multiples.

b) L'intimé doit-il être reconnu coupable d'avoir causé un découvert d'assurance en faisant annuler à son client G.P., le 22 août 2012, l'avenant d'assurance

> temporaire de la police numéro […] contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 12, 24 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (paragraphe 2 de la plainte).

[51] L'intimé plaide s'être conformé à la volonté exprimée par son client, en août 2012, en procédant aux démarches nécessaires à l'annulation de l'avenant d'assurance temporaire.

[52] Il ajoute avoir demandé à quatre reprises à son client si cela était bien ce qu'il voulait. Il admet qu'il connaissait l'état de santé de son client, mais précise que, depuis 2007, G.P. avait en tête d'annuler l'avenant d'assurance temporaire.

[53] Le comité est d'avis que les éléments de preuve les plus probants démontrent au contraire que G.P. n'a pas voulu faire annuler en août 2012 l'avenant d'assurance temporaire contracté auprès de Canada Vie et encore moins se retrouver en position de découvert d'assurance.

[54] Depuis 2007, G.P. cherchait une couverture complémentaire à l'avenant d'assurance temporaire contracté auprès de Canada Vie. G.P. était bien au fait des difficultés qu'il avait, vu son état de santé, de souscrire une nouvelle couverture d'assurance vie.

[55] G.P. a témoigné notamment de ce qui suit :

- il a toujours travaillé dans le domaine de la construction;

- en 2012, il avait peu de connaissances en matière d'assurance, mais il savait pertinemment que l'on ne doit pas annuler une police d'assurance avant d'en avoir contracté une autre;

- en 2012, il a discuté avec Martin Simard, son comptable et fiscaliste, de la possibilité de transférer la propriété de sa police d'assurance vie à sa compagnie afin d'en soutirer un avantage fiscal;

- M. Simard lui a dit qu'il communiquerait avec l'intimé afin d'examiner cette question;

- le courriel P-8 (que M. Simard a fait parvenir le 1er août 2012 à l'intimé) est conforme à ce dont il avait discuté avec son comptable;

- le 22 août 2012, il a signé le document[20] rédigé par l'intimé; il a compris qu'il demandait ainsi à l'assureur de percevoir les primes à partir du compte bancaire de sa compagnie plutôt qu'à partir de son compte personnel; par ce document, il ne cherchait pas à annuler sa couverture d'assurance temporaire et il n'a jamais donné d'instructions en ce sens à l'intimé;

- vu son état de santé, il ne voulait pas « canceller » sa couverture d'assurance compte tenu du refus des assureurs de contracter avec lui;

- il souhaitait contracter une assurance vie permanente, mais il ne voulait pas annuler la couverture d'assurance qu'il avait contractée auprès de Canada Vie avant d'avoir souscrit une autre police d'assurance vie;

[20] P-9.

- le 27 août 2012, l'intimé lui a fait signer le document « changement de titre »[21];

- en septembre 2012, il a compris que sa couverture d'assurance temporaire était « cancellée » lorsqu'il a reçu de Canada Vie un chèque correspondant à un remboursement de primes[22];

- il n'a pas encaissé ce chèque[23]; il l'a retourné à Canada Vie avec une lettre du 21 septembre 2012 dans laquelle il indiquait qu'il y avait eu « mésentente » quant à l'annulation de la police d'assurance et qu'il voulait la « conserver active »[24];

- le 2 novembre 2012, une autre lettre a été transmise à Canada Vie[25]; elle a été signée par lui, mais « composée » par l'intimé; on y retrouve notamment les passages suivants : « *…je voulais changer de compte bancaire et de propriétaire (bénéficiaire) en même temps. Je ne voulais pas canceller mon assurance temporaire…* » et « *…il y a eu erreur sur ma demande…* » et « *J'aimerais que mon assurance vie temporaire de 10 ans*[26] *soit mis (sic) en vigueur car elle a été canceller(sic) par erreur* »;

- bien que l'intimé ait fait des démarches en parallèle pour lui faire souscrire un contrat d'assurance vie complémentaire, ses efforts ont été vains et G.P. n'a contracté une telle police d'assurance vie qu'en septembre 2013.

---

[21] P-11.
[22] P-12.
[23] P-12.
[24] P-13.
[25] P-14.
[26] Tel que la preuve documentaire le démontre, il s'agit plutôt d'une assurance temporaire cinq ans.

[56] Martin Simard a témoigné des discussions qu'il a eues avec G.P. le 1er août 2012 et du courriel transmis à son client le même jour faisant état de leurs discussions[27]. Il a ajouté n'avoir eu aucun autre échange avec l'intimé avant le 5 novembre 2012, date à laquelle, à la demande de G.P., il a communiqué avec l'intimé afin de savoir pourquoi il avait annulé la police d'assurance avant que G.P. n'en ait souscrit une nouvelle. Il lui a également demandé pourquoi il ne l'avait pas plutôt transférée à la compagnie de G.P. M. Simard a témoigné avec précision à partir des notes contenues dans son dossier et du courriel[28]; le comité considère ce témoignage comme étant crédible.

[57] L'intimé a témoigné qu'il était bien au fait, en 2012, de l'état de santé de son client G.P. et de ses difficultés à souscrire une police d'assurance vie complémentaire.

[58] Il a admis qu'il savait que les règles de bonne pratique font en sorte que l'on ne devrait pas annuler une couverture d'assurance avant d'en avoir fait souscrire une autre à son client.

[59] Il a admis que la prime mensuelle payable au moment de l'annulation en août 2012 de l'avenant temporaire était de 59,85 $, un montant peu élevé[29], et que cette prime mensuelle était en vigueur jusqu'en 2014.

[60] Il a cependant ajouté que lorsqu'un client lui demande d'annuler, il annule; c'est ce qu'il a fait dans le présent dossier.

---

[27] P-8.
[28] P-8.
[29] P-5.

[61] Il a également admis que dès la réception du chèque en remboursement de primes, G.P. a communiqué avec lui afin de lui indiquer que ce n'était pas ce qu'il voulait.

[62] La conduite de l'intimé a de quoi étonner. Alors qu'il connaissait les difficultés de son client à souscrire une police d'assurance vie complémentaire (étant donné son état de santé), il a, le 22 août 2012, entrepris des démarches auprès d'assureurs pour tenter d'obtenir pour son client une couverture d'assurance vie et, sans en attendre les résultats, il a, le même jour, fait le nécessaire pour que soit annulé l'avenant d'assurance temporaire.

[63] On comprend mal ce qui a pu justifier une façon aussi précipitée de procéder. L'intimé a pourtant dit lors de son témoignage que les règles de bonne pratique font en sorte qu'un représentant ne doit pas faire les démarches nécessaires à l'annulation d'une couverture d'assurance vie, tant qu'elle n'a pas été remplacée par une autre.

[64] De plus, si tant est que l'intimé dise vrai lorsqu'il prétend que le 22 août 2012 G.P. lui a dit à quatre reprises et avec insistance qu'il lui donnait instructions de mettre fin à l'avenant temporaire, comment se fait-il que lorsque le client lui a dit par la suite qu'il y avait une erreur, il n'ait pas fait valoir à G.P. (et au comptable Simard en novembre 2012) qu'il n'avait fait que se conformer aux instructions reçues?

[65] L'intimé n'a probablement pas passé outre à la volonté de son client de façon volontaire; si G.P. lui a dit le 22 août 2012 qu'il voulait annuler l'avenant d'assurance temporaire, il avait l'obligation de lui expliquer, de façon claire et précise, quelles en

seraient fort probablement les conséquences. Il avait l'obligation de s'assurer des intentions réelles de son client. Le comité est convaincu qu'il ne l'a pas fait.

[66] Résultat : contrairement à la volonté réelle de son client, l'avenant temporaire cinq ans a été annulé et un découvert d'assurance a été créé.

[67] L'intimé n'a pas agi de façon consciencieuse ni avec professionnalisme; il a exercé ses activités de façon négligente; et il n'a pas fourni à G.P. tous les renseignements utiles ou nécessaires.

[68] Il a donc fait défaut de s'acquitter des obligations prévues aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ainsi que de celles énoncées aux articles 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[69] Il sera donc reconnu coupable d'avoir contrevenu à l'article 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (il s'agit de la disposition qui décrit le mieux sa faute).

[70] Afin de respecter la règle interdisant les déclarations de culpabilité multiples, le comité ordonnera par ailleurs la suspension conditionnelle des procédures en ce qui a trait aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[71] Par ailleurs, le comité est d'avis que l'article 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* n'a pas de lien avec l'inconduite reprochée, l'intimé sera donc acquitté du manquement reproché en regard de cet article.

c) L'intimé doit-il être reconnu coupable de ne pas s'être acquitté de son mandat, entre le 1er et le 27 août 2012, en omettant d'obtenir et de fournir les informations requises pour G.P. quant au coût de base rajusté et à la possibilité d'effectuer une transformation concernant la police numéro […] contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 13, 15 et 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (paragraphe 1 de la plainte).

[72] Les éléments pertinents à ce chef 1 sont exposés aux paragraphes 51 à 62.

[73] L'intimé devait répondre aux questions posées par le comptable Simard le 1er août 2012 en lui fournissant des informations exactes et complètes. À défaut de répondre à M. Simard, il devait s'acquitter de cette obligation auprès de G.P. directement.

[74] Le comité retient le témoignage de M. Simard et conclut que l'intimé n'a pas communiqué avec lui entre le 2 et le 27 août 2012.

[75] L'intimé a rencontré G.P. le 22 août 2012.

[76] Pour les motifs exprimés aux paragraphes 62 à 66, le comité conclut que l'intimé n'a manifestement pas fourni à G.P. à cette occasion les informations demandées de façon exacte et complète; il ne lui a donc pas rendu compte.

[77] L'intimé a donc fait défaut de s'acquitter des devoirs qui lui sont imposés aux termes des articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 13, 15 et 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[78] Le comité déclarera donc l'intimé coupable d'avoir contrevenu à l'article 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et ordonnera la suspension conditionnelle des procédures en ce qui a trait à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 13 et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ :

DÉCLARE l'intimé coupable du chef d'infraction énoncé au paragraphe 1 de la plainte en ce qui a trait à l'article 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures quant au chef d'infraction énoncé au paragraphe 1 de la plainte en ce qui a trait à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 13 et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef d'infraction énoncé au paragraphe 2 de la plainte en ce qui a trait à l'article 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures quant au chef d'infraction énoncé au paragraphe 2 de la plainte en ce qui a trait à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

ACQUITTE l'intimé du chef d'infraction énoncé au paragraphe 2 de la plainte en ce qui a trait à l'article 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef d'infraction énoncé au paragraphe 3 de la plainte en ce qui a trait à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*;

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures quant au chef d'infraction énoncé au paragraphe 3 de la plainte en ce qui a trait aux articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

CONVOQUE les parties à l'audience sur sanction et demande à la secrétaire du comité de faire le nécessaire à cet égard.

(s) Sylvain Généreux
Me Sylvain Généreux
Président du comité de discipline

(s) Denis Petit
M. Denis Petit, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) Robert Chamberland
M. Robert Chamberland, A.V.A.
Membre du comité de discipline

Me Julie Piché
Therrien Couture, avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

Steven Nemeth
Intimé, se représente seul.

Date d'audience : 27 septembre 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1272

DATE : 5 février 2018

LE COMITÉ : Me Claude Mageau — Président
Gabriel Carrière, Pl. Fin. — Membre
Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin. — Membre

MARC-AURÈLE RACICOT, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

MATHIEU LABELLE-DESBIENS (numéro de certificat 176541, BDNI 2159821)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 14 décembre 2017, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 2000, avenue McGill College, 12e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 8 septembre 2017 ainsi libellée :

LA PLAINTE

1. À Saint-Eustache, entre les ou vers les 30 décembre 2013 et 18 avril 2014, l'intimé n'a pas agi de manière responsable avec respect et intégrité, en présentant des réclamations d'assurance frauduleuses, contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D.9-2, r. 7.1).

[2] Le plaignant était représenté par Me Caroline Chrétien et l'intimé se représentait seul.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[3] En début d'audition, le comité fut informé par la procureure du plaignant et l'intimé de son intention de plaider coupable à l'unique chef d'accusation de la plainte.

[4] À cet effet, un plaidoyer de culpabilité signé par l'intimé et daté du 12 décembre 2017 fut produit comme pièce I-1.

[5] Audit plaidoyer de culpabilité, l'intimé reconnaît avoir commis les faits reprochés à la plainte et que ceux-ci constituent une infraction déontologique.

[6] Le comité s'est aussi assuré auprès de l'intimé qu'il comprenait bien les conséquences de son plaidoyer de culpabilité et, qu'en ce faisant, il reconnaissait qu'il avait commis une infraction déontologique.

LA PREUVE

[7] La procureure du plaignant déposa avec le consentement de l'intimé une preuve documentaire (pièces P-1 à P-11) et elle résuma brièvement les faits du présent dossier.

[8] À la période mentionnée à la plainte, l'intimé était un représentant de courtier pour un courtier en épargne collective à la Banque Scotia.

[9] Comme employé de la Banque Scotia, il bénéficiait d'un régime d'assurance collective.

[10] Éprouvant alors des problèmes financiers, il a effectué à sept (7) reprises de fausses réclamations auprès de l'assureur du régime d'assurance collective.

[11] En fait, il s'agissait de réclamations qui étaient, ou bien complètement fausses, ou dont le montant avait été frauduleusement augmenté.

[12] La valeur de ces fausses réclamations était d'environ 800 $.

[13] Lorsque l'assureur du régime a requis de l'intimé la preuve de ses réclamations, il n'a pu y donner suite et a dû admettre que ses réclamations n'étaient pas légitimes.

[14] L'intimé a, par la suite, été congédié par son employeur le 8 décembre 2015.

[15] Il a aussi, par après, remboursé à l'assureur le montant faussement réclamé et obtenu de celui-ci.

[16] Suite à l'exposé sommaire des faits présenté par la procureure du plaignant et après avoir pris connaissance des pièces P-1 à P-11, le comité a trouvé l'intimé coupable de l'unique chef d'accusation de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

[17] En effet, même si les gestes reprochés ne visaient pas la clientèle de la banque, l'obligation de l'intimé d'agir avec honnêteté et probité s'appliquait aussi à l'égard de son employeur et de l'assureur du régime d'assurance collective[1].

[18] Le comité ordonna aussi l'arrêt conditionnel des procédures en ce qui concerne l'article 10 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

[19] Le comité invita par la suite la procureure du plaignant et l'intimé à lui faire immédiatement les représentations sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DU PLAIGNANT

[20] La procureure du plaignant recommanda au comité qu'une radiation temporaire de deux (2) ans, accompagnée d'une publication d'un avis de la décision, de même qu'une condamnation au paiement des déboursés, soient ordonnées à l'intimé.

[21] Elle souligna les faits aggravants suivants :

- La gravité objective de l'infraction reprochée;
- La répétition des gestes reprochés à l'intimé;
- La période de quatre (4) mois pendant laquelle les gestes ont été posés;
- Le caractère délibéré et malhonnête des gestes.

[22] Par la suite, la procureure du plaignant énuméra les facteurs atténuants suivants :

- L'absence d'antécédent disciplinaire;

[1] *Chambre de la sécurité financière* c. *Lanthier*, 2011 CanLII 99456 (QC CDCSF), par. 49; *Chambre de la sécurité financière* c. *Jacob*, 2015 QCCDCSF 45, par. 25 à 27; *Tremblay* c. *Dionne*, 2006 QCCA 1441, par. 44.

- Le montant peu élevé des fausses réclamations;
- La collaboration de l'intimé à l'enquête du plaignant;
- La perte de son emploi auprès de son employeur;
- Le fait que l'intimé n'exerce plus dans le domaine financier;
- Le faible risque de récidive.

[23] La procureure du plaignant déposa une série d'autorités afin d'appuyer sa recommandation[2].

TÉMOIGNAGE ET REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[24] Tout d'abord, à la demande du comité, l'intimé a témoigné brièvement relativement à sa situation personnelle.

[25] L'intimé est âgé de 34 ans et est présentement séparé.

[26] Il a la garde partagée avec son ex-conjointe de trois (3) enfants.

[27] Depuis le 22 décembre 2015, soit environ deux (2) semaines après son congédiement, il occupe le même emploi à titre de consultant pour une entreprise de location de personnel.

[28] Il indiqua aussi qu'au moment des gestes reprochés, sa conjointe de l'époque et lui avaient six (6) enfants à leur charge, et qu'elle avait alors perdu son emploi, ce qui avait occasionné momentanément des problèmes financiers pour le couple.

[2] *Chambre de la sécurité financière* c. *Cartier*, 2011 CanLII 99471 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière* c. *Lanthier*, préc., note 1; *Chambre de la sécurité financière* c. *Jacob*, préc., note 1; *Brissette* c. *Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec*, 2013 QCCQ 5349.

[29] Il indiqua qu'il a remboursé à l'assureur du régime d'assurance collective les montants qu'il avait faussement réclamés et obtenus.

[30] Il indiqua qu'actuellement, il n'a pas l'intention de revenir dans le domaine financier, mais qu'il ne ferme pas la porte à une telle éventualité.

ANALYSE ET MOTIFS

[31] L'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'unique chef d'accusation reproché et il a été trouvé coupable de celui-ci séance tenante par le comité.

[32] L'intimé est actuellement âgé de 34 ans et il est père de trois (3) enfants pour lesquels il a la garde partagée avec son ex-conjointe.

[33] L'intimé a été congédié le 8 décembre 2015 par son employeur à cause des faits reprochés à la plainte.

[34] Il détenait alors depuis huit (8) années un certificat dans le domaine de l'épargne collective et il n'était donc pas un jeune représentant sans expérience.

[35] Le comité est d'accord avec la procureure du plaignant à l'effet que l'infraction reprochée est d'une gravité objective importante, qu'il s'agit de gestes délibérés et que l'intimé a agi de façon malhonnête à l'égard de l'assureur du régime d'assurance collective.

[36] En plus du fait que les gestes étaient délibérés et malhonnêtes, le comité considère la répétition des gestes posés par l'intimé comme étant un facteur aggravant important en l'espèce.

[37] L'intimé expliqua à son témoignage qu'au moment des faits pertinents, il vivait une période difficile financièrement.

[38] L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire, a collaboré pleinement à l'enquête du plaignant et a admis sa culpabilité à la première occasion.

[39] Il a indiqué aussi qu'il n'est plus représentant depuis son congédiement, étant actuellement consultant dans une agence de personnel depuis près de deux (2) ans.

[40] L'intimé a cependant témoigné à l'effet qu'il était possible qu'il tente de revenir dans le domaine financier à titre de représentant.

[41] Son employeur et l'assureur du régime d'assurance collective n'ont subi aucun préjudice, l'intimé ayant remboursé à l'assureur les montants frauduleusement obtenus.

[42] L'intimé a chèrement payé les gestes reprochés ayant été congédié par son employeur.

[43] Le comité considère la recommandation faite par la procureure du plaignant comme étant raisonnable, plus particulièrement à la lumière de la décision du comité rendue dans l'affaire *Jacob*[3].

[44] Dans cette décision, le représentant avait alors soumis à son employeur des notes de frais à deux (2) reprises pour la même dépense, en plus d'encaisser les sommes équivalentes versées par ce dernier dans son compte de banque personnel en acquittement de ces notes de frais, ayant répété ces gestes à quatre (4) reprises sur une période de six (6) mois.

[45] Les faits dans la décision de *Jacob*[4] sont donc similaires en ce qui concerne le nombre d'incidents et la période durant laquelle ceux-ci ont eu lieu.

---

[3] *Chambre de la sécurité financière* c. *Jacob*, préc., note 1.
[4] *Ibid*.

[46] Le comité avait alors ordonné une radiation temporaire de deux (2) ans.

[47] Considérant les éléments tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants, le comité est d'avis que la condamnation de l'intimé à une radiation temporaire de deux (2) ans est une sanction juste et appropriée, conforme aux principes jurisprudentiels applicables et respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion que le comité ne peut mettre de côté.

[48] Le comité condamnera donc l'intimé à une radiation temporaire de deux (2) ans.

[49] De plus, en l'absence de motifs qui pourraient le justifier d'agir autrement, le comité ordonnera la publication d'un avis de la décision conformément à l'article 156 (5) du *Code des professions.*

[50] Finalement, le comité ordonnera à l'intimé de payer les déboursés conformément aux dispositions prévues à l'article 151 du *Code des professions*.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte disciplinaire;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé pour l'unique chef d'accusation contenu à la plainte disciplinaire en vertu de l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D.9.2, r. 7.1);

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures quant à l'article 10 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D.9.2, r. 7.1) relativement au même chef d'accusation;

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux (2) ans quant au chef d'accusation unique de la plainte;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier conformément à ce qui est prévu à l'article 156 (5) du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26), aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément à ce qui est prévu à l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(S) Claude Mageau

_____

Me CLAUDE MAGEAU
Président du comité de discipline

(S) Gabriel Carrière

_____

M. GABRIEL CARRIÈRE, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) Sylvain Jutras

_____

M. SYLVAIN JUTRAS, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

Me Caroline Chrétien
BÉLANGER LONGTIN, S.E.N.C.R.L.
Avocats de la partie plaignante

L’intimé se représente lui-même.

Date d’audience : 14 décembre 2017

COPIE CONFORME À L’ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1269

DATE : 12 février 2018

LE COMITÉ : Me George R. Hendy — Président
Mme Diane Bertrand, Pl. Fin — Membre
M. Frédérick Scheidler — Membre

MARC-AURÈLE RACICOT, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

MARIE BEAUVAIS, représentante de courtier en épargne collective et conseillère en sécurité financière (numéro de certificat 101789, BDNI 1493371)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion du nom et du prénom des consommateurs concernés ainsi que de toute information pouvant les identifier.

[1] Le 12 décembre 2017, le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (« le Comité ») s'est réuni aux bureaux du Tribunal administratif du travail (CLP) sis au 500, boul. René-Lévesque Ouest, 18e étage, à Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire contre l'intimée ainsi libellée :

> **LA PLAINTE**
>
> 1. À Montréal, le ou vers le 18 octobre 2011, l'intimée a signé à titre de témoin la proposition d'assurance numéro […] hors la présence de C.C., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;
> 2. À Montréal, le ou vers le 18 octobre 2011, l'intimée a signé à titre de témoin la proposition d'assurance numéro […] hors la présence de S.C., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[2] L'intimée était représentée par avocat (Me Érik Morissette) qui enregistra un plaidoyer de culpabilité (confirmé par l'intimée devant le Comité) à l'égard des deux chefs d'accusation contenus à la plainte.

[3] Le Comité a pris acte du plaidoyer de culpabilité et a déclaré l'intimée coupable des deux chefs d'accusation ci-haut énoncés.

[4] Après l'enregistrement dudit plaidoyer, les parties présentèrent au Comité leur preuve (y compris un bref témoignage par l'intimée) et firent leurs représentations sur sanction.

PREUVE DES PARTIES

[5] Le plaignant versa alors au dossier une preuve documentaire qui fut cotée P-1 à P-4. Il ne fit entendre aucun témoin.

[6] Essentiellement, cette preuve démontre que l'intimée a faussement affirmé avoir été témoin des signatures des personnes (C.C. et S.C.) assurées en vertu de deux propositions d'assurance (P-2 et P-3) prises sur leur vie par leur mère (B.C.).

[7] Quant à l'intimée, elle ne déposa aucun document, mais choisit de témoigner brièvement, en exprimant son regret sincère pour ses gestes.

[8] Les parties soumirent ensuite au Comité leurs représentations sur sentence.

REPRÉSENTATIONS DU PLAIGNANT

[9] Le plaignant, par l'entremise de son procureur, Me Jean-Simon Britten, débuta par un bref exposé des faits en repassant les pièces P-1 à P-4.

[10] Il proposa ensuite au Comité l'imposition des sanctions suivantes :

a) Sous le chef d'accusation 1: la condamnation de l'intimée au paiement d'une amende de 5 000 $;

b) Sous le chef d'accusation 2 : l'imposition d'une réprimande.

[11] Il indiqua de plus réclamer la condamnation de l'intimée au paiement des déboursés.

[12] Relativement aux chefs d'accusation, il souligna comme facteurs aggravants la gravité objective des infractions y reprochées (affirmant faussement avoir été en présence des deux personnes à assurer lorsqu'elles ont signé les propositions

d'assurance, P-2 et P-3), le fait que l'intimée était présidente de son cabinet avec plus de 20 ans d'expérience et l'atteinte à l'image de la profession.

[13] Comme facteurs atténuants, il invoqua l'absence de mauvaise foi et de préméditation de la part de l'intimée, le fait que les deux infractions soient survenues simultanément et constituant ensemble un événement isolé, l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimée, le fait qu'elle ait plaidé coupable, qu'il y avait peu de risque de récidive et que l'intimée a fait preuve de remords sincères.

[14] Le plaignant a ensuite référé le Comité à la jurisprudence suivante démontrant que, dans des cas similaires, les sanctions suggérées étaient appropriées:

a) *Chambre de la sécurité financière* c. *Mongrain* (CD00-1124, 9 mai 2016);

b) *Chambre de la sécurité financière* c. Nantel (CD00-0999, 17 avril 2015);

c) *Chambre de la sécurité financière* c. Demers (CD00-0929, 16 janvier 2013);

d) *Chambre de la sécurité financière* c. Plamondon (CD00-0767, 24 novembre 2010).

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉE

[15] Le procureur de l'intimée a fait siens les commentaires et recommandations du plaignant.

ANALYSE ET MOTIFS

[16] Considérant ce qui précède, après révision des éléments, tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants, qui lui ont été présentés, le Comité est d'avis que la condamnation de l'intimée telle que proposée par le plaignant au paiement d'une amende de 5 000 $ sous le premier chef d'accusation, ainsi qu'une réprimande sous le deuxième chef d'accusation, seraient des sanctions justes et appropriées, adaptées auxdites infractions, conformes aux précédents jurisprudentiels applicables, ainsi que respectueuses des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction.

[17] En conséquence, le Comité condamnera donc l'intimée au paiement d'une amende de 5 000 $ sous le premier chef d'accusation et à une réprimande sous le deuxième chef d'accusation.

[18] Quant aux déboursés, aucun motif ne lui ayant été soumis qui lui permettrait de passer outre à la règle habituelle voulant que les déboursés nécessaires à la condamnation du représentant fautif lui soient généralement imputés, le Comité condamnera l'intimée au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le Comité de discipline :

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimée sous les deux chefs d'accusation contenus à la plainte;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimée prononcée à l'audience relativement aux chefs d'accusation 1 et 2 contenus à la plainte.

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

CONDAMNE l'intimée au paiement de 5 000 $ sous le chef d'accusation numéro 1;

IMPOSE à l'intimée une réprimande sous le chef d'accusation numéro 2;

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

(S) George R. Hendy

_____

Me George R. Hendy
Président du comité de discipline

(S) Diane Bertrand

_____

Mme Diane Bertrand, Pl.Fin.
Membre du comité de discipline

(S) Frédérick Scheidler

_____

M. Frédérick Scheidler
Membre du comité de discipline

Me Jean-Simon Britten
THERRIEN COUTURE S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la partie plaignante

Me Érik Morissette
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience: 12 décembre 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2017-03-04 (A)

DATE : 31 janvier 2018

LE COMITÉ :	Me Daniel M. Fabien, avocat	Vice-président
	M. Raymond Savoie, agent en assurance de dommages	Membre
	Mme Sultana Chichester, agent en assurance de dommages des particuliers	Membre

---

Me MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.
EMMANUEL LAVOIE, agent en assurance de dommages des particuliers (3B)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, NON-PUBLICATION
ET NON-DIFFUSION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS PERMETTANT
D'IDENTIFIER LES ASSURÉS MENTIONNÉS AUX PIÈCES DÉPOSÉES
EN PREUVE EN VERTU DE L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS.

I. Historique du dossier

[1] L'intimé détient un certificat à titre d'agent en assurance de dommages des particuliers depuis le 27 décembre 2012.

[2] Au moment des faits en litige, soit au cours de l'année 2015, l'intimé est à l'emploi du cabinet Les Assurances Raby & Bernard inc., agence affiliée à La Capitale assurances générales inc.

[3] Le 28 mars 2017, le syndic de la ChAD porte plainte contre l'intimé. Cette plainte fait suite à une dénonciation de La Capitale.

[4] Le 9 mai 2017, au cours d'une conférence téléphonique de gestion, le Comité est informé que l'intimé a l'intention de plaider coupable à chacun des chefs de la plainte logée contre lui.

[5] Au cours de cette conférence de gestion, l'intimé s'interroge sur le bien-fondé de la sanction recherchée par le syndic.

[6] Le 1er juin 2017, le Comité procède à l'instruction de la plainte. Or, l'intimé n'est pas présent et son absence n'est pas justifiée. Un plaidoyer de culpabilité écrit et signé par l'intimé est déposé au dossier.

[7] Le 21 septembre 2017, le Comité rend une décision sur culpabilité[1] dans laquelle il déclare l'intimé coupable des chefs d'accusation suivants, à savoir :

> *« 1. À Lévis, le ou vers le 30 avril 2015, l'Intimé a déclaré à l'assureur La Capitale assurances générales inc. que C.C. était membre de l'Association québécoise de défense des droits des personnes retraitées et préretraitées afin de lui faire bénéficier du rabais de 12 % sur sa prime, alors que C.C. n'était pas membre de cette association, contrevenant ainsi aux articles 9, 27 et 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;*
>
> *2. À Lévis, le ou vers le 30 avril 2015, l'Intimé a procédé à l'émission d'un nouveau contrat d'assurance automobile auprès de l'assureur La Capitale assurances générales inc., pour un changement de véhicule de l'assuré C.C., alors que ce dernier avait déjà un contrat d'assurance automobile en vigueur avec cet assureur, contrevenant ainsi aux articles 9, 27 et 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;*
>
> *3. À Lévis, le ou vers le 30 juillet 2015, l'Intimé a procédé à l'émission d'un nouveau contrat d'assurance automobile auprès de l'assureur La Capitale assurances générales inc., pour un changement de véhicule de l'assuré D.G., alors que ce dernier avait déjà*

1 *ChAD* c. *Lavoie*, 2017 CanLII 66279 (QC CDCHAD);

un contrat d'assurance automobile en vigueur avec cet assureur, contrevenant ainsi aux articles 9, 27 et 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

4. À Lévis, le ou vers le 30 juillet 2015, l'Intimé a déclaré à l'assureur La Capitale assurances générales inc. que D.G. avait fait l'acquisition de son véhicule chez Occasion Grenier de Terrebonne afin de lui faire bénéficier du rabais concessionnaire de 150 $ pour un terme de 2 ans, alors que D.G. a fait l'acquisition de son véhicule chez Automobiles Richard Grenier à Beauport, concessionnaire qui ne donnait pas droit au rabais, contrevenant ainsi aux articles 9, 27, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

5. À Lévis, le ou vers le 22 mai 2015, l'Intimé a déclaré à l'assureur La Capitale assurances générales inc. que H.E.M. avait fait l'acquisition de son véhicule chez Honda Charlesbourg afin de lui faire bénéficier du rabais concessionnaire de 150 $ pour un terme de 2 ans, alors que H.E.M. a fait l'acquisition de son véhicule chez Auto Zoom Laval, concessionnaire qui ne donnait pas droit au rabais, contrevenant ainsi aux articles 9, 27, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

6. À Lévis, le ou vers le 30 mai 2015, l'Intimé a déclaré à l'assureur La Capitale assurances générales inc. que V.K. avait fait l'acquisition de son véhicule chez Toyota Ste-Foy afin de lui faire bénéficier du rabais concessionnaire de 150 $ pour un terme de 2 ans, alors que V.K. a fait l'acquisition de son véhicule chez Park Avenue Toyota Brossard, concessionnaire qui ne donnait pas droit au rabais, contrevenant ainsi aux articles 9, 27, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

7. À Lévis, le ou vers le 28 juin 2015, l'Intimé a déclaré à l'assureur La Capitale assurances générales inc. que l'assurée H.B. avait dans le passé subi un sinistre dont les dommages se chiffraient à 0 $, alors que la norme de souscription de cet assureur prévoit qu'un montant fictif de 999 $ doit être indiqué, contrevenant ainsi aux articles 9, 27, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

8. À Lévis, le ou vers le 19 mars 2015, l'Intimé a procédé à l'émission d'un nouveau contrat d'assurance automobile auprès de l'assureur La Capitale assurances générales inc., pour un changement de véhicule de l'assurée C.R., alors que cette dernière avait déjà un contrat d'assurance automobile en vigueur avec cet assureur, contrevenant ainsi aux articles 9, 27 et 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

9. À Lévis, le ou vers le 24 avril 2015, l'Intimé a procédé à l'émission d'un nouveau contrat d'assurance habitation auprès de l'assureur La Capitale assurances générales inc., pour un changement de formule locataire occupant à une formule propriétaire occupant de l'assuré F.B., alors que ce dernier avait déjà un contrat d'assurance habitation en vigueur avec cet assureur, contrevenant ainsi aux articles 9, 27 et 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages. »

[8] Sur les chefs 1, 4, 5 et 6 de la plainte, l'intimé fut déclaré coupable d'avoir enfreint l'article 37(7°) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.

[9] Quant aux chefs 2, 3, 7, 8 et 9, le Comité a déclaré l'intimé coupable d'avoir contrevenu à l'article 37 (1°) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

[10] Pour les motifs décrits dans notre décision sur culpabilité[2], le 21 septembre 2017, le Comité ne se prononce pas sur la sanction et ce, malgré une entente intervenue à ce sujet entre le procureur du syndic et M. Lavoie.

[11] Rappelons que cette suggestion de sanction nous avait été présentée comme étant une recommandation commune au sens de la jurisprudence.

[12] Or, le Comité a refusé de considérer qu'il s'agissait d'une véritable recommandation commune notamment au motif que l'intimé était absent lors de l'audition et qu'il n'était pas représenté par avocat.

[13] Le Comité est donc venu à la conclusion que même s'il y avait entente entre l'intimé et le procureur du syndic sur les sanctions à imposer, cette entente ne pouvait constituer une recommandation commune au sens de la jurisprudence.

[14] La présence de l'intimé était en conséquence requise afin que le Comité puisse vérifier et s'assurer du consentement libre et éclairé de l'intimé relativement à la sanction suggérée par le procureur du syndic. À cette fin, une ordonnance est rendue par le Comité enjoignant à l'intimé de comparaître lors de l'audition sur sanction.

[15] Le 19 octobre 2017, lors d'une conférence de gestion, le Comité fixe l'audition sur sanction au 4 décembre 2017.

[16] Le 4 décembre 2017, le Comité procède donc à l'audition sur sanction. La partie plaignante est présente et représentée par Me François Montfils.

[17] M. Lavoie est également présent et il n'est toujours pas représenté par avocat.

[18] Me Montfils nous informe qu'une nouvelle entente serait intervenue avec M. Lavoie quant à la sanction que le Comité devrait lui imposer. Cette entente n'est pas considérée comme une recommandation commune par Me Montfils.

[19] La preuve du syndic est déjà déposée en preuve au dossier.

[20] Le Comité souhaite entendre l'intimé et ce dernier accepte bien volontiers de

2 *Ibid.*

témoigner.

II. Preuve de l'intimé sur sanction

[21] Dûment assermenté, l'intimé nous explique les circonstances entourant la commission des infractions.

[22] Quant aux chefs 4, 5 et 6, M. Lavoie nous indique qu'il n'a pas volontairement inscrit le nom d'un concessionnaire erroné afin de faire obtenir un rabais à un assuré alors qu'il n'y avait pas droit. Il est plutôt d'avis qu'il s'agit d'une erreur qui résulte de sa négligence dans le suivi du dossier.

[23] Relativement aux chefs 2, 3, 8 et 9, il était convaincu qu'il pouvait procéder comme il l'a fait, c'est-à-dire émettre un nouveau numéro séquentiel relativement à une police déjà émise. Bref, l'intimé croyait sincèrement que cette pratique était autorisée.

[24] M. Lavoie témoigne également sur le chef 7. Il nous fait comprendre que la faute commise sous ce chef ne comporte pas de réelle gravité puisqu'il s'agit uniquement d'une norme exigée par son employeur.

[25] Par ailleurs, l'intimé nous relate dans quelles circonstances La Capitale assurances générales inc. a porté plainte contre lui. En raison de cette plainte, il fut remercié de ses fonctions par son employeur, Les Assurances Raby & Bernard inc.

[26] Au moment des faits décrits à la plainte, l'intimé avait uniquement deux ans d'expérience.

[27] Aujourd'hui, M. Lavoie souhaite toujours travailler dans le domaine de l'assurance.

[28] Il a changé ses méthodes de travail. Il fait davantage de vérifications et prend son travail beaucoup plus au sérieux.

[29] Bien plus, l'intimé se considère maintenant mieux encadré par son nouvel employeur.

III. Représentations sur sanction du syndic

[30] Initialement, le procureur du syndic recherchait l'imposition d'amendes totalisant la somme de 22 000 $ réduite à 10 000 $ en vertu du principe de la globalité. Me Montfils nous dit que suite à des discussions intervenues immédiatement avant la présente audition sur sanction, M. Lavoie serait en accord avec le paiement d'une amende globale réduite à 8 000 $ comme suit, à savoir :

- Chef nº 1 : une amende de 3 000 $;
- Chef nº 2 : une amende de 2 000 $;
- Chef nº 3 : une amende de 2 000 $;
- Chef nº 4 : une amende de 3 000 $;
- Chef nº 5 : une amende de 3 000 $;
- Chef nº 6 : une amende de 3 000 $;
- Chef nº 7 : une amende de 2 000 $;
- Chef nº 8 : une amende de 2 000 $;
- Chef nº 9 : une amende de 2 000 $;
- Considérant le principe de la globalité de la sanction, que le total des amendes susdites totalisant la somme de 22 000 $ soit réduit à la somme globale de 8 000 $, soit 2 000 $ de moins que ce qui avait été entendu lors de l'audition du 1er juin 2017;
- Accorder un délai d'un an à l'intimé pour acquitter la somme de 8 000 $ en 12 versements mensuels, égaux et consécutifs;
- Que l'intimé perde le bénéfice du terme s'il est en défaut;
- Condamner l'intimé aux débours.

IV. Représentations sur sanction de l'intimé

[31] L'intimé est plus ou moins satisfait de la réduction additionnelle de 2 000 $ suggérée par le syndic. Il nous explique qu'il a un salaire annuel brut d'environ 45 000 $.

[32] Sa capacité de payer l'amende globale de 8 000 $, même si le paiement de celle-ci est échelonné sur une période de 12 mois, est très limitée.

[33] C'est d'ailleurs pour cette raison qu'il fait des contrats de travaux ménagers en plus de son travail comme agent en assurance de dommages des particuliers. Ce revenu additionnel lui permet d'arrondir les fins de mois.

[34] Essentiellement, l'intimé s'en remet à la discrétion du Comité.

V. Analyse et décision

[35] Tel qu'établi par la Cour d'appel dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*[3], la sanction doit atteindre les objectifs suivants : la protection du public, la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et finalement, le droit du professionnel visé d'exercer sa profession.

[36] Le Comité doit également s'assurer de particulariser la sanction en tenant compte des caractéristiques de chaque dossier.

[37] Par ailleurs, le Comité doit tenir compte de toutes les circonstances tant aggravantes qu'atténuantes afin d'imposer une sanction proportionnelle à la gravité de l'infraction[4].

[38] Ici, nous sommes saisis d'un dossier dans lequel l'intimé a omis de réaliser qu'il est avant tout un professionnel de l'assurance et qu'à ce titre, il doit toujours agir avec prudence, diligence et professionnalisme. Aujourd'hui, il reconnaît d'emblée sa négligence et son imprudence.

[39] En ce qui concerne le volet subjectif, les facteurs suivants doivent être pris en considération dans la présente affaire, à savoir :

- La bonne foi de l'intimé;
- Le fait qu'il s'agit d'actes commis entre les mois de mars et juillet 2015;
- Le peu d'expérience de l'intimé au moment de la commission des infractions;
- Le fait que l'intimé manifeste une sérieuse volonté de s'amender;
- L'admission de tous les faits par l'intimé;
- Son plaidoyer de culpabilité logé à la première occasion;
- L'absence d'antécédent disciplinaire de l'intimé;
- La situation financière du professionnel.

3 2003 CanLII 32934 (QC CA), aux paragraphes 38 et suivants ;
4 *OACIQ* c. *Patry*, 2013 CanLII 47258 (QC OACIQ);

[40] Fait important, l'intimé reconnait sans détour qu'il a été imprudent dans le suivi de certains de ses dossiers. Il admet ses torts et entend sérieusement se prendre en main.

[41] Un principe important en matière de détermination d'une sanction juste et raisonnable est l'exemplarité positive.

[42] Dans le cas de ce dernier principe, il importe de voir qui est l'intimé au moment où il se présente devant le Comité pour l'imposition de la sanction :

> *« Finalement, en vertu du principe de l'exemplarité positive, le comité de discipline, dans la détermination de la sanction appropriée, doit tenir compte des éléments propres à la personnalité du professionnel, comme l'évolution positive de ce dernier lorsque s'est écoulée une longue période entre la commission des infractions et l'imposition de la sanction. C'est d'ailleurs l'individu que le comité de discipline a devant lui au moment de l'imposition de la sanction et non celui qu'il était au moment de la commission de l'infraction qui doit être évalué.*[5] *»*
>
> (nos soulignements)

[43] Or, nous avons été impressionnés par le témoignage et les représentations de M. Lavoie. Il nous apparait que ce dernier a beaucoup appris du processus disciplinaire entrepris contre lui. Ainsi, nous croyons qu'il est définitivement sur la bonne voie et qu'un risque de récidive de sa part est très faible.

[44] Pour l'ensemble de ces motifs, le Comité impose donc les sanctions suivantes à l'intimé :

Chef 1 : une amende de 2 000 $;

Chef 2 : une réprimande ;

Chef 3 : une réprimande ;

Chef 4 : une amende de 2 000 $;

Chef 5 : une amende de 2 000 $;

Chef 6 : une amende de 2 000 $;

Chef 7 : une réprimande;

---

5 *Précis de droit professionnel,* Me Jean-Guy Villeneuve, Nathalie Dubé et Tina Hobday, Les Éditions Yvon Blais, 470 p.;

Chef 8 : une réprimande;

Chef 9 : une réprimande.

[45] Considérant le principe de la globalité de la sanction, les amendes susdites, soit la somme totale de 8 000 $, sera réduite au montant global de 5 000 $.

[46] Selon le Comité, cette sanction colle davantage aux faits du présent dossier. Notre sanction tient compte des conclusions que le Comité tire du témoignage rendu par l'intimé au cours de l'audition sur sanction.

[47] À nos yeux, cette sanction protégera adéquatement le public.

[48] De plus, compte tenu de la situation financière difficile de l'intimé, une telle sanction nous apparait exemplaire et dissuasive sans être toutefois accablante.

[49] En fait, notre sanction n'aura pas l'effet de punir l'intimé comme aurait pu le faire l'imposition d'une amende globale de 8 000 $.

[50] L'intimé bénéficiera d'un délai de 12 mois pour payer l'amende totale de 5 000 $ et les déboursés.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

IMPOSE à l'intimé Emmanuel Lavoie les sanctions suivantes :

Chef 1 :

IMPOSE à l'intimé, une amende de 2 000 $;

Chef 2 :

IMPOSE à l'intimé**,** une réprimande;

Chef 3 :

IMPOSE à l'intimé, une réprimande;

Chef 4 :

IMPOSE à l'intimé**,** une amende de 2 000 $;

Chef 5 :

IMPOSE à l'intimé**,** une amende de 2 000 $;

Chef 6 :

IMPOSE à l'intimé**,** une amende de 2 000 $;

Chef 7 :

IMPOSE à l'intimé**,** une réprimande;

Chef 8 :

IMPOSE à l'intimé**,** une réprimande ;

Chef 9 :

IMPOSE à l'intimé**,** une réprimande ;

RÉDUIT le total des amendes susdites à la somme globale de 5 000 $ considérant le principe de la globalité de la sanction;

CONDAMNE l'intimé au paiement des frais et déboursés;

ACCORDE à l'intimé un délai de 12 mois pour acquitter le montant des amendes, frais et des déboursés, délai qui sera calculé uniquement à compter du 31ième jour suivant la signification de la présente décision.

Me Daniel M. Fabien, avocat
Vice-président du Comité de discipline

M. Raymond Savoie, agent en assurance de dommages
Membre

Mme Sultana Chichester, agent en assurance de dommages des particuliers
Membre

Me François Montfils
Procureur de la partie plaignante

M. Emmanuel Lavoie, présent
Partie intimée

Date d'audience : 4 décembre 2017

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

4.

Indemnisation

4.1 Avis et communiqués
4.2 Réglementation
4.3 Autres consultations
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
4.5 Fonds d'assurance-dépôts
4.6 Autres décisions

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.

4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

5.1 Avis et communiqués
5.2 Réglementation et lignes directrices
5.3 Autres consultations
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
5.5 Sanctions administratives
5.6 Autres décisions

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

5.4.1 Assureurs

VSP Canada, assurance des soins de la vue
(nom utilisé au Québec par VSP Canada Vision Care Insurance)
Avis d'annulation de permis
Loi sur les assurances, RLRQ, c. A-32

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers a annulé en date du 15 février 2018 le permis d'assureur de VSP Canada, assurance des soins de la vue en conformité avec la *Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32.

Cette annulation fait suite au désir de l'assureur de se retirer du marché de l'assurance pour éventuellement procéder à sa liquidation.

Le siège de l'assureur est situé au 7695, Chemin de la Côte-de-Liesse, Saint-Laurent, (Québec) H4T 1G2.

À partir du 15 février 2018, VSP Canada, assurance des soins de la vue n'est plus autorisé à exercer, au Québec, ses activités d'assurance.

Fait le 15 février 2018

Autorité des marchés financiers

5.4.2 Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Aucune information.

5.4.3 Coopératives de services financiers

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

6.1 Avis et communiqués
6.2 Réglementation et instructions générales
6.3 Autres consultations
6.4 Sanctions administratives pécuniaires
6.5 Interdictions
6.6 Placements
6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré
6.8 Offres publiques
6.9 Information sur les valeurs en circulation
6.10 Autres décisions
6.11 Annexes et autres renseignements

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis 31-352 du personnel des ACVM – *Obligations de déclaration mensuelle relatives à la lutte contre le terrorisme et aux sanctions imposées par le Canada*

(Voir section 3.1 du présent bulletin)

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Aucune information.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

Erratum

Sections 6.5 et 6.6

Veuillez noter qu'une erreur s'est produite lors de la publication des sections 6.5 et 6.6 du bulletin du 15 février 2018 (vol. 15, n° 6). L'information présentée dans les sous-sections 6.5.2, 6.6.1.1, 6.6.1.2, 6.6.1.3, 6.6.1.4, 6.6.3 et 6.6.5 du bulletin du 8 février 2018 (vol. 15, n° 5) a été reprise, par erreur, dans les sous-sections visées du bulletin du 15 février 2018 (vol. 15, n° 6).

Le 22 février 2018

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Aucune information.

6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.

Erratum

Sections 6.5 et 6.6

Veuillez noter qu'une erreur s'est produite lors de la publication des sections 6.5 et 6.6 du bulletin du 15 février 2018 (vol. 15, n° 6). L'information présentée dans les sous-sections 6.5.2, 6.6.1.1, 6.6.1.2, 6.6.1.3, 6.6.1.4, 6.6.3 et 6.6.5 du bulletin du 8 février 2018 (vol. 15, n° 5) a été reprise, par erreur, dans les sous-sections visées du bulletin du 15 février 2018 (vol. 15, n° 6).

Le 22 février 2018

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Brookfield Property Partners L.P.	9 février 2018	Ontario
Catégorie Fidelity Chine Catégorie Fidelity Étoile d'Asie Catégorie Fidelity Mondiale Catégorie Fidelity Actions mondiales – Concentré Catégorie Portefeuille Fidelity Croissance mondiale Catégorie Fidelity Innovations mondiales Catégorie Fidelity Innovations mondiales - Devises neutres Fidelity Global Large Cap Currency Neutral Class Catégorie Fidelity Canada Plus Catégorie Fidelity Vision stratégique Mandat privé Fidelity Actions internationales - Devises neutres	20 février 2018	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Catégorie Fidelity Japon Catégorie Fidelity Étoile du Nord Catégorie Fidelity Situations spéciales Catégorie Fidelity Actions américaines - Ciblé - Devises neutres		
FNB actif de titres de qualité à taux variable Dynamique iShares	12 février 2018	Ontario
Fonds actif de titres de qualité à taux variable Dynamique	12 février 2018	Ontario
George Weston Limitee	13 février 2018	Ontario
Pollard Banknote Limited	7 février 2018	Manitoba
Tetra Bio-Pharma Inc.	14 février 2018	Ontario
The Green Organic Dutchman Holdings Ltd.	20 février 2018	Ontario

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada	14 février 2018	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
		- Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
GLOBEVEST CAPITAL FONDS D'OPTIONS DE VENTE COUVERTES (Parts de séries A, AH, A3, A5, F, FH, F6H, I, IH, O et OH) GLOBEVEST CAPITAL FONDS TACTIQUE D'OPTIONS COUVERTES (Parts de séries A, F et O)	16 février 2018	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Stella-Jones Inc.	13 février 2018	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
FINB BMO obligations totales FINB BMO actions chinoises FINB BMO obligations de sociétés FINB BMO obligations à escompte FINB BMO Moyenne industrielle Dow Jones couverte en dollars canadiens FINB BMO obligations de marchés émergents couvert en dollars canadiens FINB BMO équipondéré banques (*auparavant, FINB BMO équipondéré S&P/TSX banques*) FINB BMO équipondéré métaux de base mondiaux, couvert en dollars canadiens (*auparavant, FINB BMO équipondéré S&P/TSX métaux de base mondiaux, couvert en dollars canadiens*)	9 février 2018	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
FINB BMO équipondéré aurifères mondiales (*auparavant, FINB BMO équipondéré S&P/TSX aurifères mondiales*)		
FINB BMO équipondéré produits industriels (*auparavant, FINB BMO équipondéré S&P/TSX produits industriels*)		
FINB BMO équipondéré pétrole et gaz (*auparavant,FINB BMO équipondéré S&P/TSX pétrole et gaz*)		
FINB BMO équipondéré de FPI		
FINB BMO équipondéré banques américaines couvert en dollars canadiens		
FINB BMO équipondéré banques américaines		
FINB BMO équipondéré américain de la santé couvert en dollars canadiens		
FINB BMO équipondéré services aux collectivités		
FINB BMO banques mondiales couvert en dollars canadiens		
FINB BMO communications mondiales		
FINB BMO biens de consommation discrétionnaires mondiaux couvert en dollars canadiens		
FINB BMO biens de consommation essentiels mondiaux couvert en dollars canadiens		
FINB BMO infrastructures mondiales		
FINB BMO assurance mondiale couvert en dollars canadiens		
FINB BMO obligations de gouvernements		
FINB BMO obligations de sociétés américaines à haut rendement couvertes en dollars canadiens		
FINB BMO obligations de sociétés américaines à haut rendement		
FINB BMO actions indiennes		
FINB BMO petites gazières		
FINB BMO petites aurifères		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
FINB BMO petites pétrolières		
FINB BMO échelonné actions privilégiées		
FINB BMO obligations de sociétés à long terme		
FINB BMO obligations fédérales à long terme		
FINB BMO obligations provinciales à long terme		
FINB BMO obligations du Trésor américain à long terme		
FINB BMO obligations de sociétés à moyen terme		
FINB BMO obligations fédérales à moyen terme		
FINB BMO obligations provinciales à moyen terme		
FINB BMO obligations de sociétés américaines de qualité à moyen terme couvertes en dollars canadiens		
FINB BMO obligations de sociétés américaines de qualité à moyen terme		
FINB BMO obligations du Trésor américain à moyen terme		
FINB BMO MSCI Monde de haute qualité		
FINB BMO MSCI Canada valeur		
FINB BMO MSCI EAFE couvert en dollars canadiens		
FINB BMO MSCI EAFE		
FINB BMO MSCI EAFE valeur		
FINB BMO MSCI marchés émergents		
FINB BMO MSCI Europe de haute qualité couvert en dollars canadiens		
FINB BMO MSCI américaines de haute qualité		
FINB BMO MSCI américaines valeur		
FINB BMO actions du Nasdaq 100 couvertes en dollars canadiens		
FINB BMO obligations à rendement réel		
FINB BMO S&P 500 couvert en dollars		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
canadiens		
FINB BMO S&P 500		
FINB BMO S&P/TSX composé plafonné		
FINB BMO Shiller américaines sélectionnées		
FINB BMO obligations de sociétés à court terme		
FINB BMO obligations fédérales à court terme		
FINB BMO obligations provinciales à court terme		
FINB BMO obligations à court terme		
FINB BMO obligations de sociétés américaines de qualité à court terme couvertes en dollars canadiens		
FINB BMO obligations du Trésor américain à court terme		
FINB BMO actions privilégiées de sociétés américaines couvert en dollars canadiens		
FINB BMO actions privilégiées de sociétés américaines		
FNB BMO canadien de dividendes	9 février 2018	Ontario
FNB BMO vente d'options d'achat couvertes de sociétés canadiennes à dividendes élevés		
FNB BMO vente d'options d'achat couvertes de banques canadiennes		
FNB BMO vente d'options d'achat couvertes Moyenne industrielle Dow Jones couvert en dollars canadiens		
FNB BMO vente d'options d'achat couvertes de services aux collectivités		
FNB BMO vente d'options d'achat couvertes de dividendes élevés de sociétés européennes		
FNB BMO vente d'options d'achat couvertes de dividendes élevés de sociétés européennes couvert en dollars canadiens		
FNB BMO rendement élevé à taux variable		
FNB BMO internationales de dividendes		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
FNB BMO internationales de dividendes couvert en dollars canadiens		
FNB BMO d'actions canadiennes à faible volatilité		
FNB BMO d'actions de marchés émergents à faible volatilité		
FNB BMO d'actions internationales à faible volatilité		
FNB BMO d'actions internationales à faible volatilité couvertes en dollars canadiens		
FNB BMO d'actions américaines à faible volatilité		
FNB BMO d'actions américaines à faible volatilité couvertes en dollars canadiens		
FNB BMO revenu mensuel		
FNB BMO obligations à très court terme		
FNB BMO américain de dividendes		
FNB BMO américain de dividendes couvert en dollars canadiens		
FNB BMO vente d'options d'achat couvertes de dividendes élevés de sociétés américaines		
FNB BMO vente d'options d'achat couvertes de dividendes élevés de sociétés américaines couvert en dollars canadiens		
FNB BMO vente d'options de vente de sociétés américaines		
FNB BMO vente d'options de vente de sociétés américaines couvert en dollars canadiens		
FNB d'actions canadiennes concentré Bristol Gate	9 février 2018	Ontario
FNB d'actions américaines concentré Bristol Gate		
FNB Horizons Actif dividendes canadiens	9 février 2018	Ontario
FNB Horizons Actif dividendes mondiaux		
FNB Horizons Actif obligations de sociétés		
FNB Horizons Actif obligations américaines à taux variable ($ US)		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
FNB Horizons Actif actions privilégiées FNB Horizons Actif obligations à taux variable FNB Horizons Actif obligations à rendement élevé FNB Horizons Indice à pondération égale S&P/TSX 60 FNB Horizons Actif obligations canadiennes FNB Horizons Actif dividendes marchés émergents FNB Horizons Actif actions privilégiées à taux variable FNB Horizons Actif revenu fixe mondial FNB Horizons Actif dividendes américains FNB Horizons Occasions mondiales gérées FNB Horizons Actif obligations municipales canadiennes FNB Horizons Actif prêts de rang supérieur à taux variable FNB Horizons Occasions de devises mondiales FNB Horizons Parité de risque mondiale FNB Horizons Actif actions de marchés développés internationaux FNB Horizons Actif I.A. actions mondiales		
FNB Marijuana Evolve (anciennement FNB Marijuana)	7 février 2018	Ontario
Fonds Crédit Énergie Redwood	8 février 2018	Ontario
La Banque de Nouvelle-Écosse	13 février 2018	Ontario
Plaza Retail REIT	13 février 2018	Nouveau-Brunswick
Pollard Banknote Limited	14 février 2018	Manitoba
Portefeuille de revenu diversifié Emblème Empire Vie Portefeuille conservateur Emblème Empire Vie	9 février 2018	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Portefeuille équilibré Emblème Empire Vie Portefeuille de croissance modérée Emblème Empire Vie Portefeuille de croissance Emblème Empire Vie Portefeuille de croissance dynamique Emblème Empire Vie Fonds commun de croissance de dividendes Empire Vie Fonds commun de revenu mensuel Empire Vie		
Portefeuille prudent Granite Sun Life Portefeuille modéré Granite Sun Life Portefeuille équilibré Granite Sun Life Portefeuille croissance équilibré Granite Sun Life Portefeuille croissance Granite Sun Life Portefeuille revenu Granite Sun Life Portefeuille revenu élevé Granite Sun Life Fonds valeur Sentry Sun Life Fonds d'infrastructures Sun Life (*auparavant Fonds d'infrastructures Sentry Sun Life*) Fonds mondial d'actions à moyenne capitalisation Schroder Sun Life (*auparavant Fonds mondial d'actions à moyenne capitalisation Sentry Sun Life*) Fonds américain Dynamique Sun Life Fonds mondial d'obligations Templeton Sun Life Fonds d'actions productives de revenus Dynamique Sun Life Fonds de rendement stratégique Dynamique Sun Life Fonds de revenu flexible NWQ Sun Life Fonds d'actions canadiennes BlackRock Sun Life Fonds équilibré canadien BlackRock Sun Life Fonds d'obligations canadiennes MFS Sun	20 février 2018	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Life Fonds croissance actions canadiennes MFS Sun Life Fonds d'actions canadiennes MFS Sun Life Fonds valeur actions canadiennes MFS Sun Life Fonds revenu de dividendes MFS Sun Life Fonds d'actions américaines MFS Sun Life Fonds d'actions internationales à faible volatilité MFS Sun Life Fonds d'actions mondiales à faible volatilité MFS Sun Life Catégorie d'actions canadiennes Franklin Bissett Sun Life Catégorie Trimark canadienne Sun Life		
PowerShares 1-3 Year Laddered Floating Rate Note Index ETF PowerShares 1-5 Year Laddered All Government Bond Index ETF PowerShares 1-5 Year Laddered Investment Grade Corporate Bond Index ETF PowerShares 1-10 Year Laddered Investment Grade Corporate Bond Index ETF PowerShares LadderRite U.S. 0-5 Year Corporate Bond Index ETF PowerShares Ultra Liquid Long Term Government Bond Index ETF PowerShares Senior Loan Index ETF PowerShares Fundamental High Yield Corporate Bond Index ETF PowerShares Canadian Preferred Share Index ETF PowerShares S&P/TSX REIT Income Index ETF PowerShares Canadian Dividend Index ETF PowerShares S&P 500 High Dividend Low	20 février 2018	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Volatility Index ETF PowerShares S&P Global ex. Canada High Dividend Low Volatility Index ETF PowerShares S&P/TSX Composite Low Volatility Index ETF PowerShares S&P 500 Low Volatility Index ETF PowerShares S&P International Developed Low Volatility Index ETF PowerShares S&P Emerging Markets Low Volatility Index ETF PowerShares FTSE RAFI Canadian Fundamental Index ETF PowerShares FTSE RAFI Canadian Small-Mid Fundamental Index ETF PowerShares FTSE RAFI U.S. Fundamental Index ETF II PowerShares FTSE RAFI U.S. Fundamental Index ETF PowerShares FTSE RAFI Global+ Fundamental Index ETF PowerShares DWA Global Momentum Index ETF PowerShares QQQ Index ETF		
PowerShares Tactical Bond ETF PowerShares Low Volatility Portfolio ETF PowerShares Global Shareholder Yield ETF PowerShares FTSE RAFI Global Small-Mid Fundamental ETF	16 février 2018	Ontario
Régime d'Épargne-Études Avancé	7 février 2018	Ontario
Régime d'Épargne-Études Génération	7 février 2018	Ontario
Stelco Holdings Inc.	9 février 2018	Ontario

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	**Date du visa**	**Autorité principale**[1]
FIERA CAPITAL FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES (parts de séries A, AH, D, F, FH et O) FIERA CAPITAL FONDS DÉFENSIF D'ACTIONS MONDIALES (parts de séries A, AH, D, F, FH et O)	7 février 2018	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Yukon
BMO Portefeuille diversifié de revenu BMO Fonds d'obligations de marchés émergents BMO Fonds mondial à petite capitalisation BMO Fonds de revenu mensuel BMO Catégorie dividendes	9 février 2018	Ontario
Catégorie de croissance de dividendes canadiens Manuvie Catégorie de revenu de dividendes canadiens Manuvie Catégorie ciblée canadienne Manuvie Fonds ciblé canadien Manuvie Catégorie d'occasions canadiennes Manuvie Fonds d'occasions canadiennes Manuvie Catégorie de titres canadiens Manuvie Fonds de titres canadiens Manuvie Catégorie de revenu de dividendes Manuvie Fonds de revenu de dividendes Manuvie Catégorie d'occasions de croissance Manuvie	7 février 2018	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Fonds d'occasions de croissance Manuvie		
Catégorie de revenus privilégiés Manuvie		
Catégorie de revenu de dividendes américains Manuvie		
Fonds de revenu de dividendes américains Manuvie		
Fonds de revenu de dividendes américains Manuvie – Enregistré		
Catégorie des marchés émergents Manuvie		
Catégorie d'actions mondiales sans restriction Manuvie		
Fonds d'actions mondiales sans restriction Manuvie		
Catégorie de revenu mensuel canadien Manuvie		
Fonds de revenu mensuel canadien Manuvie		
Catégorie équilibrée d'occasions canadiennes Manuvie		
Fonds équilibré d'occasions canadiennes Manuvie		
Fonds de revenu prudent Manuvie		
Fonds tactique de revenu Manuvie		
Fonds à revenu mensuel élevé américain non couvert Manuvie		
Fonds à revenu mensuel élevé américain Manuvie		
Fonds d'occasions de rendement Manuvie		
Fonds d'achats périodiques Manuvie		
Fonds monétaire Manuvie		
Fonds d'obligations à court terme Manuvie		
Catégorie de rendement à court terme Manuvie		
Fonds d'obligations canadiennes Plus Manuvie		
Fonds d'obligations de sociétés canadiennes Manuvie		
Fonds d'obligations à rendement élevé		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Manuvie Fonds de revenu à taux variable en dollars US Manuvie Fonds tactique de titres de créance américains Manuvie Fonds d'obligations asiatiques à rendement global Manuvie Fonds de titres de créance des marchés émergents Manuvie Fonds tactique de titres de créance mondiaux Manuvie Mandat privé Revenu de dividendes Manuvie Fiducie privée Marché monétaire Manuvie Fiducie privée Revenu fixe américain Manuvie		
FNB BetaPro Contrats à court terme S&P 500 VIXMC Haussier quotidien 2x FNB BetaPro Contrats à court terme S&P 500 VIXMC à rendement inverse quotidien	20 février 2018	Ontario
Fonds de revenu stratégique plus	9 février 2018	Ontario
Régime Impression	7 février 2018	Ontario
Régimes Héritage	7 février 2018	Ontario
Vanguard Canadian Aggregate Bond Index ETF	15 février 2018	Ontario

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	12 février 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	12 février 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	12 février 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	12 février 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	12 février 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	12 février 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	12 février 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	12 février 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	12 février 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	16 février 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	16 février 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	16 février 2018	3 novembre 2017
Banque de Montréal	7 février 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	8 février 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	8 février 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	8 février 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	8 février 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	8 février 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	8 février 2018	17 mai 2016

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	8 février 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	8 février 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	9 février 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	9 février 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	9 février 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	9 février 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	9 février 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	9 février 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	9 février 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	9 février 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	9 février 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	12 février 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	12 février 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	15 février 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	15 février 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	16 février 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	16 février 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	16 février 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	20 février 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	20 février 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	20 février 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	20 février 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	20 février 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	20 février 2018	17 mai 2016
Banque Nationale du Canada	7 février 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	7 février 2018	4 juillet 2016

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	7 janvier 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	7 février 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	7 février 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	7 février 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	8 février 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	8 février 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	8 février 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	8 février 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	9 février 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	9 février 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	9 février 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	9 février 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	9 février 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	12 février 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	12 février 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	12 février 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	13 février 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	13 février 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	14 février 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	14 février 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	15 février 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	15 février 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	16 février 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	16 février 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	20 février 2018	4 juillet 2016

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	20 février 2018	4 juillet 2016
Banque Royale du Canada	17 janvier 2018	21 janvier 2016
Banque Royale du Canada	18 janvier 2018	21 janvier 2016
Banque Royale du Canada	22 janvier 2018	21 janvier 2016
Banque Royale du Canada	1er février 2018	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	8 février 2018	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	8 février 2018	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	15 février 2018	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	15 février 2018	30 janvier 2018
Just Energy Group Inc.	13 février 2018	4 janvier 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	7 février 2018	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	12 février 2018	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	14 février 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	14 février 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	14 février 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	14 février 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	14 février 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	14 février 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	15 février 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	15 février 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	15 février 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	15 février 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	15 février 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	15 février 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	16 février 2018	13 février 2018

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
La Banque de Nouvelle-Écosse	16 février 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	16 février 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	16 février 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	16 février 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	16 février 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	16 février 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	16 février 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	16 février 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	16 février 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	16 février 2018	13 février 2018
La Banque Toronto-Dominion	9 février 2018	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	9 février 2018	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	12 février 2018	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	12 février 2018	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	13 février 2018	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	13 février 2018	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	14 février 2018	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	14 février 2018	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	14 février 2018	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	14 février 2018	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	15 février 2018	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	15 février 2018	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	15 février 2018	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	16 février 2018	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	20 février 2018	13 juin 2016

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Société Financière Manuvie	12 février 2018	15 décembre 2017

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1er octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Aben Resources Ltd.	2017-12-29	563 125 $
Acasti Pharma inc.	2017-12-27	1 565 298 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Adventus Zinc Corporation	2017-12-21	5 950 340 $
Aim Explorations Ltd.	2017-12-28	28 060 800 $
Air Canada	2017-12-21	6 367 000 $
Albert Mining inc.	2017-12-27	330 000 $
All Island Equity REIT	2017-12-21	3 761 860$
Apple Inc.	2017-11-13	13 345 839 $
Arianne Phosphate inc.	2017-12-22	0 $
Arianne Phosphate inc.	2017-12-29	1 915 219 $
Aurelius Minerals Inc.	2017-12-21	3 126 243 $
Avalon Advanced Materials Inc.	2017-12-20 au 2017-12-29	541 923 $
Barkerville Gold Mines Ltd.	2017-12-28	10 988 000 $
BIG Blockchain Intelligence Group Inc.	2017-12-21	19 552 875 $
Block One Capital Inc.	2017-12-21	10 000 000 $
Brixton Metals Corporation	2017-12-27	1 423 000 $
BWR Exploration Inc.	2017-12-22 au 2017-12-29	677 850 $
Cannex Capital Group Inc.	2017-12-21	18 759 278 $
Capital Solstar inc.	2017-12-22	52 000 $
DealNet Capital Corp.	2017-12-22	7 548 300 $
Entourage sur le lac inc.	2017-09-22 au 2017-09-29	33 741 000 $
Entourage sur le lac inc.	2017-10-16 au 2017-10-24	5 135 000 $
Entourage sur le lac inc.	2017-12-18	1 053 000 $
Equispheres Inc.	2017-12-20 au 2017-12-22	6 723 750 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Exploration Khalkos inc.	2017-12-28	250 000 $
Exploration Minière MacDonald Ltée	2017-12-19 au 2017-12-22	1 135 500 $
Fiducie de revenu Hôpitel I	2017-12-21	57 320 $
Focus Graphite Inc.	2017-12-22	250 000 $
GAR Limited	2017-12-20	5 755 369 $
Greybrook Durham III Limited Partnership	2017-12-22	24 945 000 $
HIVE Blockchain Technologies Ltd.	2017-12-29	64 999 620 $
HSBC Bank USA, National Association	2017-12-29	5 000 000 $
HyperBlock Technologies Corp.	2017-12-19 au 2017-12-27	15 454 572 $
Imperial Mining Group Ltd.	2017-12-28	2 350 486 $
Infinite Lithium Corp.	2017-12-22	4 830 000 $
Iron Mountain Incorporated	2017-12-27	15 801 250 $
Kalytera Therapeutics, Inc.	2017-12-20	5 750 000 $
Kintavar Exploration Inc.	2017-12-28	668 813 $
Lantana Offshore Feeder Fund, L.P.	2017-12-27	1 896 150 $
Latin American Minerals Inc.	2017-12-20 au 2017-12-28	1 196 500 $
Les Métaux Niobay inc.	2017-12-22	855 800 $
Les Mines d'or Visible inc.	2017-12-28	260 000 $
Les propriétés Genius ltée	2017-12-08 au 2017-12-15	748 250 $
Les propriétés Genius ltée	2017-12-21 au 2017-12-29	278 525 $
Madrigal Pharmaceuticals, Inc.	2017-12-21	3 170 766 $
Manson Creek Resources Ltd.	2017-12-28	157 500 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
MarDi.info-Prevtec inc.	2017-12-21	1 000 000 $
Margaux Resources Ltd.	2017-12-22	1 520 828 $
Métaux BlackRock inc.	2014-05-28	30 000 $
MGX Minerals Inc.	2017-12-20 au 2017-12-27	6 635 452 $
Molecular Science Corp.	2017-12-21	3 170 873 $
MPX Bioceutical Corporation	2017-12-22	372 295 $
Murchison Minerals Ltd.	2017-12-15 au 2017-12-21	3 839 189 $
Neptune Dash Nodes Corp.	2017-12-22	20 700 000 $
Ocean Falls Blockchain Corp.	2017-12-11 au 2017-12-21	1 480 000 $
Pacific Rim Cobalt Corp.	2017-12-22	3 601 202 $
Peekaboo Beans Inc.	2017-12-20	1 493 100 $
Prestige Hospitality Opportunity Fund - I	2017-12-29	290 249 $
Reliance LP	2017-12-18	399 992 000 $
Ressources Falco ltée	2017-10-05	402 500 $
Ressources Explor inc.	2017-12-27	22 000 $
Ressources Explor inc.	2017-12-29	500 000 $
Ressources Falco ltée	2017-12-21	8 500 401 $
Ressources Melkior Inc.	2017-12-22	500 000 $
Ressources Métanor inc.	2017-12-28	11 424 910 $
Sante Veritas Therapeutics Inc.	2017-12-19	15 827 657 $
Seed Capital Corp.	2017-12-21	1 250 000 $
Slam Exploration Ltd.	2017-12-28	235 000 $
Société en commandite Brightspark 06-16	2017-12-31	468 896 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
SOF-XI VIP Offshore, L.P.	2017-12-21	20 374 300 $
Solar Flow-Through 2017-A Limited Partnership	2017-12-22 au 2017-12-29	2 906 000 $
Solar Flow-Through 2017-I Limited Partnership	2017-12-22	10 850 000 $
Sterling Global Opportunity Fund II, Ltd.	2017-12-21	8 948 800 $
Swift River Farmland 2017 Trust	2017-12-19	85 750 $
Tantalus Labs Ltd.	2017-12-15	8 288 223 $
Target Capital Inc.	2017-12-15	5 500 001 $
Tempbridge inc.	2017-12-20	645 000 $
The Flowr Corporation	2017-12-28	14 185 000 $
The Green Organic Dutchman Holdings Ltd	2017-12-21	8 307 922 $
The Greybrook Durham III Trust	2017-12-22	15 550 900 $
Tidal Health Solutions Ltd.	2017-12-22	2 999 991 $
Tiller Resources Ltd.	2017-12-18	250 000 $
UBS AG, Jersey Branch	2017-12-21	1 739 028 $
URZ Energy Corp.	2017-12-19	1 002 235 $
Valeant Pharmaceuticals International, inc.	2017-12-18	15 857 881 $
Westridge Resources Inc.	2017-12-19	2 201 175 $
Wow Unlimited Media Inc.	2017-12-15	4 326 000 $
ZoomAway Travel Inc.	2017-12-21 au 2017-12-28	267 000 $

INFORMATION CORRIGÉE

Bulletin : 18 janvier 2018 – Vol. 15, n° 2

NationWide II Self Storage Trust	2017-11-30	**249 550 $**

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Aurora Cannabis inc.

Vu la demande présentée par Aurora Cannabis inc. (l'« initiateur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 5 février 2018 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2 de l'article 3.1 et l'article 6.1 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, RLRQ, c. V-1.1, r. 35 (le « Règlement 62-104 »);

Vu l'article 35.1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « LAMF »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la LAMF;

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3 et les termes définis suivants :

« émetteur visé » : CanniMed Therapeutics inc., l'émetteur visé par l'offre;

« décision initiale » : la décision n° 2017-FS-0142 datée du 23 novembre 2017 octroyant à l'initiateur une dispense temporaire de l'obligation d'établir une version française des documents visés dans le cadre de l'offre;

« délai minimal de dépôt » : le délai au cours duquel les porteurs peuvent déposer leurs titres en réponse à l'offre;

« documents visés » : les documents intégrés par renvoi dans la note d'information;

« note d'information » : la note d'information de l'initiateur portant sur l'offre, y compris les documents visés, ainsi que tout avis de modification ou de changement s'y rapportant;

« offre » : l'offre publique d'achat lancée par l'initiateur le 24 novembre 2017 pour acquérir la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de l'émetteur visé, ainsi que toute modification s'y rapportant;

Vu la demande visant à révoquer la décision initiale;

Vu les considérations suivantes :

1. Le 20 décembre 2017, la version française des documents visés a été déposée auprès de l'Autorité;

2. Le 24 janvier 2018, l'initiateur et l'émetteur visé ont conclu une convention de soutien visant l'offre;

3. Le 5 février 2018, l'initiateur a déposé un avis de modification de l'offre et l'émetteur visé a déposé un avis de changement de la circulaire des administrateurs relatifs à l'offre, chacun prévoyant, entre autres, la réduction du délai minimal de dépôt;

4. Le 6 février 2018, l'avis de modification de l'offre de l'initiateur a été déposé en anglais et en français sur SEDAR;

Vu les déclarations faites par l'initiateur.

En conséquence, l'Autorité révoque la décision initiale.

Fait à Montréal, le 12 février 2018.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2018-FS-0019

Brookfield Property Partners L.P.

Vu la demande présentée par Brookfield Property Partners L.P. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 5 février 2018 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2 de l'article 2.2 et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« annexes » : les annexes aux formulaires américains 20-F de l'émetteur, ainsi que les annexes à tout autre document américain de l'émetteur préparé conformément à la Loi de 1934, lesquelles seront intégrées par renvoi dans le prospectus;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2 de l'article 2.2 du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes;

« prospectus » : le prospectus préalable de base simplifié provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 9 février 2018, lequel vise un placement d'un montant global de 1 500 000 000 $US de parts de société en commandite, de parts privilégiées de société en commandite et de parts de rachat-échange, le prospectus préalable de base et les suppléments et suppléments de fixation du prix s'y rapportant, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est une société en commandite exonérée, constituée en vertu des lois des Bermudes;

2. l'émetteur est un émetteur assujetti dans chacun des territoires du Canada;

3. l'émetteur est assujetti à la Loi de 1934 et se conforme à celle-ci;

4. l'émetteur est dispensé de certaines obligations d'information continue prévues au Règlement 51-102 pourvu qu'il dépose auprès de l'Autorité tous les documents qu'il doit déposer aux termes de la Loi de 1934;

5. le dépôt par l'émetteur des documents exigés en vertu de la Loi de 1934 a pour conséquence d'intégrer les annexes par renvoi dans le prospectus;

6. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;

7. du fait de leur intégration par renvoi dans le prospectus, les annexes doivent être établies en français ou en français et en anglais;

8. en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec, les documents contenus aux annexes n'auraient pas eu à être intégrés par renvoi dans le prospectus, n'eût été l'intégration par renvoi dans le prospectus des documents exigés en vertu de la Loi de 1934;

9. tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente.

Fait à Montréal, le 9 février 2018.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2018-SMV-0008

Enbridge Inc.

Vu la demande présentée par Enbridge Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 31 janvier 2018 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2 de l'article 2.2 et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« annexes » : les annexes aux formulaires américains 8-K, 10-K et 10-Q de l'émetteur, ainsi que les annexes à tout autre document américain de l'émetteur préparé conformément à la Loi de 1934, lesquelles seront intégrées par renvoi dans le prospectus;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2 de l'article 2.2 du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes;

« prospectus » : le prospectus préalable de base simplifié que l'émetteur a déposé auprès de l'Autorité le 14 septembre 2017 et les suppléments et suppléments de fixation du prix s'y rapportant, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujetti dans toutes les provinces du Canada;

2. l'émetteur est assujetti à la Loi de 1934 et se conforme à celle-ci;

3. le dépôt par l'émetteur des documents exigés en vertu de la Loi de 1934 a pour conséquence d'intégrer les annexes par renvoi dans le prospectus;

4. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;

5. du fait de leur intégration par renvoi dans le prospectus, les annexes doivent être établies en français ou en français et en anglais;

6. en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec, les documents contenus aux annexes n'auraient pas eu à être intégrés par renvoi dans le prospectus, n'eût été l'intégration par renvoi dans le prospectus des documents exigés en vertu de la Loi de 1934;

7. tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente.

Fait à Montréal, le 14 février 2018.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2018-SMV-0009

Enbridge Inc.

Vu la demande présentée par Enbridge Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 9 février 2018 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2 de l'article 2.2 et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« annexes » : les annexes aux formulaires américains 8-K, 10-K et 10-Q de l'émetteur, ainsi que les annexes à tout autre document américain de l'émetteur préparé conformément à la Loi de 1934, lesquelles seront intégrées par renvoi dans le prospectus;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2 de l'article 2.2 du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes;

« prospectus » : le prospectus préalable de base simplifié que l'émetteur a déposé auprès de l'Autorité le 18 mai 2017 et les suppléments et suppléments de fixation du prix s'y rapportant, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujetti dans toutes les provinces du Canada;

2. l'émetteur est assujetti à la Loi de 1934 et se conforme à celle-ci;

3. le dépôt par l'émetteur des documents exigés en vertu de la Loi de 1934 a pour conséquence d'intégrer les annexes par renvoi dans le prospectus;

4. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;

5. du fait de leur intégration par renvoi dans le prospectus, les annexes doivent être établies en français ou en français et en anglais;

6. en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec, les documents contenus aux annexes n'auraient pas eu à être intégrés par renvoi dans le prospectus, n'eût été l'intégration par renvoi dans le prospectus des documents exigés en vertu de la Loi de 1934;

7. tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente.

Fait à Montréal, le 14 février 2018.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2018-SMV-0011

Placements IA Clarington Inc.

Le 31 janvier 2018

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du
Québec et de l'Ontario
(les « territoires »)

et

du **traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires**

et

de Placements IA Clarington Inc.
(le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « **décideurs** ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « **législation** ») conformément à l'article 19.1 du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 39 (le « Règlement 81-102 ») accordant aux Fonds (définis ci-après) la dispense prévue ci-après :

1. dans le cas de swaps compensés (définis ci-après) :

   a) de l'exigence prévue au paragraphe 2.7(1) du Règlement 81-102, selon laquelle un organisme de placement collectif (« **OPC** ») ne peut acheter une option ou un titre assimilable à un titre de créance ni conclure un swap ou un contrat à terme de gré à gré que si, au moment de l'opération, l'une des conditions suivantes est remplie : soit l'option, le titre assimilable à un titre de créance, le swap ou le contrat a reçu une notation désignée, soit la créance de rang équivalent de la contrepartie ou d'une personne qui a garanti pleinement et sans condition les obligations de la contrepartie à l'égard de l'option, du titre assimilable à un titre de créance, du swap ou du contrat, a reçu une notation désignée,

   b) de la restriction, prévue au paragraphe 2.7(4) du Règlement 81-102, selon laquelle la valeur globale, évaluée au marché, de l'exposition de l'OPC du fait de ses positions sur dérivés visés avec une contrepartie autre qu'une chambre de compensation acceptable ou une chambre de compensation qui compense et règle les opérations effectuées sur un marché à terme énuméré à l'annexe A du Règlement 81-102 ne doit pas représenter plus de 10 % de la valeur liquidative de l'OPC pendant 30 jours ou plus,

   c) de l'exigence prévue au paragraphe 6.1(1) du Règlement 81-102, selon laquelle la garde de l'actif du portefeuille d'un fonds d'investissement doit être assurée par un dépositaire unique, en vue de permettre à chaque fonds de déposer des espèces et d'autres actifs du portefeuille directement auprès d'un négociant commissionnaire en contrats à terme (défini ci-après) et indirectement auprès d'une chambre de compensation (définie ci-après) à titre de dépôt de garantie, (collectivement, la « dispense visant les swaps compensés »);

2. dans le cas de l'obligation de couverture des dérivés :

de l'exigence prévue à l'alinéa 2.8(1)(d) et au sous-alinéa 2.8(1)(f)(i) du Règlement 81-102, en vue de permettre à chaque fonds d'utiliser comme couverture, un droit ou une obligation de vendre une quantité

équivalente de l'élément sous-jacent du contrat à terme standardisé, du contrat à terme de gré à gré ou du swap, lorsqu'il accomplit l'un ou l'autre des actes suivants :

i) ouvrir ou maintenir une position acheteur sur un titre assimilable à un titre de créance qui comporte une composante consistant en une position acheteur sur un contrat à terme de gré à gré, ou sur un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré, ou

ii) conclure ou conserver une position sur un swap lorsque le fonds a droit à des paiements aux termes du swap,

(collectivement, la « dispense visant la couverture de dérivés », et collectivement avec la dispense visant les swaps compensés, la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;

b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* RLRQ c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada autres que les territoires (les « autres territoires »);

c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* RLRQ c. V-1.1, r. 3 (le « Règlement 14-101 »), le Règlement 11-102, le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* RLRQ, c. V-1.1, r. 38 (le « Règlement 81-101 ») et le Règlement 81-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

« AEMF » désigne l'Autorité européenne des marchés financiers,

« chambre de compensation » désigne toute agence de compensation qui agit en qualité de contrepartie de chaque partie à un swap à l'égard duquel elle procure des services de compensation et qui est une agence de compensation inscrite auprès de la CFTC ou une contrepartie centrale autorisée par l'AEMF, selon le cas, et qui dans les deux cas, est également autorisée à exercer ses activités sur le territoire du Canada où se trouvent les fonds,

« gestionnaire de portefeuille » désigne le déposant, les membres de son groupe et les gestionnaires de portefeuille tiers dont le déposant a retenu les services à titre de sous-conseillers du portefeuille de placement d'un ou de plusieurs fonds,

« CFTC » désigne la *Commodity Futures Trading Commission* des États-Unis,

« Dodd-Frank » désigne la loi américaine intitulée *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act*,

« EMIR » désigne le Règlement sur l'infrastructure du marché européen (d'après l'anglais *European Market Infrastructure Regulation*),

« fonds » désigne les fonds existants et tous les futurs OPC gérés par le déposant qui sont assujettis au Règlement 81-102,

« fonds existants » désigne les OPC actuellement gérés par le déposant,

« négociant-commissionnaire en contrats à terme » désigne tout négociant-commissionnaire en contrats à terme qui est inscrit auprès de la CFTC ou qui est membre compensateur pour l'application de l'EMIR, selon le cas, et qui est membre d'une chambre de compensation,

« swap compensé » désigne une opération sur un dérivé hors cote qui peut être conclue sous forme compensée, que le dérivé en question soit ou non visé par une décision de compensation prise ou une obligation de compensation établie par la CFTC ou l'AEMF, selon le cas,

« swaps » désigne les swaps qui sont ou seront visés par une décision de compensation prise ou une obligation de compensation établie par la CFTC ou l'AEMF, selon le cas.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le siège du déposant est situé à Québec (Québec).

2. Le déposant est inscrit en tant que gestionnaire de fonds d'investissement au Québec, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador, en tant que courtier sur le marché dispensé dans les territoires et en tant que gestionnaire de portefeuille dans toutes les provinces du Canada.

3. Le déposant est le gestionnaire des fonds existants. Les gestionnaires de portefeuille sont ou seront des sous-conseillers de certains fonds.

4. Chaque fonds est ou sera un OPC créé sous le régime des lois de la province d'Ontario et est ou sera assujetti aux dispositions du Règlement 81-102.

5. Les titres de chaque fonds peuvent ou pourront être placés au moyen d'un prospectus qui a été ou qui sera préparé et déposé conformément à la législation en valeurs mobilières des territoires; par conséquent, chaque fonds est ou sera un émetteur assujetti ou l'équivalent dans les territoires.

6. Ni le déposant ni les fonds existants ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières des territoires ou des autres territoires.

Motifs à l'appui de la dispense visant les swaps compensés

7. L'objectif et les stratégies de placement de chaque fonds qui conclut ou conclura des swaps compensés l'autorisent ou l'autoriseront à conclure des opérations sur dérivés, y compris sur des swaps compensés.

8. La loi Dodd-Frank prévoit que certains dérivés hors cote doivent être compensés par l'intermédiaire d'un négociant-commissionnaire en contrats à terme d'une chambre de compensation.

9. L'EMIR prévoit également que certains dérivés hors cote doivent être compensés par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale autorisée à fournir des services de compensation aux fins de l'EMIR.

10. En plus de compenser les swaps devant être compensés conformément à la loi Dodd-Frank et/ou à l'EMIR, de nombreuses chambres de compensation offrent des services de compensation pour d'autres types d'opérations sur dérivés. Bon nombre d'utilisateurs finaux de dérivés à l'échelle mondiale concluent des swaps compensés soit de leur plein gré soit parce qu'ils y sont tenus.

11. Si la dispense visant les swaps compensés n'est pas accordée, chaque gestionnaire de portefeuille devra structurer les opérations sur dérivés conclues par les fonds concernés de manière à éviter toute compensation, notamment les exigences de compensation établies par la CFTC et prévues par

l'EMIR, selon le cas. Le déposant soutient respectueusement que cela ne serait pas dans l'intérêt des fonds et de leurs porteurs pour les motifs exposés ci-après.

12. Le déposant souhaite que les fonds aient la possibilité de conclure des swaps compensés pour qu'ils profitent des prix avantageux et des frais d'opérations réduits que chaque gestionnaire de portefeuille est souvent en mesure d'obtenir au moyen de ses pratiques d'exécution d'opérations, et pour qu'ils profitent de la réduction de coûts associée aux swaps compensés comparativement aux opérations hors cote.

13. Le gestionnaire de portefeuille pourrait avoir recours à des pratiques d'exécution d'opérations communes à tous ses comptes, y compris les fonds. Si ces pratiques comportent l'emploi de swaps compensés et que les fonds ne peuvent pas s'en prévaloir, le gestionnaire de portefeuille devra alors établir des pratiques d'exécution d'opérations distinctes pour les fonds, et il devra exécuter séparément les opérations des fonds. Cela se traduirait par une augmentation du risque lié à l'exploitation des fonds et empêcherait les fonds de profiter des prix avantageux et des frais d'opérations réduits que le gestionnaire de portefeuille valeurs pourrait obtenir en établissant des pratiques communes à tous les comptes pour lesquels il offre des conseils. De l'avis du déposant, le moyen idéal pour obtenir la meilleure exécution et le maximum de certitude consiste à avoir des pratiques communes pour l'exécution d'opérations ce qui, dans le cas des dérivés hors cote, comprend l'exécution de swaps compensés.

14. Conformément à la norme de diligence prévue par la législation applicable que le déposant est tenu de respecter envers les fonds, le déposant a déterminé que la compensation centrale représente le meilleur choix offert aux porteurs de titres des fonds pour atténuer les risques de nature juridique, opérationnelle et administrative auxquels font face les investisseurs sur les marchés mondiaux de swaps.

15. En qualité de membre du G20 et d'adhérent à l'engagement pris par les nations du G20 en septembre 2009, visant à améliorer la transparence et à atténuer les risques associés aux marchés des dérivés, le Canada a expressément reconnu les avantages systémiques que la compensation de dérivés hors cote offre aux participants au marché, comme les fonds. Le déposant soutient respectueusement qu'il y aurait lieu d'encourager les fonds à respecter les exigences de compensation rigoureuses établies par la CFTC et prévues par l'EMIR en leur accordant la dispense visant les swaps compensés.

16. La dispense visant les swaps compensés est analogue au traitement que le Règlement 81-102 accorde à l'heure actuelle à d'autres types de dérivés qui sont compensés, comme les options négociables, les options sur contrats à terme ou les contrats à terme standardisés. Sous l'angle des principes, la dispense visant les swaps compensés concorde donc avec les positions des autorités canadiennes en valeurs mobilières à l'égard des opérations sur dérivés compensées.

Motifs à l'appui de la dispense visant la couverture de dérivés

17. L'alinéa 2.8(1)(d) et le sous-alinéa 2.8(1)(f)(i) du Règlement 81-102 ne permettent pas de couvrir, en totalité ou en partie, une position acheteur sur un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré ou une position sur un swap lorsque l'OPC a droit à des paiements aux termes du swap au moyen d'un droit ou d'une obligation de vendre une quantité équivalente de l'élément sous-jacent du contrat à terme standardisé, du contrat à terme de gré à gré ou du swap. Par conséquent, ces dispositions du Règlement 81-102 ne permettent pas l'emploi d'options de vente ou de positions vendeur sur les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré ou les swaps pour couvrir les positions acheteur sur les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré ou les swaps.

18. En ne reconnaissant pas les propriétés de couverture des options dans le cas des positions acheteur constatées par des contrats à terme standardisés ou des contrats à terme de gré à gré ou à l'égard de swaps lorsqu'un OPC a droit à des paiements de la contrepartie, le Règlement 81-102 impose

dans les faits une obligation de donner une garantie excédentaire, puisque l'obligation maximale de l'OPC dans ce cas correspond à la différence entre la valeur marchande de la position acheteur et le prix de levée de l'option. Un tel surdimensionnement de la garantie impose un coût pour les OPC.

19. L'alinéa 2.8(1)(c) du Règlement 81-102 permet à un OPC de vendre une option de vente et de la couvrir par l'achat d'un droit ou d'une obligation de vendre une quantité équivalente de l'élément sous-jacent de l'option de vente vendue. Cette position présente des risques comparables à ceux d'un titre assimilable à un titre de créance qui comporte une composante consistant en une position acheteur sur un contrat à terme de gré à gré ou sur un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré tel que le prévoit le l'alinéa 2.8(1)(d) ou une position sur un swap tel que le prévoit le sous-alinéa 2.8(1)(f)(i). Par conséquent, le déposant soutient que les fonds devraient être autorisés à couvrir une position acheteur sur un contrat à terme standardisé, un contrat à terme de gré à gré ou un swap au moyen d'une option de vente ou d'une position vendeur compensatoire.

20. Le déposant soutient que la dispense visant la couverture de dérivés permettrait aux fonds de gérer plus efficacement tout risque auquel ils s'exposent aux termes de dérivés visés et leur offrirait la flexibilité nécessaire pour accroître le rendement.

21. Pour les motifs invoqués précédemment, le déposant soutient que l'octroi de la dispense souhaitée ne porterait pas atteinte à la protection des épargnants.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

1. Dans le cas de la dispense visant les swaps compensés, la chambre de compensation est autorisée à offrir aux clients des services de compensation de dérivés hors cote dans le territoire du Canada où le fonds concerné est établi, pourvu que les conditions suivantes soient respectées à l'égard du dépôt de garantie donné sous forme d'espèces et d'autres actifs du portefeuille :

   a) Au Canada,

      i) le négociant-commissionnaire en contrats à terme est membre d'un OAR qui est membre participant du FCPE;

      ii) le montant du dépôt de garantie versé et maintenu auprès du négociant commissionnaire en contrats à terme, ajouté au montant de la garantie déjà détenue par le négociant-commissionnaire en contrats à terme, n'excède pas 10 % de la valeur liquidative du fonds au moment du dépôt;

   b) À l'extérieur du Canada,

      i) le négociant-commissionnaire en contrats à terme est membre d'une chambre de compensation, si bien qu'il est soumis à une inspection réglementaire;

      ii) le négociant-commissionnaire en contrats à terme a une valeur nette supérieure à l'équivalent de 50 millions de dollars, d'après ses derniers états financiers audités qui ont été publiés ou d'autres documents présentant l'information financière rendus publics;

      iii) le montant du dépôt de garantie versé et maintenu auprès du négociant commissionnaire en contrats à terme, ajouté au montant de la garantie déjà détenue par le négociant-

commissionnaire en contrats à terme, n'excède pas 10 % de la valeur liquidative du fonds au moment du dépôt.

2. Dans le cas de la dispense visant la couverture de dérivés :

   a) Lorsqu'un fonds conclut ou conserve une position sur un swap et qu'il aurait droit à des paiements fixes aux termes du swap, le fonds détient :

      i) une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour le swap et la valeur marchande du swap, est au moins égale, selon une évaluation quotidienne à la valeur marchande, à l'exposition au marché sous-jacent du swap;

      ii) un droit ou une obligation de conclure un swap compensatoire d'une quantité et d'une durée équivalentes et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour la position, est au moins égale, le cas échéant, au montant global des obligations du fonds aux termes du swap, déduction faite de ses obligations aux termes du swap compensatoire;

      iii) une combinaison des positions visées aux alinéas i) et ii) qui est suffisante, sans recourir à d'autres éléments d'actif du fonds, pour que celui-ci puisse honorer ses obligations aux termes du swap;

   b) Lorsqu'un fonds ouvre ou maintient une position acheteur sur un titre assimilable à un titre de créance qui comporte une composante consistant en une position acheteur sur un contrat à terme de gré à gré, ou sur un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré, le fonds détient :

      i) une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour le dérivé visé et la valeur marchande du dérivé visé, est au moins égale, selon une évaluation quotidienne à la valeur marchande, à l'exposition au marché sous-jacent du dérivé visé;

      ii) un droit ou une obligation de vendre une quantité équivalente de l'élément sous-jacent du contrat à terme standardisé ou du contrat à terme de gré à gré et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour la position, est au moins égale, le cas échéant, à l'excédent du prix du contrat à terme standardisé ou du contrat à terme de gré à gré sur le prix d'exercice du droit ou de l'obligation de vendre l'élément sous-jacent;

      iii) une combinaison des positions visées aux alinéas i) et ii) qui est suffisante, sans recourir à d'autres éléments d'actif du fonds, pour que celui-ci puisse honorer ses obligations aux termes du contrat à terme standardisé ou du contrat à terme de gré à gré;

   c) Aucun fonds ne peut i) acquérir un titre assimilable à un titre de créance qui comporte une composante consistant en une option ni une option, ii) acheter ou vendre une option pour couvrir toute position aux termes des alinéas 2.8(1)(b), (c), (d), (e) et (f) du Règlement 81-102, si immédiatement après l'achat ou la vente d'une telle option, plus de 10 % de la valeur liquidative du fonds, calculée à la valeur marchande au moment de l'opération, devait être formée 1) de titres assimilables à des titres de créance acquis qui comportent une composante consistant en une option ou d'options achetées que le fonds détient, dans chaque cas, à des fins autres que de couverture, ou 2) d'options employées pour couvrir toute position aux termes des alinéas 2.8(1)(b), (c), (d), (e) et (f) du Règlement 81-102.

La présente décision accordant la dispense visant les swaps compensés prend fin dès l'entrée en vigueur de révisions apportées aux dispositions du Règlement 81-102 traitant de la compensation de dérivés hors cote.

Hugo Lacroix
Directeur principal des fonds d'investissement

Décision No : 2018-FI-0012

Tetra Bio-Pharma Inc.

Vu la demande présentée par Tetra Bio-Pharma Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 9 février 2018 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2 de l'article 2.2 et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2 de l'article 2.2 du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants de l'émetteur qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 14 février 2018 (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers annuels consolidés audités pour l'exercice terminé le 30 novembre 2016 ainsi que le rapport de gestion annuel correspondant;

2. le rapport financier intermédiaire consolidé pour la période intermédiaire terminée le 31 août 2017 ainsi que le rapport de gestion intermédiaire correspondant;

3. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 30 novembre 2017, laquelle sera déposée en version anglaise sur SEDAR le ou vers le 14 février 2016;

4. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 5 juin 2017;

   (collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 12 février 2018.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2018-FS-0020

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser

les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.7 AGRÉMENTS, AUTORISATIONS ET OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Sunshine Investments B.V.

(Refresco Group N.V.)

Dépôt des documents en date du 28 janvier 2018 concernant l'offre publique d'achat de Sunshine Investments B.V. sur la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de Refresco Group N.V. en vertu de la Partie 4 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, RLRQ, c. V-1.1, r. 35.

Décision n°: 2018-FS-0022

6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Société en commandite FPI Nobel

Le 7 février 2018

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du
Québec (le « territoire »)

et

Dans l'affaire du
traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti

et

Dans l'affaire de
Société en commandite FPI Nobel (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité principale du territoire a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de l'autorité principale (la « législation ») révoquant son état d'émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujetti (la « décision souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti (demandes sous le régime de passeport) :

a) L'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale à l'égard de la présente demande;

b) le déposant a donné avis qu'il entend se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4C.5 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : Colombie-Britannique et Alberta.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, le Règlement 11-102 et le *Règlement 14-501Q sur les définitions* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. il n'est pas émetteur assujetti du marché de gré à gré en vertu du *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*;

2. ses titres en circulation, y compris les titres de créance, sont détenus en propriété véritable, directement ou indirectement, par moins de 15 porteurs dans chacun des territoires du Canada et moins de 51 porteurs au total à l'échelle mondiale;

3. aucun de ses titres, y compris les titres de créance, n'est négocié, au Canada ou à l'étranger, sur un marché au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, ni au moyen d'aucun autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques;

4. il demande la révocation de son état d'émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujetti;

5. il ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire.

Décision

L'autorité principale estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.

La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est de rendre la décision souhaitée.

Martin Latulippe
Directeur de l'information continue

Décision n°: 2018-IC-0008

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
EXPLORATION MIDLAND INC.	2017-12-31
KENSINGTON PRIVATE EQUITY FUND	2017-12-31
MACLOS CAPITAL INC.	2017-12-31
MINCOM CAPITAL INC.	2017-12-31
NEW PACIFIC METALS CORP	2017-12-31
RESSOURCES ET ENERGIE SQUATEX INC.	2017-12-31
STRIA LITHIUM INC.	2017-12-31
TRANSPORT SCOLAIRE SOGESCO INC.	2017-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
A&W REVENUE ROYALTIES INCOME FUND	2017-12-31
ACADIAN TIMBER CORP.	2017-12-31
AIR CANADA	2017-12-31
ALIMENTS MAPLE LEAF INC. (LES)	2017-12-31
AMERIGO RESOURCES LTD.	2017-12-31
BELLUS SANTE INC.	2017-12-31
BOMBARDIER INC.	2017-12-31
CALPINE CORPORATION	2017-12-31
CANADIAN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2017-12-31
CAPITAL POWER CORPORATION	2017-12-31
CAPSTONE MINING CORP.	2017-12-31
CATERPILLAR FINANCIAL SERVICES LIMITED	2017-12-31
CENOVUS ENERGY INC.	2017-12-31
CHEMIN DE FER CANADIEN PACIFIQUE LIMITEE	2017-12-31
CHORUS AVIATION INC.	2017-12-31
CI FINANCIAL CORP.	2017-12-31
COMPAGNIE MINIERE NORTH AMERICAN PALLADIUM	2017-12-31
DEVON ENERGY CORPORATION	2017-12-31
DUNDEE PRECIOUS METALS INC.	2017-12-31
ECHELON FINANCIAL HOLDINGS INC.	2017-12-31
ENBRIDGE GAS DISTRIBUTION INC.	2017-12-31
ENBRIDGE INC.	2017-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND	2017-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND HOLDINGS INC.	2017-12-31
EPCOR UTILITIES INC.	2017-12-31
EXCHANGE INCOME CORPORATION	2017-12-31
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER INDUSTRIEL DREAM	2017-12-31
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER MONDIALE DREAM	2017-12-31
FINANCIERE SUN LIFE INC.	2017-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIEN GBC (LE) (#8981)	2017-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS	
	Date du document
FONDS DE CROISSANCE AMERICAIN GBC INC. (LE) (#8981)	2017-12-31
FONDS DE CROISSANCE CANADIEN GBC (LE) (#8981)	2017-12-31
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU GBC (LE) (#8981)	2017-12-31
FONDS DE CROISSANCE INTERNATIONAL GBC (LE) (#8981)	2017-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER CROMBIE	2017-12-31
FONDS MARCHE MONETAIRE GBC (LE) (#8981)	2017-12-31
FORTIS INC.	2017-12-31
FORTISALBERTA INC.	2017-12-31
FORTISBC ENERGY INC.	2017-12-31
FORTISBC INC.	2017-12-31
GOEASY LTD.	2017-12-31
GOLDEN STAR RESOURCES LTD.	2017-12-31
GOODFELLOW INC.	2017-11-30
HARVEST OPERATIONS CORP.	2017-12-31
HECLA MINING COMPANY	2017-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS	
	Date du document
HUDBAY MINERALS INC.	2017-12-31
IAMGOLD CORPORATION	2017-12-31
INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCES ET SERVICES FINANCIERS INC.	2017-12-31
INNERGEX ENERGIE RENOUVELABLE INC.	2017-12-31
INTELLIPHARMACEUTICS INTERNATIONAL INC.	2017-11-30
INTER PIPELINE LTD.	2017-12-31
KEYERA CORP.	2017-12-31
KINDER MORGAN CANADA LIMITED	2017-12-31
LUCARA DIAMOND CORP.	2017-12-31
LUNDIN MINING CORPORATION	2017-12-31
MERCER INTERNATIONAL INC.	2017-12-31
NEW GOLD INC.	2017-12-31
NEWFOUNDLAND POWER INC.	2017-12-31
NEXJ SYSTEMS INC.	2017-12-31
NGEX RESOURCES INC.	2017-12-31
PIPELINES ENBRIDGE INC.	2017-12-31
REDEVANCES AURIFERES OSISKO LTEE	2017-12-31
SHOPIFY INC.	2017-12-31
SIENNA SENIOR LIVING INC.	2017-12-31
SLATE RETAIL REIT	2017-12-31
SOCIETE AURIFERE BARRICK	2017-12-31
SOCIETE CANADIAN TIRE, LIMITEE (LA)	2017-12-30
STELCO HOLDINGS INC.	2017-12-31
SUMMIT INDUSTRIAL INCOME REIT	2017-12-31
SUN LIFE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE	2017-12-31
SUPREMEX INC.	2017-12-31
TASEKO MINES LIMITED	2017-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
TERAGO INC.	2017-12-31
TRANSCANADA CORPORATION	2017-12-31
TRANSCANADA PIPELINES LIMITED	2017-12-31
TRANSCANADA TRUST	2017-12-31
TRISURA GROUP LTD.	2017-12-31
UNI-SELECT INC.	2017-12-31
UNION GAS LIMITED	2017-12-31
WASTE CONNECTIONS, INC.	2017-12-31
WESTCOAST ENERGY INC.	2017-12-31
WESTERN ENERGY SERVICES CORP.	2017-12-31
WESTERN FOREST PRODUCTS INC.	2017-12-31
YAMANA GOLD INC.	2017-12-31
407 INTERNATIONAL INC.	2017-12-31
5N PLUS INC.	2017-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
A&W REVENUE ROYALTIES INCOME FUND	2017-12-31
ACADIAN TIMBER CORP.	2017-12-31
AIR CANADA	2017-12-31
ALIMENTS MAPLE LEAF INC. (LES)	2017-12-31
AMERIGO RESOURCES LTD.	2017-12-31
BELLUS SANTE INC.	2017-12-31
BOMBARDIER INC.	2017-12-31
CALPINE CORPORATION	2017-12-31
CANADIAN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2017-12-31
CAPITAL POWER CORPORATION	2017-12-31
CAPSTONE MINING CORP.	2017-12-31
CENOVUS ENERGY INC.	2017-12-31
CHEMIN DE FER CANADIEN PACIFIQUE LIMITEE	2017-12-31
CHORUS AVIATION INC.	2017-12-31
CI FINANCIAL CORP.	2017-12-31
COMPAGNIE MINIERE NORTH AMERICAN PALLADIUM	2017-12-31
DEVON ENERGY CORPORATION	2017-12-31
DUNDEE PRECIOUS METALS INC.	2017-12-31
ECHELON FINANCIAL HOLDINGS INC.	2017-12-31
ENBRIDGE GAS DISTRIBUTION INC.	2017-12-31
ENBRIDGE INC.	2017-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND	2017-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND HOLDINGS INC.	2017-12-31
EPCOR UTILITIES INC.	2017-12-31
EXCHANGE INCOME CORPORATION	2017-12-31
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER INDUSTRIEL DREAM	2017-12-31
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER MONDIALE DREAM	2017-12-31
FINANCIERE SUN LIFE INC.	2017-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIEN GBC (LE) (#8981)	2017-12-31
FONDS DE CROISSANCE AMERICAIN GBC INC. (LE) (#8981)	2017-12-31
FONDS DE CROISSANCE CANADIEN GBC (LE) (#8981)	2017-12-31
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU GBC (LE) (#8981)	2017-12-31
FONDS DE CROISSANCE INTERNATIONAL GBC (LE) (#8981)	2017-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER CROMBIE	2017-12-31
FONDS MARCHE MONETAIRE GBC (LE) (#8981)	2017-12-31
FORTIS INC.	2017-12-31
FORTISALBERTA INC.	2017-12-31
FORTISBC ENERGY INC.	2017-12-31
FORTISBC INC.	2017-12-31
GOEASY LTD.	2017-12-31
GOLDEN STAR RESOURCES LTD.	2017-12-31
GOODFELLOW INC.	2017-11-30
HARVEST OPERATIONS CORP.	2017-12-31
HECLA MINING COMPANY	2017-12-31
HUDBAY MINERALS INC.	2017-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
IAMGOLD CORPORATION	2017-12-31
INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCES ET SERVICES FINANCIERS INC.	2017-12-31
INNERGEX ENERGIE RENOUVELABLE INC.	2017-12-31
INTELLIPHARMACEUTICS INTERNATIONAL INC.	2017-11-30
INTER PIPELINE LTD.	2017-12-31
KEYERA CORP.	2017-12-31
KINDER MORGAN CANADA LIMITED	2017-12-31
LUCARA DIAMOND CORP.	2017-12-31
LUNDIN MINING CORPORATION	2017-12-31
MERCER INTERNATIONAL INC.	2017-12-31
NEW GOLD INC.	2017-12-31
NEWFOUNDLAND POWER INC.	2017-12-31
NEXJ SYSTEMS INC.	2017-12-31
NGEX RESOURCES INC.	2017-12-31
PIPELINES ENBRIDGE INC.	2017-12-31
REDEVANCES AURIFERES OSISKO LTEE	2017-12-31
SHOPIFY INC.	2017-12-31
SIENNA SENIOR LIVING INC.	2017-12-31
SLATE RETAIL REIT	2017-12-31
SOCIETE AURIFERE BARRICK	2017-12-31
SOCIETE CANADIAN TIRE, LIMITEE (LA)	2017-12-30
STELCO HOLDINGS INC.	2017-12-31
SUMMIT INDUSTRIAL INCOME REIT	2017-12-31
SUPREMEX INC.	2017-12-31
TASEKO MINES LIMITED	2017-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
TERAGO INC.	2017-12-31
TRANSCANADA CORPORATION	2017-12-31
TRANSCANADA PIPELINES LIMITED	2017-12-31
TRISURA GROUP LTD.	2017-12-31
UNI-SELECT INC.	2017-12-31
UNION GAS LIMITED	2017-12-31
WASTE CONNECTIONS, INC.	2017-12-31
WESTCOAST ENERGY INC.	2017-12-31
WESTERN ENERGY SERVICES CORP.	2017-12-31
WESTERN FOREST PRODUCTS INC.	2017-12-31
YAMANA GOLD INC.	2017-12-31
407 INTERNATIONAL INC.	2017-12-31
5N PLUS INC.	2017-12-31

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
FONDS DE CROISSANCE AMERICAIN GBC INC. (LE) (#8981)	
INTERMAP TECHNOLOGIES CORPORATION	
MICROBIX BIOSYSTEMS INC.	
RED PINE EXPLORATION INC.	
SYSTEMES ENGHOUSE LTEE.	

NOTICE ANNUELLE

	Date du document
BOMBARDIER INC.	2017-12-31
CALPINE CORPORATION	2017-12-31
CATERPILLAR FINANCIAL SERVICES LIMITED	2017-12-31
CENOVUS ENERGY INC.	2017-12-31
CHEMIN DE FER CANADIEN PACIFIQUE LIMITEE	2017-12-31
CHORUS AVIATION INC.	2017-12-31
DEVON ENERGY CORPORATION	2017-12-31
ENBRIDGE GAS DISTRIBUTION INC.	2017-12-31
ENBRIDGE INC.	2017-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND	2017-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND HOLDINGS INC.	2017-12-31
EPCOR UTILITIES INC.	2017-12-31
FINANCIERE SUN LIFE INC.	2017-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER MORGUARD	2017-12-31
FORTIS INC.	2017-12-31
GOEASY LTD.	2017-12-31
GOODFELLOW INC.	2017-11-30
HECLA MINING COMPANY	2017-12-31
IAMGOLD CORPORATION	2017-12-31

NOTICE ANNUELLE	
	Date du document
INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCES ET SERVICES FINANCIERS INC.	2017-12-31
INNERGEX ENERGIE RENOUVELABLE INC.	2017-12-31
KEYERA CORP.	2017-12-31
KINDER MORGAN CANADA LIMITED	2017-12-31
MERCER INTERNATIONAL INC.	2017-12-31
MORGUARD NORTH AMERICAN RESIDENTIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2017-12-31
NEWFOUNDLAND POWER INC.	2017-12-31
NEXJ SYSTEMS INC.	2017-12-31
PIPELINES ENBRIDGE INC.	2017-12-31
SHOPIFY INC.	2017-12-31
SLATE RETAIL REIT	2017-12-31
SOCIETE CANADIAN TIRE, LIMITEE (LA)	2017-12-30
TERAGO INC.	2017-12-31
TRANSCANADA CORPORATION	2017-12-31
UNION GAS LIMITED	2017-12-31
WASTE CONNECTIONS, INC.	2017-12-31
WESTCOAST ENERGY INC.	2017-12-31
WESTERN ENERGY SERVICES CORP.	2017-12-31
WESTERN FOREST PRODUCTS INC.	2017-12-31
407 INTERNATIONAL INC.	2017-12-31
5N PLUS INC.	2017-12-31

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles employés pour les déclarations en format SEDI (Système électronique de déclaration des initiés)

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI

1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres
2 : Filiale de l'émetteur assujetti
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de 10 % des titres d'un émetteur assujetti (*Loi sur les valeurs mobilières* du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié

NATURE DE L'OPÉRATION

Généralités

00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat
35 : Dividende en actions
36 : Conversion ou échange
37 : Division ou regroupement d'actions
38 : Rachat – annulation
40 : Vente à découvert
45 : Contrepartie d'un bien
46 : Contrepartie de services
47 : Acquisition ou aliénation par don
48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs

Dérivés émis par l'émetteur

50 : Attribution d'options
51 : Levée d'options
52 : Expiration d'options
53 : Attribution de bons de souscription
54 : Exercice de bons de souscription
55 : Expiration de bons de souscription
56 : Attribution de droits de souscription
57 : Exercice de droits de souscription
58 : Expiration de droits de souscription
59 : Exercice au comptant

Dérivés émis par un tiers

70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers
71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers
72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers
73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers

Divers

90 : Changements relatifs à la propriété
97 : Autres
99 : Correction d'information

NATURE DE L'EMPRISE

D : Propriété directe
I : Propriété indirecte
C : Contrôle

AUTRES MENTIONS

O : Opération originale
M : Première modification
M' : Deuxième modification
M" : Troisième modification, etc.
R : Opération déclarée hors délai (en retard).

AVIS

L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Les initiés assujettis doivent déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti dans un délai de **cinq jours**, sauf dans certains cas précis.

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Absolute Software Corporation								
Actions ordinaires								
Covell, Christopher Kerry	5	O	2016-06-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2018-01-18	D	99 - Correction d'information	205	5.8500	BC
Meanchoff, Matthew	5	O	2018-02-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
TFSA	PI	O	2018-02-16	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Ramsden, Leigh Palmer	5	O	2018-01-18	D	99 - Correction d'information	898	5.8500	BC
		O	2017-11-22	D	99 - Correction d'information	(7 300)	7.0500	BC
TFSA	PI	O	2017-09-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Droits Deferred Share Unit								
Giffen, J. Ian	4	O	2016-12-31	D	99 - Correction d'information	473		BC
		O	2017-12-31	D	99 - Correction d'information	1 034		BC
		O	2018-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 000		BC
Mesher, Arthur	4	O	2016-12-31	D	99 - Correction d'information	473		BC
		O	2017-12-31	D	99 - Correction d'information	1 034		BC
		O	2018-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 000		BC
Monahan, Gregory Rush	4	O	2016-12-31	D	99 - Correction d'information	473		BC
		O	2017-12-31	D	99 - Correction d'information	1 034		BC
		O	2018-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 000		BC
Rosenfeld, Eric Stuart	4	O	2016-12-31	D	99 - Correction d'information	473		BC
		O	2017-12-31	D	99 - Correction d'information	1 034		BC
		O	2018-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 000		BC
Ryan, Daniel	4	O	2016-12-31	D	99 - Correction d'information	473		BC
		O	2017-12-31	D	99 - Correction d'information	1 034		BC
		O	2018-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 000		BC
Vejvoda, Josef	4	O	2016-12-31	D	99 - Correction d'information	473		BC
		O	2017-12-31	D	99 - Correction d'information	1 034		BC
		O	2018-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 000		BC
Visca, Salvatore Anthony	4	O	2018-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 000		BC
Watzinger, Gerhard	4	O	2016-12-31	D	99 - Correction d'information	473		BC
		O	2017-12-31	D	99 - Correction d'information	1 034		BC
		O	2018-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 000		BC
Droits Performance Share Unit								
Olsen, Errol	5	O	2016-12-31	D	99 - Correction d'information	410		BC
		O	2017-12-31	D	99 - Correction d'information	904		BC
Droits Phantom Share Units								
de Geest, Oliver	7	O	2016-12-31	D	99 - Correction d'information	37		BC
		O	2017-02-28	D	99 - Correction d'information	(228)	7.1700	BC
		O	2017-12-31	D	99 - Correction d'information	10		BC
Grace, Mark	5	O	2008-03-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-12-31	D	99 - Correction d'information	2 773		BC
		O	2017-02-28	D	99 - Correction d'information	(1 443)	7.1700	BC
		O	2017-12-31	D	99 - Correction d'information	86		BC
Meanchoff, Matthew	5	O	2018-02-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Olsen, Errol	5	O	2017-12-31	D	99 - Correction d'information	472		BC
Ramsden, Leigh Palmer	5	O	2017-12-31	D	99 - Correction d'information	8		BC
Droits Restricted Share Unit								
Chronert, Todd	5	O	2018-02-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2018-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 500		BC
		O	2018-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 500		BC
Covell, Christopher Kerry	5	O	2016-06-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-08-23	D	99 - Correction d'information	14 000		BC
		O	2016-12-31	D	99 - Correction d'information	179		BC
		O	2017-08-25	D	99 - Correction d'information	7 000		BC
		O	2017-12-31	D	99 - Correction d'information	715		BC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Coza, Dean	5	O	2017-10-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		M	2017-10-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-11-17	D	99 - Correction d'information	67 230		BC
		O	2018-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 000		BC
de Geest, Oliver	7	O	2016-12-31	D	99 - Correction d'information	88		BC
		O	2017-05-25	D	99 - Correction d'information	(1 086)	7.1100	BC
		O	2017-08-24	D	99 - Correction d'information	(454)	7.7600	BC
		O	2017-12-31	D	99 - Correction d'information	244		BC
Grace, Mark	5	O	2008-03-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-03-15	D	99 - Correction d'information	3 100		BC
		O	2016-08-23	D	99 - Correction d'information	5 495		BC
		O	2016-12-31	D	99 - Correction d'information	185		BC
		O	2017-08-25	D	99 - Correction d'information	12 250		BC
		O	2017-12-15	D	99 - Correction d'information	(1 119)	6.7600	BC
		O	2017-12-31	D	99 - Correction d'information	533		BC
		O	2018-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 500		BC
Laforce, Marcel Armand	5	O	2018-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000		BC
Mallow, Amanda	7	O	2018-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 500		BC
		O	2018-02-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 350)	6.5600	BC
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 350)	6.5600	BC
maxwell, sean	5	O	2018-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 500		BC
Meanchoff, Matthew	5	O	2018-02-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2018-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 000		BC
Munford, Stephen	5	O	2018-02-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2018-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	100 000		BC
Olsen, Errol	5	O	2016-12-31	D	99 - Correction d'information	410		BC
		O	2017-12-31	D	99 - Correction d'information	904		BC
		O	2018-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 000		BC
Oneal, Pamela Hester	5	O	2018-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 500		BC
Ramsden, Leigh Palmer	5	O	2017-12-31	D	99 - Correction d'information	127		BC
Wakerley, Todd	5	O	2018-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 500		BC
Options								
Covell, Christopher Kerry	5	O	2016-06-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-08-23	D	99 - Correction d'information	6 000	7.4000	BC
		O	2017-08-25	D	99 - Correction d'information	9 000	7.4600	BC
Coza, Dean	5	O	2017-10-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		M	2017-10-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-11-17	D	99 - Correction d'information	86 450	6.9900	BC
de Geest, Oliver	7	O	2016-03-15	D	99 - Correction d'information	1 300	7.1100	BC
		O	2017-02-15	D	99 - Correction d'information	(1 250)		BC
Giffen, J. Ian	4	O	2017-11-23	D	99 - Correction d'information	(6 250)	7.0100	BC
Grace, Mark	5	O	2017-12-31	D	99 - Correction d'information	(54 445)	6.7600	BC
Meanchoff, Matthew	5	O	2018-02-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2018-02-16	D	50 - Attribution d'options	6 000	6.8300	BC
Munford, Stephen	5	O	2018-02-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2018-02-16	D	50 - Attribution d'options	400 000	6.8300	BC
Rosenfeld, Eric Stuart	4	O	2016-12-12	D	99 - Correction d'information	(15 625)	6.5000	BC
Ryan, Daniel	4	O	2017-12-11	D	99 - Correction d'information	(6 250)	6.7900	BC
Acadian Timber Corp.								
Actions ordinaires								
Robertson, Bruce Keith	4							
Donna Marie Robertson	PI	O	2018-02-14	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Alimentation Couche-Tard Inc.								
Unité d'action fictive								
Trudel, Stéphane	5	O	2018-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
AltaGas Ltd.								
Actions ordinaires								
Cornhill, David Wallace	4	O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 546	32.2024	AB
Edgeworth, Allan Leslie	4	O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 280	29.0711	AB
Green, Jared Blake	5	O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 041	29.2000	AB
American Core Sectors Dividend Fund								
Parts de fiducie								
American Core Sectors Dividend Fund	1	O	2018-02-15	D	38 - Rachat ou annulation	100	11.9300	AB
Amerigo Resources Ltd								
Actions ordinaires								
Beaty, Ross J.	3							
Kestrel Holdings Ltd.	PI	O	2018-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(703 600)	1.1610	BC
Anaconda Mining Inc.								
Options								
Bullock, Kevin	4	O	2018-02-15	D	50 - Attribution d'options	43 750	0.4600	ON
Arbutus Biopharma Corporation								
Actions ordinaires								
Koert VandenEnden, Koert VandenEnden	5	O	2018-02-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Options								
Koert VandenEnden, Koert VandenEnden	5	O	2018-02-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
ARC Resources Ltd.								
Actions ordinaires								
Kvisle, Harold N.	4							
Indirect Brokerage	PI	O	2018-02-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	12.9200	AB
		O	2018-02-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	12.9700	AB
		O	2018-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	12.5100	AB
		O	2018-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	12.3500	AB
Olsen, Lisa Ann	5							
RBC Direct Investing	PI	O	2016-01-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2018-02-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 300	12.8600	AB
Stadnyk, Myron Maurice	4, 5							
RBC Brokerage	PI	O	2018-02-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	12.3500	AB
Artis Real Estate Investment Trust								
Deferred Units								
Jack, Bruce William James	4	O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	56	13.5900	MB
Martens, Cornelius	4, 5	O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	33	13.5900	MB
Rimer, Ronald Albert	4	O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	155	13.5900	MB
Ryan, Patrick Gowan	4	O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	226	13.5900	MB
Thielmann, Victor	4	O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	33	13.5900	MB
Townsend, Kenneth	4	O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	33	13.5900	MB
Warkentin, Edward	4, 5	O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	33	13.5900	MB
Restricted Units								
Green, James	5	O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	298	13.5900	MB
Johnson, David Lyall	5	O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	47	13.5900	MB
Martens, Armin	4, 5	O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	996	13.5900	MB
Martens, Philip	5	O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	28	13.5900	MB
Sherlock, Stephen Francis Patrick	5	O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	47	13.5900	MB
Wong, Dennis San	5	O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	47	13.5900	MB
		M	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	52	13.5900	MB
Atlantic Gold Corporation (previously Spur Ventures Inc.)								
Actions ordinaires								
Beedie, Ryan K	4, 3							
Beedie Investments Ltd.	PI	O	2018-02-13	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	865 094	1.5700	BC
Options								
Beedie, Ryan K	4, 3	O	2018-02-19	D	50 - Attribution d'options	100 000		BC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Aurinia Pharmaceuticals Inc.								
Options								
Hagan, Joseph Patrick	4	O	2018-02-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2018-02-09	D	50 - Attribution d'options	50 000	6.4000	BC
Aurora Cannabis Inc.								
Actions ordinaires								
Levy, Ronan	5	O	2018-02-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	45	10.6800	BC
		O	2018-02-08	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	5 213	10.5100	BC
Vleeming, Darryl Andrew	5	O	2018-02-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	22	10.6800	BC
Wilson, Debra	5	O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35	10.6800	BC
Avigilon Corporation								
Actions ordinaires								
Cochrane, Samuel	5	O	2018-02-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
RBC Investment Account	PI	O	2018-02-07	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
RRSP	PI	O	2018-02-07	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
TFSA	PI	O	2018-02-07	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Options								
Cochrane, Samuel	5	O	2018-02-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Restricted Share Units								
Cochrane, Samuel	5	O	2018-02-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Badger Daylighting Ltd.								
Deferred Shares								
Roane, Glen Dawson	4	O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	537		AB
Banque Nationale du Canada								
Actions ordinaires								
Bachand, Raymond	4	O	2018-02-09	D	35 - Dividende en actions	11	62.4200	QC
Bertrand, Maryse	4	O	2018-02-09	D	35 - Dividende en actions	36	62.4200	QC
Boivin, Pierre	4	O	2018-02-09	D	35 - Dividende en actions	26	62.4200	QC
Houde, Jean	4	O	2018-02-09	D	35 - Dividende en actions	39	62.4200	QC
Saputo, Lino Anthony	4	O	2018-02-09	D	35 - Dividende en actions	34	62.4200	QC
Savoie, Andrée	4	O	2018-02-09	D	35 - Dividende en actions	10	62.4200	QC
Thabet, Pierre	4	O	2018-02-09	D	35 - Dividende en actions	42	62.4200	QC
Gestion Thap inc.	PI	O	2017-12-31	I	35 - Dividende en actions	5 563	57.1000	QC
Unités d'actions assujetties à des restrictions (UAR) /(RSU)								
Davis, Brian A.	7	O	2018-02-01	D	35 - Dividende en actions	526	63.7700	QC
Gagnon, Martin	5	O	2018-02-01	D	35 - Dividende en actions	31	63.7700	QC
Girouard, Denis	7	O	2018-02-01	D	35 - Dividende en actions	1 159	63.7700	QC
Unités d'actions assujetties à un critère de performance								
Davis, Brian A.	7	O	2018-02-01	D	35 - Dividende en actions	53	63.7700	QC
Gagnon, Martin	5	O	2018-02-01	D	35 - Dividende en actions	392	63.7700	QC
Girouard, Denis	7	O	2018-02-01	D	35 - Dividende en actions	247	63.7700	QC
Hébert, Brigitte	5	O	2018-02-01	D	35 - Dividende en actions	216	63.7700	QC
Jeanniot, Lynn	5	O	2018-02-01	D	35 - Dividende en actions	270	63.7700	QC
Unités d'actions différées (UAD) / (DSU)								
Bachand, Raymond	4	O	2018-02-01	D	35 - Dividende en actions	70		QC
		O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	564		QC
Bertrand, Maryse	4	O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	644		QC
		O	2018-02-01	D	35 - Dividende en actions	123		QC
Blouin, Pierre J.	4	O	2018-02-01	D	35 - Dividende en actions	27		QC
		O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	563		QC
Boivin, Pierre	4	O	2018-02-01	D	35 - Dividende en actions	73		QC
		O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	644		QC
Denham, Gillian H. (Jill)	4	O	2018-02-01	D	35 - Dividende en actions	25		QC
		O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	252		QC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Fortin, Richard	4	O	2018-02-01	D	35 - Dividende en actions	117		QC
		O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	750		QC
Gagnon, Martin	5	O	2018-02-01	D	35 - Dividende en actions	109	63.7700	QC
Hébert, Brigitte	5	O	2018-02-01	D	35 - Dividende en actions	181	63.7700	QC
Houde, Jean	4	O	2018-02-01	D	35 - Dividende en actions	31		QC
		O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	360		QC
Jeanniot, Lynn	5	O	2018-02-01	D	35 - Dividende en actions	124	63.7700	QC
Kinsley, Karen	4	O	2018-02-01	D	35 - Dividende en actions	64		QC
		O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	251		QC
McKillican, Rebecca	4	O	2018-02-01	D	35 - Dividende en actions	2		QC
		O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	503		QC
Saputo, Lino Anthony	4	O	2018-02-01	D	35 - Dividende en actions	99		QC
		O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	503		QC
Savoie, Andrée	4	O	2018-02-01	D	35 - Dividende en actions	49		QC
		O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	563		QC
Thabet, Pierre	4	O	2018-02-01	D	35 - Dividende en actions	115		QC
		O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	503		QC
Banque Royale du Canada								
Actions ordinaires								
Dobbins, Michael	5	O	2018-02-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	62		QC
		M	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	62		QC
Gottschling, Helena	5	O	2018-02-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	24		QC
		M	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	24		QC
Hughes, Mark Richard	5	O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 645		QC
Actions ordinaires - Share Purchase Plans (RESSOP, DSSP, DSPP etc.)								
Bolger, Rod	5	O	2018-02-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	726		QC
		M	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	726		QC
Dobbins, Michael	5	O	2018-02-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	324		QC
		M	2018-02-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	324		QC
		M'	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	324		QC
Gottschling, Helena	5	O	2018-02-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	440		QC
		M	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	440		QC
guzman, douglas antony	5	O	2018-02-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	285		QC
		M	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	285		QC
Hughes, Mark Richard	5	O	2018-02-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	494		QC
		M	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	494		QC
McGregor, Alex Douglas	5	O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	304		QC
McKay, David Ian	4, 5	O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 308		QC
McLaughlin, Neil	5	O	2017-12-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	525		QC
		O	2017-12-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(245)	102.2200	QC
		O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	24		QC
Ross, Bruce Washington	5	O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	562		QC
Tory, Jennifer Anne	5	O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	456		QC
Droits - RBC 401K								
Hughes, Mark Richard	5	O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5		QC
Baytex Energy Corp.								
Actions ordinaires								
Arthur, Kendall Douglas	5	O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 393	3.9500	AB
Darcy, Geoffrey James	5	O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 828	4.2500	AB
Johnson, Ryan McKenzie	5							
GWL RRSP	PI	O	2017-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12 781	3.9600	AB
Kalmakoff, Chadwick	5							
Spousal RRSP	PI	O	2017-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 957	4.9700	AB
Lovett, Michael Scott	5							

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
GWL RRSP	PI	O	2017-09-05	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2017-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 005	3.7000	AB
BCE Inc.								
Actions ordinaires								
Bibic, Mirko	7	O	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 803		QC
		M	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 803	55.7200	QC
		O	2018-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 803)		QC
		M	2018-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 803)	55.7200	QC
		O	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 402		QC
		M	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 402	55.7200	QC
		M'	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 402	55.7200	QC
		O	2018-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 402)		QC
		M	2018-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 402)	55.7200	QC
Brown, Charles	7	O	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 004		QC
		M	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 004	55.7200	QC
		O	2018-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 004)		QC
		M	2018-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 004)	55.7200	QC
		O	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 002		QC
		M	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 002	55.7200	QC
		O	2018-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 002)		QC
		M	2018-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 002)	55.7200	QC
Cole, Michael	7	O	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 004		QC
		M	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 004	55.7200	QC
		O	2018-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 004)		QC
		M	2018-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 004)	55.7200	QC
		O	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 002		QC
		M	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 002	55.7200	QC
		O	2018-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 002)		QC
		M	2018-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 002)	55.7200	QC
Cope, George	4, 5	O	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	28 220		QC
		M	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	28 220	55.7200	QC
		O	2018-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(28 220)		QC
		M	2018-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(28 220)	55.7200	QC
		O	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	14 110		QC
		M	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	14 110	55.7200	QC
		O	2018-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 110)		QC
		M	2018-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 110)	55.7200	QC
HOWE, STEPHEN GUY	7	O	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 926		QC
		M	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 926	55.7200	QC
		O	2018-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 926)		QC
		M	2018-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 926)	55.7200	QC
		O	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 963	3963.0000	QC
		M	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 963	55.7200	QC
		O	2018-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 963)		QC
		M	2018-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 963)	55.7200	QC
Jamal, Rizwan	7	O	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 603		QC
		M	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 603	55.7200	QC
		O	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 801		QC
		M	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 801	55.7200	QC
Kirby, Blaik	5	O	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 564		QC
		M	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 564	55.7200	QC
		O	2018-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 564)		QC
		M	2018-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 564)	55.7200	QC
		O	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 282		QC
		M	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 282	55.7200	QC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2018-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 282)		QC
		M	2018-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 282)	55.7200	QC
le Duc, Bernard	5	O	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 804		QC
		M	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 804	55.7200	QC
		M'	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 804	55.7200	QC
		O	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 402)		QC
		M	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 402		QC
		M'	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 402	55.7200	QC
LeBlanc, Glen	5	O	2015-06-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 776		QC
		M	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 776	55.7400	QC
		M'	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 776	55.7200	QC
		O	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 389		QC
		M	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 389	55.7200	QC
Lennox, Randal	5	O	2017-02-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	722		QC
		M	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	722	55.7200	QC
		O	2018-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(722)		QC
		M	2018-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(722)	55.7200	QC
		O	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	361		QC
		M	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	361	55.7200	QC
		O	2018-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(361)		QC
		M	2018-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(361)	55.7200	QC
Little, Thomas (Tom)	7	O	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 004		QC
		M	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 004	55.7200	QC
		O	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 002		QC
		M	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 002	55.7200	QC
Oosterman, Wade	7	O	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 607		QC
		M	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 607	55.7200	QC
		O	2018-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 607)		QC
		M	2018-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 607)	55.7200	QC
		O	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 804		QC
		M	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 804	55.7200	QC
		O	2018-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 804)		QC
		M	2018-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 804)	55.7200	QC
Rovinescu, Calin	4							
Scarsdale Capital	PI	O	2016-04-28	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2016-04-28	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Turcotte, Martine	5	O	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 032		QC
		M	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 032	55.7200	QC
		O	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 016		QC
		M	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 016	55.7200	QC
Watson, John	7	O	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 204		QC
		M	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 204	55.7200	QC
		O	2018-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 204)		QC
		M	2018-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 204)	55.7200	QC
		O	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 602		QC
		M	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 602		QC
		M'	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 602	55.7200	QC
		O	2018-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 602)		QC
		M	2018-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 602)	55.7200	QC
Weiss, Paul Raymond	4							
Estate E. Philip Weiss	PI	O	2018-01-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(819)	57.5200	QC
Performance-based Restricted Share Units								
Bibic, Mirko	7	O	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 461)		QC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		M	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 461)	55.7200	QC
Brown, Charles	7	O	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 461)		QC
		M	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 461)	55.7200	QC
Cole, Michael	7	O	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 461)		QC
		M	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 461)	55.7200	QC
Cope, George	4, 5	O	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(30 364)		QC
		M	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(30 364)	55.7200	QC
HOWE, STEPHEN GUY	7	O	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 529)		QC
		M	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 529)	55.7200	QC
Jamal, Rizwan	7	O	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 878)		QC
		M	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 878)	55.7200	QC
Kirby, Blaik	5	O	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 912)		QC
		M	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 912)	55.7200	QC
le Duc, Bernard	5	O	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 169)		QC
		M	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 169)		QC
		M'	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 169)	55.7200	QC
LeBlanc, Glen	5	O	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 194)		QC
		M	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 194)	55.7200	QC
Lennox, Randal	5	O	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(778)		QC
		M	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(778)	55.7200	QC
Little, Thomas (Tom)	7	O	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 461)		QC
		M	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 461)	55.7200	QC
Oosterman, Wade	7	O	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 338)		QC
		M	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 338)	55.7200	QC
Turcotte, Martine	5	O	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 461)		QC
		M	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 461)	55.7200	QC
Watson, John	7	O	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 753)		QC
		M	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 753)	55.7200	QC
Restricted Share Units								
Bibic, Mirko	7	O	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 921)		QC
		M	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 921)	55.7200	QC
Brown, Charles	7	O	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 921)		QC
		M	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 921)	55.7200	QC
Cole, Michael	7	O	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 921)		QC
		M	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 921)	55.7200	QC
Cope, George	4, 5	O	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(60 728)		QC
		M	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(60 728)	55.7200	QC
HOWE, STEPHEN GUY	7	O	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(17 057)		QC
		M	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(17 057)	55.7200	QC
Jamal, Rizwan	7	O	2016-04-15	D	35 - Dividende en actions	223	59.7400	QC
		M	2016-04-15	D	35 - Dividende en actions	126	59.7400	QC
		O	2016-07-15	D	35 - Dividende en actions	215	62.5200	QC
		M	2016-07-15	D	35 - Dividende en actions	120	62.5200	QC
		O	2016-10-15	D	35 - Dividende en actions	225	60.3000	QC
		M	2016-10-15	D	35 - Dividende en actions	126	60.3000	QC
		O	2017-01-15	D	35 - Dividende en actions	133	58.1900	QC
		O	2017-04-15	D	35 - Dividende en actions	87	60.8700	QC
		O	2017-07-15	D	35 - Dividende en actions	92	58.1600	QC
		O	2017-10-15	D	35 - Dividende en actions	92	59.1100	QC
		O	2018-01-15	D	35 - Dividende en actions	95	58.1100	QC
		O	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 756)		QC
		M	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 756)	55.7200	QC
Kirby, Blaik	5	O	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 823)		QC
		M	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 823)	55.7200	QC
le Duc, Bernard	5	O	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 338)		QC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		M	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 338)	55.7200	QC
LeBlanc, Glen	5	O	2016-04-15	D	35 - Dividende en actions	230	59.7400	QC
		M	2016-04-15	D	35 - Dividende en actions	108	59.7400	QC
		O	2016-07-15	D	35 - Dividende en actions	223	62.5200	QC
		M	2016-07-15	D	35 - Dividende en actions	104	62.5200	QC
		O	2016-10-15	D	35 - Dividende en actions	233	60.3000	QC
		M	2016-10-15	D	35 - Dividende en actions	110	60.3000	QC
		O	2017-01-15	D	35 - Dividende en actions	115	58.1900	QC
		O	2017-04-15	D	35 - Dividende en actions	116	60.8700	QC
		O	2017-07-15	D	35 - Dividende en actions	124	58.1600	QC
		O	2017-10-15	D	35 - Dividende en actions	123	59.1100	QC
		O	2018-01-15	D	35 - Dividende en actions	126	58.1100	QC
		O	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 386)		QC
		M	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 386)	55.7200	QC
Lennox, Randal	5	O	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 554)		QC
		M	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 554)	55.7200	QC
Little, Thomas (Tom)	7	O	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 921)		QC
		M	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 921)	55.7200	QC
Oosterman, Wade	7	O	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(20 674)		QC
		M	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(20 674)	55.7200	QC
Turcotte, Martine	5	O	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 921)		QC
		M	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 921)	55.7200	QC
Watson, John	7	O	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(15 505)		QC
		M	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(15 505)	55.7200	QC
Share Units								
Bibic, Mirko	7	O	2018-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 584		QC
		M	2018-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 584	55.7200	QC
		O	2018-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 292		QC
		M	2018-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 292	54.7200	QC
		M'	2018-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 292	55.7200	QC
Birchcliff Energy Ltd.								
Actions ordinaires								
Carlsen, Christopher Andrew	5							
Scotia McLeod - Cash Account	PI	O	2018-02-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	3.0500	AB
Scotia McLeod - Cash Account - Joint	PI	O	2018-02-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	3.0600	AB
Geremia, Bruno P.	5							
Gundyco - CIBC Wood Gundy	PI	O	2018-02-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	3.1000	AB
		O	2018-02-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	3.1200	AB
Humphreys, David	5							
RBC Dominion Securities RRSP Account - DH	PI	O	2018-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	3.1600	AB
		O	2018-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 200	3.1550	AB
Surbey, James William	4							
BMO Nesbitt Burns	PI	O	2018-02-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	3.1227	AB
HSBC Securities (Canada) Inc.	PI	O	2018-02-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 500	3.0499	AB
		O	2018-02-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	3.0500	AB
Tonken, Aaron Jeffery	4, 5							
BMO Nesbitt Burns Inc.	PI	O	2018-02-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 700	3.1000	AB
Actions privilégiées Series A Preferred Shares								
Carlsen, Christopher Andrew	5							
Scotia McLeod - TFS Account	PI	O	2013-07-22	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2018-02-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	23.1500	AB
Options								
Geremia, Bruno P.	5	O	2018-02-19	D	50 - Attribution d'options	200 000	3.0700	AB
Tonken, Aaron Jeffery	4, 5	O	2018-02-19	D	50 - Attribution d'options	200 000	3.0700	AB
Blue Moon Zinc Corp.								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Actions ordinaires								
McGrath, Patrick John	4, 3	O	2018-02-14	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 270 000	0.1000	BC
URCH, Douglas Charles	4	O	2018-02-16	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	150 000	0.1000	BC
Bons de souscription Series A								
McGrath, Patrick John	4, 3	O	2017-04-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2018-02-14	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 270 000	0.1500	BC
URCH, Douglas Charles	4	O	2017-04-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2018-02-16	D	53 - Attribution de bons de souscription	150 000		BC
Brookfield Asset Management Inc.								
Actions ordinaires Class A Limited Voting								
Brookfield Asset Management Inc.	1	O	2018-02-09	D	38 - Rachat ou annulation	37 185	38.2771USD	ON
		O	2018-02-09	D	38 - Rachat ou annulation	22 178	37.9289USD	ON
		O	2018-02-09	D	38 - Rachat ou annulation	125 000	38.2772USD	ON
		O	2018-02-09	D	38 - Rachat ou annulation	128 205	38.2807USD	ON
		O	2018-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	37 185	38.8497USD	ON
		O	2018-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	15 600	38.8508USD	ON
		O	2018-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	128 205	38.8544USD	ON
		O	2018-02-13	D	38 - Rachat ou annulation	37 185	38.8290USD	ON
		O	2018-02-13	D	38 - Rachat ou annulation	125 758	38.8224USD	ON
		O	2018-02-13	D	38 - Rachat ou annulation	506	38.8300USD	ON
		O	2018-02-14	D	38 - Rachat ou annulation	37 185	38.6962USD	ON
		O	2018-02-14	D	38 - Rachat ou annulation	2 709	38.6299USD	ON
		O	2018-02-15	D	38 - Rachat ou annulation	37 168	39.2635USD	ON
		O	2018-02-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(185 908)		ON
		O	2018-02-15	D	38 - Rachat ou annulation	(548 161)		ON
Myhal, George	6							
The Myhal Family Foundation	PI	O	2018-02-16	C	51 - Exercice d'options	150 000	49.4300	ON
Options								
Myhal, George	6	O	2018-02-16	D	51 - Exercice d'options	(150 000)	21.0800	ON
Brookfield Business Partners L.P.								
Parts de société en commandite								
Court, David	4	O	2018-02-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Gardner, Anthony	4	O	2018-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 352	36.9500USD	ON
Girsky, Stephen Jon	4	O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	36.8974USD	ON
Zuccotti, Patricia Laughlin	4	O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 346	37.2162USD	ON
Brookfield Renewable Partners L.P.								
Parts de société en commandite								
Van Egmond, John	4	O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	32.6650USD	ON
BSM Technologies Inc.								
Actions ordinaires								
Gutman, Andrew	4	O	2018-02-15	D	51 - Exercice d'options	106 800	0.6400	ON
Deferred Share Units								
Edmison, John Kelly	4	O	2018-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 448		ON
Gutman, Andrew	4	O	2018-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 530		ON
Maw, Frank	4	O	2018-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 295	1.3400	ON
Metcalfe, Leonard Harold	4	O	2018-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 448		ON
Monahan, Gregory Rush	4	O	2018-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 856		ON
Sgro, David Daniel	4	O	2018-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 976		ON
Options								
Gutman, Andrew	4	O	2018-02-15	D	51 - Exercice d'options	(106 800)	0.6400	ON
CAE Inc.								
Actions ordinaires								
Colabatistto, Gennaro	5	O	2018-02-16	D	51 - Exercice d'options	119 600	10.0400	QC
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 726)	23.6512	QC
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(226)	23.6501	QC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	23.6500	QC
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(374)	23.6380	QC
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	23.6350	QC
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(468)	23.6403	QC
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(368)	23.6319	QC
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 406)	23.6300	QC
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	23.6250	QC
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	23.6200	QC
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	23.6050	QC
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 990)	23.6008	QC
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 242)	23.6000	QC
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 300)	23.5900	QC
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 580)	23.5892	QC
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 200)	23.5800	QC
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	23.5766	QC
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 200)	23.5700	QC
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	23.5750	QC
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	23.5642	QC
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	23.5633	QC
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	23.5600	QC
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	23.5517	QC
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 102)	23.5511	QC
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	23.5522	QC
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	23.5507	QC
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	23.5504	QC
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	23.5502	QC
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	23.5506	QC
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	23.5550	QC
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	23.5509	QC
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 900)	23.5400	QC
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 018)	23.5450	QC
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	23.5450	QC
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	23.5378	QC
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	23.5253	QC
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	23.5200	QC
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	23.5249	QC
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 206)	23.5300	QC
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 900)	23.5350	QC
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 300)	23.5348	QC
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	23.5352	QC
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 303)	23.5363	QC
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(394)	23.5325	QC
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 297)	23.5374	QC
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	23.5250	QC
Options Employee Stock Option Plan								
Colabatistto, Gennaro	5	O	2018-02-16	D	51 - Exercice d'options	(119 600)	10.0400	QC
Callidus Capital Corporation								
Deferred Share Units (DSUs)								
Donath, Tibor	4	O	2018-02-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	100		ON
Options								
Nohdomi, Dan	5	O	2018-02-21	D	50 - Attribution d'options	10 727		ON
Reese, David Michael	5	O	2018-02-21	D	50 - Attribution d'options	11 878		ON
Canaccord Genuity Group Inc.								
Actions ordinaires								
Ghose, Dvaipayan	7							

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Canaccord Genuity Corp.	PI	O	2018-02-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	6.5071	BC
Droits Deferred Share Units (DSUs)								
Bralver, Charles Norman	4	O	2018-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 173	4.7866	BC
Carello, Massimo	4	O	2018-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	908	4.7866	BC
Desai, Kalpana	4	O	2018-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	592	4.7866	BC
Harris, Michael Deane	4	O	2018-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 596	4.7866	BC
Lyons, Terrence	4	O	2018-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 393	4.7866	BC
Shah, Dipesh Jayantilal	4	O	2018-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	906	4.7866	BC
Canada Goose Holdings Inc.								
Actions à droit de vote subalterne								
Black, John	5	O	2018-02-12	D	51 - Exercice d'options	30 000	0.0190	ON
		O	2018-02-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	38.7399	ON
		O	2018-02-13	D	51 - Exercice d'options	30 000	0.0190	ON
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	39.8432	ON
		O	2018-02-13	D	51 - Exercice d'options	38 596	0.0190	ON
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(38 596)	39.8850	ON
Cameron, Scott	5	O	2017-03-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-02-14	D	51 - Exercice d'options	59 213	4.6160	ON
		O	2018-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(59 213)	42.1555	ON
Moran, John	5	O	2018-02-14	D	51 - Exercice d'options	40 000	1.7879	ON
		O	2018-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	42.0380	ON
Orr, Spencer	5	O	2018-02-13	D	51 - Exercice d'options	31 956	0.0190	ON
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(31 956)	39.8439	ON
Options								
Black, John	5	O	2018-02-12	D	51 - Exercice d'options	(30 000)	0.0190	ON
		O	2018-02-13	D	51 - Exercice d'options	(30 000)	0.0190	ON
		O	2018-02-13	D	51 - Exercice d'options	(38 596)	0.0190	ON
Cameron, Scott	5	O	2018-02-14	D	51 - Exercice d'options	(59 213)	4.6160	ON
Moran, John	5	O	2018-02-14	D	51 - Exercice d'options	(40 000)	1.7879	ON
Orr, Spencer	5	O	2018-02-13	D	51 - Exercice d'options	(31 956)	0.0190	ON
Canoe EIT Income Fund								
Parts de fiducie								
Canoe EIT Income Fund	1	O	2018-02-15	D	38 - Rachat ou annulation	(640 424)		AB
Capital LGC Ltée								
Actions ordinaires								
Ghafari, Mohammed	4	O	2018-02-13	D	51 - Exercice d'options	1 000 000	0.0500	QC
		O	2018-02-14	D	51 - Exercice d'options	1 000 000	0.0500	QC
Haddad, Mazen	4, 5, 3	O	2018-02-13	D	54 - Exercice de bons de souscription	1 432 004	0.1500	QC
		O	2018-02-13	D	51 - Exercice d'options	1 043 679	0.0640	QC
Hazan, Rafi	4, 5	O	2006-07-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-02-13	D	51 - Exercice d'options	496 500	0.0500	QC
McMullen, John A. D.	5	O	2018-02-13	D	51 - Exercice d'options	2 105 600	0.0500	QC
		O	2018-02-14	D	51 - Exercice d'options	500 000	0.0500	QC
Samaha, Anthony	4, 5							
Santannos Limited	PI	O	2016-07-12	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-02-13	I	51 - Exercice d'options	1 500 000	0.0640	QC
Bons de souscription								
Haddad, Mazen	4, 5, 3	O	2018-02-13	D	54 - Exercice de bons de souscription	(1 432 004)		QC
Options								
Ghafari, Mohammed	4	O	2018-02-13	D	51 - Exercice d'options	(1 000 000)		QC
		O	2018-02-14	D	51 - Exercice d'options	(1 000 000)		QC
Haddad, Mazen	4, 5, 3	O	2018-02-13	D	51 - Exercice d'options	(1 043 679)		QC
Hazan, Rafi	4, 5	O	2018-02-13	D	51 - Exercice d'options	(496 500)		QC
McMullen, John A. D.	5	O	2018-02-13	D	51 - Exercice d'options	(2 105 600)		QC
		O	2018-02-14	D	51 - Exercice d'options	(500 000)		QC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Samaha, Anthony	4, 5							
Santannos Limited	PI	O	2018-02-13	I	51 - Exercice d'options	(1 500 000)		QC
Caribbean Utilities Company, Ltd.								
Performance Share Units								
Hew, J.F. Richard	4, 5	O	2018-02-19	D	97 - Autre	5 280		ON
Lawrence, Letitia	5	O	2018-02-19	D	97 - Autre	2 969		ON
Tibbetts, Sacha Nikolai	5	O	2018-02-19	D	97 - Autre	2 672		ON
Watler, David	5	O	2018-02-19	D	97 - Autre	2 969		ON
Centerra Gold Inc.								
Actions ordinaires								
Pressler, Sheryl	4	O	2018-02-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 041	6.3700	ON
Droits Restricted Share Units								
Connor, Richard Webster	4	O	2018-02-14	D	59 - Exercice au comptant	(4 167)	6.3700	ON
Pressler, Sheryl	4	O	2018-02-14	D	59 - Exercice au comptant	(3 126)	6.3700	ON
		O	2018-02-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 041)	6.3700	ON
Cervus Equipment Corporation								
Actions ordinaires Deferred Shares								
Drake, Graham	4	O	2018-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	171	14.9500	AB
Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée								
Droits PSU								
Brooks, John Kenneth	5	O	2018-01-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	187.3400USD	AB
		O	2018-02-14	D	59 - Exercice au comptant	(1 078)	176.5600USD	AB
		O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 779	184.2900USD	AB
Bullard, Coby Wade	5	O	2017-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 288	184.2900USD	AB
Clements, James Dominic Luther	5	O	2018-01-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	230.9600	AB
		O	2018-02-14	D	59 - Exercice au comptant	(957)	225.4700	AB
		O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	971	230.1200	AB
Creel, Keith E.	5	O	2018-01-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	21	187.3400USD	AB
		O	2018-02-14	D	59 - Exercice au comptant	(14 586)	176.5600USD	AB
		O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 300	184.2900USD	AB
Derry, John E.	5	O	2018-01-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	230.9600	AB
		O	2018-02-14	D	59 - Exercice au comptant	(733)	225.4700	AB
		O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 172	184.2900USD	AB
Ellis, Jeffrey	5	O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 671	230.1200	AB
Foran, Mike	5	O	2018-01-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	230.9600	AB
		O	2018-02-14	D	59 - Exercice au comptant	(957)	225.4700	AB
		O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	693	230.1200	AB
Johnson, Robert Allen	5	O	2018-01-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3	187.3400USD	AB
		O	2018-02-14	D	59 - Exercice au comptant	(2 237)	176.5600USD	AB
		O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 980	184.2900USD	AB
MacDonald, Stanley Scott	5	O	2018-01-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2	230.9600	AB
		O	2018-02-14	D	59 - Exercice au comptant	(1 912)	225.4700	AB
		O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 673	230.1200	AB
Marquis, Tony	5	O	2018-01-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2	230.9600	AB
		O	2018-02-14	D	59 - Exercice au comptant	(1 902)	225.4700	AB
		O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 816	230.1200	AB
Meyer, Justin Dale	5	O	2018-01-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	187.3400USD	AB
		O	2018-02-14	D	59 - Exercice au comptant	(511)	176.5600USD	AB
		O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 024	184.2900USD	AB
Pitz, Laird Joseph	5	O	2018-01-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2	187.3400USD	AB
		O	2018-02-14	D	59 - Exercice au comptant	(1 972)	176.5600USD	AB
		O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 860	184.2900USD	AB
Redd, Mark Ashley	5	O	2018-01-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	187.3400USD	AB
		O	2018-02-14	D	59 - Exercice au comptant	(540)	176.5600USD	AB

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 703	184.2900USD	AB
Redeker, Michael	5	O	2018-01-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2	230.9600	AB
		O	2018-02-14	D	59 - Exercice au comptant	(1 557)	225.4700	AB
		O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 314	230.1200	AB
Velani, Nadeem	5	O	2018-01-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	230.9600	AB
		O	2018-02-14	D	59 - Exercice au comptant	(661)	225.4700	AB
		O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 212	230.1200	AB
WAHBA, JONATHAN SHERIF	5	O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	902	230.1200	AB
Chemtrade Logistics Income Fund								
Parts de fiducie								
Bhardwaj, Rohit	5							
LIRA - Rohit Bhardwaj	PI	O	2018-02-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 200	16.9100	ON
Davis, Mark	5	O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	16.9388	ON
Pare, Susan	5	O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	16.9500	ON
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	16.7500	ON
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	16.8500	ON
		O	2018-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	16.6500	ON
		O	2018-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	16.7000	ON
Choice Properties Real Estate Investment Trust								
Parts de fiducie								
Wasti, Rashid	7	O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	11.8800	ON
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	11.9100	ON
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	11.8100	ON
Cineplex Inc.								
Deferred Share Units								
McGrath, Daniel F.	5	O	2018-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 869		ON
Nelson, Gordon	5	O	2018-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 592		ON
Stanghieri, Fabrizio	5	O	2011-03-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	797		ON
Performance Share Units								
Briant, Heather	5	O	2016-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	158		ON
		M	2016-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	275		ON
		M'	2016-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	158		ON
Fitzgerald, Anne Tunstall	5	O	2016-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	164		ON
		M	2016-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	289		ON
		M'	2016-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	164		ON
Jacob, Ellis	4, 5	O	2016-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 363		ON
		M	2016-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 316		ON
		M'	2016-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 363		ON
Kennedy, Michael	5	O	2016-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	252		ON
		M	2016-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	462		ON
		M'	2016-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	252		ON
Kent, Jeff	5	O	2016-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	245		ON
		M	2016-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	447		ON
		M'	2016-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	245		ON
Legault, Lorraine Marie	5	O	2016-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	76		ON
		M	2016-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	121		ON
		M'	2016-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	76		ON
Mandryk, Suzanna	5	O	2016-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	140		ON
		M	2016-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	257		ON
		M'	2016-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	140		ON
McGrath, Daniel F.	5	O	2016-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	652		ON
		M	2016-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 158		ON
		M'	2016-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	652		ON
Nelson, Gordon	5	O	2016-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	428		ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		M	2016-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	760		ON
		M'	2016-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	428		ON
Nonis, Paul	5	O	2016-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	141		ON
		M	2016-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	257		ON
		M'	2016-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	141		ON
Sautter, George	5	O	2016-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	135		ON
		M	2016-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	244		ON
		M'	2016-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	135		ON
Stanghieri, Fabrizio	5	O	2016-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	140		ON
		M	2016-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	245		ON
		M'	2016-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	140		ON
Cipher Pharmaceuticals Inc.								
Actions ordinaires								
Beaudet, Mark	4	O	2018-02-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 469	3.4200	ON
Godin, Christian	4	O	2018-02-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	247	3.4200	ON
Lemieux, Stephen	5	O	2018-02-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	353	3.4200	ON
Wolkin, Harold Morton	4	O	2018-02-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 059	3.4200	ON
Cogeco Communications Inc.								
Actions à droit de vote subalterne actions subalternes à droit de vote								
Royer, Jacques	7	O	2018-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(143)	72.8300	QC
		O	2018-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	72.8400	QC
COLLIERS INTERNATIONAL GROUP INC.								
Actions à droit de vote subalterne								
Finley, Rebecca	5	O	2018-01-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Harris, Michael Deane	4	O	2018-02-20	D	51 - Exercice d'options	5 000	18.1800USD	ON
		O	2018-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	64.0760USD	ON
Hemming, Robert	7	O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	81.0000	ON
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	81.0100	ON
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	81.0200	ON
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	81.0300	ON
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	81.0400	ON
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	81.0800	ON
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	81.0900	ON
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	81.2000	ON
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	81.2200	ON
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	81.2500	ON
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	81.2600	ON
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	81.2700	ON
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	81.2800	ON
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	81.2900	ON
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	81.3000	ON
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	81.3100	ON
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	81.3200	ON
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	81.3300	ON
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	81.5000	ON
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	81.5300	ON
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	81.6000	ON
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	81.6200	ON
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	81.6300	ON
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	81.6500	ON
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	81.7000	ON
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	81.7100	ON
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	81.7200	ON
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	81.7300	ON
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	81.7500	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	81.7600	ON
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	81.7700	ON
		O	2018-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	81.0000	ON
		O	2018-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	81.0100	ON
		O	2018-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	81.0200	ON
		O	2018-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	81.0400	ON
		O	2018-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	81.0500	ON
		O	2018-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	81.0900	ON
		O	2018-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	81.1300	ON
		O	2018-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	81.1400	ON
		O	2018-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	81.1500	ON
		O	2018-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	81.5600	ON
McLernon, C.R.	2	O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 950)	65.7300USD	ON
Options								
Cohen, Peter F.	4	O	2018-02-16	D	50 - Attribution d'options	7 500	67.3000USD	ON
Curtin, John	4	O	2018-02-16	D	50 - Attribution d'options	7 500	67.3000USD	ON
Finley, Rebecca	5	O	2018-01-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-02-16	D	50 - Attribution d'options	25 000	67.3000USD	ON
Friedrichsen, John	5	O	2018-02-16	D	50 - Attribution d'options	50 000	67.3000USD	ON
Harper, Stephen Joseph	4	O	2018-02-16	D	50 - Attribution d'options	7 500	67.3000USD	ON
Harris, Michael Deane	4	O	2018-02-16	D	50 - Attribution d'options	7 500	67.3000USD	ON
		O	2018-02-20	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	18.1800USD	ON
Hawkins, Matthew	5	O	2018-02-16	D	50 - Attribution d'options	20 000	67.3000USD	ON
Hemming, Robert	7	O	2018-02-16	D	50 - Attribution d'options	30 000	67.3000USD	ON
Lee, Katherine M	4	O	2018-02-16	D	50 - Attribution d'options	7 500	67.3000USD	ON
Mayer, Christian	5	O	2018-02-16	D	50 - Attribution d'options	25 000	67.3000USD	ON
Michaud, Zachary	5	O	2018-02-16	D	50 - Attribution d'options	30 000	67.3000USD	ON
Mulamoottil, Elias	5	O	2018-02-16	D	50 - Attribution d'options	40 000	67.3000USD	ON
Stein, Benjamin Forester	4	O	2018-02-16	D	50 - Attribution d'options	7 500	67.3000USD	ON
Sutherland, Lewis Frederick	4	O	2018-02-16	D	50 - Attribution d'options	7 500	67.3000USD	ON
Taylor, Dylan	7	O	2018-02-16	D	50 - Attribution d'options	70 000	67.3000USD	ON
Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada								
Deffered Share Units/Unités d'actions différées								
Daniels, Scott	5	O	2017-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 236	95.6400	QC
		O	2018-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	809	95.6400	QC
DRYSDALE, Janet	5	O	2018-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	262	95.6400	QC
		O	2018-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	65	95.6400	QC
Compagnie Pétrolière Impériale Ltée								
Actions ordinaires								
Exxon Mobil Corporation	3							
Roytor & Co.	PI	O	2018-02-12	I	38 - Rachat ou annulation	(154 979)	35.3500	AB
		O	2018-02-13	I	38 - Rachat ou annulation	(153 912)	34.4000	AB
		O	2018-02-14	I	38 - Rachat ou annulation	(157 996)	34.6900	AB
		O	2018-02-15	I	38 - Rachat ou annulation	(158 214)	34.1900	AB
		O	2018-02-16	I	38 - Rachat ou annulation	(157 886)	34.6000	AB
Imperial Oil Limited	1	O	2018-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	67 692	35.3360	AB
		O	2018-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	(67 692)	35.3360	AB
		O	2018-02-13	D	38 - Rachat ou annulation	67 226	34.4487	AB
		O	2018-02-13	D	38 - Rachat ou annulation	(67 226)	34.4487	AB
		O	2018-02-14	D	38 - Rachat ou annulation	69 010	34.4416	AB
		O	2018-02-14	D	38 - Rachat ou annulation	(69 010)	34.4416	AB
		O	2018-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	154 979	35.3500	AB
		O	2018-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	(154 979)	35.3500	AB
		O	2018-02-13	D	38 - Rachat ou annulation	153 912	34.4000	AB

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2018-02-13	D	38 - Rachat ou annulation	(153 912)	34.4000	AB
		O	2018-02-14	D	38 - Rachat ou annulation	157 996	34.6900	AB
		O	2018-02-14	D	38 - Rachat ou annulation	(157 996)	34.6900	AB
		O	2018-02-15	D	38 - Rachat ou annulation	69 105	34.4779	AB
		O	2018-02-15	D	38 - Rachat ou annulation	(69 105)	34.4779	AB
		O	2018-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	68 962	34.4337	AB
		O	2018-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	(68 962)	34.4337	AB
		O	2018-02-15	D	38 - Rachat ou annulation	158 214	34.1900	AB
		O	2018-02-15	D	38 - Rachat ou annulation	(158 214)	34.1900	AB
		O	2018-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	157 886	34.6000	AB
		O	2018-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	(157 886)	34.6000	AB
Condor Petroleum Inc.								
Actions ordinaires								
Disbrow, Robert	3							
Disc. Accounts	PI	O	2018-02-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.6000	AB
		O	2018-02-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 833	0.6000	AB
Registered Accounts	PI	O	2018-02-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.6200	AB
		O	2018-02-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 000	0.6200	AB
		O	2018-02-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.6000	AB
		O	2018-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 834	0.6000	AB
Corporation Cameco								
Actions ordinaires								
Girard, Rachelle Spring	5	O	2018-02-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			SK
Huntington, Jonathan	5	O	2018-02-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			SK
Droits Restricted Share Units								
Girard, Rachelle Spring	5	O	2018-02-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			SK
Huntington, Jonathan	5	O	2018-02-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			SK
Options								
Girard, Rachelle Spring	5	O	2018-02-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			SK
Huntington, Jonathan	5	O	2018-02-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			SK
Corporation Cott								
Actions ordinaires								
Ausher, Jason	5	O	2018-02-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 765	15.4800USD	ON
		O	2018-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	582	15.6300USD	ON
Fowden, Jeremy Stephen Gary	5	O	2018-02-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	112 961	15.4800USD	ON
		O	2018-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	15 090	15.6300USD	ON
Poe, Marni Morgan	5	O	2018-02-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	20 004	15.4800USD	ON
		O	2018-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 479	15.6300USD	ON
Wells, Jay	5	O	2018-02-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	25 416	15.4800USD	ON
		O	2018-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 639	15.6300USD	ON
Performance Share Units								
Ausher, Jason	5	O	2018-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 243		ON
		M	2018-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 243		ON
		O	2018-02-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 765)	15.4800USD	ON
		O	2018-02-14	D	38 - Rachat ou annulation	(2 721)		ON
Fowden, Jeremy Stephen Gary	5	O	2018-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	97 297		ON
		O	2018-02-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(112 961)	15.4800USD	ON
		O	2018-02-14	D	38 - Rachat ou annulation	(81 633)		ON
Poe, Marni Morgan	5	O	2018-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 230		ON
		O	2018-02-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(20 004)	15.4800USD	ON
		O	2018-02-14	D	36 - Conversion ou échange	(14 456)	15.4800USD	ON
Wells, Jay	5	O	2018-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 892		ON
		O	2018-02-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(25 416)	15.4800USD	ON
		O	2018-02-14	D	38 - Rachat ou annulation	(18 368)	15.4800USD	ON
Restricted Share Units								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Ausher, Jason	5	O	2018-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(582)	15.6300USD	ON
		O	2018-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	(421)		ON
Fowden, Jeremy Stephen Gary	5	O	2018-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(15 090)	15.6300USD	ON
		O	2018-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	(10 905)		ON
Poe, Marni Morgan	5	O	2018-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 479)	15.6300USD	ON
		O	2018-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	(1 792)		ON
Wells, Jay	5	O	2018-02-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 639)	15.6300USD	ON
		O	2018-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	(4 799)		ON
Corporation Pétroles Parkland								
Actions ordinaires								
Appelman, Melody Joy	5	O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 243	26.9700	AB
Begg, Richard Lorne	5	O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 099	26.9700	AB
Magnan, Pierre Patrick Gerard	5	O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 408	26.9700	AB
van de Sande, Patricia	5	O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 069	26.9700	AB
Restricted Common Shares								
Appelman, Melody Joy	5	O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	512	26.3100	AB
Begg, Richard Lorne	5	O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	214	26.3100	AB
Magnan, Pierre Patrick Gerard	5	O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	637	26.3100	AB
van de Sande, Patricia	5	O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	206	26.3100	AB
Dundee Corporation								
Actions à droit de vote multiple Class B common shares								
Goodman, Ned	3	O	2015-01-01	D	99 - Correction d'information	(647 379)		ON
		O	2015-01-21	D	90 - Changements relatifs à la propriété	74 731	10.4700	ON
		O	2017-01-06	D	90 - Changements relatifs à la propriété	99 000	5.8943	ON
		O	2018-02-15	D	90 - Changements relatifs à la propriété	219 996	2.4500	ON
RRIF Account	PI	O	2003-06-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2015-01-21	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(74 731)	10.4700	ON
		O	2017-01-06	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(99 000)	5.8943	ON
		O	2018-02-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(219 996)	2.4500	ON
Actions à droit de vote subalterne Class A								
Goodman, Ned	3	O	2018-02-20	D	99 - Correction d'information	(209 283)		ON
RRIF Account	PI	O	2018-02-20	I	99 - Correction d'information	147 933		ON
Dundee Precious Metals Inc.								
Actions ordinaires								
GMT Capital Corp	3							
Bay II Resource Partners LP	PI	O	2018-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 200	2.2500USD	ON
		O	2018-02-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 100	2.2900USD	ON
		O	2018-02-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 900	2.2700USD	ON
		O	2018-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	42 300	2.2700USD	ON
Bay Resource Partners LP	PI	O	2018-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 100	2.2500USD	ON
		O	2018-02-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 800	2.2900USD	ON
		O	2018-02-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	26 000	2.2700USD	ON
		O	2018-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	52 500	2.2700USD	ON
Bay Resource Partners Offshore Master Fund LP	PI	O	2018-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 600	2.2500USD	ON
		O	2018-02-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 500	2.2900USD	ON
		O	2018-02-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	37 200	2.2700USD	ON
		O	2018-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75 300	2.2700USD	ON
K2 Bay Resource Partners Master Fund Ltd.	PI	O	2018-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	2.2500USD	ON
		O	2018-02-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	2.2900USD	ON
		O	2018-02-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	2.2700USD	ON
		O	2018-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 800	2.2700USD	ON
Thomas Claugus	PI	O	2018-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 300	2.2500USD	ON
		O	2018-02-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	2.2900USD	ON
		O	2018-02-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 400	2.2700USD	ON
		O	2018-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 900	2.2700USD	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Earth Alive Clean Technologies Inc.								
Actions ordinaires								
La Salle, Benoit	4							
PGL Capital inc.	PI	O	2018-02-15	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	500 000	0.1000	QC
		O	2018-02-16	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	500 000	0.1500	QC
East Coast Investment Grade Income Fund								
Parts								
Arrow Capital Management Inc.	7							
East Coast Investment Grade II Fund	PI	O	2018-02-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 700)	9.9617	ON
		O	2018-02-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 700)	9.9500	ON
		O	2018-02-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 200)	9.9500	ON
		O	2018-02-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 800)	9.9500	ON
Echelon Financial Holdings Inc.								
Actions ordinaires								
Matheson, Joseph Lee Grant	4							
IGP Tactical Alpha Fund L.P.	PI	O	2018-02-12	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(13 500)		ON
Eclipse Residential Mortgage Investment Corporation								
Actions ordinaires								
Hoffmann, Christopher	4							
Nutowima Ltd.	PI	O	2018-02-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	10.1500	ON
ECN Capital Corp.								
Actions ordinaires								
ECN CAPITAL CORP.	1	O	2018-02-14	D	38 - Rachat ou annulation	26 622	3.5350	ON
Emera Incorporated								
Actions ordinaires								
Balfour, Scott Carlyle	5	O	2018-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	39.2100	NS
		O	2018-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 250	39.9900	NS
Huskilson, Christopher	4, 5	O	2018-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	39.2500	NS
		O	2018-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	39.6250	NS
		O	2018-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	39.3750	NS
Rodger, Jonathan Mark	7	O	2018-02-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
		M	2018-02-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
Options								
Balfour, Scott Carlyle	5	O	2018-02-14	D	50 - Attribution d'options	175 400		NS
Bennett, Robert Ross	5	O	2018-02-14	D	50 - Attribution d'options	42 000		NS
Blunden, Gregory	5	O	2018-02-14	D	50 - Attribution d'options	47 000		NS
Hanf, Robert John Scott	5	O	2018-02-14	D	50 - Attribution d'options	20 100		NS
Hutt, Karen	7	O	2018-02-14	D	50 - Attribution d'options	18 500		NS
MacDonald, Sarah	5	O	2018-02-14	D	50 - Attribution d'options	25 200		NS
Marchand, Bruce	5	O	2018-02-14	D	50 - Attribution d'options	40 900		NS
Muldoon, Daniel	5	O	2018-02-14	D	50 - Attribution d'options	33 300		NS
O'Connor, Wayne David	5	O	2018-02-14	D	50 - Attribution d'options	20 300		NS
Roberts, R. Michael	5	O	2018-02-14	D	50 - Attribution d'options	19 000		NS
Sidebottom, Mark	7	O	2018-02-14	D	50 - Attribution d'options	8 100		NS
Tower, Nancy Gail	5	O	2018-02-14	D	50 - Attribution d'options	56 400		NS
Performance Share Units								
Balfour, Scott Carlyle	5	O	2018-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	43 626		NS
		O	2018-02-14	D	59 - Exercice au comptant	(13 277)	48.1400	NS
Bennett, Robert Ross	5	O	2018-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 253		NS
		O	2018-02-14	D	59 - Exercice au comptant	(10 612)	48.1400	NS
Blunden, Gregory	5	O	2018-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 684	11684.0000	NS
		O	2018-02-14	D	59 - Exercice au comptant	(2 849)	48.1400	NS
Hanf, Robert John Scott	5	O	2018-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 981		NS
		O	2018-02-14	D	59 - Exercice au comptant	(5 370)	48.1400	NS
Huskilson, Christopher	4, 5	O	2018-02-14	D	59 - Exercice au comptant	(31 293)	48.1400	NS

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Hutt, Karen	7	O	2018-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 615		NS
		O	2018-02-14	D	59 - Exercice au comptant	(1 695)	48.1400	NS
MacDonald, Sarah	5	O	2018-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 547		NS
		O	2018-02-14	D	59 - Exercice au comptant	(4 425)	48.1400	NS
Marchand, Bruce	5	O	2018-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 164		NS
		O	2018-02-14	D	59 - Exercice au comptant	(6 255)	48.1400	NS
Muldoon, Daniel	5	O	2018-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 276		NS
		O	2018-02-14	D	59 - Exercice au comptant	(4 425)	48.1400	NS
O'Connor, Wayne David	5	O	2018-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 048		NS
		O	2018-02-14	D	59 - Exercice au comptant	(4 222)	48.1400	NS
Roberts, R. Michael	5	O	2018-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 740		NS
		O	2018-02-14	D	59 - Exercice au comptant	(3 914)	48.1400	NS
Shell, Ryan	7	O	2018-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 466		NS
Sidebottom, Mark	7	O	2018-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 014		NS
		O	2018-02-14	D	59 - Exercice au comptant	(1 918)	48.1400	NS
Tower, Nancy Gail	5	O	2018-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 021		NS
		O	2018-02-14	D	59 - Exercice au comptant	(10 612)	48.1400	NS
Enbridge Income Fund Holdings Inc.								
Actions ordinaires								
Frank, Brian Ernst	4	O	2018-02-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 077	29.8930	AB
Lewis, Melville George	4	O	2018-02-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	229	29.8930	AB
Encana Corporation								
Actions ordinaires								
Mayson, Howard John	4	O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	11.1683USD	AB
McKenzie, Margaret Anne	4	O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	13.9968	AB
Suttles, Douglas James	4, 5	O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	14.0000	AB
EQ Inc.								
Actions ordinaires								
Kathriarachchi, Kathriarachchige Don Kasun Dilshan Augustine	5	O	2015-11-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-02-16	D	54 - Exercice de bons de souscription	1 481 907	0.0800	ON
Lobo, Vernon	4, 6	O	2018-02-14	D	54 - Exercice de bons de souscription	1 237 815	0.0800	ON
Kilimanjaro Capital Inc.	PI	O	2018-02-14	I	54 - Exercice de bons de souscription	1 150 000	0.0800	ON
Rotstein, Geoffrey	4, 5	O	2018-02-16	D	54 - Exercice de bons de souscription	1 912 815	0.0800	ON
Bons de souscription								
Kathriarachchi, Kathriarachchige Don Kasun Dilshan Augustine	5	O	2018-02-16	D	54 - Exercice de bons de souscription	(1 481 907)	0.0800	ON
Lobo, Vernon	4, 6	O	2018-02-14	D	54 - Exercice de bons de souscription	(1 237 815)	0.0800	ON
Kilimanjaro Capital Inc.	PI	O	2018-02-14	I	54 - Exercice de bons de souscription	(1 150 000)	0.0800	ON
Rotstein, Geoffrey	4, 5	O	2018-02-16	D	54 - Exercice de bons de souscription	(1 912 815)	0.0800	ON
		O	2018-02-19	D	53 - Attribution de bons de souscription	318 722	0.6000	ON
Eros Resources Corp.								
Actions ordinaires								
MacNeill, Tom	4							
49 North Resources Inc.	PI	O	2018-02-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.1350	BC
Essential Energy Services Ltd.								
Actions ordinaires								
Amundson, Garnet K.	4, 5	O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	97 197		AB
Mowbray, Allan George	5	O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	29 644		AB
RRSP	PI	O	2017-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	29 644		AB
PERASALO, KAREN DENISE	5							
RRSP	PI	O	2017-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10 588		AB
Droits DSU								
Amundson, Garnet K.	4, 5	O	2017-01-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	725 000		AB
Banister, James Alexander	4	O	2017-08-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	105 000		AB
Black, Michael James	4	O	2017-08-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	70 000		AB
German, Robert Thomas	4	O	2017-08-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	70 000		AB

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
KIRTON, Nicholas Grenville	4	O	2017-08-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	70 000		AB
Michaleski, Robert B.	4	O	2017-08-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	70 000		AB
Mowbray, Allan George	5	O	2017-01-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	340 000		AB
PERASALO, KAREN DENISE	5	O	2018-01-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	230 000		AB
Droits RSU								
Amundson, Garnet K.	4, 5	O	2017-01-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	300 000		AB
		O	2017-01-20	D	59 - Exercice au comptant	(97 281)		AB
		O	2017-01-20	D	38 - Rachat ou annulation	(6 530)		AB
		O	2017-03-06	D	38 - Rachat ou annulation	(60 277)		AB
		O	2017-12-22	D	59 - Exercice au comptant	(43 534)		AB
Mowbray, Allan George	5	O	2017-01-20	D	59 - Exercice au comptant	(32 599)		AB
		M	2017-01-20	D	59 - Exercice au comptant	(32 559)		AB
		O	2017-12-22	D	59 - Exercice au comptant	(12 698)		AB
		O	2017-01-20	D	38 - Rachat ou annulation	(1 905)		AB
		O	2017-03-06	D	38 - Rachat ou annulation	(21 766)		AB
PERASALO, KAREN DENISE	5	O	2018-01-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	160 000		AB
		M	2017-01-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	160 000		AB
		O	2017-01-20	D	59 - Exercice au comptant	(10 793)		AB
		M	2017-01-20	D	59 - Exercice au comptant	(32 559)		AB
		O	2017-01-20	D	38 - Rachat ou annulation	(1 905)		AB
		M	2017-01-20	D	38 - Rachat ou annulation	(23 671)		AB
		M'	2017-01-20	D	38 - Rachat ou annulation	(1 905)		AB
		O	2017-12-22	D	59 - Exercice au comptant	(12 698)		AB
		O	2017-03-06	D	38 - Rachat ou annulation	(21 766)		AB
European Focused Dividend Fund								
Parts de fiducie								
Brasseur, Jeremy	6							
MFL Management Limited	PI	O	2017-11-24	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2018-02-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	9.3513	AB
European Focused Dividend Fund	1	O	2018-02-13	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	9.3083	AB
		O	2018-02-15	D	38 - Rachat ou annulation	600	9.6300	AB
		O	2018-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	9.5000	AB
Exploration Dios Inc.								
Actions ordinaires								
Girard, Marie-José	4, 5, 3	O	2018-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.1500	QC
		M	2018-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.0750	QC
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.0750	QC
Exploration Khalkos Inc.								
Actions ordinaires								
Bureau, Roger	4, 6, 3							
Orimex Consultants Inc.	PI	O	2018-02-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.8500	QC
Exploration Midland Inc.								
Options								
Archer, Paul	4	O	2018-02-15	D	50 - Attribution d'options	40 000		QC
Branchaud, René	4, 5	O	2018-02-15	D	50 - Attribution d'options	40 000		QC
Carrière, Germain	4	O	2018-02-15	D	50 - Attribution d'options	50 000		QC
Janson, Jean-Pierre	4	O	2018-02-15	D	50 - Attribution d'options	65 000		QC
MARTIN, INGRID	5	O	2018-02-15	D	50 - Attribution d'options	40 000	0.8900	QC
Masson, Mario	5	O	2018-02-15	D	50 - Attribution d'options	50 000		QC
Roger, Gino	4, 5	O	2018-02-15	D	50 - Attribution d'options	65 000		QC
Valliant, Robert Irwin	4	O	2018-02-15	D	50 - Attribution d'options	40 000		QC
Exploration Minière MacDonald Ltée								
Options								
Decher, Petra	5	O	2018-02-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-02-20	D	50 - Attribution d'options	300 000		ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Exploration Typhon Inc.								
Actions ordinaires catégorie "A"								
McDonald, David	4, 5							
Ressources Lutsvisky Inc.	PI	O	2018-02-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	223 000	0.0750	QC
Financière Sun Life inc.								
Actions ordinaires								
Coyles, Stephanie	4	O	2018-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	53.6800	ON
Parts Sun Shares								
Accum, Claude	5	O	2018-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 049	39.2100	ON
Blair, Carolyn Diane	5	O	2018-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 632	39.2100	ON
Connor, Dean	4, 5	O	2018-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 243	39.2100	ON
Dougherty, Kevin	5	O	2018-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 275	39.2100	ON
Fishbein, Daniel	5	O	2018-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 055	39.2100	ON
Freyne, Colm Joseph	5	O	2018-02-14	D	53 - Attribution de bons de souscription	4 049	39.2100	ON
Kennedy, Melissa Jane	5	O	2018-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 429	39.2100	ON
Morrissey, Kevin	5	O	2018-02-14	D	53 - Attribution de bons de souscription	1 350	39.2100	ON
Peacher, Stephen	5	O	2018-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 583	39.2100	ON
Saunders, Mark	5	O	2018-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 834	39.2100	ON
Strain, Kevin	5	O	2018-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 049	39.2100	ON
Van den Hoogen, Marlene	5	O	2018-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	729	39.2100	ON
First Capital Realty Inc.								
Actions ordinaires								
Agourias, Eleftheria	5	O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	708		ON
Shpigel, Jodi	7, 5	O	2018-02-16	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(4 040)		ON
Spouse's RRSP	PI	O	2013-09-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-02-16	I	90 - Changements relatifs à la propriété	3 483		ON
Spouse's TFSA	PI	O	2013-09-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-02-16	I	90 - Changements relatifs à la propriété	557		ON
Deferred Share Units								
Hagan, Jon Nairn	4	O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 865		ON
Kimberley, Allan Scott	4	O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 939		ON
King, Anna Lisa	4	O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 181		ON
McDonell, Bernard J.	4	O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8 069		ON
Stark, Mia	4	O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 900		ON
Stephen, Andrea	4	O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 588		ON
Parts Performance Share Units								
Brekken, Kay	7, 5	O	2017-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 893	20.1400	ON
		M	2017-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 893	20.0400	ON
		M'	2017-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 893	20.1400	ON
		O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 177		ON
Burton, Gareth	5	O	2017-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 468	20.1400	ON
		M	2017-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 468	20.0400	ON
		M'	2017-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 468	20.1400	ON
		O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	349		ON
Francella, Carmine	5	O	2017-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 461	20.1400	ON
		M	2017-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 461	20.0400	ON
		M'	2017-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 461	20.1400	ON
		O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	457		ON
Levy, Sandra Elizabeth	5	O	2017-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 482	20.1400	ON
		M	2017-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 482	20.0400	ON
		M'	2017-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 482	20.1400	ON
		O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	218		ON
McDougald, Maryanne	7, 5	O	2017-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 446	20.1400	ON
		M	2017-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 446	20.0400	ON
		M'	2017-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 446	20.1400	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	654		ON
Paul, Adam Elliot	4, 7, 5	O	2017-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	52 953	20.1400	ON
		M	2017-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	52 953	20.0400	ON
		M'	2017-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	52 953	20.1400	ON
		O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 506		ON
Robins, Jordan	7, 5	O	2017-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 531	20.1400	ON
		M	2017-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 531	20.0400	ON
		M'	2017-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 531	20.1400	ON
		O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 452		ON
Shpigel, Jodi	7, 5	O	2017-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 446	20.1400	ON
		M	2017-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 446	20.0400	ON
		M'	2017-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 446	20.1400	ON
		O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	654		ON
Parts Restricted Share Units								
Agourias, Eleftheria	5	O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	326		ON
Brekken, Kay	7, 5	O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	459		ON
Levy, Sandra Elizabeth	5	O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	75		ON
McDougald, Maryanne	7, 5	O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	593		ON
Paul, Adam Elliot	4, 7, 5	O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 840		ON
Segal, Dori	4, 6, 5	O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 970		ON
Shpigel, Jodi	7, 5	O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	705		ON
FIRSTSERVICE CORPORATION								
Actions à droit de vote subalterne								
FirstService Corporation	1	O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	236	69.0000USD	ON
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	68.8400USD	ON
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	68.8000USD	ON
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	68.8500USD	ON
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	68.8500USD	ON
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	68.7500USD	ON
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	68.5000USD	ON
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	68.4000USD	ON
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	68.7000USD	ON
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	68.4500USD	ON
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	68.3500USD	ON
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	68.2500USD	ON
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	68.1500USD	ON
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	68.3000USD	ON
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	68.2000USD	ON
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	68.1000USD	ON
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	67.9500USD	ON
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	68.0000USD	ON
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	67.9000USD	ON
		O	2018-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	69.5200USD	ON
		O	2018-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	69.4500USD	ON
		O	2018-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	69.3450USD	ON
		O	2018-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	69.5000USD	ON
		O	2018-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	69.4000USD	ON
		O	2018-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	69.3400USD	ON
		O	2018-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	932	69.2000USD	ON
		O	2018-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	69.1000USD	ON
		O	2018-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	69.3000USD	ON
		O	2018-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	69.1500USD	ON
		O	2018-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	404	69.0500USD	ON
		O	2018-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	68.6000USD	ON
		O	2018-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	68.5000USD	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2018-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	68.6500USD	ON
		O	2018-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	68.5500USD	ON
		O	2018-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	68.4500USD	ON
		O	2018-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	69.7300USD	ON
		O	2018-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	69.6500USD	ON
		O	2018-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	69.5500USD	ON
		O	2018-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	69.7000USD	ON
		O	2018-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	69.6000USD	ON
		O	2018-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	70.2200USD	ON
		O	2018-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	70.1800USD	ON
		O	2018-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	70.1000USD	ON
		O	2018-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	70.2199USD	ON
		O	2018-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	70.1500USD	ON
		O	2018-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	69.7900USD	ON
		O	2018-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	69.7000USD	ON
		O	2018-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	69.4500USD	ON
		O	2018-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	69.7500USD	ON
		O	2018-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	69.4850USD	ON
		O	2018-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	650	69.4000USD	ON
		O	2018-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	69.3300USD	ON
		O	2018-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	69.3500USD	ON
		O	2018-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	350	69.3600USD	ON
		M	2018-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	350	69.3600USD	ON
		O	2018-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	69.3400USD	ON
		O	2018-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	536	70.3500USD	ON
		O	2018-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	70.2750USD	ON
		O	2018-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	70.2299USD	ON
		O	2018-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	70.3000USD	ON
		O	2018-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	70.2300USD	ON
		O	2018-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	69.3100USD	ON
		O	2018-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	69.2500USD	ON
		O	2018-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	69.3000USD	ON
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	71.7700USD	ON
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	71.6600USD	ON
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	71.6200USD	ON
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	71.6800USD	ON
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	71.6300USD	ON
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	71.6000USD	ON
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	71.5500USD	ON
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	71.4550USD	ON
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	556	71.5800USD	ON
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	71.5000USD	ON
Fonds de placement immobilier Cominar								
Parts de fiducie								
Bachand, Luc	4	O	2017-12-31	D	35 - Dividende en actions	323	13.8100	QC
Fiducie Colas -Bachand	PI	O	2017-12-31	I	36 - Conversion ou échange	413	13.8100	QC
		M	2017-12-31	I	35 - Dividende en actions	413	13.8100	QC
Bell, Mary-Ann	4	O	2017-04-21	D	35 - Dividende en actions	130	14.0300	QC
		O	2017-05-19	D	35 - Dividende en actions	133	13.7600	QC
		O	2017-06-21	D	35 - Dividende en actions	146	12.7000	QC
		O	2017-07-21	D	35 - Dividende en actions	149	12.5400	QC
		O	2017-08-18	D	35 - Dividende en actions	153	12.4300	QC
Laberge, Ghislaine	4	O	2017-12-31	D	35 - Dividende en actions	966	13.8100	QC
Parts différées								
Dussault, Claude	4	O	2017-12-31	D	35 - Dividende en actions	113	13.8800	QC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Lépine, Johanne	4	O	2017-12-31	D	35 - Dividende en actions	1 221	13.7100	QC
Fonds de placement immobilier Crombie								
Parts de fiducie Special Voting								
Empire Company Limited	3							
ECL Developments Limited	PI	O	2018-02-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	51 218	12.5820	NS
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE RIDGEWOOD								
Parts								
Ridgewood Capital Asset Management	3							
Managed Accounts	PI	O	2018-02-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 333	15.0000	ON
		O	2018-02-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 133)	15.0000	ON
		O	2018-02-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	703	15.0000	ON
		O	2018-02-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(393)	15.0000	ON
		O	2018-02-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10)	15.0000	ON
		O	2018-02-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 000	15.0000	ON
		O	2018-02-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 661	15.0000	ON
		O	2018-02-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 661)	15.0000	ON
Simpson, John H.	5	O	2018-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10)	15.0000	ON
		O	2018-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7)	15.0000	ON
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(326)	15.0000	ON
Foraco International SA								
Actions ordinaires								
Foraco International SA	1	O	2017-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.3800	ON
		M	2017-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.3800	ON
		O	2017-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.3800	ON
		M	2017-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.3800	ON
		O	2017-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.3800	ON
		M	2017-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.3800	ON
		O	2017-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.3800	ON
		M	2017-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.3800	ON
		O	2017-11-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(205 000)		ON
		M	2017-11-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(205 000)		ON
		M'	2017-11-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(205 000)		ON
		O	2017-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.3800	ON
		M	2017-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.3700	ON
		M'	2017-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.3700	ON
		O	2017-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.3700	ON
		M	2017-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.3700	ON
		O	2017-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.3700	ON
		M	2017-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.3700	ON
		O	2017-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.3700	ON
		M	2017-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.3700	ON
		O	2018-01-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.3800	ON
		M	2018-01-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.3800	ON
		M'	2018-01-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.3800	ON
		O	2018-01-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.3800	ON
		M	2018-01-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.3800	ON
		M'	2018-01-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.3800	ON
		O	2018-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.3800	ON
		M	2018-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.3800	ON
		M'	2018-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.3800	ON
		O	2018-01-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.3800	ON
		M	2018-01-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.3800	ON
		M'	2018-01-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.3800	ON
		O	2018-01-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.3800	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		M	2018-01-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.3800	ON
		M'	2018-01-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.3800	ON
		O	2018-01-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.3800	ON
		M	2018-01-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.3800	ON
		M'	2018-01-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.3800	ON
		O	2018-01-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.3800	ON
		M	2018-01-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.3800	ON
		M'	2018-01-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.3800	ON
		O	2018-01-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.3800	ON
		M	2018-01-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.3800	ON
		M'	2018-01-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.3800	ON
		O	2018-01-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.3800	ON
		M	2018-01-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.3800	ON
		M'	2018-01-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.3800	ON
		O	2018-01-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.3800	ON
		M	2018-01-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.3800	ON
		M'	2018-01-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.3800	ON
		O	2017-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.3700	ON
		M	2017-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.3700	ON
		O	2017-12-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.3700	ON
		M	2017-12-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.3700	ON
		O	2017-12-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.3700	ON
		M	2017-12-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.3700	ON
		O	2017-12-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.3700	ON
		M	2017-12-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.3700	ON
		O	2017-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.3700	ON
		M	2017-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.3700	ON
		O	2017-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.3700	ON
		M	2017-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.3700	ON
		O	2017-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.3700	ON
		M	2017-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.3700	ON
		O	2017-12-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.3700	ON
		M	2017-12-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.3700	ON
		O	2017-12-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.3700	ON
		M	2017-12-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.3700	ON
		O	2017-12-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.3700	ON
		M	2017-12-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.3700	ON
		O	2017-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	0.3800	ON
		O	2017-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 639	0.3800	ON
		O	2017-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 639	0.3800	ON
		O	2017-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 639	0.3800	ON
		O	2017-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 639	0.3800	ON
Fortis Inc.								
Options								
Delaney, Phonse	5	O	2018-02-13	D	50 - Attribution d'options	38 680		NF
Duke, Nora	5	O	2018-02-13	D	50 - Attribution d'options	49 168		NF
Gosse, Karen J.	5	O	2018-02-13	D	50 - Attribution d'options	7 012		NF
O'Dea, Regan	5	O	2018-02-13	D	50 - Attribution d'options	5 028	41.2700	NF
Perry, Barry	4, 5	O	2018-02-13	D	50 - Attribution d'options	251 404		NF
Roberts, Jamie	7	O	2018-02-13	D	50 - Attribution d'options	11 848		NF
Smith, Gary Joseph	7	O	2018-02-13	D	50 - Attribution d'options	40 612		NF
Smith, Karl W.	5	O	2018-02-13	D	50 - Attribution d'options	69 136		NF
Spinney, James	5	O	2018-02-13	D	50 - Attribution d'options	12 860		NF
Performance Share Unit								
Amaimo, Stephanie Ann	5	M	2018-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 613	46.0089	NF

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2017-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NF
Delaney, Phonse	5	O	2018-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 040	46.0089	NF
Duke, Nora	5	O	2018-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 578	46.0089	NF
		O	2018-02-20	D	59 - Exercice au comptant	(9 920)	46.0089	NF
Francis, Trina Michelle	5	O	2017-03-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NF
		O	2017-09-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6	45.7350	NF
		O	2017-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6	47.7231	NF
		O	2017-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8	44.2768	NF
		O	2018-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	702	46.0089	NF
Gosse, Karen J.	5	O	2018-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 575	40.0089	NF
Hutchens, David Gerard	7	O	2017-06-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NF
		O	2018-02-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9 564	46.0089	NF
O'Dea, Regan	5	O	2018-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 130	46.0089	NF
		O	2018-02-20	D	59 - Exercice au comptant	(796)	46.0089	NF
Perry, Barry	4, 5	O	2018-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	84 766	46.0089	NF
		O	2018-02-20	D	59 - Exercice au comptant	(65 120)	46.0089	NF
Roberts, Jamie	7	O	2018-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 662	46.0089	NF
		O	2018-02-20	D	59 - Exercice au comptant	(1 722)	46.0089	NF
Smith, Gary Joseph	7	O	2018-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 693	46.0089	NF
Smith, Karl W.	5	O	2018-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	23 310	46.0089	NF
		O	2018-02-20	D	59 - Exercice au comptant	(18 413)	46.0089	NF
Spinney, James	5	O	2018-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 890	46.0089	NF
		O	2018-02-20	D	59 - Exercice au comptant	(1 722)	46.0089	NF
Performance Share Units (ITC)								
Amaimo, Stephanie Ann	5	O	2018-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 613	46.0089	NF
Restricted Share Units								
Amaimo, Stephanie Ann	5	M	2018-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	871	46.0089	NF
		O	2017-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NF
Gosse, Karen J.	5	O	2018-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	788	46.0089	NF
O'Dea, Regan	5	O	2014-01-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NF
		O	2018-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	565	46.0089	NF
Roberts, Jamie	7	O	2018-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 331	46.0089	NF
Spinney, James	5	O	2018-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 445	46.0089	NF
Restricted Share Units (ITC)								
Amaimo, Stephanie Ann	5	O	2018-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	871	46.0089	NF
		O	2017-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5	47.7230	NF
Fortress Global Enterprises Inc. (formerly Fortress Paper Ltd.)								
Actions ordinaires Class A voting without par value								
Fortress Paper Ltd.	1	O	2017-09-08	D	38 - Rachat ou annulation	(49 800)		BC
FPI Granite Inc.								
Actions ordinaires (traded as a component of stapled units)								
Granite REIT Inc.	1	O	2018-02-01	D	38 - Rachat ou annulation	300	49.9200	ON
		O	2018-02-01	D	38 - Rachat ou annulation	(300)		ON
		O	2018-02-02	D	38 - Rachat ou annulation	25 800	49.9489	ON
		O	2018-02-02	D	38 - Rachat ou annulation	(25 800)		ON
		O	2018-02-05	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	49.8870	ON
		O	2018-02-05	D	38 - Rachat ou annulation	(3 700)		ON
		O	2018-02-06	D	38 - Rachat ou annulation	26 267	49.6785	ON
		O	2018-02-06	D	38 - Rachat ou annulation	(26 267)		ON
		O	2018-02-07	D	38 - Rachat ou annulation	26 267	49.3952	ON
		O	2018-02-07	D	38 - Rachat ou annulation	(26 267)		ON
		O	2018-02-08	D	38 - Rachat ou annulation	26 267	48.9570	ON
		O	2018-02-08	D	38 - Rachat ou annulation	(26 267)		ON
		O	2018-02-09	D	38 - Rachat ou annulation	26 267	48.3019	ON
		O	2018-02-09	D	38 - Rachat ou annulation	(26 267)		ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2018-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	26 267	48.3651	ON
		O	2018-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	(26 267)		ON
		O	2018-02-13	D	38 - Rachat ou annulation	25 600	48.5818	ON
		O	2018-02-13	D	38 - Rachat ou annulation	(25 600)		ON
		O	2018-02-14	D	38 - Rachat ou annulation	26 267	48.3802	ON
		O	2018-02-14	D	38 - Rachat ou annulation	(26 267)		ON
		O	2018-02-15	D	38 - Rachat ou annulation	26 267	48.4426	ON
		O	2018-02-15	D	38 - Rachat ou annulation	(26 267)		ON
Deferred Share Units								
Aghar, Peter	4	O	2018-02-15	D	35 - Dividende en actions	7	48.4500	ON
Clow, Donald Everett	4	O	2018-02-15	D	35 - Dividende en actions	15	48.4500	ON
Daal, Remco	4	O	2018-02-15	D	35 - Dividende en actions	6	48.4500	ON
Manji, Samir Aziz	4	O	2018-02-15	D	35 - Dividende en actions	5	48.4500	ON
Marshall, Kelly John	4	O	2018-02-15	D	35 - Dividende en actions	10	10.0000	ON
Mawani, Al	4	O	2018-02-15	D	35 - Dividende en actions	9	48.4500	ON
Miller, Gerald	4	O	2018-02-15	D	35 - Dividende en actions	40	48.4500	ON
Restricted Share Units								
Forsayeth, Michael Peter	4, 5	O	2018-02-15	D	35 - Dividende en actions	171	48.4500	ON
Konstantopoulos, Ilias	5	O	2018-02-15	D	35 - Dividende en actions	33	48.4500	ON
KUMER, LORNE	5	O	2018-02-15	D	35 - Dividende en actions	57	48.4500	ON
Wierzbinski, Stefan	5	O	2018-02-15	D	35 - Dividende en actions	25	48.4500	ON
Franco-Nevada Corporation								
Actions ordinaires								
Evans, Derek Watson	4	O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	81		ON
Genworth MI Canada Inc.								
Actions ordinaires								
Hurley, Brian Leo	4, 5	O	2018-02-14	D	51 - Exercice d'options	78 700	41.3800	ON
		O	2018-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(78 700)	41.3800	ON
Piroli, Robert John	5	O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1)	40.9500	ON
		O	2018-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(648)	40.7900	ON
Options								
Hurley, Brian Leo	4, 5	O	2018-02-14	D	51 - Exercice d'options	(78 700)	41.3800	ON
Globalance Dividend Growers Corp.								
Actions ordinaires Equity Shares								
Globalance Dividend Growers Corp.	1	O	2018-02-15	D	38 - Rachat ou annulation	100	8.9900	AB
Gluskin Sheff + Associates Inc.								
Actions ordinaires								
Aubin, Amy Jean	5	O	2017-12-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	422	16.6500	ON
		M	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	422	16.6500	ON
		O	2017-12-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23	16.6500	ON
		M	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	23	16.6500	ON
Bantis, Jim Demetris	5	O	2017-12-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3	16.6500	ON
		M	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3	16.6500	ON
		O	2017-12-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 053	16.6500	ON
		M	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11 053	16.6500	ON
Mann, Peter McDaniel	5	O	2017-12-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	828	16.6500	ON
		M	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	828	16.6500	ON
		O	2017-12-31	D	97 - Autre	1 793	16.6500	ON
		M	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 793	16.6500	ON
Moody, Jeffrey	5	O	2017-12-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 201	16.6500	ON
		M	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15 201	16.6500	ON
Morris, David Roy	5	O	2017-12-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	711	16.6500	ON
		M	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	711	16.6500	ON
		O	2017-12-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1	16.6500	ON
		M	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	16.6500	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Pupulin, Heather	5	O	2017-12-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	351	16.6500	ON
		M	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	351	16.6500	ON
		O	2017-12-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6	16.6500	ON
		M	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6	16.6500	ON
Quinn, Lindsay	5	O	2017-12-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	516	16.6500	ON
		M	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	516	16.6500	ON
		O	2017-12-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	118	16.6500	ON
		M	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	118	16.6500	ON
Rosenberg, David Aaron	5	O	2017-12-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	101	16.6500	ON
		M	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	101	16.6500	ON
Woodward, John Anthony	5	O	2017-12-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	84	16.6500	ON
		M	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	84	16.6500	ON
Zaltz, Peter Aaron	5	O	2017-12-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	231	16.6500	ON
		M	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	231	16.6500	ON
Golden Share Resources Corporation								
Actions ordinaires								
Guilbaud, Christian	4	O	2018-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.2300	ON
Granite Real Estate Investment Trust								
Parts de fiducie (traded as a component of stapled units)								
Granite Real Estate Investment Trust	1	O	2018-02-01	D	38 - Rachat ou annulation	300	49.9200	ON
		O	2018-02-01	D	38 - Rachat ou annulation	(300)		ON
		O	2018-02-02	D	38 - Rachat ou annulation	25 800	49.9489	ON
		O	2018-02-02	D	38 - Rachat ou annulation	(25 800)		ON
		O	2018-02-05	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	49.8870	ON
		O	2018-02-05	D	38 - Rachat ou annulation	(3 700)		ON
		O	2018-02-06	D	38 - Rachat ou annulation	26 267	49.6785	ON
		O	2018-02-06	D	38 - Rachat ou annulation	(26 267)		ON
		O	2018-02-07	D	38 - Rachat ou annulation	26 267	49.3952	ON
		O	2018-02-07	D	38 - Rachat ou annulation	(26 267)		ON
		O	2018-02-08	D	38 - Rachat ou annulation	26 267	48.9570	ON
		O	2018-02-08	D	38 - Rachat ou annulation	(26 267)		ON
		O	2018-02-09	D	38 - Rachat ou annulation	26 267	48.3019	ON
		O	2018-02-09	D	38 - Rachat ou annulation	(26 267)		ON
		O	2018-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	26 267	48.3651	ON
		O	2018-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	(26 267)		ON
		O	2018-02-13	D	38 - Rachat ou annulation	25 600	48.5818	ON
		O	2018-02-13	D	38 - Rachat ou annulation	(25 600)		ON
		O	2018-02-14	D	38 - Rachat ou annulation	26 267	48.3802	ON
		O	2018-02-14	D	38 - Rachat ou annulation	(26 267)		ON
		O	2018-02-15	D	38 - Rachat ou annulation	26 267	48.4426	ON
		O	2018-02-15	D	38 - Rachat ou annulation	(26 267)		ON
Great Canadian Gaming Corporation								
Options								
Poleschuk, Victor Paul	5	O	2016-12-21	D	97 - Autre	(65 000)	9.1100	BC
ScotiaMcLeod	PI	O	2016-12-21	C	97 - Autre	65 000	9.1100	BC
Great-West Lifeco Inc.								
Actions ordinaires								
Mahon, Paul	5	O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 729	35.6108	MB
Groupe CGI inc.								
Actions à droit de vote subalterne Classe A								
Dube, Benoit	5							
Plan	PI	O	2017-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	275	65.3547	QC
Plan - REER	PI	O	2017-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	274	65.3372	QC
Godin, Julie	4							
Sun Life - SPP	PI	O	2017-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	420	65.0051	QC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Godin, Serge	4, 3							
Sun Life - RAA	PI	O	2017-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 530	65.3245	QC
Gorber, Lorne Shawn	5							
Plan	PI	O	2017-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	405	65.3489	QC
Henderson, Dave	5							
SPP	PI	O	2017-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	734	50.2830USD	QC
Hurlebaus, Timothy	5	O	2017-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2017-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
RAA - SPP	PI	O	2017-10-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	173	53.4425USD	QC
Imbeau, André	4, 5, 3							
Sun Life - RAA	PI	O	2017-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	389	65.3236	QC
Keating, Michael John	5							
SPP / RAA	PI	O	2017-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	296	52.0606USD	QC
Linder, Kevin Morris	5							
SPP	PI	O	2017-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	331	65.5495	QC
Mattackal, George Jacob	5	O	2017-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2017-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
RAA - SPP	PI	O	2017-10-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	90	52.9472USD	QC
McCuaig, Douglas	5							
Sun Life - SPP	PI	O	2017-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	769	65.3287	QC
MCGEEHAN, TARA	5	O	2018-01-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2018-01-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
RAA - SPP	PI	O	2018-01-12	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Nikku, Heikki	5							
SPP	PI	O	2017-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	174	50.4820USD	QC
Perron, Steve	5							
RAA - SPP	PI	O	2017-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	330	65.3156	QC
Roach, Michael	4	O	2018-02-14	D	51 - Exercice d'options	20 000	15.4900	QC
		O	2018-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	72.3000	QC
		O	2018-02-14	D	51 - Exercice d'options	5 900	15.4900	QC
		O	2018-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 900)	72.6000	QC
		O	2018-02-15	D	51 - Exercice d'options	21 505	15.4900	QC
		O	2018-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(21 505)	72.9000	QC
		O	2018-02-15	D	51 - Exercice d'options	14 100	15.4900	QC
		O	2018-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 100)	72.6000	QC
Rocheleau, Daniel	5							
Sun Life - RAA	PI	O	2017-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	604	65.3226	QC
Vigeant, Guy	5	O	2018-02-14	D	51 - Exercice d'options	5 000	15.4900	QC
		O	2018-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	72.5000	QC
Westh, Joakim	4	O	2018-02-13	D	51 - Exercice d'options	953	27.2800	QC
		O	2018-02-13	D	51 - Exercice d'options	1 220	36.1500	QC
		O	2018-02-13	D	51 - Exercice d'options	1 250	37.8200	QC
Options								
Roach, Michael	4	O	2018-02-14	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	15.4900	QC
		O	2018-02-14	D	51 - Exercice d'options	(5 900)	15.4900	QC
		O	2018-02-15	D	51 - Exercice d'options	(14 100)	15.4900	QC
		O	2018-02-15	D	51 - Exercice d'options	(21 505)	15.4900	QC
Vigeant, Guy	5	O	2018-02-14	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	15.4900	QC
Westh, Joakim	4	O	2018-02-13	D	51 - Exercice d'options	(953)	27.2800	QC
		O	2018-02-13	D	51 - Exercice d'options	(1 220)	36.1500	QC
		O	2018-02-13	D	51 - Exercice d'options	(1 250)	37.8200	QC
Groupe CVTech inc.								
Actions ordinaires								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Fonds de solidarité FTQ	3	O	2008-12-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2008-12-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Groupe Stingray Digital Inc.								
Actions à droit de vote subalterne								
Côté, Sébastien	5	O	2017-06-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	208	9.6321	QC
Dubois, Mario	5	O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	586	9.6321	QC
Feldman, Lloyd Perry	5	O	2015-05-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	131	9.6321	QC
Khuong, Ratha	5	O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	73	9.6321	QC
Lepage, Marie Ginette	5	O	2017-03-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	67	9.6321	QC
Péloquin, Mathieu	5	O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	469	9.6321	QC
Trahan, Jean-Pierre	5	O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	586	9.6321	QC
Zamuner, Valery	5	O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	33	9.6321	QC
Deferred Share Units (DSU)								
Blondin, Claudine	4	O	2017-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	324	8.7423	QC
		O	2018-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 496	10.0297	QC
Boyko, Éric	4, 5, 3	O	2017-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	273	9.3837	QC
Parisien, Jacques	4	O	2017-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	366	8.7423	QC
		O	2018-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 471	10.0297	QC
Pathy, Mark	4	O	2017-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	329	8.7423	QC
		O	2018-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 169	10.0297	QC
Purdy, David	4	O	2017-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	8	8.7423	QC
		O	2018-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 321	10.0297	QC
Rich, Gary	4	O	2017-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	337	8.8177	QC
		O	2018-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 338	10.0879	QC
Tremblay, Pascal	4	O	2017-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	379	8.7423	QC
		O	2018-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 695	10.0297	QC
Performance Share Units (PSU)								
Boyko, Éric	4, 5, 3	O	2017-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	831	8.7416	QC
Côté, Sébastien	5	O	2017-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	41	9.3641	QC
Dubois, Mario	5	O	2017-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	306	8.7416	QC
Feldman, Lloyd Perry	5	O	2017-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	306	8.7416	QC
Khuong, Ratha	5	O	2017-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	128	8.7416	QC
Lepage, Marie Ginette	5	O	2017-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	97	9.3641	QC
Péloquin, Mathieu	5	O	2017-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	306	8.7416	QC
Tapp, Stephen	5	O	2017-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	128	8.7416	QC
Trahan, Jean-Pierre	5	O	2017-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	306	8.7416	QC
Zamuner, Valery	5	O	2017-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	83	9.3641	QC
Groupe TMX Limitee								
Actions ordinaires								
Hukezalie, Mary Lou	5	O	2018-02-14	D	51 - Exercice d'options	6 814	41.7400	ON
		O	2018-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 814)	75.0000	ON
Droits Restricted Share Units								
Rajarathinam, Jayakumar	5	O	2018-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(7 048)	72.4300	ON
Options								
Hukezalie, Mary Lou	5	O	2018-02-14	D	51 - Exercice d'options	(6 814)	41.7400	ON
Groupe TVA Inc.								
Unité d'action différée								
Courtois, Marc Alain	4	O	2017-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 465		QC
Dorion, Jacques	4	O	2017-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 465		QC
Elgrably-Lévy, Nathalie	4	O	2017-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 465		QC
LALANDE, Sylvie	4	O	2017-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 465		QC
Lavigne, A. Michel	4	O	2017-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 465		QC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Léger, Jean-Marc	4	O	2017-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 465		QC
Mongeau, Annick	4	O	2017-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 465		QC
Paillé, Daniel	4	O	2017-05-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 825		QC
Healthcare Special Opportunities Fund								
Parts de fiducie Class A Units								
LDIC Inc.	3							
Various managed accounts	PI	O	2018-02-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	10.2000	ON
		O	2018-02-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	10.2000	ON
		O	2018-02-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	905	10.1901	ON
		O	2018-02-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	705	10.1943	ON
		O	2018-02-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	405	10.2000	ON
		O	2018-02-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	10.2000	ON
Home Capital Group Inc.								
Actions ordinaires								
Haggis, Paul	4							
Paul Haggis and Bonnie Haggis	PI	O	2017-05-08	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-02-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 950	16.9764	ON
Hudbay Minerals Inc.								
Actions ordinaires								
GMT Capital Corp	3							
Bay II Resource Partners LP	PI	O	2018-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(150 800)	8.1400USD	ON
Bay Resource Partners LP	PI	O	2018-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(171 500)	8.1400USD	ON
Bay Resource Partners Offshore Master Fund LP	PI	O	2018-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(311 300)	8.1400USD	ON
K2 Bay Resource Partners Master Fund Ltd.	PI	O	2018-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 300)	8.1400USD	ON
Thomas Claugus	PI	O	2018-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(21 800)	8.1400USD	ON
Immunovaccine Inc.								
Actions ordinaires								
Labbé, Pierre	5	O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 700	1.8900	NS
Imperial Metals Corporation								
Actions ordinaires								
Fairholme Capital Management, L.L.C.	3							
Managed Accounts	PI	O	2018-02-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(383 110)	2.2300	BC
		O	2018-02-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(88 100)	2.2400	BC
		O	2018-02-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(148 853)	2.2300	BC
		O	2018-02-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	54 900	2.2300	BC
		O	2018-02-16	C	97 - Autre	(29 895)		BC
Inca One Gold Corp.								
Actions ordinaires								
Kelly, Edward John	4	O	2017-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600 000	0.0650	BC
		M	2017-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600 000)	0.0650	BC
		O	2018-02-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0800	BC
		O	2018-02-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0800	BC
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0800	BC
		O	2018-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0800	BC
		O	2018-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0850	BC
		O	2018-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0850	BC
		O	2018-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0800	BC
Indigo Books & Music Inc.								
Actions ordinaires								
Flynn, Kathleen	5	O	2018-02-14	D	51 - Exercice d'options	5 600	10.7000	ON
		O	2018-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 600)	19.0200	ON
Schwartz, Gerald Wilfred	4, 6, 3							
Trilogy Retail Holdings Inc.	PI	O	2018-02-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	18.8842	ON
		O	2018-02-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 700	19.0000	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2018-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	18.9987	ON
		O	2018-02-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 400	18.9964	ON
		O	2018-02-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	18.8400	ON
		O	2018-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 800	18.9792	ON
Options								
Flynn, Kathleen	5	O	2018-02-14	D	51 - Exercice d'options	(5 600)	10.7000	ON
Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.								
Actions ordinaires								
Potvin, Jacques	5	O	2018-02-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Options								
Potvin, Jacques	5	O	2018-02-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
unités d'actions différées (uda)-differed shared units (dsa)								
Boulet, Jean-François	5	O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	313	58.7300	QC
Charest, Yvon	4, 5	O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 256	58.7300	QC
Dibblee, Jennifer	5	O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	265	58.7300	QC
Gervais, Normand	5	O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	228	58.7300	QC
Laflamme, Renée	5	O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 057	58.7300	QC
Parent, Jacques	5	O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	263	58.7300	QC
Pépin, Normand	5	O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 179	58.7300	QC
Potvin, Jacques	5	O	2018-02-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2018-02-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Ricard, Denis	5	O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 710	58.7300	QC
Unites d'actions liees au rendement / Performance Share Unit								
Boulet, Jean-François	5	O	2004-02-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-02-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	761	60.5800	QC
Chabot, René	5	O	2017-12-31	D	35 - Dividende en actions	207	56.1000	QC
Charest, Yvon	4, 5	O	2017-12-31	D	35 - Dividende en actions	445	56.1000	QC
Daneau, Guy	5	O	2006-08-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-02-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	792	60.5800	QC
Dibblee, Jennifer	5	O	2015-09-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-02-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	449	60.5800	QC
Gervais, Normand	5	O	2015-02-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-02-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	475	60.5800	QC
Gignac, Clément	5	O	2012-12-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-02-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 065	60.5800	QC
Laflamme, Renée	5	O	2017-12-31	D	35 - Dividende en actions	93	56.1000	QC
Mustos, Carl Andrew	7, 5	O	2017-12-31	D	35 - Dividende en actions	204	56.1000	QC
Pépin, Normand	5	O	2017-12-31	D	35 - Dividende en actions	301	56.1000	QC
Potvin, Jacques	5	O	2018-02-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Ricard, Denis	5	O	2017-12-31	D	35 - Dividende en actions	222	56.1000	QC
Stickney, Michael Lee	5	O	2017-12-31	D	35 - Dividende en actions	183	56.1000	QC
Tremblay, Michel	5	O	2017-12-31	D	35 - Dividende en actions	287	56.1000	QC
Innergex énergie renouvelable Inc.								
Actions ordinaires								
Beaty, Ross J.	4	O	2018-02-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Kestrel Holdings Ltd.	PI	O	2018-02-06	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Sitka Foundation	PI	O	2018-02-06	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Mercier, Monique	4							
REER	PI	O	2017-12-31	I	35 - Dividende en actions	46	13.9240	QC
		O	2017-12-31	I	35 - Dividende en actions	46	14.5560	QC
		O	2017-12-31	I	35 - Dividende en actions	46	14.5030	QC
		O	2017-12-31	I	35 - Dividende en actions	68	14.7230	QC
Unités d'actions différées (UAD)/Deferred Shares Units (DSU)								
Mercier, Monique	4	O	2017-12-31	D	35 - Dividende en actions	17	14.5560	QC
		O	2017-12-31	D	35 - Dividende en actions	36	14.5030	QC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2017-12-31	D	35 - Dividende en actions	51	14.7230	QC
Intact Corporation financière								
Actions ordinaires								
Coull-Cicchini, Debra Gail	5	O	2018-02-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	576	96.8600	ON
Stock Incentives								
Coull-Cicchini, Debra Gail	5	O	2018-02-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 239)	96.8600	ON
Inter Pipeline Ltd.								
Droits Performance Share Units								
Arsenych, Stephen James	5	O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 663		AB
Bayle, Christian	5	O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	39 166		AB
Chappell, David Michael	5	O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 953		AB
Dusevic Oliva, Anita Elizabeth	5	O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 461		AB
Heagy, Brent	5	O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 320		AB
KOUSINIORIS, SPILIOS HARRY	5	O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 393		AB
Madro, James Joseph	5	O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 191		AB
Marchant, Jeffrey David	5	O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 725		AB
Neufeld, Cory Wade	5	O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 088		AB
Perron, Bernard	5	O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 393		AB
Roberge, Jeremy Allan	5	O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 715		AB
Droits Restricted Share Units								
Arsenych, Stephen James	5	O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 663		AB
Bayle, Christian	5	O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	39 166		AB
Brown, Lorne Easton	4	O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 663		AB
Chappell, David Michael	5	O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 953		AB
Dusevic Oliva, Anita Elizabeth	5	O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 461		AB
Fesyk, David William	4, 5	O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 663		AB
Heagy, Brent	5	O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 320		AB
Keinick, Duane	4	O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 663		AB
KOUSINIORIS, SPILIOS HARRY	5	O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 393		AB
Love, Alison Taylor	4	O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 663		AB
Madro, James Joseph	5	O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 191		AB
Marchant, Jeffrey David	5	O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 725		AB
McKenzie, Margaret Anne	4	O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 663		AB
Neufeld, Cory Wade	5	O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 088		AB
Perron, Bernard	5	O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 393		AB
Roberge, Jeremy Allan	5	O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 715		AB
Robertson, William David	4	O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 663		AB
Sangster, Brant G.	4	O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 663		AB
Shaw, Richard A.	4	O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 528	26.8090	AB
Interfor Corporation								
Actions ordinaires								
Horning, John Allen	5	O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	23.3900	BC
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	23.4000	BC
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(250)	23.4100	BC
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	23.4200	BC
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	23.4300	BC
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	23.4400	BC
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	23.4500	BC
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	23.4550	BC
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 900)	23.4600	BC
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	23.4700	BC
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	23.4800	BC
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 100)	23.4900	BC
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	23.4950	BC
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	23.5000	BC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 900)	23.5100	BC
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	23.5150	BC
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 900)	23.5200	BC
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 200)	23.5300	BC
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	23.5350	BC
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 500)	23.5400	BC
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	23.5450	BC
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	23.5500	BC
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	23.5550	BC
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 200)	23.5600	BC
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	23.5650	BC
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 500)	23.5700	BC
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	23.5750	BC
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	23.5800	BC
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	23.5850	BC
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 900)	23.5900	BC
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 500)	23.6000	BC
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 600)	23.6100	BC
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	23.6150	BC
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	23.6200	BC
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	23.6300	BC
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	23.6400	BC
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	23.6500	BC
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	23.6700	BC
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	23.6800	BC
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	23.6900	BC
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	23.7000	BC
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	23.7100	BC
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	23.7150	BC
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	23.7200	BC
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	23.7300	BC
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	23.7400	BC
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	23.7500	BC
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	23.7550	BC
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	23.7600	BC
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	23.7800	BC
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	23.7900	BC
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	23.8050	BC
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	23.8100	BC
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	23.8200	BC
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	23.8250	BC
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	23.8300	BC
InterRent Real Estate Investment Trust								
Options								
Drewniak, Osbert	5	O	2018-02-15	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	2.1300	ON
McGahan, Michael Darryl	4, 5	O	2018-02-15	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	5.6500	ON
Parts de fiducie								
Drewniak, Osbert	5	O	2018-02-15	D	51 - Exercice d'options	10 000	2.1300	ON
McGahan, Michael Darryl	4, 5	O	2018-02-15	D	51 - Exercice d'options	100 000	5.6500	ON
Intrinsyc Technologies Corporation								
Actions ordinaires								
Intrinsyc Technologies Corporation	1	O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	1.2700	BC
		O	2018-02-13	D	38 - Rachat ou annulation	(600)		BC
Investissements TSPL inc.								
Actions ordinaires								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Beausoleil, Serge	4, 5, 3	O	2018-02-16	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	500 000	0.1000	QC
		O	2017-12-11	D	37 - Division ou regroupement d'actions	19 380 000		QC
		M	2017-12-11	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(19 380 000)		QC
		O	2018-02-15	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	500 000	0.1000	QC
Investiissements LMRS	PI	O	2017-12-11	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(47 500 000)		QC
Bons de souscription								
Beausoleil, Serge	4, 5, 3	O	2017-08-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-02-15	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	500 000	0.0010	QC
Investiissements LMRS	PI	O	2017-12-11	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(47 500 000)		QC
IOU Financial Inc.								
Bons de souscription								
The Marleau Capital Corporation Inc.	3							
Palos Management Inc.	PI	O	2018-02-19	I	55 - Expiration de bons de souscription	(104 534)		QC
Iron Bridge Resources Inc. (formerly RMP Energy Inc.)								
Actions ordinaires								
Bernhard, Dean	4, 5	O	2017-08-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 620	0.5800	AB
		O	2017-09-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 818	0.5500	AB
		O	2017-10-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 387	0.6200	AB
		O	2017-11-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 800	0.7500	AB
		O	2017-12-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 645	0.5760	AB
Dean Bernhard - RRSP	PI	O	2017-01-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 800	0.7500	AB
		O	2017-02-21	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 658	0.7900	AB
		O	2017-03-21	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 838	0.7400	AB
		O	2017-04-20	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 530	0.8300	AB
		O	2017-05-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 658	0.7900	AB
		O	2017-06-20	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 281	0.6400	AB
		O	2017-07-21	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 500	0.6000	AB
Smith, Jeremy	5	O	2017-08-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 795	0.5800	AB
		O	2017-09-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 893	0.5500	AB
		O	2017-10-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 680	0.6200	AB
		O	2017-11-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 388	0.7500	AB
		O	2017-12-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 808	0.5760	AB
Killam Apartment Real Estate Investment Trust								
Droits Restricted Units								
Buckle-McIntosh, Ruth Mary	5	O	2018-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 049	13.0600	NS
Cleveland, Erin Nicole	5	O	2018-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 501	13.0600	NS
Crowell, Pamela Florence	5	O	2018-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 346	13.0600	NS
Fraser, Philip	4	O	2018-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	34 828	13.0600	NS
		O	2018-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 895	13.7800	NS
Jackson, Jeremy Winston	5	O	2018-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 727	13.0600	NS
McCarville, Colleen	5	O	2018-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 953	13.0600	NS
McLean, Mike	5	O	2018-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 739	13.0600	NS
Noseworthy, Dale	5	O	2018-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 642	13.0600	NS
Richardson, Robert	4	O	2018-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 253	13.0600	NS
		O	2018-02-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 621	13.7800	NS
Parts de fiducie								
Banks, Timothy	4							
Scotia McLeod	PI	O	2018-02-20	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	(729)	13.7800	NS
McCarville, Colleen	5							
ESSP	PI	O	2018-02-19	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(342)	13.7400	NS
itrade account - RRSP	PI	O	2018-02-12	C	90 - Changements relatifs à la propriété	342	13.7400	NS
Kingsway Financial Services Inc.								
Actions ordinaires								
Baqar, Hassan Raza	5	O	2018-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	176	5.6905USD	ON
Fitzgerald, John Taylor Maloney Fitzgerald	4, 5	O	2018-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	293	5.6905USD	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Hickey, William A.	5	O	2018-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	262	5.6905USD	ON
Swets, Jr., Larry Gene	4, 5, 3	O	2018-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	366	5.6905USD	ON
Kinross Gold Corporation								
Actions ordinaires								
Dyte, Kerry Don	4	O	2018-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 500	4.9600	ON
		O	2018-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 000	4.8100	ON
Elliott, Thomas Ballantyne	5	O	2018-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	12 705	4.9300	ON
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6)	4.9300	ON
		O	2018-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 918	4.9300	ON
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7)	4.9300	ON
		O	2018-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 129	5.3600	ON
		O	2018-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6)	5.3600	ON
		O	2018-02-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 632	4.8700	ON
		O	2018-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6)	4.8700	ON
Etter, Gregory Van	5	O	2018-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	47 009	4.9300	ON
		O	2018-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	16 890	4.9300	ON
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 555)	4.9300	ON
		O	2018-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	24 269	5.3600	ON
		O	2018-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 067)	5.3600	ON
		O	2018-02-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	16 027	4.8700	ON
		O	2018-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6)	4.8700	ON
Giardini, Tony Serafino	5	O	2018-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	232 802	4.9300	ON
		O	2018-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	65 059	4.9300	ON
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(163 551)	4.9300	ON
		O	2018-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(20 028)	5.3600	ON
		O	2018-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(20 188)	5.3600	ON
		O	2018-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	20 188	5.3600	ON
		O	2018-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6)	5.3600	ON
		O	2018-02-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	27 944	4.8700	ON
		O	2018-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7)	4.8700	ON
Gold, Geoffrey Peters	5	O	2018-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	121 260	4.9300	ON
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13)	4.9300	ON
		O	2018-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	33 886	4.9300	ON
		O	2018-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	18 641	5.3600	ON
		O	2018-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6)	5.3600	ON
		O	2018-02-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	25 500	4.8700	ON
		O	2018-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6)	4.8700	ON
Jardine, Gina Maree	5	O	2018-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 217	5.3600	ON
		O	2018-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6)	5.3600	ON
		O	2018-02-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	15 631	4.8700	ON
		O	2018-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6)	4.8700	ON
Musgrove, Bobby Lee	5	O	2018-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	31 026	4.9300	ON
		O	2018-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	11 148	4.9300	ON
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 254)	4.9300	ON
		O	2018-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	13 974	5.3600	ON
		O	2018-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 424)	5.3600	ON
		O	2018-02-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	18 008	4.8700	ON
		O	2018-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 504)	4.8700	ON
Roberts, Lauren Martin	5	O	2018-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	14 789	5.3600	ON
		O	2018-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5)	5.3600	ON
		O	2018-02-13	D	59 - Exercice au comptant	32 182	4.9300	ON
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11)	4.9300	ON
		O	2018-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	11 563	4.9300	ON
		O	2018-02-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 523	4.8700	ON
		O	2018-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6)	4.8700	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Rollinson, Jonathon Paul	4, 5	O	2018-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	43 244	5.3600	ON
		O	2018-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6)	5.3600	ON
		O	2018-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	371 507	4.9300	ON
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13)	4.9300	ON
		O	2018-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	62 291	4.9300	ON
		O	2018-02-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	64 669	4.8700	ON
		O	2018-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7)	4.8700	ON
Schimper, Claude J.S.	5	O	2018-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	12 618	5.3600	ON
		O	2018-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6)	5.3600	ON
		O	2018-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	32 907	4.9300	ON
		O	2018-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	11 823	4.9300	ON
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13)	4.9300	ON
		O	2018-02-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	11 628	4.8700	ON
		O	2018-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7)	4.8700	ON
Sims, John Lewis	5	O	2018-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 881	5.3600	ON
		O	2018-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5)	5.3600	ON
		O	2018-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 466	4.9300	ON
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 671)	4.9300	ON
		O	2018-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 486	4.9300	ON
		O	2018-02-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 788	4.8700	ON
		O	2018-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6)	4.8700	ON
Sylvestre, Michel	5	O	2018-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	18 905	5.3600	ON
		O	2018-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 385)	5.3600	ON
		O	2018-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 520)	4.8300	ON
		O	2018-02-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 897	4.8700	ON
		O	2018-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6)	4.8700	ON
Tomory, Paul Botond Stilicho	5	O	2018-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 700	5.3600	ON
		O	2018-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6)	5.3600	ON
		O	2018-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	49 947	4.9300	ON
		O	2018-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	17 946	4.9300	ON
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(37 288)	4.9300	ON
		O	2018-02-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 023	4.8700	ON
		O	2018-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6)	4.8700	ON
Options								
Etter, Gregory Van	5	O	2018-02-19	D	59 - Exercice au comptant	(20 691)	3.7300	ON
Restricted Shares								
Elliott, Thomas Ballantyne	5	O	2018-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 171	3.7300	ON
		O	2018-02-13	D	59 - Exercice au comptant	(14 637)	4.9300	ON
		O	2018-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 705)	4.9300	ON
		O	2018-02-13	D	59 - Exercice au comptant	(6 817)	4.9300	ON
		O	2018-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 918)	4.9300	ON
		O	2018-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(7 061)	5.3600	ON
		O	2018-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 129)	5.3600	ON
		O	2018-02-20	D	59 - Exercice au comptant	(6 489)	4.8700	ON
		O	2018-02-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 632)	4.8700	ON
Etter, Gregory Van	5	O	2018-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 171	3.7300	ON
		O	2018-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(47 009)	4.9300	ON
		O	2018-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(16 890)	4.9300	ON
		O	2018-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(24 269)	5.3600	ON
		O	2018-02-20	D	59 - Exercice au comptant	(5 159)	4.8700	ON
		O	2018-02-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(16 027)	4.8700	ON
Giardini, Tony Serafino	5	O	2018-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	35 512	3.7300	ON
		O	2018-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(232 802)	4.9300	ON
		O	2018-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(65 059)	4.9300	ON
		M	2018-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(20 028)	5.3600	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		M	2018-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(20 188)	5.3600	ON
		O	2018-02-20	D	59 - Exercice au comptant	(27 722)	4.8700	ON
		O	2018-02-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(27 944)	4.8700	ON
Gold, Geoffrey Peters	5	O	2018-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	39 805	3.7300	ON
		O	2018-02-13	D	59 - Exercice au comptant	(139 684)	4.9300	ON
		O	2018-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(121 260)	4.9300	ON
		O	2018-02-13	D	59 - Exercice au comptant	(39 036)	4.9300	ON
		O	2018-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(33 886)	4.9300	ON
		O	2018-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(21 474)	5.3600	ON
		O	2018-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(18 641)	5.3600	ON
		O	2018-02-20	D	59 - Exercice au comptant	(29 375)	4.8700	ON
		O	2018-02-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(25 500)	4.8700	ON
Jardine, Gina Maree	5	O	2018-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(9 467)	5.3600	ON
		O	2018-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 217)	5.3600	ON
		O	2018-02-20	D	59 - Exercice au comptant	(18 007)	4.8700	ON
		O	2018-02-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(15 631)	4.8700	ON
Musgrove, Bobby Lee	5	O	2018-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 733	3.7300	ON
		O	2018-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(31 026)	4.9300	ON
		O	2018-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 148)	4.9300	ON
		O	2018-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13 974)	5.3600	ON
		O	2018-02-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(18 008)	4.8700	ON
Roberts, Lauren Martin	5	O	2018-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 564	3.7300	ON
		O	2018-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(17 037)	5.3600	ON
		O	2018-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(14 789)	5.3600	ON
		O	2018-02-13	D	59 - Exercice au comptant	(37 072)	4.9300	ON
		O	2018-02-13	D	59 - Exercice au comptant	(32 182)	4.9300	ON
		O	2018-02-13	D	59 - Exercice au comptant	(13 320)	4.9300	ON
		O	2018-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 563)	4.9300	ON
		O	2018-02-20	D	59 - Exercice au comptant	(12 122)	4.8700	ON
		O	2018-02-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 523)	4.8700	ON
Rollinson, Jonathon Paul	4, 5	O	2018-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	121 951	3.7300	ON
		O	2018-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(49 814)	5.3600	ON
		O	2018-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(43 244)	5.3600	ON
		O	2018-02-13	D	59 - Exercice au comptant	(427 951)	4.9300	ON
		O	2018-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(371 507)	4.9300	ON
		O	2018-02-13	D	59 - Exercice au comptant	(71 757)	4.9300	ON
		O	2018-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(62 291)	4.9300	ON
		O	2018-02-20	D	59 - Exercice au comptant	(74 495)	4.8700	ON
		O	2018-02-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(64 669)	4.8700	ON
Schimper, Claude J.S.	5	O	2018-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 020	3.7300	ON
		O	2018-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 618)	5.3600	ON
		O	2018-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(32 907)	4.9300	ON
		O	2018-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 823)	4.9300	ON
		O	2018-02-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 628)	4.8700	ON
Sims, John Lewis	5	O	2018-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 779	3.7300	ON
		O	2018-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(4 472)	5.3600	ON
		O	2018-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 881)	5.3600	ON
		O	2018-02-13	D	59 - Exercice au comptant	(9 754)	4.9300	ON
		O	2018-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 466)	4.9300	ON
		O	2018-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 486)	4.9300	ON
		O	2018-02-20	D	59 - Exercice au comptant	(4 364)	4.8700	ON
		O	2018-02-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 788)	4.8700	ON
Sylvestre, Michel	5	O	2018-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(18 905)	5.3600	ON
		O	2018-02-20	D	59 - Exercice au comptant	(9 099)	4.8700	ON
		O	2018-02-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 897)	4.8700	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Tomory, Paul Botond Stilicho	5	O	2018-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 619	3.7300	ON
		O	2018-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(11 175)	5.3600	ON
		O	2018-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 700)	5.3600	ON
		O	2018-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(49 947)	4.9300	ON
		O	2018-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(17 946)	4.9300	ON
		O	2018-02-20	D	59 - Exercice au comptant	(8 091)	4.8700	ON
		O	2018-02-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 023)	4.8700	ON
La Compagnie de la Baie d'Hudson								
Actions ordinaires								
Baker, Robert C.	4	O	2018-02-13	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 000 000)		ON
Mr. and Mrs. Robert Baker Family Foundation	PI	O	2018-02-13	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	1 000 000		ON
L&T B (Cayman) Inc.	3							
Mr. & Mrs. Robert Baker Family Foundation	PI	O	2018-02-13	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	1 000 000		ON
Robert Baker	PI	O	2018-02-13	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 000 000)		ON
La Societe Canadian Tire Limitee								
Actions sans droit de vote Class A								
Canadian Tire Corporation, Limited	1	O	2018-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	162.1536	ON
		O	2018-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		ON
		O	2018-02-13	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	161.8055	ON
		O	2018-02-13	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		ON
		O	2018-02-14	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	163.6626	ON
		O	2018-02-14	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		ON
		O	2018-02-15	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	172.8519	ON
		O	2018-02-15	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		ON
Options								
Collver, Robyn Anne	7, 5, 3	O	2018-02-16	D	59 - Exercice au comptant	(3 000)		ON
Mongeau, Robert	7	O	2018-02-16	D	59 - Exercice au comptant	(1 000)		ON
		O	2018-02-20	D	59 - Exercice au comptant	(1 250)		ON
Nathanson, Douglas Bigler	7, 5	O	2018-02-20	D	59 - Exercice au comptant	(6 557)		ON
La Societe de Gestion AGF Limitee								
Actions ordinaires Class B								
AGF EMPLOYEE BENEFIT PLAN TRUST	2	O	2018-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 400	6.9500	ON
		O	2018-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	29 100	6.8400	ON
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	28 800	6.9400	ON
		O	2018-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 600	6.9200	ON
Les Industries Avcorp Inc.								
Actions ordinaires								
Panta Holdings B.V.	3							
Panta Canada B.V.	PI	O	2017-08-16	I	54 - Exercice de bons de souscription	12 105 327	0.0700	BC
		O	2017-09-05	I	54 - Exercice de bons de souscription	6 052 664	0.0700	BC
		O	2017-09-18	I	54 - Exercice de bons de souscription	12 105 327	0.0700	BC
Bons de souscription								
Panta Holdings B.V.	3							
Panta Canada B.V.	PI	O	2016-10-24	I	53 - Attribution de bons de souscription	9 214 235		BC
		O	2016-11-10	I	53 - Attribution de bons de souscription	9 214 236		BC
		O	2017-08-16	I	54 - Exercice de bons de souscription	(12 105 327)		BC
		O	2017-09-05	I	54 - Exercice de bons de souscription	(6 052 664)		BC
		O	2017-09-18	I	54 - Exercice de bons de souscription	(12 105 327)		BC
Les Ressources Komet Inc.								
Actions ordinaires								
Gagne, Andre	4, 5							
2846-2059 Québec inc.	PI	O	2018-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.3575	QC
		O	2018-02-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	0.3700	QC
		O	2018-02-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 000)	0.3700	QC
Savard, Mathieu	4	O	2017-12-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2018-02-15	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	30 000	0.3700	QC
Bons de souscription								
Savard, Mathieu	4	O	2017-12-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-02-15	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	15 000	0.4500	QC
Liberty Gold Corp. (formerly Pilot Gold Inc.)								
Actions ordinaires								
Everett, Calvin Clovis	5	O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.4100	BC
Liquor Stores N.A. Ltd.								
Actions ordinaires								
Aurora Cannabis Inc	3							
2095173 Alberta Ltd	PI	O	2018-02-14	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2018-02-14	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	6 900 000	15.0000	AB
Kollman, Bernadette Josephine	4							
Brian McPherson	PI	O	2018-02-05	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Madison Pacific Properties Inc.								
Actions sans droit de vote Class C								
Heung, Raymond	3							
YP Heung Foundation	PI	O	2018-02-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	3.2100	BC
		O	2018-02-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 300)	3.2200	BC
		O	2018-02-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	3.2000	BC
		O	2018-02-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	3.1700	BC
		O	2018-02-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	3.1600	BC
		O	2018-02-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	3.1500	BC
		O	2018-02-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 000)	3.2000	BC
		O	2018-02-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	3.2200	BC
		O	2018-02-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 200)	3.2200	BC
		O	2018-02-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	3.2100	BC
		O	2018-02-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 800)	3.2000	BC
		O	2018-02-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 600)	3.2200	BC
		O	2018-02-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	3.2100	BC
		O	2018-02-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 400)	3.2000	BC
Madison Venture Corporation	3	O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	3.2000	BC
		O	2018-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	3.2000	BC
		O	2018-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	3.2480	BC
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	3.2500	BC
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	3.2475	BC
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	3.2500	BC
Magna International Inc.								
Droits Restricted Stock Units								
Neeb, Marc Joseph	5	O	2018-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 224	56.3700USD	ON
Palmer, Jeffrey Owen	5	O	2018-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 895	56.3700USD	ON
Seguin, Francis	5	O	2018-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 393	56.3700USD	ON
Skudutis, Tommy Joseph	7, 5	O	2018-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 159	56.3700USD	ON
Tobin, Sr., James Joseph	5	O	2018-02-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 992	56.3700USD	ON
Maple Gold Mines Ltd.								
Actions ordinaires								
Charland, Sean	4	O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.2950	BC
Hornor, Brent Matthew	5	O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	33 000	0.3000	BC
KING, GEORGE EDMUND	4, 6	O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.2800	BC
Lang, Joness	5	O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.2950	BC
North, Janine Marie	4							
RRSP	PI	O	2017-08-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2018-02-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.2900	BC
Marret Resource Corp.								
Actions ordinaires								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Guebert, David Dean	5	O	2018-02-13	D	97 - Autre	27 907	0.0860	ON
MAYA OR & ARGENT INC.								
Actions ordinaires								
Swenden, Eric	4	O	2018-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	114 000	0.6300	QC
		O	2018-02-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	86 000	0.6300	QC
MBN Corporation								
Parts								
MBN Corporation	1	O	2018-02-13	D	38 - Rachat ou annulation	300	5.9500	AB
		O	2018-02-13	D	38 - Rachat ou annulation	(300)		AB
		O	2018-02-14	D	38 - Rachat ou annulation	300	5.9500	AB
		O	2018-02-14	D	38 - Rachat ou annulation	(300)		AB
		O	2018-02-15	D	38 - Rachat ou annulation	600	5.9500	AB
		O	2018-02-15	D	38 - Rachat ou annulation	(600)		AB
		O	2018-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	900	5.9500	AB
		O	2018-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	(900)		AB
MCAN Mortgage Corporation								
Performance Share Units								
Brown, Carl Scott	5	O	2017-09-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	47	15.4871	ON
		M	2017-09-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	47	15.4871	ON
		O	2018-01-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	48	17.7883	ON
		O	2017-09-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	63	15.4871	ON
		O	2018-01-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	65	17.7883	ON
Restricted Share Units								
Brown, Carl Scott	5	O	2017-09-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	39	15.4871	ON
		O	2018-01-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40	17.7883	ON
MEG Energy Corp.								
Options								
SUTHERLAND, Donald	5	O	2018-02-14	D	52 - Expiration d'options	(8 953)	44.9300	AB
Mercer International Inc.								
Actions ordinaires								
Gandossi, David M.	4, 5	O	2018-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 000)	12.7944USD	BC
		M	2018-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 000)	12.7944USD	BC
LAURITZEN, ERIC	4	O	2018-01-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	14.6800USD	BC
		M	2018-01-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	14.6800USD	BC
Lee, Jimmy S.H.	4, 5	O	2018-01-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	14.4129USD	BC
		M	2018-01-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	14.4129USD	BC
mccartney, william david	4	O	2017-06-01	D	46 - Contrepartie de services	6 010		BC
		M	2017-06-01	D	46 - Contrepartie de services	6 010		BC
Morfitt, Marti	4	O	2017-06-01	D	46 - Contrepartie de services	5 000		BC
		M	2017-06-01	D	46 - Contrepartie de services	5 000		BC
Orr-Gaucher, Nancy	4	O	2017-06-01	D	46 - Contrepartie de services	6 010		BC
		M	2017-06-01	D	46 - Contrepartie de services	6 010		BC
Picchi, Bernard	4	O	2017-06-01	D	46 - Contrepartie de services	6 010		BC
		M	2017-06-01	D	46 - Contrepartie de services	6 010		BC
Purchase, Keith	4	O	2017-06-01	D	46 - Contrepartie de services	6 010		BC
		M	2017-06-01	D	46 - Contrepartie de services	6 010		BC
Shepherd, James Alexander	4	O	2017-08-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 560)	10.9055USD	BC
		M	2017-08-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 560)	10.9055USD	BC
Performance Units								
Heine, Eric X.	5	O	2017-02-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 958)		BC
		M	2017-02-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 958)		BC
NOSSOL, LEONHARD	5	O	2017-02-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 864)		BC
		M	2017-02-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 864)		BC
RIDDER, WOLFRAM	5	O	2017-02-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 523)		BC
		M	2017-02-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 523)		BC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Short, Richard George	5	O	2017-02-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 298)		BC
		M	2017-02-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 298)		BC
URE, DAVID K.	5	O	2017-02-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 654)		BC
		M	2017-02-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 654)		BC
Metaux Russel Inc.								
Actions ordinaires								
Britton, Marion Eleanor	5	O	2018-02-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 797	26.9400	ON
Bryant, Gregg Edward	5	O	2018-02-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	559	26.8700	ON
Coleman, Lesley Margaret Seppings	5	O	2018-02-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 223	26.9700	ON
Halcrow, David	5	O	2018-02-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	943	26.9100	ON
Hedges, Brian Robie	5	O	2018-02-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 953	26.8800	ON
Kelly, Maureen Ann	5	O	2018-02-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 675	26.9200	ON
MacDermid, Ryan Wallace	5	O	2018-02-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	818	26.8200	ON
MacLean, John	5	O	2018-02-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	997	26.8400	ON
McKelvey, Sherri Lynn	5	O	2018-02-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	326	26.8300	ON
Reid, John Gregory	5	O	2018-02-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 531	26.7800	ON
Robb, Lloyd Bruce	5	O	2018-02-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	294	27.0200	ON
Methanex Corporation								
Actions ordinaires								
Sumner, Rich	7, 5	O	2016-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	98		BC
		O	2018-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	579		BC
		M	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	579		BC
Rich Sumner RRSP Account	PI	M	2016-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	98		BC
Droits Share Appreciation Rights								
RICHARDSON, DEAN	7	O	2018-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(2 000)	31.8800USD	BC
Metro inc.								
Actions ordinaires								
RICHER LA FLÈCHE, ERIC	4, 5	O	2018-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	39.0037	QC
Middlefield Healthcare & Life Sciences Dividend Fund								
Parts de fiducie								
Brasseur, Jeremy	6							
MFL Management Limited	PI	O	2017-07-21	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2018-02-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 400	9.3624	AB
		O	2018-02-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	9.4657	AB
Middlefield Healthcare & Life Sciences Dividend Fund	1	O	2018-02-13	D	38 - Rachat ou annulation	300	9.2500	AB
		O	2018-02-14	D	38 - Rachat ou annulation	8 400	9.2485	AB
		O	2018-02-15	D	38 - Rachat ou annulation	4 500	9.3000	AB
Orrico, Dean	6	O	2018-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	9.3970	AB
Middlefield Healthcare & Wellness Dividend Fund								
Parts de fiducie								
Middlefield Healthcare & Wellness Dividend Fund	1	O	2018-02-14	D	38 - Rachat ou annulation	200	9.6400	AB
		O	2018-02-15	D	38 - Rachat ou annulation	500	9.6400	AB
		O	2018-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	200	9.8300	AB
MINES D'OR ET DE CUIVRE NEWBASKA LTÉE								
Billets à ordre								
Veilleux, Charles A.	4, 5, 3	O	2018-02-14	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	$ 2 500.00		QC
MINT Income Fund								
Parts de fiducie								
MINT Income Fund	1	O	2018-02-13	D	38 - Rachat ou annulation	3 400	6.7297	AB
		O	2018-02-14	D	38 - Rachat ou annulation	700	6.7200	AB
		O	2018-02-15	D	38 - Rachat ou annulation	3 900	6.7754	AB
		O	2018-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	6.8682	AB
Morguard North American Residential Real Estate Investment Trust								
Débentures convertibles 4.50 convertible unsecured subordinated debentures								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Morguard Corporation	3	O	2012-04-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	$ 50 000.00	100.0000	ON
Morneau Shepell Inc.								
Droits DDSU								
Bachand, Luc	4	O	2017-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	8	22.1610	ON
Denham, Gillian H. (Jill)	5	O	2017-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	746	22.1610	ON
Lalonde, Ronald Anthony Marshall	4	O	2017-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	86	22.1610	ON
MINTZ, JACK MAURICE	5	O	2017-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 263	22.1610	ON
Pennington, Kevin	4	O	2017-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	476	22.1610	ON
Ponder, Dale Rosa Winnifred	4	O	2017-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	103	22.1610	ON
Trogni, Michele Louise	4	O	2017-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3	22.1610	ON
NAPEC inc. (anciennement connue sous la dénomination sociale de Groupe CVTech inc.)								
Actions ordinaires								
Fonds de solidarité FTQ	3	O	2018-02-14	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(20 628 043)	1.9500	QC
Bons de souscription								
Fonds de solidarité FTQ	3	O	2018-02-14	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 701 031)	0.6500	QC
Neovasc Inc.								
Actions ordinaires								
Frost, Phillip	3							
Frost Gamma Investments Trust	PI	O	2018-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300 000)		BC
		O	2018-02-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300 000)		BC
New Gold Inc.								
Options								
Oliphant, Randall	4	O	2011-01-26	D	50 - Attribution d'options	500 000	7.6700	ON
		M	2011-01-26	D	50 - Attribution d'options	500 000	7.6700	ON
		O	2013-02-13	D	50 - Attribution d'options	290 000	10.0100	ON
		M	2013-02-13	D	50 - Attribution d'options	290 000	10.0100	ON
Ortega, Armando	5	O	2013-02-13	D	50 - Attribution d'options	41 000	10.0100	ON
		M	2013-02-13	D	50 - Attribution d'options	41 000	10.0100	ON
Petersen, Mark Alexander	5	O	2011-01-26	D	50 - Attribution d'options	40 000	7.6700	ON
		M	2011-01-26	D	50 - Attribution d'options	40 000	7.6700	ON
		O	2013-02-13	D	50 - Attribution d'options	62 000	10.0100	ON
		M	2013-02-13	D	50 - Attribution d'options	62 000	10.0100	ON
Portmann, Hannes Philip	4	O	2011-01-26	D	50 - Attribution d'options	50 000	7.6700	ON
		M	2011-01-26	D	50 - Attribution d'options	50 000	7.6700	ON
		O	2013-02-13	D	50 - Attribution d'options	62 000	10.0100	ON
		M	2013-02-13	D	50 - Attribution d'options	62 000	10.0100	ON
Wallace, Martin John	5	O	2013-02-13	D	50 - Attribution d'options	25 000	10.0100	ON
		M	2013-02-13	D	50 - Attribution d'options	25 000	10.0100	ON
Norbord Inc.								
Actions ordinaires								
Alexander, Bruce Lindsay	5	O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	38	43.0500	ON
Banks, Nigel	5	O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 108	40.6900	ON
Burke, Kevin John	5	O	2018-02-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Lampard, Robin E.A.	5	O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 195	42.1200	ON
Wijnbergen, Peter Cornelius	5	O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 150	41.1400	ON
		O	2018-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	9.9600	ON
		O	2018-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	46.1000	ON
Droits Director Deferred Share Units								
Dupuis, Pierre	4	O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 795		ON
Gagne, Paul Ernest	4	O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 991		ON
Paul, Houston	4	O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 113		ON
Droits Management Deferred Share Units								
Banks, Nigel	5	O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10		ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Burke, Kevin John	5	O	2018-02-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Shineton, Barrie	4	O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 023		ON
Wijnbergen, Peter Cornelius	5	O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	99		ON
Options								
Alexander, Bruce Lindsay	5	O	2017-11-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-02-09	D	50 - Attribution d'options	20 000	46.3500	ON
Banks, Nigel	5	O	2018-02-09	D	50 - Attribution d'options	15 000	46.3500	ON
Burke, Kevin John	5	O	2018-02-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Lampard, Robin E.A.	5	O	2018-02-09	D	50 - Attribution d'options	30 000	46.3500	ON
Wijnbergen, Peter Cornelius	5	O	2018-02-09	D	50 - Attribution d'options	60 000	46.3500	ON
		O	2018-02-15	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	9.9600	ON
North American Energy Partners Inc.								
Actions ordinaires								
North American Energy Partners	1	O	2018-02-01	D	38 - Rachat ou annulation	(177 000)		AB
Northview Apartment Real Estate Investment Trust								
Parts de fiducie								
Elsey, Louise Jane	5	O	2018-02-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	233	22.2200	AB
NorthWest Healthcare Properties Real Estate Investment Trust								
Parts de fiducie								
Dalla Lana, Paul	4, 5							
NWVP Acquisition LP	PI	O	2018-02-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(54 000)	10.6798	ON
		O	2018-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(83 700)	10.5865	ON
NorthWest Value Partners Inc.	3							
NWVP Acquisition LP	PI	O	2018-02-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(54 000)	10.6798	ON
		O	2018-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(83 700)	10.5865	ON
ONEX CORPORATION								
Options								
Abdel Hakim, Nehal Essam	5	O	2018-01-25	D	50 - Attribution d'options	30 000	91.9300	ON
		M	2018-01-24	D	50 - Attribution d'options	30 000	92.1500	ON
Abols, Tate Alexander Mackenzie	5	O	2018-01-25	D	50 - Attribution d'options	30 000	91.9300	ON
		M	2018-01-24	D	50 - Attribution d'options	30 000	92.1500	ON
Clegg, Todd Michael	7	O	2018-01-25	D	50 - Attribution d'options	25 000	91.9300	ON
		M	2018-01-24	D	50 - Attribution d'options	25 000	92.1500	ON
Copeland, David Wayne	5	O	2018-01-25	D	50 - Attribution d'options	20 000	91.9300	ON
		M	2018-01-24	D	50 - Attribution d'options	20 000	92.1500	ON
Daly, Andrea Elizabeth	5	O	2018-01-25	D	50 - Attribution d'options	20 000	91.9300	ON
		M	2018-01-24	D	50 - Attribution d'options	20 000	92.1500	ON
Goldberg, Laurence Alan	5	O	2018-01-25	D	50 - Attribution d'options	30 000	91.9300	ON
		M	2018-01-24	D	50 - Attribution d'options	30 000	92.1500	ON
Govan, Christopher Allan	5	O	2018-01-25	D	50 - Attribution d'options	50 000	91.9300	ON
		M	2018-01-24	D	50 - Attribution d'options	50 000	92.1500	ON
Lay, Michael	7	O	2018-01-25	D	50 - Attribution d'options	12 975	91.9300	ON
		M	2018-01-24	D	50 - Attribution d'options	12 975	92.1500	ON
Lewtas, Donald William	5	O	2018-01-25	D	50 - Attribution d'options	10 000	91.9300	ON
		M	2018-01-24	D	50 - Attribution d'options	10 000	92.1500	ON
Motamedi, Amir Hossein	5	O	2018-01-25	D	50 - Attribution d'options	30 000	91.9300	ON
		M	2018-01-24	D	50 - Attribution d'options	30 000	92.1500	ON
Ross, Matthew David	7	O	2018-01-25	D	50 - Attribution d'options	50 000	91.9300	ON
		M	2018-01-24	D	50 - Attribution d'options	50 000	92.1500	ON
Thompson, Emma	5	O	2018-01-25	D	50 - Attribution d'options	30 000	91.9300	ON
		M	2018-01-24	D	50 - Attribution d'options	30 000	92.1500	ON
Open Text Corporation								
Actions ordinaires OTEX Common								
Doolittle, John	5	O	2018-02-16	D	51 - Exercice d'options	25 000	28.6450USD	ON
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	35.1777USD	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Jackman, Brian	4	O	2018-02-14	D	51 - Exercice d'options	22 000	13.0575USD	ON
		O	2018-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 000)	35.3232USD	ON
Options All OTEX Option Plans								
Doolittle, John	5	O	2018-02-16	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	28.6450USD	ON
Jackman, Brian	4	O	2018-02-14	D	51 - Exercice d'options	(22 000)	13.0575USD	ON
Orla Mining Ltd.								
Actions ordinaires								
Agnico Eagle Mines Limited	3	O	2018-02-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		M	2018-02-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2018-02-15	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 740 500	1.7500	BC
Albino, George Vincent	4	O	2018-02-15	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	43 000	1.7500	BC
Goldcorp Inc.	3	O	2018-02-15	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	2 550 000	1.7500	BC
Haldane, Timothy Quentin	4	O	2018-02-15	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	28 500	1.7500	BC
Jeannes, Charles A.	4	O	2018-02-15	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	200 000	1.7500	BC
Lassonde, Pierre	3							
RRSP	PI	O	2016-07-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2018-02-13	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 000 000	1.7500	BC
Prefontaine, Marc	3	O	2018-02-15	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	22 800	1.7500	BC
Robertson, Paul Harold	5							
Quantum Advisory Partners LLP	PI	O	2018-02-15	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	70 000	1.7500	BC
Robitaille, Jean	4	O	2018-02-15	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	176 000	1.7500	BC
Bons de souscription								
Agnico Eagle Mines Limited	3	O	2018-02-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2018-02-15	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	870 250		BC
Albino, George Vincent	4	O	2018-02-15	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	21 500	2.3500	BC
Haldane, Timothy Quentin	4	O	2017-06-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2018-02-15	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	14 250	2.3500	BC
Jeannes, Charles A.	4	O	2018-02-15	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	100 000	2.3500	BC
Lassonde, Pierre	3							
RRSP	PI	O	2016-07-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2018-02-13	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 000 000		BC
Prefontaine, Marc	3	O	2018-02-15	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	11 400	2.3500	BC
Robertson, Paul Harold	5							
Quantum Advisory Partners LLP	PI	O	2018-02-15	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	35 000	2.3500	BC
Robitaille, Jean	4	O	2016-12-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2018-02-15	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	88 000	2.3500	BC
Pages Jaunes Limitée								
Restricted Share Unit								
Andrews, Caroline	5	O	2018-02-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 698	6.9500	QC
		M	2018-02-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 206	7.6069	QC
Bélanger, Yan	5	O	2018-02-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 183	6.9500	QC
		M	2018-02-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 732	7.6069	QC
Cooper, Treena	4	O	2018-02-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 669	6.9500	QC
		M	2018-02-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 352	7.6069	QC
Sciannamblo, Franco	5	O	2018-02-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	41 401	6.9500	QC
		M	2018-02-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 442	7.6069	QC
Paramount Resources Ltd.								
Actions ordinaires Class A								
Wittenberg, Joerg	5	O	2018-02-15	D	51 - Exercice d'options	14 700	14700.0000	AB
		O	2018-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 700)	17.0700	AB
Options								
Wittenberg, Joerg	5	O	2018-02-15	D	51 - Exercice d'options	(14 700)	8.1700	AB
Perpetual Energy Inc.								
Actions ordinaires								
Green, Jeff	5	O	2018-02-16	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(18 936)		AB

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Spouse	PI	O	2010-06-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2018-02-16	I	90 - Changements relatifs à la propriété	18 936		AB
		O	2018-02-16	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(18 936)		AB
Spouse RRSP	PI	O	2018-02-16	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(4 658)		AB
Spouse TFSA	PI	O	2018-02-16	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(5 350)		AB
Pilot Gold Inc.								
Droits Restricted Share Units								
Bailey, Joanna	5	O	2017-04-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		M	2017-04-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Plaza Retail REIT								
Parts de fiducie								
Mackenzie, Peter	5	O	2018-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	25	4.0300	NB
Verna Bulley	PI	O	2018-02-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	41	4.0300	NB
Penney, Stephen	5	O	2018-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	31	4.0300	NB
Petrie, James M.	5	O	2018-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	16	4.0300	NB
CIBC Wood Gundy RRSP	PI	O	2018-02-15	I	57 - Exercice de droits de souscription	21	4.0300	NB
Strange, Kimberly A.	5	O	2018-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	8	4.0300	NB
RSUs								
Cipollone, Floriana	5	O	2018-02-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	65	4.0300	NB
		O	2018-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(65)	4.0300	NB
Mackenzie, Peter	5	O	2018-02-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	25	4.0300	NB
		O	2018-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(25)	4.0300	NB
Penney, Stephen	5	O	2018-02-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	31	4.0300	NB
		O	2018-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(31)	4.0300	NB
Petrie, James M.	5	O	2018-02-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	16	4.0300	NB
		O	2018-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(16)	4.0300	NB
		O	2018-02-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	21	4.0300	NB
		O	2018-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(21)	4.0300	NB
		O	2018-02-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20	4.0300	NB
		O	2018-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(20)	4.0300	NB
Strange, Kimberly A.	5	O	2018-02-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8	4.0300	NB
		O	2018-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8)	4.0300	NB
POET Technologies Inc.								
Actions ordinaires								
Listwin, Don	4							
The Donald J. Listwin Trust	PI	O	2018-01-19	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-02-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	0.2683USD	ON
		O	2018-02-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	0.2828USD	ON
		O	2018-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	131 250	0.3056USD	ON
Precision Drilling Corporation								
Options								
Foley, Veronica H.	5	O	2018-02-09	D	52 - Expiration d'options	(2 100)		AB
Gambles, Leonard C.	7	O	2018-02-09	D	52 - Expiration d'options	(25 900)		AB
Hunter, Grant MacLeod	7	O	2018-02-09	D	52 - Expiration d'options	(25 900)		AB
Marks, Roland H.	7	O	2018-02-09	D	52 - Expiration d'options	(25 900)		AB
Neveu, Kevin A.	4, 5	O	2018-02-09	D	52 - Expiration d'options	(197 500)		AB
Pickering, William Ross	7	O	2018-02-09	D	52 - Expiration d'options	(25 900)		AB
Ruhr, Darren	5	O	2018-02-09	D	52 - Expiration d'options	(41 300)		AB
		O	2018-02-14	D	52 - Expiration d'options	(50 000)		AB
Stahl, Gene	5	O	2018-02-09	D	52 - Expiration d'options	(72 300)		AB
Stickland, Wane Jacob	7	O	2018-02-09	D	52 - Expiration d'options	(18 100)		AB
Premium Income Corporation								
Class A Shares								
Top 10 Canadian Financial Trust	8	O	2018-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 200)	7.2258	ON
		O	2018-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	7.4113	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	7.3584	ON
		O	2018-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	7.3524	ON
Top 10 Split Trust	8	O	2018-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 900)	7.2258	ON
		O	2018-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	7.4113	ON
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	7.3584	ON
		O	2018-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	7.3524	ON
World Financial Split Corp.	8	O	2018-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 400)	7.2258	ON
		O	2018-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 800)	7.4113	ON
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	7.3584	ON
		O	2018-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 100)	7.3524	ON
Pulse Seismic Inc.								
Actions ordinaires								
Pulse Seismic Inc.	1	O	2018-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	3.1058	AB
		O	2018-02-13	D	38 - Rachat ou annulation	3 200	3.0981	AB
		O	2018-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	(169 900)		AB
Quebecor inc.								
Unité d'action différée								
BROSSEAU, ANDRE	4	O	2017-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 155		QC
Czapary Martin, Andrea	4	O	2017-09-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	501		QC
La Couture, Jean	4	O	2017-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 282		QC
LALANDE, Sylvie	4	O	2017-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 438		QC
Mulroney, Brian	4, 5	O	2017-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 617		QC
Paré, Robert	4	O	2017-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 285		QC
Péladeau, Érik	4	O	2017-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 026		QC
Provost, Normand	4	O	2017-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 922		QC
Real Matters Inc.								
Options								
Allen, Lisa	5	O	2017-05-11	D	50 - Attribution d'options	5 000		ON
		M	2017-05-11	D	50 - Attribution d'options	5 000		ON
Catros, Nicolas	5	O	2017-05-11	D	50 - Attribution d'options	5 000		ON
		M	2017-05-11	D	50 - Attribution d'options	5 000		ON
Fisher, Lyne	5	O	2017-05-11	D	50 - Attribution d'options	5 000		ON
		M	2017-05-11	D	50 - Attribution d'options	5 000		ON
Montgomery, Kimberly Sue	7	O	2017-05-11	D	50 - Attribution d'options	55 602		ON
		M	2017-05-11	D	50 - Attribution d'options	55 602		ON
Nguyen, Daniela	5	O	2017-05-11	D	50 - Attribution d'options	5 000		ON
		M	2017-05-11	D	50 - Attribution d'options	5 000		ON
Pawelek, Mark	7	O	2017-05-11	D	50 - Attribution d'options	12 500		ON
		M	2017-05-11	D	50 - Attribution d'options	12 500		ON
Red Pine Exploration Inc.								
Actions ordinaires								
Yarie, Quentin	4	O	2018-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.0750	ON
REIT INDEXPLUS Income Fund								
Parts de fiducie								
REIT INDEXPLUS Income Fund	1	O	2018-02-13	D	38 - Rachat ou annulation	300	12.1000	AB
		O	2018-02-15	D	38 - Rachat ou annulation	100	12.2400	AB
Ressources ABE inc.								
Actions ordinaires								
Cantore, Victor	4	O	2018-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.5800	QC
Ressources Teck Limitée								
Options								
Christopher, Alexander	5	O	2018-02-16	D	50 - Attribution d'options	41 500	37.8100	BC
Millos, Ronald Allen	7	O	2018-02-16	D	50 - Attribution d'options	49 500	37.8100	BC
Phillips, Harold Fraser	5	O	2018-02-16	D	50 - Attribution d'options	16 000	37.8100	BC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Powrie, Douglas	5	O	2018-02-16	D	50 - Attribution d'options	27 000	37.8100	BC
Sheremeta, Robin	5	O	2018-02-16	D	50 - Attribution d'options	30 250	37.8100	BC
Performance Share Units								
Christopher, Alexander	5	O	2018-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 000	37.6100	BC
Millos, Ronald Allen	7	O	2018-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 500	37.8100	BC
Phillips, Harold Fraser	5	O	2018-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 000	37.8100	BC
Powrie, Douglas	5	O	2018-02-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 800	37.8100	BC
Sheremeta, Robin	5	O	2018-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 200	37.8100	BC
Restaurant Brands International Inc.								
Actions ordinaires								
Hedayat, Ali	4	O	2018-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	72.8600	ON
Return Energy Inc.								
Options								
Porter, Bradley Blair	4	O	2018-01-10	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.1000	AB
RIOCAN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST								
Parts de fiducie								
Baum, Stuart Mitchell	5	O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	23.1900	ON
RioCan Real Estate Investment Trust	1	O	2018-02-16	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	717	23.8700	ON
		M	2018-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	717	23.8700	ON
		O	2018-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	700	23.8800	ON
		O	2018-02-16	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	600	23.8900	ON
		M	2018-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	600	23.8900	ON
		O	2018-02-16	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	1 400	23.9000	ON
		M	2018-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	23.9000	ON
		O	2018-02-16	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	600	23.9100	ON
		M	2018-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	600	23.9100	ON
		O	2018-02-16	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	100	23.9200	ON
		M	2018-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	100	23.9200	ON
		O	2018-02-16	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	200	23.9600	ON
		M	2018-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	200	23.9600	ON
		M'	2018-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	200	23.9600	ON
		O	2018-02-16	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	1 300	23.9500	ON
		M	2018-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	23.9500	ON
		O	2018-02-16	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	200	23.9700	ON
		M	2018-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	200	23.9700	ON
		O	2018-02-16	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	1 400	24.0600	ON
		M	2018-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	24.0600	ON
		O	2018-02-16	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	100	24.0700	ON
		M	2018-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	100	24.0700	ON
		O	2018-02-16	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	700	24.0800	ON
		M	2018-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	700	24.0800	ON
		O	2018-02-16	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	2 600	24.0900	ON
		M	2018-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	24.0900	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2018-02-16	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	3 200	24.1100	ON
		M	2018-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	3 200	24.1100	ON
		O	2018-02-16	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	1 000	24.1100	ON
		M	2018-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	24.1100	ON
		O	2018-02-16	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	2 000	24.1200	ON
		M	2018-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	24.1200	ON
		O	2018-02-16	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	500	24.1400	ON
		M	2018-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	500	24.1400	ON
		O	2018-02-16	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	2 200	24.1500	ON
		M	2018-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	24.1500	ON
		O	2018-02-16	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	1 000	24.1600	ON
		M	2018-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	24.1600	ON
		O	2018-02-16	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	300	24.1700	ON
		M	2018-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	300	24.1700	ON
		O	2018-02-16	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	4 600	24.2000	ON
		M	2018-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	4 600	24.2000	ON
		O	2018-02-16	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	2 000	24.1900	ON
		M	2018-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	24.1900	ON
		O	2018-02-16	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	6 100	24.2100	ON
		M	2018-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	6 100	24.2100	ON
		O	2018-02-16	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	100	24.2150	ON
		M	2018-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	100	24.2150	ON
		O	2018-02-16	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	1 003 200	24.2200	ON
		M	2018-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 003 200	24.2200	ON
		O	2018-02-16	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	1 800	24.2300	ON
		M	2018-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	24.2300	ON
		O	2018-02-16	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	2 800	24.2400	ON
		M	2018-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	24.2400	ON
		O	2018-02-16	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	300	24.2600	ON
		M	2018-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	300	24.2600	ON
		O	2018-02-20	D	38 - Rachat ou annulation	200	23.9350	ON
		O	2018-02-20	D	38 - Rachat ou annulation	100	23.9400	ON
		O	2018-02-20	D	38 - Rachat ou annulation	200	23.9500	ON
		O	2018-02-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	23.9600	ON
		O	2018-02-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	23.9700	ON
		O	2018-02-20	D	38 - Rachat ou annulation	500	23.9800	ON
		O	2018-02-20	D	38 - Rachat ou annulation	100	24.0050	ON
		O	2018-02-20	D	38 - Rachat ou annulation	3 600	24.0100	ON
		O	2018-02-20	D	38 - Rachat ou annulation	300	24.0150	ON
		O	2018-02-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	24.0400	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2018-02-20	D	38 - Rachat ou annulation	700	24.0500	ON
		O	2018-02-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	23.9900	ON
		O	2018-02-20	D	38 - Rachat ou annulation	4 717	24.0200	ON
		O	2018-02-20	D	38 - Rachat ou annulation	300	23.9950	ON
		O	2018-02-20	D	38 - Rachat ou annulation	600	24.0300	ON
		O	2018-02-20	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	24.0600	ON
		O	2018-02-20	D	38 - Rachat ou annulation	100	24.0650	ON
		O	2018-02-20	D	38 - Rachat ou annulation	200	24.0700	ON
		O	2018-02-20	D	38 - Rachat ou annulation	100	24.0750	ON
		O	2018-02-20	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	24.0900	ON
		O	2018-02-20	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	24.1000	ON
		O	2018-02-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 850 000	24.1100	ON
		O	2018-02-20	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	24.0800	ON
		O	2018-02-21	D	38 - Rachat ou annulation	(1 041 717)		ON
Sturm, Naftali	8	O	2017-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16		ON
		M	2017-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3		ON
		M'	2017-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3		ON
		M''	2017-12-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3		ON
Tang, Qi	5							
Aifeng Zhang	PI	O	2016-09-12	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-02-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	23.7900	ON
Jointly Aifeng Zhang and Ziqiang Tang	PI	O	2016-09-12	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 500	23.8000	ON
Rogers Communications Inc.								
Actions sans droit de vote Class B								
Hartling, Philip	7							
Employee Share Accumulation Plan	PI	O	2005-07-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-02-12	I	97 - Autre	125		ON
		O	2018-02-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(120)	57.3239	ON
Deferred Share Units								
Hartling, Philip	7	O	2005-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-02-12	D	97 - Autre	5 331		ON
Hill, John Andrew	5	O	2017-12-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Options (Performance)								
Hartling, Philip	7	O	2018-02-12	D	97 - Autre	(16 655)		ON
Restricted Share Units								
Hartling, Philip	7	O	2018-02-12	D	97 - Autre	8 161		ON
Hill, John Andrew	5	O	2017-12-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Stock Appreciation Rights (Performance)								
Hartling, Philip	7	O	2018-02-12	D	97 - Autre	(16 655)		ON
Rogers Sugar Inc.								
Actions ordinaires								
Dionne, Patrick	5	O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	248	6.3200	BC
Khalil, Jean-Francois	5	O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	538	6.5000	BC
Royal Nickel Corporation								
Options								
McInnes, Donald Arthur	4	O	2018-02-17	D	52 - Expiration d'options	(101 660)		ON
SEMAFO INC.								
Deferred Share Units								
Bowles, Terence Francis	4	O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 535	3.5500	QC
Konan Djedji, Flore Agohie Marie Chantal	4	O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 535	3.5500	QC
LeBoutillier, John	4	O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	35 211	3.5500	QC
Masson, Gilles	4	O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 535	3.5500	QC
McBrearty, Lawrence	4	O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 535	3.5500	QC
Zongo, Tertius	4	O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 535	3.5500	QC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Droits Performance Share Units								
Crevier, Michel	5	O	2018-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	32 218	3.5500	QC
Desormeaux, Benoit	4, 5	O	2018-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	79 225	3.5500	QC
Drouin, Paul	5	O	2018-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 941	3.5500	QC
Duchesne, Sylvain	5	O	2018-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 310	3.5500	QC
Jentz, John Warren	5	O	2017-12-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 366	3.5500	QC
Mélanson, Alain	5	O	2018-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 253	3.5500	QC
Milette, Martin	5	O	2018-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	32 218	3.5500	QC
Moryoussef, Patrick	5	O	2018-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	35 493	3.5500	QC
Paul-Hus, Éric	5	O	2018-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 690	3.5500	QC
Droits Restricted Share Unit								
Arel, Ghislain	5	O	2018-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	27 060	3.5500	QC
Crevier, Michel	5	O	2018-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	96 655	3.5500	QC
Desormeaux, Benoit	4, 5	O	2018-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	237 676	3.5500	QC
Drouin, Paul	5	O	2018-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	47 824	3.5500	QC
Duchesne, Sylvain	5	O	2018-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	54 929	3.5500	QC
Jentz, John Warren	5	O	2017-12-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	58 099	3.5500	QC
Mélanson, Alain	5	O	2018-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	51 761	3.5500	QC
Milette, Martin	5	O	2018-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	96 655	3.5500	QC
Moryoussef, Patrick	5	O	2018-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	106 479	3.5500	QC
Paul-Hus, Éric	5	O	2018-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	50 071	3.5500	QC
Sherritt International Corporation								
Actions ordinaires								
Belanger, Maryse	4	O	2018-02-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Deferred Share Units								
Belanger, Maryse	4	O	2018-02-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Shopify Inc.								
Actions à droit de vote multiple Class B Multiple Voting Shares								
Collins, Steven Alan	4	O	2018-02-16	D	51 - Exercice d'options	5 000	4.2200USD	ON
		O	2018-02-16	D	36 - Conversion ou échange	(5 000)		ON
Finkelstein, Harley Michael	5	O	2018-02-15	D	51 - Exercice d'options	5 308	0.1600	ON
		O	2018-02-15	D	36 - Conversion ou échange	(5 308)		ON
Miller, Craig Stuart	5	O	2018-02-14	D	51 - Exercice d'options	20 110	0.7400USD	ON
		O	2018-02-14	D	36 - Conversion ou échange	(20 110)		ON
Actions à droit de vote subalterne Class A Subordinate Voting Shares								
Collins, Steven Alan	4	O	2018-02-16	D	36 - Conversion ou échange	5 000		ON
		O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	136.1500USD	ON
Finkelstein, Harley Michael	5	O	2018-02-15	D	36 - Conversion ou échange	5 308		ON
		O	2018-02-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(5 308)	168.5103	ON
Jones, Russell Norman	5							
R&J Jones Investment Company	PI	O	2018-02-12	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(5 000)	125.0089USD	ON
		O	2018-02-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(5 000)	136.4088USD	ON
Lennie, David William	5	O	2018-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 269		ON
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(701)	126.4462USD	ON
Lutke, Tobias Albin	4, 5							
7910240 Canada Inc.	PI	O	2018-02-12	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 671)	125.5581USD	ON
		O	2018-02-12	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(6 329)		ON
Opinicon Inc.	PI	O	2018-02-12	I	90 - Changements relatifs à la propriété	6 329		ON
		O	2018-02-12	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(6 329)	125.5581USD	ON
Miller, Craig Stuart	5	O	2018-02-14	D	36 - Conversion ou échange	20 110		ON
		O	2018-02-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(20 110)	126.3970USD	ON
Options								
Collins, Steven Alan	4	O	2018-02-16	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	4.2200USD	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Finkelstein, Harley Michael	5	O	2018-02-15	D	51 - Exercice d'options	(5 308)	0.1600	ON
Miller, Craig Stuart	5	O	2018-02-14	D	51 - Exercice d'options	(20 110)	0.7400USD	ON
RSU								
Lennie, David William	5	O	2018-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 269)		ON
Sienna Senior Living Inc. (formerly Leisureworld Senior Care Corporation)								
Actions ordinaires								
Cormack, Lois	5	O	2018-02-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10 257	17.3650	ON
Jain, Nitin	5	O	2018-02-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 455	17.3650	ON
Deferred Share Units								
ANNABLE, MICHAEL	5	O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 010		ON
Cormack, Lois	5	O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 572		ON
Dykeman, Patricia Joanne	5	O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 961		ON
Jain, Nitin	5	O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 590		ON
Kachur, Lisa Leanne	5	O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 085		ON
Restricted Share Units								
ANNABLE, MICHAEL	5	O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 779		ON
Cormack, Lois	5	O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 890		ON
Dykeman, Patricia Joanne	5	O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 476		ON
Jain, Nitin	5	O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 887		ON
Kachur, Lisa Leanne	5	O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 476		ON
Sierra Wireless, Inc.								
Actions ordinaires								
Aasen, Gregory D.	4	O	2018-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	967		BC
		O	2018-02-14	D	51 - Exercice d'options	3 782		BC
		M	2018-02-14	D	51 - Exercice d'options	3 782	11.6400	BC
		O	2018-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 676)	20.1700	BC
Cataford, Paul G.	4	O	2018-02-15	D	51 - Exercice d'options	28	11.6400	BC
		O	2018-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(28)	20.4300	BC
Cohenour, Jason W.	4, 5	O	2018-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 453		BC
Link, Rene Fernando	5	O	2018-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 635		BC
Schieler, August Daniel	7	O	2018-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 298		BC
Options								
Aasen, Gregory D.	4	O	2018-02-14	D	51 - Exercice d'options	(3 782)	11.6400	BC
Cataford, Paul G.	4	O	2018-02-15	D	51 - Exercice d'options	(28)	11.6400	BC
Restricted Share Units								
Aasen, Gregory D.	4	O	2018-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 928)		BC
		O	2018-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 579		BC
Abrams, Robin Ann	4	O	2018-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 579		BC
Cataford, Paul G.	4	O	2018-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 579		BC
Cohenour, Jason W.	4, 5	O	2018-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(14 663)		BC
		O	2018-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	61 599		BC
		M	2018-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	68 806		BC
Guillemette, Philippe Frederic Joel Rene	5	O	2018-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 947		BC
		M	2018-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 948		BC
Krause, Jason Lawrence	5	O	2018-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 947		BC
		M	2018-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 948		BC
Levine, Charles E.	4	O	2018-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 579		BC
Link, Rene Fernando	5	O	2018-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 766)		BC
		O	2018-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 785		BC
		M	2018-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 784		BC
McLennan, David Gordon	5	O	2018-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 219		BC
		M	2018-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 218		BC
Overton, Marc Anthony John McHardy	5	O	2018-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 947		BC
		M	2018-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 948		BC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Schieler, August Daniel	7	O	2018-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 873)		BC
		O	2018-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 272		BC
Sieber, Thomas	4	O	2018-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 579		BC
Teyssier, Pierre Jean Benoit	5	O	2018-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 623		BC
		M	2018-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 622		BC
Thexton, Kent Paul	4	O	2018-02-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 579		BC
SILVERCORP METALS INC.								
Actions ordinaires without par value								
Silvercorp Metals Inc.	1	O	2018-02-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	133 800	2.9399	BC
		O	2018-02-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	73 500	3.2445	BC
		O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	122 700	3.2404	BC
		O	2018-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	84 500	3.4082	BC
Societe Aurifere Barrick								
Actions ordinaires								
Hill, Mark Francis	5							
Canaccord Genuity Corp	PI	O	2016-09-14	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	16		ON
Rich, Darian Kevin	5							
Canaccord Genuity Corp.	PI	O	2017-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	800		ON
Droits Performance Granted Share Units (cash settled)								
Dushnisky, Kelvin Paul Michael	4, 5	O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 485	21.0100	ON
Krcmarov, Robert Ljubomir	5	O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	783	21.0100	ON
Raw, Catherine Philippa	5	O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	508	21.0100	ON
Rich, Darian Kevin	5	O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 176	21.0100	ON
Sipos, Katherine	5	O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	357	21.0100	ON
Thomson, Kevin James	5	O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 150	21.0100	ON
Williams, Richard James Elton	5	O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	830	21.0100	ON
Droits Restricted Share Units (cash settled)								
Hill, Mark Francis	5	O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	443	21.0100	ON
Raw, Catherine Philippa	5	O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	612	21.0100	ON
Société financière IGM Inc.								
Actions ordinaires								
Carney, Jeffrey	4							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2013-05-06	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			MB
		O	2018-02-21	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	300	39.3600	MB
		O	2018-02-21	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	79	39.3700	MB
McArthur, Susan J.	4	O	2016-05-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			MB
		O	2018-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	39.2695	MB
Solium Capital Inc.								
Actions ordinaires								
Abbott, Shawn	4	O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 397	9.1800	AB
Campbell, Scott Blair	5	O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 567	9.3800	AB
Hall, Cameron	5	O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 135	9.2700	AB
Muir, Thomas Pinaud	4	O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 662	9.1800	AB
Sharpe, Michael Douglas	5	O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 137	9.1700	AB
Titchkosky, Lance Kenneth Shade	5	O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 361	9.3300	AB
Webster, Janice	5	O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	996	9.3800	AB
Spectral Medical Inc.								
Actions ordinaires								
WALKER, PAUL M.	5							
2537716 Ontario Inc.	PI	O	2018-02-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.2100	ON
		M	2018-02-12	I	51 - Exercice d'options	100 000	0.2100	ON
		M'	2018-02-12	I	51 - Exercice d'options	100 000	0.2100	ON
Options								
Giese, Kevin Arnold	4	O	2018-02-07	D	52 - Expiration d'options	(50 000)	0.2100	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2018-02-13	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.3950	ON
Wieland, Richard	5	O	2018-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-02-13	D	50 - Attribution d'options	75 000	0.3950	ON
Sprott Inc.								
Actions ordinaires								
Sprott, Eric S.	3							
2176423 Ontario Ltd.	PI	O	2018-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(602 300)	3.0000	ON
		M	2018-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(602 300)	3.0063	ON
		O	2018-02-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(125 000)	3.1021	ON
		O	2018-02-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(21 300)	3.1456	ON
Sprott Physical Gold and Silver Trust								
Parts de fiducie								
Sprott Inc.	7							
1891868 Alberta Ltd.	PI	O	2018-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(365 000)	13.4770USD	ON
Storm Resources Ltd.								
Actions ordinaires								
Kimpton, Bret Alan	5	O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14 611	3.7200	AB
Summit Industrial Income REIT								
Parts de fiducie								
Morassutti, Lawrence	4							
Caren Morassutti - RRSP	PI	O	2018-02-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	466	7.4700	ON
Travi Inc.	PI	O	2018-02-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14 802	7.4700	ON
Suncor Energie Inc.								
Actions ordinaires								
D'Alessandro, Dominic	4	O	2018-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	42.2000	AB
Performance Share Units								
Axford, Eric Charles	5	O	2018-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(38 445)	44.1900	AB
Cowan, Alister	5	O	2018-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(46 133)	44.1900	AB
Gardner, Paul Douglas	5	O	2018-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(26 362)	44.1900	AB
Little, Mark Stephen	5	O	2018-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(46 133)	44.1900	AB
MacSween, Michael Roderick	5	O	2018-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(46 134)	44.1900	AB
Odegaard, Janice	5	O	2018-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(26 362)	44.1900	AB
Reynish, Stephen David Lile	5	O	2018-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(42 838)	44.1900	AB
Smith, Kristopher Peter	5	O	2018-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(42 838)	44.1900	AB
Williams, Steven Walter	5	O	2018-02-15	D	59 - Exercice au comptant	(131 810)	44.1900	AB
Superior Plus Corp.								
Actions ordinaires								
Summers, Elizabeth	5	O	2018-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 600	12.2900	ON
Supremex Inc.								
Deferred Share Units								
Gauvin, Mathieu	4	O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 416	4.4000	QC
Kobrynsky, Georges	4	O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 449	4.4000	QC
Paradis, Dany	4	O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 208	4.4000	QC
Sullivan, Andrew I. (Drew)	4	O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 208	4.4000	QC
White, Warren Joseph	4	O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 208	4.4000	QC
Surge Energy Inc.								
Actions ordinaires								
Colborne, Paul	4	O	2018-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	535	1.7800	AB
		O	2018-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	846	2.1694	AB
		O	2018-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	882	1.9600	AB
		O	2018-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.9000	AB
Janice RRSP	PI	O	2018-02-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.8399	AB
		O	2018-02-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.8900	AB
Symphony Floating Rate Senior Loan Fund								
Parts Class A								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Kikuchi, Craig	4, 7, 5	O	2018-02-08	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	4 551		ON
		M	2018-02-08	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	4 574		ON
The North West Company Inc.								
Deferred Share Units								
Tootoo, Victor	4	O	2018-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	56	29.1400	MB
ThreeD Capital Inc. (formerly Brownstone Energy Inc.)								
Actions ordinaires								
Inwentash, Sheldon	4, 6, 5	O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500 000)	0.2550	ON
Titanium Corporation Inc.								
Actions ordinaires								
Kadey, Moss	4							
Mossco Capital Inc.	PI	O	2018-02-16	C	54 - Exercice de bons de souscription	1 000 000		AB
Bons de souscription								
Kadey, Moss	4							
Mossco Capital Inc.	PI	O	2018-02-16	C	54 - Exercice de bons de souscription	(1 000 000)		AB
TORC Oil & Gas Ltd.								
Actions ordinaires								
Canada Pension Plan Investment Board	3	O	2018-02-15	D	35 - Dividende en actions	980		AB
CPP Investment Board PMI-2 Inc.	PI	O	2018-02-15	I	35 - Dividende en actions	155 857		AB
Total Energy Services Inc.								
Actions ordinaires								
Crawford, W. Gerry	5	O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 259	13.7700	AB
Kosich, William John George	5	O	2017-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	887	13.7800	AB
Touchstone Exploration Inc.								
Actions ordinaires								
North Energy Capital AS	3	O	2018-02-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(105 000)	0.2500	AB
TransCanada Corporation								
Actions ordinaires								
Anderson, Brandon M.	7							
Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	PI	O	2017-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	352	62.4500	AB
		O	2017-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(18)	62.7600	AB
		O	2017-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	124	61.5300	AB
Bennett, Terry J.	7							
Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	PI	O	2017-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	207	62.5300	AB
		O	2017-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	219	61.5500	AB
Bertovic, Jasmin	7							
Trustee of TransCanada Employee Savings Plan, in name of Alexandrea Bertovic	PI	O	2017-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	61.5600	AB
Breen, Chris P.	7							
Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan, in name of Emma Breen	PI	O	2017-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	143	61.5100	AB
		O	2017-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	32	61.5100	AB
Brett, Sean M.	7							
Trustee of TransCanada Employee Savings Plan	PI	O	2017-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	212	62.5300	AB
		O	2017-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	98	61.5300	AB
Chapman III, Stanley G.	5	O	2018-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 250	45.1100USD	AB
Clark, Stephen M.V.	5							
The Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	PI	O	2017-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	275	62.5300	AB
		O	2017-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	433	61.5500	AB
Crétier, Stéphan	4	O	2018-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 771	56.8390	AB
Delkus, Kristine	7, 5							
The Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	PI	O	2017-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	342	62.5500	AB
		O	2017-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	375	61.5500	AB

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Diakow, David A.	7							
Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	PI	O	2017-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	219	62.5300	AB
		O	2017-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	83	61.5300	AB
Favel, Penny	7							
Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	PI	O	2017-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	88	62.1100	AB
		O	2017-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14	59.1500	AB
Federucci, Alexandra	7							
Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	PI	O	2017-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	219	62.5300	AB
		O	2017-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	24	61.4500	AB
Ferguson, Dean K.	7							
Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	PI	O	2017-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	267	62.5300	AB
		O	2017-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	263	61.5500	AB
Gateman, Richard N.	5							
Trustee of TransCanada Employee Savings Plan	PI	O	2017-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	228	62.5300	AB
		O	2017-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	190	61.5500	AB
Girling, Russell	5							
The Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	PI	O	2017-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 039	62.5300	AB
		O	2017-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 086	61.5500	AB
Hanrahan, Wendy	5							
Held by the Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	PI	O	2017-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	396	62.5400	AB
		O	2017-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	224	61.5400	AB
Hebert, Dennis	5							
Trustee of TransCanada's Employee Share Purchase Plan	PI	O	2017-06-05	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2017-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	116	62.4400	AB
Hendy, Ralph Ian	7							
The Trustee of TransCanada's Savings Plan	PI	O	2017-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14	52.0800	AB
Hobbs, Lee G.	5							
Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	PI	O	2017-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	280	62.5300	AB
		O	2017-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	203	61.5400	AB
Hunter, Joel E.	7							
Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	PI	O	2017-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	246	62.5300	AB
		O	2017-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10	61.2500	AB
Jacobucci, Robert C.	7							
Trustee of TransCanadad's Employee Share Purchase Plan	PI	O	2017-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	202	62.5300	AB
		O	2017-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15	61.4000	AB
Trustee of TransCanada's Employee Share Purchase Plan, Spouse's account	PI	O	2017-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20	61.5600	AB
Jalbert, Andrea E	5							
The Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	PI	O	2017-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	117	61.5600	AB
Palmer, Anthony M.	5	O	2018-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	56.7400	AB
Tricon Capital Group Inc.								
Actions ordinaires								
Ellenzweig, Jonathan	5	O	2018-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 804	10.1000	ON
Scheetz, Jeremy	5	O	2018-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 934	10.1000	ON
Tricon Capital Group Inc.	1	O	2018-02-01	D	38 - Rachat ou annulation	60 500	10.6601	ON
		O	2018-02-02	D	38 - Rachat ou annulation	60 500	10.7144	ON
		O	2018-02-05	D	38 - Rachat ou annulation	10 231	10.6664	ON
Deferred Share Units								
Ellenzweig, Jonathan	5	O	2018-02-15	D	38 - Rachat ou annulation	(9 713)	10.1000	ON
		O	2018-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 804)	10.1000	ON
Scheetz, Jeremy	5	O	2018-02-15	D	38 - Rachat ou annulation	(6 108)	10.1000	ON
		O	2018-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 934)	10.1000	ON
Unigold Inc.								
Actions ordinaires								
Tremblay, Norman	4, 3	O	2018-02-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	42 500	0.2000	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
United Corporations Limited								
Actions ordinaires								
E-L Financial Corporation Limited	3	O	2018-02-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	99.9100	ON
		O	2018-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	100.0000	ON
Urbana Corporation								
Actions ordinaires								
CALDWELL, BRENDAN T.N.	3	O	2018-02-16	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 730)		ON
		M	2018-02-16	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 735)		ON
		O	2018-02-16	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 735)		ON
Brendan Caldwell TFSA	PI	O	2018-02-16	I	90 - Changements relatifs à la propriété	1 735		ON
Sandra Caldwell TFSA	PI	O	2018-02-16	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	1 735		ON
Valener Inc.								
Actions ordinaires								
Bell, Mary-Ann	4	O	2018-02-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	20.8900	QC
Forget, Nicolle	4	O	2017-01-16	D	35 - Dividende en actions	50	20.5900	QC
Desjardins Securities	PI	O	2017-01-16	I	35 - Dividende en actions	109	20.5900	QC
		O	2017-01-16	I	35 - Dividende en actions	27	20.5900	QC
		O	2017-01-16	I	35 - Dividende en actions	109	20.5900	QC
		O	2017-01-16	I	35 - Dividende en actions	27	20.5900	QC
Gravel, Jean-Luc	7							
REER	PI	O	2017-01-16	I	35 - Dividende en actions	24	20.5900	QC
		O	2017-04-17	I	35 - Dividende en actions	23	21.4900	QC
		O	2017-07-17	I	35 - Dividende en actions	24	21.4700	QC
		O	2017-10-16	I	35 - Dividende en actions	24	21.7900	QC
Klees, Gwen	4	O	2017-04-17	D	35 - Dividende en actions	39	21.4900	QC
		O	2017-07-17	D	35 - Dividende en actions	39	21.4700	QC
		O	2017-10-16	D	35 - Dividende en actions	40	21.7900	QC
		O	2018-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 380	20.1545	QC
Monahan, Pierre	4	O	2018-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	20.1567	QC
		O	2017-01-16	D	35 - Dividende en actions	70	20.5900	QC
		O	2017-04-17	D	35 - Dividende en actions	68	21.4900	QC
		O	2017-07-17	D	35 - Dividende en actions	69	21.4700	QC
		O	2017-10-16	D	35 - Dividende en actions	91	21.7900	QC
Régnier, Serge	4	O	2017-03-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2017-03-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M'	2017-03-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-04-17	D	35 - Dividende en actions	17	21.4900	QC
		O	2017-07-17	D	35 - Dividende en actions	17	21.4700	QC
		O	2017-10-16	D	35 - Dividende en actions	18	21.7900	QC
CELI	PI	O	2017-03-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2017-03-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-02-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	20.2800	QC
		O	2017-04-17	I	35 - Dividende en actions	15	21.4900	QC
		O	2017-07-17	I	35 - Dividende en actions	15	21.4700	QC
		O	2017-10-16	I	35 - Dividende en actions	16	21.7900	QC
CRI	PI	O	2017-03-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2017-03-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-04-17	I	35 - Dividende en actions	17	21.4900	QC
		O	2017-07-17	I	35 - Dividende en actions	17	21.4700	QC
		O	2017-10-16	I	35 - Dividende en actions	17	21.7900	QC
REER	PI	O	2017-03-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2017-03-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-02-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	604	20.2800	QC
		O	2017-04-17	I	35 - Dividende en actions	103	21.4900	QC
		O	2017-07-17	I	35 - Dividende en actions	105	21.4700	QC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2017-10-16	I	35 - Dividende en actions	108	21.7900	QC
Santerre, Stéphane	7							
REER	PI	O	2017-01-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-01-16	I	35 - Dividende en actions	32	20.5900	QC
		O	2017-04-17	I	35 - Dividende en actions	31	21.4900	QC
		O	2017-07-17	I	35 - Dividende en actions	31	21.4700	QC
		O	2017-10-16	I	35 - Dividende en actions	32	21.7900	QC
Vanadiumcorp Resource Inc.								
Actions ordinaires								
Chen, Samuel	6	O	2018-02-15	D	54 - Exercice de bons de souscription	454 545	0.0700	BC
Shook, Roger	3	O	2018-02-15	D	54 - Exercice de bons de souscription	454 545	0.0700	BC
Bons de souscription								
Chen, Samuel	6	O	2018-02-15	D	54 - Exercice de bons de souscription	(454 545)		BC
Shook, Roger	3	O	2018-02-15	D	54 - Exercice de bons de souscription	(454 545)		BC
Waste Connections, Inc. (formerly Progressive Waste Solutions Ltd.)								
Actions ordinaires								
Black, Matthew Stephen	5	O	2017-02-11	D	97 - Autre	(334)	80.0300USD	ON
		M	2017-02-11	D	97 - Autre	(331)	80.0300USD	ON
		O	2017-02-12	D	97 - Autre	(413)	80.0300USD	ON
		M	2017-02-12	D	97 - Autre	(350)	80.0300USD	ON
		O	2017-06-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	7 485		ON
		M	2017-06-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	7 518		ON
		O	2018-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 815		ON
		O	2018-02-11	D	97 - Autre	(514)	66.7600USD	ON
		O	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 893		ON
		O	2018-02-12	D	97 - Autre	(456)	67.8500USD	ON
		O	2018-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 857		ON
		O	2018-02-13	D	97 - Autre	(453)	68.4900USD	ON
Bouck, Steven F.	5	O	2018-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 192		ON
		O	2018-02-11	D	97 - Autre	(2 469)	66.7600USD	ON
		O	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 026		ON
		O	2018-02-12	D	97 - Autre	(3 159)	67.8500USD	ON
		O	2018-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 221		ON
		O	2018-02-13	D	97 - Autre	(3 235)	68.4900USD	ON
Chambliss, Darrell W.	5	O	2018-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 545		ON
		O	2018-02-11	D	97 - Autre	(1 836)	66.7600USD	ON
		O	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 031		ON
		O	2018-02-12	D	97 - Autre	(2 374)	67.8500USD	ON
		O	2018-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 031		ON
		O	2018-02-13	D	97 - Autre	(2 373)	68.4900USD	ON
Eddie, David G	5	O	2018-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 865		ON
		O	2018-02-11	D	97 - Autre	(1 186)	66.7600USD	ON
		O	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 655		ON
		O	2018-02-12	D	97 - Autre	(1 439)	67.8500USD	ON
		O	2018-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 588		ON
		O	2018-02-13	D	97 - Autre	(1 412)	68.4900USD	ON
Hall, David M	5	O	2018-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 406		ON
		O	2018-02-11	D	97 - Autre	(650)	66.7600USD	ON
		O	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 172		ON
		O	2018-02-12	D	97 - Autre	(1 597)	67.8500USD	ON
		O	2018-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 249		ON
		O	2018-02-13	D	97 - Autre	(1 412)	68.4900USD	ON
Jackman, Worthing F.	5	O	2016-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M	2016-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M'	2016-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2017-02-12	D	97 - Autre	(1 913)	80.0300USD	ON
		M	2017-02-12	D	97 - Autre	(1 850)	80.0300USD	ON
		O	2017-03-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 918)	86.3500USD	ON
		M	2017-03-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	13 197		ON
		O	2017-06-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	25 648		ON
		M	2017-06-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	42 266		ON
		O	2018-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 342		ON
		O	2018-02-11	D	97 - Autre	(2 142)	66.7600USD	ON
		O	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 613		ON
		O	2018-02-12	D	97 - Autre	(2 603)	67.8500USD	ON
		O	2018-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 610		ON
		O	2018-02-13	D	97 - Autre	(2 602)	68.4900USD	ON
Little, James M.	5	O	2016-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M	2016-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M'	2016-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M''	2016-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-02-12	D	97 - Autre	(781)	80.0300USD	ON
		M	2017-02-12	D	97 - Autre	(714)	80.0300USD	ON
		O	2017-02-25	D	97 - Autre	(896)	87.3300USD	ON
		M	2017-02-25	D	97 - Autre	(829)	87.3300USD	ON
		M'	2017-02-25	D	97 - Autre	(896)	87.3300USD	ON
		O	2017-06-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	11 239		ON
		M	2017-06-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	8 159		ON
		O	2018-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 153		ON
		O	2018-02-11	D	97 - Autre	(824)	66.7600USD	ON
		O	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 913		ON
		O	2018-02-12	D	97 - Autre	(953)	67.8500USD	ON
		O	2018-02-13	D	97 - Autre	3 927		ON
		M	2018-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 927		ON
		O	2018-02-13	D	97 - Autre	(957)	68.4900USD	ON
Mittelstaedt, Ronald J	4, 5	O	2018-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	13 183		ON
		O	2018-02-11	D	97 - Autre	(3 214)	66.7600USD	ON
		O	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	16 672		ON
		O	2018-02-12	D	97 - Autre	(6 296)	67.8500USD	ON
		O	2018-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	17 082		ON
		O	2018-02-13	D	97 - Autre	(6 722)	68.4900	ON
Shea, Patrick J	5	O	2018-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 056		ON
		O	2018-02-11	D	97 - Autre	(800)	66.7600USD	ON
		O	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 925		ON
		O	2018-02-12	D	97 - Autre	(956)	67.8500USD	ON
		O	2018-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 042		ON
		O	2018-02-13	D	97 - Autre	(741)	68.4900	ON
Whitney, Mary Anne	5	O	2018-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 795		ON
		O	2018-02-11	D	97 - Autre	(780)	66.7600USD	ON
		O	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 238		ON
		O	2018-02-12	D	97 - Autre	(875)	67.8500	ON
		O	2018-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 035		ON
		O	2018-02-13	D	97 - Autre	(801)	68.4900USD	ON
Performance Share Units								
Black, Matthew Stephen	5	O	2017-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M	2017-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 733		ON
		M	2017-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 951		ON
		O	2017-06-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	866		ON
		M	2017-06-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	5 553		ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2017-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 209)		ON
		O	2017-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 263)		ON
		O	2018-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 815)		ON
		O	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 893)		ON
Bouck, Steven F.	5	O	2018-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 192)		ON
		O	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 026)		ON
Chambliss, Darrell W.	5	O	2018-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 545)		ON
		O	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 031)		ON
Eddie, David G	5	O	2018-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 865)		ON
		O	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 655)		ON
Hall, David M	5	O	2018-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 406)		ON
		O	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 172)		ON
Jackman, Worthing F.	5	O	2016-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M	2016-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M'	2016-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 982		ON
		M	2017-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 378		ON
		O	2017-06-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 991		ON
		M	2017-06-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	15 439		ON
		O	2017-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 561)		ON
		O	2017-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 409)		ON
		O	2018-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 342)		ON
		O	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 613)		ON
Little, James M.	5	O	2016-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M	2016-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 304		ON
		M	2017-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 584		ON
		O	2017-06-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 152		ON
		M	2017-06-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	9 054		ON
		O	2017-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 102)		ON
		O	2017-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 609)		ON
		O	2018-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 153)		ON
		O	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 913)		ON
Mittelstaedt, Ronald J	4, 5	O	2018-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13 183)		ON
		O	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(16 672)		ON
Shea, Patrick J	5	O	2018-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 056)		ON
		O	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 925)		ON
Whitney, Mary Anne	5	O	2018-02-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 795)		ON
		O	2018-02-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 238)		ON
Restricted Share Units								
Black, Matthew Stephen	5	O	2017-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M	2017-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M'	2017-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-06-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	5 305		ON
		M	2017-06-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	620		ON
		O	2018-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 857)		ON
Bouck, Steven F.	5	O	2018-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 221)		ON
Chambliss, Darrell W.	5	O	2017-06-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	38 854		ON
		M	2017-06-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	14 539		ON
		M'	2017-06-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	14 539		ON
		O	2018-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 031)		ON
Eddie, David G	5	O	2018-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 588)		ON
Hall, David M	5	O	2018-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 249)		ON
Jackman, Worthing F.	5	O	2016-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M	2016-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		M'	2016-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M"	2016-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-02-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 674)		ON
		M	2017-02-25	D	97 - Autre	(177)		ON
		O	2017-06-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	32 270		ON
		M	2017-06-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	2 203		ON
		O	2017-03-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	(22 115)		ON
		O	2018-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 610)		ON
Little, James M.	5	O	2016-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M	2016-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-06-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	9 211		ON
		M	2017-06-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 309		ON
		O	2018-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 927)		ON
Mittelstaedt, Ronald J	4, 5	O	2018-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(17 082)		ON
Shea, Patrick J	5	O	2018-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 042)		ON
Whitney, Mary Anne	5	O	2018-02-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 035)		ON
West Fraser Timber Co. Ltd.								
Actions ordinaires								
West Fraser Timber Co. Ltd.	1	O	2018-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)		BC
		O	2018-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	85.0000	BC
Droits								
Balkwill, Brian Allen	5	O	2018-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 800		BC
Carter, Keith Darren	5	O	2018-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 780		BC
Ferris, Raymond William	5	O	2018-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 080		BC
Gardner, Larry Earl	5	O	2018-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 600		BC
Gorman, James William	5	O	2018-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 890		BC
Hutchinson, Rodger	5	O	2018-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 880		BC
McIver, Christopher Daryl	5	O	2018-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 820		BC
McLaren, Sean Peter	5	O	2018-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 260		BC
Seraphim, Edward	4	O	2018-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 320		BC
Virostek, Christopher	5	O	2018-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 000		BC
Watkins, Jr., Charles Henry	5	O	2018-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 770		BC
Options								
Balkwill, Brian Allen	5	O	2018-02-16	D	50 - Attribution d'options	4 570		BC
Carter, Keith Darren	5	O	2018-02-16	D	50 - Attribution d'options	4 485		BC
Ferris, Raymond William	5	O	2018-02-16	D	50 - Attribution d'options	10 340		BC
Gardner, Larry Earl	5	O	2018-02-16	D	50 - Attribution d'options	4 060		BC
Gorman, James William	5	O	2018-02-16	D	50 - Attribution d'options	4 805		BC
Hutchinson, Rodger	5	O	2018-02-16	D	50 - Attribution d'options	4 775		BC
McIver, Christopher Daryl	5	O	2018-02-16	D	50 - Attribution d'options	7 145		BC
McLaren, Sean Peter	5	O	2018-02-16	D	50 - Attribution d'options	5 700		BC
Seraphim, Edward	4	O	2018-02-16	D	50 - Attribution d'options	33 670		BC
Virostek, Christopher	5	O	2018-02-16	D	50 - Attribution d'options	7 565		BC
Watkins, Jr., Charles Henry	5	O	2018-02-16	D	50 - Attribution d'options	4 475		BC
Western Forest Products Inc.								
Options								
Demens, Donald Eugene	5	O	2018-02-15	D	50 - Attribution d'options	490 661	2.7400	BC
Forgaard, Richard Orval	5	O	2018-02-15	D	50 - Attribution d'options	123 173	2.7400	BC
Foster, Jennifer Eileen	5	O	2018-02-15	D	50 - Attribution d'options	97 455	2.7400	BC
Janzen, Shannon	5	O	2018-02-15	D	50 - Attribution d'options	81 213	2.7400	BC
Kirkbride, Bradley Dean	5	O	2018-02-15	D	50 - Attribution d'options	97 455	2.7400	BC
Regner, Robert Wayne	5	O	2017-10-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2018-02-15	D	50 - Attribution d'options	114 375	2.7400	BC
Williams, Stephen D.A.	5	O	2018-02-15	D	50 - Attribution d'options	231 456	2.7400	BC
Performance Share Units (Cash Settled)								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Demens, Donald Eugene	5	O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	198 448		BC
Forgaard, Richard Orval	5	O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	49 817		BC
Foster, Jennifer Eileen	5	O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	39 416		BC
Janzen, Shannon	5	O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	32 846		BC
Kirkbride, Bradley Dean	5	O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	39 416		BC
Regner, Robert Wayne	5	O	2017-10-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	46 259		BC
Williams, Stephen D.A.	5	O	2018-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	93 613		BC
Western Uranium Corporation								
Actions ordinaires								
Fryer, Russell	4, 3							
Baobab Asset Management LLC	PI	O	2018-02-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	0.6000USD	ON
		O	2018-02-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 000)	0.6200USD	ON
Options Employee								
Murphy, Bryan James	4	O	2018-01-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-02-09	D	50 - Attribution d'options	100 000	1.0000	ON
WesternOne Inc.								
Actions ordinaires								
Matheson, Joseph Lee Grant	4							
Ewing Morris & Co. Investment Partners Ltd.	PI	O	2018-02-12	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 833 262)		BC
IGP Tactical Alpha Fund L.P.	PI	O	2018-02-12	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(34 285)		BC
Westshore Terminals Investment Corporation								
Actions ordinaires								
Pattison, James A.	3							
Great Pacific Capital Corp.	PI	O	2018-02-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	172 500	24.2000	BC
		O	2018-02-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	24.6545	BC
Yamana Gold Inc.								
Actions ordinaires								
Bouchard, Yohann	5	O	2016-07-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	11 047		ON
		O	2018-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 125)	4.2100	ON
CAMPBELL, RICHARD	5	O	2018-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	11 047		ON
		O	2018-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 125)	4.2100	ON
Cina, Antonio	5	O	2018-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 697		ON
		O	2018-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 604)	4.2100	ON
Fernandez-Tobar, Gerardo	5	O	2018-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 820		ON
		O	2018-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 445)	4.2100	ON
Gallinger, Ross Douglas	5	O	2018-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 366		ON
		O	2018-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 084)	4.2100	ON
LeBlanc, Jason	5	O	2018-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	11 047		ON
		O	2018-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 125)	4.2100	ON
Marrone, Peter	4, 5	O	2018-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 575		ON
Marsden, Henry	5	O	2017-10-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	904		ON
		O	2018-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(466)	4.2100	ON
McKnight, Greg	5	O	2018-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	18 655		ON
		O	2018-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 343)	4.2100	ON
Murphy, Eric Barry	5	O	2018-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 126		ON
		O	2018-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 614)	4.2100	ON
Racine, Daniel	5	O	2018-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	18 655		ON
		O	2018-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 343)	4.2100	ON
Tsakos, Sofia	5	O	2018-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	11 967		ON
		O	2018-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 635)	4.2100	ON
PSU								
Bouchard, Yohann	5	O	2018-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	79 699		ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
CAMPBELL, RICHARD	5	O	2018-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	69 680		ON
Cina, Antonio	5	O	2018-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	56 928		ON
Fernandez-Tobar, Gerardo	5	O	2018-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	79 699		ON
Gallinger, Ross Douglas	5	O	2018-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	58 066		ON
LeBlanc, Jason	5	O	2018-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	75 486		ON
Marsden, Henry	5	O	2017-10-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	51 235		ON
McKnight, Greg	5	O	2018-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	121 939		ON
Murphy, Eric Barry	5	O	2018-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	63 873		ON
Parsons, Stephen	5	O	2017-05-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	54 651		ON
Racine, Daniel	5	O	2018-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	121 939		ON
Tsakos, Sofia	5	O	2018-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	75 486		ON
Restricted Shares								
Bouchard, Yohann	5	O	2018-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	79 699		ON
		O	2018-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 047)		ON
CAMPBELL, RICHARD	5	O	2018-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	69 680		ON
		O	2018-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 047)		ON
Cina, Antonio	5	O	2018-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	56 928		ON
		O	2018-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 697)		ON
Fernandez-Tobar, Gerardo	5	O	2018-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	79 699		ON
		O	2018-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 820)		ON
Gallinger, Ross Douglas	5	O	2018-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	58 066		ON
		O	2018-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 366)		ON
LeBlanc, Jason	5	O	2018-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	75 486		ON
		O	2018-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 047)		ON
Marrone, Peter	4, 5	O	2018-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 575)		ON
		O	2018-02-14	D	38 - Rachat ou annulation	(150 314)		ON
Marsden, Henry	5	O	2018-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	51 235		ON
		O	2018-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(904)		ON
McKnight, Greg	5	O	2018-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	121 939		ON
		O	2018-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(18 655)		ON
Murphy, Eric Barry	5	O	2018-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	63 873		ON
		O	2018-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 126)		ON
Parsons, Stephen	5	O	2017-05-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	54 651		ON
Racine, Daniel	5	O	2018-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	121 939		ON
		O	2018-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(18 655)		ON
Tsakos, Sofia	5	O	2018-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	75 486		ON
		O	2018-02-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 967)		ON

ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Vous y trouverez une liste des opérations d'initiés assujettis déclarées hors délai pour lesquels l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») agit à titre d'autorité principale. Ces opérations sont codifiées « R ». Veuillez accéder à SEDI (www.sedi.ca) pour consulter les opérations d'initiés assujettis déclarées hors délai pour lesquels l'Autorité n'agit pas à titre d'autorité principale.

L'Autorité rappelle aux initiés assujettis qu'ils doivent, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (« LVM »), déclarer en format SEDI leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti de façon exacte et claire, et ce, dans un délai de **cinq jours**, sauf dans certains cas précis.

L'initié assujetti qui ne respecte pas le délai prescrit pour déposer une déclaration d'initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire. La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 de la LVM et à l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50. Une sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés assujettis pour lesquels l'Autorité agit à titre d'autorité principale.

L'Autorité rappelle qu'elle prendra les mesures appropriées envers les initiés récidivistes, notamment au moyen de poursuites pénales à l'égard de ces derniers. Un initié qui ne dépose pas sa déclaration en temps opportun commet une faute grave, puisqu'il prive ainsi les investisseurs de renseignements pouvant influencer leur décision d'investissement.

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	**Émetteur**	**Date de l'opération**	**Date de réception**	**Autorité principale**
Boulet, Jean-François				
	Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.	**2018-02-09**	**2018-02-15**	**QC**
Daneau, Guy				
	Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.	**2018-02-09**	**2018-02-15**	**QC**
Dibblee, Jennifer				
	Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.	**2018-02-09**	**2018-02-15**	**QC**
Gervais, Normand				
	Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.	**2018-02-09**	**2018-02-15**	**QC**
Gignac, Clément				
	Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.	**2018-02-09**	**2018-02-15**	**QC**
Régnier, Serge				
	Valener Inc.	**2017-03-21**	**2018-02-20**	**QC**
Swenden, Eric				
	MAYA OR & ARGENT INC.	**2018-02-09**	**2018-02-19**	**QC**
	MAYA OR & ARGENT INC.	**2018-02-12**	**2018-02-19**	**QC**
Weiss, Paul Raymond				
	BCE Inc.	**2018-01-09**	**2018-02-16**	**QC**

ANNEXE 4 - LISTE DES TITRES POUVANT CONSTITUER DES ACTIONS VALIDES POUR L'APPLICATION DU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II

Aucun titre.

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

7.1 Avis et communiqués
7.2 Réglementation de l'Autorité
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
7.4 Autres consultations
7.5 Autres décisions

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») – Modifications des règles afin d'étendre la portée des contrats à terme sur actions à des parts de fonds négociés en Bourse et parts de fiducie

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDCC, de modifications à la Règle C-15 afin d'étendre la portée des contrats à terme sur actions à des parts de fonds négociés en bourse et parts de fiducie. Ces modifications visent à élargir la gamme de valeurs mobilières pouvant constituer les biens sous-jacents des contrats à terme sur actions, en y ajoutant nommément les parts de fonds négociés en bourse et parts de fiducie.
(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmette une copie, au plus tard le 23 mars 2018, à :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Hélène Francoeur
Analyste experte aux OAR
Direction des chambres de compensation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4327
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4327
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : helene.francoeur@lautorite.qc.ca

Anna Tyniec
Analyste experte aux OAR
Direction des chambres de compensation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4345
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4345
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : anna.tyniec@lautorite.qc.ca

AVIS AUX MEMBRES

Nº 2018 – 016
Le 12 février 2018

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

MODIFICATION DES RÈGLES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS AUX FINS D'ÉTENDRE LA PORTÉE DES CONTRATS À TERME SUR ACTIONS À DES PARTS DE FONDS NÉGOCIÉS EN BOURSE ET PARTS DE FIDUCIE

Résumé

Le 6 février 2018, le Conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») a approuvé des modifications à la règle C-15 des Règles de la CDCC. La version actuelle de la règle C-15 traite de l'approbation et l'admissibilité de contrats à terme sur actions, ainsi que de la livraison des biens sous-jacents, biens sous-jacents qui n'incluent que des actions individuelles. Les modifications proposées visent à élargir la gamme de valeurs mobilières pouvant constituer les biens sous-jacents des contrats à terme sur actions, en y ajoutant nommément les parts de fonds négociés en bourse et parts de fiducie.

Veuillez trouver ci-joint un document d'analyse de même que les modifications proposées.

Processus d'établissement de règles

La CDCC est reconnue à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec) par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et à titre d'agence de compensation reconnue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») en vertu de l'article 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario).

Le Conseil d'administration de la CDCC a le pouvoir d'adopter ou de modifier les règles et le manuel des opérations de la CDCC. Ces modifications sont présentées à l'Autorité conformément au processus d'autocertification ainsi qu'à la CVMO conformément au processus stipulé dans la décision de reconnaissance.

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
100, rue Adelaide ouest, 3e étage, Toronto (Ontario) M5H 1S3
Tél. : 416-367-2470
Tour de la Bourse, 800, square Victoria, 3e étage, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Tél. : 514-871-3545
www.cdcc.ca

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés avant le 16 mars 2018. Prière de soumettre ces commentaires à:

Me Alexandre Normandeau
Conseiller juridique, Bourse de Montréal & CDCC
Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800 square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@tmx.com

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité et à la CVMO à l'attention de :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse, C.P. 246
800, square Victoria, 22e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Manager, Market Regulation
Market Regulation Branch
Ontario Securities Commission
Suite 2200,
20 Queen Street West
Toronto, Ontario, M5H 3S8
Fax: 416-595-8940
email: marketregulation@osc.gov.on.ca

Pour toutes questions ou informations, les membres compensateurs peuvent communiquer avec les Opérations intégrées de la CDCC.

Glenn Goucher
Président et chef de la compensation

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
100, rue Adelaide ouest, 3e étage, Toronto (Ontario) M5H 1S3
Tél. : 416-367-2470
Tour de la Bourse, 800, square Victoria, 3e étage, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Tél. : 514-871-3545
www.cdcc.ca

MODIFICATION DES RÈGLES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS AUX FINS D'ÉTENDRE LA PORTÉE DES CONTRATS À TERME SUR ACTIONS À DES PARTS DE FONDS NÉGOCIÉS EN BOURSE ET PARTS DE FIDUCIE

RÉSUMÉ page 2

ANALYSE page 2

Contexte page 2

Description et analyse des incidences page 2

Modifications proposées page 3

Analyse comparative page 3

INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES page 4

OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES page 4

INTÉRÊT PUBLIC page 4

INCIDENCES SUR LES MARCHÉS page 4

PROCESSUS page 5

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR page 5

DOCUMENTS JOINTS EN ANNEXE page 5

I. RÉSUMÉ

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») a lancé les contrats à terme sur actions canadiennes en décembre 2016. Par conséquent, les Règles de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») comportent certaines dispositions concernant l'approbation et l'admissibilité des contrats à terme sur actions, ainsi que la livraison des biens sous-jacents.

Depuis le lancement des contrats à terme sur actions canadiennes, les participants au marché de la Bourse ont exprimé leur intérêt à l'égard de la négociation de contrats à terme sur actions ayant d'autres biens sous-jacents que des actions canadiennes, soit plus précisément des parts de fonds négociés en bourse (« FNB ») et des parts de fiducie. La Bourse a donc décidé de lancer des contrats à terme sur parts de FNB et sur parts de fiducie, de sorte que la CDCC propose d'apporter des modifications mineures à ses Règles afin d'élargir la gamme des valeurs mobilières pouvant constituer les biens sous-jacents des contrats à terme sur actions, en y ajoutant nommément les parts de FNB et de fiducie.

II. ANALYSE

a. Contexte

Le 31 janvier 2001, la Bourse lançait le premier contrat à terme sur actions en Amérique du Nord, soit un contrat à terme à livraison physique sur le titre de Nortel. Toutefois, ce produit n'ayant jamais suscité beaucoup d'intérêt, le contrat a été retiré de la cote; la gamme de produits, abandonnée.

Le 29 février 2012, la Bourse annonçait officiellement le lancement d'une nouvelle gamme de contrats à terme sur actions visant à répondre à un regain d'intérêt des participants au marché. Les contrats devaient être inscrits aux fins de négociation le 2 mars 2012. La veille du lancement, la Bourse a découvert qu'une importante partie prenante externe n'était pas en mesure de prendre en charge ces produits; la Bourse a donc annulé le lancement.

En décembre 2016, la Bourse a relancé les contrats à terme sur actions canadiennes. Le produit a reçu un bon accueil des participants au marché. Jusqu'à présent, le volume quotidien moyen de négociation est de 4 500 contrats.

Les parts de fiducie représentent une part importante des valeurs mobilières inscrites à la Bourse de Toronto et composent divers indices boursiers canadiens, notamment le S&P/TSX 60. Quant aux parts de FNB, elles connaissent une demande croissante de la part des participants au marché en raison de leur structure rentable. Voilà ce qui explique l'intérêt actuel à l'égard des contrats à terme sur parts de FNB et sur parts de fiducie.

b. Description et analyse des incidences

Sur le plan du risque, les contrats à terme sur actions sont évalués suivant la méthode actuelle d'évaluation du risque des contrats à terme. Le lancement de contrats à terme sur actions ayant pour biens sous-jacents des parts de FNB ou des parts de fiducie ne nécessite aucune modification du Manuel des risques ni du Manuel des opérations, lesquels ont été modifiés relativement aux contrats à terme sur actions en 2016.

La CDCC emploiera le modèle de compensation qu'elle applique actuellement aux contrats à terme et elle calculera les exigences de marge suivant la méthode SPAN[MD]. Pour calculer une exigence de marge adéquate à l'aide de la méthode SPAN, la CDCC doit tenir compte de la dynamique de risque de chaque bien sous-jacent de contrat à terme sur actions. L'appariement pour fins de marge sera restreint aux contrats à terme sur actions ayant le même bien sous-jacent. Il n'y aura aucun allégement de marge pour regroupement de contrats à terme sur actions ayant des biens sous-jacents différents.

Les principales modalités en matière d'exigences de marge et de règlement en espèces qui s'appliquent à la compensation des opérations sur contrats à terme sur parts de FNB ou sur parts de fiducie sont décrites ci-après. Il s'agit des mêmes modalités que celles qui s'appliquent à la compensation des opérations sur contrats à terme sur actions.

Afin d'intégrer tous les principaux facteurs de risque de marché dans la méthode SPAN, on a pris en compte les éléments de modélisation suivants pour établir une exigence de marge cohérente à l'égard des contrats à terme sur actions :

1) on calcule l'intervalle de marge chaque jour suivant la méthode applicable aux options;
2) la CDCC regroupe (dans un même groupe combiné[1]) les contrats à terme sur actions par bien sous-jacent;
3) il n'y a aucune réduction de marge pour regroupement de contrats à terme sur actions ayant des biens sous-jacents différents.

Pour le calcul de la marge de variation, les contrats à terme sur actions font quotidiennement l'objet d'une évaluation à la valeur marchande en fonction du prix de règlement quotidien établi par la Bourse. À la date d'échéance, le contrat fait l'objet d'un règlement physique au prix de règlement final établi par la Bourse. La Bourse publiera et fera état à la CDCC du prix de règlement final le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation du contrat.

c. Modifications proposées

Les modifications proposées de la Règle C-15 de la CDCC sont présentées en pièce jointe. Les modifications mineures proposées élargissent la gamme de contrats à terme sur actions par l'ajout des parts de FNB et de fiducie comme biens sous-jacents potentiels.

d. Analyse comparative

Le tableau ci-après indique le modèle d'établissement de la marge utilisé par chaque contrepartie centrale de compensation (« CCC ») mentionnée pour la compensation des opérations sur contrats à terme sur actions.

[1] Un groupe combiné constitue un concept de base servant au calcul du risque dans la méthode SPAN. Il s'agit d'un ensemble de contrats portant sur un même bien sous-jacent.

Bourse	CCC	État de l'inscription à la cote	Compensation au moyen d'options	Modèle d'établissement de la marge
Bourse de Montréal	CDCC	Actif	Non	Méthode SPAN
OneChicago	Options Clearing Corporation	Actif	Oui[2]	Méthode SPAN
EUREX	Eurex Clearing	Actif	Oui	Méthode Prisma d'établissement de la marge fondé sur un portefeuille
Euronext	LCH Clearnet	Actif	Oui	Méthode SPAN
ICE Futures Europe	ICE Clear Europe	Actif	Oui	Méthode SPAN

La CDCC ne propose pas de modifier son actuelle méthode de compensation des opérations sur contrats à terme sur actions, puisqu'il est possible d'employer la même méthode pour divers biens sous-jacents (actions, parts de FNB et parts de fiducie). Le modèle d'établissement de marge de la CDCC est aligné avec les modèles utilisés par plusieurs chambres de compensation dans le monde.

III. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

Après révision des requis technologiques reliés aux contrats à terme sur actions existants, la CDCC a conclu que le présent projet ne requiert aucun travail de développement et n'aura aucun impact sur ses systèmes technologiques et sur ceux des membres compensateurs.

IV. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

L'objectif des modifications proposées consiste à élargir la gamme des biens sous-jacents des contrats à terme sur actions afin d'y inclure les parts de FNB et les parts de fiducie, ce qui demande des modifications mineures aux règles de la CDCC.

V. INTÉRÊT PUBLIC

Les modifications proposées des règles de la CDCC ont pour objet de permettre la compensation d'opérations sur contrats à terme sur actions ayant des parts de FNBs et de fiducie comme valeurs sous-jacentes. Selon la CDCC, les modifications proposées ne sont pas contraires à l'intérêt public.

VI. INCIDENCES SUR LES MARCHÉS

La CDCC ne croit pas que ce projet aura d'impacts significatifs sur les marchés et elle va ajuster ses fonds de marge en conformité avec l'activité supplémentaire générée par l'introduction de nouveaux contrats à terme sur actions.

[2] Les membres de l'Options Clearing Corporation sont en mesure de réduire leurs coûts en jumelant les marges de leurs positions sur contrats à terme sur valeurs mobilières avec celles de leurs positions contraires sur options.

VII. PROCESSUS

Les modifications proposées sont présentées au conseil d'administration de la CDCC aux fins d'approbation. Une fois approuvées, les modifications proposées, y compris la présente analyse, seront présentées à l'Autorité des marchés financiers conformément au processus d'autocertification, ainsi qu'à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario conformément au processus applicable aux modifications réglementaires devant être approuvées en Ontario. Les modifications proposées et l'analyse seront également présentées à la Banque du Canada aux fins d'approbation, conformément à l'accord de surveillance réglementaire.

VIII. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

La CDCC souhaite appliquer les modifications au deuxième trimestre de 2018.

IX. DOCUMENTS EN ANNEXE

Règles modifiées.

TMX | CDCC

CHAPITRE B – RÈGLES PARTICULIÈRES AUX OPTIONS

RÈGLE B-1 COMPENSATION DES OPÉRATIONS BOURSIÈRES SUR OPTIONS

Les dispositions du présent chapitre B ne s'appliquent qu'aux opérations boursières qui portent sur des contrats d'options émis par la Société en vertu des présentes règles et aux membres compensateurs qui sont tenus de faire un dépôt de base au fonds de compensation à l'égard de la compensation d'options aux termes de l'alinéa A-601 2) a).

[…]

RÈGLE B-6 OPTIONS SUR TITRES

La présente règle B-6 s'applique aux options de style américain et aux options de style européen où le bien sous-jacent est une catégorie d'actions ou une catégorie de parts. Dans la présente règle B-6, ces options sont appelées « options sur titres ».

ARTICLE B-601 DÉFINITIONS

Nonobstant l'article A-102, les définitions s'appliqueront à la Règle B-6 :

« action » – titre de propriété émis par une société par actions ou un FNB qui est une société d'investissement à capital variable.

« bien sous-jacent » – titres qui satisfait aux critères décrits dans la présente règle.

« bourse américaine » – un national securities exchange tel que défini dans le Securities Exchange Act of 1934 dans sa version modifiée de temps à autre.

« bourse canadienne » – une bourse reconnue tel que défini dans le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché dans sa version modifiée de temps à autre

« bourse principale » – eu égard à un titre spécifique pour une journée donnée, la bourse canadienne sur laquelle est inscrit ce titre si ce titre est inscrit sur une seule bourse canadienne. Dans le cas où ce titre spécifique est inscrit sur plus d'une bourse canadienne, la bourse canadienne ayant, pour une journée donnée, le volume d'opérations le plus élevé pour ce titre, tel que déterminé par la Société.

« FNB » – fonds négociés en bourse dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse canadienne.

« Option sur titres » – une option de style américain ou une option de style européen où le bien sous-jacent est une catégorie d'actions ou une catégorie de parts.

« part » – titre de propriété émis par une fiducie ou un FNB qui est une fiducie.

« quotité de négociation » – 100 actions du bien sous-jacent, sauf indication contraire.

« SNP » – SNP canadiens et SNP américains.

« SNP américain » – alternative trading system tel que défini par la U.S. Securities and Exchange Commission dans ses règlements dans leurs versions modifiées de temps à autre.

« SNP canadien » – système de négociation parallèle tel que défini dans le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché dans sa version modifiée de temps à autre.

« titre » – action ou part.

« valeur des titres en circulation dans le public » – la valeur des titres en circulation dans le public est calculée selon la formule suivante : eu égard à un titre spécifique pour une journée donnée, le nombre d'unités du titre qui est en circulation et disponible pour négociation dans le public, multiplié par le cours de clôture de ce titre sur la bourse principale.

« volume nord-américain » – signifie pour l'application des dispositions en matière d'admissibilité et d'inadmissibilité des biens sous-jacents aux options, le total du volume d'opérations sur toutes les bourses canadiennes et américaines et sur tous les SNP où les titres sous-jacents sont négociés.

ARTICLE B-602 APPROBATION À L'ÉGARD D'UN BIEN SOUS-JACENT

1) Les titres visés par les options sur titres émises par la Société doivent être approuvées par la Société en se fondant sur les critères énoncés à l'article B-603 ou B-605 des règles.

2) Une seule classe d'options sur titres sera approuvée à l'égard d'un seul émetteur, sauf si la Société juge nécessaire ou souhaitable l'inscription temporaire de classes d'options additionnelles.

ARTICLE B-603 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DES TITRES SOUS-JACENTS AUX OPTIONS

1) Pour déterminer si des titres devraient être admis comme bien sous-jacent à une option sur titres, la Société, dans le cas où l'article B-607 ne s'applique pas, doit s'assurer, avant d'approuver leur inscription comme bien sous-jacent, que les actions satisfont à tous les critères suivants :

   a) le titre est inscrit à la cote d'une bourse canadienne;

   b) la valeur du titre en circulation se situe dans les premiers trente centiles (30 %) de la valeur totale des titres en circulation dans le public qui sont inscrits à la cote de toutes les bourses canadiennes au dernier jour ouvrable du trimestre précédent. La Société publiera la limite précise en dollars;

   c) la moyenne quotidienne du volume nord-américain sur le titre, pour les vingt (20) derniers jours ouvrables du trimestre précédent, se situe dans les premiers trente centiles (30 %) du volume nord-américain des titres inscrits à la cote de toutes les bourses canadiennes au dernier jour ouvrable du trimestre précédent. La Société publiera la limite précise.

2) La Société peut approuver comme bien sous-jacent un titre qui, par ailleurs, ne satisfait pas aux critères d'admissibilité prévus au paragraphe 1) de l'article B-603, mais qui satisfait à tous les critères suivants :

   a) le titre est inscrit à la cote d'une bourse canadienne;

b) la valeur du titre en circulation dans le public se situe dans les premiers trente centiles (30 %) de la valeur totale des titres en circulation dans le public qui sont inscrits à la cote de toutes les bourses canadiennes au dernier jour ouvrable du trimestre courant;

c) la moyenne quotidienne du volume nord-américain sur le titre, pour les vingt (20) derniers jours ouvrables du trimestre courant, se situe dans les premiers trente centiles (30 %) du volume nord-américain des titres inscrits à la cote de toutes les bourses canadiennes au dernier jour ouvrable du trimestre courant.

ARTICLE B-604 CRITÈRES D'INADMISSIBILITÉ DES TITRES SOUS-JACENTS AUX OPTIONS

1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2) du présent article B-604, aucune nouvelle série d'une classe d'options sur titres déjà inscrite à la cote ne sera admise à la négociation si l'un des événements suivants se produit à l'égard du bien sous-jacent :

a) le titre n'est plus inscrit à la cote d'une bourse canadienne;

b) la valeur du titre en circulation dans le public se situe au-dessous de celle des titres faisant partie des premiers quarante centiles (40 %) de la valeur totale des titres en circulation dans le public qui sont inscrits à la cote de toutes les bourses canadiennes au dernier jour ouvrable du trimestre précédent. La Société publiera la limite précise en dollars;

c) la moyenne quotidienne du volume nord-américain sur le titre, pour les vingt (20) derniers jours ouvrables du trimestre précédent se situe au-dessous des premiers quarante centiles (40 %) du volume nord-américain des titres inscrits à la cote de toutes les bourses canadiennes au dernier jour ouvrable du trimestre précédent. La Société publiera la limite précise.

2) Dans des circonstances exceptionnelles et dans l'intérêt de maintenir un marché équitable et ordonné ou pour la protection des investisseurs, la Société peut accepter de compenser des séries additionnelles d'options sur des biens sous-jacents qui respectent les critères décrits aux sous-paragraphes b) ou c) du paragraphe 1) du présent article B-604, sous réserve que le titre est inscrit à la cote d'une bourse canadienne.

ARTICLE B-605 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DES TITRES DE FNB COMME BIENS SOUS-JACENTS AUX OPTIONS

1) Dans les cas où les critères d'admissibilité prévus à l'article B-603 ne sont pas rencontrés, pour déterminer si des titres émis par un FNB devraient être admis comme bien sous-jacent à une option sur titres, la Société peut approuver leur inscription comme bien sous-jacent, si le FNB satisfait à tous les critères suivants :

a) les titres émis sont inscrits à la cote d'une bourse canadienne;

b) la valeur des titres en circulation dans le public est égale ou supérieure à 20 millions de dollars canadien;

c) les titres émis peuvent être créés ou rachetés sur demande chaque jour ouvrable par le FNB pour un montant calculé en fonction de la valeur liquidative;

d) la documentation est jugée satisfaisante par la Société.

2) Les titres de FNB admis comme biens sous-jacents aux options conformément au paragraphe 1) ne sont pas sujets aux critères d'inadmissibilité prévus à l'article B-604.

ARTICLE B-606 CRITÈRES D'INADMISSIBILITÉ DES TITRES DE FNB COMME BIENS SOUS-JACENTS AUX OPTIONS

Aucune nouvelle série d'une classe d'options sur titres de FNB déjà inscrite à la cote en vertu de l'article B-605 ne sera admise à la négociation si l'un des événements suivants se produits à l'égard du bien sous-jacent :

a) le titre n'est plus inscrit à la cote d'une bourse canadienne;

b) les titres cessent d'être crées ou rachetés sur demande chaque jour ouvrable;

c) La documentation est jugée inacceptable par la Société.

ARTICLE B-607 ÉVÉNEMENTS RELATIFS AUX BIENS SOUS-JACENTS AUX OPTIONS SUR TITRES

1) Acquisition d'une entité inscrite en bourse par une entité nouvellement constituée

Si une entité nouvellement constituée acquiert une entité déjà inscrite en bourse, les antécédents boursiers et autres de l'entité acquise peuvent être utilisés pour analyser l'admissibilité des titres de la nouvelle entité sur le marché des options comme il est prévu à l'article B-603.

2) Nouvelle dénomination sociale

La modification de la dénomination sociale d'une société n'a aucun effet sur l'admissibilité au marché des options des émissions de titres déjà inscrits en bourse. Toutes les statistiques et tous les antécédents antérieurs à la modification de la dénomination sociale de l'entité continuent de s'appliquer au bien sous-jacent de cette entité sous la nouvelle dénomination social.

3) Substitution d'une inscription

Si un titre coté en bourse est modifié à la suite d'une fusion ou d'une acquisition au cours de laquelle il y a émission ou acquisition de titres inscrits en bourse, la Société procèdera au réexamen de l'admissibilité au marché des options sur titres de toutes les émissions inscrites en bourse touchées par la modification en question. Aucune décision de changer le statut d'admissibilité aux options d'un bien sous-jacent inscrit en bourse ne sera prise tant que la fusion ou l'acquisition n'aura pas été complétée. Ce réexamen se déroule généralement comme suit :

a)

i) la Société s'assurera que chacune des entités parties à cette fusion ou acquisition est inscrite sur une bourse canadienne;

ii) soit, sur réception d'un avis concernant un événement relatif au bien sous-jacent ou après la date de clôture d'une offre d'achat de titres, la Société s'assurera que les titres d'au moins une des entités impliquées sont un bien sous-jacent à des options inscrites sur une bourse canadienne, et si ces options sont classées par la Société comme sujettes à un retrait de la cote, il est confirmé qu'elles n'ont pas atteint ou dépassé la date à partir de laquelle aucune nouvelle série ne peut être inscrite et aussi le bien sous-jacent à ces options ne doit pas être considéré comme inadmissible sur le marché des options en vertu de l'article B-604 ou de l'article B-606;

b) la Société s'assurera que, antérieurement à la fusion ou à l'acquisition au cours de laquelle il y a émission ou acquisition de titres inscrits en bourse, la somme de la valeur des titres en circulation dans le public des entités impliquées satisfait aux critères énoncés au sous-paragraphes b) du premier paragraphe de l'article B-603 ou au sous-paragraphe b) du deuxième paragraphe de l'article B-603 ou au sous-paragraphe b) du premier paragraphe de l'article B-605;

c) la Société s'assurera que les titres de la nouvelle entité résultant de la modification sont inscrit sur une bourse canadienne;

d) la Société s'assurera que la nouvelle entité résultant de la modification satisfait aux critères énoncés au sous-paragraphe b) du premier paragraphe de l'article B-603 ou au sous-paragraphe b) du deuxième paragraphe de l'article B-603 ou au sous-paragraphe b) du premier paragraphe de l'article B-605.

4) Nouveaux titres

Si l'émission ou l'acquisition de titres inscrits en bourse aux fins de conclure une fusion ou une acquisition donne lieu à la création de nouveaux titres, le lien entre les anciens et nouveaux titres établira le traitement qui sera accordé aux nouveaux titres par la Société en tant qu'inscription initiale, supplémentaire ou de substitution. En règles générale, si la nouvelle émission est la seule émission ordinaire de l'entité, elle sera considérée comme une substitution; sinon la Société la traitera comme émission initiale ou supplémentaire.

[…]

CHAPITRE C – RÈGLES PARTICULIÈRES AUX CONTRATS À TERME

RÈGLE C-1 COMPENSATION DES OPÉRATIONS BOURSIÈRES SUR LES CONTRATS À TERME

Les dispositions du présent chapitre C s'appliquent uniquement aux opérations boursières qui portent sur des contrats à terme émis par la Société en vertu des présentes règles et aux membres compensateurs qui sont tenus de faire un dépôt de base au fonds de compensation à l'égard de la compensation de contrats à terme aux termes de l'alinéa A-601 2) b).

[…]

TMX | CDCC

RÈGLE C-15 CONTRATS À TERME SUR ACTIONS

Les articles de la présente règle C-15 ne s'appliquent qu'aux contrats à terme devant être réglés à une date ultérieure pour lesquels le bien sous-jacent ~~consiste en~~est une action, une part de fonds négociés en bourse ou une part de fiducie.

ARTICLE C-1501 DÉFINITIONS

~~« actions canadiennes » une action émise par un émetteur assujetti canadien inscrit à la cote d'une bourse reconnue telles que définie dans le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, dans sa version modifiée à l'occasion.~~

« bien sous-jacent » – ~~les~~ une action, une part de fonds négociés en bourse ou une part de fiducie~~s~~ qui satisfait~~ont~~ aux critères énoncés à la présente règle.

« ~~actions~~ bien sous-jacent canadien~~nes~~ » une action, une part de fonds négociés en bourse ou une part de fiducie émise par un émetteur assujetti canadien inscrit à la cote d'une bourse reconnue telles que définie dans le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, dans sa version modifiée à l'occasion.

« bourse reconnue » – une bourse reconnue selon la définition de la Règle Un de la Bourse de Montréal Inc. dans sa version modifiée à l'occasion.

« contrats à terme sur actions canadiennes » – un contrat à terme dans lequel les parties sont tenues de livrer ou de prendre livraison d'un nombre précis ~~d'actions~~ de biens sous-jacents canadien~~nes~~ à l'échéance du contrat et à un prix convenu lorsque le contrat a été conclu à la Bourse.

« contrats à terme sur actions étrangères » – un contrat à terme dans lequel les parties sont tenues de verser à la Société ou de recevoir de cette dernière la différence entre le prix de règlement final du bien sous-jacent et le prix initial de l'opération multiplié par la quotité de négociation appropriée.

« date d'exigibilité » – le troisième vendredi du mois de livraison, pour autant qu'il s'agisse d'un jour ouvrable; sinon, le premier jour ouvrable précédent.

« dernière date de négociations » – la date d'exigibilité.

« livraison » – la livraison physique par l'entremise de CDS, le troisième jour ouvrable suivant la date d'exigibilité.

« prix de règlement » – le cours de clôture quotidien officiel d'un contrat à terme, tel que fixé conformément à l'article C-301.

« prix de règlement final » – le prix du bien sous-jacent tel que fixé par les modalités des produits de la Bourse de Montréal.

« quotité de négociation » – 100 actions du bien sous-jacent, sauf indication contraire.

TMX | CDCC

ARTICLE C-1502 APPROBATION DU BIEN SOUS-JACENT

1) Les actions, les parts de fonds négociés en bourse ou les parts de fiducie sous-jacentes à des contrats à terme émis par la Société sont approuvées en fonction des critères énoncés à l'article C-1503 des règles.

ARTICLE C-1503 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DES CONTRATS À TERME SUR ACTIONS

Dans le cadre de son approbation de toute action, part de fonds négociés en bourse ou part de fiducie à titre de bien sous-jacent d'un contrat à terme sur actions, la Société doit s'assurer au préalable, dans les cas où l'article C-1505 ne s'applique pas, que l'action, la part de fonds négociés en bourse ou la part de fiducie satisfait à tous les critères suivants :

1) pour ce qui est des contrats à terme sur actions canadiennes, ~~l'action~~ le bien sous-jacent canadien~~ne~~ doit satisfaire aux critères d'admissibilité des options décrits à l'article- B-603 ou à l'article B-605, selon le cas;

2) pour ce qui est des contrats à terme sur actions étrangères, l'action, la part de fonds négociés en bourse ou la part de fiducie :

   i) se négocie sur une bourse reconnue, et
   ii) des produits dérivés inscrits à une bourse reconnue existent à l'égard de ce bien sous-jacent.

ARTICLE C-1504 CRITÈRES D'INADMISSIBILITÉ DES CONTRATS À TERME SUR ACTIONS

Aucune nouvelle série de contrats à terme sur actions canadiennes déjà inscrites à la cote ne sera admise à la négociation si l'une des conditions décrites à l'article- B-604 ou à l'article B-606, selon le cas, avec les adaptations applicables, se produit à l'égard du bien sous-jacent.

ARTICLE C-1505 MODALITÉS D'ÉVALUATION DE L'INCIDENCE DES CHANGEMENTS D'INSCRIPTION DES ACTIONS SUR L'ADMISSIBILITÉ DES CONTRATS À TERME SUR ACTIONS

1) Acquisition d'une société inscrite par une société nouvellement créée

   Si une entité nouvellement créée a acquis une société inscrite, le registre des opérations et l'historique de l'entité remplacée peuvent être employés pour vérifier l'admissibilité des contrats à terme sur actions des actions de la nouvelle entité, suivant ce que stipule l'article C-1503

2) Changements de dénomination sociale

   Les changements de dénomination sociale n'ont aucun effet sur l'admissibilité des contrats à terme sur actions inscrits. Toutes les données et l'historique précédant le changement de dénomination sociale de l'entité continuent de s'appliquer au bien sous-jacent sous la nouvelle dénomination sociale.

3) Inscriptions par substitution

Lorsqu'un changement d'inscription d'une action a lieu, lequel est le résultat d'une fusion ou acquisition associée à l'émission ou à l'acquisition d'actions inscrites, toutes les émissions inscrites associées au changement sont passées en revue par la Société. Aucune décision de changer le statut des contrats à terme sur actions inscrites n'est prise tant que l'offre ou l'opération n'a pas été conclue. La procédure générale suivante s'applique :

a) i) la Société confirme que chacune des sociétés remplacées est inscrite à une bourse reconnue; ou

ii) à la réception d'un avis de changement aux affaires d'une société ou après la date de clôture d'une offre d'achat d'actions, la Société confirme que les contrats à terme d'actions d'au moins une société remplacée sont actuellement inscrits à la Bourse de Montréal et que ces contrats ne portent pas la date à ou après laquelle aucune nouvelle série ne pourrait faire l'objet d'une inscription si la Société les classe comme pouvant être radiés de l'inscription.

b) la Société confirme que la société issue de l'opération est inscrite à une bourse reconnue.

4) Nouvelles actions

Si de nouvelles actions sont créées aux fins de conclure une fusion ou une acquisition donnant lieu à l'émission ou à l'acquisition d'actions inscrites, le lien entre les anciennes et les nouvelles actions établira le traitement qui sera accordé aux nouvelles actions par la Société en tant qu'inscription initiale, supplémentaire ou de substitution. En général, si la nouvelle émission ne comporte que des actions ordinaires de la société, cette nouvelle émission sera traitée comme émission de substitution; sinon, la Société la traitera comme émission initiale ou supplémentaire.

ARTICLE C-1506 RETRAIT DE L'APPROBATION DU BIEN SOUS-JACENT

Si la Société détermine, pour quelque raison, qu'un bien sous-jacent ne devrait plus être approuvé, la Société avise la Bourse qu'elle n'acceptera plus de négociations dans cette classe de contrats à terme (sauf pour ce qui est d'opérations liquidatives) ni dans toute série supplémentaire de contrats à terme de la classe de contrats à terme se rapportant à ce bien sous-jacent.

ARTICLE C-1507 VALEUR COURANTE NON COMMUNIQUÉE OU INEXACTE

1) Si la Société juge que le prix de règlement final d'une série de contrats à terme sur actions n'a pas été rendu public ou ne peut par ailleurs être communiqué aux fins du calcul des gains et des pertes, elle peut alors, en plus de toute autre mesure permise en vertu des règles, adopter l'une ou l'ensemble des mesures suivantes :

a) suspendre le règlement des gains et pertes. Lorsque la Société juge que le prix de règlement final requis peut à nouveau être communiqué, elle fixe une nouvelle date pour le règlement des gains et pertes;

b) fixer le prix de règlement final en se fondant sur les meilleurs renseignements disponibles à l'égard du prix de règlement final exact.

2) Le prix de règlement final rendu public par la Bourse doit être irréfutablement considéré exact. Toutefois, si la Société détermine, à sa seule appréciation, que le prix de règlement final rendu public est inexact de façon importante, elle peut prendre les mesures qu'elle juge, à sa seule appréciation, justes et appropriées dans les circonstances. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Société peut exiger qu'un prix de règlement final modifié soit employé aux fins du règlement.

Les articles C-1508 à C-1511 inclusivement s'appliquent aux contrats à terme sur actions canadiennes :

ARTICLE C-1508 LIVRAISON EN BONNE ET DUE FORME DES ACTIONS, DES PARTS DE FONDS NÉGOCIÉS EN BOURSE OU DES PARTS DE FIDUCIE

Une action, une part de fonds négociés en bourse ou une part de fiducie que détient la CDS n'est réputée livrable en bonne et due forme aux fins des présentes que si sa livraison constitu~~er~~ait une livraison en bonne et due forme en vertu des règlements, règles et politiques de la Bourse.

ARTICLE C-1509 LIVRAISON PAR L'ENTREMISE DU DÉPOSITAIRE OFFICIEL DE TITRES

1) Jour de livraison – La livraison du bien sous-jacent, suivant ce qu'exige la présente règle, se fait conformément à la procédure de livraison de la CDS après la date d'exigibilité, ou le jour que la Société a par ailleurs fixée.

ARTICLE C-1510 ASSIGNATION DES CONTRATS À TERME SUR ACTIONS

1) Toutes les positions acheteur sur contrats à terme sur actions feront l'objet de livraisons conformément aux modalités de la Société à partir de comptes de positions vendeur en cours dans la série de contrats à terme visée. La Société traitera sur un même pied d'égalité les comptes de tous les membres compensateurs.

Les articles C-1511 à C-1513 inclusivement portent sur les contrats à terme sur actions étrangères :

ARTICLE C-1511 RÈGLEMENT EN ESPÈCES PAR LA SOCIÉTÉ

Sauf indication contraire précisée par la Société, les positions détenues sur une série de contrats à terme après la clôture des négociations le dernier jour de négociation seront réglées le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation. La Société et chacun des membres compensateurs détenant des positions vendeur et acheteur s'acquitteront du règlement au moyen d'un échange d'une somme au comptant. Le montant à verser ou à recevoir en règlement final

a) de chaque position en cours avant le dernier jour de négociation consiste en la différence entre
   i) le prix de règlement final, et

ii) le prix de règlement du contrat le jour ouvrable précédant le dernier jour de négociation,

multipliée par la quotité de négociation utilisant le taux de change en vigueur précisé dans les caractéristiques du produit, et,

b) de chaque position en cours le dernier jour de négociation consiste en la différence entre
   i) le prix de règlement final, et
   ii) le prix de l'opération du contrat en cours,

multipliée par la quotité de négociation utilisant le taux de change en vigueur précisé dans les caractéristiques du produit.

ARTICLE C-1512 AVIS DE LIVRAISON

La règle C-5 ne s'applique pas aux contrats à terme sur actions étrangères étant donné qu'ils donnent lieu à un règlement en espèces.

ARTICLE C-1513 PAIEMENT ET RÉCEPTION DU PAIEMENT DU PRIX DE L'OPÉRATION

La valeur de règlement du contrat venant à échéance sera incluse avec d'autres règlements dans le rapport d'activité consolidé détaillé sur les contrats à terme et le rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires quotidiens.

ARTICLE C-1514 AVANCEMENT DE LA DATE D'ÉCHÉANCE

Dans le cas d'un contrat à terme sur actions, ayant comme bien sous-jacent une action, une part de fonds négociés en bourse ou une part de fiducie qui est rajusté conformément à la Règle A-9 – Rajustements des modalités du contrat, pour prévoir la livraison d'un montant fixe en espèces sur règlement, la date d'échéance du contrat à terme sur actions est habituellement avancée à la date où le bien sous-jacent est converti en un droit de recevoir des espèces ou à une date tombant après celle-ci.

La date d'échéance du contrat à terme sur actions du mois le plus proche demeure inchangée. Dans le cas de tous les contrats à terme sur actions dont l'échéance est prévue après cette date, la date d'échéance est avancée à la date la plus proche qui convient suivant l'ajustement.

Le montant fixe en espèce est livré conformément au processus de paiement de CDCC.

[…]

CHAPITRE B – RÈGLES PARTICULIÈRES AUX OPTIONS

RÈGLE B-1 COMPENSATION DES OPÉRATIONS BOURSIÈRES SUR OPTIONS

Les dispositions du présent chapitre B ne s'appliquent qu'aux opérations boursières qui portent sur des contrats d'options émis par la Société en vertu des présentes règles et aux membres compensateurs qui sont tenus de faire un dépôt de base au fonds de compensation à l'égard de la compensation d'options aux termes de l'alinéa A-601 2) a).

[…]

RÈGLE B-6 OPTIONS SUR TITRES

La présente règle B-6 s'applique aux options de style américain et aux options de style européen où le bien sous-jacent est une catégorie d'actions ou une catégorie de parts. Dans la présente règle B-6, ces options sont appelées « options sur titres ».

ARTICLE B-601 DÉFINITIONS

Nonobstant l'article A-102, les définitions s'appliqueront à la Règle B-6 :

« action » – titre de propriété émis par une société par actions ou un FNB qui est une société d'investissement à capital variable.

« bien sous-jacent » – titres qui satisfait aux critères décrits dans la présente règle.

« bourse américaine » – un national securities exchange tel que défini dans le Securities Exchange Act of 1934 dans sa version modifiée de temps à autre.

« bourse canadienne » – une bourse reconnue tel que défini dans le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché dans sa version modifiée de temps à autre

« bourse principale » – eu égard à un titre spécifique pour une journée donnée, la bourse canadienne sur laquelle est inscrit ce titre si ce titre est inscrit sur une seule bourse canadienne. Dans le cas où ce titre spécifique est inscrit sur plus d'une bourse canadienne, la bourse canadienne ayant, pour une journée donnée, le volume d'opérations le plus élevé pour ce titre, tel que déterminé par la Société.

« FNB » – fonds négociés en bourse dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse canadienne.

« Option sur titres » – une option de style américain ou une option de style européen où le bien sous-jacent est une catégorie d'actions ou une catégorie de parts.

« part » – titre de propriété émis par une fiducie ou un FNB qui est une fiducie.

« quotité de négociation » – 100 actions du bien sous-jacent, sauf indication contraire.

« SNP » – SNP canadiens et SNP américains.

« SNP américain » – alternative trading system tel que défini par la U.S. Securities and Exchange Commission dans ses règlements dans leurs versions modifiées de temps à autre.

« SNP canadien » – système de négociation parallèle tel que défini dans le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché dans sa version modifiée de temps à autre.

« titre » – action ou part.

« valeur des titres en circulation dans le public » – la valeur des titres en circulation dans le public est calculée selon la formule suivante : eu égard à un titre spécifique pour une journée donnée, le nombre d'unités du titre qui est en circulation et disponible pour négociation dans le public, multiplié par le cours de clôture de ce titre sur la bourse principale.

« volume nord-américain » – signifie pour l'application des dispositions en matière d'admissibilité et d'inadmissibilité des biens sous-jacents aux options, le total du volume d'opérations sur toutes les bourses canadiennes et américaines et sur tous les SNP où les titres sous-jacents sont négociés.

ARTICLE B-602 APPROBATION À L'ÉGARD D'UN BIEN SOUS-JACENT

1) Les titres visés par les options sur titres émises par la Société doivent être approuvées par la Société en se fondant sur les critères énoncés à l'article B-603 ou B-605 des règles.

2) Une seule classe d'options sur titres sera approuvée à l'égard d'un seul émetteur, sauf si la Société juge nécessaire ou souhaitable l'inscription temporaire de classes d'options additionnelles.

ARTICLE B-603 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DES TITRES SOUS-JACENTS AUX OPTIONS

1) Pour déterminer si des titres devraient être admis comme bien sous-jacent à une option sur titres, la Société, dans le cas où l'article B-607 ne s'applique pas, doit s'assurer, avant d'approuver leur inscription comme bien sous-jacent, que les actions satisfont à tous les critères suivants :

   a) le titre est inscrit à la cote d'une bourse canadienne;

   b) la valeur du titre en circulation se situe dans les premiers trente centiles (30 %) de la valeur totale des titres en circulation dans le public qui sont inscrits à la cote de toutes les bourses canadiennes au dernier jour ouvrable du trimestre précédent. La Société publiera la limite précise en dollars;

   c) la moyenne quotidienne du volume nord-américain sur le titre, pour les vingt (20) derniers jours ouvrables du trimestre précédent, se situe dans les premiers trente centiles (30 %) du volume nord-américain des titres inscrits à la cote de toutes les bourses canadiennes au dernier jour ouvrable du trimestre précédent. La Société publiera la limite précise.

2) La Société peut approuver comme bien sous-jacent un titre qui, par ailleurs, ne satisfait pas aux critères d'admissibilité prévus au paragraphe 1) de l'article B-603, mais qui satisfait à tous les critères suivants :

   a) le titre est inscrit à la cote d'une bourse canadienne;

b) la valeur du titre en circulation dans le public se situe dans les premiers trente centiles (30 %) de la valeur totale des titres en circulation dans le public qui sont inscrits à la cote de toutes les bourses canadiennes au dernier jour ouvrable du trimestre courant;

c) la moyenne quotidienne du volume nord-américain sur le titre, pour les vingt (20) derniers jours ouvrables du trimestre courant, se situe dans les premiers trente centiles (30 %) du volume nord-américain des titres inscrits à la cote de toutes les bourses canadiennes au dernier jour ouvrable du trimestre courant.

ARTICLE B-604 CRITÈRES D'INADMISSIBILITÉ DES TITRES SOUS-JACENTS AUX OPTIONS

1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2) du présent article B-604, aucune nouvelle série d'une classe d'options sur titres déjà inscrite à la cote ne sera admise à la négociation si l'un des événements suivants se produit à l'égard du bien sous-jacent :

a) le titre n'est plus inscrit à la cote d'une bourse canadienne;

b) la valeur du titre en circulation dans le public se situe au-dessous de celle des titres faisant partie des premiers quarante centiles (40 %) de la valeur totale des titres en circulation dans le public qui sont inscrits à la cote de toutes les bourses canadiennes au dernier jour ouvrable du trimestre précédent. La Société publiera la limite précise en dollars;

c) la moyenne quotidienne du volume nord-américain sur le titre, pour les vingt (20) derniers jours ouvrables du trimestre précédent se situe au-dessous des premiers quarante centiles (40 %) du volume nord-américain des titres inscrits à la cote de toutes les bourses canadiennes au dernier jour ouvrable du trimestre précédent. La Société publiera la limite précise.

2) Dans des circonstances exceptionnelles et dans l'intérêt de maintenir un marché équitable et ordonné ou pour la protection des investisseurs, la Société peut accepter de compenser des séries additionnelles d'options sur des biens sous-jacents qui respectent les critères décrits aux sous-paragraphes b) ou c) du paragraphe 1) du présent article B-604, sous réserve que le titre est inscrit à la cote d'une bourse canadienne.

ARTICLE B-605 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DES TITRES DE FNB COMME BIENS SOUS-JACENTS AUX OPTIONS

1) Dans les cas où les critères d'admissibilité prévus à l'article B-603 ne sont pas rencontrés, pour déterminer si des titres émis par un FNB devraient être admis comme bien sous-jacent à une option sur titres, la Société peut approuver leur inscription comme bien sous-jacent, si le FNB satisfait à tous les critères suivants :

a) les titres émis sont inscrits à la cote d'une bourse canadienne;

b) la valeur des titres en circulation dans le public est égale ou supérieure à 20 millions de dollars canadien;

c) les titres émis peuvent être créés ou rachetés sur demande chaque jour ouvrable par le FNB pour un montant calculé en fonction de la valeur liquidative;

d) la documentation est jugée satisfaisante par la Société.

2) Les titres de FNB admis comme biens sous-jacents aux options conformément au paragraphe 1) ne sont pas sujets aux critères d'inadmissibilité prévus à l'article B-604.

ARTICLE B-606 CRITÈRES D'INADMISSIBILITÉ DES TITRES DE FNB COMME BIENS SOUS-JACENTS AUX OPTIONS

Aucune nouvelle série d'une classe d'options sur titres de FNB déjà inscrite à la cote en vertu de l'article B-605 ne sera admise à la négociation si l'un des événements suivants se produits à l'égard du bien sous-jacent :

a) le titre n'est plus inscrit à la cote d'une bourse canadienne;

b) les titres cessent d'être crées ou rachetés sur demande chaque jour ouvrable;

c) La documentation est jugée inacceptable par la Société.

ARTICLE B-607 ÉVÉNEMENTS RELATIFS AUX BIENS SOUS-JACENTS AUX OPTIONS SUR TITRES

1) Acquisition d'une entité inscrite en bourse par une entité nouvellement constituée

Si une entité nouvellement constituée acquiert une entité déjà inscrite en bourse, les antécédents boursiers et autres de l'entité acquise peuvent être utilisés pour analyser l'admissibilité des titres de la nouvelle entité sur le marché des options comme il est prévu à l'article B-603.

2) Nouvelle dénomination sociale

La modification de la dénomination sociale d'une société n'a aucun effet sur l'admissibilité au marché des options des émissions de titres déjà inscrits en bourse. Toutes les statistiques et tous les antécédents antérieurs à la modification de la dénomination sociale de l'entité continuent de s'appliquer au bien sous-jacent de cette entité sous la nouvelle dénomination social.

3) Substitution d'une inscription

Si un titre coté en bourse est modifié à la suite d'une fusion ou d'une acquisition au cours de laquelle il y a émission ou acquisition de titres inscrits en bourse, la Société procèdera au réexamen de l'admissibilité au marché des options sur titres de toutes les émissions inscrites en bourse touchées par la modification en question. Aucune décision de changer le statut d'admissibilité aux options d'un bien sous-jacent inscrit en bourse ne sera prise tant que la fusion ou l'acquisition n'aura pas été complétée. Ce réexamen se déroule généralement comme suit :

a)

i) la Société s'assurera que chacune des entités parties à cette fusion ou acquisition est inscrite sur une bourse canadienne;

ii) soit, sur réception d'un avis concernant un événement relatif au bien sous-jacent ou après la date de clôture d'une offre d'achat de titres, la Société s'assurera que les titres d'au moins une des entités impliquées sont un bien sous-jacent à des options inscrites sur une bourse canadienne, et si ces options sont classées par la Société comme sujettes à un retrait de la cote, il est confirmé qu'elles n'ont pas atteint ou dépassé la date à partir de laquelle aucune nouvelle série ne peut être inscrite et aussi le bien sous-jacent à ces options ne doit pas être considéré comme inadmissible sur le marché des options en vertu de l'article B-604 ou de l'article B-606;

b) la Société s'assurera que, antérieurement à la fusion ou à l'acquisition au cours de laquelle il y a émission ou acquisition de titres inscrits en bourse, la somme de la valeur des titres en circulation dans le public des entités impliquées satisfait aux critères énoncés au sous-paragraphes b) du premier paragraphe de l'article B-603 ou au sous-paragraphe b) du deuxième paragraphe de l'article B-603 ou au sous-paragraphe b) du premier paragraphe de l'article B-605;

c) la Société s'assurera que les titres de la nouvelle entité résultant de la modification sont inscrit sur une bourse canadienne;

d) la Société s'assurera que la nouvelle entité résultant de la modification satisfait aux critères énoncés au sous-paragraphe b) du premier paragraphe de l'article B-603 ou au sous-paragraphe b) du deuxième paragraphe de l'article B-603 ou au sous-paragraphe b) du premier paragraphe de l'article B-605.

4) Nouveaux titres

Si l'émission ou l'acquisition de titres inscrits en bourse aux fins de conclure une fusion ou une acquisition donne lieu à la création de nouveaux titres, le lien entre les anciens et nouveaux titres établira le traitement qui sera accordé aux nouveaux titres par la Société en tant qu'inscription initiale, supplémentaire ou de substitution. En règles générale, si la nouvelle émission est la seule émission ordinaire de l'entité, elle sera considérée comme une substitution; sinon la Société la traitera comme émission initiale ou supplémentaire.

[…]

CHAPITRE C – RÈGLES PARTICULIÈRES AUX CONTRATS À TERME

RÈGLE C-1 COMPENSATION DES OPÉRATIONS BOURSIÈRES SUR LES CONTRATS À TERME

Les dispositions du présent chapitre C s'appliquent uniquement aux opérations boursières qui portent sur des contrats à terme émis par la Société en vertu des présentes règles et aux membres compensateurs qui sont tenus de faire un dépôt de base au fonds de compensation à l'égard de la compensation de contrats à terme aux termes de l'alinéa A-601 2) b).

[…]

RÈGLE C-15 CONTRATS À TERME SUR ACTIONS

Les articles de la présente règle C-15 ne s'appliquent qu'aux contrats à terme devant être réglés à une date ultérieure pour lesquels le bien sous-jacent est une action, une part de fonds négociés en bourse ou une part de fiducie.

ARTICLE C-1501 DÉFINITIONS

« bien sous-jacent » – une action, une part de fonds négociés en bourse ou une part de fiducie qui satisfait aux critères énoncés à la présente règle.

« bien sous-jacent canadien » une action, une part de fonds négociés en bourse ou une part de fiducie émise par un émetteur assujetti canadien inscrit à la cote d'une bourse reconnue telles que définie dans le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, dans sa version modifiée à l'occasion.

« bourse reconnue » – une bourse reconnue selon la définition de la Règle Un de la Bourse de Montréal Inc. dans sa version modifiée à l'occasion.

« contrats à terme sur actions canadiennes » – un contrat à terme dans lequel les parties sont tenues de livrer ou de prendre livraison d'un nombre précis de biens sous-jacents canadiens à l'échéance du contrat et à un prix convenu lorsque le contrat a été conclu à la Bourse.

« contrats à terme sur actions étrangères » – un contrat à terme dans lequel les parties sont tenues de verser à la Société ou de recevoir de cette dernière la différence entre le prix de règlement final du bien sous-jacent et le prix initial de l'opération multiplié par la quotité de négociation appropriée.

« date d'exigibilité » – le troisième vendredi du mois de livraison, pour autant qu'il s'agisse d'un jour ouvrable; sinon, le premier jour ouvrable précédent.

« dernière date de négociations » – la date d'exigibilité.

« livraison » – la livraison physique par l'entremise de CDS, le troisième jour ouvrable suivant la date d'exigibilité.

« prix de règlement » – le cours de clôture quotidien officiel d'un contrat à terme, tel que fixé conformément à l'article C-301.

« prix de règlement final » – le prix du bien sous-jacent tel que fixé par les modalités des produits de la Bourse de Montréal.

« quotité de négociation » – 100 actions du bien sous-jacent, sauf indication contraire.

ARTICLE C-1502 APPROBATION DU BIEN SOUS-JACENT

1) Les actions, les parts de fonds négociés en bourse ou les parts de fiducie sous-jacentes à des contrats à terme émis par la Société sont approuvées en fonction des critères énoncés à l'article C-1503 des règles.

TMX | CDCC

ARTICLE C-1503 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DES CONTRATS À TERME SUR ACTIONS

Dans le cadre de son approbation de toute action, part de fonds négociés en bourse ou part de fiducie à titre de bien sous-jacent d'un contrat à terme sur actions, la Société doit s'assurer au préalable, dans les cas où l'article C-1505 ne s'applique pas, que l'action, la part de fonds négociés en bourse ou la part de fiducie satisfait à tous les critères suivants :

1) pour ce qui est des contrats à terme sur actions canadiennes, le bien sous-jacent canadien doit satisfaire aux critères d'admissibilité des options décrits à l'article B-603 ou à l'article B-605, selon le cas;

2) pour ce qui est des contrats à terme sur actions étrangères, l'action, la part de fonds négociés en bourse ou la part de fiducie :

   i) se négocie sur une bourse reconnue, et
   ii) des produits dérivés inscrits à une bourse reconnue existent à l'égard de ce bien sous-jacent.

ARTICLE C-1504 CRITÈRES D'INADMISSIBILITÉ DES CONTRATS À TERME SUR ACTIONS

Aucune nouvelle série de contrats à terme sur actions canadiennes déjà inscrites à la cote ne sera admise à la négociation si l'une des conditions décrites à l'article B-604 ou à l'article B-606, selon le cas, avec les adaptations applicables, se produit à l'égard du bien sous-jacent.

ARTICLE C-1505 MODALITÉS D'ÉVALUATION DE L'INCIDENCE DES CHANGEMENTS D'INSCRIPTION DES ACTIONS SUR L'ADMISSIBILITÉ DES CONTRATS À TERME SUR ACTIONS

1) Acquisition d'une société inscrite par une société nouvellement créée

   Si une entité nouvellement créée a acquis une société inscrite, le registre des opérations et l'historique de l'entité remplacée peuvent être employés pour vérifier l'admissibilité des contrats à terme sur actions des actions de la nouvelle entité, suivant ce que stipule l'article C-1503

2) Changements de dénomination sociale

   Les changements de dénomination sociale n'ont aucun effet sur l'admissibilité des contrats à terme sur actions inscrits. Toutes les données et l'historique précédant le changement de dénomination sociale de l'entité continuent de s'appliquer au bien sous-jacent sous la nouvelle dénomination sociale.

3) Inscriptions par substitution

   Lorsqu'un changement d'inscription d'une action a lieu, lequel est le résultat d'une fusion ou acquisition associée à l'émission ou à l'acquisition d'actions inscrites, toutes les émissions inscrites associées au changement sont passées en revue par la Société. Aucune décision de changer le statut des contrats à terme sur actions inscrites n'est prise tant que l'offre ou l'opération n'a pas été conclue. La procédure générale suivante s'applique :

a) i) la Société confirme que chacune des sociétés remplacées est inscrite à une bourse reconnue; ou

ii) à la réception d'un avis de changement aux affaires d'une société ou après la date de clôture d'une offre d'achat d'actions, la Société confirme que les contrats à terme d'actions d'au moins une société remplacée sont actuellement inscrits à la Bourse de Montréal et que ces contrats ne portent pas la date à ou après laquelle aucune nouvelle série ne pourrait faire l'objet d'une inscription si la Société les classe comme pouvant être radiés de l'inscription.

b) la Société confirme que la société issue de l'opération est inscrite à une bourse reconnue.

4) Nouvelles actions

Si de nouvelles actions sont créées aux fins de conclure une fusion ou une acquisition donnant lieu à l'émission ou à l'acquisition d'actions inscrites, le lien entre les anciennes et les nouvelles actions établira le traitement qui sera accordé aux nouvelles actions par la Société en tant qu'inscription initiale, supplémentaire ou de substitution. En général, si la nouvelle émission ne comporte que des actions ordinaires de la société, cette nouvelle émission sera traitée comme émission de substitution; sinon, la Société la traitera comme émission initiale ou supplémentaire.

ARTICLE C-1506 RETRAIT DE L'APPROBATION DU BIEN SOUS-JACENT

Si la Société détermine, pour quelque raison, qu'un bien sous-jacent ne devrait plus être approuvé, la Société avise la Bourse qu'elle n'acceptera plus de négociations dans cette classe de contrats à terme (sauf pour ce qui est d'opérations liquidatives) ni dans toute série supplémentaire de contrats à terme de la classe de contrats à terme se rapportant à ce bien sous-jacent.

ARTICLE C-1507 VALEUR COURANTE NON COMMUNIQUÉE OU INEXACTE

1) Si la Société juge que le prix de règlement final d'une série de contrats à terme sur actions n'a pas été rendu public ou ne peut par ailleurs être communiqué aux fins du calcul des gains et des pertes, elle peut alors, en plus de toute autre mesure permise en vertu des règles, adopter l'une ou l'ensemble des mesures suivantes :

a) suspendre le règlement des gains et pertes. Lorsque la Société juge que le prix de règlement final requis peut à nouveau être communiqué, elle fixe une nouvelle date pour le règlement des gains et pertes;

b) fixer le prix de règlement final en se fondant sur les meilleurs renseignements disponibles à l'égard du prix de règlement final exact.

2) Le prix de règlement final rendu public par la Bourse doit être irréfutablement considéré exact. Toutefois, si la Société détermine, à sa seule appréciation, que le prix de règlement final rendu public est inexact de façon importante, elle peut prendre les mesures qu'elle juge, à sa seule appréciation, justes et appropriées dans les circonstances. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Société peut exiger qu'un prix de règlement final modifié soit employé aux fins du règlement.

Les articles C-1508 à C-1511 inclusivement s'appliquent aux contrats à terme sur actions canadiennes :

ARTICLE C-1508 LIVRAISON EN BONNE ET DUE FORME DES ACTIONS, DES PARTS DE FONDS NÉGOCIÉS EN BOURSE OU DES PARTS DE FIDUCIE

Une action, une part de fonds négociés en bourse ou une part de fiducie que détient la CDS n'est réputée livrable en bonne et due forme aux fins des présentes que si sa livraison constituait une livraison en bonne et due forme en vertu des règlements, règles et politiques de la Bourse.

ARTICLE C-1509 LIVRAISON PAR L'ENTREMISE DU DÉPOSITAIRE OFFICIEL DE TITRES

1) Jour de livraison – La livraison du bien sous-jacent, suivant ce qu'exige la présente règle, se fait conformément à la procédure de livraison de la CDS après la date d'exigibilité, ou le jour que la Société a par ailleurs fixée.

ARTICLE C-1510 ASSIGNATION DES CONTRATS À TERME SUR ACTIONS

1) Toutes les positions acheteur sur contrats à terme sur actions feront l'objet de livraisons conformément aux modalités de la Société à partir de comptes de positions vendeur en cours dans la série de contrats à terme visée. La Société traitera sur un même pied d'égalité les comptes de tous les membres compensateurs.

Les articles C-1511 à C-1513 inclusivement portent sur les contrats à terme sur actions étrangères :

ARTICLE C-1511 RÈGLEMENT EN ESPÈCES PAR LA SOCIÉTÉ

Sauf indication contraire précisée par la Société, les positions détenues sur une série de contrats à terme après la clôture des négociations le dernier jour de négociation seront réglées le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation. La Société et chacun des membres compensateurs détenant des positions vendeur et acheteur s'acquitteront du règlement au moyen d'un échange d'une somme au comptant. Le montant à verser ou à recevoir en règlement final

a) de chaque position en cours avant le dernier jour de négociation consiste en la différence entre
   i) le prix de règlement final, et
   ii) le prix de règlement du contrat le jour ouvrable précédant le dernier jour de négociation,

multipliée par la quotité de négociation utilisant le taux de change en vigueur précisé dans les caractéristiques du produit, et,

b) de chaque position en cours le dernier jour de négociation consiste en la différence entre
   i) le prix de règlement final, et

ii) le prix de l'opération du contrat en cours,

multipliée par la quotité de négociation utilisant le taux de change en vigueur précisé dans les caractéristiques du produit.

ARTICLE C-1512 AVIS DE LIVRAISON

La règle C-5 ne s'applique pas aux contrats à terme sur actions étrangères étant donné qu'ils donnent lieu à un règlement en espèces.

ARTICLE C-1513 PAIEMENT ET RÉCEPTION DU PAIEMENT DU PRIX DE L'OPÉRATION

La valeur de règlement du contrat venant à échéance sera incluse avec d'autres règlements dans le rapport d'activité consolidé détaillé sur les contrats à terme et le rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires quotidiens.

ARTICLE C-1514 AVANCEMENT DE LA DATE D'ÉCHÉANCE

Dans le cas d'un contrat à terme sur actions, ayant comme bien sous-jacent une action, une part de fonds négociés en bourse ou une part de fiducie qui est rajusté conformément à la Règle A-9 – Rajustements des modalités du contrat, pour prévoir la livraison d'un montant fixe en espèces sur règlement, la date d'échéance du contrat à terme sur actions est habituellement avancée à la date où le bien sous-jacent est converti en un droit de recevoir des espèces ou à une date tombant après celle-ci.

La date d'échéance du contrat à terme sur actions du mois le plus proche demeure inchangée. Dans le cas de tous les contrats à terme sur actions dont l'échéance est prévue après cette date, la date d'échéance est avancée à la date la plus proche qui convient suivant l'ajustement.

Le montant fixe en espèce est livré conformément au processus de paiement de CDCC.

[…]

7.3.2 Publication

Le 19 février 2018

Dans l'affaire
de la législation en valeurs mobilières des territoires suivants :

Québec
Alberta
Colombie-Britannique
Île-du-Prince-Édouard
Manitoba
Nouveau-Brunswick
Nouvelle-Écosse
Nunavut
Saskatchewan
Terre-Neuve-et-Labrador
Territoires du Nord-Ouest
Yukon

(individuellement, un « territoire », et collectivement, les « territoires »)

et

du **traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires**

et

Ensoleillement Inc. (« CXCH ») et **Nasdaq CXC Limited** (« Nasdaq Canada »)
(collectivement, les « déposantes »)

DÉCISION

PRÉAMBULE

Le 30 novembre 2016, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chacun des territoires (individuellement, une « autorité de dispense » et collectivement, les « autorités de dispense ») a reçu de Nasdaq Canada, pour le compte des déposantes, une demande de dispense, dans sa version modifiée le 13 octobre 2017 (la « demande de dispense ») de l'obligation d'être reconnue à titre de bourse de valeurs ou de bourse en vertu de la législation en valeurs mobilières des autorités de dispense (la « législation ») (la « dispense demandée »), le tout ainsi qu'il est exposé à l'annexe A.

Cette demande de dispense coordonnée est présentée conformément à l'Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (l'« Instruction générale 11-203 »).

Aux fins d'une demande sous examen coordonné et conformément à l'Instruction générale 11-203 :

a) l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité » ou l'« autorité de dispense principale », selon le cas) est l'autorité de dispense principale à l'égard de la demande de dispense;

b) la présente décision est celle de l'autorité de dispense principale et fait foi de la décision de chaque autorité de dispense.

INTERPRÉTATION

Sauf indication contraire, les définitions présentées dans le Règlement 14-101 sur les définitions, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, s'appliquent à la présente décision.

Dans la présente décision, on entend par :

« membre de Nasdaq Canada » : un membre auquel Nasdaq Canada a conféré une autorisation d'accès aux « systèmes de la Bourse » (selon la définition donnée à cette expression dans les règles), à la condition que cette autorisation d'accès n'ait pas été résiliée;

« règle » : une règle, une politique ou un autre texte semblable de Nasdaq Canada, notamment les politiques de négociation.

CONTEXTE

Le Protocole d'entente sur la surveillance des bourses et des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations intervenu entre l'Alberta Securities Commission, l'Autorité, la British Columbia Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») et la Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan a pris effet le 1er janvier 2010 (le « protocole d'entente »).

Le 1er février 2016, Chi-X Global Holdings, LLC a vendu Chi-X Canada ATS Limited (« Chi-X ATS ») à CXCH. Chi-X ATS a subséquemment été renommée Nasdaq CXC Limited.

Le 2 octobre 2017, CXCH et Nasdaq Canada ont déposé auprès de la CVMO une demande en vue d'obtenir chacune la reconnaissance à titre de bourse.

Le 19 octobre 2017, l'Autorité a publié la demande de dispense dans le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers [(2017) vol. 14, n° 41, B.A.M.F., section 7.3] et invité les personnes intéressées à soumettre des commentaires par écrit. Cette publication atteste que toutes les conditions de publication prévues par la législation ont été respectées.

Le 4 janvier 2018, la CVMO a publié une décision datée du 21 décembre 2017 reconnaissant CXCH et Nasdaq Canada à titre de bourse, sous réserve des modalités énoncées dans la décision de reconnaissance (la « décision de reconnaissance »). La décision de reconnaissance prendra effet le 1er mars 2018.

Le 8 janvier 2018, Nasdaq Canada a déposé le rapport prévu à l'Annexe 21-101A4, Rapport de cessation d'activité du système de négociation parallèle, et a informé les territoires qu'elle cessera d'exercer les activités d'un système de négociation parallèle le 1er mars 2018.

Conformément au protocole d'entente, la CVMO est désignée comme l'autorité responsable des déposantes.

DÉCLARATIONS

La décision est fondée sur les déclarations suivantes des déposantes :

- Nasdaq Canada exercera l'activité de bourse au Canada et CXCH en sera la société de portefeuille;
- CXCH est une société par actions constituée sous le régime de la Loi sur les corporations commerciales (LN-B 1981, c. B-9.1) du Nouveau-Brunswick depuis le 9 décembre 2015. Elle est et demeurera l'unique actionnaire de Nasdaq Canada à la date de la dispense;
- Nasdaq, Inc. est une société par actions constituée en vertu des lois du Delaware aux États-Unis depuis le 12 janvier 1976 et est l'unique actionnaire de CXCH;

- Nasdaq Canada a des bureaux à Toronto, en Ontario, et n'a de bureaux dans aucun autre des territoires;

- Nasdaq Canada convient d'être assujettie au programme de surveillance établi par la CVMO conformément aux modalités énoncées dans le protocole d'entente et de respecter les modalités de la décision de reconnaissance;

- Nasdaq Canada communiquera et offrira un grand éventail de services en français et en anglais aux membres de Nasdaq Canada, lesquels seront de qualité équivalente;

- les déposantes ne sont pas en situation de manquement à la législation d'aucun des territoires ni à la législation en valeurs mobilières de l'Ontario.

DÉCISION

Chacune des autorités de dispense estime que les critères prévus par la législation qui confère à chaque autorité de dispense le pouvoir de prendre la présente décision sont respectés.

La décision des autorités de dispense en vertu de la législation est d'accorder la dispense demandée, sous réserve de ce qui suit :

1. Gouvernance

a) Les déposantes assureront une représentation juste, significative et diversifiée au sein de l'organe directeur (le « conseil ») et de tous les comités du conseil, y compris :
i) une représentation suffisante des administrateurs indépendants;
ii) un juste équilibre entre les intérêts des différentes personnes physiques et morales qui utilisent les services et les installations de Nasdaq Canada.

2. Maintien de la reconnaissance

Les déposantes continueront d'être reconnues à titre de bourse par la CVMO et de respecter les modalités de la décision de reconnaissance.

3. Surveillance de la bourse

Nasdaq Canada sera assujettie au programme de surveillance établi par la CVMO conformément aux modalités du protocole d'entente ou tout autre protocole d'entente qui le remplace conclu entre les parties ou les organismes qui leur succèdent.

4. Examen et approbation des règles

a) L'examen et l'approbation des règles seront faits selon la procédure suivante :
i) tous les projets de modification des règles déposés par Nasdaq Canada auprès de la CVMO seront déposés simultanément auprès de l'autorité de dispense principale;
ii) tous les projets de modification des règles qui sont rendus publics pour consultation seront publiés simultanément en anglais et en français par Nasdaq Canada;
iii) les versions définitives des règles seront déposées auprès de l'autorité de dispense principale et approuvées en anglais et en français par la CVMO.

b) Les règles seront accessibles en anglais et en français sur le site Web de Nasdaq Canada.

5. Renseignements supplémentaires

a) Les déposantes déposeront auprès de l'autorité de dispense principale tous les renseignements connexes au sujet de Nasdaq Canada prévus par le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, RLRQ, c. V-1.1, r. 5.

b) Nasdaq Canada déposera simultanément auprès de l'autorité de dispense principale les documents suivants déposés auprès de la CVMO :

i) tous les trimestres, des rapports résumant les dispenses ou renonciations accordées aux termes des règles aux membres de Nasdaq Canada pendant la période; ce rapport doit inclure l'information suivante :

a. le nom du membre de Nasdaq Canada;
b. le type de dispense ou de renonciation accordée;
c. la date de la dispense ou de la renonciation;
d. la description des motifs à l'appui de la décision du personnel de Nasdaq Canada d'accorder la dispense ou la renonciation.

6. Activités

a) Nasdaq Canada communiquera et offrira un grand éventail de services en anglais et en français aux membres de Nasdaq Canada, lesquels seront de qualité équivalente;

b) Nasdaq Canada doit publier simultanément en anglais et en français chacun des documents destinés au grand public ou à tout membre de Nasdaq Canada et les fournir à l'autorité de dispense principale dès leur publication, y compris les formulaires, les communiqués, les avis et les autres documents à l'intention de tout membre de Nasdaq Canada ou du public.

c) La version française du site Web de Nasdaq Canada doit être mise à jour en même temps que la version anglaise et comporter uniquement des documents en français.

7. Accès à l'information

a) Sous réserve des modalités du protocole d'entente, Nasdaq Canada remettra rapidement aux autorités de dispense, lorsqu'elles en feront la demande, soit directement, soit par l'intermédiaire de la CVMO, selon le cas, toute information au sujet des membres de Nasdaq Canada, de ses actionnaires, de ses activités de marché et de la conformité à la présente décision, y compris les listes des organisations participantes, l'information sur les produits, l'information sur les opérations et les décisions disciplinaires, le tout conformément aux dispositions de la législation, des lois en matière de protection de la vie privée et de toute autre loi concernant la collecte, l'utilisation et la communication de l'information et la protection des renseignements personnels applicable dans les territoires.

b) Les déposantes doivent préserver la confidentialité des renseignements qui leur sont fournis dans le cadre de leurs activités, le tout conformément aux lois applicables dans les territoires.

8. Inscriptions

Aucun titre ni instrument dérivé ne sera inscrit à la cote de Nasdaq Canada sans l'approbation préalable de l'Alberta Securities Commission, de la British Columbia Securities Commission et du Surintendant des marchés de valeurs de l'Autorité.

Si les déposantes ne respectent pas une ou plusieurs des conditions énoncées dans la présente décision qui leur sont applicables, les autorités de dispense pourraient réviser ou révoquer la présente décision.

La présente décision prend effet le 1er mars 2018.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2018-SMV-0006

ANNEXE A

Autorités de dispense	**Dispositions de la législation portant sur :** **a) la demande de dispense** **b) la dispense**
Alberta Securities Commission	a) Paragraphe 62(1) b) Article 213
Autorité des marchés financiers	*Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 a) Titre VI, article 169 b) Article 263
British Columbia Securities Commission	a) Article 25 b) Paragraphe 33(1)
Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)	a) Article 36 b) Article 44.02(1) a)
Commission des valeurs mobilières du Manitoba	a) Partie XIV, paragraphe 139(1) b) Paragraphe 20(1)
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan	a) Article 21.1 b) Article 160
Newfoundland and Labrador Superintendent of Securities	a) Partie VIII, paragraphe 24(1) b) Articles 138.19 et 142.1
Nova Scotia Securities Commission	a) Article 30J b) Article 151A
Prince Edward Island Registrar of Securities	a) Partie 7, article 70 b) Paragraphe 16(1)
Surintendant des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest	a) Article 70 b) Paragraphe 16(1)
Surintendant des valeurs mobilières du Nunavut	a) Partie 7, article 70 b) Partie 2, paragraphe 16(1)
Surintendant des valeurs mobilières du	a) Partie 7, division 1, article 70 b) Partie 2, division 2, paragraphe 16(1)

Yukon	

AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

MODIFICATIONS À L'ARTICLE 6381 DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

DOSSIER RÉGLEMENTAIRE ANCIENNEMENT CONNU SOUS LE NOM

MODIFICATION DES *PROCÉDURES APPLICABLES À L'ANNULATION OU À L'AJUSTEMENT D'OPÉRATIONS* DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles, politiques et procédures de Bourse de Montréal Inc. ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

FAIT à *MONTRÉAL* le *16 février* 20 *18*

(s) Alexandre Normandeau

Alexandre Normandeau, conseiller juridique
BOURSE DE MONTRÉAL INC.

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2018-PDG-0006

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

(Approbation de modification à la charte du conseil d'administration)

Vu la décision n° 2012-PDG-0078 prononcée le 2 mai 2012 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») reconnaissant la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés («CDCC») à titre de chambre de compensation au Québec en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « décision n° 2012-PDG-0078 »);

Vu la demande déposée par la CDCC le 8 novembre 2017 (la « demande ») afin d'obtenir l'approbation préalable de l'Autorité à l'égard d'une modification à la charte du conseil d'administration en vertu du paragraphe g) de la section II de la partie IV de la décision n° 2012-PDG-0078 (la « modification »);

Vu la déclaration de la CDCC selon laquelle la modification a été dûment approuvée par son conseil d'administration le 1er août 2017;

Vu l'analyse de la Direction principale de l'encadrement des structures de marché et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'approuver la modification au motif qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité approuve la modification.

Fait le 15 février 2018.

Louis Morisset
Président-directeur général

8.

Entreprises de services monétaires et Contrats publics

8.1 Avis et communiqués
8.2 Réglementation
8.3 Permis d’exploitation d’entreprises de services monétaires
8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public
8.5 Autres décisions

8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

8.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

8.3 PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

La *Loi sur les entreprises de services monétaires*, RLRQ, c. E-12.000001 (la « LESM ») prévoit à son article 3 que toute personne ou entité qui exploite une entreprise de services monétaires contre rémunération (une « ESM ») doit être titulaire d'un permis d'exploitation délivré par l'Autorité des marchés financiers (le « permis »). L'Autorité peut délivrer un permis pour l'une ou plusieurs des catégories suivantes :

- le change de devises
- le transfert de fonds
- l'émission ou le rachat de chèques de voyage, de mandats ou de traites
- l'encaissement de chèques
- l'exploitation de guichets automatiques

L'Autorité tient et met à jour sur son site Web, un registre public des entreprises de services monétaires (ESM) à qui elle délivre le droit d'exercer des activités au Québec. Si vous souhaitez vérifier si une ESM dispose d'un droit d'exercer des activités au Québec, veuillez consulter ce registre. Les sous-sections ci-dessous contiennent l'information sur les décisions prises par l'Autorité ou les circonstances qui amènent une modification à ce registre.

La sous-section 8.3.1 contient l'information relative à la décision d'octroyer un nouveau permis. La sous-section 8.3.2 vise la cessation volontaire d'une ou plusieurs activités visées par le permis. La sous-section 8.3.3 contient les décisions prononcées par l'Autorité en vertu du premier alinéa de l'article 17 de la LESM, de suspendre ou de révoquer un permis pour un motif visé aux articles 11 et 13 de la LESM.

Il est à noter que les décisions rendues par le Bureau de décision et de révision à l'égard d'une ESM en vertu du deuxième alinéa de l'article 17 de la LESM et les avis d'audiences de ce tribunal se retrouvent à la section 2 du bulletin.

8.3.1 Nouveaux permis d'exploitation

Nom de l'entreprise	Catégories	Date d'émission
2857-3400 QUÉBEC INC.	Exploitation de guichets automatiques	2018-01-31
3092-7073 QUÉBEC INC.	Exploitation de guichets automatiques	2018-01-29
9070-5781 QUÉBEC INC	Exploitation de guichets automatiques	2018-01-29
9098-5714 QUÉBEC INC.	Exploitation de guichets automatiques	2018-02-07
9146-5005 QUÉBEC INC.	Exploitation de guichets automatiques	2018-02-02
9170-4247 QUÉBEC INC.	Exploitation de guichets automatiques	2018-02-02
9170-8693 QUÉBEC INC.	Guichet automatique	2018-01-23
9180-5333 QUÉBEC INC.	Exploitation de guichets automatiques	2018-01-29
9236-3951 QUEBEC INC.	Exploitation de guichets automatiques	2018-02-02
9258-3194 QUÉBEC INC.	Exploitation de guichets automatiques	2018-02-02
9316-6643 QUÉBEC INC.	Guichet automatique	2018-01-23
9317-0868 QUÉBEC INC.	Exploitation de guichets automatiques	2018-02-02
9321-0375 QUÉBEC INC.	Exploitation de guichets automatiques	2018-02-02

Nom de l'entreprise	Catégories	Date d'émission
9336-2432 QUÉBEC INC.	Exploitation de guichets automatiques	2018-01-23
9338-6126 QUÉBEC INC.	Exploitation de guichets automatiques	2018-01-31
9341-3771 QUÉBEC INC.	Exploitation de guichets automatiques	2018-02-02
9366-0652 QUÉBEC INC.	Exploitation de guichets automatiques	2018-01-31
9368-1344 QUÉBEC INC.	Exploitation de guichets automatiques	2018-02-02
AROUSSE INC.	Exploitation de guichets automatiques	2018-02-02
ASSOCIATION SPORTIVE ET SOCIALE DES BRAVES DU COIN INC.	Exploitation de guichets automatiques	2018-01-31
BAR CHEZ TI-BLANC INC.	Exploitation de guichets automatiques	2018-01-23
BAR DRINKERIE SAINT-CUNEGONDE INC.	Exploitation de guichets automatiques	2018-02-02
BINANI INC.	Exploitation de guichets automatiques	2018-01-31
BLOCKWAVE CORPORATION	Transfert de fonds	2018-01-23
BRASIL REMITTANCE INC.	Transfert de fonds	2018-01-31
CRYSTAL VENDING INC.	Exploitation de guichets automatiques	2018-02-02
DISTILLERIE OTIS INC.	Exploitation de guichets automatiques	2018-02-02
ENB INC.	Exploitation de guichets automatiques	2018-01-29
ESY INTERNATIONAL INC.	Transfert de fonds	2018-01-29
HÔTEL BAKER LTÉE	Exploitation de guichets automatiques	2018-01-31
LA BRASSERIE DU PASSANT INC.	Exploitation de guichets automatiques	2018-01-29
LES ENTREPRISES WYSOTE	Exploitation de guichets automatiques	2018-02-02
LES RÉSIDENCES DU MANOIR CAP INC.	Exploitation de guichets automatiques	2018-01-29
LES RÉSIDENCES DU MANOIR TR INC	Exploitation de guichets automatiques	2018-01-29
MAÇONNERIE RÉAL DULAC LTÉE	Exploitation de guichets automatiques	2018-01-29
MARCHÉ G. ISABELLE LTÉE	Exploitation de guichets automatiques	2018-02-02
PAYOPT TRANSFERT INC.	Transfert de fonds	2018-01-31
PUB LE BUCKINGHAM INC.	Exploitation de guichets automatiques	2018-02-02
RESTAURANT LE RELAIS ST-JEAN INC.	Exploitation de guichets automatiques	2018-01-29
STUDIOS DE COIFFURE ET ACADÉMIE KEVINS-KYLE INC.	Exploitation de guichets automatiques	2018-01-31
YANCIE DEMERS	Exploitation de guichets automatiques	2018-01-29

8.3.2 Cessations volontaires d'activités

Nom de l'entreprise	Catégories	Date du retrait
BERNIE NG	Exploitation de guichets automatiques	2018-01-29
TAVERNE OLYMPIA INC.	Exploitation de guichets automatiques	2018-01-31
RESTAURANT LABELLE ST SOPHIE INC.	Exploitation de guichets automatiques	2018-02-07
9068-1628 QUÉBEC INC.	Exploitation de guichets automatiques	2018-02-07

8.3.3 Suspensions ou révocations par l'Autorité

Aucune information.

8.4 AUTORISATION DE CONTRACTER / SOUS-CONTRACTER AVEC UN ORGANISME PUBLIC

La Loi sur les contrats des organismes publics, RLRQ, c. C-65.1 (la « LCOP »), prévoit à son article 21.17 qu'une entreprise qui souhaite conclure avec un organisme public tout contrat ou sous-contrat qui lui est directement rattaché comportant une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement doit obtenir à cet effet une autorisation de l'Autorité (l'« autorisation »). L'autorisation est valide pour une période de trois ans. L'Autorité peut, par ailleurs, pour les motifs prévus aux articles 21.26 et 21.27 de la LCOP, refuser d'accorder ou de renouveler cette autorisation ou la révoquer.

L'Autorité tient et met à jour un registre public disponible sur son site Web, contenant l'information sur les entreprises autorisées à conclure un contrat ou un sous-contrat public en vertu de la LCOP. Si vous souhaitez vérifier si une entreprise est autorisée à cette fin, veuillez consulter ce registre. Les sous-sections ci-dessous contiennent l'information sur les décisions prises par l'Autorité ou les circonstances qui amènent une modification à ce registre.

La sous-section 8.4.1 vise l'octroi et, le cas échéant, le renouvellement de l'autorisation. La sous-section 8.4.2 vise le retrait volontaire d'une autorisation selon l'article 21.48 de la LCOP. Enfin, la sous-section 8.4.3 concerne la révocation et la suspension de l'autorisation, ainsi que les autres modifications entraînant un changement au registre de l'Autorité, tel que le changement de nom de l'entreprise autorisée.

Veuillez noter que l'entreprise pour laquelle une autorisation est refusée ou révoquée est inscrite au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) mis en ligne par le Secrétariat du Conseil du Trésor.

** Le NEQ est le numéro attribué par le Registraire des entreprises du Québec aux entreprises qui s'immatriculent au registre des entreprises.*

8.4.1 Autorisations

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise	NEQ*	Fait affaire sous	Date d'émission
2400369256	BAKER GILMORE & ASSOCIÉS INC.	1143343607	- BAKER GILMORE & ASSOCIATES INC.	2018-01-26
2400370262	RBC DOMINION SECURITIES INC./RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	1144178085	- RBC MARCHÉS DES CAPITAUX - RBC CAPITAL MARKETS	2018-02-02
3000229011	LE HAVRE DU FAUBOURG INC.	1166937897		2018-02-01
3000311047	ASCENSEURS THYSSENKRUPP (CANADA) LIMITÉE	1166288408	- THYSSENKRUPP ELEVATOR (CANADA) LIMITED - ASCENSEURS PIONIER FOURNISSEUR ET INSTALLATEUR - ASCENSEURS THYSSENKRUPP - THYSSENKRUPP ELEVATOR	2018-01-25
3000362875	LOCATION ORLÉANS INC.	1149084106		2018-02-09
3000441987	B. FRÉGEAU ET FILS INC.	1144350247		2018-02-15

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise	NEQ*	Fait affaire sous	Date d'émission
3000573120	REBUTS SOLIDES CANADIENS INC.	1145165966	- CANADIAN SOLID WASTE INC.	2018-01-31
3000574450	TRANSPORT DE MATIÈRES RECYCLABLES OPTIMUM INC.	1147977871		2018-01-31
3000676830	GROUPE MONTONI (1995) DIVISION CONSTRUCTION INC.	1144802445		2018-02-12
3000691074	G7 SERVICES PÉTROLIERS INC.	1168791425	- CLÔTURES SEPT-LLES - INTER CLÔTURES G7	2018-02-09
3000693615	IMPRIMERIES TRANSCONTINENTAL 2005 S.E.N.C.	3363273999	- TRANSCONTINENTAL PRINTING 2005 G.P. - ACTIVATION MARKETING - CRÉATIONS MIRAGEX - EXTENSO EXPO - FLEXTENSO - HÉLIX EXPO - HELIX EXPO - JOURNAL SANTÉ ET SÉCURITÉ - PANORAMAX - TC IMPRIMERIES TRANSCONTINENTAL - TC TRANSCONTINENTAL PRINTING - TRANSCONTINENTAL PLM - TRANSCONTINENTAL PRÉMÉDIA - TRANSCONTINENTAL PREMEDIA - TRANSCONTINENTAL SAINT-HYACINTHE - TRANSCONTINENTAL TRANSMAG	2018-02-15
3000693704	TRANSCONTINENTAL INTÉRACTIF INC.	1163917025	- ACTIVATION MARKETING - CANADIAN PROGRAMMATIC MARKETPLACE - CONVERSYS - INTERNOUILLE.QC.CA - L'INTERNOUILLE - LIPSO SYSTÈMES - LIPSO SYSTEMS - MARCHÉ CANADIEN DE PROGRAMMATIQUE - RECETTES.QC.CA - TOTEM - TRANSCONSTINENTAL INTERACTIVE - TRANSCONSTINENTAL	2018-02-15

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise	NEQ*	Fait affaire sous	Date d'émission
			INTERACTIVE INC. - TRANSCONTINENTAL INTÉRACTIF - TRANSCONTINENTAL PREMEDIA - TRANSCONTINENTAL PRÉMÉDIA - TRANSCONTINENTAL TRANSMEDIA - TRANSCONTINENTAL TRANSMÉDIA - TRUCSMAISON.COM - VORTXT INTERACTIVE - VORTXTE INTÉRACTIF	
3000705274	TRANSCONTINENTAL INC.	1143120971	- INFO HORIZON - TC IMPRIMERIES TRANSCONTINENTAL - TC TRANSCONTINENTAL PRINTING - TOURNOI DE BALLE DONNÉE TRANSCONTINENTAL - TRANSCONTINENTAL INC. - TRANSCONTINENTAL SOFTBALL TOURNAMENT - TRANSCONTINENTAL.CA - TRANSCONTINENTAL.COM - TRANSCONTINENTAL-GTC.COM	2018-02-15
3000709378	IMPRIMERIES TRANSCONTINENTAL INC.	1168064088	- ACTIVATION MARKETING - COFICIO - EXTENSO EXPO - FLEXTENSO - HELIX EXPO - HÉLIX EXPO - IMPRIMERIES TRANSCONTINENTAL INTERWEB MONTRÉAL - PANORAMAX - QUE-NET - QUE-NET MEDIA - ROSS-ELLIS - TC IMPRIMERIES TRANSCONTINENTAL - TC TRANSCONTINENTAL PRINTING - TRANSCONTINENTAL ACME DIRECT - TRANSCONTINENTAL	2018-02-15

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise	NEQ*	Fait affaire sous	Date d'émission
			ACME DIRECTE - TRANSCONTINENTAL DE LA CAPITALE - TRANSCONTINENTAL DIRECT MONTRÉAL - TRANSCONTINENTAL INTERGLOBE - TRANSCONTINENTAL LASALLE - TRANSCONTINENTAL LITHO ACME - TRANSCONTINENTAL MÉTROPOLITAIN TRANSCONTINENTAL METROPOLITAN - TRANSCONTINENTAL O'KEEFE MONTRÉAL - TRANSCONTINENTAL PRINTING INC. - TRANSCONTINENTAL PRINTING INTERWEB MONTRÉAL - TRANSCONTINENTAL QUALIMAX - TRANSCONTINENTAL QUÉBEC - TRANSCONTINENTAL RIVIÈRE-DES-PRAIRIES - TRANSCONTINENTAL ROSS-ELLIS	
3000739185	LINDE CANADA LIMITÉE	1148464218	- DISTRIBUTION EQUIPROTEK - EQUIPROTEK DISTRIBUTION - LINDE CANADA LIMITED - LINDE CANADA LIMITÉE (ÉQUIP. DE SÉCURITÉ DU QUÉBEC)	2018-02-06
3000751678	SAS INSTITUTE (CANADA) INC.	1142727214	- INSTITUT SAS (CANADA) INC.	2018-02-13
3000756913	MINHEKU CONSTRUCTION INC.	1170388426	- CONSTRUCTION MINHEKU	2018-02-16
3000757011	TC MÉDIA LIVRES INC.	1165496648	- BABOU - BEAUCHEMIN NOUVELLES TECHNOLOGIES - BEAUCHEMIN PUBLISHING - BNT - CENTRE DE DÉVELOPPEMENT POUR LA PROMOTION DE LA	2018-02-15

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise	NEQ*	Fait affaire sous	Date d'émission
			LITTÉRATIE - CHENELIÈRE EDUCATION - CHENELIÈRE ÉDUCATION - CHENELIÈRE/MCGRAW-HILL - DISTRIBUTION DE LIVRES TRANSCONTINENTAL - DV ÉDITEURS - ÉDITIONS BEAUCHEMIN - ÉDITIONS ÉTUDES VIVANTES - ÉDITIONS FM - GAETAN MORIN ÉDITEUR - GROUPE BEAUCHEMIN ÉDITEUR - I+INTERACTIF - LES CURIEUX - LES ÉDITIONS DE LA CHENELIÈRE - LES ÉDITIONS TRANSCONTINENTAL - LES FUTÉS - LES PUBLICATIONS GRAFICOR - MON CAHIER D'ACTIVITÉS DE DÉTECTIVE - MY DETECTIVE WORKBOOK - TC MÉDIA LIVRES - TC MEDIA BOOKS	
3000774528	GROUPE COLABOR INC.	1163575914	- BERTRAND DISTRIBUTEUR EN ALIMENTATION - BERTRAND DISTRIBUTION - BERTRAND DIVISION FRUITS ET LÉGUMES - COLABOR DISTRIBUTEUR ALIMENTAIRE - COLABOR EST DU QUÉBEC ET MARITIMES - COLABOR FOOD DISTRIBUTOR - COLABOR GROUP INC. - DISTRIBUTION BERTRAND - DISTRIBUTION EDFREX	2018-02-07

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise	NEQ*	Fait affaire sous	Date d'émission
			- DISTRIBUTION RTD - DISTRIBUTION VIANDES DÉCARIE - DISTRIBUTIONS RTD - EDFREX - EDFREX DISTRIBUTION - ÉTOILE D'OR - G. LAUZON PACKERS - G. LAUZON PACKERS EXPORT - L P M SUPÉRIEUR - LA POISSONNERIE MARCOTTE - MARCOTTE ALIMENTATION & POISSONNERIE - POISSONERIE BELLE-EAU - POISSONERIE LA BELLE MARÉE - PRUNELLE - RTD DISTRIBUTION - RTD DISTRIBUTIONS - SALAISON G. LAUZON - SALAISON G. LAUZON EXPORT - T. LAUZON - VIANDES DÉCARIE - VIANDES LAUZON	
3000776241	HAVAS CANADA HOLDINGS, INC.	1169531960	- COMMUNICATION PALM ARNOLD - HAVAS CANADA - HAVAS HEALTH MONTRÉAL - HAVAS LIFE MONTRÉAL - HAVAS MEDIA - HAVAS MONDIAL CANADA - HAVAS MONDIAL MONTRÉAL - HAVAS MONDIAL TORONTO - HAVAS MONTRÉAL - HAVAS WORLDWIDE CANADA - HAVAS WORLDWIDE MONTRÉAL - HAVAS WORLDWIDE TORONTO - MÉDIA HAVAS - PALM + HAVAS - PALM ARNOLD COMMUNICATION	2018-02-07

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise	NEQ*	Fait affaire sous	Date d'émission
			- SANTÉ MONTRÉAL HAVAS - TP1 - TP1 INTERNET 360 - VIE MONTRÉAL HAVAS	
3000809233	DIABSOLUT INC.	1161256137	- GROUPE RHWIZE - HRWIZE GROUP	2018-02-15
3000826330	F.D. MAINTENANCE 2011 INC.	1167075739		2018-01-29
3000856761	AUTOCAR BAS ST-LAURENT INC.	1142779652		2018-01-30
3000906217	DESIGN CANNON QUÉBEC INC.	1169351682	- CANNON DESIGN - CANNON DESIGN QUÉBEC INC. - DESIGN CANNON	2018-01-26
3000949822	DÉNEIGEMENT CYRBAULT INC.	1165448433		2018-02-13
3000987013	TAXIS DE SHERBROOKE INC.	1144175917		2018-02-13
3000988940	9292-3812 QUÉBEC INC.	1169656676		2018-02-07
3000991632	9028-3946 QUÉBEC INC.	1145276185	- SABCO - SABCO CARROSSERIE - SABCO CONSTRUCTION - SABCO PEINTURE	2018-02-16
3001012145	GROUPE CONSEIL A.C.A. LTÉE	1143608645	- A.C.A. CONSULTING GROUP LTD.	2018-02-07
3001021171	B.T.A.Q BANQUE DE TECHNICIENS AMULANCIERS DU QUÉBEC INC.	1147666607	- AMBULANCES BTAQ - B.T.A.Q - B.T.A.Q. INC. - BANQUE DE TECHNICIENS AMBULANCIERS DU QUÉBEC	2018-01-29
3001032551	EXCAVATION J.P.M. 2012 INC.	1167870816	- J.P.M. EXCAVATION 2012 INC.	2018-02-14
3001037271	9345-2860 QUÉBEC INC.	1172035884	- EXCA-VAC CONSTRUCTION	2018-01-30
3001042808	3095-9571 QUÉBEC INC.	1143227826	- CONSTRUCTION MELCON - MELCON	2018-01-29
3001044165	LA PRESSE, LTÉE	1141726332	- AUTO LOISIRS - CVENDU.CA - FORCEMÉDIA GESCA MEDIA SALES - GESCA VENTES MÉDIA - HEBDOBEC - IMAGRAPHIS - IMPACT LAVAL	2018-02-12

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise	NEQ*	Fait affaire sous	Date d'émission
			- IMPACT MONTRÉAL - IMPACT RIVE-SUD - INFODEX - LA PETITE PRESSE - LA PRESSE - LA PRESSE AFFAIRES - LA PRESSE DIMANCHE - LA PRESSE E.P. - LA PRESSE ÉDUCATION - LA PRESSE PLUS - LA TÉLÉ-LIBRAIRIE - LE TÉLÉ-LIBRAIRE - LES ÉDITIONS LA PRESSE - LES ÉDITIONS TRANSMONDE - LES PUBLICATIONS LA PRESSE - L'EXPRESS - MEDIAMAX - MÉTRO - MONTRÉAL MATIN - MONTRÉAL PLUS - MONTRÉAL-MATIN - PERSPECTIVES - PERSPECTIVES-DIMANCHE - POSTULUS - SCOOP - SERVICES DE PERCEPTION ÉLITE - SONOPRESSE - TÉLÉ+ - TÉLÉ-PRESSE - TÉLESPEC 5 - TRANSMONDE	
3001057926	NYX DIGITAL GAMING (ALBERTA) INC.	1168395730	- LES JEUX NUMÉRIQUES NYX (ALBERTA)	2018-01-29
3001060903	888 HOLDINGS PLC	9999999999		2018-02-09
3001068610	CBC ELECTRIQUE INC.	1163656458		2018-02-01
3001080286	HEWLETT PACKARD ENTERPRISE CANADA CIE	1172480700	- HEWLETT PACKARD ENTERPRISE CANADA CO. - HEWLETT PACKARD ENTREPRISE CANADA	2018-02-14
3001147385	INSPIRED GAMING (UK) LIMITED			2018-02-12
3001155945	GE HYDRO FRANCE			2018-02-12
3001174853	EBI CENTRE DU CAMION INC.	1143431196		2018-01-30

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise	NEQ*	Fait affaire sous	Date d'émission
3001176165	VISION TRAVAIL ABITIBI-TEMISCAMINGUE	1143399229		2018-02-01
3001186476	L2C EXPERTS-CONSEILS INC.	1170931688		2018-02-02
3001190746	ATELIER CHALOUB ARCHITECTE INC.	1162448741		2018-02-14
3001199293	BALLY GAMING, INC.	1146864104	- BALLY TECHNOLOGIES - DISTRIBUTIONS DE JEUX ÉLECTRONIQUES BALLY - LES JEUX SG - SG GAMING - TECHNOLOGIES BALLY	2018-02-07
3001200799	DESTINATION TRAVAIL DU SUD-OUEST DE L'ÎLE DE MONTRÉAL INC.	1145576725	- CAFÉ CO-CRÉATION - CARREFOUR JEUNESSE EMPLOI LASALLE - DESTINATION SURPLUS TÉLÉCOM - ÉCOLE DU MILIEU DE LASALLE	2018-01-29
3001200860	LA CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT DE WABANNUTAO	1147624630	- ENEYAAUHKAAT LODGE - LES AMUSEMENTS SOLEIL LEVANT - L'HOTEL MANDOW - MANDOW INN - SUNRISE AMUSEMENT - WABANNUTAO EEYOU DEVELOPMENT CORPORATION - WABANNUTAO EEYOU DEVELOPMENT CORPORATION/EEYOU QUA SOON	2018-02-09
3001212820	POWERTRUNK INC.	1168827013	- RÉSEAUX ET SYSTÈMES POWERTRUNK	2018-01-30
3001226511	PÉPINIÈRE LATERRIÈRE INC.	1165893869		2018-02-02
3001226744	GROUPE FORESTRA COOPÉRATIVE FORESTIÈRE	1170766258	- FORESTRA - GROUPE FORESTRA	2018-01-26
3001233709	REBOISEMENT MAURICIE INC.	1143883156		2018-01-24
3001242995	9276-9686 QUÉBEC INC.	1168885581	- QUADRAX & ASSOCIÉS ENTREPRENEURS & CONSTRUCTEURS	2018-02-12
3001249328	ORION HEALTH LIMITED	1165283103	- SANTÉ ORION	2018-02-07
3001267030	9283-6147 QUÉBEC INC.	1169220622	- RI DESJARDINS	2018-02-14
3001273265	9167-9852 QUÉBEC INC.	1163643969	- RÉSIDENCE L'ANGÉLUS	2018-01-29

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise	NEQ*	Fait affaire sous	Date d'émission
3001278536	DECAREL INC.	1142962688	- DECAREL INTERNATIONAL	2018-02-12
3001295599	TOMASSINI & FRÈRES LIMITÉE	1142685362		2018-02-16
3001305347	ASPHALTE SAINT-PATRICK INC.	1172006117	- ASPHALTE SAINT-PATRICK - ASPHALTE ST-PATRICK	2018-02-16
3001305445	PAVILLON AMOS INC.	1142114876		2018-02-07
3001305640	PROPRECAN INC.	1167731174		2018-01-29
3001305819	ASSOCIATION CANADIENNE POUR LA SANTÉ MENTALE SECTION SAGUENAY	1142119008	- LA RELÈVE - MACADAM - MIL-MÉTIERS - PROMOTION - RESSAC	2018-02-01
3001311429	PRODUCTIONS MANINA INC.	1166631508	- PINUP SAINTS	2018-01-25
3001317209	CAMPOR ENVIRONNEMENT INC.	1165668998		2018-02-08
3001318011	A. HÉBERT ET FILS INC.	1170930565		2018-02-16
3001319369	GROUPE STA INC.	1172756562		2018-01-29
3001326645	MULTI OPTIONS NURSING INC.	1171113658		2018-01-29
3001335083	RESSOURCE ÉTINCELLES INC.	1168801653		2018-02-09
3001336144	JAMES MARCELLIN	2272849193	- RÉSIDENCE DE L'ESPOIR	2018-01-25
3001336322	AVAYA CANADA CORP.	1160157708	- AVAYA CANADA CORPORATION - CORPORATION AVAYA CANADA	2018-02-01
3001341263	9329-0146 QUÉBEC INC.	1171249239	- M POTVIN EXCAVATION	2018-01-25
3001343957	SOGETEL INC.	1143466390	- À DIMENSION HUMAINE - SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE TÉLÉCOMMUNICATIONS	2018-02-16
3001350494	MAISONS DE RÉPIT ANGÉLIQUE INC.	1171463046		2018-02-07
3001352688	FORMÉDICA LTÉE	1166300005	- JD ANIMA	2018-01-25
3001353785	LES ENTREPRISES EN VRAC M.H. INC.	1144886042		2018-02-14
3001354196	VILLA BELLE RIVE INC.	1140137358		2018-02-07
3001360321	ORIGINE, S.E.N.C.	3369360113	- ORIGIN - ORIGIN, G.P. - ORIGINE	2018-01-26
3001363603	ÉLÉVAPRO SERVICES INC.	1169810364		2018-01-30

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise	NEQ*	Fait affaire sous	Date d'émission
3001364381	NYX GAMING GROUP LIMITED	1173014037	- LES JEUX NYX	2018-01-29
3001368877	VICTRIX CONSEIL INC.	1149636699	- IPTEL - IPTEL SOLUTIONS DE CONVERGENCE - VICTRIX CONSULTING INC.	2018-02-09
3001369974	RÉSIDENCE MARTINE GAUTHIER INC.	1173033698		2018-01-29
3001371024	LES ENTREPRISES SIOUI & FRÈRES INC.	1142088302		2018-01-31
3001374995	9360-4478 QUÉBEC INC.	1172795529		2018-02-14
3001376181	GESTION MASSEY INC.	1172945579		2018-01-29
3001376494	JUNGLE MEDIA INC.	1165702318	- JUNGLE MEDIA - JUNGLE MÉDIA - JUNGLE MÉDIA INC.	2018-01-26
3001381157	SOLUTIONS EMERGENSYS INC.	1164279250	- EMERGENSYS SOLUTIONS - EMERGENSYS SOLUTIONS INC. - EMERGENSYS TECHNOLOGIES - TECHNOLOGIES EMERGENSYS	2018-02-12
3001382423	EVOLUTION MALTA LIMITED	1172989379	- ÉVOLUTION MALTA	2018-02-01
3001385652	CENTRE POUR LA COMMERCIALISATION DE L'IMMUNOTHÉRAPIE DU CANCER (C3I)	1171559744	- C3I - CENTRE FOR COMMERCIALIZATION OF CANCER IMMUNOTHERAPY (C3I)	2018-02-06
3001385741	CONTRÔLE ANIMAL DE LA CAPITALE INC.	1170766498	- CAPITAL WILDLIFE CONTROL INC.	2018-01-24
3001390343	BOURQUE CONSTRUCTION INC.	1161181095		2018-02-15
3001390432	BOUTY INC.	1165325706		2018-02-12
3001391592	CONTROLNET SERVICES D'ENTRETIEN D'IMMEUBLES INC.	1142479162	- ENTRETIEN D'ÉDIFICE PINKHAM & FILS - PINKHAM & SONS BUILDING MAINTENANCE	2018-02-15
3001392010	ENGINEERED COMPOST SYSTEMS INC.			2018-01-25

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise	NEQ*	Fait affaire sous	Date d'émission
3001392751	REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS RAYMOND INC.	1170585682	- RAYMOND EXTERIOR VENEER INC. - RAYMOND EXTERIOR VENEERS - REVÊTEMENT EXTÉRIEUR RAYMOND	2018-01-29
3001402562	PROMARK-TELECON INC.	1161139192		2018-02-09
3001403295	GUARD-X INC.	1143398247		2018-02-14
3001404221	BEKON ENERGY TECHNOLOGIES INC.		- BET INC.	2018-02-09
3001404258	CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE SOINS DE LONGUE DURÉE BOURGET INC.	1143719228		2018-02-15
3001404793	CENTRE HOSPITALIER ST-FRANÇOIS INC.	1143924893		2018-02-15
3001407335	HUDON DESBIENS ST-GERMAIN ENVIRONNEMENT INC.	1172633795	- HDS ENVIRONMENT - HDS ENVIRONNEMENT	2018-02-05
3001412258	RÉSIDENCE BIENVENUE	1167533893		2018-02-01
3001414167	MP REPRODUCTIONS INC.	1161602884	- MP REPRO	2018-02-07
3001416539	POLY-GÉO INC.	1142513499		2018-02-08
3001417832	SERGE TOUSIGNANT	2269084945	- TOUSIGNANT AVOCATS	2018-02-12
3001418788	LES AMBULANCES 33-33 INC.	1147925128		2018-02-01
3001419457	9168-1668 QUÉBEC INC.	1163654156	- LE SOMMET	2018-02-08
3001420846	9355-3709 QUÉBEC INC.	1172540198	- TOTAL MAINTENANCE	2018-02-13
3001421952	RECHERCHE ONCOLOGIE MONTRÉAL INC.	1172514466	- MONTREAL ONCOLOGY RESEARCH INC.	2018-02-06
3001423424	STEIN MONAST S.E.N.C.R.L.	3364669765	- STEIN MONAST L.L.P.	2018-01-25
3001423549	IMPRESSION PARAGRAPH INC.	1149062193	- GROUPE LAURIER - INNOVATION PROMO - PARA-LÉGAL - PARA-PROMO - RELIURE EXCELLENCE BÉDARD	2018-02-01
3001423763	SOLESCO INC.	1172415805		2018-01-25
3001425529	1 A LIFESAFER OF CANADA, INC.	1173148009		2018-02-15
3001427304	TECHNOLOGIES PROPRES TGWT INC.	1163312789	- SERVIVAP CANADA - TGWT CLEAN TECHNOLOGIES INC.	2018-02-09
3001429801	GROUPE SOFTEX INC.	1172716624		2018-01-25
3001430826	PÉPINIÈRE BAIE DES CHALEURS INC.	1141911405	- PÉPINIÈRE BAIE-DES-CHALEURS INC.	2018-02-01

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise	NEQ*	Fait affaire sous	Date d'émission
3001435126	DANIEL A PERRAULT EXPERT-CONSEIL INC.	1144100915	- DANIEL A PERRAULT INGÉNIEUR - DANIEL A PERRAULT INGÉNIEUR-CONSEIL - ENERGIE3R - ENERGY3R - PERRAULT-TREMBLAY.CA	2018-02-12
3001435518	DUCHESNE SENTIER INC.	1169722973	- DUCHESNE KAPATAKAN	2018-01-25
3001437749	LAVAGE DE VITRES LECLAIR INC.	1173077968		2018-02-16
3001439694	8807078 CANADA INC.	1169885838	- LE BOULEVARD – RÉSIDENCE URBAINE POUR AÎNÉS - THE BOULEVARD – SENIORS URBAN RESIDENCE	2018-02-14
3001440165	SERVICES DE TRANSPORT AÉROMÉDICAL ET TERRESTRE JSS INC.	1165300873	- JSS LAND AND AEROMEDICAL TRANSPORT INC. - S.T.A.T. - SERVICES DE TRANSPORT AÉROMÉDICAL ET TERRESTRE S.T.A.T.	2018-01-25
3001442261	SBTA INC.	1149460611	- LES CONSULTANTS SAIA ET BARBARESE - SAIA BARBARESE TOPOUZANOV ARCHITECTES	2018-02-12
3001446436	CISTAG INC.	1165802951		2018-02-09
3001450769	TRANSITION SOLUTIONS B4C INC.	1168166479		2018-02-09

Renouvellements

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise	NEQ*	Fait affaire sous	Date de renouvellement
2700014445	DEXTER QUÉBEC INC.	1166285354		2016-10-03
2700016746	ONDEL INC.	1143586387		2016-08-28
2700023925	COFFRAGES MAGMA (10 ANS) INC.	1165435398		2016-07-11
2700026398	LES EXCAVATIONS PAYETTE LTÉE	1166482993	- CIMAX LA BELLECHASSOISE - LES EXCAVATIONS	2017-01-10

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise	NEQ*	Fait affaire sous	Date de renouvellement
			PAYETTE, DIVISION SABLIÈRE - LES EXCAVATIONS PAYETTE, DIVISION TRAVAUX PUBLICS	
2700035805	TALVI INC.	1141733619		2017-01-30
3000152254	9104-8306 QUÉBEC INC.	1160139946	- CODE BLEU CENTRE DE FORMATION - CODE BLUE TRAINING CENTER - CODE BLEU PLACEMENT EN SANTÉ - CODE BLUE HEALTHCARE JOB PLACEMENT - CODE ROUGE, SERVICE DE PLACEMENT - CODE VIOLET HOME CARE - CODE VIOLET, SOINS À DOMICILE - LE GROUPE UMCB - LES SERVICES DE SANTÉ UMCB - SOINS À DOMICILE CODE VIOLET - URGENCE MÉDICALE CODE BLEU	2017-03-24
3000157945	LE GROUPE NORPLEX INC.	1147383294		2017-06-16
3000167079	JEAN LECLERC EXCAVATION INC.	1143595040		2017-07-11
3000171867	TUYAUTERIE N.R.J. INC.	1143007525		2017-08-01
3000179048	GROUPE LMT INC.	1163217426	- LES MÉTAUX TREMBLAY - LMT ATLANTIC - LMT ATLANTIQUE - LMT GROUP INC.	2017-08-21
3000220181	CONSTRUCTION ANJINNOV INC.	1141909169		2017-07-11
3000234684	9265-0662 QUÉBEC INC.	1168352202	- EXCAVAC - EXCA-VAC	2017-04-30
3000247536	SECURITAS CANADA LIMITÉE	1143108844	- SECURITAS CANADA LIMITED	2017-11-13
3000253430	CORPS CANADIEN DES COMMISSIONNAIRES (DIVISION DU QUEBEC)	1169719847		2017-05-14

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise	NEQ*	Fait affaire sous	Date de renouvellement
3000301726	SOTRACO INC.	1167203984		2017-07-16
3000305296	LES SERVICES ENVIRONNEMENTAUX DELSAN- A.I.M. INC.	1165652406	- AIM DELSAN - DELSAN - DELSAN DEMOLITION SERVICES - DELSAN-A.I.M. ENVIRONMENTAL SERVICES INC - LES SERVICES DE DÉMOLITION DELSAN-AIM	2017-10-03
3000306650	ACIER PACIFIQUE INC.	1143865906	- PACIFIC STEEL INC.	2017-08-15
3000319183	BARRIÈRE QMB INC.	1140284119	- BARRIER QMB INC. QMB	2017-08-06

8.4.2 Retraits volontaires d'une autorisation

Aucune information.

8.4.3 Révocations, suspensions et autres modifications

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise	NEQ*	Modification	Date
2700007729	GBI EXPERTS-CONSEILS INC	1148115281	Changement de nom, anciennement : BEAUDOIN HURENS INC.	2018-02-01
3000518798	PUBLICITÉ TAXI MONTRÉAL INC.	1141750035	Changement de nom, anciennement : SAINT-JACQUES VALLÉE YOUNG & RUBICAM INC.	2018-01-09

8.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

9.

Régimes volontaires d’épargne-retraite

9.1 Avis et communiqués
9.2 Réglementation
9.3 Autorisation d’agir comme administrateur d’un régime volontaire d’épargne-retraite
9.4 Autres décisions

9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.